



UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

TRUSTEESHIP COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

FIFTH SESSION

ANNEX

CONSEIL DE TUTELLE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

CINQUIEME SESSION

ANNEXE

LAKE SUCCESS, NEW YORK

NOTE

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

TABLE OF CONTENTS
TABLE DES MATIERES

Check list of documents
Répertoire des documents

Agenda item 4

Point 4 de l'ordre du jour

Examination of annual reports on the administration of Trust Territories
Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle

* * *

(a) *New Guinea, year ending 30 June 1948*
a) *Nouvelle-Guinée, année terminée le 30 juin 1948*

Symbol of document
Cote du document

Title
Titre

T/354	Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council.....	1
	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle.	

* * *

(b) *Nauru, year ending 30 June 1948*
b) *Nauru, année terminée le 30 juin 1948*

Symbol of document
Cote du document

Title
Titre

T/347	Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council.....	30
	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle.	

* * *

(c) *Trust Territory of the Pacific Islands, first report*
c) *Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, premier rapport*

Symbol of document
Cote du document

Title
Titre

T/359	Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council.....	62
	Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle.	

* * *

Procedural question
Question de procédure

Symbol of document
Cote du document

Title
Titre

T/360	Iraq: draft resolution on the terms of reference for the Drafting Committee.....	102
	Irak: projet de résolution concernant le mandat du Comité de rédaction.	

Agenda item 5

Point 5 de l'ordre du jour

Examination of the petitions listed in the annex to the agenda
Examen des pétitions énumérées dans l'annexe à l'ordre du jour

Symbol of document
Cotes des documents

Title
Titres

T/Pet.2/63	Tanganyika: petition from Mrs. Käte Salzmann.....	104
	Tanganyika: pétition de Mme Käte Salzmann	
T/Pet.2/66	Tanganyika: petition from Mr. Hans Schneider.....	111
	Tanganyika: pétition de M. Hans Schneider	
T/Pet.2/67	Tanganyika: petition from Messrs. Ermanno and Everardo Burg.....	113
	Tanganyika: pétition de MM. Ermanno et Everardo Burg	
T/Pet.2/68	Tanganyika: petition from Mr. August Feyer.....	119
	Tanganyika: pétition de M. August Feyer	

<i>Symbol of document</i> <i>Cotes des documents</i>	<i>Title</i> <i>Titre</i>	<i>Page</i> <i>Pages</i>
T/Pet.2/65- T/Pet.3/15 & Corr. 1 (French only) (Français seulement)	Tanganyika and Ruandi-Urundi: petition from Mr. A. J. Siggins..... Tanganyika et Ruanda-Urundi: pétition de M. A. J. Siggins	121
T/Pet.5/1	Cameroons under French administration: petition from Mr. J. Mouen..... Cameroun sous administration française: pétition de M. J. Mouen	122
T/Pet.6/13	Togoland under British administration: petition from Mr. W. K. Amegbe..... Togo sous administration britannique: pétition de M. W. K. Amegbe	123
T/Pet.6/14	Togoland under British administration: petition from the State Council of the Krachi Native Authority Togo sous administration britannique: pétition du <i>State Council of the Krachi Native Authority</i>	127
T/Pet.6/15	Togoland under British administration: petition from the Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship..... Togo sous administration britannique: pétition de la <i>Conference of Farmers of Togo- land under United Kingdom trusteeship</i>	130
T/Pet.6/16	Togoland under British administration: petition from the External Teachers' Union.. Togo sous administration britannique: pétition de l' <i>External Teachers' Union</i>	137
T/Pet.7/14	Togo under French administration: petition from Mr. Augustino de Souza..... Togo sous administration française: pétition de M. Augustino de Souza	140
T/Pet.8/1	New Guinea: petition from Mrs. Jane T. Wallace..... Nouvelle-Guinée: pétition de Mme Jane T. Wallace	148
T/Pet.9/1/Add.1	Addendum to the petition from the Nauruan Council of Chiefs..... Additif à la pétition du <i>Nauruan Council of Chiefs</i>	157
T/335	Petition from Mr. A. J. Siggins concerning Tanganyika and Ruanda-Urundi: letter dated 21 May 1949 to the Secretary-General from the permanent representative of Belgium to the United Nations..... Pétition de M. A. J. Siggins concernant le Tanganyika et le Ruanda-Urundi: lettre en date du 21 mai 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Belgique aux Nations Unies	158
T/340	Classification and summary of petitions: memorandum prepared by the Secretariat.. Classement et résumé des pétitions: mémoire rédigé par le Secrétariat	159
T/342	Petition from the Shariff Is-Hak Community concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority..... Pétition de la <i>Shariff Is-Hak Community</i> concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration	164
T/343	Petition from Mrs. Käte Salzmänn concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition de Mme Käte Salzmänn concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration	170
T/344	Petition from Messrs. Ermano and Everardo Burg concerning Tanganyika: obser- vations of the Administering Authority..... Pétition de MM. Ermanno et Everardo Burg concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration	171
T/345	Petition from Mr. August Feyer concerning Tanganyika: observations of the Ad- ministering Authority Pétition de M. August Feyer concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration	172
T/346	Petition from Mr. D. M. Anjaria concerning land tenure in Tanganyika: observations of the Administering Authority..... Pétition de M. D. M. Anjaria relative au régime foncier du Tanganyika: observations de l'autorité chargée de l'administration	174
T/358	Petition from the Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trustee- ship: observations of the Administering Authority..... Pétition de la <i>Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship</i> : observations de l'Autorité chargée de l'administration	177
T/362	Petition from the External Teachers' Union concerning Togoland under British ad- ministration: observations of the Administering Authority..... Pétition de l' <i>External Teachers' Union</i> concernant le Togo sous administration britan- nique: observations de l'Autorité chargée de l'administration	183
T/365	Petition from the State Council of the Krachi Native Authority: observations of the Administering Authority Pétition du <i>State Council of the Krachi Native Authority</i> : observations de l'Autorité chargée de l'administration	190

<i>Symbol of document</i> <i>Cotes des documents</i>	<i>Title</i> <i>Titre</i>	<i>Page</i> <i>Pages</i>
T/370	Petition from Mrs. Jane T. Wallace concerning New Guinea: observations of the Administering Authority Pétition de Mme Jane T. Wallace concernant la Nouvelle-Guinée: observations de l'Autorité chargée de l'administration	201

Agenda item 7
Point 7 de l'ordre du jour

Reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa
Rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale

<i>Symbol of document</i> <i>Cotes des documents</i>	<i>Title</i> <i>Titres</i>	<i>Page</i> <i>Pages</i>
T/350	Petition from twenty-two Shinyanga Township Africans concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition de vingt-deux <i>Shinyanga Township Africans</i> concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration	
T/351	Petition from the Tanganyika Bahaya Union concerning Tanganyika and Ruanda-Urundi: observations of the United Kingdom Government Pétition de la <i>Tanganyika Bahaya Union</i> concernant le Tanganyika et le Ruanda-Urundi: observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni	205
T/352	Petition from the Chagga Council concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition du <i>Chagga Council</i> concernant le Tanganyika: observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration	206
T/353	Petition from the Tanganyika African Association concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition de la <i>Tanganyika African Association</i> concernant le Tanganyika: observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration	218
T/364	Memorandum transmitted by the delegation of Costa Rica on the observations of the United Kingdom Government on the Visiting Mission's report on Tanganyika Mémorandum communiqué par la délégation du Costa-Rica sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du rapport sur le Tanganyika de la Mission de visite	224
T/372	Mexico: draft resolution on the report of the United Nations Visiting Mission to East Africa Mexique: projet de résolution concernant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale	252

Agenda item 9
Point 9 de l'ordre du jour

Revision of the rules of procedure
Revision du règlement intérieur

<i>Symbol of document</i> <i>Cote du document</i>	<i>Title</i> <i>Titre</i>	<i>Page</i> <i>Page</i>
T/339	Memorandum prepared by the Secretariat Mémoire rédigé par le Secrétariat	253

Agenda item 10
Point 10 de l'ordre du jour

Administrative unions affecting Trust Territories
Unions administratives intéressant les Territoires sous tutelle

<i>Symbol of document</i> <i>Cotes des documents</i>	<i>Title</i> <i>Titres</i>	<i>Page</i> <i>Pages</i>
T/338 & T/338/Add.1	Report of the Committee on Administrative Unions Rapport du Comité chargé des unions administratives	255
T/355	Observations of the Government of the United Kingdom on the report of the Committee on Administrative Unions Observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport du Comité chargé des unions administratives	296
T/373	Mexico and the United States of America: draft resolution Mexique et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution	301
T/374	Philippines: amendments to the draft resolution proposed by the delegations of Mexico and the United States of America (T/373) Philippines: amendements au projet de résolution présenté par les délégations du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique (T/373)	302

<i>Symbol of document</i> <i>Cotes des documents</i>	<i>Title</i> <i>Titre</i>	<i>Page</i> <i>Pages</i>
T/375	Australia: amendments to the draft resolution proposed by the delegations of Mexico and the United States of America (T/373).....	303
	Australie: amendements au projet de résolution présenté par les délégations du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique (T/373)	

Agenda item 11
Point 11 de l'ordre du jour

Educational advancement in Trust Territories
Développement de l'instruction dans certains Territoires sous tutelle

<i>Symbol of document</i> <i>Cotes des documents</i>	<i>Title</i> <i>Titres</i>	<i>Page</i> <i>Pages</i>
T/334 & T/334/Corr.1 (French only) (Français seulement)	Joint memorandum of the Governments of Belgium, France and the United Kingdom on the proposal for a Trust Territory university in Africa.....	304
	Mémoire commun des Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, relatif à la proposition de créer une université pour les Territoires africains sous tutelle	
T/369	Report of the Committee on Higher Education in Trust Territories.....	310
	Rapport du Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle	

Additions to the agenda made during the course of the session
Item 2

Question of South West Africa

Additions à l'ordre du jour faites au cours de la session
Point 2

Question du Sud-Ouest Africain

<i>Symbol of document</i> <i>Cotes des documents</i>	<i>Title</i> <i>Titres</i>	<i>Page</i> <i>Pages</i>
T/371	Note by the Secretary-General.....	327
	Note du Secrétaire général	
T/383	Draft resolution submitted by the Philippines.	327
	Projet de résolution soumis par les Philippines	

CHECK LIST OF DOCUMENTS

Listed below are the documents discussed or referred to during the meetings of the fifth session of the Trusteeship Council

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Les documents mentionnés ci-dessous sont ceux qui ont été discutés ou mentionnés au cours des séances de la cinquième session du Conseil de tutelle

<i>Document No.</i> <i>Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item</i> ¹ <i>Points de l'ordre du jour</i> ²	<i>Title</i> <i>Titres</i>	<i>Page in this volume</i> <i>Pages dans le présent volume</i>	<i>Reference to other source</i> <i>Références à d'autres documents</i>
T/154		Modification of certain rules of procedure. Modifications de certains articles du règlement intérieur.		Incorporated in the <i>Rules of procedure for the Trusteeship Council</i> as amended at its second, fourth and fifth sessions. Incorporées dans le <i>Règlement intérieur du Conseil de tutelle</i> tel qu'il a été amendé au cours des deuxième, quatrième et cinquième sessions.
T/217 T/217/Corr. 1 & Corr. 2 (French only) (Français seulement) & T/217/ Add. 1	7	Report of the United Nations Visiting Mission to the Trust Territory of Ruanda-Urundi under Belgian administration. Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi sous administration belge.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, Supplement No. 2. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, Supplément n° 2.
T/218, T/218/ Corr. 1 & T/218/ Add. 1	7	Report of the Visiting Mission to the Trust Territory of Tanganyika under British administration. Rapport de la Mission de visite au Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, Supplement No. 3. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, Supplément n° 3.
T/223	8	Resolution concerning the Provisional Questionnaire adopted by the Economic and Social Council. Résolution au sujet du Questionnaire provisoire, adoptée par le Conseil économique et social.		See Economic and Social Council resolution 163 (VII). Voir la résolution 163 (VII) du Conseil économique et social.
T/232	8	Memorandum prepared by the Secretariat. Mémorandum préparé par le Secrétariat.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/233	4 (b)	Note dated 27 January 1949 from the Secretary-General to the Trusteeship Council transmitting the report on the administration of Nauru from 1 July 1947 to 30 June 1948. Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle, en date du 27 janvier 1949, transmettant le rapport sur l'administration du Territoire de Nauru pendant la période du 1er juillet 1947 à 30 juin 1948.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, fifth session, page xiii.

² Voir les *procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, cinquième session, page xiii.

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titre Titres</i>	<i>Page in this volume Pages dans le présent volume</i>	<i>Reference to other source Références à d'autres documents</i>
T/234	5	Classification and summary of petitions: memorandum prepared by the Secretariat. Classement et résumé des pétitions: mémorandum préparé par le Secrétariat.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annexe, page 13. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 13.
T/234/ Add. 1	5	Classification and summary of petitions: memorandum prepared by the Secretariat. Classement et résumé des pétitions: mémorandum préparé par le Secrétariat.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 20. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 20.
T/263	10	Interim report of the Committee on Administrative Unions. Rapport provisoire du Comité chargé des unions administratives.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 213. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 213.
T/266	4 (a)	Note by the Secretary-General transmitting to the Trusteeship Council the report on the administration of the Territory of New Guinea from 1 July 1947 to 30 June 1948 and related documents, together with two letters from the Australian Mission to the United Nations. Note du Secrétaire général transmettant au Conseil de tutelle le rapport sur l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée pour la période comprise entre le 1er juillet 1947 et le 30 juin 1948 avec les documents afférents, ainsi que deux lettres de la Mission australienne auprès des Nations Unies.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/267	11	Committee on Higher Education in Trust Territories: resolution adopted by the Trusteeship Council. Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle: résolution adoptée par le Conseil de tutelle.		Resolution 84 (IV). Résolution 84 (IV).
T/278		Examination of annual reports: Togoland under French administration, 1947: report of the Drafting Committee on Annual Reports. Examen des rapports annuels: Togo sous administration française, année 1947: rapport du Comité de rédaction chargé des rapports annuels.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 253. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 253.
T/329	4 (c)	Note dated 1 April 1949 from the Secretary-General to the Trusteeship Council transmitting the first report on the administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, together with the text of the letter of transmittal addressed to him by the representative of the United States of America. Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle, en date du 1er avril 1949, transmettant le premier rapport sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, joint au texte de la lettre d'envoi que lui a adressée le représentant des Etats-Unis d'Amérique.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>Volume</i>
T/330	5	Petition from the Nauruan Council of Chiefs concerning Nauru: observations submitted by the Government of Australia. Pétition émanant du <i>Nauruan Council of Chiefs</i> concernant Nauru: observations présentées par le Gouvernement de l'Australie.	Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/332	1	Provisional agenda of the fifth session. Ordre du jour provisoire de la cinquième session.	Incorporated in the record of the first meeting. Incorporé au compte rendu de la première séance.
T/332 Add. 1	1	Provisional agenda of the fifth session: addendum to the annex. Ordre du jour provisoire de la cinquième session: additif à l'annexe.	Incorporated in T/332/Rev.1. Incorporé à T/332/Rev.1.
T/332/ Rev. 1	1	Agenda. Ordre du jour.	Reproduced in the <i>Official Records of the fifth session</i> , page xiii. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels de la cinquième session</i> , page xiii.
T/333 & T/333/ Corr. 1 (English only) (Anglais seulement)	7	Observations of the United Kingdom Government. Observations du Gouvernement du Royaume-Uni.	Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, Supplement No. 3. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, Supplément n° 3.
T/334 & T/334/ Corr. 1 (French only) (Français seulement)	11	Joint memorandum of the Governments of Belgium, France and the United Kingdom on the proposal for a Trust Territory university in Africa Mémorandum commun des Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, relatif à la proposition de créer une université pour les Territoires africains sous tutelle.	304
T/335	5	Petition from Mr. A. J. Siggins concerning Tanganyika and Ruanda-Urundi: letter dated 21 May 1949 to the Secretary-General from the permanent representative of Belgium to the United Nations Pétition de M. A. J. Siggins concernant le Tanganyika et le Ruanda-Urundi: lettre en date du 21 mai 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Belgique aux Nations Unies.	158
T/338 & T/338/ Add. 1	10	Report of the Committee on Administrative Unions Rapport du Comité chargé des unions administratives.	255

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Titre Titres</i>	<i>Page in this volume Pages dans le présent volume</i>	<i>Reference to other source Références à d'autres documents</i>
T/339	9	Memorandum prepared by the Secretariat..... Mémoire rédigé par le Secrétariat.	253	
T/340	5	Classification and summary of petitions: memorandum prepared by the Secretariat..... Classement et résumé des pétitions: mémoire rédigé par le Secrétariat.	159	
T/341 & T/341/ Add. 1		Summary of communications received by the Secretary-General. Résumé de communications reçues par le Secrétaire général.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/342	5	Petition from the Shariff Is-Hak Community concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition de la <i>Shariff Is-Hak Community</i> concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration.	164	
T/343	5	Petition from Mrs Käte Salzmänn concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition de Mme Käte Salzmänn concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration.	170	
T/344	5	Petition from Messrs. Ermanno and Everardo Burg concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition de MM. Ermanno et Everardo Burg concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration.	171	
T/345	5	Petition from Mr. August Feyer concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition de M. August Feyer concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration.	172	
T/346	5	Petition from Mr. D. M. Anjaria concerning land tenure in Tanganyika: observations of the Administering Authority Pétition de M. D. M. Anjaria relative au régime foncier du Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration.	174	
T/347	4 (b)	Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council..... Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle.	30	
T/348	6	Terms of reference for the United Nations Visiting Mission to Trust Territories in West Africa: resolution adopted by the Trusteeship Council. Mandat de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale: résolution adoptée par le Conseil de tutelle.		Resolution 108 (V). Résolution 108 (V).

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>Page in volume</i>	<i>Reference to other</i>
T/349	Additional Note by the Secretary-General. item 1			Mimeographed document only.
	Point sup. Note du Secrétaire général. plémentaire 1			Document miméographié seulement.
T/350	7	Petition from twenty-two Shinyanga Township Africans concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority	203	
		Pétition de vingt-deux <i>Shinyanga Township Africans</i> concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration.		
T/351	7	Petition from the Tanganyika Bahaya Union concerning Tanganyika and Ruanda-Urundi: observations of the United Kingdom Government.	205	
		Pétition de la <i>Tanganyika Bahaya Union</i> concernant le Tanganyika et le Ruanda-Urundi: observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni.		
T/352	7	Petition from the Chagga Council concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority	206	
		Pétition du <i>Chagga Council</i> concernant le Tanganyika: observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration.		
T/353	7	Petition from the Tanganyika African Association concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority	218	
		Pétition de la <i>Tanganyika African Association</i> concernant le Tanganyika: observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration.		
T/354	4 (a)	Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council	1	
		Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle.		
T/355	10	Observations of the Government of the United Kingdom on the report of the Committee on Administrative Unions	296	
		Observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport du Comité chargé des unions administratives.		
T/358	5	Petition from the Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship: observations of the Administering Authority	177	
		Pétition de la <i>Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship</i> : observations de l'Autorité chargée de l'administration.		
T/359	4 (c)	Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council	62	
		Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle.		

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>Page in this volume Pages dans le présent volume</i>	<i>Reference to other source Références à d'autres documents</i>
T/360	4	Iraq: draft resolution on the terms of reference for the Drafting Committee Irak: projet de résolution concernant le mandat du Comité de rédaction.	102	
T/361	7	Note dated 5 July 1949 from the Secretary-General to the Trusteeship Council transmitting the report of the Government of Belgium on the administration of Ruanda-Urundi for the year 1948 Note du Secrétaire général au Conseil de tutelle, en date du 5 juillet 1949, transmettant le rapport du Gouvernement belge sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1948.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/361/Add.1	7	Excerpts from the report of the Government of Belgium on the administration of Ruanda-Urundi for the year 1948. Extraits du rapport du Gouvernement belge sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1948.		See <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, Supplement No. 2. Voir les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, Supplément n° 2.
T/362	5	Petition from the External Teachers' Union concerning Togoland under British administration: observations of the Administering Authority Pétition de l' <i>External Teachers Union</i> concernant le Togo sous administration britannique: observations de l'Autorité chargée de l'administration.	183	
T/363		Provision of information to the peoples of Trust Territories: communications received by the Secretary-General. Renseignements à porter à la connaissance des populations des Territoires sous tutelle: communications reçues par le Secrétaire général.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/364	7	Memorandum transmitted by the delegation of Costa Rica on the observations of the United Kingdom Government on the Visiting Mission's report on Tanganyika Mémorandum communiqué par la délégation du Costa-Rica sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du rapport sur le Tanganyika de la Mission de visite.	224	
T/365	5	Petition from the State Council of the Krachi Native Authority: observations of the Administering Authority Pétition du <i>State Council of the Krachi Native Authority</i> : observations de l'Autorité chargée de l'administration.	190	
T/366	Additional item 1 Point supplémentaire 1	Memorandum prepared by the Secretariat. Mémorandum préparé par le Secrétariat.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/369	11	Report of the Committee on Higher Education in Trust Territories Rapport du Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle	310	

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>Page in this volume Pages dans le présent volume</i>	<i>Reference to other source Références à d'autres documents</i>
T/370	5	Petition from Mrs. Jane T. Wallace concerning New Guinea: observations of the Administering Authority Pétition de Mme Jane T. Wallace concernant la Nouvelle-Guinée: observations de l'Autorité chargée de l'administration.	201	
T/371	Additional Note by the Secretary-General item 2 Point supplémentaire 2	Note du Secrétaire général.	327	
T/372	7	Mexico: draft resolution on the report of the United Nations Visiting Mission to East Africa Mexique: projet de résolution concernant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale.	252	
T/373	10	Mexico and the United States of America: draft resolution Mexique et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution.	301	
T/374	10	Philippines: amendments to the draft resolution proposed by the delegations of Mexico and the United States of America (T/373) Philippines: amendements au projet de résolution présenté par les délégations du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique (T/373).	302	
T/375	10	Australia: amendments to the draft resolution proposed by the delegations of Mexico and the United States of America (T/373) Australie: amendements au projet de résolution présenté par les délégations du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique (T/373).	303	
T/376	7	Resolution adopted by the Trusteeship Council. Résolution adoptée par le Conseil de tutelle.		Resolution 107 (V). Résolution 107 (V).
T/377	4 (a)	Report of the Drafting Committee on New Guinea. (Document non publié en français).		Mimeographed document only ³
T/378 & T/378/Corr.1	4 (c)	Report of the Drafting Committee on the Pacific Islands. (Document non publié en français).		Mimeographed document only ³
T/379	10	Resolution adopted by the Trusteeship Council. Résolution adoptée par le Conseil de tutelle.		Resolution 109 (V). Résolution 109 (V).
T/380 & T/380/Add.1	12	Draft report of the Trusteeship Council to the General Assembly covering its fourth and fifth sessions. (Document non publié en français).		Mimeographed document only ⁴

³ This document, as amended by the Trusteeship Councils is reproduced in the *Official Records of the General Assembly*, fourth session, Supplement No. 4.

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>Page in this volume Pages dans le présent volume</i>	<i>Reference to other source Références à d'autres documents</i>
T/381	4 (b)	Report of the Drafting Committee on Nauru. (Document non publié en français).		Mimeographed document only ⁴
T/382 & T/382/ Corr. 1	2	Report of the Secretary-General on credentials. Rapport du Secrétaire général sur la vérification des pouvoirs.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/383	Additional item 2 Point supplémentaire 2	Draft resolution submitted by the Philippines... Projet de résolution soumis par les Philippines.	327	
T/384	9	Proposed amendment to rule 90 of the rules of procedure. Projet d'amendement à l'article 90 du règlement intérieur.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/385	4 (c)	Draft report to the Security Council on the exercise by the Trusteeship Council of its functions in respect of strategic areas under trusteeship. Projet de rapport du Conseil de tutelle au Conseil de Sécurité sur l'exercice des fonctions qui lui incombent à l'égard des zones stratégiques sous tutelle.		Reproduced in S/1358. Reproduit dans le document S/1358.
T/386		Proposal for holding the sixth session of the Trusteeship Council at Geneva. Proposition concernant la réunion à Genève de la sixième session du Conseil de tutelle.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/Pet.2/51	5	Petition from twenty-two Shinyanga Township Africans concerning Tanganyika. Pétition de vingt-deux Africains de la <i>Shinyanga Township</i> concernant le Tanganyika.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 286. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 286.
T/Pet.2/53-T/Pet.3/11	5	Petition from the Tanganyika Bahaya Union concerning Tanganyika and Ruanda-Urundi. Pétition de la <i>Tanganyika Bahaya Union</i> concernant le Tanganyika et le Ruanda-Urundi.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 289. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 289.
T/Pet.2/57	5	Petition from Mr. D. M. Anjaria concerning Tanganyika. Pétition de M. D. M. Anjaria concernant le Tanganyika.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 304. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 304.
T/Pet.2/58	5	Petition from the Shariff Is-Hak Community concerning Tanganyika. Pétition de la <i>Shariff Is-Hak Community</i> concernant le Tanganyika.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 307. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 307.

⁴ This document, as amended by the Trusteeship Councils is reproduced in the *Official Records of the General Assembly*, fourth session, Supplement No. 4.

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>volume</i>
T/Pet.2/59	5	Petition from the Chagga Council concerning Tanganyika. Pétition du <i>Chagga Council</i> concernant le Tanganyika.	Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 309. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 309.
T/Pet.2/61	5	Petition from the Tanganyika African Association concerning Tanganyika. Pétition de la <i>Tanganyika African Association</i> concernant le Tanganyika.	Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 333. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 333.
T/Pet.2/63	5	Tanganyika: petition from Mrs. Käte Salzmann.. Tanganyika: pétition de Mme Käte Salzmann.	104
T/Pet.2/65 T/Pet.3/15 & Corr. 1 (1rench only) (1rançais seulement)	5	Tanganyika and Ruanda-Urundi: petition from Mr. A. J. Siggins..... Tanganyika et Ruanda-Urundi: pétition de M. A. J. Siggins.	121
T, Pet.2/66	5	Tanganyika: petition from Mr. Hans Schneider.. Tanganyika: pétition de M. Hans Schneider.	111
T/Pet.2/67	5	Tanganyika: petition from Messrs. Ermanno and Everardo Burg .. Tanganyika: pétition de MM. Ermanno et Everardo Burg.	113
T/Pet.2/68	5	Tanganyika: petition from Mr. August Feyer... Tanganyika: pétition de M. August Feyer.	119
T/Pet.2/69- T/Pet.3/17	5	Tanganyika under British administration and Ruanda-Urundi under Belgian administration: petition from Mr. Christopher M. Byoya. Tanganyika sous administration britannique et Ruanda-Urundi sous administration belge: pétition de M. Christopher M. Byoya.	To be reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , sixth session, annex. Sera reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , sixième session, annexe.
T/Pet.2/70- T/Pet.3/18	5	Tanganyika under British administration and Ruanda-Urundi under Belgian administration: petition from Messrs. Henury Gitanga, Samueli Bitungwanamaguru, de Rulanika Bini and de Joshwabituna. Tanganyika sous administration britannique et Ruanda-Urundi sous administration belge: pétition de MM. Henury Gitanga, Samueli Bitungwanamaguru, de Rulanika Bini et de Joshwabituna.	To be reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , sixth session, annex. Sera reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , sixième session, annexe.
T/Pet.2/71- T/Pet.3/19	5	Tanganyika under British administration and Ruanda-Urundi under Belgian administration: petition from Messrs. Simoni Segahonderwa, Dandi M. Kashali, John Semitende et Serufonyo. Tanganyika sous administration britannique et Ruanda-Urundi sous administration belge: pétition de MM. Simoni Segahonderwa, Dandi M. Kashali, John Semitende et Serufonyo.	To be reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , sixth session, annex. Sera reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , sixième session, annexe.

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>Page in this volume Pages dans le présent volume</i>	<i>Reference to other source Références à d'autres documents</i>
T/Pet.3/8	5	Petition from Mr. Gassamunyiga Matthieu concerning Ruanda-Urundi		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 351.
		Pétition de M. Gassamunyiga Matthieu concernant le Ruanda-Urundi.		Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 351.
T/Pet.3/9	5	Petition from Mr. Francis Rukeba concerning Ruanda-Urundi.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 355.
		Pétition de M. Francis Rukeba concernant le Ruanda-Urundi.		Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 355.
T/Pet.3/12 & T/Pet.3/12/Corr. 1 (English only) (Anglais seulement)	5	Petition from Mr. G. Clement Ntilempaqa concerning Ruanda-Urundi.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 359.
		Pétition de M. G. Clément Ntilempaqa concernant le Ruanda-Urundi.		Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 359.
T/Pet.3/14	5	Petition from Dr. R. Van Saceghem concerning Ruanda-Urundi		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 362.
		Pétition du Dr R. Van Saceghem concernant le Ruanda-Urundi.		Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 362.
T/Pet.3/16	5	Ruanda-Urundi: petition from Mr. Augustin Ndababara.		To be reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , sixth session, annex.
		Ruanda-Urundi: pétition de M. Augustin Ndababara.		Sera reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , sixième session, annexe.
T/Pet.4/5	5	Cameroons under British administration: petition from the Mengen Community and Wedikum Community League.		To be reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , sixth session, annex.
		Cameroun sous administration britannique: pétition de la Mengen Community and Wedikum Community League.		Sera reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , sixième session, annexe.
T/Pet.5/1	5	Cameroons under French administration: petition from Mr. J. Mouen.....	122	
		Cameroun sous administration française: pétition de M. J. Mouen.		
T/Pet.6/13	5	Togoland under British administration: petition from Mr. W. K. Amegbe.....	123	
		Togo sous administration britannique: pétition de M. W. K. Amegbe.		

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>Page in volume</i>	<i>Reference to other documents</i>
T/Pet.6/14	5	Togoland under British administration: petition from the State Council of the Krachi Native Authority Togo sous administration britannique: pétition du <i>State Council of the Krachi Native Authority</i> .	127	
T/Pet.6/15	5	Togoland under British administration: petition from the Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship. Togo sous administration britannique: pétition de la <i>Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship</i> .	130	
T/Pet.6/16	5	Togoland under British administration: petition from the External Teachers' Union. Togo sous administration britannique: pétition de l' <i>External Teachers' Union</i> .	137	
T/Pet.7/14	5	Togoland under French administration: petition from Mr. Augustino de Souza. Togo sous administration française: pétition de M. Augustino de Souza.	140	
T/Pet.8/1	5	New Guinea: petition from Mrs. Jane T. Wallace Nouvelle-Guinée: pétition de Mme Jane T. Wallace.	148	
T/Pet.9/1	5	Petition from the Nauruan Council of Chiefs concerning Nauru. Pétition du <i>Nauruan Council of Chiefs</i> concernant Nauru.		Reproduced in the <i>Official Records of the Trusteeship Council</i> , fourth session, annex, page 374. Reproduit dans les <i>Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle</i> , quatrième session, annexe, page 374.
T/Pet.9/1/ Add. 1	5	Addendum to the petition from the Nauruan Council of Chiefs. Additif à la pétition du <i>Nauruan Council of Chiefs</i> .	157	
T/AC.14/28	10	Committee on Administrative Unions: replies of the Belgian Government to questions on the administrative union of Ruanda-Urundi and the Belgian Congo. Comité chargé des unions administratives: réponses du Gouvernement belge aux questions relatives à l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.
T/AC.14/30	10	Committee on Administrative Unions: replies of the United Kingdom Government to the questions of the administrative union of Togoland under British administration with the adjacent British territory of the Gold Coast. Comité chargé des unions administratives: réponses du Gouvernement du Royaume-Uni aux questions relatives à l'union administrative du Togo sous administration britannique avec le territoire britannique adjacent de la Côte-de-l'Or.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.

<i>Document No. Cotes des documents</i>	<i>Agenda Item Points de l'ordre du jour</i>	<i>Title Titres</i>	<i>Page in this volume Pages dans le présent volume</i>	<i>Reference to other source Références à d'autres documents</i>
T/W.8	5	Draft resolutions on petitions: working paper prepared by the Secretariat (Document non publié en français)		Mimeographed document only ⁵
A/929		Letter from Mr. J. R. Jordaan, deputy permanent representative of the Union of South Africa to the United Nations, addressed to the Secretary-General. Lettre adressée au Secrétaire général par M. J. R. Jordaan, représentant permanent adjoint de l'Union Sud-Africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.		Reproduced in the <i>Official Records of the fourth session of the General Assembly</i> , Fourth Committee, annex, page 7. Reproduit dans les <i>Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale</i> , Quatrième Commission, annexe, page 7.
A/C.1/433		Union of Soviet Socialist Republics: proposals. Union des Républiques socialistes soviétiques: propositions.		Reproduced in the <i>Official Records of the third session of the General Assembly, part II</i> , First Committee, annexes, p. 2. Reproduit dans les <i>Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie</i> , Première Commission, annexes, page 2.
A/C.1/433/ Rev. 1		Union of Soviet Socialist Republics: revised proposals. Union des Républiques socialistes soviétiques: proposition révisée.		Reproduced in the <i>Official Records of the third session of the General Assembly, part II</i> , plenary meetings, annexes. Reproduit dans les <i>Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie</i> , séances plénières, annexes.
A/C.4/150		Costa Rica: draft resolution. Costa-Rica: projet de résolution.		Reproduced in the <i>Official Records of the third session of the General Assembly, part I</i> , Fourth Committee, annexes, p. 9. Reproduit dans les <i>Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie</i> , Quatrième Commission, annexe, page 9.
E & T/C.1/ 2/Rev. 1		Economic and Social Council and Trusteeship Council — Arrangements for co-operation in matters of common concern: report of the Joint Committee Conseil économique et social et Conseil de tutelle — Dispositions relatives à la coopération des deux Conseils dans le règlement de questions d'intérêt commun: rapport du Comité mixte.		Mimeographed document only. Document miméographié seulement.

⁵ These draft resolutions, as amended by the Trustee-Council, were adopted as resolutions 85 (V) to 106 (V) inclusive.

TRUSTEESHIP COUNCIL - FIFTH SESSION

ANNEX

CONSEIL DE TUTELLE - CINQUIEME SESSION

ANNEXE

AGENDA ITEM 4

Examination of annual reports on the administration of Trust Territories:

a) *New Guinea, year ending 30 June 1948¹*

Document T/354

Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council

[Original text: English]

[27 June 1949]

Note by the Secretariat: In accordance with the procedure for the examination of annual reports which was adopted by the Trusteeship Council at the second meeting of its fourth session on 25 January 1949,² written questions relating to the annual report on New Guinea for the year ending 30 June 1948 were submitted by members of the Council. The Secretariat classified these questions according to the main functional fields and transmitted them to the special representative of the Government of Australia for New Guinea. The replies of the special representative are transmitted herewith to members of the Council, together with questions to which they refer. In each case the name of the member submitting the question is given in parentheses.

I. GENERAL

Question 1: The report of the Trusteeship Council concerning the annual report on the administration of New Guinea for the year 1 July 1946 to 30 June 1947 (A/603, pages 18-19) states, among other things:

"The Council requests the Administering Authority to provide in the next annual report, in addition to detailed answers to the Provisional Questionnaire and information arising from the foregoing conclusions and recommendations:

"(a) An official map showing the distribution of population, natural resources, etc.;

"(b) Photographs illustrating the country, its peoples, etc.;

¹ See *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July 1947, to 30th June 1948: Commonwealth of Australia, 1948.*

² See *Official Records of the Trusteeship Council, fourth session, pages 12 and 13.*

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle

a) *Nouvelle-Guinée, année terminée le 30 Juin 1948¹*

Document T/354

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]

[27 juin 1949]

Note du Secrétariat: Conformément à la procédure relative à l'examen des rapports annuels, adoptée par le Conseil de tutelle au cours de la deuxième séance de sa quatrième session le 25 janvier 1949², les membres du Conseil ont présenté des questions écrites relatives au rapport annuel sur la Nouvelle-Guinée pour l'année terminée le 30 juin 1948. Le Secrétariat a classé ces questions selon les domaines principaux d'activité et les a transmises au représentant spécial du Gouvernement australien pour la Nouvelle-Guinée. Les réponses du représentant spécial sont communiquées par le présent document aux membres du Conseil, avec les questions auxquelles elles se rapportent. On trouvera entre parenthèses le nom du membre qui a posé la question.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Question 1. — Le rapport du Conseil de tutelle relatif au rapport annuel sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année écoulée entre le 1er juillet 1946 et le 30 juin 1947 (A/603, page 21) contient, entre autres, ce qui suit:

"Le Conseil invite l'autorité chargée de l'administration à faire figurer dans le prochain rapport annuel, outre les réponses détaillées au Questionnaire provisoire et les renseignements découlant des conclusions et recommandations ci-dessus:

"(a) Une carte officielle faisant ressortir la répartition de la population, les ressources naturelles, etc.;

"(b) Des photographies illustrant les informations données au sujet du pays, de sa population, etc.;

¹ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of New Guinea from 1st July, 1947, to 30th June, 1948, Commonwealth of Australia, 1948, (document non traduit).*

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième session, pages 12 et 13.*

“(c) Information on the following subjects in particular:

“(i) The provisions of the law relating to the punishment of various criminal offences, indicating whether there is any discrimination in the administration of justice;

“(ii) The net profits of the gold-mining companies for the year in review;

“(iii) The average annual income of the indigenous inhabitants;

“(iv) The number of savings-bank accounts in the names of indigenous inhabitants and, if possible, the total value of such accounts, and the amount of an average account;

“(v) The proportional part played by the Government and Missions respectively in the task of education;

“(vi) Details of accidents occurring in industry as a whole and in particular industries”.

Most of the additional information requested by the Trusteeship Council is not found in the annual report on the administration of New Guinea for the year 1 July 1947 to 30 June 1948, while some is incomplete. Please supply the necessary additional information. (Philippines.)

Answer: The request by the Trusteeship Council in document A/603 for additional information to be supplied on a number of subjects was not received by the Administering Authority in sufficient time to enable all the required data to be assembled for inclusion in the annual report for 1947-1948. I should be pleased to furnish orally such further information as is now available, pending the inclusion in the next annual report of full details on the various subjects that are covered by the Council's requests. Certain requests relate to statistical data only and the following information is furnished in those cases:

(a) *Savings-bank account:* The number of savings-bank accounts taken out by indigenous inhabitants: 12,445. The total value of such accounts: £236,655.³ The amount of an average account: £19.

(b) *Accidents occurring in industry:* There were 39 fatal accidents in industry in the period under review and one other serious accident. Details are as follows:

Plantation:

One electrocuted. While working on house repairs, fell and grasped live wire. (Fatal.)

Marine:

One burnt to death in launch fire. (Fatal.)

Two struck on head whilst unloading ship. (Fatal.)

Administration:

One struck on head by plank whilst constructing house. (Fatal.)

One: hand cut off by “thicknesser” in saw-mill. (Non-fatal.)

³ The basic monetary unit for the sums mentioned in this document is the Australian pound.

“(c) Des renseignements concernant notamment les sujets suivants:

“(i) Les dispositions législatives relatives aux peines afférentes aux différents crimes, en indiquant si l'administration de la justice observe certaines discriminations;

“(ii) Les bénéfices nets des compagnies d'exploitation des mines d'or, pour l'année qui fait l'objet du rapport;

“(iii) Le revenu annuel moyen des habitants indigènes;

“(iv) Le nombre de comptes ouverts aux noms d'habitants indigènes dans les caisses d'épargne et, si possible, la valeur totale de ces comptes et le montant d'un compte moyen;

“(v) La part proportionnelle prise respectivement par le Gouvernement et par les missions dans le domaine de l'instruction;

“(vi) Le détail des accidents qui se produisent dans l'ensemble des industries et dans les industries diverses”.

Le rapport annuel sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année écoulée entre le 1er juillet 1947 et le 30 juin 1948 ne contient pas la plupart des renseignements additionnels demandés par le Conseil de tutelle, et certains des renseignements donnés sont incomplets. Veuillez fournir les renseignements additionnels nécessaires. (Philippines.)

Réponse. — Les demandes de renseignements additionnels formulées par le Conseil de tutelle dans le document A/603 sur un certain nombre de questions ne sont pas parvenues à l'Autorité chargée de l'administration suffisamment de temps à l'avance pour qu'il lui soit possible de réunir toutes les données qui devaient figurer dans le rapport annuel pour 1947-1948. En attendant le prochain rapport annuel qui contiendra des détails complets sur les diverses questions visées dans la demande formulée par le Conseil, je serai heureux de fournir oralement les renseignements supplémentaires actuellement disponibles. Certaines demandes n'ont trait qu'à des données statistiques et on dispose des renseignements suivants à leur sujet:

a) *Comptes dans les caisses d'épargne.* — Le nombre des comptes ouverts dans les caisses d'épargne aux noms d'habitants indigènes s'élève à 12.445. La valeur totale de ces comptes est de 236.655 livres australiennes.³ Le montant d'un compte moyen est de 19 livres australiennes.

b) *Accidents qui se produisent dans les industries.* — Au cours de la période envisagée, il y a eu 39 accidents mortels dans les industries et un accident grave. Le détail est comme suit:

Plantations:

Un électrocuté. Tombé au moment où il travaillait à la réparation d'une maison, s'est accroché à un câble. (Mortel.)

Marine:

Un brûlé dans l'incendie d'une chaloupe. (Mortel.)

Deux personnes frappées à la tête pendant le déchargement d'un bateau. (Mortel.)

Administration:

Une personne frappée à la tête par un madrier au cours de la construction d'une maison.

Une main coupée par une raboteuse à planches dans une scierie. (Non mortel.)

³ Les sommes d'argent mentionnées dans ce document sont chiffrées en livres australiennes.

Three in truck accident on way to work. (Fatal.)

Mining:

Twenty-nine in air crash, while being transported to work. (Fatal.)

Domestic:

Two in truck accident on way to work. (Fatal.)

Question 2: Please furnish further information on the observation made by the Trusteeship Council during the examination of last year's annual report for the Territory that approximately one-third of the indigenous population remains outside the Government's control, and in particular, the request of the Trusteeship Council that in the annual report for 1948, the Administering Authority furnish additional details of the principles and practice of the policy of peaceful penetration (A/603, page 17). (Philippines.)

Answer: The policy in relation to exploration of the Territory has always been by a process of gradual extension of Government influence and control over areas of the Territory which have not been visited by people other than indigenous inhabitants. For the purpose of this process the Territory was classified in the following categories:

<i>Classification</i>	<i>Square miles</i>
Area under control	38,790
Area under influence	11,070
Area under partial influence	9,220
Area in each district penetrated by patrols	6,060
	Total 65,140
Total area of the Territory.....	93,000

The figures opposite each item show the position immediately prior to the Second World War. At that time the indigenous population in the areas under control numbered 668,871 and it was estimated then that there were approximately a further 300,000 people in the Territory. During the war many areas not under Administration control were visited by patrols of the Allied forces and since the resumption of civil administration, a staff of the Administration has continued the work of consolidation of Administration in all areas and of extending the Government's influence in areas not under control. A census of the indigenous inhabitants is in progress, but it is not known at present when the results will be available. The activities of the Administration have made it possible for areas to be removed from the operation of the Uncontrolled Areas Ordinance. That approximately one-third of the indigenous population remains outside the Government's control can be accepted as an assumption only, as the number of people in areas not under Government influence and control is an estimation only. The census will show the enumerated population of areas under control and progressively other areas will be brought under control until the stage is reached at which it will be possible to give a reasonably accurate figure of the total number of indigenous inhabitants of the Territory. The principle of peaceful penetration is based upon the extension of Government influence and control without injury to the life, health or property of the inhabitants of the area or to the people going into those areas. The method

Trois accidents de camion en se rendant au travail. (Mortel.)

Mines:

Vingt-neuf accidents d'aviation. L'avion qui transportait les ouvriers à leur travail s'est écrasé au sol. (Mortel.)

Domestiques:

Deux accidents de camion en se rendant au travail. (Mortel.)

Question 2. — Veuillez fournir des renseignements additionnels relatifs à la constatation faite par le Conseil de tutelle, au cours de l'examen du rapport annuel sur le Territoire pour l'année dernière, qu'environ un tiers de la population indigène échappe au contrôle du Gouvernement, et en particulier en ce qui concerne la demande du Conseil de tutelle que le rapport annuel pour 1948 contienne des détails complémentaires sur les principes et la pratique de la politique de pénétration pacifique (A/603, page 20) (Philippines.)

Réponse. — La politique suivie en matière d'exploration du Territoire a toujours été celle d'un processus de développement graduel de l'influence et du contrôle du Gouvernement sur les régions du Territoire qui n'ont pas été visitées par des personnes autres que les habitants indigènes. A cette fin, le Territoire a été divisé en catégories comme suit:

<i>Classification</i>	<i>Milles carrés</i>
Région sous contrôle.....	38.790
Région sous influence.....	11.070
Région partiellement sous influence.....	9.220
Région, dans chaque district, atteinte par des groupes d'exploration (<i>patrols</i>)....	6.060
	Total 65.140
Superficie totale du territoire.....	93.000

Les chiffres que l'on trouve en face de chaque titre indiquent la situation immédiatement avant la deuxième guerre mondiale. A cette époque, la population indigène dans les régions sous contrôle s'élevait à 668.871 habitants on a estimé qu'en outre 300.000 autres personnes vivaient sur le Territoire à cette époque. Au cours de la guerre, de nombreuses régions qui n'étaient pas soumises au contrôle de l'Administration ont été visitées par des patrouilles des forces alliées et depuis que l'administrateur civil fonctionne à nouveau, le personnel de l'administration a poursuivi sa tâche, s'efforçant d'affermir la position de l'Administration dans toutes les régions et d'étendre l'influence du Gouvernement aux régions non contrôlées. On procède actuellement à un recensement des habitants indigènes, mais on ne sait pas à l'heure actuelle quand les résultats seront disponibles. Grâce aux activités de l'Administration, certaines régions ne tombent plus sous le coup de l'ordonnance relative aux régions non contrôlées (*Uncontrolled Areas Ordinance*). C'est faire une simple supposition que de dire qu'environ un tiers de la population indigène échappe au contrôle de l'Administration, étant donné que le nombre des personnes vivant dans les régions qui ne sont pas placées sous l'influence et le contrôle du Gouvernement ne peut être donné que par estimation. Le recensement indiquera le chiffre de la population des régions placées sous contrôle et d'autres régions y seront progressivement soumises jusqu'au moment où il sera possible d'indiquer un chiffre assez exact de la population indigène totale du Territoire. Le principe de la pénétration pacifique

of carrying out the policy was explained at some length during the examination of the report for 1946-1947, and I shall be pleased to furnish orally any further information that members of the Council may desire.

Question 3: Could the Administering Authority provide in the next report a map showing:

- (a) Areas under complete administrative control;
- (b) Areas under partial administrative control;
- (c) Uncontrolled areas? (Iraq.)

Answer: Arrangements will be made for a map to be included in the next report showing areas under the varying degrees of Government control.

Question 4: Could the special representative give information on the addition of new areas in the past year to that under effective administrative control? (Iraq.)

Answer: The part of the Territory previously declared to be an uncontrolled area was amended by a proclamation made by the Administrator under the Uncontrolled Areas Ordinance, 1925-1938, on 26 June 1948, and published in the *Government Gazette* of the Territory of Papua-New Guinea, No. 15 of 7 July 1948.

The map which is available for inspection by members of the Council shows the areas of the Territory now classed as uncontrolled areas.

Question 4 a: Do the uncontrolled areas hold only organized tribes, or do they also serve as a refuge for individuals who, for one reason or another, would prefer to live outside the controlled areas (section 20 of annual report)? (France.)

Answer: Only tribes indigenous to uncontrolled areas live in those areas which do not serve as a refuge for inhabitants indigenous to other parts of the Territory.

Question 4 b: What is the nature of the consolidation and extension of the Administration by the patrol system (section 27 of the report)? Does it envisage the creation of new administrative posts in the areas still insufficiently controlled, or rather the strengthening of the authority and effectiveness of the existing posts? (France.)

Answer: The term "consolidation and extension of Administration" means the gaining of the confidence of the indigenous inhabitants, the introduction of methods of hygiene, the taking of census and the recognition of all other forms of government. It means both the expansion of existing posts and the establishment of additional ones as the circumstances require.

est fondé sur le développement de l'influence et du contrôle du Gouvernement sans préjudice de la vie, de la santé ou des biens des habitants de la région ou des personnes qui s'y rendent. La méthode d'application de cette politique a été expliquée en détail au cours de l'examen du rapport de 1946-1947, et je serai heureux de fournir oralement tous autres renseignements que les membres du Conseil pourront désirer.

Question 3. — L'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle donner dans son prochain rapport une carte faisant ressortir:

- a) les régions entièrement contrôlées par l'administration;
- b) les régions partiellement contrôlées par l'administration;
- c) les régions non contrôlées? (Irak.)

Réponse. — Des dispositions seront prises pour inclure dans le prochain rapport une carte faisant ressortir pour les diverses régions le degré de contrôle exercé par le Gouvernement.

Question 4. — Le représentant spécial pourrait-il donner des renseignements sur les nouvelles régions qui, au cours de l'année écoulée, sont venues s'ajouter à la région placée sous le contrôle de l'administration? (Irak.)

Réponse. — La partie du Territoire antérieurement déclarée région non contrôlée a changé de statut à la suite d'une proclamation faite le 26 juin 1948 par l'Administrateur en vertu de l'ordonnance sur les régions non contrôlées (*Uncontrolled Areas Ordinance*) de 1925-1938, et publiée dans la *Government Gazette* du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, n° 15, du 7 juillet 1948.

La carte que les membres du Conseil pourront examiner indique les régions du Territoire actuellement classées comme régions non contrôlées.

Question 4 a. — Les régions non contrôlées n'hébergent-elles que des tribus organisées ou servent-elles aussi de refuge à des individus qui, pour une raison ou une autre, préféreraient vivre en dehors des régions contrôlées (section 20 du rapport annuel)? (France.)

Réponse. — Seules, les tribus autochtones des régions non contrôlées vivent dans ces régions, qui ne servent pas de refuge à des habitants indigènes d'autres parties du Territoire.

Question 4 b. — Quelle est la nature du raffermissement et du développement de l'administration par le système des groupes d'exploration (*patrol system*) section 27 du rapport? Envisage-t-on la création de nouveaux postes administratifs dans les régions encore insuffisamment contrôlées, ou plutôt le renforcement de l'autorité et de l'efficacité des postes existants? (France.)

Réponse. — L'expression "raffermissement et développement de l'administration" signifie que l'on s'efforce de gagner la confiance des habitants indigènes, d'introduire les méthodes d'hygiène, de procéder au recensement des habitants et d'obtenir la reconnaissance de toutes les autres formes sous lesquelles s'exerce le gouvernement. Cette expression signifie à la fois le développement des postes existants et la création de postes supplémentaires selon les circonstances.

Question 4 c : Approximately how long will it be, in the opinion of the Administration, until its authority can be recognized by all of the tribes? (France.)

Answer: See answer to question 5.

Question 5: How long is it estimated before all of New Guinea will be under control? (Mexico.)

Answer: It is not possible to forecast when the remaining parts of the Territory will reach the stage where it will be possible to remove them from the provisions of the Uncontrolled Areas Ordinance. It will be seen from the answer to question 4 above, the extent of the area that at present remains as an uncontrolled area.

Question 6: Has the Administering Authority reviewed the matter of the proposed administrative union of New Guinea and Papua in the light of last year's recommendation of the Trusteeship Council (A/603, pages 16 and 17)? If so, please give the results of such review. (Philippines.)

Answer: The views of the Trusteeship Council in regard to the proposed administrative union of Papua and New Guinea were fully considered by the Administering Authority and the decisions in regard thereto were reflected in the Papua and New Guinea Act 1949, which was passed by the Australian Parliament in March 1949.

Question 7: Has the Administering Authority formulated any general, long-range plan for political, economic, social and educational advancement of the Territory in accordance with last year's recommendation of the Trusteeship Council (A/603, page 16)? If so, please give details. (Philippines.)

Answer: The basis of the policy that the Administering Authority has adopted for the Territory is to further to the utmost the advancement of the inhabitants. The Administering Authority considers this can be achieved only by providing facilities for better health, better education, and for a greater participation by the Natives in the wealth of their country and eventually in its Government. The efforts of the Administration in its various aspects have been directed with those objectives in mind and a long-range plan is being developed for each department of the Administration. A co-ordinated detailed plan over a long period has not yet been completed, but it will be made available for information of the Trusteeship Council as soon as is practicable.

Question 8: Could the special representative indicate whether the Administering Authority has any plans in mind for the utilization of the services of the South Pacific Commission in regard to political, economic and social advancement in the Territory? (New Zealand.)

Answer: The Administering Authority has taken a prominent part in the establishment of the South Pacific Commission and is most anxious to further the aims and objectives of the Commission, not only in the areas under control of the Australian Government, but throughout the areas of the South Pacific which come within the scope

Question 4 c. — Combien de temps à peu près faudra-t-il, de l'avis de l'Administration, pour que son autorité puisse être reconnue par toutes les tribus? (France.)

Réponse. — Voir réponse à la question 5.

Question 5. — Combien de temps croit-on qu'il faudra pour que l'ensemble de la Nouvelle-Guinée soit sous contrôle? (Mexico.)

Réponse. — Il n'est pas possible de prévoir quand les dernières parties du territoire atteindront un niveau tel qu'il sera possible de lever en ce qui les concerne les dispositions de l'ordonnance relative aux régions non contrôlées (*Uncontrolled Areas Ordinance*). La réponse à la question 4 ci-dessus indique l'étendue du territoire actuellement non contrôlé.

Question 6. — L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle revu le problème de l'union administrative envisagée entre la Nouvelle-Guinée et le Papua, à la lumière de la recommandation faite par le Conseil de tutelle l'année dernière (A/603, page 19)? Dans l'affirmative, prière de donner les résultats de cette étude. (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration a dûment tenu compte du point de vue du Conseil de tutelle sur l'union administrative projetée entre le Papua et la Nouvelle-Guinée et les décisions prises à cet égard sont reflétées par le *Papua and New Guinea Act* (delete "de") 1949 qui a été adopté par le Parlement australien en mars 1949.

Question 7. — L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle formulé un plan général à long terme pour le progrès du Territoire dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction, conformément à la recommandation faite par le Conseil de tutelle l'année dernière (A/603, page 19)? Dans l'affirmative, prière de donner des détails. (Philippines.)

Réponse. — La politique que l'Autorité chargée de l'administration a adoptée pour le Territoire a pour objet essentiel de favoriser au maximum le progrès des habitants. L'Autorité chargée de l'administration estime que ceci n'est possible que si l'on assure à la population une meilleure santé, une meilleure instruction, et si l'on peut encourager la participation des indigènes au bien-être de leur pays et, ultérieurement, à son Gouvernement. Les efforts que l'Administration a déployés ont toujours visé à atteindre ces objectifs et l'on dresse actuellement un plan à long terme pour chacun des services de l'Administration. On n'a pas achevé encore un plan détaillé et coordonné, à long terme, mais ce plan sera mis à la disposition du Conseil de tutelle aussitôt que possible.

Question 8. — Le représentant spécial pourrait-il indiquer si l'Autorité chargée de l'Administration envisage un plan pour l'utilisation des services de la Commission du Pacifique sud en ce qui concerne le progrès politique, économique et social du Territoire? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration a pris une part importante à la création de la Commission du Pacifique sud et elle est particulièrement désireuse de favoriser les buts et objectifs de la Commission, non seulement dans les régions placées sous le contrôle du Gouvernement australien, mais aussi dans l'ensemble des régions

of the Commission's activities. The Administering Authority considers that the Commission will be a valuable adjunct to its own organizations in furthering the political, economic and social advancement of the Trust Territory. The Secretary of the Australian Department of External Territories is the senior Australian commissioner to the South Pacific Commission. The Directors of Public Health and Education of the Administration of the Territory of Papua and New Guinea are members of the Research Council of the Commission.

II. POLITICAL ADVANCEMENT

Question 1: We note in the annual report (appendix IV) that the Administrator received £1,348 in the past year. In view of the fact that he is the Administrator of both Papua and the Territory, does this constitute his total salary or is it that portion which comes from the revenue of New Guinea? In the latter case, what portion of his salary is contributed by the Territory of Papua? (Costa Rica.)

Answer: Salary and allowances of the Administrator of the Territory of Papua-New Guinea total £2,500. The amount of £1,348 for the year 1947-1948 has been debited against the funds available to the Territory of New Guinea, and the balance against the funds available to the Territory of Papua.

Question 2: The annual report notes (page 11) 1,022 officers, on duty 30 June 1948, in all departments of the Administration in both Papua and the Territory. Would the special representative indicate the number of positions and personnel of each of the Departments of the Administration which apply to the Territory of New Guinea? (Mexico.)

Answer: I have not readily available the precise number of officers stationed permanently in the Territory of New Guinea, but this information will be included in future reports. As some indication, I would say there are approximately 600. A fact to be remembered, of course, is that in addition to the officers actually located permanently in the Territory, the headquarters staffs of the departments of the Administrative Union are at Port Moresby in the Territory of Papua and the officers of those staffs deal with New Guinea affairs.

Question 3: Structure of administration: In the table on page 11 of the report it is noted that in nearly every department the number of European staff actually on duty at 30 June 1948 is considerably lower than the number of classified positions (in some cases, e.g., agriculture, education the number is less than half). Is the reason for this that suitable officers are not available? When is it expected that the situation will become more or less normal? (New Zealand.)

Answer: The number of classified positions indicates the number of officers the Administering

du Pacifique sud qui intéressent l'activité de la Commission. L'Autorité chargée de l'administration considère que la Commission apportera une aide précieuse à ses propres organisations en encourageant le progrès politique, économique et social du Territoire sous tutelle. Le secrétaire du Département australien des territoires extérieurs est le chef de la délégation australienne auprès de la Commission du Pacifique sud. Les directeurs des services de la santé publique et de l'éducation de l'administration du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée sont membres du Conseil de recherches de la Commission.

II. PROGRÈS POLITIQUE

Question 1. — Nous relevons, dans le rapport annuel (annexe IV), que l'Administrateur a touché, l'année dernière, 1.348 livres australiennes. Étant donné qu'il administre à la fois le Papua et le Territoire, cette somme représente-t-elle la totalité de son traitement, ou bien la fraction prélevée sur les recettes de la Nouvelle-Guinée? Dans ce dernier cas, quelle est la fraction de son traitement fournie par le Territoire du Papua? (Costa-Rica.)

Réponse. — Le traitement et les indemnités de l'Administrateur du Territoire du Papua-Nouvelle-Guinée s'élèvent, au total, à 2.500 livres australiennes. Pour l'exercice 1947-1948, la somme de 1.348 livres australiennes a été prélevée sur les fonds du Territoire de la Nouvelle-Guinée, et le solde sur les fonds du Territoire du Papua.

Question 2. — Le rapport annuel signale (page 11) qu'au 30 juin 1948, 1.022 agents étaient en fonction dans l'ensemble des services administratifs du Papua et du Territoire. Le représentant spécial voudrait-il bien indiquer le nombre des postes et les effectifs de chacun des départements de l'Administration dont est pourvu le Territoire de la Nouvelle-Guinée? (Mexique.)

Réponse. — Je ne suis pas en mesure d'indiquer immédiatement le nombre exact de fonctionnaires affectés d'une manière permanente au Territoire de la Nouvelle-Guinée, mais ce renseignement figurera dans les prochains rapports. A titre d'indication, je dirais que leur nombre est de l'ordre de 600. Il convient, bien entendu, de se rappeler qu'outre les agents résidant effectivement d'une manière permanente dans le Territoire on compte le personnel des services centraux des divers départements de l'Union administrative, qui se trouvent à Port-Moresby, dans le Territoire du Papua, et que les agents qui le composent s'occupent des affaires de la Nouvelle-Guinée.

Question 3. — Structure de l'administration: le tableau de la page 11 du rapport signale que, dans presque tous les départements, l'effectif du personnel européen en fonction au 30 juin 1948 est sensiblement inférieur au nombre des postes régulièrement prévus dans les diverses catégories (dans certains cas, par exemple dans le Département de l'agriculture et celui de l'enseignement, la proportion des postes pourvus n'atteint pas la moitié). Cette situation s'explique-t-elle par le manque de fonctionnaires compétents? Quand espère-t-on la voir devenir plus ou moins normale? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Le nombre des postes régulièrement prévus indique le nombre des fonctionnaires

Authority considers necessary to carry out the functions of the various departments. The fact that many of these positions have not been filled is due to the unavailability of suitable officers. In a number of cases, e.g., patrol officers, education officers, etc., it has been found necessary to secure personnel and train them for the positions they are to occupy. Every effort is being made to obtain the officers deemed to be necessary, but experience so far has shown that the building up of an adequate staff will take a considerable time. It cannot therefore be stated when sufficient officers will be available for all positions.

Question 4: Question 27 in the provisional questionnaire concerns the requirements of knowledge and conditions of training of the personnel of the Department of District Services and Native Affairs. Could the special representative supply this information? (Iraq.)

Answer: Information regarding the training of personnel for the Department of District Services and Native Affairs and other departments was given on page 16 of the annual report for 1946-1947. Further information is furnished in sections 22 and 231 of the report for 1947-1948.

Question 5: In its last report, the Trusteeship Council recommended the Administering Authority to review the constitutions and powers of the proposed indigenous advisory and village councils with a view to granting them greater initiative in the conduct of their own affairs, and preparing the inhabitants for a progressively increasing part in the legislative and higher administrative organs of the territory (A/603, page 17). In what way has the Administering Authority implemented this recommendation of the Trusteeship Council, if at all? (Philippines.)

Answer: The Papua and New Guinea Act 1949 contains provisions (sections 25 to 29) for the establishment, by ordinance, of advisory councils for Native matters and Native village councils. An ordinance has been prepared and it is expected that it will be enacted soon after the Papua and New Guinea Act 1949 comes into operation.

Question 6: Administrative organization, village councils: It is noted from pages 12-13 of the report that in the Madang district and in New Ireland, advisory councils have been operated during the year on an experimental basis, while in New Britain these councils have been particularly active. Could the special representative give some information regarding the existing councils, e.g., what are their functions, how are they chosen, do they possess treasuries, etc.? (New Zealand.)

Answer: See answer to question 7.

Question 7: The United States delegation wishes to express its interest in the informative

qui, selon l'Autorité chargée de l'administration, est indispensable pour assurer la marche des différents services. La raison pour laquelle un grand nombre de ces postes n'ont pas été pourvus est le manque de fonctionnaires compétents. En ce qui concerne certains d'entre eux, tels que les agents de groupes d'exploration (*patrol officers*), les membres de l'enseignement, etc., il a fallu trouver du personnel et le former en vue des postes qu'il devait occuper. Aucun effort n'est actuellement négligé pour se procurer les agents reconnus indispensables, mais jusqu'ici l'expérience a démontré que la constitution d'un corps de fonctionnaires compétents prendra un temps considérable. On ne saurait donc indiquer à quel moment on disposera, pour tous les postes, de fonctionnaires à la hauteur de leur tâche.

Question 4. — La question 27 du Questionnaire provisoire concerne les connaissances exigées du personnel du Département des *District Services and Native Affairs* (Services des districts et affaires indigènes) et les mesures prises en vue de sa formation. Le représentant spécial pourrait fournir des renseignements à ce sujet? (Irak)

Réponse. — Les renseignements relatifs à la formation du personnel du Département des *District Services and Native Affairs* et d'autres départements figurent à la page 16 du rapport annuel pour 1946-1947. On trouvera d'autres éléments d'information aux sections 22 et 231 du rapport pour 1947-1948.

Question 5. — Dans son dernier rapport, le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de procéder à un examen des constitutions et des pouvoirs des conseils consultatifs indigènes et des conseils de village envisagés en vue de leur accorder une plus grande initiative dans la conduite de leurs propres affaires et de préparer les habitants à prendre progressivement une part plus importante à l'activité des organes législatifs et des organes administratifs supérieurs du Territoire (A/603, page 20). De quelle façon l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle appliqué cette recommandation du Conseil de tutelle, si tel est le cas? (Philippines.)

Réponse. — Le *Papua and New Guinea Act 1949* prévoit (sections 25 à 29) l'institution par voie d'ordonnance, de conseils consultatifs pour les questions indigènes et de conseils indigènes de village. Le texte de cette ordonnance a été établi, et l'on compte que sa promulgation suivra de près celle du *Papua and New Guinea Act 1949*.

Question 6. — Organisation administrative, Conseils de village: On lit aux pages 12 et 13 du rapport annuel que, dans le district de Madang et en Nouvelle-Irlande, les conseils consultatifs n'ont fonctionné au cours de l'année qu'à titre d'expérience, tandis qu'en Nouvelle-Bretagne ils se sont montrés particulièrement actifs. Le représentant spécial peut-il donner quelques renseignements sur les conseils existants? Par exemple, quelles sont leurs fonctions, comment ont-ils été constitués, disposent-ils d'une trésorerie, etc.? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 7.

Question 7. — La délégation des Etats-Unis tient à marquer l'intérêt qu'elle prend à la réponse

answer given to question 27. Could the special representative supply further information concerning the organization and operation of the experimental advisory village councils which have been set up in the Madang, New Britain and New Ireland districts and the promise which they hold for development in the future? (United States of America.)

Answer: Provision has been made in the Papua and New Guinea Act 1949 for the establishment of village councils and advisory councils for Native matters. This step has been taken as a result of experiments and trials over some years of the functioning of village councils. Since 1936, village councils have been operating to a limited extent in New Guinea, mainly around Rabaul, and they have been watched very closely by the Administration officers who attend meetings of the councils and help guide deliberations. As a result of that experience, the Administration considers that the time has arrived when provision can be made to vest such councils with some statutory authority and this will be done by ordinance when the Papua and New Guinea Act 1949 comes into operation. The existing village councils are chosen from members of the community by the people themselves. The activities of the councils are confined to civic matters and relate principally to questions of village improvement. Meetings are held in public and the essential parts of the discussions and the decisions, which are made in the presence of the Administration officer, are recorded in the vernacular by the council clerk. Experience has shown that the work of the councils is of valuable assistance to the Administration. The village councils do not possess treasuries.

Question 8: Judicial organization: Would the special representative explain the criminal code in force and the relation between the Queensland Criminal Code and the various ordinances mentioned in appendix III? (It is noted, for instance, that indigenous inhabitants were tried for the offence of stealing in some cases under the Police Offences Ordinance and in others under the Queensland Criminal Code). (New Zealand.)

Answer: The basis of the Criminal Code of the Territory is the Criminal Code of the State of Queensland, Australia, which has been adopted as a law of the Territory. It is supplemented by Territory ordinances, such as the Police Offences Ordinance and the Native Administration Ordinances and Regulations. The prosecuting officer would determine the section of the law under which a charge would be laid, having regard to the nature of the offence. Cases of stealing to the value of £5 or more would normally be dealt with under the Queensland Criminal Code. Minor cases would be dealt with under the Police Offences Ordinance or the Native Administration Regulations.

Question 9: Is there any written code in the Native languages embodying the local customs which may be applied in the Native courts? (Philippines.)

Answer: No.

donnée à titre d'indication à la question 27. Le représentant spécial pourrait-il fournir d'autres renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des conseils consultatifs de village institués à titre d'expérience dans les districts de Madang, de la Nouvelle-Bretagne et de la Nouvelle-Irlande et sur les possibilités de développement que cette expérience permet d'escompter pour l'avenir? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le *Papua and New Guinea Act 1949* prévoit l'institution de conseils de village et de conseils consultatifs pour les affaires indigènes. Cette mesure a été prise à la suite d'expériences qui ont été faites pendant quelques années concernant le fonctionnement de conseils de village. Depuis 1936, les conseils de village fonctionnent d'une façon restreinte en Nouvelle-Guinée, principalement dans les environs de Rabaul; ils sont placés sous la surveillance très étroite des agents de l'administration, qui assistent aux réunions des conseils dont ils aident à diriger les délibérations. Les résultats de cette expérience ont amené l'Administration à penser que le moment est venu de prendre des dispositions pour conférer aux conseils des pouvoirs statutaires; c'est à quoi pourvoira le *Papua and New Guinea Act 1949*, lorsqu'il sera mis en vigueur. Les membres des conseils de village existants sont choisis par les habitants eux-mêmes parmi les membres de la communauté. L'activité des conseils se limite aux affaires civiles et concerne principalement l'amélioration des conditions de vie au village. Les réunions sont publiques; les points essentiels des débats, ainsi que les décisions qui sont prises en présence d'un agent de l'Administration sont relevés dans le dialecte du pays par le secrétaire du conseil. L'expérience atteste que les travaux des conseils facilitent considérablement la tâche de l'Administration. Les conseils de village ne disposent pas de trésorerie.

Question 8. — Organisation judiciaire: le représentant spécial voudrait-il bien préciser quel est le code pénal en vigueur, quel est le rapport entre le code pénal du Queensland et les diverses ordonnances mentionnées à l'annexe III? (Il y est signalé, par exemple, que les indigènes sont jugés pour le délit de vol, dans certains cas selon la *Police Offences Ordinance* (Ordonnance sur les délits de police), dans d'autres, selon le code pénal du Queensland.) (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — La base du code pénal du Territoire est le code pénal de l'Etat de Queensland (Australie), qui a été appliqué à tout le Territoire. Ce code est complété par des ordonnances de Territoire, telles que la *Police Offences Ordinance* et les *Native Administration Ordinances and Regulations* (Ordonnances et règlements de l'administration indigène). C'est le ministère public qui, d'après la nature de l'infraction, détermine l'article de la loi dont relève telle ou telle poursuite. Les affaires de vol portant sur une somme de 5 livres ou plus, sont en règle générale, jugées selon le code pénal du Queensland et les affaires peu importantes, selon la *Police Offences Ordinance* ou les *Native Administration Regulations*.

Question 9. — Existe-t-il un code écrit rédigé dans les langues indigènes, où figureraient les coutumes locales et qu'appliqueraient les tribunaux indigènes? (Philippines.)

Réponse. — Non.

Question 10: Do the indigenous inhabitants have the right to be heard in their Native language before the courts of justice? (Philippines.)

Answer: When the indigenous inhabitants are concerned, proceedings are conducted in a Native language. Court interpreters are employed to assist the presiding judge or magistrate. As the official language of all courts is English, all records are in that language.

Question 11: What are the legal qualifications for practitioners in court? Information is requested as to the number of legal practitioners and, in particular, how many are indigenous inhabitants? (Philippines.)

Answer: The Barristers and Solicitors Admission Ordinance 1946-1948, provides that any person who is entitled to practise as a barrister or solicitor, or barrister and solicitor, in the High Court of Australia or in the Supreme Court of any state or territory of the Commonwealth, shall be deemed to be qualified for admission to practise as a barrister and solicitor of the Supreme Court of the Territory. Apart from the Crown Officer and his staff, three legal practitioners operate in the Territory. No indigenous inhabitant has qualified for admission to practice.

Question 12: In section 33 of the report, it is stated that legislation is being prepared which will establish Native courts composed exclusively of indigenous inhabitants. Is this intended to take the place of all the courts or merely the courts for Native affairs? (Philippines.)

Answers: The proposed Native courts, which are to be composed exclusively of indigenous inhabitants, will not replace any of the existing courts of the Territory, but will supplement them. Section 63 of the Papua and New Guinea Act 1949 will authorize the establishment, by ordinance, of such Native courts. An ordinance is now in the course of preparation and it will be brought into operation after the Papua and New Guinea Act 1949 has been promulgated.

Question 12 a: Since all the laws mentioned in section 30 are in force in the Territory, which of these is applied when there is a difference between them and what is the basis of the choice? (China.)

Answer: The laws mentioned, taken in combination, constitute the legal code of the Territory. There is no question of overlapping or choice as the various sets of laws would not cover the same subject.

Question 13: The reply in section 32 of the annual report that "certain legal qualifications are required for the right to practise as counsel in the Courts" does not fully answer question 32 of the Provisional Questionnaire. What are the qualifications required by law? Are all duly qualified elements of the population entitled to officiate in the courts and tribunals; for example, as judges, assessors, counsels, or members of the jury? (Mexico.)

Question 10. — Les habitants autochtones ont-ils le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux? (Philippines.)

Réponse. — Lorsque les habitants autochtones sont en cause, les débats ont lieu dans une langue indigène. On fait appel aux interprètes du tribunal qui assistent le président ou le juge. La langue officielle de tous les tribunaux étant l'anglais, c'est dans cette langue que sont rédigées toutes les pièces de procédure.

Question 11. — Quelles sont les conditions légales exigées des auxiliaires de la justice devant les tribunaux? Nous désirons connaître le nombre des auxiliaires de la justice, notamment le nombre de ceux d'entre eux qui sont des habitants autochtones. (Philippines.)

Réponse. — La *Barristers and Solicitors Admission Ordinance 1946-1948* dispose que toute personne possédant les titres requis pour exercer les fonctions d'avocat (*barrister*) ou de *solicitor*, ou celles d'avocat et de *solicitor* devant la Haute Cour d'Australie ou devant la Cour suprême d'un Etat ou d'un territoire quelconque du Commonwealth est considérée comme habilitée pour exercer les fonctions d'avocat et de *solicitor* devant la Cour suprême du Territoire. A part le *Crown-officer* et son personnel, trois auxiliaires de la justice exercent dans le Territoire. Aucun habitant autochtone n'y est habilité.

Question 12. — Dans la section 33 du rapport, il est indiqué que des dispositions légales sont en préparation, en vue de créer des tribunaux indigènes composés exclusivement d'habitants autochtones. Ces institutions sont-elles destinées à remplacer tous les tribunaux ou uniquement les tribunaux pour affaires indigènes? (Philippines.)

Réponse. — Les tribunaux indigènes projetés, qui seront composés exclusivement d'habitants autochtones, ne remplaceront aucun des tribunaux existants du Territoire; ils ne feront que les compléter. L'article 63 du *Papua and New Guinea Act 1949* en autorisera l'institution, par voie d'ordonnance. Cette ordonnance est actuellement en cours de préparation et sera mise en application après la promulgation du *Papua and New Guinea Act 1949*.

Question 12 a. — Etant donné que toutes les lois énumérées à la section 30 sont en vigueur dans le Territoire, quelle est celle qui est appliquée lorsqu'elles sont dissemblables et quel est le critère du choix? (Chine.)

Réponse. — Les lois mentionnées, prises ensemble, constituent le code du Territoire. Il n'est pas question de chevauchement ou de choix, car les divers recueils de lois ne se rapportent pas au même sujet.

Question 13. — La réponse qui figure à la section 32 du rapport annuel, aux termes de laquelle "certaines conditions légales sont requises pour avoir le droit d'exercer les fonctions d'avocat (*Counsel*) devant les tribunaux" ne répond pas complètement à la question 32 du Questionnaire provisoire. Quels sont les titres requis par la loi? Tous les éléments de la population dûment qualifiés ont-ils le droit de siéger dans les cours et tribunaux, par exemple à titre de juges, assessors, avocats ou jurés? (Mexique.)

Answer: See answer to question 11 as to the qualifications necessary for admission to practise as barristers and solicitors. The qualifications necessary for the appointment of judges are described in the Papua-New Guinea Provisional Administration Act, 1945-1946, and provision of a like nature has been in the Papua and New Guinea Act 1949. There is no trial by jury in the Territory.

III. ECONOMIC ADVANCEMENT

Question 1: In view of the statement that "economic equality is enjoyed by all inhabitants of the Territory" (section 40 of the report), could the special representative indicate the specific steps which have been taken by the Administering Authority to give effect to the economic equality provisions of Article 76 d of the Charter, which provides for equal treatment in economic and commercial matters for all Members of the United Nations and their nationals? (United States of America.)

Answer: Economic equality is enjoyed by all inhabitants of the Territory and it was not deemed necessary to take any specific steps during the year to give effect to the provisions of Article 76 d of the Charter.

Question 2: What is the average annual income for the indigenous inhabitants? (Philippines.)

Answer: The indigenous inhabitants of the Territory consist of people in the following categories: (a) those who do not use money of any kind but conduct a system of barter; (b) those who use shell currency; (c) those in employment for a money wage; and (d) those who produce cash crops such as copra, vegetables, etc., on their own account. It will be seen, therefore, that it is not possible to calculate an "average annual income for the indigenous inhabitants". However, it can be said that most of the indigenous inhabitants have no monetary income. Some have a little money amounting to a few shillings, and a few in relation to the total population a comparatively large monetary income. The possession of the legal currency of the Territory is of course not the only criterion of wealth amongst the indigenous inhabitants.

Question 3: When will national income estimates be available (section 46)? (Philippines.)

Answer: The loss of Administration records during the war is a serious obstacle to the collection of the statistical data necessary to prepare national income estimates. Statistical information is, however, being collected, but I am unable at this stage to say when sufficient information will be available for national income estimates to be prepared. The matter will, however, be pursued and the desired information will be supplied to the Council as soon as it is practicable to do so.

Question 4: Is it correct to assume that all of the figures given in appendix IV concerning pub-

Réponse. — Voir la réponse à la question 11 en ce qui concerne les titres nécessaires pour être admis aux fonctions d'avocat (*barrister*) ou de *solicitor*. Les titres nécessaires pour être nommé juge sont énumérés dans le *Papua New Guinea Provisional Administration Act, 1945-46* et une disposition analogue figure dans le *Papua and New Guinea Act 1949*. L'institution du jury n'existe pas dans le Territoire.

III. PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Question 1. — Comme suite à la déclaration selon laquelle "tous les habitants du Territoire bénéficient de l'égalité de traitement dans le domaine économique" (section 40 du rapport), le représentant spécial pourrait-il indiquer les mesures particulières que l'Autorité chargée de l'administration a prises pour appliquer les dispositions de l'Article 76 d de la Charte relatives à l'égalité de traitement dans le domaine économique, ces dispositions prévoyant l'égalité de traitement dans le domaine économique et commercial pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et leurs ressortissants? (États-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Tous les habitants du Territoire jouissent de l'égalité de traitement dans le domaine économique et l'Autorité chargée de l'administration n'a pas jugé nécessaire de prendre des mesures spéciales au cours de l'année pour appliquer les dispositions de l'Article 76 d de la Charte.

Question 2. — Quel est le revenu annuel moyen des habitants autochtones? (Philippines.)

Réponse. — Les habitants autochtones du Territoire se répartissent entre les catégories suivantes: a) ceux qui n'utilisent aucune monnaie et pratiquent une sorte de troc; b) ceux qui utilisent une monnaie de coquillages; c) ceux qui sont employés pour un salaire en espèces; et d) ceux qui produisent, pour leur propre compte, des récoltes destinées à être vendues contre espèces, par exemple, le coprah, les légumes, etc. On comprendra donc qu'il n'est pas possible d'évaluer le "revenu annuel moyen des habitants autochtones". Cependant, on peut dire que la plupart des habitants autochtones n'ont pas de revenus monétaires. Certains ont un peu d'argent, dont le montant s'élève à quelques shillings, et un petit nombre d'entre eux, par rapport à la population totale, ont un revenu monétaire relativement important. La possession de la monnaie légale du Territoire n'est naturellement pas le seul critérium de la richesse chez les habitants autochtones.

Question 3. — Quand disposera-t-on d'évaluations du revenu national (section 46)? (Philippines.)

Réponse. — La perte des archives de l'Administration, survenue pendant la guerre, est un obstacle sérieux au rassemblement des données statistiques nécessaires à la préparation d'une évaluation du revenu national. On procède néanmoins au rassemblement de renseignements statistiques, mais il ne m'est pas possible, à l'heure actuelle, de dire à quel moment on disposera de données suffisantes pour établir une évaluation du revenu national. Toutefois, la question ne sera pas perdue de vue et les renseignements désirés seront fournis au Conseil aussitôt que possible.

Question 4. — A-t-on raison de supposer que tous les chiffres indiqués dans l'annexe IV relative

lic finance relate only to the Trust Territory of New Guinea? If so, the total expenditure for education in 1947-1948 (£52,256) represents a considerable increase over the expenditure for education listed in the report for 1946-1947 (£36,695) which applied to both New Guinea and Papua. What is the estimated expenditure for education in New Guinea for the next fiscal year? (United States of America.)

Answer: The figures in the statistics concerning public finance which are included in the report relate only to the Trust Territory of New Guinea. The estimated expenditure on education in New Guinea for the year 1948-1949 is £70,000.

Question 5: In answer to questions 48 and 51 it has been noted that the sum of £1,109,494 was made available by the Government of the Commonwealth of Australia to the Territory of New Guinea. Information is requested as to the nature of this grant; whether it is repayable by the Trust Territory, and if so, how and when it is to be repaid. (Philippines.)

Answer: The amount of £1,109,494, made available by the Australian Government to the Territory of New Guinea during the year 1947-1948, was a grant and is not repayable.

Question 5 a: What is the share of New Guinea in the receipts referred to in section 54 of the report? (Belgium.)

Answer: The Currency Coinage and Tokens Ordinance 1922-1928 applied only to the Territory and, prior to the war, territorial coinage circulated only in the Territory. During and subsequent to the war, the New Guinea territorial coins have circulated also in the Territory of Papua. The proportion of the funds that accrue from the circulation of the coins in the Territory of Papua has not yet been calculated.

Question 5 b: Could the special representative supply the information requested in question 36 of the Provisional Questionnaire, concerning the proportion of private and public capital available for investment in major programmes of economic development, and also the extent and source of State purchases of capital goods for development? (China.)

Answer: I am not in a position to give a complete answer to this inquiry but will endeavour to have the information supplied in the next report. The expenditure by the Administration is shown in the financial statement in appendix IV of the report.

Question 6: Could the special representative explain why information on the capital position of the Territory is not available? Will it be possible in the future to submit to the Trusteeship Council

aux finances publiques se rapportent uniquement au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée? Dans l'affirmative les dépenses totales afférentes à l'enseignement pour l'année 1947-1948 (52.256 livres) représentent une très forte augmentation sur les dépenses afférentes à l'enseignement indiquées dans le rapport pour l'année 1946-1947 (36.695 livres), chiffre qui concernait à la fois la Nouvelle-Guinée et le Papua. Quelles sont les dépenses prévues pour l'enseignement en Nouvelle-Guinée pour le prochain exercice financier? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponses. — Les chiffres des statistiques relatives aux finances publiques qui sont indiqués dans le rapport, se rapportent uniquement au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Les dépenses prévues pour l'enseignement en Nouvelle-Guinée pour l'exercice 1948-1949 sont de 70.000 livres australiennes.

Question 5. — En réponse aux questions 48 et 51, le rapport indique que la somme de 1.109.494 livres a été mise par le Gouvernement du Commonwealth de l'Australie à la disposition du Territoire de la Nouvelle-Guinée. Prière de fournir des renseignements sur la nature de cette aide pécuniaire, et indiquer si elle est remboursable par le Territoire sous tutelle et, dans l'affirmative, comment et à quelle date elle doit être remboursée. (Philippines.)

Réponse. — La somme de 1.109.494 livres australiennes, mise par le Gouvernement australien à la disposition du Territoire de la Nouvelle-Guinée au cours de l'exercice financier 1947-1948, est une subvention et n'est pas remboursable.

Question 5 a. — Quelle est la part de la Nouvelle-Guinée dans les recettes mentionnées à la section 54 du rapport? (Belgique.)

Réponse. — *The Currency Coinage and Tokens Ordinance*, Ordonnance de 1922-1928 relative à la frappe des monnaies et à l'émission de monnaie fiduciaire, ne s'appliquait qu'au Territoire et, avant la guerre, la monnaie du Territoire ne circulait que dans le Territoire. Pendant et depuis la guerre, les pièces de monnaie du Territoire de la Nouvelle-Guinée ont circulé également dans le Territoire du Papua. La proportion des recettes provenant de la mise en circulation des pièces de monnaie dans le Territoire du Papua n'a pas encore été calculée.

Question 5 b. — Le représentant spécial pourrait-il fournir les renseignements demandés à la question 36 du Questionnaire provisoire, en ce qui concerne la proportion dans laquelle on dispose de capitaux privés et publics pour le financement de programmes de mise en valeur économique, ainsi que l'importance et l'origine des achats gouvernementaux de biens de production nécessaires au progrès économique? (Chine.)

Réponse. — Je ne suis pas en mesure de fournir une réponse complète à cette question, mais je m'efforcerai de faire donner ces renseignements dans le prochain rapport. Les dépenses de l'Administration sont indiquées dans le compte rendu financier qui figure à l'annexe IV du rapport.

Question 6. — Le représentant spécial pourrait-il expliquer pourquoi on ne dispose pas de renseignements sur la situation des capitaux dans le Territoire? Sera-t-il possible, à l'avenir, de

information concerning the loans, debts and reserves of the Territory? (United States of America.)

Answer: The financial records of the Territory were lost owing to the Japanese invasion in 1942 and it is therefore not possible to furnish information of the nature desired by this question for the years before the resumption of civil administration in 1945-1946. Since that date, the Commonwealth Government has provided considerable sums of money as grants to supplement the revenues of the Territory. Since the re-establishment of civil administration in 1945-1946, no loans have been raised by or on behalf of the Territory, and no debts or reserves have been created.

Question 7: Please explain the policy behind the non-imposition of income or business taxes, considered against the background of insufficiency of revenue to meet public expenditures (section 59). (Philippines.)

Answer: See answer to question 9.

Question 8: We note that in the Territory there is no system of direct taxation and that Government revenue is exclusively based on various forms of indirect taxation. In view of the fact that last year the Trusteeship Council recommended that the Administering Authority should examine the whole fiscal system of the Territory for the purpose of alleviating the burden of indirect taxation and the introduction of direct taxation based upon the individual's capacity to pay, will the special representative give the Australian Government's intentions regarding (a) the Trusteeship Council's recommendation; (b) the development of a direct system of taxation? (Costa Rica.)

Answer: See answer to question 9.

Question 9: Taxation: Does the Administering Authority intend to establish a system of income or salary tax in the Territory? (New Zealand.)

Answer: The recommendations of the Trusteeship Council are receiving the attention of the Administering Authority, but I am not at present in a position to indicate any intentions the Government may have in the matter.

Question 9a: In appendix IV, it is stated that import duties produce a revenue of £335,276, while export duties amount to only £16,446. What are the reasons for this policy of deriving almost all customs revenue from import duties? (Belgium.)

Answer: Appendix VI shows the class of goods exported from the Territory. The total value of exports was £1,927,075, of which gold amounted to £851,570 and copra to £625,662. The royalty on gold is shown under the heading of "Mining Receipts" in the financial statements. An export duty is payable on copra. Included in the exports are items of a temporary nature, e.g., automobiles and parts, £71,031, etc. These are special items resulting from the disposal of surplus war material. The normal exports from the Territory do not

fournir au Conseil de tutelle des renseignements relatifs aux prêts, aux dettes et aux réserves du Territoire? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Les archives relatives aux finances du Territoire ont été perdues par suite de l'invasion japonaise, en 1942, et il est par conséquent impossible de fournir des renseignements du genre de ceux que l'on demande, pour les années qui ont précédé la restauration de l'administration civile en 1945-1946. Depuis cette date, le Gouvernement du Commonwealth a fourni des sommes d'argent importantes sous forme de subventions pour compléter les recettes du Territoire. Depuis le rétablissement de l'administration civile, en 1945-1946, aucun emprunt n'a été émis par le Territoire ou pour son compte et aucune dette ni réserve n'a été créée.

Question 7. — Prière d'expliquer la politique de la non-perception d'impôts sur le revenu ni sur le chiffre d'affaires, en face de l'insuffisance des recettes pour faire face aux dépenses publiques (section 59). (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 9.

Question 8. — Nous remarquons qu'il n'existe pas, dans le Territoire, de régime d'impôts directs et que les recettes gouvernementales proviennent exclusivement de diverses formes de contributions indirectes. Etant donné que, l'année dernière, le Conseil de tutelle a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration d'étudier le régime fiscal du Territoire dans son ensemble, afin d'alléger la charge des impôts indirects et d'introduire une contribution directe calculée d'après la capacité de paiement de chaque contribuable, le représentant spécial veut-il faire connaître les intentions du Gouvernement australien, à l'égard a) de la recommandation du Conseil de tutelle, b) de la mise en œuvre d'un système d'impôts directs? (Costa-Rica.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 9.

Question 9. — Impôts: L'Autorité chargée de l'administration se propose-t-elle d'établir un système d'impôts sur le revenu ou sur les salaires dans le Territoire? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration tient compte des recommandations du Conseil de tutelle, mais je ne suis pas actuellement en mesure d'indiquer les intentions que le Gouvernement peut avoir en la matière.

Question 9a. — A l'annexe IV, il est indiqué que les droits à l'importation ont produit 335.276 livres de recettes, tandis que les droits à l'exportation ne se sont élevés qu'à 16.446 livres. Quelles sont les raisons de cette politique qui consiste à faire provenir presque toutes les recettes douanières des droits à l'importation? (Belgique.)

Réponse. — L'annexe VI indique les catégories de marchandises exportées du Territoire. La valeur totale des exportations a été de 1.927.075 livres australiennes, chiffre dans lequel l'or entre pour 851.570 livres et le coprah pour 625.662 livres australiennes. La redevance perçue sur l'or est indiquée, dans le compte rendu financier, sous le titre "Recettes minières". Un droit à l'exportation est perçu sur le coprah. Parmi les produits exportés figurent des articles dont l'exportation a un caractère temporaire, par exemple les automo-

allow of any considerable revenue being obtained from exports.

Question 10: In answer to question 61 it is stated that penalty for non-payment of the Native Head Tax is imprisonment with hard labour for a period not exceeding six months, though in answer to question 60 it is stated that the Native Head Tax has not been collected since the resumption of the civil administration in October 1945. Is it intended to abolish this feudal tax for good, or is its collection merely suspended temporarily? (Philippines.)

Answer: No decision has been taken in this matter. This inquiry will be brought to the notice of the Administering Authority.

Question 11: Commerce and trade: Would the special representative explain the operation of the Australian-New Guinea Production Control Board, mentioned on page 17, in so far as concerns the purchase and marketing of copra? (New Zealand.)

Answer: See answer to question 12.

Question 12: Please give fuller details about the Australian-New Guinea Production Control Board mentioned in the answer to questions 69 and 73. How does it fix the purchase price of copra, for example, and what is the relation of such fixed price to the world market price? (Philippines.)

Answer: The Australian-New Guinea Production Control Board was established as a war-time organization with effect from 1 July 1943 for the purpose of securing the greatest possible production of copra and rubber in the Territories of Papua and New Guinea for the Allied war needs. In its early stages the Board undertook all commercial activities in the Territory but when civil administration was re-established, the Board progressively relinquished its activities except those in relation to the marketing of copra. This activity has been maintained owing to the vital importance of the copra industry to the Territory and the need firmly to establish the industry. Consideration is at present being given to the termination of the Board's activity and to alternative arrangements which could be made for the marketing of copra through commercial channels. An important feature in regard to the marketing of copra is to provide fully for the marketing of copra grown by the indigenous inhabitants. The Board operates under regulations administered by the Minister for External Territories who, from time to time, fixes the price of copra having regard to all factors including the costs of marketing and the world price of copra. The price of copra is at present fixed at £60 f.o.b. port of shipment.

biles et les pièces détachées pour la somme de 71.031 livres australiennes. Ce sont là des articles particuliers qui résultent de la vente des excédents de matériel de guerre. Les exportations normales du Territoire ne permettent pas d'atteindre un chiffre de recettes très important provenant des droits à l'exportation.

Question 10. — En réponse à la question 61, le rapport déclare que les sanctions en cas de non-paiement de l'impôt de capitation par les autochtones sont l'emprisonnement sans travail disciplinaire, pour une durée n'excédant pas six mois; et, cependant, en réponse à la question 60, le rapport déclare que la capitation applicable aux autochtones n'a pas été perçue depuis le rétablissement de l'administration civile, en octobre 1945. L'Autorité chargée de l'administration se propose-t-elle d'abolir définitivement cette taxe féodale ou sa perception est-elle simplement suspendue temporairement? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune décision à ce sujet. Cette question sera portée à sa connaissance.

Question 11. — Commerce et négoce: le représentant spécial voudrait-il expliquer le fonctionnement de l'*Australian-New Guinea Production Control Board* (Office de contrôle de la production de l'Australie et de la Nouvelle-Guinée), mentionné à la page 17, en ce qui concerne l'achat et la mise en vente du coprah? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 12.

Question 12. — Prière de donner de plus amples détails sur l'Office de contrôle de la production de l'Australie et de la Nouvelle-Guinée, mentionné dans la réponse aux questions 69 et 73. Comment fixe-t-il le prix d'achat du coprah, par exemple, et quelle relation y a-t-il entre ce prix et le prix du marché mondial? (Philippines.)

Réponse. — L'Office de contrôle de la production de l'Australie et de la Nouvelle-Guinée a été créé en tant qu'organisation du temps de guerre et a commencé à fonctionner le 1er juillet 1943; il avait pour objet d'assurer la plus grande production possible de coprah et de caoutchouc dans les Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée pour répondre aux besoins de guerres des Alliés. Au début de son existence, l'Office se chargeait de toutes les opérations commerciales dans le Territoire, mais lorsque l'administration civile a été rétablie, l'Office a abandonné progressivement ses attributions, sauf celles qui se rapportent à la vente du coprah. Cette attribution a été maintenue en raison de l'importance vitale que présente l'industrie du coprah pour le Territoire et de la nécessité d'affermir cette industrie. L'Autorité chargée de l'administration se préoccupe actuellement de mettre fin à l'activité de l'Office et étudie les autres dispositions qui pourraient être prises pour assurer la vente du coprah par les débouchés du commerce. L'un des points importants de la mise en vente du coprah consiste à assurer entièrement la vente du coprah produit par les habitants autochtones. L'Office fonctionne conformément au règlement établi par le Ministre des territoires extérieurs qui, de temps en temps, fixe le prix du coprah en tenant compte de tous les éléments du prix de revient, y compris les frais de la mise en vente, et du prix mondial du coprah.

Question 13: Please indicate the reasons for the insufficiency of Native labour available for plantation work (section 70). (Philippines.)

Answer: There is insufficient labour not only in plantations but in all other activities of the Territory. Many factors contribute to this, including the need of the Natives to remain in the villages to repair damages caused by war, the money that is available to the Natives from war damage compensation payments, and the disinclination of the Natives to engage in the heavy work necessary to clear plantations overgrown during the war period. The position is progressively improving, however, and the total number of Natives in employment at 30 April 1949, was 30,690 as compared with 25,924 at 30 June 1948.

Question 14: Do the indigenous inhabitants dominate the retail trade, or is it under the control of non-indigenous inhabitants? What is the proportion of retail trade in the hands of indigenous inhabitants? (Philippines.)

Answer: Practically the whole retail trade is controlled by the non-indigenous inhabitants. This position is, however, changing with the introduction of Native co-operative societies and some individuals of the indigenous population conducting trade stores.

Question 15: Please describe more fully the machinery and operation of price control referred to in answer to questions 43 and 72? (Philippines.)

Answer: Australian legislation relating to price control extended to the Territory. This legislation is being replaced by an ordinance of the Territory, and a price controller with a staff is being appointed to the Administration to operate under the ordinance for the control of prices throughout the Territory. There is also the Trading with Natives Ordinance 1946 (No. 4 of 1946) which contains provisions designed especially to protect the indigenous inhabitants in their trading activities.

Question 16: Does the metropolitan country derive any revenue from companies doing business in the Territory with respect to their income from the Territory; if so, how much? (Philippines.)

Answer: No.

Question 17: Could the special representative give further information on the companies incorporated or registered in the Territory: do they pay taxes in the Territory, and are any exempt from the payment of taxes or do they receive any special concession in this respect? (Iraq.)

Le prix du coprah est fixé actuellement à 60 livres australiennes, franco à bord, au port d'embarquement.

Question 13. — Prière d'indiquer les raisons de l'insuffisance de la main-d'œuvre autochtone dont on dispose pour les travaux de plantation (section 70). (Philippines.)

Réponses. — La main-d'œuvre est insuffisante non seulement dans les plantations, mais dans toutes les autres branches de l'activité du Territoire. Il y a à cela plusieurs raisons, notamment la nécessité pour les autochtones de rester dans les villages pour réparer les dommages causés par la guerre, l'argent dont disposent les autochtones par suite du paiement d'indemnités pour dommage de guerre et la répugnance qu'éprouvent les autochtones à se livrer au travail pénible qu'exige le défrichement des plantations envahies par les broussailles pendant la guerre. Toutefois, la situation s'améliore progressivement et le nombre total des autochtones qui travaillaient au 30 avril 1949 était de 30.690 contre 25.924 à la date du 30 juin 1948.

Question 14. — Les habitants autochtones dominent-ils dans le commerce de détail, ou bien celui-ci est-il dirigé par les habitants non autochtones? Dans quelle proportion le commerce de détail est-il exercé par les habitants autochtones? (Philippines.)

Réponse. — En fait, tout le commerce de détail est exercé par les habitants non autochtones. Toutefois, la situation évolue actuellement par suite de la création de sociétés coopératives indigènes et quelques éléments de la population autochtone tiennent des magasins.

Question 15. — Prière de décrire plus en détail le système et l'application du contrôle des prix mentionnés en réponse aux questions 43 et 72. (Philippines.)

Réponse. — La législation australienne relative au contrôle des prix s'étendait au Territoire. Cette législation va être remplacée par une ordonnance du Territoire et un contrôleur des prix, assisté d'un personnel, va être adjoint à l'administration pour exercer, conformément à l'ordonnance, le contrôle des prix dans tout le Territoire. De plus, l'ordonnance de 1946, relative au commerce avec les autochtones (n° 4 de 1946) (*Trading with Natives Ordinance*) contient des dispositions destinées tout particulièrement à protéger les habitants autochtones dans leurs opérations commerciales.

Question 16. — La métropole retire-t-elle des entreprises, qui exercent leur activité dans le Territoire, un revenu sur les profits qu'elles réalisent sur le Territoire, et, dans l'affirmative, quel en est le montant? (Philippines.)

Réponse. — Non.

Question 17. — Le représentant spécial pourrait-il fournir des renseignements complémentaires sur les entreprises légalement constituées ou immatriculées dans le Territoire; ces entreprises paient-elles des impôts dans le Territoire, certaines sont-elles exemptées du paiement des impôts ou bénéficient-elles de certains privilèges à cet égard? (Iraq.)

Answer: Before a company can carry on business in the Territory it must be incorporated or registered under the laws of the Territory. I have not readily available information as to all the companies so registered or incorporated. Information as to some of the companies is given in section 74 of the report. Such companies are liable to any taxes imposed under the territorial law. There is no direct taxation on companies.

Question 18: Considering that mining companies pay no income or business taxes, does the Administering Authority consider adequate the royalty on gold which is roughly only 4 per cent (page 52)? (Philippines.)

Answer: The Mining Ordinance prescribes that a royalty of 5 per cent shall be payable on gold exported from the Territory.

Question 18 a: With reference to section 93 of the report, on what basis is the royalty of 5 per cent on gold calculated? Is it calculated on the total value of gold mined? The total amount of £35,581 (appendix IV) seems small as the contribution of the mining industry to the finances of the Territory. (Belgium.)

Answer: The royalty of 5 per cent on gold is calculated on the value of gold as ascertained from mint returns. When the gold is exported, an approximate assessment is made and an estimated royalty is collected on that assessment. When the mint returns are received, any adjustments necessary are made. The value of gold exported during the year under review was £851,570. The amount of £35,581 was the actual amount of royalty collected during the year.

Question 19: Does the owner of private land receive any royalty on gold mined from his land? (Philippines.)

Answer: No. This subject was dealt with at some length in connexion with the report for 1946-1947 (see question 6 of document T/138⁴.)

Question 20: Please give more data on the Native co-operative societies envisaged in the answers to questions 36, 39, 69 and 70, particularly their number, location, membership and capitalization. (Philippines.)

Answer: See answer to question 22.

Question 21: In the annual report the extension of co-operative societies is noted among the indigenous inhabitants, particularly in the Sepik District where two societies have leased small copra plantations from the Administration. The report also states that some plantation owners (European) are interested in operating their plantations on a share basis with a Native community. Could

⁴ See *Official Records of the Trusteeship Council*, third session, supplement, page 6.

Réponse. — Avant d'exercer une activité commerciale sur le Territoire, toute entreprise doit être légalement constituée ou immatriculée, conformément à la législation du Territoire. Je n'ai pas en ma possession immédiate de renseignements sur toutes les entreprises ainsi constituées ou immatriculées. On trouvera des renseignements sur quelques-unes de ces compagnies à la section 74 du rapport. Ces compagnies sont assujetties à tous les impôts perçus en vertu de la législation du Territoire. Aucune imposition directe n'est appliquée aux compagnies.

Question 18. — Considérant que les entreprises minières ne paient aucun impôt sur le revenu ni sur le chiffre d'affaires, l'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle suffisante la redevance sur l'or qui est d'environ 4 pour cent seulement (page 52)? (Philippines.)

Réponse. — L'ordonnance relative à l'industrie minière dispose qu'une redevance de 5 pour 100 sera payable sur la valeur de l'or exporté du Territoire.

Question 18 a. — Sur quelle base la redevance de 5 pour 100 sur l'or, mentionnée à la section 93 du rapport, est-elle calculée? Est-elle calculée sur la valeur totale de l'or extrait? La somme totale de 35.581 livres australiennes (annexe IV) paraît faible en tant que contribution de l'industrie minière aux finances du Territoire. (Belgique.)

Réponse. — La redevance de 5 pour 100 sur l'or est calculée sur la valeur de l'or constatée d'après les rapports de l'Administration des monnaies. Lorsque l'or est exporté, on fait une évaluation approximative et l'on perçoit une redevance estimée d'après cette évaluation. A réception des rapports de l'Administration des monnaies, on procède à tous les ajustements nécessaires. La valeur de l'or exporté au cours de l'année en question a été de 851.570 livres australiennes. La somme de 35.581 livres australiennes représente le montant des redevances effectivement perçues pendant l'année.

Question 19. — Le propriétaire d'une terre privée reçoit-il une redevance sur l'or extrait de son terrain? (Philippines.)

Réponse. — Non. Cette question a été assez longuement traitée à propos du rapport pour l'année 1946-1947 (voir question 6 du document T/138⁴.)

Question 20. — Prière de fournir des renseignements complémentaires sur les sociétés coopératives autochtones mentionnées dans les réponses aux questions 36, 39, 69 et 70, et d'indiquer notamment leur nombre, les villes où elles sont situées, le nombre de leurs membres et leur système de capitalisation. (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 22.

Question 21. — Le rapport annuel relève une extension des sociétés coopératives parmi les habitants autochtones, notamment dans le district de Sepik, où deux sociétés ont pris à ferme de petites plantations de coprah de l'Administration. Le rapport indique également que quelques propriétaires (européens) de plantations s'intéressent à l'exploitation de leurs plantations sur la base d'un

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, troisième session, supplément, page 6.

further information be supplied concerning this development away from wage labour toward a more direct participation in production on the part of the indigenous inhabitants? Does it reflect a definite policy of encouragement on the part of the Administering Authority? (Mexico.)

Answer: See answer to question 22.

Question 22: Agriculture: Has the Administering Authority formulated any plans for the development of co-operative schemes of crop cultivation by the indigenous inhabitants? (New Zealand.)

Answer: The Co-operative Societies Ordinance 1948 (No. 9 of 1948) was passed in October 1948 to regulate the establishment and control of co-operative societies in the Territory of Papua and the Trust Territory of New Guinea. The Ordinance has not yet been brought into operation. A branch of the Administration is being organized to administer the Ordinance and a Registrar of Co-operative Societies has been appointed. The Registrar, accompanied by three Native trained inspectors, recently visited Australia on an educational tour of a number of co-operative societies there. Two experienced officers of the Co-operative Societies Organization of New South Wales have also proceeded to the Territory to assist the Administration in the establishment of a co-operative movement on sound lines. The only information at present available to me regarding co-operative societies in the Territory of New Guinea is that two producer co-operatives have been established in the Sepik District and one in the Madang District. These are producer co-operatives dealing in copra. It is the policy of the Administering Authority to encourage and assist the indigenous inhabitants to be producers on their own account and not merely to be wage-earners.

Question 23: It has been observed that bounties payable on certain products of the Territory as prescribed in the Papua and New Guinea Bounties Act were payable until 31 December 1947 (section 77). Information is requested as to the nature and purpose of said bounties. (Philippines.)

Answer: Under the Papua-New Guinea Bounties Act, bounties were payable on certain specified products of the Territory of New Guinea which were imported into Australia for home consumption there. The specified goods included cocoa beans, fibres, sago, vanilla beans, kapok, spices, etc. The bounties were paid to assist and encourage production of those crops in the Territories. Practically the only subsidy paid was in respect of the importation into Australia of cocoa beans.

Question 24: In answer to question 78 it is stated that a stabilization fund (£137,573 at 30 June 1948) has been established in respect of the copra industry. Fuller information is requested as to how this fund is raised, how the amount to be

partage avec une communauté autochtone. L'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle fournir des renseignements supplémentaires au sujet de cette tendance à substituer au travail salarié une participation plus directe des habitants autochtones à la production? Faut-il voir là une politique bien déterminée d'encouragement de la part de l'Autorité chargée de l'administration? (Mexique.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 22.

Question 22. — Agriculture: L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle élaboré des plans en vue du développement par les habitants autochtones de systèmes coopératifs de culture? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'ordonnance de 1948 relative aux sociétés coopératives n° 9 de 1948) (*Cooperative Societies Ordinance, 1948*) a été édictée en octobre 1948, à l'effet de réglementer la création et la surveillance des sociétés coopératives dans le territoire du Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. L'ordonnance n'a pas encore été mise en application. On organise actuellement un service de l'Administration qui sera chargé d'appliquer l'ordonnance, et un directeur de l'enregistrement des sociétés coopératives a été nommé. Le directeur, accompagné de trois inspecteurs stagiaires autochtones a, récemment, au cours d'une tournée éducative, visité un certain nombre de sociétés coopératives en Australie. Deux fonctionnaires expérimentés de l'Organisation des sociétés coopératives de la Nouvelle-Galles du Sud se sont également rendus dans le Territoire pour assister l'Administration dans l'établissement, sur des bases solides, d'un système coopératif. Tout ce que je sais actuellement au sujet des sociétés coopératives du Territoire de la Nouvelle-Guinée, c'est que deux coopératives de producteurs ont été créées dans le district de Sepik et une dans le district de Madang. Il s'agit de coopératives de producteurs de coprah. L'Autorité chargée de l'administration a pour principe d'encourager et d'aider les habitants autochtones à produire pour leur propre compte et non pas à titre de simples salariés.

Question 23. — On a remarqué que des primes payables pour certains produits du Territoire, suivant les dispositions de la loi sur les primes dans le Papua et la Nouvelle-Guinée, étaient payables jusqu'au 31 décembre 1947 (section 77). Nous désirerions avoir des renseignements sur la nature et l'objet de ces primes. (Philippines.)

Réponse. — En vertu de la loi sur les primes dans le Papua et la Nouvelle-Guinée, des primes étaient payables pour certains produits du Territoire de la Nouvelle-Guinée qui étaient importés en Australie pour la consommation intérieure. Ces produits comprenaient des fèves de cacao, des fibres, du sagou, des gousses de vanille, du kapok, des épices, etc. Ces primes étaient destinées à favoriser et encourager la culture de ces produits dans les Territoires. Dans la pratique, seule une prime sur les fèves de cacao importées en Australie a été payée.

Question 24. — En réponse à la question 78, le rapport déclare qu'un fonds de stabilisation (s'élevant à 137.573 livres à la date du 30 juin 1948) a été créé pour l'industrie du coprah. Nous aimerions avoir des renseignements complémen-

contributed by each producer is apportioned, and how it would redound to the benefit of the producers. (Philippines.)

Answer: The stabilization fund for the copra industry was established to ensure a reasonable return to the planters over a long period. In fixing the price of copra, allowance is made for a contribution to the stabilization fund. The present rate of contribution is £5 per ton. The copra industry is essential to the development of the Territory and the returns to growers for many years prior to the Second World War were not satisfactory. In 1941 the Government guaranteed a price of £4 10s. od. and sales that could be effected then were below that figure.

Question 25: What is the policy behind the preference given certain exports from the Territory to Australia (section 77)? (Philippines.)

Answer: The Customs Tariff (Papua and New Guinea Preference) Act provides that certain goods specified therein, which were the produce of the Territory of Papua and the Territory of New Guinea, should, on importation into Australia direct from the Territory, be free of duty. The goods specified included coffee, dried fruits, fresh fruits, green ginger, grain, pulse, nuts (coconuts), seeds, kapok, and sesame.

Question 25 a: It is stated in the reply to questions 79 and 80 that no monopoly exists in the Territory; in the reply to question 73 it is stated that all copra is bought by the Australian-New Guinea Production Control Board. Is this a mere *de facto* monopoly, or does this body possess exclusive rights? How is the purchase price of copra fixed? (Belgium.)

Answer: See answers to questions 11, 12 and 26 of this section.

Question 26: In view of the statement that no monopoly exists in the Territory (section 79), will the special representative explain the nature of the control exercised by the Production Control Board which, according to the answers given to questions 69 and 73, purchases all copra for export? In this connexion, could the special representative explain the composition of the Production Control Board and its method of operation? (United States of America.)

Answer: See answer to question 11. The Production Control Board consists of a chairman and two members. The chairman is an officer of the Department of External Territories and the two members are officers of the Administration of Papua and New Guinea. The Board purchases copra from growers at certain specified points of concentration for shipment from the Territory. The grower is thereupon paid a determined price and the Board arranges the sale and shipment of copra from the Territory.

Question 27: The report speaks of Native reserves held in trust by the Director of District

taires et savoir comment ce fonds est alimenté, comment la contribution de chaque producteur est déterminée, et de quelle manière il en résulte un avantage pour les producteurs. (Philippines.)

Réponse. — Le fonds de stabilisation pour l'industrie du coprah a été créé en vue d'assurer un profit raisonnable aux planteurs sur une longue période. Lorsque l'on fixe le prix du coprah, on tient compte de la contribution au fonds de stabilisation. Le taux actuel de cette contribution est de 5 livres par tonne. L'industrie du coprah est indispensable au développement du Territoire et les profits des cultivateurs, pendant de longues années avant la deuxième guerre mondiale, n'étaient pas satisfaisants. En 1941, le Gouvernement a garanti le prix de 4 livres 10 shillings; les ventes qui pouvaient être faites alors se faisaient au-dessous de ce chiffre.

Question 25. — A quelle politique répond la préférence donnée à certaines exportations du Territoire vers l'Australie (section 77)? (Philippines.)

Réponse. — La loi sur les tarifs préférentiels (Papua et Nouvelle-Guinée) dispose que certaines marchandises énumérées dans cette loi, produits du Territoires du Papua et du Territoire de la Nouvelle-Guinée, doivent, lorsqu'elles sont importées directement du Territoire en Australie, être exemptes de droits. Les marchandises visées comprennent le café, les fruits secs, les fruits frais, le gingembre vert, les céréales, les plantes légumineuses, les noix (noix de coco), les graines de semence, le kapok et le sésame.

Question 25 a. — Le rapport déclare, en réponse aux questions 79 et 80, qu'il n'existe aucun monopole dans le Territoire; cependant, en réponse à la question 73, il déclare que tout le coprah est acheté par l'Office de contrôle de la production de l'Australie et de la Nouvelle-Guinée. S'agit-il d'un simple monopole de fait ou bien cet organisme a-t-il des droits exclusifs? Comment le prix d'achat du coprah est-il fixé? (Belgique.)

Réponse. — Voir les réponses aux questions 11, 12 et 26 de ce chapitre.

Question 26. — Considérant la déclaration selon laquelle il n'existe aucun monopole dans le Territoire (section 79), le représentant spécial voudrait-il indiquer la nature du contrôle exercé par l'Office de contrôle de la production, qui, d'après les réponses données aux questions 69 et 73, achète tout le coprah destiné à l'exportation? A ce propos, le représentant spécial pourrait-il faire connaître la composition de l'Office de contrôle de la production et indiquer comment il fonctionne? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 11. L'Office de contrôle de la production se compose d'un président et de deux membres. Le président est un fonctionnaire du Département des territoires extérieurs et les deux membres sont des fonctionnaires de l'Administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée. L'Office achète le coprah aux cultivateurs, à certains points de concentration fixés pour l'expédition hors du Territoire. L'Office paie ensuite un prix déterminé aux cultivateurs et s'occupe de la vente et de l'expédition du coprah hors du Territoire.

Question 27. — Le rapport parle de terrains réservés aux autochtones et administrés par fidé-

Services and Native Affairs as trustees for Natives, with a total area of 10,769 hectares (section 82 and appendix IX). Detailed information is requested as to the participation of the Natives in the funds derived from this land. (Philippines.)

Answer: No funds are derived from the lands in question. Those are areas that had formerly been alienated but considered by the Administration in later years to be essential to the Natives' requirements. The areas were, therefore, acquired by the Administration and are held in trust for the use of the Natives.

Question 28: In answer to question 97, the following statements are made: "With regard to robusta coffee some 80 per cent of pre-war plantings have been lost largely through the impact of war. Planters are not being encouraged to develop this crop." Please explain why? Does this policy not run counter to last year's recommendation of the Trusteeship Council "that the Administering Authority should induce the indigenous inhabitants to cultivate marketable and exportable crops so as to enable them to participate in the export trade of the Territory" (A/603, page 18)? (Philippines.)

Answers: This statement is not an indication that the Administering Authority does not encourage the indigenous inhabitants to cultivate marketable and exportable crops so as to enable them to participate in the export trade of the Territory. It is merely a statement that that particular type of coffee, namely robusta, is not being encouraged. The cultivation of arabica coffee is being encouraged and land has been selected for a Native arabica coffee project at Effontera near Kainantu in the Central Highlands.

Question 28 a: It is stated in the answer to question 97 that the Administration does not encourage the cultivation of robusta coffee by planters. In the answer to question 109 it is stated that it encourages the cultivation of coffee by the Natives. In the latter case, is it a question of another variety of coffee, or if it refers to the robusta variety, what is the reason for this difference in the attitude of the Administration? (Belgium.)

Answer: See answer to question 28.

Question 28 b: In regard to the giant snail referred to in the answer to question 102, can more details be furnished? What is the value of this food resource? Is it a food appreciated by the Natives? (Belgium.)

Answer: The indigenous inhabitants do not recognize the giant snail as a source of food. They are supplied by the Administration with powder for the eradication of the snail. The Japanese introduced the snail as a food for themselves after they occupied the Territory.

commis par le Directeur des services des districts et des affaires indigènes, agissant en tant que fidéicommissaire des autochtones, réserves qui auraient une superficie totale de 10.769 hectares (section 82 et annexe IX). On voudrait avoir des renseignements sur la participation des autochtones aux ressources pécuniaires provenant de ces terres. (Philippines.)

Réponse. — Aucune ressource pécuniaire ne provient des terres en question. Il s'agit de terrains qui avaient autrefois été aliénés mais que l'Administration a considérés, plus tard, comme indispensables aux besoins des autochtones. Ces terrains ont, en conséquence, été achetés par l'Administration qui les administre par fidéicommiss à l'usage des autochtones.

Question 28. — En réponse à la question 97, le rapport déclare: "En ce qui concerne le café robusta, 80 pour 100 environ des plantations d'avant-guerre sont perdues en grande partie du fait de la guerre. Les planteurs ne sont pas encouragés à développer cette culture." Prière d'expliquer pourquoi. Cette politique ne va-t-elle pas à l'encontre de la recommandation faite l'année dernière par le Conseil de tutelle qui a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration "d'encourager les habitants indigènes à cultiver des produits propres à la vente et à l'exportation, de façon à leur permettre de participer au commerce d'exportation du Territoire" (A/603, page 20)? (Philippines.)

Réponse. — Cette déclaration ne signifie pas que l'Autorité chargée de l'administration n'encourage pas les habitants autochtones à cultiver des produits propres à la vente et à l'exportation, de façon à leur permettre de participer au commerce d'exportation du Territoire. Elle signifie simplement que la culture de cette espèce particulière de caféier, le caféier robusta, n'est pas encouragée. La culture du caféier arabica est encouragée et on a choisi un terrain pour l'installation d'une entreprise autochtone de culture de cette espèce à Effontera, près de Kainantu, dans les hauts plateaux du centre.

Question 28 a. — Le rapport déclare, en réponse à la question 97, que l'Administration n'encourage pas la culture du caféier robusta par les planteurs. En réponse à la question 109, il est dit qu'elle encourage la culture du caféier par les autochtones. Dans ce dernier cas, s'agit-il d'une autre variété de caféier ou, s'il s'agit du café robusta, quelle est la raison de cette contradiction de la part de l'Administration? (Belgique.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 28.

Question 28 b. — En ce qui concerne l'escargot géant mentionné dans la réponse à la question 102, pourrait-on avoir des détails supplémentaires? Quelle est la valeur de cette ressource alimentaire? Est-ce un produit alimentaire apprécié par les autochtones? (Belgique.)

Réponse. — Les habitants autochtones ne reconnaissent pas l'escargot géant comme une ressource alimentaire. L'Administration leur fournit de la poudre pour détruire cet escargot. Les Japonais ont introduit cet escargot pour l'utiliser eux-mêmes comme produit alimentaire, lorsqu'ils ont occupé le Territoire.

Question 29: Could the special representative explain in detail the steps taken by the Administering Authority to encourage and assist the indigenous inhabitants in copra production and the growing of coffee and other crops (section 109)? (United States of America.)

Answer: The Department of Agriculture, through its technical offices, advises the indigenous inhabitants in regard to the production of copra and other crops. Officers of the District Staff and the Department of Agriculture also pay particular attention to the encouragement of the indigenous inhabitants in all forms of agriculture.

Question 30: Could the special representative supply further information concerning the nature and extent of foreign investments in the Territory and the national origin of these investments (section 12)? (United States of America.)

Answer: The further information desired is not at present available but steps will be taken to have it included in the next annual report.

Question 31: A lack of shipping, handicapping the Territory's reconstruction programme, was noted in last year's annual report. Has there been any considerable improvement in shipping facilities in the past year? If this has occurred, what effect has it had on the over-all reconstruction problem in the Territory? (Iraq.)

Answer: There has been improvement in regard to shipping both between Australia and the Territory and within the Territory, but further improvements are necessary, particularly in relation to the service within the Territory. Improvement in shipping assists to a very considerable extent the solving of reconstruction problems of the Territory.

IV. SOCIAL ADVANCEMENT

Question 1: In answer to question 119 it is stated that the expenditure incurred by the Missions engaged in social welfare work is not available. Future reports might contain such information. (Philippines.)

Answer: Every endeavour will be made to meet this request.

Question 2: Please furnish copy of Immigration Ordinance, 1932-1940 (section 127). (Philippines.)

Answer: A copy of the Immigration Ordinance 1932-1940 will be made available to the Council during its current session if possible.

Question 3: It has been observed that no cost-of-living survey has been carried out in the Territory. When does the Administration contemplate organizing such a survey? Future reports might contain the cost-of-living index. (Philippines.)

Answer: Note has been taken of this inquiry and consideration will be given to the practicability of carrying out a survey of the nature indicated.

Question 29. — Le représentant spécial pourrait-il indiquer d'une façon détaillée les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour encourager et aider les habitants autochtones à produire du coprah et à cultiver le caféier et d'autres produits (section 109)? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Le Département de l'agriculture, par l'intermédiaire des services techniques, donne des conseils aux habitants autochtones pour la culture du coprah et d'autres produits. Des fonctionnaires de l'Administration des districts et du Département de l'agriculture s'attachent également à encourager les habitants autochtones dans toutes les branches de l'agriculture.

Question 30. — Le représentant spécial pourrait-il fournir des renseignements complémentaires sur la nature et l'importance des investissements étrangers dans le Territoire, ainsi que sur l'origine nationale de ces placements (section 112)? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Je ne dispose pas actuellement des renseignements supplémentaires demandés, mais des mesures seront prises pour qu'ils soient fournis dans le prochain rapport annuel.

Question 31. — Une pénurie de bateaux, gênant l'exécution du programme de reconstruction du Territoire, a été mentionnée dans le rapport annuel de l'année dernière. Les moyens de transport par bateaux ont-ils été améliorés d'une façon notable au cours de l'année dernière? Dans l'affirmative, quels en ont été les effets sur le problème général de la reconstruction dans le Territoire? (Irak.)

Réponse. — Les moyens de transport par bateaux se sont améliorés, aussi bien entre l'Australie et le Territoire qu'à l'intérieur du Territoire, mais d'autres améliorations sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les services de transport à l'intérieur du Territoire. L'amélioration des moyens de transport par bateaux contribue dans une très grande mesure à la solution des problèmes de la reconstruction du Territoire.

IV. PROGRÈS SOCIAL

Question 1. — En réponse à la question 119, il a été indiqué que les dépenses engagées par les missions qui se consacrent au service social ne sont pas connues. Les futurs rapports pourraient fournir ces renseignements. (Philippines.)

Réponse. — Tous les efforts seront faits pour répondre à cette demande.

Question 2. — Prière de communiquer le texte de l'*Immigration Ordinance de 1932-1940* (section 127). (Philippines.)

Réponse. — Un exemplaire de l'*Immigration Ordinance de 1932-1940* sera remis au Conseil, si possible, au cours de la présente session.

Question 3. — On a fait remarquer qu'aucune enquête sur le coût de la vie n'avait été effectuée dans le Territoire. Quand l'administration se propose-t-elle d'instituer une telle enquête? Les rapports futurs pourraient contenir les chiffres indices du coût de la vie. (Philippines.)

Réponse. — Bonne note a été prise de cette demande et l'on étudiera la possibilité de procéder à une enquête de ce genre.

Question 4: In answer to question 136 it is stated that there are a number of provisions in the laws of the Territory, which, in a minor way, discriminate against the Native people. Furthermore, it is stated that some of these laws are designed in the interest of the Natives themselves and some are intended to assist in the control of crimes. Would not these laws contribute more to peace and order if they were made applicable to all — Europeans, Asiatics and Natives alike? Does not the Administering Authority consider these discriminatory laws and practices incompatible with the provisions of the Charter and the Universal Declaration of Human Rights? (Philippines.)

Answer: In the opinion of the Administering Authority, these laws and practices are in the best interests of the indigenous inhabitants.

Question 5: In appendix XVI there is a description of unmerciful whipping of initiates among Natives of Malu in the Sepik District. Has the Administering Authority considered the abolition of this barbarous practice as inconsistent with the Charter and the Universal Declaration on Human Rights? (Philippines.)

Answer: The incidents referred to in appendix XVI of the report relate exclusively to Native customs. The ceremony that has been described by the Patrol Officer in his report is a deeply rooted one and the Administration has not so far found it necessary to take steps to prohibit it. The Native custom requires penalties to be severe as it is believed that the more an initiate suffers, the stronger he will be in times of stress in later life. There have been no incidents of death or severe injury resulting from the ceremony. Possibly the reporting officer was unduly impressed by the outward sign on initiates who had taken part in the ceremony.

Question 6: For what industries in New Guinea is labour most required? (Iraq.)

Answer: The number of indigenous inhabitants employed as labourers in the various industries of the Territory is shown in appendix X of the report. It will be seen that most labourers are employed on plantations and in the mining industry. The numbers of labourers employed in these industries in the last completed year, prior to the Second World War, were 17,196 and 6,438 respectively.

Question 6 a: Regarding the maximum number of recruited workers mentioned in section 158, have any decisions of this kind been taken in the year under review? On what basis do the District Officers determine the maximum? (Belgium.)

Answers: Surveys have been made and a number of prohibitions of recruiting in various parts of the Territory have been published in the Gov-

Question 4. — En réponse à la question 136, il a été indiqué que certaines dispositions des lois applicables au Territoire comportent dans une mesure restreinte une discrimination à l'égard des indigènes. Il a été dit, en outre, que certaines de ces lois ont été conçues dans l'intérêt des indigènes eux-mêmes et quelques-unes visent à aider la lutte contre la criminalité. Ces diverses lois ne contribueraient-elles pas davantage au maintien de la paix et de l'ordre public si elles étaient applicables à tous, Européens, Asiatiques et indigènes, sans distinction aucune? L'Autorité chargée de l'administration ne considère-t-elle pas que ces lois et ces pratiques discriminatoires sont incompatibles avec les dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme? (Philippines.)

Réponse. — De l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, ces lois et ces pratiques sont conformes aux intérêts bien compris des habitants indigènes.

Question 5. — On trouve dans l'annexe XVI la description d'une fustigation impitoyable d'initiés, pratiquée par les indigènes de Malu, dans le district de Sepik. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle envisagé la suppression de ces pratiques barbares, incompatibles avec la Charte et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme? (Philippines.)

Réponse. — Les incidents auxquels il est fait allusion dans le texte de l'annexe XVI du rapport concernent uniquement des coutumes indigènes. La cérémonie décrite par l'agent des groupes d'exploration (*patrol officer*) dans son rapport est une tradition profondément enracinée et l'Administration n'a pas jugé utile jusqu'ici de prendre des mesures en vue de l'interdire. La coutume indigène exige que les peines soient sévères "car on croit que plus l'initié souffre, plus fort il sera aux époques d'adversité de sa vie ultérieure". Il n'y a eu aucun accident mortel ni blessure grave à la suite de la cérémonie. Il se peut que le fonctionnaire, auteur du rapport, ait été indûment impressionné par les stigmates extérieurs que portaient les initiés ayant participé à la cérémonie.

Question 6. — Quelles sont en Nouvelle-Guinée les industries qui ont le plus besoin de main-d'œuvre? (Irak.)

Réponse. — Le nombre des habitants indigènes occupés en qualité de manœuvres dans les différentes industries du Territoire est indiqué à l'annexe X du rapport. On verra que la plupart des travailleurs sont employés dans les plantations et dans l'industrie minière. Le nombre des travailleurs employés dans ces industries au cours de la dernière année qui a précédé la deuxième guerre mondiale était de 17.196 et 6.438 respectivement.

Question 6 a. — En ce qui concerne le nombre maximum de travailleurs à recruter dont fait état la section 158, des décisions de cette nature ont-elles été prises au cours de l'année visée par le rapport? Sur quoi les Administrateurs de district (*District Officers*) se fondent-ils pour déterminer ce maximum? (Belgique.)

Réponse. — Il a été procédé à des enquêtes et un certain nombre d'interdictions de recrutement applicables à différentes parties du Territoire ont

ernment Gazette, for example: (1) Timbunke, Sepik District, recruiting prohibited from 14 May 1948, until further notice, except with the written permission of the District Officer, Morobe; (2) eleven villages in the Mumeng Sub-District, Morobe District, recruiting prohibited for a period of two years from 14 May 1948, except with the written permission of District Officer, Morobe District; (3) Districts of Kieta and New Ireland, recruiting prohibited for a period of three years from 14 May 1948, other than for employment in their own district, except with the written permission of the District Officer of the respective districts; (4) Central Highlands no Natives to be recruited from an area of an altitude of 3,500 feet or higher, for employment in any place in the Territory having an altitude of less than 3,500 feet, without written permission of Director of Native Labour first having been obtained in that behalf, prohibition took effect as from 17 October 1947.

The District Officer makes a determination having regard to the requirements of the village and the welfare of its inhabitants.

Question 6 b: Could more detailed information be given on the "certain duties" referred to in the answer to question 159? (Belgium.)

Answer: The duties required of indigenous inhabitants under the Native Administration Regulations relate principally to the growing of crops by them for their own use.

Question 7: Please explain the following statement found in answer to question 247: "This downward trend in the number employed as indentured workers shows that the people are becoming increasingly aware of the advantages [sic] of the system". (Philippines.)

Answer: This statement was incomplete in the mimeographed copy of the report. It should read: "This downward trend in the numbers employed as indentured workers shows that the people are becoming increasingly aware of the advantages of the system of employment without indenture".

Question 7 a: Is differentiation in the remuneration for labour strictly based on differentiation in classification of works as given in appendix X? (China.)

Answer: The wages shown in the table are assessed on the value of the work of the various types of employment mentioned. In 1947 the Administration established a scale of minima and maxima wages for the various categories of employment within the Administration.

Question 7 b: Is there any distinction in the treatment accorded to immigrant and Native labour so far as hours of work and rest periods are concerned? (China.)

Answer: The hours of work for officers of the public service are 34 per week. Artisans are nominally on a working week of 40 hours although they normally work longer hours. The Native

été publiées par la *Government Gazette*, par exemple: 1) Timbunke, district de Sepik: le recrutement est interdit depuis le 14 mai 1948 et jusqu'à nouvel ordre, sauf autorisation écrite du *District Officer* de Morobe; 2) onze villages du sous-district de Mumeng, district de Morobe: le recrutement est interdit pour une durée de deux ans à partir du 14 mai 1948, sauf autorisation écrite du *District Officer* de Morobe; 3) districts de Kieta et de Nouvelle-Irlande: le recrutement est interdit pour une durée de trois ans, à partir du 14 mai 1948, sauf dans le cas où l'emploi est offert dans le district de résidence, et sauf autorisation écrite du *District Officer* compétent; 4) terres hautes du centre (*Central Highlands*): aucun indigène n'est recruté dans les régions situées à 3.500 pieds d'altitude ou davantage pour être employé en un point quelconque du Territoire situé à une altitude inférieure à 3,500 pieds, sans qu'une autorisation écrite du *Director of Native Labour* (Directeur de la main-d'œuvre indigène) ait été obtenue au préalable; l'interdiction a pris effet le 17 octobre 1947.

Le *District Officer* prend ses décisions eu égard aux besoins du village et au bien-être de ses habitants.

Question 6 b. — Pourrait-on fournir des renseignements plus détaillés sur "certaines obligations" auxquelles il est fait allusion en réponse à la question 159? (Belgique.)

Réponse. — Les obligations imposées aux habitants indigènes aux termes des *Native Administration Regulations* concernent principalement la culture de certaines denrées destinées à leur propre usage.

Question 7. — Prière d'expliquer la déclaration suivante qu'on trouve en réponse à la question 247: "Cette tendance à la baisse du nombre des travailleurs titulaires d'un contrat démontre que la population se rend de plus en plus compte des avantages (sic) du système". (Philippines.)

Réponse. — Le texte de cette déclaration était incomplet dans l'exemplaire miméographié du rapport. Il y a lieu de le rétablir comme suit: "Cette tendance à la baisse du nombre des travailleurs titulaires d'un contrat démontre que la population se rend de plus en plus compte des avantages que présente le système d'emploi sans contrat".

Question 7 a. — Les différences dans la rémunération du travail sont-elles strictement fondées sur les différences de la classification des emplois, telle qu'elle est donnée dans l'annexe X? (Chine.)

Réponse. — Les salaires qu'indique le tableau sont fixés selon la valeur du travail correspondant aux différents genres d'emploi spécifiés. En 1947, l'Administration a établi une échelle des salaires minima et maxima pour les différentes catégories d'emploi de l'Administration.

Question 7 b. — Existe-t-il une différence quelconque dans le régime des travailleurs immigrants et celui des indigènes en ce qui concerne les heures de travail et le temps consacré au repos? (Chine.)

Réponse. — La durée de travail pour les fonctionnaires des services publics est fixée à 34 heures par semaine. Les artisans bénéficient en principe d'une semaine de travail de 40 heures, bien qu'en

Labour Regulations provide for a working week of 44 hours. This is, however, under review.

Question 7 c: Are immigrant employees permitted to take their wives and families into New Guinea? If not, does the Administering Authority contemplate giving permission for their entry in the near future? (China.)

Answer: Subject to compliance with the immigration laws of the Territory and to the availability of suitable accommodations, immigrant employees may take their wives and families to the Territory.

Question 7 d: Is racial segregation in housing accommodation practised to any extent? (China.)

Answer: Although provision may be made in towns for separate areas to be allotted for the various elements of the community, any inhabitant may choose his place of accommodation provided he complies with any laws in force in relation to such accommodation.

Question 7 e: Why is a Native who has received war damage reluctant to seek employment? (China.)

Answer: The answer, I think, is that the Native who is holding money he has received as war damage compensation does not require further money to meet his immediate needs.

Question 7 f: What surveys are presently being undertaken by the department of Native Labour? (China.)

Answer: The inspections carried out by the Native Labour Department during the year 1947-1948 were as follows:

Central Highlands.....	10
Kieta	9
Madang	13
Manus	1
Morobe	5
New Ireland	24
New Britain	4
Sepik	4
	<hr/>
	Total 70

Question 7 g: Are Natives of areas recently brought under control likely to offer themselves as recruits for labour? (China.)

Answer: Many factors would influence the attitude of the Natives in the circumstances mentioned in the inquiry. Generally speaking, however, I would say the answer to the inquiry is "yes".

Question 8: What is the Administering Authority's intention regarding the implementation of the International Labour Organisation's recommendation dealing with minimum standards adopted in 1947? (Iraq.)

Answer: See answer to question 10.

règle générale, ils travaillent davantage. Les *Native Labour Regulations* (Règlements applicables à la main-d'œuvre indigène) prévoient une semaine de travail de 44 heures. Ceci est toutefois remis en question.

Question 7 c. — Les employés immigrés sont-ils autorisés à amener leur femme et leur famille en Nouvelle-Guinée? Dans le cas contraire, l'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle d'accorder cette autorisation dans un proche avenir? (Chine.)

Réponse. — Sous réserve de l'observation des lois sur l'immigration en vigueur dans le Territoire et à condition qu'il y ait des locaux d'habitation disponibles, les employés immigrants peuvent amener leurs femmes et leurs enfants dans le Territoire.

Question 7 d. — La ségrégation pour motif de race est-elle pratiquée dans une mesure quelconque en ce qui concerne le logement? (Chine.)

Réponse. — Bien qu'on puisse prévoir l'affectation dans les villes de secteurs séparés aux différents éléments de la communauté, tout habitant peut choisir le lieu de son logement à condition de se conformer aux lois en vigueur en la matière.

Question 7 e. — Pourquoi un indigène qui a touché une indemnité pour dommages de guerre est-il peu disposé à chercher un emploi? (Chine.)

Réponse. — La réponse, pensons-nous, est que l'indigène qui possède des fonds reçus à titre d'indemnité pour dommages de guerre n'a plus besoin d'autre argent pour satisfaire à ses besoins immédiats.

Question 7 f. — Quelles sont actuellement les enquêtes entreprises par le Département de la main-d'œuvre indigène? (Chine.)

Réponse. — Les inspections auxquelles a procédé le *Native Labour Department* pendant l'année 1947-1948 sont les suivantes:

Hautes Terres du Centre.....	10
Kieta	9
Madang	13
Manus	1
Morobe	5
Nouvelle-Irlande	24
Nouvelle-Bretagne	4
Sepik	4
	<hr/>
	Total 70

Question 7 g. — Peut-on s'attendre à ce que les indigènes des régions récemment placées sous contrôle s'offrent à grossir les rangs de la main-d'œuvre? (Chine.)

Réponse. — Les facteurs sont nombreux qui exercent leur influence sur l'attitude des indigènes dans les circonstances que mentionne la question. D'une manière générale, toutefois, je dirai que la réponse est affirmative.

Question 8. — Quelles sont les intentions de l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail, adoptée en 1947, relative aux normes minima? (Irak.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 10.

Question 9: In the annual report (page 33) we note that three International Labour Conventions have been applied to the Territory. For what reasons have others not been applied? (Iraq.)

Answer: See answer to question 10.

Question 10: Is the right to strike recognized in the Territory, and, if so, under what conditions? (Iraq.)

Answer: Information as to the position in respect to the International Labour Office Conventions not mentioned in appendix XV of the report will be furnished in the next report.

Question 11: The statement in the annual report (page 35) that the minimum prescribed wage for men and women is the same does not indicate whether or not the policy of equal remuneration for work of equal value by men or women is accepted in the Territory. Could the special representative state if the remuneration is equal for men and women when the work is the same? (Costa Rica.)

Answer: Although the minimum wage prescribed is the same for men and women, it is the practice to pay male workers a higher rate than females. Very seldom are females required to perform the same work as males.

Question 11 a: Is the absence of indebtedness the result of the objection of the workers to contract debt or of regulations prohibiting advances to workers? (Belgium.)

Answer: As stated in the answer to question 167, indebtedness is negligible. There are no regulations dealing with the matter and the need for them has not arisen.

Question 12: What proportion of indentured labourers who have already served a term of indenture has been recruited for a second term? (Mexico.)

Answer: Information is not available for the year under review. Figures in relation to the year 1939-1940 may, however, be of interest to the Council. At the close of that year there were 39,344 Natives working in industry. During the year, 6,777 Natives whose contracts of service expired immediately signed new contracts.

Question 13: Is any difference noted in the work of an indentured labourer as compared with that of an employee? (Mexico.)

Answer: I have no information that will enable me to express an opinion on this inquiry. Information in regard to this inquiry will be included in the next report.

Question 14: Please indicate the differences, if any, between the wages of indentured and non-indentured labour in each branch of employment, in particular, in plantations and mines. (Philippines.)

Question 9. — Nous lisons dans le rapport annuel (page 33) que trois conventions internationales sur le travail sont appliquées dans le Territoire. Quelles sont les raisons pour lesquelles les autres n'ont pas été appliquées? (Irak.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 10.

Question 10. — Le droit de grève est-il reconnu dans le Territoire et dans l'affirmative, dans quelles conditions? (Irak.)

Réponse. — Le prochain rapport fournira tous renseignements quant à la situation touchant les conventions du Bureau international du Travail qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe XV du rapport.

Question 11. — La déclaration figurant dans le rapport annuel (page 35), selon laquelle le salaire minimum prescrit est le même pour les hommes et pour les femmes, n'indique pas si le principe du salaire égal à travail égal pour les hommes et pour les femmes est reconnu dans le Territoire. Le représentant spécial peut-il indiquer si la rémunération est égale pour les hommes et les femmes lorsque le travail est le même? (Costa Rica.)

Réponse. — Bien que le salaire minimum prescrit soit le même pour les hommes et pour les femmes, il est d'usage de rémunérer davantage les travailleurs du sexe masculin. Il est très rare qu'on demande aux femmes d'effectuer le même travail que les hommes.

Question 11 a. — L'absence d'endettement résulte-t-elle de la répugnance des travailleurs à contracter des dettes ou de règlements interdisant les avances aux travailleurs? (Belgique.)

Réponse. — Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question 167, le montant de l'endettement est négligeable. Il n'existe aucun règlement en la matière et le besoin ne s'en fait pas sentir.

Question 12. — Quelle est la proportion des travailleurs liés par contrat, ayant déjà accompli une période contractuelle, qui ont été engagés pour une deuxième période? (Mexique.)

Réponse. — On ne possède pas de renseignements à ce sujet pour l'année du rapport. Les chiffres relatifs à l'année 1939-1940 pourraient toutefois intéresser le Conseil. A la fin de cette année, il y avait 39.344 indigènes occupés dans l'industrie. Au cours de l'année, 6.777 indigènes, dont les contrats avaient expiré, ont immédiatement signé de nouveaux contrats.

Question 13. — Relève-t-on une différence quelconque dans la qualité du travail d'un travailleur engagé par contrat et de celui d'un "employé"? (Mexique.)

Réponse. — Je ne possède aucun renseignement qui me permette d'exprimer une opinion à cet égard. Des renseignements sur ce sujet figureront dans le prochain rapport.

Question 14. — Prière d'indiquer les différences, s'il en est, entre le salaire des travailleurs liés par contrat et celui des travailleurs sans contrat, pour chaque catégorie d'emploi, en particulier dans les plantations et dans les mines. (Philippines.)

Answer: The Native Labour Ordinance 1946 provides that the wages of an employee (non-indentured labourer) shall (a) be payable at not less than the minimum monthly rate prescribed for a labourer and at intervals not greater than one month; and (b) be deemed to accrue from day to day. I have no information as to any differences in the actual wages paid to the indentured and non-indentured labourer.

Question 15: Could the special representative provide a more detailed answer to question 172 in the Provisional Questionnaire, particularly on those forms of co-operation in health matters which are most effective? (United States of America.)

Answer: Co-operation mostly takes the form of the exchange of technical information directly between the Director of Public Health in the Territory and similar officials in other areas. The South Pacific Commission will also be an effective means of increasing co-operation in this field.

Question 16: Public health: Would the special representative indicate whether the epidemic diseases mentioned on page 37 (other than the pneumonias) present problems of gravity? Has the medical service initiated further preventative measures against these infectious diseases? (New Zealand.)

Answer: Although the diseases mentioned can and do, from time to time, cause epidemics in various parts of the Territory, it will be noted that during the year under review, no case of any of the diseases is recorded as having been treated in hospitals or medical centres. In an earlier year the statistics show that there were 225 cases of chicken-pox in two epidemics at places wide apart in the Territory, four cases of measles and no case of mumps. Full preventative measures against all infectious diseases are taken by the medical services.

Question 17: In the annual report (appendix XII) 9 official medical officers and 41 hospitals are noted. Obviously many hospitals do not appear to be serviced by a medical officer and therefore the term "hospital" is used rather loosely. Would the special representative explain the categories of medical institutions which this term includes? (Iraq.)

Answer: The term "hospital" is used to describe buildings equipped and staffed to give medical treatment. The number of wards and beds in the hospitals, indicated in part C of appendix XII, shows that the term "hospital" has not been loosely used. All hospitals are under the supervision of a qualified medical officer or a European medical assistant. The number of medical officers available is far short of the total number required, but persistent efforts have not so far been successful in obtaining the full number of qualified medical officers the Administration is prepared to employ.

Réponse. — *La Native Labour Ordinance* de 1946 stipule que le salaire d'un employé (travailleur sans contrat) a) sera payable à un taux qui ne sera pas inférieur au minimum mensuel prescrit pour les travailleurs et à des intervalles ne dépassant pas un mois et b) sera considéré comme dû au jour le jour. Je n'ai pas connaissance de différences existant entre les salaires effectifs payés aux travailleurs liés par contrat et aux travailleurs sans contrat.

Question 15. — Le représentant spécial pourrait-il répondre de façon plus détaillée à la question 172 du Questionnaire provisoire, notamment en ce qui concerne les formes les plus efficaces de collaboration en matière d'hygiène? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Cette coopération prend le plus souvent la forme d'un échange direct de renseignements techniques entre le Directeur de la santé publique du Territoire et des fonctionnaires d'autres régions ayant les mêmes attributions. La Commission du Pacifique sud permettra également de renforcer efficacement la coopération dans ce domaine.

Question 16. — Santé publique: Le représentant spécial voudrait-il indiquer si les maladies épidémiques dont il est question à la page 37 (autres que la pneumonie) constituent un problème grave? Le service médical a-t-il mis en œuvre d'autres mesures préventives pour combattre ces maladies infectieuses? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Bien que les maladies dont il s'agit puissent de temps en temps, comme c'est le cas effectivement, provoquer des épidémies dans différentes parties du Territoire, on remarquera que, pendant l'année faisant l'objet du rapport aucun cas de ces maladies n'a été enregistré comme ayant été traité dans les hôpitaux ou les centres médicaux. Pour une année précédente, les statistiques montrent qu'il y a eu 225 cas de varicelle au cours de deux épidémies qui ont éclaté en des points du Territoire éloignés l'un de l'autre, 4 cas de rougeole, aucun cas d'oreillons. Les services médicaux prennent des mesures préventives très complètes contre toutes les maladies infectieuses.

Question 17. — Le rapport annuel (annexe XII) mentionne 9 médecins et 41 hôpitaux. Il semble donc évident que de nombreux hôpitaux ne possèdent pas de médecins et ce terme d'hôpital semble ainsi avoir été employé inexactement. Le représentant spécial pourrait-il préciser les catégories d'établissements médicaux que vise ce terme? (Irak.)

Réponse. — Le terme "hôpital" est employé pour désigner les bâtiments aménagés pour donner des soins médicaux et munis d'un personnel adéquat. Le nombre de salles et de lits dans les hôpitaux, indiqué à la partie C de l'annexe XII, montre que le terme d'hôpital n'a pas été employé mal à propos. Tous les hôpitaux sont placés sous la surveillance d'un médecin diplômé ou d'un assistant au médecin européen. Le nombre des médecins est de beaucoup inférieur au nombre total nécessaire, car il n'a pas été possible jusqu'ici, malgré les efforts systématiques déployés à cet effet, de se procurer le nombre total de médecins diplômés que l'Administration est disposée à employer.

Question 17 a: Does the figure of 45,218 given in appendix XII represent the total number of out-patients? It seems very small compared with the number of in-patients? (Belgium.)

Answer: Yes. In addition to the indigenous inhabitants treated as in-patients and out-patients at hospitals, large numbers receive medical treatment in their villages and are not included in the above categories.

Question 18: We note that much difficulty has been experienced in obtaining qualified medical personnel for service in the Territory and that only three additional medical officers were added to the staff during the year. What is the nature of these difficulties? What are their causes and what is the Administration doing to overcome them? (Mexico.)

Answer: Since civil administration was restored in the Territory vigorous and continuous efforts have been made in Australia and elsewhere to secure the number of qualified medical officers. Continual advertisements appear in appropriate journals, and all likely points of contact for possible appointees are constantly covered. The Administering Authority is continuing its efforts to obtain the necessary appointees.

Question 18 a: Is the engagement of foreign medical personnel being considered? (Belgium.)

Answer: Yes.

Question 19: In the listing of classes of prisoners on page 41, second class prisoners are described as "debtors and persons imprisoned for contempt of court or for failing to give security... for good behaviour". Information is requested as to the cases in which a person may be imprisoned for debt in the Territory. (Philippines.)

Answer: The District Courts Ordinance (No. 5 of 1924), part IX, division 5, "Imprisonment of Fraudulent Debtor", provides that an order made by a court for

- (a) Payment of a civil debt,
- (b) Payment of damages for an assault, or trespass by cattle,
- (c) Costs on a conviction,

(d) The delivery of goods detained or for payment of the value of goods shall not, in default of distress or otherwise, be enforced by imprisonment unless the person making the default

- (1) Had means to pay;
- (2) Is about to leave the Territory without paying;
- (3) Is about to depart elsewhere with intent to evade payment;
- (4) Has neglected or refused to comply with an order under the Ordinance.

Question 20: In view of the abolition of imprisonment as a penalty for breach of contract by an indentured labourer, have breaches of contract been more or less than before? (Costa Rica.)

Question 17 a. — Le chiffre de 45,218, qui figure dans l'annexe XII, représente-t-il le total des malades non hospitalisés? Il paraît très faible si on le compare au nombre des malades hospitalisés. (Belgique.)

Réponse. — Oui. Outre les habitants indigènes soignés à l'hôpital et aux consultations des hôpitaux, un nombre important reçoit des soins médicaux dans les villages et n'est pas compris dans les catégories ci-dessus.

Question 18. — Nous remarquons que l'on a éprouvé de grandes difficultés à se procurer un personnel médical qualifié pour servir dans le Territoire et que trois médecins supplémentaires seulement sont venus se joindre à ce personnel dans le courant de l'année. Quelle est la nature de ces difficultés? Quelles en sont les causes et que fait l'Administration pour les surmonter? (Mexique.)

Réponse. — Depuis le rétablissement de l'administration civile dans le Territoire, des efforts énergiques et soutenus ont été faits en Australie et ailleurs pour obtenir le nombre requis de médecins qualifiés. Des annonces paraissent continuellement dans les journaux appropriés et tous les contacts nécessaires sont maintenus afin de susciter des candidatures. L'Autorité chargée de l'administration poursuit ses efforts en vue de se procurer des candidats.

Question 18 a. — A-t-on envisagé l'engagement d'un personnel médical étranger? (Belgique.)

Réponse. — Oui.

Question 19. — Dans l'énumération des catégories de détenus à la page 41, les détenus de la deuxième classe sont définis comme "débiteurs et personnes emprisonnées pour outrage aux magistrats ou pour n'avoir pas de garantie... de bonne conduite". On désirerait savoir dans quel cas on peut être emprisonné pour dettes dans le Territoire? (Philippines.)

Réponse. — La *District Court Ordinance* (n° 5 de 1924), partie IX, division 5, "Emprisonnement du débiteur frauduleux", stipule qu'une ordonnance du tribunal tendant:

- a) Au paiement d'une dette civile,
- b) Au paiement de dommages pour coups et blessures ou divagation de bétail,
- c) Au paiement des dépenses en cas de condamnation,

d) A la délivrance de marchandises retenues ou au paiement de la valeur de marchandises ne sera pas appliquée, à défaut de saisie ou autrement, par voie d'emprisonnement à moins que la personne défaillante:

- 1) N'ait les moyens de payer,
- 2) Ne soit sur le point de quitter le Territoire sans payer,
- 3) Ne soit sur le point de se rendre ailleurs dans l'intention de se dérober au paiement,
- 4) Ait négligé ou refusé de se plier à un ordre s'appuyant sur l'ordonnance.

Question 20. — Etant donné l'abolition de la peine d'emprisonnement pour rupture de contrat d'un travailleur sous contrat, les cas de rupture ont-ils été plus ou moins fréquents qu'auparavant? (Costa-Rica.)

Answer: I am obtaining further information which would enable me to reply to this inquiry.

Question 21: In view of the assurance that no sentences of whipping have been imposed since the resumption of civil administration (page 42), does not the Administering Authority consider it opportune now to abolish corporal punishment in the Territory? (Philippines.)

Answer: The suggestion in this inquiry will be brought to the notice of the Administering Authority.

Question 22: In reply to question 213, the annual report notes penalties of corporal punishment. Do such penalties apply to both indigenous and non-indigenous inhabitants? (Mexico.)

Answer: Yes.

Question 23: Does the Administering Authority intend to justify racial segregation in prisons and racial discrimination with respect to prisoners' rations (appendix III)? (Philippines.)

Answer: The existing practice is considered to be in the best interests of all concerned and is not based on racial discrimination but on differences in social habits, especially in relation to the dietary scales.

Question 24: What seems to be the justification for the removal of European prisoners serving a sentence of more than six months to an Australian prison (page 42)? (Philippines.)

Answer: Climatic and other conditions in the Territory are not regarded as suitable for a long incarceration of European prisoners.

Question 25: What is embraced within the term "prohibited immigrant" who may be deported from the Territory (page 43)? (Philippines.)

Answer: A definition of "prohibited immigrant" is contained in the Immigration Ordinance 1932-1940, a copy of which is being obtained for the information of the Trusteeship Council (see answer to question 2).

Question 26: Does not the Administering Authority think that regulations concerning further incarceration of an habitual criminal after the expiration of the period of his definite sentence should be laid down by law, or that at least limits should be set on the discretion of the Administrator to prolong indefinitely the incarceration of an habitual criminal (page 43)? (Philippines.)

Answer: I shall bring to the notice of the Administering Authority the point raised in this inquiry.

Question 27: Please furnish copy of Native Administration Regulations which impose penalties for certain acts of indigenous inhabitants. In particular, please explain what is meant by "absent from quarters between hours of 9 p.m. and 6 p.m." (*sic*), for which 126 were convicted;

Réponse. — J'attends de plus amples renseignements qui me permettent de répondre à cette question.

Question 21. — Etant donné l'assurance qui a été donnée qu'aucune condamnation à la peine du fouet n'a été prononcée depuis le rétablissement de l'administration civile (page 42), l'Autorité chargée de l'administration n'estime-t-elle pas opportun d'abolir les peines corporelles dans le Territoire? (Philippines.)

Réponse. — La suggestion mise en avant dans cette demande sera portée à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration.

Question 22. — En réponse à la question 213, le rapport annuel mentionne des peines corporelles. Ces peines s'appliquent-elles aussi bien aux habitants indigènes qu'aux non indigènes? (Mexique.)

Réponse. — Oui.

Question 23. — L'Autorité chargée de l'administration entend-elle justifier la séparation dans les prisons pour motif de race et la discrimination raciale en ce qui concerne les rations servies aux détenus (annexe III)? (Philippines.)

Réponse. — On considère que les pratiques actuelles répondent aux intérêts de tous. Elles ne sont pas fondées sur la discrimination raciale, mais plutôt sur les différences de coutumes sociales, en particulier en ce qui concerne le régime alimentaire.

Question 24. — Quelle serait la justification du transfert dans une prison australienne des détenus européens purgeant une condamnation de plus de six mois (page 42)? (Philippines.)

Réponse. — On considère que les conditions climatiques et autres du Territoire ne conviennent pas pour une détention de longue durée de détenus européens.

Question 25. — Quel est le sens exact du terme "immigrant interdit" (*prohibited immigrant*) qui peut être expulsé du Territoire (page 43)? (Philippines.)

Réponse. — L'*Immigration Ordinance* de 1932-1940, dont un exemplaire a été demandé pour l'information du Conseil de tutelle (voir réponse à la question 2), contient la définition du terme *prohibited immigrant*.

Question 26. — L'Autorité chargée de l'administration n'estime-t-elle pas que le motif d'une prolongation de la détention d'un récidiviste à l'expiration de la période expressément indiquée dans la condamnation, devrait être prévu par la loi ou tout au moins que des limites devraient être imposées au pouvoir discrétionnaire de l'Administrateur de prolonger indéfiniment l'incarcération d'un récidiviste (page 43)? (Philippines.)

Réponse. — Je signalerai à l'Autorité chargée de l'administration le point que soulève cette question.

Question 27. — Prière de communiquer un exemplaire des *Native Administration Regulations* qui pénalisent certains actes des habitants indigènes. Prière d'expliquer en particulier ce qu'on entend par "absent du quartier entre 9 p.m. (21 heures) et 6 p.m. (18 heures)" (*sic*), infraction

"behaving in a threatening manner", for which 50 were convicted; and "riotous behaviour", for which 559 were convicted (appendix III, table 3). (Philippines.)

Answer: A copy of the Native Administration Regulations will be supplied for the information of the Trusteeship Council during its present session if possible. "6 p.m." in table 3 of appendix III should read "6 a.m.". The following are comments on the three offences mentioned in the question:

"Absent from quarters": These convictions were under the provisions of the Native Administration Regulations which restrict the movement of Natives within prescribed town boundaries between the hours of 9 p.m. and 6 a.m. without written permission of an employer or District Officer. The majority were for breaches committed in the towns of Rabaul and Lae. Local conditions, such as a marked increase in gambling, often influenced the police to prosecute offenders against this regulation.

"Riotous behaviour": In the process of consolidating administrative influence in the semi-controlled areas of the Central Highlands District, it was often necessary for the Administration to intervene in an endeavour to put down tribal fighting. Practically all of the convictions under this heading were recorded against Natives who had been engaged in intergroup combat in areas in which the Administration was extending its influence.

"Behaving in a threatening manner": These were all cases as between individual Natives. Usually some domestic reason is the cause of the threatening behaviour.

Question 28: Appendix X of the Provisional Questionnaire requests the number of industrial accidents in the Territory. In the annual report (appendix 8) four accidents are listed. Does this cover the total number of industrial accidents? It would appear that these figures are incomplete for all industries. Does the special representative have any comment? (Costa Rica.)

Answer: No. The full list of accidents is shown in the reply to question 1, under part I, "General".

V. EDUCATIONAL ADVANCEMENT

Question 1: Does the Administering Authority consider satisfactory the situation whereby only one teacher takes care of 60, 68, 80, 86 or 90 pupils (appendix XIII)? (Philippines.)

Answer: No. This situation will not be allowed to continue when it is possible to supply additional teachers. Vigorous steps are being taken to train further teachers, but it takes time.

Question 2: The annual report (page 46) states that all teaching and text-books are in the vernacular. Could the special representative give further information regarding the types of text-

qui a motivé la condamnation de 126 personnes; "attitude menaçante", pour laquelle 50 personnes ont été condamnées et "attitude séditeuse" (*riotous behaviour*) pour laquelle 559 personnes ont été condamnées (annexe III, tableau 3). (Philippines.)

Réponse. — Un exemplaire des *Native Administration Regulations* sera communiqué pour information au Conseil de tutelle au cours de sa présente session, si possible. Au lieu de "6 p.m." (18 h.) dans le tableau 3 de l'annexe III, il faut lire "6 a.m." (6 h.). On trouvera ci-après l'explication des trois infractions susmentionnées:

"Absent du quartier": ces condamnations ont été prononcées conformément aux dispositions des *Native Administration Regulations*, qui imposent des restrictions au déplacement des indigènes à l'intérieur de certaines lignes urbaines, entre 21 heures et 6 heures, sans autorisation écrite de l'employeur ou du *District Officer*. La plupart de ces condamnations se rapportent à des infractions commises dans les villes de Rabaul et de Lae. Des faits d'importance locale, comme, par exemple, une augmentation marquée des jeux de hasard, ont souvent amené la police à poursuivre les contrevenants à cette disposition.

"Attitude séditeuse": en vue d'affermir son autorité dans les régions à demi contrôlées des districts des hauts plateaux du centre, l'Administration s'est trouvée souvent dans la nécessité d'intervenir pour tenter de faire cesser les combats entre tribus. Presque toutes les condamnations sous ce chef ont été prononcées contre des indigènes qui se livraient à des combats entre groupes dans les régions où l'Administration cherchait à étendre son influence.

"Attitude menaçante": il s'agit exclusivement d'incidents entre indigènes isolés. C'est d'habitude une raison d'ordre domestique qui est la cause de cette attitude menaçante.

Question 28. — L'annexe X au Questionnaire provisoire demande de communiquer le nombre d'accidents industriels dans le Territoire. Le rapport annuel (annexe X), mentionne quatre accidents. Ce chiffre correspond-il au nombre total des accidents industriels? Il semblerait que ces chiffres sont incomplets s'il s'agit bien de toutes les industries. Le représentant spécial a-t-il des observations à formuler à ce sujet? (Costa-Rica.)

Réponse. — Non. Une liste complète des accidents est donnée dans la réponse à la question 1 du chapitre I, "Observations générales".

V. PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Question 1. — L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle normal qu'un seul maître doive s'occuper de 60, 68, 80, 86 ou 90 élèves (annexe XII)? (Philippines.)

Réponse. — Non. Cette situation ne sera plus tolérée dès qu'il sera possible de fournir de nouveaux maîtres. Des mesures énergiques sont prises pour en former, mais il faut du temps.

Question 2. — Le rapport annuel (p. 46) indique que l'enseignement est donné et les manuels rédigés dans les dialectes du pays. Le représentant spécial pourrait-il donner d'autres renseigne-

books which are in the vernacular and the number of vernaculars? (Mexico.)

Answer: The reference to teaching and text-books being in the vernacular applies only to sub-primary village vernacular schools. I am not in a position to tell the Council the number of vernaculars. Text-books are published in pidgin English and in three Native languages.

Question 3: Training of indigenous teachers: Could the special representative supply information regarding the training centre for indigenous teachers which has been established at Sogeri in Papua, but from which New Guinea apparently benefits? (New Zealand.)

Answer: A training centre has been established at Sogeri near Port Moresby to train Natives as school teachers. At the centre the Native teachers are trained to primary standards in a number of subjects which include English, arithmetic, geography and hygiene. Under the supervision of a European staff, Natives will be trained at this centre so that they may return to the Native villages to take charge of village schools. During 1948 approximately 50 Natives completed refresher courses and were sent to Native schools. Of those, about 35 were sent to the Territory of New Guinea. Another teacher-training school has been established at Keravat, near Rabaul, New Guinea, since the close of the year under review.

Question 4: Radio and cinema: Are the broadcast receivers and the mobile cinema provided free of charge by the Administration? Are the radio and cinema employed to instruct the inhabitants in better health and sanitation practices? (New Zealand.)

Answer: The mobile cinema is provided free by the Administration. Broadcasting receiving sets are provided free by the Administration at schools and hospitals. A scheme for the provision of receiving sets in villages is in course of development. The radio and cinema are employed for the purpose mentioned in the inquiry.

Question 5: What has the Administering Authority done to implement the recommendation of the Trusteeship Council last year that the Administering Authority devote additional funds and facilities for the purpose of remedying the inadequacy of its teacher-training programme for indigenous schools? (Philippines.)

Answer: See answers to questions 1 and 3 above. The financial returns annexed to the report show the additional funds provided for the Education Department. See also answer to question 4 under part III, "Economic development."

Question 6: Could the special representative explain in more detail the vocational training programmes (section 162), which would seem to be of great importance and urgency in view of the statement made in answer to question 149 concerning the shortage of labour? (United States of America.)

ments sur le genre de manuels qui sont rédigés dans les dialectes du pays et sur le nombre de ces dialectes? (Mexico.)

Réponse. — Les renseignements d'après lesquels l'enseignement est donné et les manuels rédigés dans les dialectes du pays visent uniquement les écoles indigènes élémentaires. Je ne suis pas en mesure d'indiquer au Conseil le nombre de dialectes du pays. Les manuels sont publiés en anglais "petit nègre", ainsi qu'en trois dialectes indigènes.

Question 3. — Formation des maîtres indigènes: le représentant spécial pourrait-il donner des renseignements sur le centre de formation des maîtres-indigènes qui a été créé à Sogeri (Papua), mais dont la Nouvelle-Guinée paraît bénéficier? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Un centre de formation a bien été créé à Sogeri, près de Port-Moresby, en vue de former des maîtres indigènes. A ce centre, les élèves-maîtres indigènes reçoivent une formation primaire en vue d'enseigner un certain nombre de matières, notamment la langue anglaise, l'arithmétique, la géographie et l'hygiène. Placés sous la direction d'un personnel européen, les indigènes recevront à ce centre la formation qui leur permettra de regagner leur village natal pour diriger l'école locale. Pendant l'année 1948, une cinquantaine d'indigènes ont suivi des cours de perfectionnement, et ont été affectés ensuite à des écoles indigènes. Sur ce nombre, 35 environ ont été envoyés dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée. Depuis la clôture de l'exercice considéré, une autre école normale a été créée à Keravat, près de Rabaul (Nouvelle-Guinée.)

Question 4. — Radio et cinéma: L'Administration fournit-elle gratuitement les appareils récepteurs de radio et les cinémas ambulants? Se sert-elle de la radio et du cinéma pour enseigner aux habitants le moyen d'améliorer leur santé et de mieux pratiquer l'hygiène? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'Administration fournit gratuitement les cinémas. Elle fournit également, à titre gratuit, les appareils récepteurs de radio aux écoles et aux hôpitaux. Un programme ayant pour objet d'installer des appareils récepteurs dans les villages est en préparation. Il est fait usage de la radio et du cinéma aux fins mentionnées dans la question.

Question 5. — Quelles sont les mesures qu'a prises l'Autorité chargée de l'administration pour donner suite à la recommandation faite l'année dernière par le Conseil de tutelle, tendant à ce que cette Autorité fournisse des fonds et des installations complémentaires, pour remédier à l'insuffisance de son programme de formation d'instituteurs pour les écoles indigènes? (Philippines.)

Réponse. — Voir les réponses aux questions 1 et 3 ci-dessus. Les exposés financiers annexés au rapport indiquent les sommes complémentaires prévues pour le Département de l'enseignement. Voir également la réponse à la question 4 du chapitre III, "Progrès économique".

Question 6. — Le représentant spécial pourrait-il exposer plus en détail les programmes de formation professionnelle (section 162), qui semblent présenter une grande importance et un caractère d'urgence, étant donné l'exposé fait en réponse à la question 149 relative à la pénurie de main-d'œuvre? (Etats-Unis d'Amérique.)

Answer: See answer to question 7.

Question 7: In view of the demand for skilled and semi-skilled workers, what provision is being made to train Natives for positions which require skill? (Costa Rica.)

Answer: I refer to page 46 of the report in which information in relation to the inquiry is given under the heading "Secondary Schools", sub-heading "(b) Technical Training Schools." During the year 1947-1948 there were 13 technical training centres in New Guinea, 8 conducted by the Government and 5 auxiliary centres conducted by the Missions. At those centres there were 859 students and 81 instructors. See table in appendix XIII under the heading "Commonwealth Reconstruction Training Scheme Students." Special funds for this aspect of the educational programme were provided by the Administering Authority and the expenditure thereon is not included in the financial statements attached to the report. The expenditure from the special funds during the year 1947-1948 amounts to approximately £75,564.

Question 8: We note that expenditure on education, including the grant for Mission education, was approximately 3.2 per cent of total expenditures. Are there any plans to expand expenditure on education? (Iraq.)

Answer: See answers to questions, 5 6 and 7 above.

Question 9: We note that there is no institution of higher learning and particularly no official teacher-training schools in the Territory. In view of this and the inadequate number of teachers noted in the annual report (page 47) does not the Administering Authority feel the need to take immediate and energetic steps to establish post-secondary schools including teacher-training centres? (Costa Rica.)

Answer: See answers to questions 1, 3 and 5.

Question 10: In the table of occupations and wages of Native labourers, only sixty teachers are listed and their average wage is given as 77s. 11d. (appendix X). Does the Administering Authority consider that sixty teachers in the employ of the Administration are sufficient for the needs of the Territory and that the average wage is high enough to attract the right type of personnel into the teaching field? (United States of America.)

Answer: The answer to the first part of this question is "No." See answer to question 1. In reply to the second part of the question, the wages mentioned have not so far been found to be inadequate.

Réponse. — Voir la réponse à la question 7.

Question 7. — Etant donné la demande de travailleurs spécialisés ou semi-spécialisés, quelles sont les dispositions prises actuellement pour préparer les indigènes aux emplois exigeant une spécialité? (Costa-Rica.)

Réponse. — Prière de se reporter à la page 46 du rapport où l'on trouvera les renseignements sur ce sujet, sous la rubrique *Secondary Schools* — b) *Technical Training Schools*. Au cours de l'exercice 1947-1948, 13 centres de formation technique fonctionnaient en Nouvelle-Guinée; 8 d'entre eux étaient dirigés par le Gouvernement et 5 autres, qui étaient des centres auxiliaires, par des missions. Ces centres comptaient 859 élèves et 81 maîtres. Voir à l'annexe XIII, le tableau intitulé *Commonwealth Reconstruction Training Scheme Students* (Nombre d'étudiants recevant une formation professionnelle en vue de la reconstruction du Commonwealth). L'Autorité chargée de l'administration a affecté un fonds spécial à l'exécution de cette partie du programme d'instruction; les dépenses engagées à ce titre ne sont pas comprises dans les états financiers annexés au rapport. Les dépenses effectuées par prélèvement sur ce fonds spécial, au cours de l'année 1947-1948, s'élèvent à 75.564 livres australiennes environ.

Question 8. — On constate que les dépenses afférentes à l'enseignement, y compris la subvention en faveur de l'enseignement donné par les missions, représentaient environ 3,2 pour cent du total des dépenses. Des projets ont-ils été établis pour augmenter les dépenses intéressant l'enseignement? (Irak.)

Réponse. — Voir les réponses aux questions 5, 6 et 7 ci-dessus.

Question 9. — On constate qu'il n'existe pas dans le Territoire d'établissements d'enseignement supérieur, ni d'écoles normales officielles. Etant donné ce fait, ainsi que le nombre insuffisant de membres de l'enseignement dont fait état le rapport annuel (page 47), l'Autorité chargée de l'administration n'éprouve-t-elle pas le besoin de prendre des mesures immédiates et énergiques pour créer des écoles post-secondaires, notamment des centres pour la formation des maîtres? (Costa-Rica.)

Réponse. — Voir les réponses aux questions 1, 3 et 5.

Question 10. — Le tableau des professions et des salaires des travailleurs indigènes indique que les membres de l'enseignement ne sont qu'au nombre de soixante et que leur rémunération moyenne s'élève à 77 shillings, 11 pence (annexe X). L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que les soixante membres de l'enseignement qui sont au service de l'Administration suffisent aux besoins du Territoire et que la rémunération moyenne soit suffisamment élevée pour engager les personnes qualifiées à entrer dans l'enseignement? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — La réponse à la première partie de cette question est "non". Voir la réponse à la question 1. En ce qui concerne la deuxième partie, on n'a pas trouvé jusqu'à présent que la rémunération mentionnée soit insuffisante.

Question 11 : It is noted that Government schools take care of only 1,899 indigenous pupils, while Mission schools take care of 50,920 indigenous pupils (appendix XIII). What has the Administering Authority done to implement last year's recommendation of the Trusteeship Council that the Administering Authority assume an increasing measure of responsibility and initiative in the education of indigenous inhabitants? (Philippines.)

Answer : Information as to the former arrangements made for education in New Guinea, the revised policy of the Administering Authority and the part that the Missions took and will take in the educational programme, was given in part VIII, "Education", of the report for 1946-1947, page 27. The Administration is taking an increasing part and responsibility in the field of education, including the actual teaching of students. In regard to the figures quoted in the inquiry, the corresponding figures for 1940 were respectively 491 and 68,773.

Question 12 : Does the Administering Authority consider an allocation of £52,256 16s. 2d., for education out of a total expenditure of £1,656,928 12s. 2d. (appendix IV), or 3.15 per cent of the budget, sufficient to carry out its plans for educational development in the Trust Territory? (Philippines.)

Answer : The Administering Authority considers education a major item in the plans that it has for the future development of the Territory and the advancement of its inhabitants. The necessary funds are being made available to meet progressively the cost of those plans as they are developed and the required staff can be obtained or trained to carry out the programme. In regard to the inquiry made as to the actual amount expended on education, I refer to the answers given to questions above, especially questions 5, 6 and 7.

Question 11. — Il est signalé que les écoles du Gouvernement ne donnent l'enseignement qu'à 1.899 élèves indigènes, tandis que les écoles tenues par les missionnaires ne comptent pas moins de 50.920 élèves indigènes (annexe XIII). Quelles sont les mesures que l'Autorité chargée de l'administration a prises pour donner suite à la recommandation formulée l'année dernière par le Conseil de tutelle, tendant à ce que cette Autorité prenne à l'avenir une plus large part de responsabilité et d'initiative dans le domaine de l'instruction des habitants indigènes? (Philippines.)

Réponse. — On trouvera dans la partie VIII (Enseignement), page 27 du rapport pour 1946-1947, des renseignements relatifs aux dispositions prises antérieurement en faveur de l'enseignement dans la Nouvelle-Guinée, à la nouvelle politique de l'Autorité chargée de l'administration, ainsi qu'à la part que les missions ont prise ou vont prendre à l'application du programme de l'enseignement. Le rôle et les responsabilités de l'Administration dans le domaine de l'enseignement deviennent sans cesse plus importants, notamment en ce qui concerne les fonctions pédagogiques proprement dites. Pour ce qui est des chiffres cités dans la question, les chiffres correspondants pour 1940 étaient respectivement 491 et 68.773.

Question 12. — L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que l'affectation d'une somme de 52.256 livres australiennes 16 shillings 2 pence, sur un total des dépenses s'élevant à 1.656.928 livres australiennes 12 shillings, 2 pence (annexe IV), soit 3,15 pour 100 du budget, suffit pour exécuter ses projets relatifs au développement de l'instruction dans le Territoire sous tutelle? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration considère l'instruction publique comme un point principal des plans qu'elle a établis en vue d'assurer le développement futur du Territoire et le progrès de ses habitants. Les crédits nécessaires vont être accordés pour faire face progressivement aux dépenses, au fur et à mesure que ces plans seront appliqués et que l'on trouvera ou que l'on pourra former le personnel indispensable pour réaliser le programme prévu. En ce qui concerne la question relative au montant réel des dépenses afférentes à l'enseignement, je me réfère aux réponses données aux diverses questions ci-dessus, notamment aux questions 5, 6 et 7.

b) Nauru, year ending 30 June 1948⁵

Document T/347

Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council

[Original text: English]

[22 June 1949]

Note by the Secretariat : In accordance with the procedure for the examination of annual reports which was adopted by the Trusteeship

b) Nauru, année terminée le 30 juin 1948⁵

Document T/347

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]

[22 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Conformément à la procédure applicable à l'examen des rapports annuels, adoptée par le Conseil de tutelle au

⁵ See Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July 1947, to 30th June 1948: Commonwealth of Australia, 1948.

⁵ Voir Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July 1947, to 30th June 1948: Commonwealth d'Australie, 1948. (Document non traduit.)

Council at the second meeting of its fourth session on 25 January 1949,⁶ written questions relating to the annual report on Nauru for the year ending 30 June 1948 were submitted by members of the Council. The Secretariat classified these questions according to the main functional fields and transmitted them to the special representative of the Government of Australia for Nauru. The replies of the special representative are transmitted herewith to members of the Council, together with the questions to which they refer. In each case the name of the member submitting the question is given in parentheses.

I. GENERAL

Question 1: The attention of the special representative and the representative of Australia is drawn to the following extract from the *Australian Weekly Review* published by the Australian News and Information Bureau, New York, 8 June 1949:

"The Federal Government is... working on a long-range plan to transfer natives from Nauru to another island in the Pacific, as work on the extraction of the phosphate deposits on the island will eventually reduce it to a series of coral pinnacles. Although work is well under way, and one million tons of phosphate are being exported every year, there is no immediate concern for the natives. However, the problem will have to be faced ultimately."

In view of the official nature of this report, and since the proposal to transfer inhabitants of Nauru to another island appears likely to have a fundamental bearing on the examination of long-term policies, particularly political and economic, it would be appreciated if further details could be given of this proposal, in particular:

(a) Is the transfer of inhabitants contemplated during or after the period of seventy years in which it is estimated that the remaining phosphate deposits will be exhausted?

(b) Is it proposed to remove the entire population and thus abandon the island completely? Would the people be removed by stages or *en bloc*?

(c) How does the Administering Authority contemplate that such a plan will affect, or be affected by, the Trusteeship Agreement? Would the new territory be submitted to trusteeship, unless the Trusteeship Agreement is terminated before the removal of the inhabitants?

(d) Have the inhabitants been acquainted of the proposal, and what is their reaction to it?

(e) Under what conditions would such a transfer of population be made? For instance, is it intended to settle the Nauruans on an island already populated? What long-range preparations are being made to adapt the people to an economy different from that of phosphate mining? What steps would be taken to ensure that the present technical and other training of Nauruans for occupations that may be peculiar to Nauru would

⁶ See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, pages 12 and 13.

cours de la deuxième séance de sa quatrième session le 25 janvier 1949⁶, les membres du Conseil ont présenté des questions écrites relatives au rapport annuel sur Nauru pour l'année terminée le 30 juin 1948. Le Secrétariat a classé ces questions selon les domaines principaux d'activité et les a transmises au représentant spécial du Gouvernement de l'Australie pour Nauru. Les réponses du représentant spécial sont communiquées par le présent document aux membres du Conseil, avec les questions auxquelles elles se rapportent. On trouvera entre parenthèses le nom du membre qui a posé la question.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Question 1. — L'attention du représentant spécial et du représentant de l'Australie est attirée sur l'extrait ci-après de l'*Australian Weekly Review*, publié par l'*Australian News and Information Bureau* de New-York le 8 juin 1949:

"Le Gouvernement fédéral... travaille à l'élaboration d'un plan à longue échéance concernant le transfert des indigènes de Nauru sur une autre île du Pacifique, l'exploitation des gisements de phosphate de Nauru devant finir un jour par ne laisser de cette île que des rochers de corail. Bien que cette exploitation soit déjà avancée et que l'on exporte chaque année 1 million de tonnes de phosphate, la situation des indigènes ne cause aucune inquiétude immédiate; elle reste cependant une question qui demandera un jour une solution."

Étant donné le caractère officiel de ce rapport et le fait que l'éventualité du transfert des habitants de Nauru sur une autre île semble avoir un rapport fondamental avec l'examen de lignes de conduite à longue échéance, en particulier de celles qui sont d'ordre politique et économique, on aimerait avoir de plus amples détails sur le plan en question; en particulier:

a) Envisage-t-on le transfert de la population au cours de la période de soixante-dix ans au bout de laquelle on estime que les gisements de phosphate seront épuisés, ou au terme de cette période?

b) Envisage-t-on de déplacer la population tout entière et d'abandonner totalement l'île? Prévoit-on l'exécution de l'opération par étapes, ou en une seule fois?

c) Quelles incidences l'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle en ce qui concerne l'Accord de tutelle relatif à Nauru? Le nouveau territoire se trouverait-il placé sous le régime de tutelle si, au moment du transfert de la population de Nauru, cet accord était toujours en vigueur?

d) Les habitants ont-ils été informés de la proposition et quelle a été leur réaction à cet égard?

e) Dans quelles conditions le transfert de population envisagé aurait-il lieu? Se propose-t-on par exemple d'établir les Nauruans dans une île déjà habitée? Quelles sont les dispositions que l'on prend d'ores et déjà pour que, le moment venu, ils puissent s'adapter à une économie différente de celle qu'a créée à Nauru l'exploitation des gisements de phosphate? Quelles mesures compte-t-on prendre, pour faire en sorte que leur forma-

⁶ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, pages 12 et 13.

not be wasted? (Iraq, similarly Costa Rica and Mexico.)

Answer: The statement quoted from the *Australian Weekly Review* of 8 June 1949 is based upon general remarks by the Australian Acting Minister for External Territories following his visit to Nauru in March and April 1949. This is not an expression of determined policy but merely an observation that when phosphate deposits are exhausted in the estimated period of seventy years, all but the coastal strip of Nauru will be worthless. The coastal strip is practically the only part of the island occupied by Nauruans. The Australian Government is alive to the possibilities that when the stage mentioned has been reached, Nauru may not provide sufficient space or opportunity for the Nauruan people to continue there, and it may then be necessary to give them the opportunity to transfer to some other island. The matter has not been considered in all its aspects nor has any project been discussed with the Nauruan population. It has been deemed wise, however, to contemplate the possibilities at an early stage, and the inclusion in the 1947 revision of phosphate royalties of an item for the Nauruan community is designed to make the necessary financial provision for the Nauruans when the phosphate deposits are exhausted. It is estimated that when that stage is reached, the long-term investment fund and the funds invested on behalf of individual landowners will together exceed £3 million.⁷ Such funds would be expended for the use and benefit of the Nauruans whether they remain on the island or move to another location. It should be emphasized that this is not an immediate but a long-range project. It is, however, something that must be borne in mind in the future planning for the development of Nauruans. It will be seen from the foregoing that replies to the detailed inquiries cannot be given at the present time.

Question 2: The report states (answer to question 8) that the indigenous inhabitants are regarded as Nauruan nationals and as "British protected persons". What differences are there between the status of Nauruan nationals, that of British protected persons and that of British citizens? What are the legal rights and privileges, together with the corresponding duties and obligations incidental to each status? (Philippines.)

Answer: Nauruans did not, by virtue of the Mandate for the island being entrusted to the British Empire, acquire British nationality. They remain Nauruans with legal rights and obligations only in Nauru. For the purpose of description, when they move from the island they are classed as British protected persons and, as such, would be accorded the protection of the British Commonwealth of Nations but not the rights of citizenship of a British subject.

Question 3: It has been noted that the cause of the riot which occurred on 7 June 1948 and which

tion présente, technique ou autre, qui s'applique à des activités particulières à Nauru, ne soit pas perdue? (Irak, pareillement Costa-Rica et Mexique.)

Réponse. — La déclaration tirée de l'*Australian Weekly Review* du 8 juin 1949 a son origine dans une observation d'ordre général faite par le Ministre australien par intérim des territoires extérieurs après sa visite à Nauru aux mois de mars et avril 1949. Il ne s'agit pas de l'expression d'une politique déterminée mais d'une simple observation, à savoir qu'après l'épuisement des gisements de phosphate, fixée à environ soixante-dix ans, l'île de Nauru, à l'exception du littoral, n'aura plus aucune utilité. Le littoral est pour ainsi dire la seule partie de l'île qui soit habitée. Le Gouvernement australien est conscient du fait qu'une fois révolue la période de temps mentionnée, il est possible que l'île de Nauru ne fournisse plus à ses habitants un espace et des moyens d'existence suffisants, et qu'il soit alors nécessaire de leur donner la possibilité de s'installer sur quelque autre île. La question n'a pas été étudiée sous tous ses aspects et aucun projet n'a été discuté avec les Nauruans. On a estimé sage, toutefois, d'envisager de bonne heure certaines éventualités, et c'est en vue de constituer les ressources financières dont la collectivité de Nauru aura besoin après l'épuisement des gisements de phosphate qu'on a introduit dans la revision des redevances sur les phosphates de 1947 un poste à cet effet. On estime que lorsque ladite période de temps sera accomplie, le fonds constitué par des investissements à long terme et les fonds investis au nom de propriétaires particuliers dépasseront ensemble 3 millions de livres australiennes⁷. Ces fonds seront employés pour les Nauruans et à leur profit, qu'ils demeurent sur l'île ou qu'ils aillent s'installer en un autre lieu. Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit là d'un projet dont la réalisation n'est pas immédiate, mais lointaine; ce qui n'empêche pas qu'il convient d'en tenir compte dans les plans futurs concernant le progrès des Nauruans. De ce qui précède, il ressort qu'on ne peut, à l'heure actuelle, fournir les informations détaillées demandées.

Question 2. — On lit dans le rapport (réponse à la question 8) que les Nauruans sont considérés comme des nationaux de Nauru et des personnes "jouissant de la protection britannique". Quelle différence y a-t-il entre le statut de Nauruan, celui de personne jouissant de la protection britannique et celui de citoyen britannique? Quels sont les droits et les privilèges juridiques ainsi que les devoirs et obligations correspondants à chaque statut? (Philippines.)

Réponse. — Les Nauruans n'ont pas acquis la nationalité britannique du seul fait du mandat confié à l'Empire britannique. Ils restent des Nauruans et n'ont aucun droit ni obligations juridiques en dehors de l'île de Nauru. A fin de signalement, ils sont désignés, lorsqu'ils sortent de leur île, comme "personnes jouissant de la protection britannique" et, à ce titre, bénéficient de la protection du Commonwealth des nations britanniques, sans jouir des droits de citoyens ou de sujets britanniques.

Question 3. — On a noté que les causes de l'émeute qui s'est produite le 7 juin 1948 et qui

⁷ The basic monetary unit for the sums mentioned in this document is the Australian pound.

⁷ Les sommes d'argent mentionnées dans ce document sont chiffrées en livres australiennes.

resulted in a state of emergency being declared by the Administration has been the subject of a special investigation (page 19). It will be appreciated if the results of that investigation will be furnished. (Philippines.)

Answer: The investigations disclosed that the underlying causes of the riots were related to the activities of an interpreter employed by the British Phosphate Commissioners in regard to trading activities in the Chinese location, to the financial gain of the interpreter. A number of Chinese employees of the British Phosphate Commissioners, who were already resentful at the termination of their contracts, took the occasion to try to pay off scores against the interpreter and persuaded some 200 other employees who were awaiting repatriation after completion of their contracts to refuse pay-off and board the vessel by which they were to be repatriated. Certain demands for additional payments were met, but the ringleaders incited the repatriates to armed action. Notices were posted in the Chinese settlement forbidding the entry of Europeans and Nauruans thereto; barricades were erected and a European labour inspector threatened with knives. Action was taken by the Administrator to quell the disturbances and arising out of such action, four Chinese were killed and a number of others were injured. Arrests were made and forty-seven Chinese were charged before the court with rioting. Ten of them were charged also with extortion by threats. The investigator considered that the Chinese employees referred to above were the dominant figures behind activities which culminated in the riot.

Question 4: Has the cause of the rioting among Chinese labourers on 7 June 1948 yet been determined? What were the results of the coronial investigation into the death of the four Chinese? What prompted the subsequent suspension of the sentences and deportation of the convicted persons (page 19)? (China, similarly Iraq and Costa Rica.)

Answer: See answer to question 3 above. The coroner found as follows:

(a) That two of the Chinese had died from peritonitis caused by stab wounds in the right lower abdomen feloniously inflicted with a rifle and fixed bayonet by First Class Constable Agoko in the Nauru gaol (he was committed for trial for unlawful killing);

(b) That another Chinese had died during the suppression of the riot from a bullet wound through the heart fired by a person unknown;

(c) That the fourth Chinese died from multiple scalp lacerations and fractured skull caused by constables unknown during the suppression of the riot;

(d) That excessive force was used by the special constables detailed to guard the prison compound.

The Nauruan constable, Agoko, was committed for trial before the Supreme Court of Nauru. He was acquitted on the first charge, and the second

a donné lieu à la proclamation d'un état d'exception, ont fait l'objet d'une enquête spéciale (page 19). On aimerait à connaître les résultats de cette enquête. (Philippines.)

Réponse. — Ladite enquête a fait apparaître qu'il existait un rapport entre les causes profondes de l'émeute et les agissements d'un interprète employé par les *British Phosphate Commissioners*, concernant des activités commerciales exercées dans le quartier chinois à son profit personnel. Un certain nombre d'employés chinois des *British Phosphate Commissioners*, déjà mécontents de voir leurs contrats résiliés, ont saisi l'occasion de prendre leur revanche sur l'interprète et ont amené environ deux cents autres employés qui attendaient leur rapatriement après expiration de leur contrat, à refuser de recevoir leur compte et de s'embarquer sur le bateau qui devait les rapatrier. Certaines demandes de versements supplémentaires ont été satisfaites, mais les meneurs ont incité les éléments qui allaient être rapatriés à passer à l'action armée. Des affiches ont été apposées dans le quartier chinois pour en interdire l'entrée aux Européens et aux Nauruans; des barricades ont été élevées et un inspecteur du travail européen a été menacé par des éléments armés de couteaux. L'Administrateur a dû prendre des mesures pour rétablir l'ordre. Au cours de l'exécution de ces mesures, quatre Chinois ont été tués et un certain nombre d'autres blessés. Des arrestations ont été opérées et quarante-sept Chinois ont été traduits devant les tribunaux sous l'inculpation de sédition. Dix d'entre eux ont aussi été inculpés d'extorsion de fonds sous menaces. L'enquêteur a estimé que les employés chinois dont il est question ci-dessus étaient les principaux auteurs des menées qui ont abouti à l'émeute.

Question 4. — A-t-on déterminé la cause de l'émeute qui a éclaté parmi les travailleurs chinois le 7 juin 1948? Quelles ont été les conclusions du *Coroner* à la suite de l'enquête sur la mort des quatre Chinois? Quelles sont les raisons pour lesquelles il a été décidé par la suite de surseoir à l'exécution des arrêts rendus contre les coupables et de déporter ceux-ci (page 19)? (Chine, pareillement Irak et Costa-Rica.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 3 ci-dessus. Les conclusions du *Coroner* ont été les suivantes:

a) Deux des Chinois sont morts de péritonite provoquée par des blessures à la partie inférieure droite de l'abdomen, blessures criminellement infligées aux intéressés dans la prison de Nauru par l'agent de police de première classe Agoko, au moyen d'une baïonnette fixée à son fusil; Agoko a été inculpé d'homicide;

b) Un autre Chinois a été tué pendant la répression de l'émeute d'une balle au cœur tirée par une personne inconnue;

c) Le quatrième Chinois est mort de blessures multiples au cuir chevelu et d'une fracture du crâne, blessures infligées par des agents de police non identifiés pendant la répression de l'émeute;

d) Les *special constables* (citoyens assermentés faisant fonction d'agents de police) affectés à la garde de la prison ont fait un usage abusif de la force.

L'agent de police indigène Agoko a comparu devant la Cour suprême de Nauru. Il a été acquitté en ce qui concerne le premier chef d'accusation;

charge was adjourned. For the first trial special arrangements were made to send a judge of the Territory of Papua-New Guinea to Nauru to hear the charge and high-ranking legal persons from Australia were also sent to the Territory to be prosecuting and defending counsel for the hearing. Having heard the first charge, the judge felt unable to proceed with the hearing of the second charge and adjourned the case. Arrangements have been made to secure another judge and he is about to proceed to the Territory. The same prosecuting and defending counsel will also appear at the hearing of the second charge.

The Administrator felt that he did not have on Nauru the facilities adequate to detain the offenders who were sentenced to three years in hard labour. He therefore suspended the sentences and they were deported from the Territory.

Question 5: What was the reason for the removal by the Japanese to Truk in 1943 of 1,201 Nauruans (page 11)? Did they all return to Nauru, or were the 759 mentioned on page 65 the only survivors? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: The 1,201 Nauruans were removed to Truk by the Japanese during their occupation of the island, and the reason for such removal is not known. Of the 1,201 who were removed, 442 died at Truk and 759 were located there after the cessation of hostilities. The Administration arranged their repatriation to Nauru in January 1946.

II. POLITICAL ADVANCEMENT

Question 1: In view of the self-supporting nature of the Territory and the progress shown by the inhabitants in such fields as education and in the rejection of primitive customs and attitudes, why has progress in the political field been comparatively slow? (Costa Rica.)

Answer: Having regard to all circumstances relating to the island of Nauru and its people, it cannot be agreed that the progress in the political field has been unduly slow.

Question 2: In view of the new status of the island as a Trust Territory, and in the light of the general advancement of the inhabitants over the past thirty years, does the Administering Authority intend to prepare a new organic act for the Territory, which would provide specific powers of government to the inhabitants, in place of the 1919 Agreement which is based on the Mandate and vests the power of government exclusively in the Administrator (appendix XIV)? (China.)

Answer: An amendment of the 1919 Agreement is not being contemplated. Consideration is, however, being given to proposals that the indigenous inhabitants should be given a share in the administration. It is not considered that any amendment of the Agreement or of the covering act of the Australian Parliament will be necessary so to do.

en ce qui concerne le second, l'affaire a été ajournée. Pour la première partie du procès, des dispositions spéciales ont été prises pour l'envoi à Nauru d'un magistrat du Territoire de la Nouvelle-Guinée chargé de connaître de l'affaire, et l'on a envoyé d'Australie de hauts fonctionnaires de la justice pour occuper le siège de l'accusation et celui de la défense pendant le procès. Après avoir connu du premier chef d'accusation, le juge a estimé ne pas être en mesure de connaître du second, et il a ajourné l'affaire. Des dispositions ont été prises par la désignation d'un autre magistrat qui est sur le point de se rendre à Nauru. Les fonctionnaires qui ont assuré la défense et l'accusation lors des débats relatifs au premier chef d'accusation les assureront encore pendant les débats relatifs au second.

L'Administrateur a estimé qu'il ne disposait pas à Nauru de moyens suffisants pour assurer la détention des délinquants, condamnés à une peine de trois ans de travaux forcés. Il a, en conséquence, sursis à l'exécution de l'arrêt qui les condamnait et les a fait déporter.

Question 5. — Pour quelles raisons les Japonais ont-ils déporté à Truk, en 1943, 1,201 Nauruans (page 11)? Ces personnes sont-elles rentrées au complet à Nauru ou ne reste-t-il plus aujourd'hui en vie que les 759 dont il est question à la page 65? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — La déportation de 1.201 habitants de Nauru à Truk par les Japonais a eu lieu pendant l'occupation et l'on en ignore les raisons. Sur les 1.201 déportés, 442 sont morts à Truk et 759 ont été retrouvés après la cessation des hostilités. L'Administration a pris les dispositions nécessaires pour leur rapatriement à Nauru en janvier 1946.

II. PROGRÈS POLITIQUE

Question 1. — Etant donné la nature du Territoire qui suffit lui-même à ses besoins, et étant donné les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation par sa population qui a abandonné ses coutumes et notions primitives, comment se fait-il que les progrès de cette population dans le domaine politique soient relativement lents? (Costa-Rica.)

Réponse. — Si l'on tient compte de l'ensemble des conditions relatives à Nauru et à sa population, on ne peut dire que les progrès réalisés dans le domaine politique soient exagérément lents.

Question 2. — Etant donné le nouveau statut de l'île en tant que Territoire sous tutelle, et compte tenu du progrès général des habitants au cours des trente dernières années, l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle l'intention de préparer pour le Territoire une nouvelle loi organique prévoyant pour les Nauruans des pouvoirs spécifiques de gouvernement, et qui remplacerait l'Accord de 1919 lequel, étant fondé sur le mandat, investit uniquement l'Administrateur de l'autorité gouvernementale (page 132)? (Chine.)

Réponse. — On n'envisage pas de modifier l'Accord de 1919. On étudie néanmoins des propositions selon lesquelles les Nauruans prendraient part à l'administration, mais on n'estime pas qu'il faille pour cela modifier l'Accord ou la loi du Parlement australien qui s'y rapporte.

Question 3: The Administering Authority states in its annual report (page 40) that "it would be difficult to find another race which has developed so quickly" as the Nauruans, and that the Nauruan has been "eager to adopt in full an alien civilization, including its general political framework" (page 20). What has happened to prevent even such an elementary step towards self-government as the establishment of a legislative organ? (Iraq.)

Answer: Although there has been a steady development in the Nauruans, the stage has not yet been reached where they could be regarded as capable of participation in a full legislative organ for the Territory. As stated above, however, consideration is at present being given to proposals for the Nauruans to be given a greater share in administrative responsibility.

Question 4: In a Territory so small in size and population, in which administration problems cannot be particularly complex, why do full powers of government remain vested in a single European Administrator and all important administrative posts remain filled by Europeans? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: See answer to question 3. The Administration staff consists of 12 Europeans and 200 Nauruans. Recently the Head Chief, T. Detudamo, was appointed to take charge of the Native Affairs branch of the Administration. As a matter of practice Nauruans are advanced to more important positions in the Administration when they demonstrate their capacity to fill such positions.

Question 5: It is noted that the 1919-1923 Agreement provided that the first Administrator should hold office for five years. Is tenure of office similarly fixed at present? Is Mr. Ridgway (page 12) still in office as Administrator, and how long will his appointment continue? It is noted that three of the five Administrators so far appointed have been military or naval officers. From what sources are these appointments made, and what qualifications are required? (Costa Rica.)

Answer: The present Administrator was appointed on 29 August 1945, for a period of one year, and his appointment has been extended from year to year. The current extension will expire on 29 August 1949. Former Administrators who were military or naval officers were not serving officers of those forces at the time of their appointment as Administrator of Nauru. There are no stipulated qualifications for appointees to the office of Administrator, and the appointment is made by the Australian Government from the available candidates who are considered to have the qualifications and who have had experience that would fit them for appointment to the office of Administrator.

Question 6: It is noted that all key positions in the Administration are held by non-indigenous inhabitants. In view of the general advancement

Question 3. — L'Autorité chargée de l'administration déclare dans son rapport annuel (page 40) qu'"il serait difficile de trouver une autre race qui ait progressé aussi rapidement" que les Nauruans, et que ceux-ci se sont montrés "très empressés à adopter intégralement une civilisation étrangère, y compris son organisation politique" (page 20). Qu'est-ce donc qui s'est opposé à l'accomplissement d'une étape aussi élémentaire vers l'autonomie que la création d'un organe législatif? (Irak.)

Réponse. — Bien que les Nauruans aient progressé d'une manière régulière, ils n'ont pas encore atteint un degré de développement qui les fasse considérer comme capables de participer aux travaux d'un organe législatif concernant le Territoire. Toutefois, comme on l'a déclaré plus haut, on examine à l'heure actuelle des propositions tendant à leur accorder une plus grande part des fonctions administratives.

Question 4. — Dans un Territoire de dimensions et de population aussi faibles, où les questions administratives ne peuvent présenter une grande complexité, comment se fait-il que l'Autorité gouvernementale continue d'appartenir uniquement à un Administrateur européen, et comment se fait-il que tous les postes administratifs importants soient occupés par des Européens? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 3. Le personnel de l'Administration comprend 12 Européens et 200 Nauruans. Récemment, le chef supérieur, T. Detudamo, a reçu la charge du service des affaires indigènes de l'Administration. Il est de règle de promouvoir dans la hiérarchie administrative les Nauruans qui font preuve de compétence.

Question 5. — L'Accord de 1919-1923 disposait que la durée du mandat du premier Administrateur devait être de cinq ans. En est-il toujours ainsi? M. Ridgway (page 12) est-il toujours en fonctions en qualité d'Administrateur et quelle est la durée de son mandat restant à courir? On remarque que trois des cinq administrateurs nommés jusqu'ici ont servi en qualité d'officiers dans la marine ou dans l'armée. Qui procède aux nominations aux postes d'administrateurs et quelles sont les conditions requises pour les occuper? (Costa-Rica.)

Réponse. — L'Administrateur actuel a été nommé le 29 août 1945 pour une période d'un an, période qui a été prolongée chaque année pour douze autres mois. La période en cours expire le 29 août 1949. Ceux des Administrateurs qui avaient servi en qualité d'officiers dans la marine ou dans l'armée n'étaient plus en activité au moment de leur nomination au poste d'Administrateur de Nauru. Aucune qualité n'est expressément stipulée en ce qui concerne ce poste, que le Gouvernement australien pourvoit en choisissant un des candidats considérés comme ayant les aptitudes et l'expérience souhaitables.

Question 6. — On remarque que tous les postes importants de l'Administration sont occupés par des habitants non indigènes. Etant donné le

of the Nauruans, is it not yet possible to place some of them in these positions, for instance, in the post of Native Affairs Officer? Are any Nauruans being trained for such positions, or is advanced education and technical training designed primarily to equip them only for subordinate technical and similar positions? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: See answer to question 4. It is the aim of the Administering Authorities so to plan the education of the Nauruans that in time they will be qualified to fill senior as well as subordinate positions in the Administration.

Question 7: It has been noted that the domestic administration of the Trust Territory is governed by local laws made by the Administrator subject to confirmation by the Administering Authority, and that the Council of Chiefs "advises the Administrator on Nauruan matters and has localized legislative and administrative power subject to confirmation by the Administrator" (sections 6 and 7). Fuller explanation is requested as to the extent of the powers enjoyed by the Council of Chiefs. (Philippines; similarly United States of America.)

To what extent is political authority exercised by this indigenous political unit, and to what extent must its decisions be approved by the Administrator? Please enumerate the cases in which decisions and recommendations of the Council of Chiefs have not been confirmed by the Administrator, and state the reasons therefor. (Philippines.)

Answer: See answer after question 9.

Question 8: What are the specific powers of the Council of Chiefs? Are they defined by any ordinance? What is its "localized legislative and administrative powers" (page 12)? (Iraq.)

Answer: See answer after question 9.

Question 9: On what matters does the Administrator seek or receive advice from the Nauruan Council of Chiefs? (Mexico.)

Answer to questions 7, 8 and 9: The Chiefs are entrusted by the Administrator with the initial responsibility for the maintenance of order in their districts and the control of affairs associated with local government. The powers of the Chiefs are not defined by ordinance. There are monthly meetings of the Council of Chiefs presided over by the Administrator at which matters relating to the welfare of the Nauruans generally are discussed. In addition to the formal monthly meeting, the Council meets weekly and, by means of a small working sub-committee appointed from its members, brings to the notice of the Administrator such matters as they deem appropriate. Requests for fuller information in both sections of question 7 will be complied with in the next report.

progrès général réalisé par les Nauruans, ne pourrait-on déjà en nommer certains à ces postes, par exemple à celui qui a trait aux affaires indigènes? S'occupe-t-on de former des Nauruans en vue de ces fonctions, ou l'enseignement supérieur et la formation technique qu'ils reçoivent ont-ils essentiellement pour but de les rendre aptes à occuper des postes techniques subordonnés et des positions analogues? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — Voir réponse à la question 4. L'Autorité chargée de l'administration vise à organiser l'éducation des habitants de telle façon que ceux-ci puissent, le moment venu, occuper dans l'administration aussi bien des postes élevés que des postes subalternes.

Question 7. — On remarque que l'administration intérieure du Territoire sous tutelle est régie par des dispositions législatives locales arrêtées par l'Administrateur, sous réserve de la sanction de l'Autorité chargée de l'administration, et que le Conseil des chefs "donne des avis à l'Administration sur les questions relatives à Nauru et jout, sur un plan local, d'un pouvoir législatif et administratif sous réserve de la sanction de l'Administration" (sections 6 et 7). On aimerait avoir de plus amples renseignements sur l'étendue des pouvoirs dont jouit le Conseil des chefs. (Philippines, pareillement Etats-Unis d'Amérique.)

Dans quelle mesure cet organisme politique indigène exerce-t-il une autorité politique, et dans quelle mesure ses décisions doivent-elles être sanctionnées par l'Administrateur? Prière d'énumérer les cas où les décisions et recommandations du Conseil des chefs n'ont pas été sanctionnées par l'Administrateur et de donner les raisons de la décision de celui-ci. (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 9.

Question 8. — Quels sont les pouvoirs particuliers du Conseil des chefs? Sont-ils définis par une ordonnance? En quoi consistent les "pouvoirs législatifs et administratifs qu'il exerce sur un plan local" (page 12)? (Irak.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 9.

Question 9. — A propos de quelles questions l'Administrateur prend-il ou reçoit-il l'avis du Conseil des chefs de Nauru? (Mexique.)

Réponse aux questions 7, 8 et 9. — L'Administrateur confie aux chefs la responsabilité initiale du maintien de l'ordre dans leurs districts ainsi que la direction des affaires relevant du gouvernement local. Aucune ordonnance ne définit les pouvoirs des chefs. Le Conseil des chefs tient chaque mois une réunion présidée par l'Administrateur, au cours de laquelle sont discutées les questions relatives au bien-être de la population de Nauru en général. En dehors de sa séance mensuelle officielle, le Conseil se réunit chaque semaine et, par l'intermédiaire de sous-comités de travail restreints, constitués par certains de ses membres, porte à la connaissance de l'Administrateur les questions sur lesquelles il estime bon d'attirer son attention. Les plus amples renseignements demandés en ce qui concerne les deux parties de la question 7 seront fournis dans le rapport suivant.

Question 10: Could information be given as to whether any plans are being considered for increasing the authority of the Council of Chiefs? The statement is made that Chiefs are elected by popular representation and have life appointment (page 12). Is any provision made for removal from office for cause? Have plans been made for periodic election in the future? (United States of America.)

Answer: The proposals that are under consideration for giving the Nauruans a greater share in the administration of the Territory will also take into account the position of the Council of Chiefs and whether alteration will be desirable in regard to the functions of the Council at this stage. There is no specific provision for removal of a Chief from office. No plan has yet been formulated for periodic elections of Chiefs.

Question 11: It is noted that the office of Chief is elective, but that a Chief, once elected, holds office for life (page 12). Are the indigenous inhabitants satisfied with this arrangement? How many such elections have been held in the past twenty years? When was the last election held? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: No representations have been received from the indigenous population for any change in the system of electing Chiefs. Elections are infrequent and the number held in the last twenty years is not at present known. The only election since the Territory was placed under trusteeship was in August 1948, when a vacancy occurred in the office of Chief of the District of Boe. An election was held and an appointment was made as from 21 August 1948. The appointee, however, resigned as from 23 September 1948, and a further election was held on 27 November 1948, when another candidate was elected as Chief of that District.

Question 12: Considering that the Chiefs "have a life appointment in their office" (page 12), has the Administering Authority ever found it necessary to remove from office Chiefs who have abused their powers and privileges or otherwise lost the confidence of their people? (Philippines.)

Answer: No. However, Chiefs have been removed from office by the Council of Chiefs. Action of this nature was taken at a meeting of the Council of Chiefs on 17 April 1947, when the Chief of the District of Ewa was removed for "conduct unbecoming that of a Chief".

Question 13: On page 21 of the report (answer to question 27) it is said that the administrative structure is designed for the advancement of the inhabitants as provided for in the Charter and that "in particular and from a political sense every opportunity is given to the Nauruan Council of Chiefs to enlarge its horizon". Please explain in more detail to what extent and in which form has the operation of the Nauruan Council of Chiefs contributed to the political advancement of the Territory. (Mexico.) Have any specific plans been drawn up to give effect to this statement? (United States of America.)

Question 10. — Pourrait-on savoir si l'on envisage d'accroître l'autorité du Conseil des chefs? Il est dit que les chefs sont élus à vie par des représentants du peuple (page 12). Existe-t-il quelque disposition permettant de les destituer s'il y a lieu? A-t-on prévu des élections périodiques pour l'avenir? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — L'étude des propositions tendant à donner aux Nauruans une part plus grande dans l'administration du Territoire, étude qui se poursuit actuellement, portera aussi sur la situation du Conseil des chefs et sur l'opportunité de modifier les attributions de ce Conseil en l'état actuel des choses. Il n'existe aucune disposition particulière relative à la destitution d'un chef. On n'a encore élaboré aucun plan d'élections périodiques des chefs.

Question 11. — On remarque que les chefs sont nommés par voie d'élection mais qu'une fois élus, ils conservent leurs fonctions toute leur vie (page 12). Les indigènes sont-ils satisfaits de cet état de choses? Combien d'élections de ce genre ont été tenues au cours des vingt dernières années? A quelle date a eu lieu la dernière? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — La population indigène n'a manifesté aucun désir de voir le mode d'élection des chefs modifié. Les élections n'ont pas souvent lieu et l'on ne peut dire actuellement combien il y en a eu au cours des vingt dernières années. La seule à laquelle on ait procédé depuis que le Territoire est sous le régime de tutelle a eu lieu en août 1948; il s'agissait de pourvoir le poste de chef du district de Boe, devenu vacant. Cette élection a conduit à la nomination d'un titulaire dont l'entrée en fonction a été fixée au 21 août 1948. Ce titulaire, toutefois, s'est démis de ses fonctions le 23 septembre 1948; une nouvelle élection a eu lieu le 27 novembre 1948, date à laquelle le district de Boe a reçu un nouveau chef.

Question 12. — Etant donné que les chefs "sont nommés à vie" (page 12), l'Autorité chargée de l'administration s'est-elle trouvée dans l'obligation d'en destituer certains qui avaient abusé de leurs pouvoirs et de leurs prérogatives ou perdu d'une autre manière la confiance des habitants de leur district? (Philippines.)

Réponse. — Non. Mais le Conseil des chefs l'a fait. Par exemple, il a destitué, à sa réunion du 17 avril 1947, le chef du district d'Ewa pour "conduite incompatible avec la qualité de chef".

Question 13. — A la page 21 du rapport (réponse à la question 27), il est dit que l'organisation administrative est conçue en vue du progrès des habitants, tel que ce progrès est envisagé dans la Charte, et qu'"en particulier, du point de vue politique, toutes les facilités sont données au Conseil des chefs de Nauru pour élargir son horizon". Prière d'expliquer plus en détail dans quelle mesure et de quelle manière l'action du Conseil des chefs de Nauru a contribué au progrès politique du Territoire. (Mexique.) Des plans particuliers ont-ils été établis pour donner effet à la déclaration précitée? (Etats-Unis d'Amérique.)

Answer: The advice and views of the Council of Chiefs have been helpful to the Administration. See answer to question 10 above as to the plans that are being considered to give Nauruans a greater share in the Administration.

Question 14: What has prevented the development of the Advisory Council of Chiefs into an organ of self-government with a certain degree of legislative and budgetary autonomy? (Iraq.)

Answer: Nauruans were first vested with powers of administration of local district affairs in 1922. At various times since then changes were made in the arrangement and the Council of Chiefs has, for a number of years, functioned as a consultative body. It has not so far been deemed appropriate that the Council should be vested with legislative or budgetary control.

Question 15: The Nauruans have participated in the negotiation of new royalty agreements and in the revision of the royalty agreement between the British Phosphate Commissioners and the Administration. This seems to indicate that the Council of Chiefs are able to understand the significance of such economic and financial issues as the proportion of royalty to be allocated between general funds and the Nauruan Royalty Trust Fund, Landowners Fund, etc. Is this not an indication that the Nauruan Council of Chiefs should be given additional powers in relation to the decisions regarding the use of general administration funds or at least concerning the expenditures charged to the Nauruan Royalty Trust Fund? (Mexico.)

Answer: Although the Nauruans have participated in negotiations for review of royalty agreements, it does not follow that they are yet in a position to undertake responsibilities such as those mentioned in the latter.

Question 16: Please explain in greater detail the relationship between the Council of Chiefs and the Administration, particularly in the light of the fact that the Head Chief is employed on salary as Superintendent of Native Affairs. In these circumstances, what measure of independence does he enjoy as Chairman of the Council of Chiefs? (Iraq, similarly Mexico.)

Answer: The relationship between the Council of Chiefs and the Administration is explained above. Although the Head Chief is employed on the staff of the Administration, when he acts as Chairman of the Council of Chiefs he does so in his capacity as Head Chief and not as an officer of the Administration.

Question 17: Although there are 14 Chiefs' districts, the Council of Chiefs appears to contain only eleven Chiefs, together with the Head Chief, and six district constables. What is the position of the other three Chiefs? What is the status of the district constables? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: The difference between the number of Chiefs and the number of districts is accounted

Réponse. — Les avis et les vues du Conseil des chefs ont été utiles à l'Administration. Voir la réponse à la question 10 ci-dessus en ce qui concerne les plans envisagés pour donner aux Nauruans une plus grande part dans l'administration.

Question 14. — Quels sont les facteurs qui ont empêché le Conseil consultatif des chefs de devenir un organe de gouvernement autonome, jouissant d'une certaine mesure d'autonomie en matière législative et budgétaire? (Irak.)

Réponse. — L'octroi aux Nauruans des premiers pouvoirs en matière d'administration locale, à l'échelon des districts, remonte à 1922. L'arrangement adopté alors a reçu par la suite diverses modifications et, depuis un certain nombre d'années, le Conseil des chefs a un rôle d'organe consultatif. Jusqu'ici, on n'a pas jugé à propos de lui confier une autorité en matière législative ou budgétaire.

Question 15. — Les habitants de Nauru ont pris part à la négociation des nouveaux accords sur les redevances ainsi qu'à la revision de l'accord relatif aux redevances conclu entre la Commission des phosphates et l'Administration. Ce fait semble indiquer que le Conseil des chefs est en mesure d'apprécier l'importance de questions économiques et financières telles que la proportion des redevances à attribuer aux fonds généraux, au *Nauruan Royalty Trust Fund*, le *Land Owners Fund*, etc. N'en peut-on déduire que l'on pourrait donner au Conseil des chefs de Nauru des pouvoirs supplémentaires en ce qui concerne les décisions relatives à l'emploi des fonds généraux administratifs ou, tout au moins, les dépenses imputées au *Nauruan Royalty Trust Fund*? (Mexique.)

Réponse. — Du fait que les Nauruans ont pris part aux négociations relatives à la revision des accords sur les redevances, il ne s'ensuit pas qu'ils soient capables de prendre des responsabilités telles que celles dont il est fait mention dans la dernière partie de la question.

Question 16. — Prière d'exposer plus en détail les relations existant entre le Conseil des chefs et l'Administration, compte tenu, en particulier, du fait que le chef supérieur est employé et rétribué par l'Administrateur en qualité de Directeur des affaires indigènes. Quelle est, dans ces conditions, la mesure d'indépendance dont il jouit en tant que président du Conseil des chefs? (Irak, pareillement Mexique.)

Réponse. — Les relations existant entre le Conseil des chefs et l'Administration ont été exposées ci-dessus. Bien que le chef supérieur soit employé par l'Administration, lorsqu'il agit en tant que président du Conseil des chefs, il le fait en cette qualité et non en celle de fonctionnaire de l'administration.

Question 17. — Bien qu'il y ait quatorze districts pourvus chacun d'un chef, il semble que le Conseil des chefs ne comprenne que onze de ceux-ci, y compris le chef supérieur, et six commissaires de district. Quelle est la situation des trois autres chefs? Quel est le statut des commissaires de district? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — La différence qui existe entre le nombre des chefs et celui des districts s'explique

for by the fact that two Chiefs function with respect to more than one district. This temporary arrangement has been made in view of the fact that the distribution of the population has been varied by the temporary loss of population by some districts due to the destruction of houses throughout the island.

Originally each Chief had the assistance of a district constable in carrying out his local functions. Owing to the decrease in population it was found early in 1948 that there was not sufficient work for a district constable in each district and the number was consequently reduced to six and they were placed under the direct control of the Head Chief.

Question 18: What are the specific powers of the individual Chiefs? Are they defined by any ordinance? (Iraq.)

Answer: The Chiefs are entrusted with a general responsibility for the maintenance of order and the well-being of the people in their districts. They are empowered to deal in the districts with Nauruans charged with minor offences such as absences from general meeting, trespassing, cruelty to birds, stealing and breaches of ordinances, and to deal with health and sanitation, compulsory education, traffic and movement of Natives. Powers of the Chiefs are not specifically defined by ordinance.

Question 19: Although the Head Chief is listed as "Superintendent of Native Affairs" in the table on page 81, no such post is shown in the table of administrative structure on pages 67-68. Is it, however, the same post as "Native Liaison Officer" shown in the latter table? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: Yes.

Question 20: It is stated in answer to question 29 that the power of appointment and removal of magistrates in the Central and District Courts rests with the Administrator (page 22). Information is requested as to what are the grounds and procedure for removal of magistrates, and whether there are any guarantees against their unjust removal. (Philippines.)

Is the Administering Authority satisfied that the granting of judicial powers to the Administrator and the vesting in him of power to appoint and remove magistrates is in the best interests of the indigenous inhabitants? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: See answer after question 23.

Question 21: It has been noted that two members of the Administration staff exercise judicial functions, one as magistrate of the Central Court and the other as magistrate of the District Court (pages 21 and 22). Information is requested as to what steps are contemplated, if any, to effect a real separation of powers in the Trust Territory. (Philippines.)

Answer: See answer after question 23.

par le fait que deux des chefs s'occupent de plus d'un district. Cet arrangement provisoire vient de ce que la répartition de la population s'est trouvée modifiée par le fait que certains districts, en perdant des maisons dans les destructions infligées à l'île, ont vu leur population diminuer.

Autrefois, chaque chef était assisté, dans l'exercice de ses fonctions locales, par un commissaire de district. Au début de 1948, on s'est aperçu que, par suite de la diminution du nombre des habitants, il n'y avait plus assez de travail pour occuper un commissaire par district. On n'a donc gardé que six commissaires qui ont été placés sous l'autorité directe du chef supérieur.

Question 18. — Quels sont les pouvoirs précis de chaque chef? Sont-ils définis par une ordonnance? (Irak.)

Réponse. — Les chefs ont la responsabilité générale du maintien de l'ordre et du bien-être de la population de leur district. Ils ont qualité pour s'occuper, dans leur district, des Nauruans accusés d'infractions de simple police, telles qu'absence aux réunions générales, violations de propriété, actes de cruauté envers les oiseaux, vol et contraventions aux ordonnances; ils s'occupent aussi d'appliquer les règlements concernant la santé et l'hygiène publiques ainsi que l'instruction obligatoire, le trafic et les déplacements des indigènes. Les pouvoirs des chefs ne sont pas expressément définis par ordonnance.

Question 19. — Bien que le chef supérieur figure dans le tableau de la page 81 comme "Directeur des affaires indigènes", on ne trouve pas ce poste dans le tableau de l'organisation administrative des pages 67 et 68. Ou bien s'agit-il du poste de "fonctionnaire chargé de la liaison avec les indigènes" que l'on trouve dans ce tableau? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Oui.

Question 20. — En réponse à la question 29, il est déclaré que le pouvoir de nommer et de révoquer les magistrats des tribunaux, central et de district, est conféré à l'Administrateur (page 22). Prière de fournir des renseignements sur les raisons qui motivent la révocation d'un magistrat ainsi que sur la procédure appliquée en la matière, de même que sur les garanties qu'ont les intéressés contre toute révocation injuste. (Philippines.)

L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle la certitude qu'en conférant à l'Administrateur des pouvoirs judiciaires et celui de nommer et de révoquer les magistrats, elle sert au mieux les intérêts de la population indigène? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 23.

Question 21. — On remarque que deux membres du personnel de l'Administration exercent des fonctions judiciaires, l'un en tant que magistrat au tribunal central et l'autre en tant que magistrat de tribunal de district (pages 21 et 22). Prière de faire savoir si l'on envisage de prendre des mesures propres à réaliser une séparation effective des pouvoirs dans le Territoire sous tutelle. (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 23.

Question 22: In view of the smallness of the island and its population, does not the Administering Authority consider that it would be both feasible and desirable to remove from the Chiefs their judicial powers and place the administration of justice entirely in the hands of an independent judicial system? (Costa Rica, similarly Iraq and Mexico.)

Answer: See answer after question 23.

Question 23: In answer to question 30, it is said in the annual report that an appeal from the Central Court is heard by the Administrator, who may confirm, vary or cancel the judgment. Does not the Administering Authority consider the situation whereby the chief executive acts concurrently as the highest magistrate (Court of Appeals) and the sole legislative power, dangerous and undemocratic? Does not the Administering Authority realize the difficulty of bringing the Territory progressively to self-government under the present set-up? (Philippines.)

Answer to questions 20-23: The grounds and procedure for the removal of a magistrate have not been prescribed and full power of appointment and removal would therefore rest with the Administrator. Although there is no evidence that the present system has worked against the interests of the indigenous inhabitants, the Administering Authority would prefer the judiciary and administration to be separate. Difficulties are, however, encountered in making suitable arrangements owing to the isolation of Nauru and the smallness of the population. The matter was again examined during the recent visit of the Acting Minister for External Territories to Nauru and is being fully considered. It is not agreed that the progressive development towards self-government and the existing system are necessarily incompatible.

Question 24: Can further details be given of the judicial powers of the Chiefs and the numbers and types of cases with which they dealt in the year under review? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: The Chiefs are entrusted with the maintenance of order in their districts and the control of affairs associated with local government. For several years now the Chiefs have been granted powers to deal in their districts with Nauruans charged with committing offences of a minor nature, the accused in all cases having the right of appeal to the Administrator. Statistics as to the number and type of offences dealt with during the year under review are not at present available.

Question 25: Considering that the Native Court consists of the Chief of each district who is elected by the indigenous inhabitants (page 22) and is supposed to have a life tenure in office, does he enjoy any special privilege with particular reference to removal from office or is there any special guarantee against unjust removal? (Philippines.)

Question 22. — Etant donné la superficie restreinte de l'île et le petit nombre de ses habitants, l'Autorité chargée de l'administration n'estime-t-elle pas qu'il serait à la fois possible et souhaitable d'enlever aux chefs leurs pouvoirs judiciaires et de faire en sorte que la justice soit entièrement administrée au moyen d'un système judiciaire indépendant? (Costa-Rica, pareillement Irak et Mexique.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 23.

Question 23. — En réponse à la question 30, il est déclaré dans le rapport annuel qu'il est fait appel d'un arrêt du Tribunal central devant l'Administrateur qui peut confirmer, modifier ou casser cet arrêt. L'Autorité chargée de l'administration ne considère-t-elle pas comme dangereuse et contraire aux principes démocratiques une situation qui permet au chef du pouvoir exécutif d'exercer à la fois des fonctions de magistrat suprême (cour d'appel) et de législateur unique? L'Autorité chargée de l'administration se rend-elle compte de la difficulté qu'il y a, dans l'organisation actuelle, à favoriser l'évolution progressive du Territoire vers la capacité à s'administrer lui-même? (Philippines.)

Réponse aux questions 20 à 23. — Les raisons et la procédure relatives à la révocation d'un magistrat ne font l'objet d'aucune stipulation expresse et l'Administrateur a donc plein pouvoir de décider des nominations et des révocations. Bien que rien ne vienne témoigner que le régime actuel soit contraire aux intérêts de la population indigène, l'Autorité chargée de l'administration préférerait qu'il y ait séparation des pouvoirs judiciaires et des pouvoirs administratifs. Toutefois, l'isolement de Nauru, ainsi que le peu d'importance numérique de la population, soulève des difficultés lorsqu'il s'agit de prendre les dispositions nécessaires. La question a été examinée encore lors de la visite récente du Ministre chargé par intérim des territoires extérieurs, et elle a fait l'objet d'une étude complète. L'évolution progressive vers la capacité à s'administrer soi-même et le système actuellement en vigueur ne sont pas nécessairement incompatibles.

Question 24. — L'Autorité chargée de l'administration peut-elle fournir de plus amples détails sur les pouvoirs judiciaires des chefs ainsi que sur le nombre et les catégories de cas dont ils ont eu à connaître au cours de l'année en cours d'examen? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Les chefs sont chargés de maintenir l'ordre dans leur district respectif et d'exercer leur autorité en ce qui concerne des questions d'administration locale. Depuis plusieurs années, ils sont habilités à connaître, dans leur district, des délits de simple police commis par des indigènes, les accusés ayant toujours le droit d'en appeler de leurs sentences devant l'Administrateur. On ne dispose pas actuellement des statistiques relatives au nombre et aux catégories des délits jugés au cours de l'année en cours d'examen.

Question 25. — Etant donné que les magistrats des tribunaux indigènes sont les chefs de district qui sont élus à vie par la population indigène (page 22), ces magistrats jouissent-ils de privilèges spéciaux, particulièrement en ce qui concerne la révocation, ou y a-t-il des garanties particulières contre une révocation injuste? (Philippines.)

Answer: The Chief derives his judicial authority in the Native Court by virtue of his office as a Chief. See answer to question 11 regarding tenure of office of Chiefs and also section 7 of the report.

Question 26: It is noted that one of the two magistrates of the District Court is a Nauruan (page 22). Is he also a Chief? If so, is he the Head Chief, who also holds office in the administration as Superintendent of Native Affairs (page 81)? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: The Nauruan magistrate is T. Detudamo, who is Head Chief and also Native Affairs Officer.

Question 27: In answer to question 29 it has been stated in the annual report that in the District Court the Nauruan magistrate deals only with cases involving indigenous inhabitants. If one party is a Native and the other is European who decides the case? (Philippines.)

Answer: The Central Court or the District Court presided over by the European Magistrate.

Question 28: It has been observed that customs relating to land ownership, inheritance and tenure are still recognized (page 20). Is there any written code embodying the local customs which may be invoked in the civil courts? (Philippines.)

Answer: No.

Question 29: It has been observed that at present only Europeans have been found capable of filling the higher judicial positions (page 22). Has the Administering Authority considered the possibility of training indigenous inhabitants for judicial work, and of allowing the Nauruan magistrate in the District Court to hear cases involving persons other than Nauruans? (Philippines.)

Answer: The general education system of Nauru is at present under review and an aspect that is being considered is the education of Nauruans who show ability to undertake courses with specific objectives, for example, accountancy, law, etc.

Question 30: Information is requested as to the number of legal practitioners and in particular, how many are Natives? (Philippines.)

Answer: There are no qualified legal practitioners resident on the island.

III. ECONOMIC ADVANCEMENT

Question 1: What specific part do the Nauruans play in the control of financial matters (pages 25-27), and specifically in (a) preparation and approval of the budget? (b) establishment of tax rates? (c) control of the Nauruan Royalty Trust Fund? (d) control of the Nauruan Landowners Investment Fund? (e) control of the Long Term Investment Fund? (f) negotiations for revision of the phosphate agreement? (China, and similarly Iraq, Costa Rica and Mexico.)

Réponse. — Un chef tient l'autorité judiciaire qu'il exerce au tribunal indigène de sa qualité de chef. Voir la réponse à la question 11 ci-dessus en ce qui concerne la durée des fonctions des chefs et voir également la section 7 du rapport.

Question 26. — On remarque que l'un des deux magistrats du tribunal de district est un Nauruan (page 22). Ce Nauruan est-il aussi un chef? Dans l'affirmative, s'agit-il du chef supérieur qui remplit dans l'administration les fonctions de Directeur des affaires indigènes (page 81)? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — Le magistrat nauruan est M. T. Detudamo, qui est chef supérieur et fonctionnaire chargé de l'administration des affaires indigènes.

Question 27. — En réponse à la question 29, on a déclaré dans le rapport annuel qu'au tribunal de district, le magistrat nauruan n'a à connaître que des affaires où sont impliqués des indigènes. Si l'une des parties à un procès est un indigène et l'autre un Européen, qui a compétence pour juger l'affaire? (Philippines.)

Réponse. — Le Tribunal central ou le Tribunal du district présidé par le magistrat européen.

Question 28. — On remarque que les coutumes relatives à la propriété, aux successions et au mode d'occupation des biens fonciers, sont toujours en vigueur (page 20). Existe-t-il un code écrit des coutumes locales dont on puisse faire état devant les tribunaux civils? (Philippines.)

Réponse. — Non.

Question 29. — On remarque qu'à l'heure actuelle seuls les Européens ont été jugés capables d'occuper les postes judiciaires élevés (page 22). L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle étudié la possibilité de former des indigènes à l'exercice de fonctions judiciaires et de permettre au magistrat nauruan du tribunal de district de connaître des affaires où sont impliquées des personnes autres que des Nauruans? (Philippines.)

Réponse. — Le système d'enseignement général de Nauru est actuellement en cours de revision et l'une des questions à l'étude envisagée a trait à la formation de Nauruans faisant preuve des aptitudes nécessaires à des activités particulières comme la comptabilité, le droit, etc..

Question 30. — Prière de faire connaître le nombre des hommes de loi exerçant à Nauru et, en particulier, celui des hommes de loi indigènes? (Philippines.)

Réponse. — Il n'y a à Nauru aucun homme de loi qualifié.

III. PROGRÈS ÉCONOMIQUE

Question 1. — Quelle est exactement la part que prennent les Nauruans à la direction des finances de l'île (page 25 à 27) et notamment: a) à la préparation et à l'approbation du budget? b) à l'établissement des taux d'imposition? c) à la gestion du *Nauruan Royalty Trust Fund*? d) à la gestion du *Nauruan Landowners Investment Fund*? e) à la gestion du *Long Term Investment Fund*? f) aux négociations relatives à la revision de l'accord concernant les phosphates? (Chine, pareillement Irak, Costa-Rica et Mexique.)

Answer: The only funds in which the Nauruans have a direct controlling interest are those in the Nauruan Royalty Trust Fund. The Council of Chiefs acting on behalf of the Nauruans takes also a major part in the periodic revision of agreements for the working by the British Phosphate Commissioners of the phosphate deposits owned by the individual landowners and for the payment of rent and royalties. Such agreements are signed by the Chiefs representing the landowners of the island and a representative of the British Phosphate Commissioners. After approval by the Administrator, the agreement is incorporated in the Lands Ordinance of the Territory.

Question 2: In answer to question 46 it is stated in the annual report that "national income estimates as generally understood are not practicable of computation in respect of the Territory." Please explain. (Philippines.)

Answer: The answer to question 46 was intended to intimate that national income estimates are not available as full statistical records have not been compiled.

Question 3: May the Council be informed why the title to the phosphate deposits was vested in the British Phosphate Commissioners under the Nauru Agreement of 2 July 1919 (section 42)? (Philippines.)

Answer: The Governments of the United Kingdom, Australia and New Zealand purchased the deposits from a private company and established the British Phosphate Commissioners consisting of a representative of each country to mine and dispose of the deposits.

Question 4: Article 10 of the 1919 Agreement concerning the mining of the phosphate deposits states: "The Commissioners shall not, except with the unanimous consent of the three Commissioners, sell or supply any phosphates to, or for shipment to, any country or place other than the United Kingdom, Australia or New Zealand" (appendix XIV). In answering question 80 the Administration states that the British Phosphate Commissioners enjoy a monopoly. Does the Administering Authority consider that this situation is entirely compatible with the provisions of Article 76 d of the United Nations Charter which provides for equal treatment in economic and commercial matters for all Members of the United Nations and their nationals (section 40)? (United States of America, similarly Costa Rica and Iraq.)

Answer: The Administering Authority is of the opinion that this situation which existed under the League of Nations Mandate and was in being at the time when the Trusteeship Agreement was drawn up and approved by the General Assembly in 1947 is quite compatible with the relevant provisions of the Charter.

Question 5: It has been noted that in so far as the Administration of the Territory is concerned, the British Phosphate Commissioners are regarded as an enterprise subject to the laws of the island (section 45). Is not the Nauru Agreement of 2 July 1919 the supreme law of the land and consequently all the other laws subsequently pro-

Réponse. — Les seuls fonds sur lesquels les Nauruans ont un contrôle direct sont ceux du *Nauruan Royalty Trust Fund*. Le Conseil des chefs, agissant en leur nom, joue aussi un rôle important dans la révision périodique des accords concernant l'exploitation par les *British Phosphate Commissioners* des gisements de phosphate appartenant à des particuliers et le paiement des loyers et redevances. Ces accords sont signés par les chefs, représentant les propriétaires de l'île, et par un représentant des *British Phosphate Commissioners*. Après avoir été approuvés par l'Administrateur, ils sont incorporés dans la *Lands Ordinance* du Territoire.

Question 2. — En réponse à la question 46 il est dit dans le rapport annuel que "des évaluations du revenu national, dans le sens où l'on entend généralement cette expression, ne sont pas faisables en ce qui concerne le Territoire". Pour quelle raison? (Philippines.)

Réponse. — Par la réponse à la question 46, on entendait que, du fait de l'absence de statistiques complètes en la matière, on ne dispose pas d'évaluations du revenu national.

Question 3. — Le Conseil aimerait savoir pourquoi l'Accord de Nauru, en date du 2 juillet 1919, a conféré aux *British Phosphate Commissioners* le droit de propriété des gisements de phosphate (section 42). (Philippines.)

Réponse. — Les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, après avoir acheté ces gisements à une société privée, ont créé les *British Phosphate Commissioners*, qui comprennent un représentant de chaque pays, aux fins d'exploitation des gisements.

Question 4. — L'article 10 de l'Accord de 1919 relatif à l'exploitation des gisements de phosphate stipule que "les commissaires ne peuvent, sauf accord unanime entre eux, vendre ou fournir des phosphates à d'autres pays ou lieux que le Royaume-Uni, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ni en vendre ou en fournir en vue de leur expédition ailleurs" (annexe XIV). Dans sa réponse à la question 80, l'Administration déclare que les *British Phosphate Commissioners* jouissent d'un monopole. L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que cette situation est pleinement compatible avec les dispositions de l'Article 76 d de la Charte des Nations Unies, qui prévoit l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial pour tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et leurs ressortissants (section 40)? (Etats-Unis d'Amérique, et pareillement Costa-Rica et Irak.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration estime que ladite situation, qui existait sous le régime du Mandat de la Société des Nations et existait encore en 1947 lorsque l'Accord de tutelle a été élaboré et approuvé par l'Assemblée générale, est tout à fait compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte.

Question 5. — On a noté, en ce qui concerne l'administration du Territoire, que les *British Phosphate Commissioners* sont considérés comme une entreprise soumise aux lois de l'île (section 45). L'Accord de Nauru du 2 juillet 1919 ne constitue-t-il pas la législation suprême du Territoire? En conséquence, toutes autres dispositions

mulgated must necessarily be subject to said Agreement? (See article 1 of the Agreement between the Administering Authorities dated 2 July 1919). (Philippines.)

Answer: The Administrator is empowered to make ordinances subject to the terms of the Agreement. Such ordinances cannot, therefore, be inconsistent with the terms of the Agreement.

Question 6: In view of the unique importance to the Territory of the phosphate industry, can the special representative give an assurance that future annual reports will contain detailed accounts and reports of the British Phosphate Commissioners? (Iraq.)

Answer: Yes.

Question 7: Under the terms of the Agreement between the Governments of the United Kingdom, Australia and New Zealand, accumulated surplus funds shall be credited by the Commissioners to the three Governments in proportion to their contributions and held in trust for such uses as these Governments may direct. It would be of interest to the Council to know, therefore :

(1) A detailed statement of the net profit of the British Phosphate Commissioners, showing not only the price of phosphate shipped per ton but also the operating expenses of the company;

(2) Whether the Administration feels that the Government is receiving adequate returns from the phosphate industry;

(3) Whether the benefits directly or indirectly derived by the indigenous inhabitants are commensurate with the irreplaceable loss in the mineral wealth of the island. (Philippines.)

Answer: (1) It was formerly the practice to include in annual reports trading accounts and balance sheets of the British Phosphate Commissioners, and this practice will be resumed in future reports.

(2) Yes, subject to review from time to time.

(3) Yes, subject to review from time to time.

Question 8: Please explain the composition of the sum of £527,014 shown as the value of phosphates exported in 1948 (page 76). What part of this sum represents production costs, capital expenditure, contribution to the expenses of the Administration, lease of land, royalties and profits? (Iraq.)

Answer: The figures shown as the value of phosphate exported represent the f.o.b. cost of phosphate including interest on capital, contribution to a sinking fund for the redemption of capital and other charges in accordance with article 11 of the Agreement of 2 July 1919. Data is not available for a complete analysis of the figures.

Question 9: What is the total annual wages bill in the phosphate industry? What amounts are sent out of the Territory annually by (a) the European employees and (b) the Chinese employees? (Costa Rica.)

législatives promulguées ultérieurement ne sont-elles pas nécessairement conditionnées par cet Accord? (Voir article 1 de l'Accord entre les autorités chargées de l'administration en date du 2 juillet 1919.) (Philippines.)

Réponse. — L'Administrateur est habilité à promulguer des ordonnances sous réserve des clauses de l'Accord. Les ordonnances ne peuvent donc pas être contrares à celui-ci.

Question 6. — Etant donné l'importance unique que présente pour le Territoire l'industrie des phosphates, le représentant spécial peut-il donner au Conseil l'assurance que les rapports annuels contiendront à l'avenir le détail des comptes et des rapports des *British Phosphate Commissioners*? (Irak.)

Réponse. — Oui.

Question 7. — Aux termes de l'Accord conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, les excédents de fonds accumulés doivent être inscrits par les commissaires au crédit des trois Gouvernements, proportionnellement à leurs contributions, et gardés en dépôt pour telles fins que ces gouvernements indiqueront. Le Conseil aimerait :

1) Avoir un état détaillé des bénéfices nets réalisés par les *British Phosphate Commissioners*. état indiquant non seulement le prix de la tonne de phosphate expédiée mais aussi les dépenses d'exploitation de la société;

2) Savoir si l'Administration estime que le Gouvernement tire de l'industrie des phosphates un revenu suffisant;

3) Savoir si les avantages qui vont directement ou indirectement aux indigènes sont proportionnés aux pertes irréparables de richesse minérale que fait leur île. (Philippines.)

Réponse. — Il était d'usage, autrefois, de faire figurer dans les rapports annuels les comptes commerciaux et les bilans des *British Phosphate Commissioners*; cette pratique sera reprise pour les futurs rapports.

2) Oui, sous réserve de revision périodique.

3) Oui, sous réserve de revision périodique.

Question 8. — Pourrait-on donner le décompte de la somme de 527.014 livres indiquée comme étant la valeur des phosphates exportés en 1948 (page 76)? Quelle proportion de cette somme représentent les frais de production, les dépenses de capital, les contributions aux dépenses de l'Administration, le loyer de la terre, les redevances et bénéfices? (Irak.)

Réponse. — Les chiffres indiqués comme étant la valeur des phosphates exportés représentent le coût f.o.b. des phosphates, lequel comprend l'intérêt du capital, la contribution à un fonds d'amortissement du capital et diverses charges, conformément à l'article 11 de l'Accord du 2 juillet 1919. On ne dispose pas de renseignements suffisants pour un décompte complet de ces chiffres.

Question 9. — Quel est le montant total annuel des salaires payés par l'industrie des phosphates? Quel est le montant des sommes emportées annuellement du Territoire par a) les employés européens et b) les employés chinois? (Costa-Rica.)

Answer: Information is not available.

Question 10: What is the nature of the profits of the operations of the British Phosphate Commissioners? Are they in fact absorbed by repayment of capital and interest? What amount is paid off annually in this respect, and when will payment be completed? What is the rate of interest? Are the rate of interest and the rate of repayment of capital so fixed as to ensure that the inhabitants of the Territory enjoy the greatest possible returns from the operations? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: Provision for repayment of capital and payment of interest thereon is included in the f.o.b. cost of production, and the difference between that figure and the proceeds from phosphate sales and sundry credits is carried forward each year in the books of the Commissioners. Until 1940 provision was made annually for a sum of £224,053, which represented interest at 6 per cent upon the purchase price paid for the business by the Government and contribution to a sinking fund for the redemption of the capital sum in fifty years. Owing to the suspension of operation from 1942 to 1945, temporary adjustments were made, including the reduction of the interest rate to 4 per cent. This temporary arrangement is to be the subject of review by the three Governments in the year 1950. The return to the inhabitants of the Territory is provided for by way of royalty payments.

Question 11: Can approximate figures be given of the total value of phosphates exported from Nauru since the inception of the British Phosphate Commissioners, the total payments towards the territorial administrative expenses, and the total payments in royalties and rents? (Costa Rica.)

Answer: The approximate total value of phosphates exported from Nauru since 1942 is £9 million. Information will be compiled as to the total payments towards administrative expenses, royalties, and rent.

Question 12: Please give details of the numbers of Nauruans who benefited during the year, and the amounts they received, from the payment of 6d. a ton to the landowners in phosphate royalties, and the further 2d. a ton invested on the landowners' behalf. Since the largest part of the royalty benefits actual landowners, to what extent is it equitably distributed among all Nauruans throughout the years? Are all Nauruans owners of phosphate lands in approximately equal amounts, or is there a small minority of large landowners which receives the greater part of the benefit? Can such statistics be included in each future annual report? (Costa Rica.)

Answer: Records are incomplete owing to war destruction but are being reconstructed to show how the phosphate lands are held by Nauruans and also the annual payments made in relation to

Réponse. — On ne dispose pas de renseignements à ce sujet.

Question 10. — Quelle est la nature des bénéfices que les *British Phosphate Commissioners* retirent de l'exploitation des gisements? Ces bénéfices sont-ils, en fait, absorbés par le remboursement du capital et des intérêts? Quel est le montant des sommes payées chaque année à ce titre et à quelle époque ces paiements prendront-ils fin? Quel est le taux d'intérêt? Le taux d'intérêt et le taux de remboursement du capital sont-ils fixés de façon que les habitants du Territoire tirent le plus grand revenu possible de l'exploitation des gisements? (Costa-Rica, et pareillement Irak.)

Réponse. — La réserve pour remboursement du capital et paiement des intérêts de celui-ci entre dans le coût de production f.o.b., et la différence entre ce chiffre et le produit de la vente des phosphates et des créances diverses est reporté chaque année sur les livres des Commissaires. Jusqu'en 1940, ceux-ci constituaient chaque année une réserve de 224.053 livres australiennes, représentant l'intérêt à 6 pour 100 du prix d'achat payé par le Gouvernement pour l'entreprise et la contribution à un fonds d'amortissement du capital sur une période de cinquante ans. Par suite de la cessation des opérations, de 1942 à 1945, il a fallu procéder à des ajustements provisoires comprenant la réduction du taux d'intérêt à 4 pour 100. Ces dispositions provisoires doivent être revisées par les trois Gouvernements en 1950. Le bénéfice alloué aux habitants du Territoire est constitué par les redevances.

Question 11. — Pourrait-on savoir approximativement quelle a été la valeur totale des phosphates exportés de l'île depuis l'entrée en fonction des *British Phosphate Commissioners*, le montant total des paiements effectués au titre des dépenses administratives du Territoire et le montant total des redevances et loyers? (Costa-Rica.)

Réponse. — La valeur totale approximative des phosphates exportés de Nauru depuis 1942 est de 9 millions de livres australiennes. Les renseignements concernant le montant total des paiements pour dépenses administratives, redevances et loyers seront rassemblés.

Question 12. — Pourrait-on donner des détails sur le nombre des Nauruans ayant bénéficié, au cours de l'année, de la redevance de 6 pence par tonne de phosphate versée aux propriétaires et de celle des 2 pence supplémentaires par tonne dont le montant fait l'objet d'investissements en leur nom, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont ainsi touchées. Etant donné que la plus grande partie de ces redevances va aux Nauruans effectivement propriétaires, dans quelle mesure cette partie se répartit-elle équitablement entre tous les Nauruans au cours des années? Les propriétaires de terres à phosphate possèdent-ils tous des parcelles de superficie à peu près égale, ou y a-t-il une petite minorité de gros propriétaires qui reçoivent la plus grande part des bénéfices? Pourrait-on faire figurer à l'avenir des statistiques à ce sujet dans chaque rapport annuel? (Costa-Rica.)

Réponse. — En raison des destructions provoquées par la guerre, les archives sont incomplètes, mais on les reconstitue actuellement afin de rétablir le cadastre et de faire apparaître les verse-

rent and royalties. Information is not at present available as to the Nauruans who benefited by such payments, but data of this nature will be included in future annual reports. The report for 1940 shows that 211 Nauruans participated in royalty payments that year, 176 being paid a total of £4,500 and 35 shared in the payment of £11,600. Efforts are being made with a view to a wider distribution of royalties. The Nauruans themselves prefer that the actual landowners should receive the largest part of the royalty payments.

Question 13: What are the significant changes which have taken place in the composition of the total amount of royalties? The income from phosphate royalty is not equally shared by all elements of the population. The distribution of the income between the inhabitants is available only in the 1939 report. According to the report only 201 Nauruans (out of a population of 1,765) received royalties from phosphate; that means then only 11 per cent of the population, or an average of 25 per cent of the adult male and female population participated in the gains. Of these 201, five persons shared between themselves one-third, 11 persons half, and 30 persons three-quarters of the total royalty paid by the British Phosphate Commissioners. (Mexico.)

Answer: The total royalty payments to Nauruans have been varied as follows:

- (1) Up to 1921 - ½d. per ton.
- (2) 1921 to 1927 - 2d. per ton.
- (3) 1927 to 1937 - 7½ d. per ton.
- (4) 1937 to 1947 - 8d. per ton.
- (5) 1947 onwards - 1s. 1d. per ton.

See also answer to question 12.

Question 14: Does the Administering Authority not consider that in view of the comparative smallness of the community and the dependence of all its members on the exploitation of phosphates as the only industry in the Territory, the greater part, if not all, of the proceeds from royalties should benefit the inhabitants as a whole rather than those who are actual landowners? (Iraq, similarly Costa Rica and Mexico.)

Answer: See answer to question 12.

Question 15: Please explain the manner in which the present royalty payments were fixed, and in particular:

(a) What rates of royalty and terms of lease were asked for by the landowners themselves?

(b) How and to whom did they present their demands?

(c) Were the negotiations carried on directly between the landowners and the British Phosphate Commissioners? If not, by what persons?

(d) Was the basis of the negotiations the terms offered by the Phosphate Commissioners on the terms asked for by the landowners?

ments effectués annuellement au titre des loyers et redevances. On ne dispose pas actuellement de renseignements sur ceux des Nauruans à qui ont été faits des versements de cette nature, mais des données de ce genre figureront à l'avenir dans les rapports annuels. Le rapport pour 1940 indique que 211 Nauruans ont touché cette année-là des redevances, 176 d'entre eux ayant reçu un total de 4.500 livres australiennes et 35 ayant partagé une somme de 11,600 livres australiennes. On s'efforce de réaliser une répartition des redevances plus étendue. Les Nauruans eux-mêmes préfèrent que ceux d'entre eux qui sont effectivement propriétaires reçoivent la plus large part des redevances.

Question 13. — Quelles sont les modifications importantes survenues dans la composition du montant total des redevances? Les revenus provenant des redevances sur les phosphates ne sont pas également partagés entre tous les éléments de la population. La répartition de ces revenus entre les habitants n'est donnée que dans le rapport de 1939. Selon ce rapport, 201 Nauruans seulement (sur une population de 1765) ont reçu des redevances sur les phosphates, soit 11 pour 100 seulement de la population ou une moyenne de 25 pour 100 des hommes et des femmes adultes. Sur ces 201 personnes, cinq ont partagé le tiers, onze la moitié et trente les trois quarts du montant total des redevances versées par les *British Phosphate Commissioners*. (Mexique.)

Réponse. — Le montant total des redevances payées à des Nauruans a accusé les variations suivantes:

- 1) Jusqu'en 1921: ½ penny par tonne.
- 2) De 1921 à 1927: 2 pence par tonne.
- 3) De 1927 à 1937: 7½ pence par tonne.
- 4) De 1937 à 1947: 8 pence par tonne.
- 5) A partir de 1947: 1 shilling, 1 penny par tonne.

Voir également la réponse à la question 12.

Question 14. — L'autorité chargée de l'administration n'estime-t-elle pas qu'étant donné le nombre relativement restreint d'habitants et le fait que ceux-ci dépendent tous de l'exploitation des phosphates, qui constitue la seule industrie du Territoire, la plus grande partie, sinon la totalité du produit des redevances devrait aller à l'ensemble de la population plutôt qu'à ceux de ses éléments qui sont effectivement propriétaires? (Iraq, pareillement Costa-Rica et Mexique.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 12.

Question 15. — Prière d'expliquer comment ont été fixées les redevances actuelles et, en particulier:

a) Quel taux de redevance et quels loyers ont été demandés par les propriétaires eux-mêmes?

b) Comment et à qui ont-ils présenté leurs demandes?

c) Les négociations ont-elles eu lieu directement entre les propriétaires et les *British Phosphate Commissioners*? Sinon, par quels intermédiaires?

d) A-t-on pris pour base des négociations les conditions offertes par les *Phosphate Commissioners* ou celles que posaient les propriétaires?

(e) If there was a difference between the terms asked for by the Nauruans and those proposed by the Phosphate Commissioners, who adjudicated between them, and in whose favour? (Iraq, similarly Mexico and Costa Rica.)

Answer: The Chiefs, on behalf of the landowners, conduct negotiations through the Administrator with representatives of the British Phosphate Commissioners. When agreement has been reached and the proposals are approved by the Administrator, a document is signed by the Chiefs and by the representative of the Commissioners.

(a)	Old Agreement 1927-1947 pence per ton	Proposals by Chiefs pence per ton	Agreed pence per ton
Landowner	4	9	6
Nauruan Royalty Trust for benefit Nauruans	1½	4½	3
Landowners Investment Fund	2	2	2
Community Investment Fund	-	5	2
Subsidy Nauru Co- operative Society ..	-	1	-
Subsidy Domaneab ..	-	1	-
	<u>7½</u>	<u>22½</u>	<u>13</u>

(b) To the Administrator.

(c) Through the Administrator.

(d) See answer to question (a) above.

(e) As a result of discussions, the figure of 13d. was agreed to by the parties.

Question 16: Could the special representative provide a comparison between the periodical increases in the price of the ton of phosphate and

(a) The increases in wages paid to labourers;

(b) The increases in wages paid to Europeans;

(c) The variation of prices of the Australian wheat. (Mexico.)

Answer: Information is not available upon which to prepare a comparison of the nature desired. It should be pointed out, however, that such a comparison may be of little value in basing conclusions, as the price of superphosphate in Australia is fixed after taking into account a substantial subsidy by the Australian Government.

Question 17: Could the special representative provide an analysis of the price of Nauruan phosphate as compared with the world market price. (Mexico.)

Answer: Data is being compiled upon which to base the analysis asked for.

Question 18: According to article 2 of the Agreement of 1919 between the Governments of the United Kingdom, Australia and New Zealand, all expenses of the Administration, so far as they are not met by other revenue, shall be defrayed out of the proceeds of the sales of the phosphates (appendix XIV).

Is this the basis of the payment of 6d. per ton to the Administration for all phosphates exported, and is this payment entirely separate from and

(e) Si les conditions des Nauruans différaient de celles des *Phosphate Commissioners*, qui a assuré l'arbitrage, et en faveur de quelle partie? (Irak, pareillement Mexique et Costa-Rica.)

Réponse. — Les chefs, au nom des propriétaires, négocient par l'intermédiaire de l'Administrateur avec les représentants des *British Phosphate Commissioners*. Une fois l'accord réalisé et les propositions approuvées par l'Administrateur, un acte est dressé et signé par les chefs et par le représentant des Commissaires.

(a)	Ancien accord 1927-1947 Pence par tonne	Propositions des chefs Pence par tonne	Taux sur le- quel l'accord s'est fait Pence par tonne
Propriétaires	4	9	6
Nauruan Royalty Trust pour le compte des Nauruans ..	1½	4½	3
Landowners Investment Fund	2	2	2
Community Investment Fund	-	5	2
Subsidy Nauru Co-operative Society	-	1	-
Subsidy Domaneab	-	1	-
	<u>7½</u>	<u>22½</u>	<u>13</u>

(b) A l'Administrateur.

(c) Par l'intermédiaire de l'Administrateur.

(d) Voir le point a) ci-dessus.

(e) A la suite des discussions, les parties se sont mises d'accord sur le chiffre de 13 pence.

Question 16. — Le représentant spécial pourrait-il fournir une comparaison entre les augmentations périodiques du prix de la tonne de phosphate et:

(a) L'augmentation des salaires payés aux ouvriers;

(b) L'augmentation des salaires payés aux Européens;

(c) La variation des prix du blé australien. (Mexique.)

Réponse. — On ne dispose pas de renseignements permettant d'établir une comparaison de ce genre. Il convient du reste de faire remarquer que l'on ne pourrait guère en tirer de conclusions, car le prix des superphosphates en Australie est fixé compte tenu d'une subvention importante du Gouvernement australien.

Question 17. — Le représentant spécial pourrait-il fournir un tableau comparatif des prix des phosphates de Nauru et de ceux du marché mondial? (Mexique.)

Réponse. — Les données permettant de dresser le tableau demandé sont actuellement rassemblées.

Question 18. — Aux termes de l'article 2 de l'Accord de 1919 conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, toutes les dépenses de l'Administration sont couvertes, dans la mesure où elles ne peuvent l'être par d'autres recettes, par le produit de la vente des phosphates (annexe XIV).

Est-ce là la base du paiement à l'Administration de 6 pence par tonne de tous les phosphates exportés, et ce paiement est-il entièrement distinct

in addition to the royalty of 13d. a ton to be divided between the landowners and the country as a whole? Is it correct to assume, however, that the payment of 6d. a ton is *not* sufficient to cover the costs of administration, since a considerable part of those costs—particularly of Nauruan education and of the salaries of Nauruan officials — is paid for out of the royalties proper, i.e. from the Nauruan Royalty Trust Fund? In view of the nature of the Trust Fund, should it not be devoted to benefits for the Nauruans over and above the normal public services of the Territory, which should be paid for entirely out of the Administration budget, if necessary by an increase in the present payment of 6d. per ton? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: Yes. The payment of 6d. per ton to the Administration is in addition to the royalty payment of 13d. per ton to the Nauruans. Consideration will be given to the points made in the concluding part of the inquiry.

Question 19: Considering the calculation that in seventy years the phosphate deposits will be exhausted (page 29) and that the worked-out fields will leave waste-lands, comprising four-fifths of the area of the island, is it not time now for the Administration to draft a blue-print for the development of the economic resources of the island when that stage is reached, or better still, to start gradually with such economic development now? (Philippines, similarly Costa Rica and Iraq.)

Answer: This is a matter which has not been lost sight of by the Administering Authority. See also answer to question 1, under section I, "General."

Question 20: Does article 2 of the Agreement of 1919 absolve the Administering Authority of any obligation to make grants to the Trust Territory? Have any such grants been made? Has this arrangement limited the amounts expended in the interests of the well-being and progress of the inhabitants? (Iraq.)

Answer: Nauru is administered in accordance with the terms of the Trusteeship Agreement and the application of article 2 of the Agreement of 1919 would not in any way affect the obligations of the Administering Authority under the Trusteeship Agreement. No grants have in fact been made.

Question 21: It is noted that since the war large deficits are shown in the budget as a result of abnormal conditions (page 26) and that to meet this situation the British Phosphate Commissioners have agreed to advance up to £200,000 for the period to June 1950. They will recover these advances with interest directly through phosphate sales (page 25). Please explain this arrangement more fully. Will it diminish in any way the benefits derived by the Territory from the phosphate industry? If so, would it not have been preferable for the Administering Authority

de la redevance de 13 pence par tonne à répartir entre les propriétaires et l'ensemble du pays et effectué en plus de celui de cette redevance? Quoi qu'il en soit, a-t-on raison de supposer que les 6 pence par tonne ne suffisent *pas* à couvrir les frais d'administration, puisqu'une partie importante de ces frais, en particulier l'instruction de la population de Nauru et les traitements des fonctionnaires nauruans, sont couverts au moyen des redevances proprement dites, c'est-à-dire au moyen du *Nauruan Royalty Trust Fund*? Ce fonds, en raison de son caractère, ne devrait-il pas être employé pour procurer aux Nauruans des avantages autres que les services publics normaux du Territoire, lesquels devraient être entièrement financés par le budget de l'administration, au moyen, le cas échéant, d'une augmentation de la redevance actuelle de 6 pence par tonne? (Costa-Rica, et pareillement Irak.)

Réponse. — Oui. Le paiement à l'Administration de 6 pence par tonne est effectué en plus de celui des 13 pence par tonne fait aux Nauruans. On tiendra compte des points soulevés dans les conclusions de l'enquête.

Question 19. — Etant donné qu'on a fixé à soixante-dix ans la période au bout de laquelle les gisements de phosphates seront épuisés (page 29), et les terrains exploités improductifs (quatre cinquièmes de la superficie de l'île), ne serait-il pas temps que l'Administration élabore un plan de développement des ressources économiques de Nauru (à l'échéance de ce terme, ou, mieux encore, qu'elle commence dès maintenant à mettre progressivement en train ce développement économique? (Philippines, pareillement Costa-Rica et Irak.)

Réponse. — C'est là une question que l'Autorité chargée de l'administration ne perd pas de vue. Voir également la réponse à la question 1, (chapitre I), "Observations générales".

Question 20. — L'article 2 de l'Accord de 1919 relève-t-il l'Autorité chargée de l'administration de toute obligation d'octroyer des subventions au Territoire sous tutelle? Des subventions ont-elles été accordées? Les dispositions de cet article limitent-elles le montant des sommes à consacrer au bien-être et au progrès des habitants? (Irak.)

Réponse. — Nauru est administrée conformément aux clauses de l'Accord de tutelle et l'application de l'article 2 de l'Accord de 1919 ne saurait affecter en aucune manière les obligations souscrites par l'Autorité chargée de l'administration au titre de l'Accord de tutelle. Aucune subvention n'a en fait été accordée.

Question 21. — On remarque que, depuis la guerre, le budget accuse des déficits importants dus à des conditions anormales (page 26) et que, pour faire face à cette situation, les *British Phosphate Commissioners* ont consenti à faire, jusqu'à concurrence de 200.000 livres, des avances s'échelonnant sur une période se terminant au mois de juin 1950. Ils doivent recouvrer ces avances, avec intérêt, directement au moyen de la vente des phosphates (page 25). Le Conseil aimerait avoir de plus amples renseignements sur cet arrangement. Les avantages que le Territoire tire

to have made up the budget by direct grants or appropriations? (Costa Rica, similarly Mexico.)

Answer: The advance of £200,000 by the British Phosphate Commissioners carries interest at the rate of $3\frac{1}{4}$ per cent. The principal and interest will be repaid in approximately fifteen years by the imposition of a levy of 6d. per ton on phosphate exported from Nauru. This levy is in addition to the payment of 6d. per ton to the Administration and 13d. per ton to the Nauruans. This arrangement will not diminish the benefits derived by the Territory from the phosphate industry.

Question 22: In answer to question 48 it is stated that under article 2 of the Nauruan Agreement, all the expenses of the Administration, in so far as they are not met by other revenue, shall be defrayed out of the proceeds of the sales of phosphates. And pursuant to this provision an amount of 6d. per ton on all phosphate shipped is paid to the Administration to cover ordinary Administration expenditure and totalled £6,588 for the year 1947-1948. In addition the sum of £200,000 for reconstruction and rehabilitation of the island, was agreed to be advanced up to June 1950 (page 25). Considering that Government expenditure under rehabilitation conditions is related mainly to reconstruction of official buildings and European staff-quarters destroyed by the Japanese, and purchase of mechanical equipment and stores (page 25), it will be appreciated if information is given as to the terms and conditions of said loan or grant, particularly the rate of interest (page 25), how payable and when due. (Philippines.)

Answer: See answer to question 21.

Question 23: It has been noted that there is a Nauruan Royalty Trust Fund to be used solely for the benefit of the Nauruan people (page 25) particularly in their educational and social advancement (page 73). Please explain why of the estimated total revenue of £50,531 16s. 9d., (page 72) only £5,631 6s. 7d. (page 73) is allocated to the Nauruan Royalty Trust Fund. (Philippines.)

Answer: The Nauruan Royalty Trust Fund receives its funds from the item of 3d. per ton royalty and from the amount of capitation tax collected from Nauruans. During 1947-1948, the credits to the fund from those sources amounted to £3,331. Expenditures, however, amounted to £5,622 and the deficit was covered by an advance of £2,300 from general administration funds. Table E on page 72 of the report gives an indication of the expenditure from general revenue that is directly for the benefit of Nauruans and is additional to the expenditure from the Nauruan Royalty Trust Fund.

Question 24: What is the nature of the expenditure under the headings "General Expenses",

de l'industrie des phosphates s'en trouveront-ils diminués de quelque manière? Dans l'affirmative, n'aurait-il pas été préférable que l'Autorité chargée de l'administration équilibrât le budget au moyen de subventions directes ou de crédits? (Costa-Rica et pareillement Mexique.)

Réponse. — Les 200.000 livres australiennes avancées par les *British Phosphate Commissioners* portent un intérêt de $3\frac{1}{4}$ pour 100. Principal et intérêts seront remboursés dans un délai d'environ quinze ans au moyen d'un droit de 6 pence imposé sur chaque tonne de phosphate exportée de l'île. Le paiement de ce droit est en plus de celui des 6 pence par tonne versées à l'Administration et des 13 pence par tonne versés aux habitants de l'île. Cet arrangement ne diminuera pas les avantages que le Territoire retire de l'industrie des phosphates.

Question 22. — En réponse à la question 48, il est dit que, conformément à l'article 2 de l'Accord de Nauru, toutes les dépenses de l'Administration seront couvertes, dans la mesure où elles ne peuvent l'être par d'autres recettes, au moyen du produit de la vente des phosphates. En vertu de cette disposition, un montant de 6 pence par tonne de phosphate expédiée est versé à l'Administration pour couvrir ses dépenses ordinaires; le versement de ces 6 pence par tonne a constitué, dans l'exercice 1947-1948, une somme de 6.588 livres. Il a en outre été décidé de faire, jusqu'au mois de juin 1950, des avances à l'Administration jusqu'à concurrence de 200.000 livres pour la reconstruction et le relèvement de l'île (page 25). Considérant que les dépenses publiques consacrées au relèvement de l'île portent principalement sur la reconstruction de bâtiments officiels et d'habitations du personnel européen détruits par les Japonais, ainsi que sur l'achat de matériel mécanique et d'approvisionnements (page 25), le Conseil aimerait avoir des renseignements sur les conditions de ces avances ou subventions, notamment sur le taux d'intérêt (page 25), le mode de paiement et les dates d'échéances. (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 21.

Question 23. — On a noté qu'il existait un *Nauruan Royalty Trust Fund* dont on doit uniquement se servir dans l'intérêt de la population de Nauru (page 25) et, en particulier, dans l'intérêt de son progrès dans le domaine social et dans celui de l'éducation (page 73). Pourrait-on expliquer pourquoi, sur un revenu total estimé à 50.531 livres 16 shillings 9 pence (page 72), 5.631 livres 6 shillings 7 pence seulement (page 73) sont allées au *Nauruan Royalty Trust Fund*? (Philippines.)

Réponse. — Les fonds du *Nauruan Royalty Trust Fund* sont constitués par une redevance de 3 pence par tonne et par un impôt de capitation levé sur les Nauruans. Pour l'exercice 1947-1948, les sommes que le fonds a recueillies de ces sources se sont élevées à 3.331 livres australiennes; les dépenses dudit fonds, par ailleurs, se sont élevées à 5.622 livres australiennes; le déficit a été comblé par une avance de 2.300 livres australiennes prélevée sur les fonds d'administration générale. Le tableau E de la page 72 du rapport donne une indication des dépenses, faites dans l'intérêt direct des Nauruans, couvertes par les recettes générales et effectuées en plus des dépenses couvertes par le *Nauruan Royalty Trust Fund*.

Question 24. — Quelle est la nature des dépenses figurant sous les titres "Dépenses générales",

"Stores and Material" and "Works and Services"? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: The items mentioned covered the following classes of expenditure: "General Expenses" — contingency and incidental expenses of the Administration; "Stores and Material" — purchase of stores and material for the use of the Administration (at 31 December 1948, stores and material on hand were of the value of approximately £30,000); "Works and Services" — expenses incurred by the Administration on works and services generally, not including those of the British Phosphate Commissioners (this item covered expenditures on garage, workshop, plant, vehicles, etc.)

Question 25: What special characteristics of the Administration require the present proportion of the general expenditure to be devoted to salaries? What percentage of the allocation for salaries (page 71) represents the salaries of Europeans? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: Staff of the Administration consists of 12 Europeans, 2 Chinese interpreters and 200 Nauruans. The salaries and like payments (1947-1948) were £9,718 to the Europeans and £17,600 to the Nauruans, i.e., approximately 36 to 64 per cent.

Question 26: Out of the total general expenditure of £96,347 in 1947-1948, only £15,763 was expended directly for the benefit of the Nauruans (page 71). For whose benefit was the remaining £80,000 spent, since apart from the handful of European administrative officers the only other group on the island is the British Phosphate Commissioners. (Costa Rica.)

Answer: The items shown as expenditure directly for the benefit of Nauruans are given merely as an indication of expenditure directly and solely for the benefit of the Nauruans. The Nauruans of course benefit along with the other inhabitants in the general expenditure of the Administration.

Question 27: It is noted (appendix IV) that of the total budget of £96,347 in 1947-1948 only £15,763, or approximately one-sixth, was expended for the direct benefit of the 1,400 Nauruans. A similar position is shown in the estimates for 1948-1949. Even when expenditure from the Nauruan Royalty Trust Fund is added (£5,622 in 1947-48 and £8,000 in 1948-1949) the expenditure on the Nauruans remains relatively low. In view of the fact that most of the 247 Europeans and all of the 1,300 Chinese labourers are employed and housed by the British Phosphate Commissioners, how does the Administering Authority explain this situation? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: See answer to question 26.

Question 28: What is the reason or legal justification for the exemption of any person in the permanent employ of the Administration from the payment of capitation tax? (Philippines, sim-

"Approvisionnement et matériel" et "Travaux et services" (page 71)? (Costa-Rica, et pareillement Irak.)

Réponse. — Les postes en question englobent les catégories suivantes de dépenses: "dépenses générales" — dépenses imprévues et accessoires encourues par l'administration; "approvisionnement et matériel" — achat d'approvisionnements et de matériel à l'usage de l'Administration (au 31 décembre 1948, les approvisionnements et le matériel existants représentaient une valeur d'environ 30.000 livres australiennes); travaux et services — dépenses encourues par l'Administration pour des travaux et services généraux à l'exclusion de celles des *British Phosphate Commissioners* (ce poste comprend les dépenses de garage, d'atelier, d'installations, de véhicules, etc.).

Question 25. — Quelles caractéristiques particulières de l'Administration exigent-elles que les salaires entrent dans les dépenses générales pour la proportion où ils y entrent actuellement? Pour combien les salaires des Européens entrent-ils dans cette proportion (page 71)? (Irak, et pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Le personnel de l'Administration comprend 12 Européens, 2 interprètes chinois et 200 Nauruans. Les traitements et autres paiements analogues (1947-1948) s'élevaient à 9.718 livres australiennes pour les Européens et à 17.600 livres australiennes pour les Nauruans, soit approximativement 36 et 64 pour 100.

Question 26. — Sur les 96.347 livres qui représentent le total des dépenses générales en 1947-1948, 15.763 livres seulement ont été employées directement au bénéfice des Nauruans (page 71). Au bénéfice de qui ont été dépensées les 80.000 livres restantes, étant donné qu'à l'exception de quelques fonctionnaires européens, le seul autre groupe de personnes que compte l'île est la *British Phosphate Commission*? (Costa-Rica.)

Réponse. — Les postes indiqués comme dépenses consacrées directement aux Nauruans ne représentent simplement que celles des dépenses effectuées dans leur intérêt direct et exclusif. Les Nauruans bénéficient en outre, comme les autres habitants, des dépenses générales de l'Administration.

Question 27. — On remarque (annexe IV) que sur un budget total de 96.347 livres pour l'exercice 1947-1948, 15.763 livres seulement, soit environ un sixième, ont été dépensées au bénéfice direct des 1.400 Nauruans. Les prévisions pour 1948-1949 font apparaître une situation analogue. Même si l'on ajoute à la somme susmentionnée les dépenses couvertes par le *Nauruan Royalty Trust Fund* (5.622 livres en 1947-1948 et 8.000 livres en 1948-1949), les dépenses engagées pour le bénéfice des Nauruans restent relativement faibles. Etant donné que la plupart des 247 Européens et la totalité des 1.300 ouvriers chinois sont employés et logés par les *British Phosphate Commissioners*, comment l'autorité chargée de l'administration explique-t-elle cette situation? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 26.

Question 28. — Pour quelle raison, ou en vertu de quelle disposition juridique, les personnes employées par l'Administration de façon permanente sont-elles exonérées du paiement de l'impôt de

ilarly Costa Rica, Mexico and Iraq.) Are Europeans, however, liable to normal income tax by their Governments? (Costa Rica, similarly Iraq and Mexico.)

Answer: The Capitation Tax Ordinance 1922 as amended by Capitation Tax Ordinance 1925 enacted the provision that a person in the permanent employ of the Government should not be liable for the payment of capitation tax. A resident of Nauru is not liable for the payment of income tax under Australian taxation laws in respect of any income derived by him in Nauru. The Capitation Tax Ordinance 1922-1925 was amended by Ordinance No. 10 of 1933 which made provision for the Administrator, by notice in the *Nauru Government Gazette*, to exempt any person or class of persons from the payment of capitation tax under the ordinance. In addition to the exemptions specified in the ordinance the following were granted exemptions by notice in *Gazette* No. 13 of 29 March 1947: Chiefs of districts, district constables, inmates of the Leper Station, persons suffering from permanent physical or mental disability and who are not in possession and have not been in receipt of moneys derived from land rentals and royalties or other source apart from personal earnings.

Question 29: In answer to question 59 (page 27) any person or class of persons exempted by the Administration by notice in the *Government Gazette* may be exempt from capitation tax. What is the basis for this exemption and who have so far been granted this exemption? (Philippines.)

Answer: See answer to question 28.

Question 30: (a) It is noted (page 27) that direct taxes are levied as follows: adult male Nauruans, 15 shillings a year; Chinese, 20 shillings; others, 40 shillings. Are these rates constant? Have they ever been changed since their introduction, in accordance with changes in income levels?

(b) It is stated (page 27) that immigrant communities pay the tax through their employers. The annual report for 1939 stated that in the case of Europeans and Chinese the impost is a nominal tax only and is paid by the employers (e.g. the British Phosphate Commissioners). If this is still the case, are the only actual individual taxpayers those Nauruans who are not in paid employment? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: (a) The rates have not been changed since they were introduced in 1922.

(b) Yes.

Question 31: Has the Administering Authority any plans for abolishing the feudal capitation tax, non-payment of which is penalized by fine or imprisonment; or at least replacing it with a just and humane system of taxation, as for example by a progressive income tax? (Philippines.)

Answer: The suggestion in this inquiry will be submitted for the consideration of the Australian Government.

capitation? (Philippines, pareillement Costa-Rica, Mexique et Irak.) Les Européens sont-ils en tous cas assujettis à l'impôt sur le revenu à l'égard de leur Gouvernement? (Costa-Rica, pareillement Irak et Mexique.)

Réponse. — L'ordonnance sur l'impôt de capitation de 1922, modifiée par l'ordonnance sur l'impôt de capitation de 1925, stipule que les personnes employées de façon permanente par le Gouvernement ne sont pas assujetties au paiement de l'impôt de capitation. Selon la législation fiscale australienne, un résident à Nauru n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu pour le revenu qu'il tire de sources situées à Nauru. L'ordonnance sur l'impôt de capitation de 1922-1925 a été modifiée par l'ordonnance n° 10 de 1933, qui habilite l'Administrateur à exonérer, par un avis inséré dans le *Journal officiel* de Nauru, toute personne ou catégorie de personnes de l'impôt de capitation établi par l'ordonnance. Outre les exonérations spécifiées dans l'ordonnance, des exonérations ont été accordées, par avis paru au *Journal officiel* n° 13 du 29 mars 1947, aux personnes suivantes: chefs de district, commissaires de police du district, pensionnaires de la léproserie, personnes souffrant d'une incapacité permanente physique ou mentale et ne possédant pas, ou n'ayant pas reçu d'argent provenant de loyers et de redevances relatifs à des biens fonciers ou d'autres sources, en dehors de gains personnels.

Question 29. — La réponse à la question 59 (page 27) indique que toute personne ou catégorie de personnes exonérée par l'Administration par avis paru au *Journal officiel* peut être exonérée de l'impôt de capitation. Sur quoi repose cette exonération et quelles sont les personnes à qui elle a été accordée jusqu'à présent? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 28.

Question 30. — a) On remarque (page 27) que sont levés les impôts directs suivants: Nauruans adultes du sexe masculin, 15 shillings par an; Chinois, 20 shillings; autres, 40 shillings. Ces taux sont-ils constants? Ont-ils jamais subi de modification depuis leur établissement, compte tenu des variations du niveau des revenus?

b) Il est dit (page 27) que les collectivités d'immigrants payent l'impôt par l'intermédiaire de leurs employeurs. Le rapport annuel pour 1939, déclarait qu'en ce qui concerne les Européens et les Chinois, l'impôt n'est qu'une taxe nominale et qu'il est payé par les employeurs, à savoir les *British Phosphate Commissioners*. S'il en est toujours ainsi, les seuls véritables contribuables à titre individuel sont-ils les Nauruans non salariés? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — a) Les taux n'ont pas changé depuis leur établissement en 1922.

b) Oui.

Question 31. — L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle songé à abolir l'impôt féodal de capitation, dont le défaut de paiement est puni par une amende ou par une peine de prison, ou au moins à le remplacer par un système d'impôt juste et humain, comme par exemple un système d'impôt progressif sur le revenu? (Philippines.)

Réponse. — L'attention du Gouvernement australien sera attirée sur la suggestion contenue dans cette question.

Question 32: It has been observed that there had always been an unfavourable balance of trade (appendix VI). What steps has the Administering Authority taken in order to implement local production and encourage consumption of local goods? (Philippines.)

Answer: See section 100 of the report.

Question 33: It is stated in the report, in the answer to question 101, that the Administration encourages the planting of fruit trees and vegetable gardens, since the local food supply is insufficient.

It is stated in the reply to question 129 that it is the aim of the Administration to encourage self-sufficiency in foodstuffs by means of local resources. What is the nature of the encouragements referred to and what results have been obtained? (Belgium.)

Answer: The results in respect of the production of local foodstuffs have not been satisfactory. The majority of Nauruans are now in paid employment and they prefer imported foodstuffs.

Question 34: It has been stated that the phosphate land owned by the Administration is being mined and the royalties thereof paid into Administration funds (page 32). Fuller information is requested as to the proceeds of the sale of phosphates mined from Administration lands, and for what purpose it is utilized. (Philippines.)

Answer: The Administration owns 106 acres of phosphate-bearing land. This represents land acquired from the Nauruans by the German Administration of the island and includes an area of approximately 75 acres on which the wireless station was formerly located. This area is now being mined by the British Phosphate Commissioners and the royalty thereon at the normal rate is paid to the Administration.

Question 35: What are the conditions for the grants of land to the two religious bodies. (Philippines.)

Answer: Two Missions operate on Nauru — the Catholic Mission of the Sacred Heart and the London Missionary Society. The former is located in the Districts of Ewa and Yarren and the latter in the Aiwo District. The total area of land so held is five acres. No information is at present available as to any conditions attached to the grant of the land to the Missions by Nauruans.

IV. SOCIAL ADVANCEMENT

Question 1: The annual report (page 19) mentions that one of the chief tasks of the Administration is the adaptation of the people to "a rapidly changing environment". What changes in environment are taking place, except for the physical changes arising from the removal of phosphate? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: The changes that are taking place throughout the world must necessarily have their effect upon Nauru, as well as the steps that are being taken by the Administering Authority progressively to raise the standard of living of the

Question 32. — On a remarqué que la balance commerciale était toujours défavorable (annexe VI). Quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle prises pour développer la production locale et encourager la consommation des produits locaux? (Philippines.)

Réponse. — Voir section 100 du rapport.

Question 33. — En réponse à la question 101, il est dit dans le rapport que l'Administration encourage la plantation d'arbres fruitiers et la culture de jardins potagers, la production locale de denrées alimentaires étant insuffisante.

Il est aussi dit, en réponse à la question 129, que l'Administration entend encourager la production, au moyen des ressources locales, d'une quantité de denrées alimentaires suffisantes pour répondre aux besoins de l'île. Quelle est la nature des encouragements en question et quels résultats ont-ils donnés? (Belgique.)

Réponse. — Les résultats, en ce qui concerne la production locale de denrées alimentaires, n'ont pas été satisfaisants. La majorité des Nauruans sont des salariés et préfèrent se procurer des denrées alimentaires importées.

Question 34. — Il est dit que les terres à phosphates que possède l'Administration sont en cours d'exploitation et que les redevances touchées sur ces terres sont versées dans les caisses de l'Administration (page 32). Serait-il possible d'avoir de plus amples renseignements sur le produit de la vente des phosphates extraits de terres appartenant à l'Administration et sur les fins auxquelles ce produit est employé? (Philippines.)

Réponse. — L'Administration possède 106 acres de terres à phosphate. Il s'agit de terres acquises de Nauruans par l'Administration allemande de l'île et qui comprennent une zone d'environ 75 acres sur laquelle la station de T.S.F. était autrefois située. Cette zone est actuellement exploitée par les *British Phosphate Commissioners* et les redevances y relatives sont payées au taux normal à l'Administration.

Question 35. — Dans quelles conditions des terrains ont-ils été accordés aux deux organisations religieuses? (Philippines.)

Réponse. — Deux missions exercent leur activité à Nauru, la Mission catholique du Sacré-Cœur et la Société des missionnaires de Londres. La première est établie dans les districts d'Ewa et de Yarren et la seconde dans le district d'Aiwo. La superficie totale des terrains qu'occupent ces missions est de cinq acres. On ne dispose pas à l'heure actuelle de renseignements sur les conditions attachées à l'octroi de terres aux missions par les Nauruans.

IV. PROGRÈS SOCIAL

Question 1. — Le rapport annuel (page 19) indique que l'une des principales tâches de l'Administration est d'adapter la population à un "milieu qui change rapidement". En quoi consiste ce changement, en dehors des modifications d'ordre physique résultant de l'exploitation des mines de phosphate? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — Les changements qui se produisent dans le monde entier ne peuvent manquer d'avoir des répercussions à Nauru, tout comme les mesures que prend actuellement l'Autorité chargée de l'administration pour relever progressivement

Nauruans. The provision of European-type houses will, it is anticipated, have a marked effect on all aspects of Nauruan life.

Question 2: For what reasons do Nauruan workers, whether in the employ of the British Phosphate Commissioners or in that of the Administration, receive an average wage which seems in all cases to be less than the minimum wage for a Chinese worker? If this difference in wages is the result of still inadequate professional or technical training, when does the local authority expect equality to be reached between Nauruan and Chinese labour? (France.)

Answer: The rates of wages for Nauruans are assessed having regard to their qualifications and capacity and to their standard of requirements. In addition to salary a dependant's allowance at the rate of 7s. 6d. per month each for the wife and children is paid. The rates of wages were revised upwards as from 1 January 1947 and again from 1 July 1948. A further review is about to take place.

The revision of the education system which is proposed will be designed to so train Nauruans that they will be capable of performing fully the work that will be required in the positions in which they are employed. It cannot yet be estimated when that stage will be reached.

Question 3: What is the minimum age for child labour? (Philippines.)

Answers: Sixteen years.

Question 4: It has been noted that there has been no indication of the development of trade unions and that no instances of collective bargaining have been recorded. Is the policy of the Administration to encourage or to discourage trade unions and collective bargaining, or is it a matter of indifference on the part of the Administration? (Philippines.)

Answers: There are no trade unions in the Territory. Representations to and negotiations with the Administrator for variation in rates of wages and conditions of employment are conducted by the Council of Chiefs on behalf of the Nauruans.

Question 5: It has been noted that compensation in cases of injury or death of labourers is provided for (section 151 (h)). Please supply information on the terms of compensation as well as on the number of persons who have received such compensation. (Philippines.)

Answer: Certain information regarding the terms of compensation is given on page 82 of the report. No further information is at present available but it will be collected for inclusion in the next annual report.

Question 6: Since no discrimination exists in employment, why do Europeans employed by the phosphate industry work a 40-hour week and Chinese employees and all Nauruans a 44-hour week (page 44)? (Costa Rica, similarly Iraq.)

le niveau de vie des Nauruans. On s'attend à ce que la construction de maisons de type européen ait un effet marqué sur tous les aspects de la vie à Nauru.

Question 2. — Pourquoi les travailleurs nauruans, qu'ils soient employés par les *British Phosphate Commissioners* ou par l'Administration, reçoivent-ils un salaire moyen qui semble être, dans tous les cas, inférieur au salaire minimum d'un travailleur chinois? Si cette différence de salaire est due à une formation professionnelle ou technique encore insuffisante, quand l'autorité locale pense-t-elle que la main-d'œuvre autochtone égalera la main-d'œuvre chinoise? (France.)

Réponse. — Les taux de salaires des travailleurs nauruans ont été fixés en tenant compte de leurs aptitudes et compétence, ainsi que de leurs normes en matière de besoins. En plus de leur salaire, ils reçoivent une allocation mensuelle pour personnes à charge de 7 shillings 6 pence pour leur femme et chacun de leurs enfants. Ces taux de salaires ont été relevés à partir du 1er janvier 1947 et de nouveau à compter du 1er juillet 1948. Une autre révision des salaires doit avoir lieu prochainement.

La révision qu'on envisage en matière d'instruction est conçue de façon à donner aux Nauruans une formation qui les rende pleinement aptes à accomplir les tâches qui pourront leur être confiées. Il n'est pas possible de prévoir l'époque où cet objectif sera atteint.

Question 3. — Quel est l'âge minimum requis pour le travail des enfants? (Philippines.)

Réponse. — Seize ans.

Question 4. — On ne trouve aucune indication sur la formation de syndicats ni aucun exemple de contrat collectif. La politique de l'Administration est-elle d'encourager ou de décourager la formation de syndicats et la négociation de contrats collectifs, ou doit-on voir dans l'absence des uns et des autres la manifestation d'une indifférence de sa part en la matière? (Philippines.)

Réponse. — Il n'y a pas de syndicat dans le Territoire. Tous pourparlers relatifs aux revendications et négociations en matière de salaires et de conditions de travail ont lieu entre l'Administration et le Conseil des chefs agissant au nom des Nauruans.

Question 5. — On a pris note que des indemnités sont prévues dans les cas d'accident ou de décès des ouvriers (section 151 h). Prière de fournir des renseignements indiquant les conditions dans lesquelles sont accordées ces indemnités, ainsi que le nombre des personnes qui en ont touché. (Philippines.)

Réponse. — On trouve à la page 82 du rapport certains renseignements concernant ces indemnités. On ne dispose actuellement d'aucun autre renseignement à ce sujet, mais on en recueillera aux fins d'insertion dans le prochain rapport annuel.

Question 6. — Etant donné qu'aucune discrimination n'est pratiquée en matière d'emploi, comment se fait-il que les Européens employés par l'industrie du phosphate travaillent quarante heures par semaine tandis que les Chinois et tous les Nauruans travaillent 44 heures? (page 44)? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Answer: Although the normal working hours per week for Europeans are forty, it will be noted from appendix 10, page 80, that in 1948 the average hours per week worked by Europeans exceeded those of both Chinese and Nauruans. The question of the reduction of normal working hours for Chinese and Nauruans is under consideration.

Question 7: Please explain the differences in the treatment accorded to Chinese, Nauruan and European employees so far as hours of work, rest period, holidays, etc., are concerned (section 151 (d)). (China.)

Answer: See answer to question 6 above. The varied conditions shown in section 151 (d) of the report are in accordance with the terms of engagement voluntarily entered into by the groups of employees mentioned.

Question 8: The Chinese and Native Labour Ordinance, 1922-1924 requires that "Separate dwelling, approved in each case by the Administrator or officer deputed by him, shall be provided for each married couple" (section 25). However, the annual report (page 46) states that immigrant workers are not encouraged to bring their wives and families to the island "owing to the unavailability of requisite accommodation".

In view of the provision of the Ordinance and the fact that labour contracts are generally for a period of two years, why are married quarters in fact unavailable? Have such quarters ever been provided? What proportion of Chinese workers are married men and separated from their families? Is the lack of accommodation for wives and families considered conducive to the well-being and contentment of the workers? (China, similarly Costa Rica.)

Has it had any adverse effects on relationships between the immigrants and indigenous communities? (Costa Rica.)

Is it the intention of the Administering Authority to permit the free entry of the wives and families of immigrant employees in the near future? (China, similarly Costa Rica.)

Answer: Information as to the Chinese nationals on Nauru at 30 June 1948, is given on page 66 of the report. It is not known what proportion of the 1,367 males who were on the island on that date were married men and separated from their families. Provision is made in the Chinese and Native Labour Ordinance for the accommodation of married couples, but it has not been the practice to include married couples in the Chinese engaged for employment on Nauru. The absence of wives and families is not considered to have had an adverse effect upon the workers or upon relationships between the immigrants and the indigenous population. The inquiry in the

Réponse. — Bien que la semaine normale de travail pour les Européens soit de quarante heures, on verra à l'annexe 10, page 80, qu'en 1948, la moyenne de travail hebdomadaire des Européens dépassait aussi bien celle des Chinois que des Nauruans. La question de la réduction des heures normales de travail pour les Chinois et les Nauruans est en cours d'examen.

Question 7. — Prière d'expliquer pourquoi il y a une différence dans le traitement appliqué réciproquement aux Chinois, aux Européens et aux Nauruans en ce qui concerne les heures de travail, les périodes de repos, les congés, etc. (section 151 d). (Chine.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 6 ci-dessus. Les différences que fait apparaître la section 151 d du rapport s'accordent avec les conditions d'engagement auxquelles ont volontairement souscrit les groupes d'employés mentionnés.

Question 8. — L'ordonnance relative à la main-d'œuvre autochtone et chinoise (*Chinese and Native Labour Ordinance*), 1922-1924, stipule que: "On assurera à chaque ménage une habitation distincte qui sera approuvée dans chaque cas par l'Administrateur ou son délégué" (section 25). Il est cependant dit dans le rapport annuel (page 46) qu'on n'encourage pas les travailleurs étrangers à faire venir leurs femmes et enfants à Nauru, "les habitations nécessaires faisant défaut."

Etant donné les dispositions de ladite ordonnance et le fait que les contrats de travail sont généralement conclus pour une période de deux ans, comment se fait-il qu'on ne dispose pas d'habitations pour les travailleurs mariés? Y a-t-il jamais eu des habitations de ce genre? Quelle est la proportion des ouvriers chinois mariés et séparés de leurs familles? Considère-t-on que l'absence de la femme et des enfants d'un travailleur soit de nature à contribuer au bien-être et au contentement de celui-ci? (Chine, pareillement Costa-Rica.)

Cet état de choses n'a-t-il pas des effets nuisibles sur les relations entre les travailleurs immigrants et la collectivité autochtone? (Costa-Rica.)

L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle l'intention d'autoriser dans un proche avenir la libre entrée des femmes et des enfants des travailleurs immigrants? (Chine, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — On trouvera, à la page 66 du rapport, des renseignements, établis à la date du 30 juin 1948, concernant les ressortissants chinois travaillant à Nauru. On ne sait pas combien de ces 1.367 ressortissants du sexe masculin, employés dans l'île à cette date, étaient mariés et séparés de leurs familles. La *Chinese and Native Labour Ordinance* contient des dispositions relatives au logement des ménages, mais en pratique on n'engage guère de Chinois mariés. On ne considère pas que l'absence de la femme et des enfants des travailleurs ait des effets nuisibles en ce qui concerne les travailleurs eux-mêmes ou en ce qui concerne leurs relations avec la population autoch-

concluding portion of the question will be submitted to the Administering Authority.

Question 9: Please give a brief general account of the state of health of the indigenous inhabitants and of the principal problems confronting the medical service. (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: A full account of the organization of the Health Department and of the health problems of the Territory is given in sections 169 to 189 and in appendices I and XII of the report.

Question 10: Is the presence of only one European medical officer on the island considered sufficient for the needs of the population? As Director of Public Health, does he deal directly with any cases? Do the British Phosphate Commissioners have a medical officer on their staff? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: Provision is made for two European medical officers — the Director of Public Health and the medical officer on the staff of the British Phosphate Commissioners. These officers, with the addition of the other personnel listed in appendix XII, are considered adequate for the needs of the present population. The Director of Public Health deals directly with cases.

Question 11: What are the qualifications and capacity of the three registered Native medical practitioners on the island? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: The three registered Native medical practitioners were trained at the Central Medical School in Suva, Fiji, and qualified for the certificate of that school. (See also the reply to question 3, part V, below.)

The school is maintained by the Government of the colony of Fiji and trains indigenous people of the Pacific in a special medical course.

Question 12: According to the health statistics in appendix XII, yaws appears to be the most prevalent disease among the indigenous inhabitants, there being 171 hospital cases during the year of which 109 were not relieved. What special measures to suppress this disease have been taken by the Administering Authority? Has a study been made of the methods by which the United States authorities have already largely reduced its incidence in the Trust Territory of the Pacific Islands? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: Information as to any special measures that may have been taken by the Director of Public Health to deal with cases of yaws is not immediately available. I have no personal knowledge of the measures to which reference is made in the concluding portion of the question. All available information will, however, be obtained and sent to the Director of Public Health in case he is not already aware of the information referred to.

Question 13: Considering that Native midwives deal with some 75 per cent of uncomplicated

tone. La demande contenue dans la dernière partie de la question sera transmise à l'Autorité chargée de l'administration.

Question 9. — Prière de fournir un bref exposé général de l'état de santé de la population autochtone et des principaux problèmes auxquels le service médical doit faire face. (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — Un exposé complet de l'organisation du service médical et des problèmes d'hygiène du Territoire figure dans les sections 169 à 189, ainsi que dans les annexes I et XII du rapport.

Question 10. — Estime-t-on qu'un seul médecin européen suffise à répondre aux besoins de la population de l'île? Ce médecin, qui est directeur de la santé publique, traite-t-il personnellement certains malades? Les *British Phosphate Commissioners* comptent-ils un médecin dans leur personnel? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — Deux postes de médecin sont prévus pour deux Européens, celui de Directeur de la santé publique et celui du médecin du personnel des *British Phosphate Commissioners*. On estime que ces médecins et le personnel dont il est fait mention à l'annexe XII suffisent à répondre aux besoins actuels de la population. Le Directeur de la santé publique traite certains cas personnellement.

Question 11. — Quels sont les titres et aptitudes des médecins praticiens autochtones enregistrés à Nauru? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Les trois médecins praticiens nauruans enregistrés ont reçu leur formation à l'école centrale de médecine de Suva, dans les îles Fidji; ils sont diplômés de cette école (Voir également la réponse à la question 3, chapitre V ci-après).

L'école de médecine en question fonctionne sous la direction du gouvernement de la colonie des Fidji et forme les indigènes du Pacifique qui y suivent à cet effet un cours spécial.

Question 12. — Selon les statistiques d'hygiène qui figurent à l'annexe XII, le pian serait la maladie la plus répandue chez les autochtones; elle aurait provoqué au cours de l'année l'hospitalisation de 171 malades dont 109 n'ont pas vu leur état s'améliorer. Quelles mesures spéciales l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle prises pour enrayer cette maladie? A-t-on étudié les méthodes appliquées par les autorités des Etats-Unis, qui ont déjà réduit dans une large mesure le nombre de cas de pian dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — On ne dispose pas actuellement de renseignements sur les mesures spéciales que pourrait avoir prises le Directeur de la santé publique concernant les cas de pian. Je n'ai personnellement aucune connaissance des mesures dont il est fait mention dans la dernière partie de la question; néanmoins, tous les renseignements disponibles en la matière seront rassemblés et envoyés au Directeur de la santé publique pour le cas où il ne les aurait pas déjà.

Question 13. — Etant donné que les sages-femmes indigènes s'occupent déjà d'environ 75

confinements (section 176), would not the training of Native midwives be a better policy than the contemplated passage of restrictive legislation? (Philippines.)

Answer: The practicability of giving effect to the suggestion in this inquiry will be examined.

Question 14: What is the reason for providing separate latrine accommodations for Nauruans, Europeans and Chinese (section 187)? (Philippines.)

Answer: The arrangements described in the report have been found to be convenient and in the best interests of the Nauruans.

Question 15: In answer to question 241 it has been observed in the report that there are separate evenings for Nauruans and Chinese in one cinema and a separate one exclusively attended by the European community. Is there any reason for this apparent discrimination? (Philippines.)

Answer: See answer to question 14.

Question 16: It is noted that although the phosphate industry has been largely restored, and housing and town planning providing permanent quarters for over 200 Europeans and 1,300 Chinese are reaching completion (page 5), most of the indigenous inhabitants are living in houses built from the salvaged remnants of pre-war European houses (page 39); they have been asked to build cement brick houses "in their spare time", (page 5); the school building programme has been restricted through shortage of materials, and no secondary school has yet been re-established (page 59). These statements create the unfortunate impression that the interests of European commercial exploitation of the Territory have been given precedence over the elementary needs of the indigenous inhabitants. Can the Administering Authority throw further light on this question? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: Although the provision of improved type houses for the Nauruans has not progressed as rapidly as the Administering Authority would have wished, this situation has been brought about by a number of circumstances, particularly the difficulties in obtaining suitable material, and is not in any way an indication that the project is viewed lightly by the Administering Authority. It is within the personal knowledge of the special representative that plans for improved type houses for the Nauruans were formulated very early in the programme of reconstruction. The type of houses selected required the provision of steel frames and, although orders for such material were placed, it has been unobtainable. The alternative proposal mentioned on page 5 of the report was, therefore, formulated and a number of brick-making machines was secured by the Administration.

pour 100 des cas d'accouchement normaux (section 176), ne serait-il pas mieux d'assurer la formation de sages-femmes indigènes que d'adopter les dispositions législatives restrictives envisagées? (Philippines.)

Réponse. — On étudiera la possibilité de donner suite à cette suggestion.

Question 14. — Pourquoi y a-t-il des latrines distinctes pour les Nauruans, les Européens et les Chinois (section 187)? (Philippines.)

Réponse. — Les mesures dont le rapport fait état se sont avérées commodes et conçues au mieux des intérêts des Nauruans.

Question 15. — On a noté dans le rapport que, dans la réponse à la question 241, il est fait mention du fait qu'un cinéma réserve certains soirs aux Nauruans et aux Chinois et un aux Européens exclusivement. Y a-t-il quelque raison qui motive ce qui semblerait être une mesure discriminatoire? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 14 ci-dessus.

Question 16. — On remarque que malgré le fait que l'industrie des phosphates a été remise en état dans une large mesure et que l'exécution du programme de logement et d'urbanisme destiné à assurer des logements permanents à plus de 200 Européens et à 1.300 Chinois touche à son terme (page 5), la plupart des autochtones vivent encore dans des habitations construites avec des matériaux récupérés des ruines de maisons habitées avant la guerre par les Européens (page 39); on a demandé aux autochtones de construire des maisons en briques de ciment "dans leurs moments de loisir" (page 5); le programme relatif à la construction d'écoles a été réduit en raison de la pénurie de matériaux, et aucun établissement d'enseignement secondaire n'a encore été rétabli (page 59). Ces déclarations créent l'impression fâcheuse que les intérêts commerciaux des Européens passent dans le Territoire avant les besoins élémentaires des autochtones. L'Autorité chargée de l'administration est-elle en mesure de fournir d'autres renseignements à ce sujet? (Iraq, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Si la construction d'habitations de type amélioré destinées aux Nauruans n'a pas progressé aussi rapidement que l'Autorité chargée de l'administration l'aurait désiré, la faute en est à certaines circonstances, notamment à la difficulté qu'il y a à obtenir les matériaux nécessaires, et non, en aucune manière, à la tiédeur de l'intérêt de l'Autorité chargée de l'administration en la matière. Le représentant spécial a personnellement connaissance que des plans relatifs aux habitations de type amélioré destinées aux Nauruans ont été incorporés de très bonne heure dans le programme de reconstruction. Les types d'habitations choisis comportaient une structure d'acier; des commandes de ce métal ont été passées, mais aucune livraison n'a pu en être faite. C'est alors que la proposition de modifier la structure en question, dont il est fait mention à la page 5 du rapport, a été formulée et que l'Administration s'est procuré un certain nombre de machines pour la fabrication de briques.

During the recent visit of the Acting Minister for External Territories to Nauru, special attention was given to the question of houses for the Nauruans and a scheme has been approved and is now in operation whereby the British Phosphate Commissioners, in conjunction with the Administration, will build up to 250 cement brick houses for the Nauruans at an estimated cost of £200,000. The necessary funds are being provided by a further advance from the British Phosphate Commissioners.

Prior to the war, the types of houses occupied by Nauruans were:

European type.....	18
Sub-standard European	33
Native material houses with cement floor and in some cases iron roof.....	36
Native material houses with earth floor.....	213
Total	300

The houses that are being built under the scheme now approved are all European type with wooden floors and roofs of iron or fibrolite. The actual building of these houses commenced in May last. The rate of construction is at present estimated at about two per week.

Question 17: Please explain more fully the housing project scheme for indigenous inhabitants mentioned in answer to question 203. How many houses are planned to be built; how many have been actually built; and how soon may the project be carried to completion? What is the cost to indigenous inhabitants for houses built in accordance with the project and what are the terms of payment? (Philippines.)

Answer: See answer to question 16. It is proposed that the Nauruans should be charged a rental of £12 per annum for a house.

Question 18: Does the housing scheme and the town planning scheme (section 206) envisage any segregation of races? (Philippines.)

Answer: The houses for the Nauruans will be located in the various districts and upon land agreed to by the Nauruans.

Question 19: Does the housing scheme mentioned in sections 203 and 206 contemplate the segregation of the races as now practised on the island? (China.)

Answer: See answer to question 18.

Question 20: Please give further details of plans and efforts to provide suitable housing for the indigenous inhabitants. Is it intended to provide them with free housing? Is free housing provided for employees of the Administration and the phosphate industry? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: See answer to question 16 above. Free housing is provided for employees of the Administration and the phosphate industry where stipulated in the terms of employment.

Au cours de la récente visite à Nauru du Ministre par intérim des territoires extérieurs, une attention spéciale a été accordée à la question d'habitations à l'usage des Nauruans et un projet, qui est maintenant en cours d'exécution, a été approuvé; ce projet prévoit la construction, par les *British Phosphate Commissioners*, agissant conjointement avec l'Administration, de 250 maisons en briques de ciment destinées aux Nauruans; le coût de ce projet est estimé à 200.000 livres australiennes. Les fonds nécessaires sont fournis par une nouvelle avance des *British Phosphate Commissioners*.

Avant la guerre, le nombre des habitations nauruanes se répartissait ainsi:

Habitations de type européen.....	18
Habitations européennes de type inférieur aux normes	33
Habitations faites de matériaux du pays, avec sol en ciment et, dans certains cas, toit de tôle.....	36
Habitations faites de matériaux du pays, avec sol de terre battue	213
Total	300

Les maisons en construction au titre du projet approuvé sont de type européen, elles ont des planchers de bois et des toits de tôle ou de fibrolite. La construction proprement dite a commencé en mai dernier; elle se poursuit à la cadence de deux maisons environ par semaine.

Question 17. — Prière de fournir de plus amples renseignements sur le projet de construction d'habitations destinées aux Nauruans dont il est fait mention dans la réponse à la question 203. Combien de maisons envisage-t-on de construire? Combien y en a-t-il de construites à l'heure actuelle? Quand croit-on que l'exécution du projet sera terminée? Que coûtent à leurs occupants nauruans ces maisons construites en vertu dudit plan et quelles sont les conditions de paiement? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 16. On envisage de demander aux occupants nauruans un loyer annuel de 12 livres australiennes pour chaque maison.

Question 18. — Envisage-t-on dans les plans de logement et d'urbanisme (section 206) une ségrégation raciale quelconque? (Philippines.)

Réponse. — Les habitations destinées aux Nauruans seront situées dans divers districts et sur des terrains approuvés par les autochtones.

Question 19. — Le plan de logement dont il est question aux sections 203 et 206 prévoit-il une ségrégation raciale comme celle qui est actuellement pratiquée dans l'île? (Chine.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 18.

Question 20. — Prière de fournir de plus amples détails sur les plans et efforts visant à assurer des habitations convenables aux Nauruans. A-t-on l'intention de les loger gratuitement? Les employés de l'Administration et de l'industrie des phosphates le sont-ils? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 16 ci-dessus. Les employés de l'Administration et de l'industrie des phosphates sont logés gratuitement lorsque leur contrat d'engagement le prévoit.

Question 21: What measures have been taken to compensate the indigenous inhabitants for loss of houses and other property as a result of the war? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: Full consideration was given to losses of houses by the Nauruans during the Japanese occupation of the island in preparing the housing scheme that has now been approved. The Administering Authority has recently requested the Chiefs to submit for its consideration details of claims for losses other than houses.

Question 22: In the housing of Chinese workers in the phosphate industry, according to the report, not less than 300 cubic feet of internal air space is allotted to each person. Yet in the Territory's prison, 540 cubic feet of space is allotted to each prisoner. How does the Administering Authority reconcile this difference in the living conditions of workers and prisoners, to the apparent advantage of the latter? (China.)

Answer: The information furnished in paragraph (e) of section 151 of the report, to the effect that the Chinese are housed in European-type dwellings of not less than 300 cubic feet of internal air space and 50 square feet of superficial floor area allotted to each person, is an assurance that section 25 of the Chinese and Native Labour Ordinance of 1922 is being complied with. Information as to the actual space allotted to a Chinese worker will be furnished in the next report.

Question 23: In relation to the incomes listed in appendix X the prices given in appendix XI under "Cost of Living" seem to be high. In the answer to question 129 (page 41) the statement is made that cost-of-living indices are prepared periodically in order that wages and dependants allowances may be adjusted accordingly. Have such adjustments been made in the year under review? (United States of America.)

Answer: Adjustments were made to salaries of Nauruans during the year under review.

Question 24: What are the "laws of the island" mentioned in section 11 on the status of immigrants? Do these laws contain any discriminatory provisions? (China.)

Answer: The phrase "laws of the island" mentioned in section 11 refers to the ordinances and regulations of the island generally. The phrase was included to indicate that whilst immigrants retained their nationality on Nauru, they are subject to the laws of the island in the same way as any other inhabitant.

Question 25: Please furnish the Council with a copy of immigration laws, if available. (Philippines.)

Answer: The immigration laws are not available at present, but a copy will be furnished to the Council as soon as practicable.

Question 21. — Quelles mesures a-t-on prises pour indemniser les Nauruans de la perte de maisons et autres biens due à la guerre? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — On a dûment pris en considération, lors de l'établissement du projet de construction d'habitations maintenant approuvé, les pertes de maisons subies par les Nauruans sous l'occupation japonaise. L'Autorité chargée de l'administration a récemment invité les chefs à soumettre, aux fins d'examen, un état détaillé des indemnités réclamées pour des dommages autres que la perte d'habitations.

Question 22. — Selon le rapport, il est prévu que dans les habitations destinées aux travailleurs chinois employés par l'industrie des phosphates, le cube d'air par personne ne doit pas être inférieur à 300 pieds cubes. Or, ce cube d'air, dans la prison du Territoire, est de 540 pieds cubes. Comment l'Autorité chargée de l'administration explique-t-elle cette différence entre les conditions de vie des travailleurs et des prisonniers, qui semble être à l'avantage de ces derniers? (Chine.)

Réponse. — Le renseignement qui figure au paragraphe e de la section 151 du rapport, selon lequel les Chinois sont logés dans des maisons de type européen où chaque personne doit disposer au minimum d'un cube d'air de 300 pieds cubes et d'une superficie de 50 pieds carrés, représente l'assurance que les dispositions de la section 25 de la *Chinese and Native Labour Ordinance de 1922* sont respectées. Les renseignements sur la superficie réelle dont dispose un travailleur chinois dans son habitation seront fournis dans le prochain rapport.

Question 23. — Si l'on considère les revenus indiqués à l'annexe X, les prix mentionnés à l'annexe XI sous la rubrique "Coût de la vie" semblent élevés. Il est déclaré dans la réponse à la question 129 (page 41) que les indices du coût de la vie sont établis périodiquement en vue d'ajustements correspondants des salaires et des allocations pour personnes à charge. Est-ce que des ajustements de cet ordre ont été effectués au cours de l'année considérée? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Les salaires des Nauruans ont été ajustés au cours de l'année considérée.

Question 24. — Que sont les "lois de l'île" concernant le statut des immigrants, dont il est question à la section 11? Ces lois contiennent-elles des clauses discriminatoires? (Chine.)

Réponse. — L'expression "lois de l'île", dont il est fait mention à la section 11, a trait d'une manière générale aux ordonnances et règlements en vigueur à Nauru. Il en a été fait mention dans le rapport afin d'indiquer que si les immigrants qui arrivent à Nauru y conservent leur nationalité, ils sont tenus d'observer les lois en vigueur dans l'île, au même titre que n'importe quel autre habitant.

Question 25. — Prière de communiquer au Conseil, si possible, le texte des lois d'immigration. (Philippines.)

Réponse. — On ne dispose pas actuellement de ce texte, mais il sera fourni au Conseil le plus tôt possible.

Question 26: Please give fuller details of the restrictions on the movements of both Nauruans and Chinese after dark (page 43). Please explain more fully the purposes for which these restrictions were applied. (Costa Rica.)

Answer: The movement of Nauruans and Chinese is regulated by the Movement of Natives Ordinance No. 1 of 1921, a copy of which will be secured for the information of the Council. If the representative of Costa Rica would be good enough to indicate the fuller explanation he desires, steps will be taken to meet his wishes in the next report.

Question 27: In answer to question 132 it has been stated in the report that women enjoy the same educational facilities as men with the exception that no women have yet been sent overseas for higher education. May the Council be informed of the reason why? (Philippines.)

Answer: Until recently no female student suitable for higher education had expressed the desire to proceed overseas for such education. The Administering Authority has now received such a request and is considering the financial and accommodation arrangements that can be made to enable her to proceed to Australia.

Question 28: It is stated that the Administration discourages movement by the islanders abroad (page 40). It seems that under these conditions, the people must be forced to practise endogamy. Is not such inbreeding harmful to the future of the race? (Belgium.)

Answer: The danger of inbreeding in such a small community as that of Nauru is realized by the Administering Authority. However, no harmful effects of the practice of discouraging movements of Nauruans has so far been manifest. This possibly results from the fact that there are always a number of other Pacific Islanders on Nauru (see appendix I).

Question 29: In view of the statement that an annual grant is made by the Administration to each of the two missionary bodies (section 142), fuller information as to the nature and conditions of those grants is requested. (Philippines.)

Answer: Full details are not available and are being obtained.

Question 30: It is noted that there is no discrimination in employment in the Territory, and that remuneration is determined on individual responsibility and capacity (page 47). Does this mean, in effect, that if Europeans instead of Nauruans were employed in the positions listed on page 81), they would receive the same rates of pay as those shown: e.g., Superintendent of Native Education, £282 a year; foreman carpenter, senior wireless operation, police sergeant major, £180 a year, etc.? In other words, do these relatively low salaries for apparently responsible positions reflect a general lack of "individual

Question 26. — Prière de fournir de plus amples détails sur les restrictions mises à la liberté de mouvement des Chinois et des Nauruans après la tombée de la nuit (page 43). Prière d'exposer plus en détail les raisons qui motivent ces restrictions. (Costa-Rica.)

Réponse. — Les déplacements des Nauruans et des Chinois sont régis par la *Movement of Natives Ordinance* n° 1 de 1921; le texte de cette ordonnance sera communiqué au Conseil pour son information. Si le représentant du Costa-Rica veut bien préciser quelles sont les explications plus complètes qu'il désire, le nécessaire serait fait pour les inclure dans le prochain rapport.

Question 27. — On a déclaré dans le rapport, en réponse à la question 132, que les femmes ont les mêmes possibilités de s'instruire que les hommes, mais qu'aucune femme n'avait encore été envoyée à l'étranger pour y faire des études supérieures. Pourrait-on donner au Conseil les raisons de cet état de choses? (Philippines.)

Réponse. — Aucune étudiante, capable de recevoir un enseignement supérieur, n'avait jusqu'à très récemment exprimé le désir d'aller à l'étranger à cette fin. L'Autorité chargée de l'administration vient d'être saisie d'une demande de ce genre et elle étudie les dispositions qu'il est possible de prendre, en matière de finances et de logement, pour que l'étudiante dont il s'agit puisse aller en Australie.

Question 28. — On déclare que l'Administration détourne les insulaires de se rendre à l'étranger (page 40). Il semble que dans ces conditions, les Nauruans soient forcés de pratiquer l'endogamie. Cette pratique n'est-elle pas un danger pour l'avenir de la race? (Belgique.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration se rend compte du danger que présente l'endogamie dans une collectivité aussi restreinte. Toutefois, on n'a pas jusqu'ici constaté que le fait de détourner les Nauruans de sortir de leur île avait des effets néfastes. Il est possible que cet état de choses soit dû au fait qu'il y a toujours à Nauru un certain nombre d'habitants d'autres îles du Pacifique (voir annexe I).

Question 29. — Etant donné la déclaration selon laquelle l'Administration accorde une subvention annuelle à chacune des deux missions (section 142), serait-il possible de fournir au Conseil de plus amples renseignements sur la nature de ces subventions et sur les conditions dans lesquelles elles sont accordées? (Philippines.)

Réponse. — On ne dispose pas de renseignements complets à ce sujet; ils ont été demandés.

Question 30. — On note qu'aucune discrimination n'est exercée sur le Territoire en matière d'emploi et que les salaires sont déterminés par la compétence et l'aptitude à assumer une responsabilité personnelle (page 47). Cela signifie-t-il, en fait, que si des Européens, et non des Nauruans, occupaient les postes énumérés à la page 81 ils recevraient les mêmes salaires que ceux qui sont indiqués en regard de ces postes: Directeur de l'enseignement indigène, 282 livres par an; contremaître menuisier, opérateur de T.S.F., adjudant de police, 180 livres par an, etc.? En d'autres termes, faut-il penser que ces salaires

responsibility and capacity" among the Nauruans? (Iraq.)

Answer: The salaries paid to Nauruans are assessed having regard to their capacity and responsibility, and in the hypothetical circumstances described the same test would apply to Europeans.

Question 31: What were the reasons for the 100 per cent increase in offences connected with alcoholic liquor (page 70)? (Iraq, similarly Costa Rica.)

Answer: The effect of the vigorous campaign mentioned in the report is reflected in the statistics.

Question 32: It will be noted that the Administration has retained punishment by whipping as one of the punishments which may be imposed by a court (section 213). Has consideration been given to removing this form of punishment? (United States of America.)

Answer: It will be noted from section 213 that no penalties other than the infliction of fines and imprisonment have been imposed. The question of a review of the laws containing the provision for whipping will be submitted to the Administering Authority.

Question 33: Will the special representative please explain why penal sanctions are provided for breaches of the Chinese and Native Labour Ordinance, 1922-1924, which are in many cases of a kind normally deemed punishable, if at all, by such measures as dismissal?

The following are examples of such offences and the maximum penalties provided under the Ordinance:

Neglect of work without reasonable cause: £20 fine or 3 months imprisonment (sections 8 and 49 of the Ordinance);

Damage through negligence or carelessness: £20 fine or 3 months imprisonment (sections 14 and 49);

Neglect of dwelling place: £2 fine or 2 months imprisonment (section 26);

Selling or bartering rations: 10 shillings fine (Section 31);

Purchasing rations: £5 fine or 1 month imprisonment (section 31);

Failure to report disease or serious injury: £10 fine (section 37);

Disorderly conduct in hospital: 10 shillings fine or 1 month imprisonment (section 40);

False or incorrect entry in pay lists, ration books, etc.: £50 fine or 6 months imprisonment (section 48).

Answer: In the circumstances pertaining to Nauru, dismissal from employment does not carry the same degree of penalty as it normally would. The question of a review of the provisions of the ordinance will, however, be submitted to the Administering Authority.

Question 34: Mention is made of imprisonment with hard labour in answer to questions 210, 211 and 213. Please explain what hard labour consists of, and whether there is any hiring of convict labour. (Philippines.)

relativement bas, pour des postes qui semblent comporter une responsabilité, indiquent un manque général de "compétence et d'aptitude à assumer une responsabilité personnelle" chez les Nauruans? (Irak.)

Réponse. — Les salaires payés aux Nauruans ont été établis en fonction de leur compétence et de leur aptitude à assumer une responsabilité, et dans l'hypothèse envisagée, ces critères s'appliqueraient également aux Européens.

Question 31. — Pourquoi les délits imputables à l'état d'ivresse ont-ils augmenté de 100 pour 100 (page 70)? (Irak, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Les résultats de la vigoureuse campagne dont il est question dans le rapport apparaissent dans les statistiques.

Question 32. — On remarque que l'Administration a maintenu la peine du fouet au nombre de celles qu'un tribunal peut infliger (section 213). A-t-on songé à supprimer cette forme de châtiement? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — En se reportant à la section 213, on verra que les amendes et l'emprisonnement sont les seules peines qui aient été infligées. La question d'un nouvel examen des lois prévoyant l'application de la peine du fouet sera soumise à l'Autorité chargée de l'administration.

Question 33. — Le représentant spécial aurait-il l'obligeance d'expliquer pourquoi des sanctions pénales sont prévues pour des infractions à la *Chinese and Native Labour Ordinance, 1922-1924*, infractions qui, dans bon nombre de cas, ne sont ordinairement passibles que de mesures telles que le renvoi?

Voici, énumérées ci-après, quelques-unes de ces infractions ainsi que les peines maxima prévues par l'ordonnance:

Absence sans motif raisonnable: amende de 20 livres ou 3 mois d'emprisonnement (sections 8 et 49 de l'ordonnance);

Domage imputable à la négligence: amende de 20 livres ou 3 mois d'emprisonnement (sections 14 et 49);

Négligence dans l'entretien des habitations: amende de 2 livres ou 2 mois d'emprisonnement (section 26);

Vente ou troc de rations: amende de 10 shillings (section 31);

Achat de rations: amende de 5 livres ou 1 mois d'emprisonnement (section 31);

Manque à signaler une maladie ou une blessure grave: amende de 10 livres (section 37);

Conduite turbulente dans un hôpital: amende de 10 shillings ou un mois d'emprisonnement (section 40);

Déclaration mensongère ou inexacte sur les feuilles de salaires, les carnets de rationnement, etc.: amende de 50 livres ou 6 mois d'emprisonnement (section 48).

Réponse. — Dans les circonstances particulières à Nauru, la perte d'un emploi n'est pas une punition aussi sévère que celle qu'elle représente d'ordinaire. La question de la révision des dispositions de l'ordonnance sera toutefois soumise à l'Autorité chargée de l'administration.

Question 34. — Il est fait mention, dans la réponse aux questions 210, 211 et 213, d'emprisonnement avec travaux forcés. Prière d'indiquer en quoi consiste ce travail forcé et si l'on peut employer des prisonniers. (Philippines.)

Answer: Section 208 indicates that prisoners are classified into two classes. The first class covers prisoners sentenced to imprisonment with hard labour. The classes of labour at which such prisoners are employed are shown in sections 210 and 211. There is no hiring of prison labour.

Question 35: Considering that in actual fact no penalties are inflicted other than fine and imprisonment (section 213), might it not be proper to repeal now the law which makes whipping a penalty for crime? (Philippines.)

Answer: See answer to question 32.

Question 36: What is the penalty for common assault? (Philippines.)

Answer: Information in reply to the inquiries in these sections will be obtained and furnished to the Council.

Question 37: It appears on page 69 (appendix III) that a European was fined £2 for common assault. What was the penalty imposed on the five Chinese and three Nauruans found guilty of the same offence? (Philippines.)

Answer: See answer to question 36.

Question 38: Is there any segregation of races in the prison of the Territory, or any difference in treatment accorded to prisoners on account of race? (Philippines.)

Answer: See answer to question 36.

V. EDUCATIONAL ADVANCEMENT

Question 1: What percentage of school-age children is represented by the total of 389 pupils attending school in 1948 (page 61)? (Costa Rica, similarly Iraq.)

Answer: Education is compulsory between the ages of 6 and 16 years. It will be seen from appendix 1, table (c) of the report that the number of children between those ages totals 696. The number of children under the age of 6 years is not at present known.

Question 2: In answer to question 228 it was stated in the report that prior to the war there were two secondary schools and that neither of these schools has, as yet, been re-established. Information is requested as to the reason why and as to what plans there are, if any, to reopen those secondary schools. (Philippines.) How soon will they be available? (Mexico, Costa Rica.)

Answer: A review of the education system is now in progress and it is expected that schools for secondary technical education will be restored within the coming year.

Question 3: Information is requested as to the number of students sent to the Central Medical School, Suva, Fiji, to qualify as Native medical practitioners (section 228)? (Philippines.)

Answer: Six Nauruans have been sent to the Central Medical School. Two commenced the course at the beginning of 1949; the others com-

Réponse. — La section 208 indique que les prisonniers sont classés en deux catégories. Dans la première catégorie entrent ceux qui sont condamnés à la prison avec travaux forcés. Les travaux auxquels sont astreints ces prisonniers sont indiqués aux sections 210 et 211. Les prisonniers ne peuvent être employés.

Question 35. — Etant donné qu'en fait nulle autre peine que l'amende et l'emprisonnement n'est infligée (section 213), ne conviendrait-il pas d'abroger maintenant la loi qui prévoit l'application de la peine du fouet? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 32.

Question 36. — Quelle est la peine appliquée pour voies de fait ordinaires? (Philippines.)

Réponse. — Les renseignements touchant les questions posées dans ces sections seront rassemblés et fournis au Conseil.

Question 37. — On lit à la page 69 (annexe III) qu'un Européen a été condamné à une amende de 2 livres pour voies de fait ordinaires. Quelle est la peine qui a été imposée aux cinq Chinois et aux trois Nauruans reconnus coupables du même délit? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 36.

Question 38. — Une ségrégation quelconque des races est-elle pratiquée dans la prison du Territoire? Les prisonniers y sont-ils différemment traités selon la race? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 36.

V. PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Question 1. — Quel pourcentage des enfants d'âge scolaire représente le chiffre de 389 élèves qui ont fréquenté l'école en 1948 (page 61)? (Costa-Rica, pareillement Irak.)

Réponse. — La fréquentation scolaire est obligatoire de 6 à 16 ans. On verra, en se reportant à l'annexe I, tableau c du rapport, que le nombre total des enfants âgés de 6 à 16 ans est de 696. On ne sait pas à l'heure actuelle quel est le nombre des enfants de moins de 6 ans.

Question 2. — On a déclaré dans le rapport, en réponse à la question 228, qu'il existait avant la guerre deux établissements d'enseignement secondaire et que ni l'un ni l'autre n'a encore été rétabli. Prière d'indiquer les raisons qui ont empêché la réouverture de ces établissements d'enseignement secondaire et quelles sont les dispositions que l'on a étudiées en vue de cette réouverture? (Philippines.) Quand pourrait-elle avoir lieu? (Mexico, pareillement Costa-Rica.)

Réponse. — Une révision du système d'enseignement est maintenant en cours et l'on s'attend à ce que les établissements d'enseignement secondaire technique rouvrent leurs portes au cours de l'année prochaine.

Question 3. — Prière d'indiquer le nombre des étudiants qui ont été envoyés à l'école centrale de médecine de Suva (îles Fidji), en vue de l'obtention du diplôme de médecin praticien autochtone (section 228). (Philippines.)

Réponse. — Six Nauruans ont été envoyés à l'école centrale de médecine. Deux ont commencé leurs études au début de 1949; les autres ont

pleted the course prior to and during the Second World War.

Question 4: What is the reason for a separate European school supported by public funds? (Philippines.)

Answer: The exact reasons are not known but the question will be brought to the attention of the Administering Authority in connexion with the review that is now being undertaken of the educational system as a whole.

Question 5: Are the salaries of teachers considered to be high enough to attract qualified personnel (section 232)? (United States of America.)

Answer: The salaries of teachers are assessed having regard to the general scale of salary payments to employees of the Administration. Special attention is being given in the review of the education system to the training of the teachers.

Question 6: What are the reasons for establishing lower salaries for female than for male student teachers (section 232)? (United States of America.)

Answer: In the assessment of salaries generally, it is the practice to pay higher rates to male than to female employees.

Question 7: How much is the separation allowance for European teachers (section 232) and why is it not granted Nauruan teachers? (Philippines.)

Answer: The separation allowance is paid to non-indigenous teachers who are married and are unable to have their wives and families with them on Nauru pending the provision of married accommodations. The allowance is at the rate of £120 per annum up to £500 salary per annum and progressively reduces with respect to salaries above that amount.

Question 8: It has been noted that the salary scale of Nauruan teachers is exclusive of dependant's allowance (section 232). Detailed information is requested as to the amount given and the conditions for the grant of such an allowance. (Philippines.)

Answer: A dependants' allowance at the rate of 7s. 6d. each per month is paid to the wife and children of an employee of the Administration.

Question 9: It is stated in answer to question 233 that there is no teachers' association in the Territory. Has the Administering Authority taken any steps to encourage the formation of a teachers' association? (Philippines.)

Answer: No.

Question 10: May the Council be informed why no stimulus has been provided for the teaching of the vernacular or the publication of books in the Nauruan language? (Philippines.)

terminé les leurs avant ou au cours de la deuxième guerre mondiale.

Question 4. — Quelle est la raison de l'existence d'une école européenne distincte, entretenue sur les fonds publics? (Philippines.)

Réponse. — On ne connaît pas les raisons exactes de cet état de choses, mais la question sera portée à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration à l'occasion de la revision de l'ensemble du système d'enseignement, actuellement en cours.

Question 5. — Les traitements des instituteurs sont-ils considérés comme assez élevés pour attirer un personnel qualifié (section 232)? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Les traitements des instituteurs ont été fixés compte tenu du barème général des traitements versés aux employés de l'Administration. Une attention spéciale est donnée, dans la revision de l'enseignement, à la formation des instituteurs.

Question 6. — Pourquoi a-t-on fixé des traitements moins élevés pour les institutrices que pour les instituteurs (section 232)? (Etats-Unis d'Amérique.)

Réponse. — Il est d'usage dans l'établissement des salaires en général d'allouer des traitements plus élevés aux hommes qu'aux femmes.

Question 7. — Quel est le montant de l'allocation pour séparation de famille accordée aux instituteurs européens (section 232) et pourquoi les instituteurs nauruans n'en touchent-ils pas? (Philippines.)

Réponse. — L'allocation en question est versée aux instituteurs non autochtones mariés, qui ne peuvent faire venir leur femme et leurs enfants à Nauru tant qu'ils ne disposent pas d'une habitation propre à un ménage. Cette allocation se monte à 120 livres australiennes par an pour un traitement annuel de 500 livres australiennes et diminue progressivement à mesure que les traitements s'élevaient au-dessus de cette somme.

Question 8. — On a noté que le barème de traitements qui s'applique aux instituteurs nauruans ne comprend pas les indemnités pour personnes à charge (section 232). Prière de fournir des renseignements détaillés sur le montant de ces indemnités, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles sont accordées. (Philippines.)

Réponse. — Une indemnité mensuelle de 7 shillings et 6 pence est versée à la femme et à chaque enfant d'un employé de l'Administration.

Question 9. — On a déclaré, en réponse à la question 233 qu'il n'y avait pas d'association d'instituteurs dans le Territoire. L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle pris des mesures pour encourager la formation d'une association de ce genre? (Philippines.)

Réponse. — Non.

Question 10. — Le Conseil pourrait-il savoir pourquoi on n'a pas encouragé l'enseignement du nauruan ou la publication d'ouvrages dans cette langue? (Philippines.)

Answer: The tendency of the younger generation of Nauruans is towards the use of the English language, and it is arguable whether the results that could be achieved by stimulating the use of the vernacular in spoken and written form in so comparatively small a community would be commensurate with the efforts required.

Question 11: It has been observed that the Administering Authority contemplates the establishment of a radio broadcasting station. How soon will that plan be carried into effect? (Philippines.)

Answer: The establishment of a broadcasting station to relay world news, educational talks, recorded music and local items will be effected when the necessary technical equipment and staff are obtained. It cannot be stated at present when the station will be functioning, but progress in the matter will be recorded in the next report.

c) Trust Territory of the Pacific Islands, first report⁸

Document T/359

Replies of the special representative of the Administering Authority to written questions of members of the Trusteeship Council

[Original text: English]

[30 June 1949]

Note by the Secretariat: In accordance with the procedure for the examination of annual reports which was adopted by the Trusteeship Council at the second meeting of its fourth session on 25 January 1949,⁹ written questions relating to the annual report on the Trust Territory of the Pacific Islands for the year ending 17 July 1948 were submitted by members of the Council. The Secretariat classified these questions according to the main functional fields and transmitted them to the special representative of the Government of the United States of America for the Trust Territory of the Pacific Islands. The replies of the special representative are transmitted herewith to members of the Council, together with questions to which they refer. In each case the name of the member submitting the question is given in parentheses.

I. POLITICAL ADVANCEMENT

A. General

Question 1: Please explain briefly the important differences between the policies of the Japanese Administration and the present Administration in respect of the political development and organization of the Territory. (Costa Rica.)

⁸ See *Information on the Trust Territory of the Pacific Islands transmitted by the United States to the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter*, prepared by the Navy Department, Washington, D.C., July, 1948 (OPNAV - P22 - 100 E).

⁹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, pages 12 and 13.

Réponse. — Les jeunes Nauruans ont tendance à faire usage de l'anglais, et l'on peut se demander si les résultats que l'on obtiendrait en encourageant l'usage du nauruan, tant parlé qu'écrit, dans une collectivité relativement si restreinte, seraient en rapport avec l'effort requis.

Question 11. — On a remarqué que l'Autorité chargée de l'administration envisage l'établissement d'un poste de radiodiffusion. Quand ce projet sera-t-il mis à exécution? (Philippines.)

Réponse. — L'établissement d'un poste de radiodiffusion, pour la transmission des nouvelles mondiales, de causeries pédagogiques, de musique enregistrée et de nouvelles locales, aura lieu lorsqu'on disposera de l'équipement et du personnel techniques nécessaires. Il n'est pas possible de dire maintenant quand le poste en question commencera à fonctionner, mais les progrès réalisés à ce sujet seront consignés dans le prochain rapport.

e) Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, premier rapport⁸

Document T/359

Réponses du représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration aux questions écrites des membres du Conseil de tutelle

[Texte original en anglais]

[30 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Conformément à la procédure applicable à l'examen des rapports annuels, adoptée par le Conseil de tutelle au cours de la deuxième séance de sa quatrième session le 25 janvier 1949⁹, les membres du Conseil ont présenté des questions écrites relatives au rapport annuel sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour l'année se terminant le 17 juillet 1948. Le Secrétariat a classé ces questions selon les domaines principaux d'activité et les a transmises au représentant spécial du Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Les réponses du représentant spécial sont communiquées par le présent document aux membres du Conseil, avec les questions auxquelles elles se rapportent. On trouvera entre parenthèses le nom du membre qui a posé la question.

I. PROGRÈS POLITIQUE

A. Généralités

Question 1. — Veuillez expliquer brièvement les différences importantes qui existent entre les principes généraux de l'Administration japonaise et ceux de l'Administration actuelle, en ce qui concerne le progrès politique et l'organisation du Territoire. (Costa-Rica.)

⁸ Voir *Information on the Trust Territory of the Pacific Islands transmitted by the United States to the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter*, préparé par le Département de la marine, Washington, juillet 1948 (OPNAV - P22 - 100 E). (Document non traduit.)

⁹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, pages 12 et 13.

Answer: Basically the Japanese administrative organization was similar to that later developed by the Americans. The political divisions were very comparable. Under the South Seas Government there were six branch governments as compared to our seven at the time covered by the report, but by consolidation that number has now been reduced to five. The Governor had his headquarters at Koror and his subordinates at Saipan, Palau, Ponape, Yap, Truk and Jaluit reported directly to him.

The Japanese appointed the village chiefs and the village headmen. Under the present American régime many of the top indigenous positions are elective and selected by the inhabitants concerned.

The Japanese régime may on the surface appear to have provided considerable self-government, but actually the administrators were very rigid in their control of the indigenous leaders. Self-government was not practised because the will of the people was considered only if it agreed with the stringent rule of the Administration.

The Japanese had 944 persons on their administration staff; the Germans never had more than 25 on the staff in the area; while the Americans presently average about 250.

As has been intimated, the Japanese appointed those individuals to office who would support the Japanese Government, and various economic and other measures were initiated by the Japanese which tended to undermine the power and influence of the traditional leaders.

During the Japanese régime the islanders appeared to have enjoyed extended economic advantages incidental to business activities operated by Japanese nationals, but progress of the indigenous population in political advancement was pushed into the background.

The whole Japanese colonial policy could be summarized in terms of four main objectives: (1) to develop the islands in an economic sense; (2) to prepare them as a place to which Japanese nationals could migrate as colonists, thus relieving the population stress in Japan; (3) to "Japanize" the islanders gradually through education and propaganda and by promoting cultural change; and (4) to establish offensive military, naval and air bases in the islands in preparation for war.

By way of contrast the mission of the United States Administration, as stated on page 154 of the report, is:

(1) The early establishment of self-governing communities. This programme is activated by the people themselves and the elected officials are primarily their representatives and only secondarily instruments for enforcing American policies.

(2) The institution and maintenance of an adequate programme for public health and sanitation.

Réponse. — L'organisation administrative japonaise était fondamentalement semblable à celle qu'ont établie plus tard les Américains. Les divisions politiques étaient très comparables. Sous l'Administration des mers du Sud, il y avait six gouvernements régionaux, au lieu de sept pendant la période dont traite le rapport, chiffre qu'on a maintenant réduit à cinq par voie d'unification. Le Gouvernement siégeait à Koror et ses subordonnés des îles Saïpan, Palaos, Ponape, Yap, Truk et Yaluit lui rendaient directement compte de leur administration.

Les Japonais nommaient les chefs de village et de clan. Sous le régime américain actuel, de nombreux postes supérieurs réservés aux autochtones sont électifs et les titulaires sont élus par les habitants intéressés.

A première vue, le régime japonais peut sembler avoir accordé une autonomie considérable; en fait, le contrôle qu'exerçaient les administrateurs sur les chefs autochtones était très rigoureux. L'autonomie ne se manifestait pas, car la volonté de la population n'était prise en considération que si elle concordait avec les règlements stricts de l'Administration.

Le personnel administratif japonais se composait de 944 personnes; le personnel allemand en service dans la région n'a jamais dépassé 25 personnes; par contre, la moyenne actuelle du personnel américain est d'environ 250 personnes.

Comme on l'a indiqué, les Japonais préposaient aux diverses fonctions les personnes susceptibles de soutenir le Gouvernement japonais et ils ont pris diverses mesures, économiques et autres, qui tendaient à saper l'autorité et l'influence des chefs traditionnels.

Sous le régime japonais, les habitants des îles semblaient bénéficier d'importants avantages économiques découlant de l'activité commerciale ou industrielle d'affaires gérées par des ressortissants japonais, mais les progrès de la population autochtone en matière politique étaient relégués au second plan.

Toute la politique coloniale japonaise pourrait se ramener aux quatre principaux objectifs suivants: 1) développer les îles au point de vue économique; 2) les préparer à recevoir les ressortissants japonais immigrant en qualité de colons, remédiant ainsi à la surpopulation du Japon; 3) "nipponiser" progressivement les habitants des îles par l'instruction et la propagande et par des mesures favorisant l'évolution culturelle; 4) créer dans les îles, pour l'armée, la marine et l'aviation, des bases d'attaque en vue de la guerre.

Par contraste, la mission de l'Administration des Etats-Unis, telle qu'elle est exposée à la page 154 du rapport, est la suivante:

1) Créer, le plus tôt possible, des communautés autonomes. Ce programme est mis en œuvre par la population elle-même et les fonctionnaires élus deviennent avant tout ses représentants; mettre en vigueur les directives américaines n'est pour eux qu'une fonction secondaire.

2) Etablir et poursuivre l'exécution d'un programme approprié de santé et d'hygiène.

(3) The establishment of a general system of elementary education adapted to the local environments and designed to assist in the early achievement of the objectives enumerated in the letter from the Chief of Naval Operations (pages 154-156) and the facilitation of vocational and higher education, including training on the professional levels.

(4) The protection of the local inhabitants against the loss of their land and resources and the institution of a sound programme of economic development of trade, industry and agriculture along lines which will ensure that the profits and benefits thereof accrue to the inhabitants and which will assist them in achieving the highest possible level of economic independence.

(5) The physical restoration of damaged property and facilities.

The United States Administration does not seek any financial gain or advantage for itself or its nationals. The United States has accepted the responsibility with only one purpose in mind (other than the strategic security considerations provided for in the Trusteeship Agreement), namely, to benefit the inhabitants in every practicable way in order to help them achieve self-sufficiency and a self-respecting position in the world.

Question 2: In view of the several changes in foreign rule to which they have been subjected within the past half century and the violent circumstances of the most recent change, what has been the attitude of the indigenous inhabitants towards the new Administration? (Costa Rica.)

Answer: There is no doubt that the American Administration was at first viewed by the indigenous population with a degree of scepticism. To them the United States was just another administering Power with new governmental philosophies, ideals and new concepts of taxation, regulation, etc. From the outset, however, they were most co-operative.

It was not until the American wives and families arrived in the islands, permanent structures were planned and docks and roads repaired or built that the inhabitants felt some security in the future. A sense of stability and confidence has been evidenced in the past year and a half.

The public health and education programmes and the opportunity to govern themselves, to participate in industry and trade, to express themselves freely and to have their wishes taken into consideration has all tended to improve the attitude toward the Americans.

Question 3: Does the Administering Authority envision independence as the ultimate goal for the Trust Territory? If not, what in the opinion of the Administering Authority should be the ultimate political status of the Trust Territory? (Philippines.)

Answer: The Administering Authority is of the opinion that the Trust Territory is so small

3) Créer un système général d'enseignement élémentaire adapté au milieu local et ayant pour but d'aider à la réalisation rapide des objectifs énumérés dans la lettre du chef des opérations navales (pages 154 à 156), et de faciliter l'enseignement professionnel et l'enseignement supérieur, et notamment la préparation aux carrières libérales.

4) Protéger les habitants contre la perte de leurs biens fonciers et de leurs ressources et instituer un programme judicieux de développement économique du commerce, de l'industrie et de l'agriculture selon des principes permettant d'assurer aux habitants la jouissance des avantages et des bénéfices qui en découleront et de les aider à atteindre le niveau le plus élevé possible d'indépendance économique.

5) Assurer la restauration matérielle des propriétés et des installations endommagées.

L'Administration des Etats-Unis ne cherche pas à tirer un avantage ou un bénéfice financier quelconque pour elle-même ou pour ses ressortissants. Les Etats-Unis ont accepté la responsabilité de la tutelle pour une seule raison (en dehors des considérations de sécurité stratégique prévues dans l'accord de tutelle), à savoir: faire bénéficier les habitants de tous les avantages possibles, afin de les aider à se suffire à eux-mêmes et à s'assurer dans le monde une situation dont ils soient fiers.

Question 2. — Etant donné les différents changements d'administration étrangère auxquels ils ont été soumis au cours des cinquante dernières années et l'atmosphère de violence qui a présidé au changement le plus récent, quelle a été l'attitude des autochtones vis-à-vis de la nouvelle Administration? (Costa-Rica.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que la population autochtone a éprouvé tout d'abord à l'égard de l'Administration américaine un certain scepticisme. Pour elle, les Etats-Unis n'étaient qu'une autre Puissance chargée d'administration, ayant de nouvelles théories gouvernementales, de nouveaux idéaux et de nouveaux concepts en matière d'impôt, de règlements, etc. Dès le début toutefois, elle a largement fait preuve de coopération.

Ce n'est qu'après l'arrivée dans l'île des femmes et des familles des Américains et après l'élaboration de plans de bâtiments permanents et la réparation ou la construction de quais et de routes, que les habitants ont senti une certaine sécurité pour l'avenir. Un sentiment de stabilité et de confiance s'est manifesté pendant les dix-huit derniers mois.

L'exécution des programmes de santé publique et d'enseignement, la possibilité de s'administrer elle-même, de participer à l'industrie et au commerce, de s'exprimer librement et de voir ses désirs pris en considération n'ont fait qu'améliorer l'attitude de la population vis-à-vis des Américains.

Question 3. — L'Autorité chargée de l'administration considère-t-elle l'indépendance comme l'ultime objectif à fixer au Territoire sous tutelle? Dans le cas contraire, quel deva être finalement, selon l'Autorité chargée de l'administration, le statut politique final du Territoire sous tutelle? (Philippines.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration est d'avis que le Territoire sous tutelle a

in population, so limited in resources, and its islands so widely dispersed, that it cannot be expected to stand as an independent nation in the foreseeable future. It is felt that the goal for the present should be self-government under trusteeship, and that the ultimate goal should then be determined by the inhabitants as provided for in article 6 of the Trusteeship Agreement.

Question 4: Do the indigenous inhabitants have any understanding yet of the new status of the Trust Territory and of the principles of administration laid down in the Charter? (Iraq.)

Answer: It is impossible to interpret complex world politics and governmental principles to such primitive peoples. Only a few of the most intelligent can grasp the significance of the Trusteeship System or the United Nations.

As contacts with the outside world increase, a better understanding of their position will come about. As English becomes more universally used in the Territory, it will be possible for the Administration to be more explicit in its treatment of the reasons for and objectives of the American Administration.

Question 5: Is there any evidence of nationalistic movements among the indigenous inhabitants? Are there indications that such movements may arise in the future? (Mexico.)

Answer: The Territory as a whole has not evinced any interest in nationalism. It must be remembered that there are eight distinct cultures, each imbued with racial prides and traditions. The people of Yap want to remain Yapese and resist any changes which would take away their individuality or which would more closely integrate them with the Trukese on the East and the Palauans on the West; also the Polynesians of Kapingamarangi and Nukuoro do not wish to become a political or social part of their neighbours the Ponapeans.

The vast distances between these groups help to preserve their customs, habits and traditions, and their local environment best dictates habits of living.

The above indicates a nationalistic feeling existing among these several groups; they do desire to retain their own identity and characteristic differences.

Question 6: The annual report (page 6, section 8) states that the indigenous inhabitants are *unofficially* described as "citizens of the Trust Territory". What, however, is their present *official* status? For instance, is any expression of loyalty to the United States required of indigenous inhabitants taking employment in the Administration? (Mexico.)

Answer: The United States Congress has not yet formalized the status of the indigenous inhabitants, but the Administering Authority accords them as nearly the status of "citizens of the Trust Territory" as is possible without formal Congressional action.

All indigenous inhabitants employed by the Administering Authority itself and paid with

une population trop peu nombreuse, des ressources trop limitées et que ses îles sont trop dispersées pour pouvoir espérer faire figure de nation indépendante dans un avenir prochain. Elle estime qu'à l'heure actuelle l'objectif à atteindre doit être l'autonomie dans le cadre d'un régime de tutelle et que l'objectif final devra alors être déterminé par les habitants comme le prévoient les dispositions de l'article 6 de l'Accord de tutelle.

Question 4. — Les autochtones comprennent-ils déjà le nouveau statut du Territoire sous tutelle et les principes d'administration établis par la Charte? (Irak.)

Réponse. — Il est impossible de faire comprendre à des populations si primitives la politique mondiale et des principes gouvernementaux complexes. Seuls quelques-unes des plus intelligentes personnes peuvent saisir la signification du régime de tutelle ou de l'Organisation des Nations Unies.

A mesure que les contacts s'établiront avec le monde extérieur, ces populations finiront par mieux comprendre leur situation. A mesure que l'anglais sera plus généralement parlé dans le Territoire, l'Administration sera à même d'expliquer plus en détail les raisons et les buts de l'administration américaine.

Question 5. — Des symptômes de mouvements nationalistes se manifestent-ils parmi les autochtones? Semble-t-il que de tels mouvements puissent se produire à l'avenir? (Mexique.)

Réponse. — Le Territoire dans son ensemble ne semble pas s'intéresser au nationalisme. Il ne faut pas oublier qu'il existe huit cultures distinctes, dont chacune est imbue de son orgueil et de ses traditions raciales. Les habitants de Yap veulent rester ce qu'ils sont et s'opposent à tout changement qui les priverait de leur individualité ou les rattacherait plus étroitement aux habitants de Truk, à l'est, ou aux habitants des Palaos, à l'ouest; de même, les Polynésiens de Kapingamarangi et de Nukuoro ne souhaitent pas être rattachés du point de vue politique ou social à leurs voisins, les habitants de Ponape.

Les grandes distances qui séparent ces groupes leur ont permis de préserver leurs coutumes, leurs habitudes et leurs traditions; leur mode de vie est parfaitement déterminé par le milieu local.

Les renseignements ci-dessus indiquent qu'un sentiment nationaliste existe parmi ces différents groupes; ils tiennent à conserver leur identité et leurs différentes caractéristiques.

Question 6. — Il est dit dans le rapport annuel (page 6, section 8) que les autochtones sont reconnus *officieusement* comme "citoyens du Territoire sous tutelle". Quel est cependant leur statut *officiel* actuel? Par exemple, les autochtones doivent-ils prêter serment de loyauté vis-à-vis des Etats-Unis avant d'occuper un emploi dans l'administration? (Mexique.)

Réponse. — Le Congrès des Etats-Unis n'a pas encore rendu officiel le statut des autochtones, mais l'Autorité chargée de l'administration leur accorde un statut aussi proche de celui de "citoyen du Territoire sous tutelle" qu'il est possible sans que le Congrès ait encore pris de décision officielle.

Tous les autochtones employés par l'Autorité chargée de l'administration et payés sur les fonds

United States funds are required to execute the form of affidavit required of all civilian employees of the United States, that is, to state: "that I am not engaged in any strike against the Government of the United States and that I will not so engage while an employee of the Government of the United States; that I am not a member of an organization of Government employees that asserts the right to strike against the Government of the United States; and that I will not while a Government employee become a member of such an organization." This requirement does not apply to municipal employees.

B. Proposed organic act

Question 7: In answer to question 6 it is stated in the annual report (page 4) that there is not as yet any organic law for the Trust Territory although legislation to this effect has recently been introduced in both chambers of the United States Congress; and in answer to question 8 it is stated that the legal status of the indigenous inhabitants will be defined in the organic acts now being considered by that body. Information is requested as to the present status of the proposed organic acts. (Philippines.)

Answer: The proposed organic act introduced in the United States Congress in 1948 was not voted upon by either House prior to adjournment. A revised draft is now under consideration by the executive departments concerned. No organic legislation for the Trust Territory is now pending before the Congress.

Question 8: The annual report (page 4) states that organic legislation has recently been introduced in the United States Congress. What are the principal provisions of this legislation? Would the Administering Authority be prepared to consult the Trusteeship Council before its enactment? What stage of legislative action has been reached in respect of this legislation? (Costa Rica.)

Answer: The Administering Authority would be pleased to consider suggestions from the Trusteeship Council with regard to an organic act.

Question 9: What is the nature of the new organic act awaiting legislative action? (Iraq.)

Answer: See answer to question 7.

Question 10: What important changes in the governmental structure of the Trust Territory are envisaged in the proposed organic law now before the Congress of the United States (page 4)? (China.)

Answer: See answer to question 7.

C. Structure of administration

Question 11: Please explain why the headquarters of the High Commissioner of the Trust Territory are in Hawaii, some thousands of miles from the Territory itself (page 1).

Who is the High Commissioner, and what other responsibilities and duties has he? (Costa Rica.)

Answer: The headquarters have been located in Hawaii at the headquarters of the Commander-

des Etats-Unis sont tenus de remplir la formule d'affidavit exigée de tous les fonctionnaires des Etats-Unis, qui est rédigée comme suit: "Je ne participe à aucune grève contre le Gouvernement des Etats-Unis et je n'y participerai pas tant que je serai employé du Gouvernement des Etats-Unis; je ne suis pas membre d'une organisation d'employés du Gouvernement qui revendique le droit de grève contre le Gouvernement des Etats-Unis, et je ne deviendrai pas membre d'une telle organisation tant que je serai employé par le Gouvernement". Cette condition n'est pas exigée des employés municipaux.

B. Projet de loi organique

Question 7. — Dans la réponse à la question 6 (page 4 du rapport annuel), il est déclaré qu'il n'y a pas encore de loi organique dans le Territoire sous tutelle, bien que des textes de cette nature aient récemment été présentés aux deux Chambres du Congrès des Etats-Unis; et dans la réponse à la question 8, il est déclaré que le statut juridique des autochtones sera défini dans ces lois organiques actuellement soumises au congrès. Veuillez indiquer où en est actuellement la question des projets de lois organiques. (Philippines.)

Réponse. — Le projet de loi organique présenté au Congrès des Etats-Unis en 1948 n'a été mis aux voix dans aucune des deux Chambres avant leur ajournement. Un projet révisé est actuellement étudié par les départements exécutifs intéressés. Aucune loi organique pour le Territoire sous tutelle n'est actuellement en instance devant le Congrès.

Question 8. — On déclare dans le rapport annuel (page 4) qu'une loi organique a récemment été présentée au Congrès des Etats-Unis. Quelles sont les principales dispositions de cette loi? L'Autorité chargée de l'administration serait-elle prête à consulter le Conseil de tutelle avant la promulgation de la loi? Où en sont les mesures législatives prises au sujet de cette loi? (Costa Rica.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration étudierait volontiers les suggestions du Conseil de tutelle au sujet d'une loi organique.

Question 9 — Quelle est la nature de la nouvelle loi organique en instance d'examen par le Congrès? (Iraq.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 7.

Question 10. — Quelles modifications importantes de la structure gouvernementale du Territoire sous tutelle sont envisagées dans le projet de loi organique actuellement soumis au Congrès des Etats-Unis (page 4)? (Chine.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 7.

C. Structure de l'administration

Question 11. — Veuillez expliquer pourquoi le siège du Haut Commissaire du Territoire sous tutelle se trouve dans les îles Hawaï, à plusieurs milliers de kilomètres du Territoire lui-même (page 1).

Qui est le Haut Commissaire et quelles autres responsabilités et devoirs lui incombent? (Costa Rica.)

Réponse. — Le siège a été établi dans les îles Hawaï, au quartier général du commandant en

in-Chief, Pacific, who is also the High Commissioner. The purpose of this dual assignment has been to assure necessary logistic support by providing, in the absence of any other means, the necessary ships, planes and communications to administer and supply the widely scattered islands of the Territory.

The High Commissioner is Admiral Arthur W. Radford, United States Navy, Commander-in-Chief, United States Pacific Fleet, and Commander-in-Chief, Pacific; the latter command includes all United States military forces in the Central Pacific.

Question 12: Who is the Deputy High Commissioner, and what other responsibilities has he? In what way, if any, is he connected with the Government of Guam, which is the location of his headquarters but is not in the Trust Territory? (Costa Rica.)

Answer: The Deputy High Commissioner is Rear Admiral Leon S. Fiske, United States Navy, who has the additional duties of Deputy Commander, Marianas, and Deputy Governor of Guam.

It is now contemplated to relieve the Deputy High Commissioner of all duties other than his responsibilities for the administration of the Trust Territory. It is expected that this change will take effect about 1 September 1949.

Question 13: The organizational chart of the Trust Territory's Administration, on page 11 of the report, indicates that the High Commissioner of the Territory is also the Commander-in-Chief of the United States Pacific Fleet; the Deputy High Commissioner is also Deputy Commander, Marianas Naval Area; each of the four Governors is also the commander of a naval sub-area; and each of the seven Civil Administrators is also the commanding officer of naval personnel in this civil administration unit. The legend to the chart describes these military responsibilities as "primary military commands additional to Island Government functions". Does this mean that the primary responsibility of all the key personnel in the Administration is their military function, and that the administration of the inhabitants is a secondary duty? In what respects does this arrangement differ from the military government which is stated to have been terminated on the entry into force of the Trusteeship Agreement? (Iraq.)

Answer: No. This does not mean that the primary duty is military. It does indicate and mean that in each of the several positions referred to the officer concerned has two duties, neither of which is subordinate to the other.

The principal difference between military government and civil administration is in the approach to and method of handling the indigenous personnel.

Question 14: In what precise ways the Government of the Trust Territory connected with the Government of Guam? Do the Deputy High Commissioner and members of his staff, whose

chef de la zone du Pacifique, qui est également Haut Commissaire. Celui-ci a été investi de cette double fonction afin d'assurer l'appui nécessaire en matière de transports, en fournissant, à défaut de tout autre moyen, les navires, avions et communications nécessaires pour administrer et approvisionner les îles très dispersées du Territoire.

Le Haut Commissaire est l'amiral A. W. Radford, de la marine des Etats-Unis, commandant en chef de la flotte américaine du Pacifique et commandant en chef de la zone du Pacifique; en qualité de commandant en chef de la zone du Pacifique, il a sous ses ordres toutes les forces militaires des Etats-Unis qui se trouvent dans le Pacifique central.

Question 12. — Qui est le Haut Commissaire adjoint et quelles autres responsabilités lui incombent? De quelle manière est-il, éventuellement, rattaché à l'administration de l'île de Guam, île où se trouve son siège, mais qui n'est pas située dans le Territoire sous tutelle? (Costa-Rica.)

Réponse. — Le Haut Commissaire adjoint est le contre-amiral L. S. Fiske, de la marine des Etats-Unis, qui exerce en outre les fonctions de commandant adjoint des îles Mariannes, et de Sous-Gouverneur de Guam.

On envisage à présent de ne laisser au Haut Commissaire adjoint que la seule charge de l'administration du Territoire sous tutelle. On compte que ce changement aura lieu vers le 1er septembre 1949.

Question 13. — Le tableau synoptique de l'organisation de l'administration du Territoire sous tutelle, qui figure à la page 11 du rapport, indique que le Haut Commissaire du Territoire est également commandant en chef de la flotte américaine du Pacifique; le Haut Commissaire adjoint est également commandant adjoint de la région maritime des îles Mariannes; chacun des quatre gouverneurs est également commandant d'une subdivision maritime; et chacun des sept administrateurs civils est également commandant du personnel naval dans son service d'administration civile. La légende qui accompagne le tableau décrit ces fonctions militaires comme les "commandements militaires essentiels s'ajoutant aux fonctions de gouvernement des îles". Faut-il entendre par là que les fonctions militaires représentent la mission principale du personnel supérieur de l'administration et que l'administration des habitants n'est qu'une mission secondaire? A quels égards cet arrangement diffère-t-il du régime du gouvernement militaire qui a pris fin, dit-on, à l'entrée en vigueur de l'Accord de tutelle? (Iraq.)

Réponse. — Non. Cette phrase ne signifie pas que les fonctions militaires constituent la mission principale. Il faut entendre par là que, pour chacun des différents postes mentionnés, l'intéressé est investi de deux fonctions dont aucune n'est subordonnée à l'autre.

La principale différence qui existe entre le gouvernement militaire et l'administration civile réside dans la manière d'aborder et de traiter les questions concernant le personnel autochtone.

Question 14. — Quelles sont exactement les relations qui existent entre le Gouvernement du Territoire sous tutelle et le Gouvernement de Guam? Le Haut Commissaire adjoint et les

headquarters are on Guam, have any duties or responsibilities in relation to the Guam Government? To what extent do the Guam Government and the Guam legislature play any part in the administration of the Trust Territory? Are ordinances, regulations, etc. relating to Guam applied to the Trust Territory? Does the Guam Government enact any legislation for the Trust Territory? (Costa Rica.)

Answer: The Government of the Trust Territory is not connected with the Government of Guam. As stated above, the Deputy High Commissioner has additional duty as Deputy Governor of Guam. Members of the Deputy High Commissioner's staff have no duties or responsibilities in relation to the Government of Guam.

The Government of Guam and the Guam legislature have played no part in the administration of the Trust Territory nor do ordinances, regulations, etc. of Guam apply to the Trust Territory.

However, in view of their proximity and of many common special, cultural and economic interests, the two Governments have co-operated in various matters in a manner common to States and nations having common interests.

Question 15: Is the Administration of the Trust Territory in any way linked with that of Guam through services and officials common to both? Is the Deputy High Commissioner of the Trust Territory in any way subordinate to the Governor of Guam? If any such relationship exists, and, in view of the fact that the Trust Territory headquarters are on Guam, which is not however a part of the Trust Territory, to what extent is the Administering Authority prepared to allow the Trusteeship Council to examine common services, etc., and to facilitate the work of visiting missions in this respect? (Iraq.)

Answer: See answer to question 14. The Deputy High Commissioner, as such, is not in any way subordinate to the Governor of Guam. The Administering Authority will be glad to facilitate the work of a visiting mission in examining all common services relating to the Trust Territory.

Question 16: Why does the Administering Authority intend to continue to train administrative officers in military government, among other subjects, since military government is said to have come to an end in 1947 (page 14)? (Mexico.)

Answer: This course is designed to prepare a selected number of naval officers for the administration of civil populations in various circumstances. It is considered essential to emphasize the differences between military and civil government, each of which derives its authority from a different legal source.

membres de son personnel, dont le siège se trouve à Guam, ont-ils des devoirs ou des responsabilités vis-à-vis du Gouvernement de Guam? Dans quelle mesure le Gouvernement de Guam et la législature de Guam jouent-ils un rôle quelconque dans l'administration du Territoire sous tutelle? Existe-t-il des ordonnances, des règlements, etc. se rapportant à Guam qui soient appliqués au Territoire sous tutelle? Le Gouvernement de Guam promulgue-t-il des lois pour le Territoire sous tutelle? (Costa-Rica.)

Réponse. — Le Gouvernement du Territoire sous tutelle n'est pas rattaché au Gouvernement de Guam. Comme on l'a indiqué plus haut, le Haut Commissaire adjoint exerce les fonctions supplémentaires de Sous-Gouverneur de l'île de Guam. Les membres du personnel du Haut Commissaire adjoint n'ont aucun devoir ni aucune responsabilité vis-à-vis du Gouvernement de Guam.

Le Gouvernement et la législature de Guam n'ont joué aucun rôle dans l'administration du Territoire sous tutelle et aucune ordonnance, aucun règlement, etc., de Guam n'est appliqué au Territoire sous tutelle.

Toutefois, étant donné leur proximité et les intérêts qu'ils ont en commun du point de vue social, culturel et économique, les deux Gouvernements ont coopéré en ce qui concerne diverses questions, selon les méthodes employées par les Etats et les nations ayant des intérêts communs.

Question 15. — L'Administration du Territoire sous tutelle est-elle d'une manière quelconque rattachée à celle de Guam par l'intermédiaire de services ou de personnel communs aux deux régions? Le Haut Commissaire adjoint du Territoire sous tutelle est-il d'une façon quelconque subordonné au Gouverneur de Guam? Si de telles relations existent, et étant donné le fait que le siège du Territoire sous tutelle se trouve à Guam, qui ne fait cependant pas partie du Territoire sous tutelle, dans quelle mesure l'Autorité chargée de l'administration est-elle prête à permettre au Conseil de tutelle d'examiner ces services communs, etc. et à faciliter la tâche des missions de visite à ce sujet? (Irak.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 14. Le Haut Commissaire adjoint, en tant que tel, n'est aucunement subordonné au Gouverneur de Guam. L'Autorité chargée de l'administration facilitera volontiers la tâche de la mission de visite lorsque celle-ci examinera tous les services communs se rapportant au Territoire sous tutelle.

Question 16 — Pourquoi l'Autorité chargée de l'administration a-t-elle l'intention de continuer à former un personnel administratif dans le cadre d'un gouvernement militaire — entre autres questions — puisqu'il est dit que le gouvernement militaire a cessé d'exister en 1947 (page 14)? (Mexique.)

Réponse. — Cette méthode a pour but de préparer un nombre déterminé d'officiers de marine à administrer des populations civiles dans diverses circonstances. On estime qu'il est essentiel de souligner les différences entre le gouvernement militaire et le gouvernement civil, chacun de ceux-ci tirant son autorité d'une source légale différente.

D. Participation by indigenous inhabitants

Question 17: In answer to question 21 mention is made of the desire of the Administration Authority that the indigenous inhabitants be granted the highest degree of self-government that they are capable of assimilating". Would the special representative comment on the success already achieved in this direction and elaborate on the means whereby it is hoped to proceed further in the future? (Philippines.)

Answer: The municipalities mentioned on page 87 of the report exercise a very real degree of self-government under civil administration supervision. While some have considerable difficulty in handling and understanding budgetary matters, others have shown most encouraging initiative and attention to community needs. The Palau Congress has been organized as an advisory body to assist in the government of the Palau Islands. An advisory legislative body for the Marshall Islands is in process of formation. Representatives of the municipalities on Ponape Island meet frequently to discuss common problems and take them up with civil administration authorities. The same is true of representatives of the municipalities on the four Yap Islands.

It is hoped to proceed with the development of more regional bodies, first on an advisory basis and then transferring limited legislative power to them when they have demonstrated their ability and willingness to assume such responsibilities. After the inhabitants have learned to work together on a regional basis, it is felt that Territory-wide institutions may be established and operated by the inhabitants with better success than would now be possible.

Question 18: Apart from the High Commissioner, the Deputy High Commissioner and their staffs, is there no central organ of government in which indigenous inhabitants play a part? (Costa Rica.)

Answer: There is no Territory-wide organization of government participated in by the indigenous inhabitants. See answer to question 17.

Question 19: Is the creation of an indigenous organ representative of the Territory as a whole, with certain functions in relation to the general administration, considered feasible in the near future? (China.)

Answer: See answer to question 17.

Question 20: What endeavours are being made to bring the indigenous inhabitants into participation in the general administration of the Territory as a whole, either by creating some sort of over-all advisory council or by placing indigenous inhabitants in administrative positions? (Iraq.)

Answer: See answer to questions 17 and 22.

Question 21: Has the Administering Authority any plans in mind for the progressive establishment of self-governing institutions on a Territory-wide, rather than a local, basis? (New Zealand.)

D. Participation de la population autochtone

Question 17. — En réponse à la question 21, on a mentionné le désir qu'a l'Autorité chargée de l'administration d'accorder aux autochtones "le maximum d'autonomie qu'ils soient capables d'exercer". Le représentant spécial voudrait-il commenter les résultats déjà obtenus à cet effet et exposer les moyens par lesquels on espère continuer dans ce sens à l'avenir? (Philippines.)

Réponse. — Les municipalités mentionnées à la page 87 du rapport jouissent, dans une certaine mesure, d'une autonomie très réelle, sous la surveillance de l'administration civile. Si quelques-unes d'entre elles éprouvent de grosses difficultés à comprendre et à traiter les questions budgétaires, d'autres ont fait preuve d'initiative dans des conditions très encourageantes et se sont intéressées aux besoins de la communauté. Le Congrès des îles Palaos a été organisé en organe consultatif ayant pour but de contribuer à l'administration des îles Palaos. Un groupe législatif consultatif pour les îles Marshall est en voie de formation. Les représentants des municipalités de l'île de Ponape se réunissent fréquemment pour discuter des problèmes communs et pour les étudier avec les autorités de l'administration civile. Il en est de même des représentants des municipalités des quatre îles qui constituent Yap.

On espère créer d'autres groupes régionaux, tout d'abord d'un caractère consultatif, puis de leur transférer des pouvoirs législatifs limités lorsqu'ils auront prouvé qu'ils sont capables et désireux d'assumer ces responsabilités. Lorsque les habitants auront appris à travailler ensemble à l'échelon régional, on espère que des institutions pourront être créées et dirigées par les habitants à l'échelon territorial, avec des résultats meilleurs que ceux qu'il serait possible d'obtenir actuellement.

Question 18. — Exception faite du Haut Commissaire, du Haut Commissaire adjoint et de leurs personnels, n'existe-t-il pas un organe central de gouvernement dans lequel les autochtones jouent un rôle? (Costa-Rica.)

Réponse. — Il n'existe pas d'organe de gouvernement à l'échelon territorial auquel participent les autochtones. Voir la réponse à la question 17.

Question 19. — Juge-t-on possible de créer dans un avenir prochain un organe autochtone représentatif de l'ensemble du Territoire ayant certaines fonctions se rapportant à l'administration générale? (Chine.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 17.

Question 20. — Quels moyens emploie-t-on pour faire participer la population autochtone à l'administration générale de l'ensemble du Territoire, soit en créant certains conseils consultatifs généraux, soit en confiant à des autochtones des postes administratifs? (Iraq.)

Réponse. — Voir les réponses aux questions 17 et 22.

Question 21. — L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle certains projets tendant à créer progressivement des institutions autonomes à l'échelon territorial plutôt que local? (Nouvelle-Zélande.)

Answer: The inhabitants of the Trust Territory are so widely scattered geographically and divided by so many indigenous languages and group loyalties that it is believed the regional establishments are a necessary step in the healthy development of self-government. Until the various communities become accustomed to dealing with each other on at least the regional basis where they may more easily sense their community of interest, it is believed that Territory-wide institutions would be too difficult for the indigenous inhabitants to conduct.

Question 22: Would the special representative please indicate more clearly the capacities in which the indigenous administrative officials are employed? (New Zealand.)

Answer: All municipal positions are held by indigenous inhabitants. These positions regularly include a magistrate, a scribe or clerk, a treasurer, and a community court judge. The Trust Territory constabulary is operated with its own indigenous officers up to the rank of sergeant major. Indigenous inhabitants are also employed at civil administration centres in responsible clerical and administrative positions including superintendents of schools, an agriculturist, those in charge of sanitation programmes and as advisors on Native affairs and as interpreters.

E. Indigenous government organs

Question 23: The reply to question 26 in the annual report seems to be at variance with the reply to question 21, in which it is stated that "local governments, in so far as practicable, should be patterned on the politico-social institutions which the inhabitants have evolved for themselves".

The solutions given in the replies to questions 21, 24 and 31 seem to be based on the same political conception. On the other hand, it is said in section 26 that "local government should reflect American concepts as closely as might be feasible, but without radical changes in native systems". Similarly the reply to question 132 states that voting laws "definitely direct equal rights for men and women".

What exactly is the policy of the Administering Authority? (Belgium.)

Answer: Local customs are respected so far as the local inhabitants desire where these customs are not repugnant to the United Nations Charter, the Trusteeship Agreement, civil administration enactments pursuant to the foregoing, and to generally accepted concepts of justice and human decency. In those cases where a direct conflict occurs, local laws and customs must give way to the prevailing principles of law mentioned above. In every case, an effort is made to reconcile apparent conflicts and incongruities. In determining whether municipal officials shall be elected or otherwise selected, civil administrators endeavour to follow the wishes of the inhabitants concerned. With respect to the specific reference to equal voting rights for men and women, it should be

Réponse. — Les habitants du Territoire sous tutelle sont si dispersés, du point de vue géographique, et si divisés du fait de langues indigènes différentes et des groupes distincts dont ils dépendent, que les institutions régionales semblent constituer une étape nécessaire si l'on veut qu'ils entrent sans accident dans la voie de l'autonomie. Tant que les diverses communautés ne seront pas habituées à traiter entre elles au moins à l'échelon régional, ce qui leur permet plus facilement d'avoir le sentiment de leur communauté d'intérêts, on pense que des institutions à l'échelon territorial seront trop difficiles à diriger pour les habitants autochtones.

Question 22. — Le représentant spécial voudrait-il indiquer plus précisément en quelle qualité est employé le personnel administratif autochtone? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Toutes les fonctions municipales sont exercées par des autochtones. Parmi ces fonctions figurent normalement celles de magistrat, de greffier ou de secrétaire, de trésorier et de juge de *Community Court*. La police du Territoire sous tutelle comprend ses propres agents autochtones jusqu'au grade de sergent-major. Les autochtones sont également employés dans des centres d'administration civile, à des postes importants de secrétaires et d'administrateurs, et notamment en qualité d'inspecteurs des écoles, d'agronomes, de fonctionnaires chargés des programmes de salubrité publique, de conseillers aux affaires indigènes et d'interprètes.

E. Organes indigènes gouvernementaux

Question 23. — La réponse donnée dans le rapport annuel à la question 26 semble en contradiction avec celle donnée à la question 21, où il est dit que "les administrations locales doivent, dans la mesure du possible, correspondre aux institutions politico-sociales élaborées par la population elle-même".

La même directive politique semble avoir inspiré les solutions rapportées dans les réponses aux questions 21, 24 et 31. Par contre, il est dit à la section 26 que "les administrations locales doivent se rapprocher aussi près que possible des institutions américaines, mais sans changement radical dans les systèmes indigènes". De même, dans la réponse à la question 132, il est dit que les lois électorales "stipulent expressément l'égalité des droits de l'homme et de la femme".

Quelle est au juste la politique poursuivie par l'autorité chargée de l'administration? (Belgique.)

Réponse. — Les coutumes sont respectées dans la mesure où les habitants le désirent, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la Charte des Nations Unies, l'Accord de tutelle, les règlements de l'administration civile conformes aux textes précédemment cités, et les notions généralement admises de justice et de respect de la personne humaine. Dans les cas où il y a contradiction directe, les lois et les coutumes locales doivent céder la place aux principes de droit généralement admis, mentionnés ci-dessus. Dans tous les cas, on s'efforce de concilier les contradictions et les incompatibilités apparentes. Pour décider si les autorités municipales seront élues ou choisies d'une autre manière, les administrateurs civils s'efforcent de se conformer aux vœux de la

observed that this is one of the fundamental rights guaranteed by the Interim Regulations. Elections are not a part of local tradition. While in some instances, local leaders have suggested that voting should be limited to males, the Administration, since the issuance of the interim regulation on this matter, has insisted that if an election is to be held, the right to vote should be extended equally to men and women. This is in accord with the objective of the Trusteeship System set forth in Article 76 c of the Charter.

Question 24: The report (section 7) states that the administration is based on the preservation of the indigenous governmental systems. Does this imply that hereditary tribal or family chiefs and leaders are largely maintained in office, and that the Administering Authority has adopted a principle of indirect rule? Does it consider this to be the method best suited to the political advancement of the inhabitants? (Iraq.)

Answer: It is impossible to fix a precise meaning for the term "indirect rule". The Administering Authority has endeavoured to allow a wide degree of local "home rule" at the municipal level within the framework of the general plan established by the Administration. This method is considered well suited to the political advancement of the inhabitants. See answers to questions 25 and 30.

Question 24 a: According to page 26, section 63, of the report, all island chiefs are salaried by the Administration. What is the reason for this practice? If they are to this extent recognized by the Administering Authority, apparently irrespective of competence or true representation of their people, is there not a danger that the preservation of undemocratic hierarchies is being encouraged? Are the local chiefs thus recognized even in those areas where the people may have chosen other representatives by more democratic elective processes? (Mexico.)

Answer: The statement that all island chiefs are salaried by the Administration refers to a policy (never completely carried into effect in all parts of the Territory) which was in force prior to the establishment of the municipalities. It applied only to persons approved as chiefs by the Administration. Such persons might or might not be hereditary chiefs. The reason for paying them was to compensate them for their services to the Administration. Payment of salaries to magistrates, if they are paid at all, regardless of whether they are hereditary chiefs or elected, has now become a responsibility of the municipalities. See answers to questions 1, 25 and 26.

Question 25: In what respects does the present system of local Native administration through traditional leaders differ from that prescribed or fostered under the Japanese Administration? (Mexico.)

population intéressée. En ce qui concerne la mention particulière qui est faite de l'égalité des droits de l'homme et de la femme en matière de vote, il convient d'observer qu'il s'agit là d'un des droits fondamentaux garantis par les règlements provisoires (*Interim Regulations*). Les élections ne sont pas un élément de la tradition locale. Si, dans certains cas, les chefs locaux ont suggéré que le droit de vote soit réservé exclusivement aux habitants du sexe masculin, l'administration a, depuis la publication du règlement provisoire concernant cette question, insisté pour que, si des élections ont lieu, le droit de vote soit accordé également aux hommes et aux femmes. Cette exigence est conforme aux fins essentielles du régime de tutelle énoncées dans l'Article 76 c de la Charte.

Question 24. — On déclare dans le rapport (section 7) que l'administration est fondée sur le maintien des systèmes de gouvernement indigènes. Faut-il en conclure que les chefs héréditaires de familles ou de tribus sont en grande partie maintenus à leur poste et que l'Autorité chargée de l'administration a adopté un principe de gouvernement indirect? L'Autorité chargée de l'administration considère-t-elle que cette méthode est la plus propre à favoriser le progrès politique des habitants? (Irak.)

Réponse. — Il est impossible de donner une signification précise au terme "gouvernement indirect". L'Autorité chargée de l'administration a essayé d'accorder un assez grand degré d'autonomie locale à l'échelon municipal, dans le cadre du plan général établi par l'Administration. Elle considère que cette méthode est propre à favoriser le progrès politique des habitants. Voir les réponses aux questions 25 et 30.

Question 24 a. — Selon la section 63 à la page 26 du rapport, tous les chefs des îles sont rémunérés par l'Administration. Pour quelle raison emploie-t-on cette méthode? Si ces chefs sont ainsi consacrés par l'Autorité chargée de l'administration, quelles que soient, semble-t-il, leur compétence ou la mesure dans laquelle ils représentent leur peuple, ne s'expose-t-on pas au danger d'encourager de cette façon le maintien de hiérarchies anti-démocratiques? Les chefs locaux sont-ils ainsi consacrés, même dans les régions où le peuple peut avoir choisi d'autres représentants par des procédés électoraux plus démocratiques? (Mexique.)

Réponse. — La déclaration selon laquelle tous les chefs des îles sont rémunérés par l'Administration a trait à une certaine politique (qui n'a jamais été complètement appliquée dans toutes les parties du Territoire) et qui était en vigueur avant la création des municipalités. Elle ne s'appliquait qu'aux personnes approuvées en tant que chefs par l'administration. Ces personnes pouvaient être ou non des chefs héréditaires. La rémunération qu'elles recevaient rétribuait les services qu'elles rendaient à l'Administration. Le paiement éventuel de traitements aux magistrats, qu'ils soient chefs héréditaires ou chefs élus, incombe maintenant aux municipalités. Voir les réponses aux questions 1, 25 et 26.

Question 25. — A quels égards le système actuel d'administration indigène locale par l'intermédiaire des chefs traditionnels diffère-t-il de celui qu'avait prescrit ou appliqué l'administration japonaise? (Mexique.)

Answer: This has been partially outlined in answer to question 1. As one of the Ponapean chiefs has stated, "The Japanese policeman gave the orders; I was forced to see that they were carried out". With the growth of democratic government on many islands, the traditional or hereditary chiefs have lost much of their power to the elected representatives. However, the tradition behind the hereditary chiefs makes them a very powerful factor in determining the rule of the people. While the chiefs are not used as an implement of propaganda, their power is appreciated and their advice and support desired. In time the hereditary chiefs will probably become merely respected anachronisms. Their position will always represent the tradition and folklore of the past, but their active influence on the lives of the people will gradually diminish. In many cases they have been progressive and intelligent enough to be elected as the magistrates as well and often retain their influence as a result of being the best men available for executive positions. In municipalities where there is an elected magistrate, the hereditary chief, as such, has no administrative function in the Government.

Question 26: On page 13 of the report it is stated that the hereditary or appointed chief of the islands has been retained as magistrate to perform functions of the chief administrator, also often as the judge, and acts in a liaison capacity with military or civil administration personnel. Fuller information is requested as to the powers enjoyed by those chiefs: to what extent do they exercise political authority? (Philippines.)

Answer: The magistrate is the executive head of the municipal government. The exact extent of his political authority depends on the organization of the particular municipality of which he is magistrate. Where there is no council (or equivalent), the magistrate may exercise the legislative power of the municipality. Even where the legislative power of the municipality is vested in a council, the influence of the magistrate in legislative matters is considerable. Wide discretion is allowed municipalities in determining the details of their governmental organization. The magistrate, as such, has no judicial powers. If he is also the community court judge, his judicial powers are as outlined on pages 128 and 129 of the report.

F. Suffrage

Question 27: Question 24 in the report was not answered. Does an electoral system exist? (Belgium.)

Answer: No area-wide elections have been held in the Trust Territory and consequently no election laws for the entire Territory have been promulgated. The general principles stated in answer to question 24 and contained in section 5 of the Interim Regulations are intended as guides in all local elections. See answer to question 31.

Question 28: Please describe the nature of the suffrage which is reported to be enjoyed in some areas (section 7) (Costa Rica.)

Réponse. — Une réponse partielle a été donnée à cette question dans la réponse à la question 1. Comme l'a déclaré l'un des chefs de l'île de Ponape, "les policiers japonais donnaient des ordres; j'étais contraint de veiller à leur exécution". Avec le développement d'une forme de gouvernement démocratique dans de nombreuses îles, les chefs traditionnels ou héréditaires ont perdu une grande partie de leur autorité au bénéfice des représentants élus. Toutefois; la tradition sur laquelle s'appuient les chefs héréditaires en fait un élément très important lorsqu'il s'agit de décider de l'administration de la population. Si les chefs ne sont pas utilisés comme moyen de propagande, on reconnaît leur pouvoir et l'on recherche leurs conseils et leur appui. Avec le temps, les chefs héréditaires ne seront probablement plus que des anachronismes respectés. Leur titre représentera toujours la tradition et le folklore, mais leur influence active sur la vie de la population diminuera progressivement. Dans de nombreux cas, ils ont été assez libéraux et assez intelligents pour être élus comme magistrats et souvent ils conservent leur influence du fait qu'ils sont les hommes les plus qualifiés pour occuper des postes responsables. Dans les municipalités où il y a un magistrat élu, le chef héréditaire n'exerce pas, à ce titre, de fonction administrative dans le gouvernement.

Question 26. — A la page 13 du rapport, il est déclaré que les chefs des îles, héréditaires ou nommés, ont été maintenus en qualité de magistrats pour remplir les fonctions d'administrateur en chef, et aussi souvent de juge, et pour assurer la liaison avec le personnel de l'administration militaire ou civile. Veuillez préciser les pouvoirs dont jouissent ces chefs; dans quelle mesure exercent-ils une autorité politique? (Philippines.)

Réponse. — Le magistrat est le chef responsable du gouvernement municipal. L'étendue exacte de son autorité politique dépend de l'organisation de la municipalité particulière dont il est le magistrat. Lorsqu'il n'y a pas de conseil (ou d'organisme équivalent), le magistrat peut exercer le pouvoir législatif de la municipalité. Même lorsque le pouvoir législatif de la municipalité est confié à un conseil, l'influence du magistrat en matière législative est considérable. Les municipalités ont toute discrétion pour fixer les détails de leur organisation gouvernementale. Le magistrat, en tant que tel, n'a pas de pouvoirs judiciaires. S'il est également juge à la *Community Court*, ses pouvoirs judiciaires sont ceux qui sont décrits aux pages 128 et 129 du rapport.

F. Vote

Question 27. — Le rapport ne donne pas de réponse à la question 24. Existe-t-il un système électoral? (Belgique.)

Réponse. — Aucune élection générale n'a eu lieu dans le Territoire sous tutelle et, par conséquent, aucune loi électorale n'a été promulguée pour l'ensemble du Territoire. Les principes généraux énoncés en réponse à la question 24 et figurant à la section 5 des *Interim Regulations* doivent servir de guides pour toutes les élections locales. Voir la réponse à la question 31.

Question 28. — Veuillez décrire la nature du régime électoral dont le rapport signale l'existence dans certaines régions (section 7). (Costa-Rica.)

Answer: See answer to question 31.

Question 29: What are the qualifications for suffrage in the areas of the Trust Territory where there are elections? (Philippines.)

Answer: See answer to question 31.

Question 30: What proportion, approximately, of the indigenous inhabitants enjoys some form of suffrage (section 7)? (China.)

Answer: Exact figures are not available, but it is estimated that approximately 80 per cent of the indigenous inhabitants of voting age enjoy some form of suffrage. There are still some primitive areas where hereditary leaders still retain their political power. In Yap and in the Puluwat Islands, for example, the primitive state of the majority of the people leads them to prefer hereditary rule. Democratic local self-government and unhampered participation in elections will be permitted as fast as the population indicates a general desire for them. In many cases, this change-over occurs when the educated youths become of age; they are then anxious to have a voice in the Government.

Question 31: In part of the report, section 7, on pages 4 and 6, it is stated that "where the inhabitants have been found to be qualified to elect representatives, regularly constituted elections have been held". Would the special representative indicate whether these elections were held by universal secret ballot? Where representatives were appointed, what is the method of selection? (New Zealand.)

Answer: Elections, where held since the promulgation of the Bill of Rights by the Interim Regulations, have been by suffrage extended equally to men and women. The age limitation has not always been the same, depending upon the expressed desire of the constituents concerned. The most formalized of the bodies representing several islands is the Palau Congress. Each Palauan twenty-six years of age or older is qualified to vote in elections for this Congress, except that persons serving prison sentences or on probation are disqualified from voting for the terms of their sentences or probation. Each may vote only in the municipality where he or she resides.

In some instances, secret ballot has been used with the aid of pictures of the candidates. In many communities, however, the general educational level is such as to make the use of the ballot extremely difficult and substitutes therefor have been developed by field representatives of the civil administration in consultation with local leaders. In some instances, voting has been by show of hands in a meeting. In others, the civil administration representative has sat at a distance from the main group of voters and each voter has come up and whispered his choice to the representative who tabulated each vote.

Réponse. — Voir la réponse à la question 31.

Question 29. — Quelles sont les conditions requises pour être électeur dans les régions du Territoire sous tutelle où l'on procède à des élections? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 31.

Question 30. — Quelle est approximativement la proportion de la population autochtone qui jouit du droit de vote sous une forme quelconque (section 7)? (Chine.)

Réponse. — On ne dispose pas de chiffres exacts, mais on estime qu'environ 80 pour 100 de la population autochtone en âge de voter jouit du droit de vote sous une forme quelconque. Il existe encore certaines régions primitives où les chefs héréditaires conservent leur pouvoir politique. A Yap et dans les îles Puluwat, par exemple, l'état primitif dans lequel se trouve encore la majorité de la population explique que celle-ci préfère être dirigée par des chefs héréditaires. L'autonomie locale de type démocratique et la libre participation aux élections seront accordées dès que la population en manifesterait le désir d'une façon générale. Dans bien des cas, ce changement se produit lorsque les jeunes gens instruits atteignent leur majorité; ils tiennent alors à participer au choix du gouvernement.

Question 31. — Dans la partie B du rapport (section 7, pages 4 et 6), il est déclaré que "lorsqu'on a reconnu que les habitants étaient qualifiés pour élire des représentants, des élections régulièrement organisées ont eu lieu". Le représentant spécial voudrait-il indiquer si ces élections ont eu lieu au suffrage universel et au scrutin secret? Lorsque des représentants ont été nommés, quelle méthode a présidé à leur choix? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Les élections, là où elles ont eu lieu depuis la promulgation de la Déclaration des droits par les *Interim Regulations*, ont respecté l'égalité de l'homme et de la femme en matière de vote. La limite d'âge n'a pas toujours été la même; elle a été fixée selon le désir exprimé par les électeurs intéressés. Parmi les groupes représentant plusieurs îles, le Congrès des îles Palaos est le mieux organisé. Chaque habitant des îles Palaos âgé de 26 ans ou plus a qualité pour participer aux élections de ce Congrès, à l'exception des personnes purgeant des peines de prison, ou en régime de liberté surveillée et conditionnelle, qui n'ont pas le droit de voter pendant la durée de leur condamnation ou de leur mise en liberté surveillée et conditionnelle. Chacun d'eux ne peut voter que dans la municipalité où il réside.

Dans certains cas, on a voté au scrutin secret en se servant de photographies des candidats. Toutefois, dans de nombreuses communautés, le degré général de l'instruction est tel qu'il a rendu l'emploi du bulletin de vote extrêmement difficile et que des systèmes de remplacement ont été adoptés par les représentants sur place de l'administration civile, en consultation avec les chefs locaux. Dans certains cas, le vote a eu lieu à main levée au cours d'une séance. Dans d'autres, le représentant de l'administration civile a siégé à une certaine distance du principal groupe d'électeurs, chaque électeur est venu lui dire à voix basse le nom du représentant de son choix et il a enregistré chaque vote.

Where officials have been appointed, the selection has been made so far as practicable in accord with prevailing local sentiment. In some instances this has consisted in confirming an hereditary leader. In other instances this has meant the appointment of an official nominated by a council.

G. Judicial organization

Question 32 : Please state whether, in actual practice, there is any separation between administration and judicial powers in the Territory's judicial system. (Iraq.)

Answer : During the year covered by the report there was little separation between administrative and judicial powers, but since then a very real separation has been started. An experienced lawyer has been appointed as Chief Justice directly under the Secretary of the Navy and the powers of review of judicial proceedings previously exercised by administrative officials have been transferred to a newly created District Court, in which only persons assigned or employed primarily for judicial duties sit as judges. This revision of the court system will be fully covered in the next annual report.

Question 33 : The regulations constituting the courts of justice (article III on page 128 of the report) provide that at least one of the one or more members of the Superior Court shall be an officer or employee of the civil administration. The report does not state, however, how these courts are constituted in practice. Are they in fact composed exclusively of civil administration officers or employees? Are there any indigenous judges and magistrates, except in the indigenous Community Courts? Are there any independent judges or magistrates in the Territory? (Costa Rica.)

Answer : There has been no occasion to convene a Court of Appeals as yet. The Superior and Justice Courts are convened as occasion requires and are not appointed for fixed terms. Their composition, therefore, varies according to available qualified personnel. Indigenous personnel are frequently included. In the Palau District, most of the Superior Courts have consisted of two American nationals and one indigenous inhabitant, and the Justice Court has usually consisted of indigenous inhabitants. An indigenous inhabitant has also been appointed to the Justice Court in the Marshalls. One of the Superior Courts on Truk consisted of two indigenous inhabitants and one American national. An exact computation of the number of indigenous personnel who have served as judges would require examination of the records in the field, but the above will indicate that use of indigenous personnel in the judicial organization is an accepted practice. See answer to question 32.

Question 34 : In reply to question 32 it is stated in the report that, in accordance with local customs, the participation of the islanders in the administration of justice is achieved largely through their chiefs, headmen or local magistrates.

Dans les cas où des autorités ont été nommées, la sélection s'est opérée dans la mesure du possible conformément à l'opinion locale dominante. Dans certains cas, cette opération a consisté à confirmer les pouvoirs d'un chef héréditaire. Dans d'autres, elle a eu pour résultat la nomination d'une autorité désignée par un conseil.

G. Organisation judiciaire

Question 32. — Veuillez indiquer si, dans la pratique, le système judiciaire du Territoire fait état d'une séparation des pouvoirs entre l'administratif et le judiciaire. (Irak.)

Réponse. — Pendant l'année qu'étudie le rapport, la séparation des pouvoirs entre l'administratif et le judiciaire était peu pratiquée, mais, depuis lors, on a institué une séparation des pouvoirs très réelle. Un avocat expérimenté a été nommé *Chief Justice*, et placé directement sous les ordres du Secrétaire d'Etat à la marine et les pouvoirs de revision des affaires judiciaires, autrefois exercés par les autorités administratives, ont été transférés à un Tribunal de district (*District Court*) nouvellement créé auquel ne siègent en qualité de juges que les personnes nommées à des fonctions judiciaires ou exerçant surtout ces fonctions. Cette revision du système des tribunaux sera pleinement exposée dans le prochain rapport annuel.

Question 33. — Le règlement qui institue les cours de justice (article III, page 128 du rapport) prévoit que l'un au moins des membres de la *Superior Court* sera un haut fonctionnaire ou un employé de l'administration civile. Toutefois, le rapport ne dit pas comment ces tribunaux sont constitués dans la pratique. Sont-ils, en fait, composés exclusivement de hauts fonctionnaires ou d'employés de l'administration civile? Y a-t-il des juges et d'autres magistrats autochtones dans les tribunaux autres que les indigènes *Community Courts*? Y a-t-il des juges ou d'autres magistrats indépendants dans le Territoire? (Costa-Rica.)

Réponse. — Jusqu'ici, on n'a pas eu l'occasion de convoquer une cour d'appel. La *Superior Court* et la *Justice Court* se réunissent quand les affaires judiciaires l'exigent et ne sont pas nommées pour des périodes fixes. Leur composition varie donc selon le personnel qualifié dont on dispose. Elles comprennent très fréquemment du personnel autochtone. Dans le district des îles Palaos, la plupart des *Superior Courts* sont composées de deux ressortissants américains et d'un autochtone et la *Justice Court* se compose généralement d'autochtones. Un autochtone a également été nommé à la *Justice Court* dans les îles Marshall. L'une des *Superior Courts* de l'île de Truk comprend deux autochtones et un Américain. Pour évaluer exactement le nombre d'autochtones ayant servi en qualité de juges, il faudrait examiner les archives de chaque tribunal, mais les renseignements donnés ci-dessus indiquent que l'emploi de personnel autochtone dans le système judiciaire est une pratique normalement admise. Voir la réponse à la question 32.

Question 34. — En réponse à la question 32 on déclare dans le rapport que, conformément aux coutumes locales, la participation des habitants des îles à l'administration de la justice a lieu en grande partie par l'intermédiaire de leurs chefs ou des

Information is requested whether there is any instance of an islander being appointed to a Justice Court, a Superior Court, or to a Court of Appeals. (Philippines.)

Answer: See answer to question 33 above.

Question 35: How many representatives of the indigenous population officiate in the Court of Appeals, in the Superior Court and in the Justice Court? (New Zealand.)

Answer: See answer to question 33 above.

Question 36: In answer to question 31 it is stated in the report that the courts recognize local customary law in all cases except where such local customs might lead to a serious miscarriage of justice, to a violation of the basic rights of the individual or the Trusteeship Agreement, or to a situation endangering public health or morals. Information is requested whether, apart from the codification of customs affecting land tenure (section 83), it is intended to compile a written code embodying all local customs which may be invoked in the courts. (Philippines.)

Answer: Not at present. It should be emphasized that the customary law varies markedly in different parts of the Trust Territory. No compilation for any particular section would apply throughout the whole Territory. It is believed that such compilation should await the development of a larger body of judicial determination of the customary law of the various parts of the Territory. This is the way the common law of England and the United States developed.

Question 37: It is stated in the Interim Regulations, section 11, article II, section 2 (b) (page 128), that the jurisdiction of a Community Court shall extend only to Native inhabitants within the community. If one party is a Native and the other is a non-Native, may the Community Court take cognizance of the case in the first instance? (Philippines.)

Answer: No. Criminal cases, however, are brought in the name of the Trust Territory; the jurisdiction in such cases does not depend upon who makes the complaint, but depends upon who is the defendant.

II. ECONOMIC ADVANCEMENT

A. Economic development and organization

Question 38: Please explain briefly the important differences between the policies of the Japanese Administration and the present Administration in respect of the economic development and organization of the Territory. (Costa Rica.)

Answer: The Japanese extended to the islanders a few opportunities for economic prosperity. However, inducements to work for wages, to farm or to engage in transport, etc., were offered only where such activity would profit the Japanese. Few were given any training except that offered by the limited curriculum of the regular public schools. It was the Japanese programme not to allow the inhabitants to learn a trade or a

magistrats locaux. Veuillez indiquer s'il s'est présenté des cas où un habitant des îles a été nommé à une *Justice Court*, à une *Superior Court* ou à une *Court of Appeal*. (Philippines.)

Réponse. — Voir à la question 33 ci-dessus.

Question 35. — Combien de représentants de la population autochtone sont-ils employés par la Cour d'appel, la *Superior Court* et la *Justice Court*? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 33 ci-dessus.

Question 36. — En réponse à la question 31, il est déclaré dans le rapport que les tribunaux reconnaissent le droit coutumier local dans tous les cas, sauf lorsque ce droit local pourrait entraîner une erreur judiciaire, une violation des droits fondamentaux de l'individu, ou de l'Accord de tutelle, ou encore une situation susceptible de menacer la santé ou la moralité de la population. Veuillez indiquer si, outre la codification des coutumes relatives à la propriété foncière (section 83), on a l'intention de réunir en un code écrit toutes les coutumes locales qui pourraient être invoquées devant les tribunaux. (Philippines.)

Réponse. — Ce code n'est pas prévu à l'heure actuelle. Il convient de souligner que le droit coutumier varie sensiblement d'une partie à l'autre du Territoire sous tutelle. Les dispositions d'un secteur particulier ne pourraient pas s'appliquer à l'ensemble du Territoire. On pense que la confection d'un recueil de ce genre devrait attendre que se constitue un corps chargé d'exprimer le droit coutumier des différentes parties du Territoire, qui soit plus important qu'à l'heure actuelle. C'est ainsi que le droit coutumier d'Angleterre et celui des Etats-Unis se sont constitués.

Question 37. — On déclare, à la section 11 des *Interim Regulations*, article II, section 2 b (page 128), que la juridiction d'une *Community Court* ne s'étendra qu'aux autochtones vivant à l'intérieur de la communauté. Si l'une des parties intéressées est un autochtone et l'autre un non-autochtone, la *Community Court* peut-elle connaître de l'affaire en première instance? (Philippines.)

Réponse. — Non. Toutefois, les affaires criminelles sont introduites au nom du Territoire sous tutelle; dans un tel cas, l'attribution de compétence ne dépend pas du demandeur, mais du défendeur.

II. PROGRÈS ÉCONOMIQUE

A. Développement et organisation économiques

Question 38. — Veuillez exposer brièvement les différences importantes qui existent entre la politique suivie par l'administration japonaise et celle que suit l'administration actuelle en ce qui concerne le progrès et l'organisation économiques du Territoire. (Costa-Rica.)

Réponse. — Les Japonais ont donné aux habitants quelques possibilités de prospérité économique. Cependant, les Japonais n'ont encouragé les autochtones à travailler en vue de gagner un salaire, dans le domaine de l'agriculture ou des transports, etc., que si une telle activité pouvait être profitable au Japon. Très rares furent les habitants qui reçurent une formation quelconque, à l'exception de celle qu'offrait le programme

profession if it would interfere with the Japanese in the same fields.

The Americans have assumed the task of training these people, and as early as 1946 the inhabitants were offered "on-the-job" training in many forms of useful work. After this apprentice-training was completed, the trainee could go into business for himself or continue to work as an artificer or clerical helper for the Administration. The whole tendency and purpose of the present Administration is to turn over the management of their economic resources to the indigenous inhabitants as soon as practicable. Attention is invited to answer to question 46.

Question 39: The annual report (section 39) refers to an economic advisory body named the Marianas Area Board of Economics, which is located on Guam and makes recommendations concerning wages, living costs, taxes and general economic problems. Since the Board represents both the Trust Territory and the American possession of Guam, is it to be understood that decisions made with respect to wages, taxes, etc. in the Trust Territory are not made independently but in direct relationship to decisions concerning Guam? Is the economy of the Trust Territory therefore planned and developed according to the needs and resources of Guam? (Mexico.)

Answer: The answer to both questions is "No".

Decisions with regard to the economic matters referred to are made on the basis of the best interests of the Trust Territory in the light of available information, including that as to conditions on Guam, which is a convenient source of goods through private commercial channels for part of the Territory and which also offers a market for some of the Territory's products. The Marianas Areas Board of Economics exists primarily to assist the Trust Territory. The needs and resources of Guam are considered only to the extent that they, or the experience gained in handling them, can be utilized in furthering the economy of the Trust Territory and in developing mutually advantageous relations.

Question 40: Is the Marianas Area Board of Economics (section 39) a common economic service for the Trust Territory and the American possession of Guam? What proportion of its members represent the Trust Territory? What are its powers? Do the indigenous inhabitants of the Trust Territory have any representation on it? (Costa Rica.)

Answer: See answer to question 39. The composition of the Marianas Area Board of Economics has been changed from time to time to include available persons whose advice was deemed helpful. It regularly consists of four members from the staffs of the Trust Territory and of

limité des écoles publiques ordinaires. La politique japonaise consistait à ne pas permettre aux habitants d'apprendre un métier ou une profession s'ils risquaient par là de gêner l'action des Japonais dans les mêmes domaines.

Les Américains ont assumé la tâche de former cette population et, dès le début de 1946, les habitants se sont vu offrir un apprentissage pendant qu'ils effectuaient un travail rémunéré dans différentes branches d'utilité reconnue. Son apprentissage terminé, l'apprenti pouvait s'installer à son compte ou continuer de travailler comme artisan ou employé de bureau pour le compte de l'Administration. L'Administration actuelle a pour tendance, et pour but déclaré, de remettre le plus tôt possible aux autochtones la gestion de leurs ressources économiques. Veuillez vous reporter à la réponse à la question 46.

Question 39. — Le rapport annuel (section 39) mentionne un organisme économique consultatif dénommé *Marianas Area Board of Economics* (Conseil économique de la région des Mariannes), dont le siège est à Guam et qui présente des recommandations relatives aux salaires, au coût de la vie, aux impôts et aux problèmes économiques d'ordre général. Attendu que ce Conseil représente à la fois le Territoire sous tutelle et Guam, qui est une possession américaine, doit-on comprendre que les décisions concernant les salaires, les impôts, etc., dans le Territoire sous tutelle ne sont pas prises de façon indépendante, mais sont directement fonction des décisions concernant Guam? L'économie du Territoire sous tutelle est-elle, en conséquence, organisée et développée d'après les besoins et les ressources de Guam? (Mexico.)

Réponse. — La réponse aux deux questions est "Non".

Les décisions prises au sujet des problèmes économiques mentionnés ci-dessus se fondent sur l'intérêt bien compris du Territoire sous tutelle au vu des renseignements disponibles, y compris ceux qui touchent aux conditions existant à Guam, qui constitue, en ce qui concerne une partie du Territoire, un centre d'approvisionnement commode en marchandises acheminées par des voies commerciales privées, et qui offre également un débouché pour certains produits du Territoire. La raison d'être essentielle du Conseil économique de la région des Mariannes est de prêter assistance au Territoire sous tutelle. Les besoins et les ressources de Guam ne sont pris en considération que dans la mesure où ces besoins et ressources, ou l'expérience acquise à leur égard, peuvent être utilisés pour favoriser l'économie du Territoire sous tutelle, et pour établir des relations de plus en plus avantageuses pour les deux parties.

Question 40. — Le Conseil économique de la région des Mariannes (section 39) est-il un service économique commun au Territoire sous tutelle et à la possession américaine de Guam? Dans quelle proportion ses membres représentent-ils le Territoire sous tutelle? Quels sont ses pouvoirs? Les autochtones du Territoire sous tutelle y sont-ils représentés? (Costa-Rica.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 39. On a modifié de temps à autre la composition du Conseil économique de la région des Mariannes afin d'y faire figurer les personnes dont l'avis était jugé utile. Il se compose normalement de quatre membres du personnel du Territoire sous tutelle

the Island Trading Company, one from the Commander Naval Forces, Marianas, and one from the Naval Government of Guam. Its only powers are advisory. The indigenous inhabitants have no representation on it, except so far as the members of the staffs of the Trust Territory and the Island Trading Company represent them.

Question 41: In answer to question 45 in the annual report, it has been noted that the Island Trading Company of Micronesia is incorporated under the laws of Guam and its stock is owned by the Deputy Commissioner. It has also been noted that enterprises owned by nationals are licensed under the laws of the Trust Territory. Is there any special reason for the incorporation of the Island Trading Company of Micronesia under the laws of Guam and not under the laws of the Trust Territory? Does this corporation pay taxes in Guam which may be considered lost to the Territory? (Philippines.)

Answer: The incorporation of the Island Trading Company of Micronesia in Guam was simply a matter of convenience for the Administering Authority in view particularly of the fact that the corporation has its principal office there. Under the terms of its charter the property and assets of the Company on Guam are exempt from taxation by the Naval Government of Guam.

Question 42: The report indicates that the only bank operating in the Territory is the Bank of Guam (sections 53 and 55), which is controlled by the Guam Government. Does the Trust Territory share in the profits from its operations? (Iraq.)

Answer: No. The Territory has furnished no part of the capital.

Question 43: It has been observed that co-operative trade stores constitute the principal method of distributing consumers' articles (section 71). In appendix VII, it is stated that none of these stores is a true co-operative in the generally accepted sense. Please explain why the term "co-operative" has been used in the first instance. (Philippines.)

Answer: The term "co-operative" grew up in the field as a convenient term to designate a store owned by a considerable group of individuals who were interested in starting and maintaining the venture so that they and their neighbours might have that means of purchasing imported goods. The term was used particularly to differentiate such stores from those owned by one individual or by a governmental unit or agency.

Question 44: Please give an indication of the principal findings and recommendations made by the United States Commercial Company, an agency of the United States Government, in its full-scale economic investigation of the Territory (sections 37 and 38). What were its recommendations as to the principal resources of the Territory, i.e., (a) copra and other agricultural pro-

et de l'*Island Trading Company*, d'un représentant du commandant des forces navales des Mariannes et d'un représentant du gouvernement naval de Guam. Ses pouvoirs sont uniquement consultatifs. Les autochtones n'y sont pas représentés, sauf dans la mesure où les membres du personnel du Territoire sous tutelle et de l'*Island Trading Company* les représentent.

Question 41. — En réponse à la question 45, on a remarqué dans le rapport annuel que l'*Island Trading Company of Micronesia* est constituée conformément aux lois de Guam et que ses actions sont la propriété du commissaire adjoint. On a aussi remarqué que les entreprises qui appartiennent à des nationaux exercent leur activité en vertu d'une autorisation délivrée aux termes des lois du Territoire sous tutelle. Y a-t-il une raison spéciale pour que l'*Island Trading Company of Micronesia* soit constituée aux termes des lois de Guam et non aux autres termes de celles du Territoire sous tutelle? Cette société paye-t-elle à Guam des impôts qui peuvent être considérés comme perdus pour le Territoire? (Philippines.)

Réponse. — L'*Island Trading Company of Micronesia* a été constituée à Guam uniquement pour la plus grande commodité de l'Autorité chargée de l'administration, notamment en raison du fait que c'est à Guam que la société a son siège social. Aux termes de ses statuts, les propriétés et avoirs divers de la Compagnie à Guam sont exonérés de tout impôt perçu par le gouvernement naval de Guam.

Question 42. — Le rapport indique que la seule banque fonctionnant dans le Territoire est la Banque de Guam (sections 53 et 55), qui est contrôlée par le Gouvernement de Guam. Le Territoire sous tutelle reçoit-il une part des bénéfices que produisent les opérations de cette banque? (Iraq.)

Réponse. — Non. Le Territoire n'a fourni aucune portion du capital.

Question 43. — Nous avons observé que les magasins coopératifs constituent le principal moyen de distribution des articles de consommation (section 71). Or, on déclare à l'annexe VII qu'aucun de ces magasins n'est véritablement une coopérative au sens généralement accepté du terme. Veuillez expliquer pourquoi on a employé le mot "coopérative" dans le rapport? (Philippines.)

Réponse. — Le terme "coopérative" a été adopté, dans le Territoire, comme un mot permettant de désigner de façon commode un magasin qui est la propriété d'un groupe nombreux d'individus intéressés à organiser et à exploiter une telle entreprise afin qu'eux-mêmes et leurs voisins puissent avoir le moyen d'acheter des marchandises importées. Le terme a été utilisé en particulier pour distinguer ces magasins de ceux qui sont la propriété d'un seul individu ou d'un service ou office du Gouvernement.

Question 44. — Veuillez indiquer les conclusions et recommandations principales présentées par l'*United States Commercial Company*, organisme du Gouvernement des Etats-Unis, dans son enquête approfondie sur l'économie du Territoire (sections 37 et 38). Quelles ont été les recommandations de cet organisme en ce qui concerne les ressources principales du Territoire, c'est-à-dire

duction, (b) fishing and marine shells, (c) phosphates, (d) bauxite and other minerals, (e) handicrafts. (Iraq.)

Answer: The report of the United States Commercial Company's survey of 1946 contains the following recommendations concerning the principal resources listed below:

(a) *Copra and other agricultural production:* It was recommended that, by careful selection, the size of the coconuts should be increased and that trees bearing larger nuts should be planted in areas where war damage necessitates reafforestation; also that the coconut plantations should be cleared (bushed) and the areas in general rehabilitated. Further, a research programme into the biological or chemical control of injurious pests was recommended as well as more extensive use of the by-products of the copra industry, i.e., the manufacture of coir rope from the coconut husk fibres and the local use of coconut oil as in soap or as emollients.

The report also recommended that the growing of fruits and vegetables should be encouraged for sale to the local inhabitants, the American personnel and their families.

(b) *Fishing and marine shells:* The following recommendations were made in order to revitalize the fishing and marine shell industry:

There should be larger boats for more extensive coverage of the fishing areas and smaller boats to replace those lost during the war. An increased supply of fishing gear — hooks, net material, lines, etc. — should be made available to the inhabitants through the local stores and distributors.

There should be an increased interest in the harvest of trochus shells, trepang (*bêche-de-mer*), pearl oysters, sponges and tortoise shells as a means of income.

(c) *Phosphates:* The report recommended that when shipping was available, the distribution of phosphate fertilizer to the Natives should be started and the entire output of the Angaur mines should be retained within the area.

(d) *Bauxite and other minerals:* The report recognized the meagre mineral resources of the islands as a whole but recommended that the large bauxite deposit on Babelthuap should be developed for export. In each case of mining operations of bauxite and phosphate it was recommended that the inhabitants should be employed wherever possible and that careful consideration should be given to returning to the indigenous people in some sort of a royalty a portion of the money accruing through sales, the amount of the latter to depend upon how much their economy was affected by the operation.

(e) *Handicrafts:* It was recommended that every effort should be made to upgrade the qual-

a) le coprah et les autres produits agricoles, b) la pêche et les coquillages marins, c) les phosphates, d) la bauxite et les autres minéraux, e) les produits de l'artisanat? (Irak.)

Réponse. — Le rapport présenté sur son enquête de 1946 par l'*United States Commercial Company* contient les recommandations suivantes touchant les ressources principales énumérées ci-dessous:

a) *Coprah et autres produits agricoles.* Les auteurs du rapport ont recommandé de rechercher l'accroissement de la dimension des noix de coco par une sélection attentive et de planter des arbres produisant des noix plus grandes dans les régions où les dégâts dus à la guerre exigent le reboisement; ils ont également recommandé de débroussailler les plantations de cocotiers et de procéder à une amélioration générale de ces régions. En outre, ils ont recommandé de mettre en œuvre un programme de recherches concernant le contrôle biologique et chimique des insectes et plantes nuisibles, de recourir à une utilisation plus poussée des sous-produits de l'industrie du coprah, c'est-à-dire à la fabrication de filins en coir, à partir des fibres des noix de cocotier, et à l'utilisation locale de l'huile de coco dans le savon ou comme émollient.

Les auteurs du rapport ont également recommandé d'encourager la culture de fruits et de légumes en vue de vendre ces produits aux habitants du Territoire, aux membres du personnel américain et à leurs familles.

b) *Pêche et coquillages marins.* Les mesures suivantes ont été recommandées en vue de donner une activité nouvelle à l'industrie de la pêche et des coquillages marins:

Employer des bâtiments plus grands pouvant parcourir des zones de pêche plus étendues et aussi des bateaux de plus petites dimensions pour remplacer ceux qui ont été perdus pendant la guerre; en outre, mettre à la disposition des habitants, par l'intermédiaire des magasins et des distributeurs locaux, un approvisionnement plus important de matériel de pêche, composé d'hameçons, de filets, de lignes, etc.

Pousser les autochtones à s'intéresser davantage à la récolte des troches, bèches-de-mer, huîtres perlières, éponges et écailles de tortues comme sources de revenu.

c) *Phosphates.* Le rapport recommande de commencer la distribution d'engrais phosphaté aux indigènes dès que le fret nécessaire sera disponible, et de conserver dans le Territoire la production totale des mines d'Angaur.

d) *Bauxite et autres minéraux.* Les auteurs du rapport ont reconnu la médiocrité des ressources minérales de l'archipel, mais ont recommandé d'exploiter, en vue de l'exportation, les très importants filons de bauxite de Babelthuap. Dans le cas de l'exploitation des mines, tant de bauxite que de phosphates, les auteurs du rapport ont recommandé d'employer les habitants dans tous les cas possibles et d'étudier la possibilité de restituer à la population autochtone, sous une forme quelconque de redevance, une partie des recettes provenant de la vente; le montant des redevances dépendrait de la mesure dans laquelle l'économie serait affectée par l'opération.

e) *Produits de l'artisanat.* Les auteurs du rapport ont recommandé de faire tous les efforts

ity of the handicraft produced and that new markets should be secured for its sale. It was suggested that by study and supervision the handicraft industry could become a major auxiliary source of income.

Question 45: Does the Administering Authority believe that the Territory may be made economically self-supporting? What particular economic pursuits among the indigenous inhabitants will be encouraged and assisted in the future? (China.)

Answer: The Administering Authority does not believe that the Territory can be made economically self-supporting in the foreseeable future. Efforts are being made to make it as nearly self-supporting as is reasonably possible, having due regard for the objectives implicit in the Trusteeship Agreement. See answer to question 71.

The following economic pursuits among the indigenous population have been and will continue to be encouraged and assisted: farming, fishing, transport, wholesale importing and exporting, retail businesses, boat building and repairing, personal service businesses, manufacture of handicraft, and processing of indigenous products for local consumption and export.

Question 46: In the reply to question 40 it is stated in the report that no application to operate commercial enterprises has been received. The reply to question 74 states that the Island Trading Company is the only corporation that is in existence (appendix VII, however, indicates that four corporations exist).

Is this absence of commercial activity due to the existence of the Island Trading Company which enjoys a *de facto* monopoly? (Belgium.)

Answer: Here reference is made to the answer in the report to question 74, regarding the Island Trading Company. It might more correctly be stated that the Island Trading Company is the only commercial corporation operating generally throughout the Trust Territory. The last sentence of the answer to question 40 in the report is inadvertently incorrect as is made clear by the answers to questions 44 and 80 in the report. As indicated in appendix VII, there are a number of corporations operating and doing business on a local basis. The charter of the Island Trading Company specifically provides that "in order to assist private enterprise in entering the fields of endeavour of such corporation [the Island Trading Company] the policy of the corporation will be to include in its prices on consumer goods all costs such as freight, insurance, stevedoring and other charges which a privately-owned company would find it necessary to charge". The Island Trading Company of Micronesia is not given an exclusive franchise in the Trust Territory and any merchant in the Trust Territory is free to buy any and all of his supplies through any legitimate commercial channels. The Island Trading Company has withdrawn from the Saipan District since all trading operations, with the encouragement and help of the Administering Authority, have been assumed by local companies. Likewise, the Island Trading Company has curtailed its

possibles en vue d'améliorer la qualité des produits de l'artisanat et d'assurer à ceux-ci de nouveaux débouchés. On a suggéré qu'il serait possible de faire de l'industrie artisanale une source auxiliaire importante de revenus, en procédant à des études et en instituant un contrôle.

Question 45. — L'Autorité chargée de l'administration croit-elle que le Territoire puisse être rendu indépendant du point de vue économique? Quelles activités économiques particulières encouragera-t-on et aidera-t-on à l'avenir parmi les autochtones? (Chine.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration ne croit pas que le Territoire puisse être rendu indépendant du point de vue économique dans un avenir prochain. On s'efforce de le rendre aussi indépendant qu'il est raisonnablement possible de le faire, en tenant dûment compte des objectifs qu'implique l'Accord de tutelle. Voir la réponse à la question 71.

Les activités économiques suivantes, parmi la population autochtone, ont été, et continueront d'être, l'objet d'encouragements et d'aide: agriculture, pêche, transports, importation et exportation en gros, commerce de détail, construction et réparation de bateaux, entreprises de services personnels, fabrication de produits artisanaux et transformation des produits indigènes en vue de la consommation locale et de l'exportation.

Question 46. — En réponse à la question 40 il est dit dans le rapport qu'aucune demande d'autorisation de commerce n'a été introduite. La réponse à la question 74 déclare que l'*Island Trading Company* est la seule société existante; par contre, l'annexe VII indique l'existence de quatre sociétés.

Cette absence d'activité commerciale est-elle due à l'existence de l'*Island Trading Company* qui jouit d'un monopole de fait? (Belgique.)

Réponse. — Il s'agit ici de la réponse donnée dans le rapport à la question 74 relative à l'*Island Trading Company*. Il serait plus correct de dire que l'*Island Trading Company* est la seule société commerciale exerçant une activité d'ordre général dans l'ensemble du Territoire sous tutelle. La dernière phrase de la réponse à la question 40 du rapport a été, par inadvertance, rédigée de façon incorrecte, comme l'indiquent clairement les réponses données, dans le rapport, aux questions 44 et 80. Comme le montre l'annexe VII, un certain nombre de sociétés exercent leur activité à l'échelon local. Les statuts de l'*Island Trading Company* stipulent textuellement qu'"afin d'aider les entreprises privées à exercer leur activité dans le domaine de ladite société (l'*Island Trading Company*), cette société aura pour politique d'inclure, dans son prix de vente des produits de consommation, tous les frais tels que les frais de transport, d'assurance, d'arrimage et autres, qu'une société privée se verrait obligée de compter". L'*Island Trading Company of Micronesia* n'a pas reçu de concession exclusive dans le Territoire sous tutelle et tout commerçant exerçant son activité dans ce Territoire est libre d'acheter tout ou partie de ses approvisionnements par l'intermédiaire d'une voie commerciale légitime. L'*Island Trading Company* a cessé son activité dans le district de Saipan depuis que toutes les opérations commerciales, avec l'encou-

duction, (b) fishing and marine shells, (c) phosphates, (d) bauxite and other minerals, (e) handicrafts. (Iraq.)

Answer: The report of the United States Commercial Company's survey of 1946 contains the following recommendations concerning the principal resources listed below:

(a) *Copra and other agricultural production:* It was recommended that, by careful selection, the size of the coconuts should be increased and that trees bearing larger nuts should be planted in areas where war damage necessitates reforestation; also that the coconut plantations should be cleared (bushed) and the areas in general rehabilitated. Further, a research programme into the biological or chemical control of injurious pests was recommended as well as more extensive use of the by-products of the copra industry, i.e., the manufacture of coir rope from the coconut husk fibres and the local use of coconut oil as in soap or as emollients.

The report also recommended that the growing of fruits and vegetables should be encouraged for sale to the local inhabitants, the American personnel and their families.

(b) *Fishing and marine shells:* The following recommendations were made in order to revitalize the fishing and marine shell industry:

There should be larger boats for more extensive coverage of the fishing areas and smaller boats to replace those lost during the war. An increased supply of fishing gear — hooks, net material, lines, etc. — should be made available to the inhabitants through the local stores and distributors.

There should be an increased interest in the harvest of trochus shells, trepang (*bêche-de-mer*), pearl oysters, sponges and tortoise shells as a means of income.

(c) *Phosphates:* The report recommended that when shipping was available, the distribution of phosphate fertilizer to the Natives should be started and the entire output of the Angaur mines should be retained within the area.

(d) *Bauxite and other minerals:* The report recognized the meagre mineral resources of the islands as a whole but recommended that the large bauxite deposit on Babelthuap should be developed for export. In each case of mining operations of bauxite and phosphate it was recommended that the inhabitants should be employed wherever possible and that careful consideration should be given to returning to the indigenous people in some sort of a royalty a portion of the money accruing through sales, the amount of the latter to depend upon how much their economy was affected by the operation.

(e) *Handicrafts:* It was recommended that every effort should be made to upgrade the qual-

a) le coprah et les autres produits agricoles, b) la pêche et les coquillages marins, c) les phosphates, d) la bauxite et les autres minéraux, e) les produits de l'artisanat? (Irak.)

Réponse. — Le rapport présenté sur son enquête de 1946 par l'*United States Commercial Company* contient les recommandations suivantes touchant les ressources principales énumérées ci-dessous:

a) *Coprah et autres produits agricoles.* Les auteurs du rapport ont recommandé de rechercher l'accroissement de la dimension des noix de coco par une sélection attentive et de planter des arbres produisant des noix plus grandes dans les régions où les dégâts dus à la guerre exigent le reboisement; ils ont également recommandé de débroussailler les plantations de cocotiers et de procéder à une amélioration générale de ces régions. En outre, ils ont recommandé de mettre en œuvre un programme de recherches concernant le contrôle biologique et chimique des insectes et plantes nuisibles, de recourir à une utilisation plus poussée des sous-produits de l'industrie du coprah, c'est-à-dire à la fabrication de filins en coir, à partir des fibres des noix de cocotier, et à l'utilisation locale de l'huile de coco dans le savon ou comme émoullient.

Les auteurs du rapport ont également recommandé d'encourager la culture de fruits et de légumes en vue de vendre ces produits aux habitants du Territoire, aux membres du personnel américain et à leurs familles.

b) *Pêche et coquillages marins.* Les mesures suivantes ont été recommandées en vue de donner une activité nouvelle à l'industrie de la pêche et des coquillages marins:

Employer des bâtiments plus grands pouvant parcourir des zones de pêche plus étendues et aussi des bateaux de plus petites dimensions pour remplacer ceux qui ont été perdus pendant la guerre; en outre, mettre à la disposition des habitants, par l'intermédiaire des magasins et des distributeurs locaux, un approvisionnement plus important de matériel de pêche, composé d'hameçons, de filets, de lignes, etc.

Pousser les autochtones à s'intéresser davantage à la récolte des troches, bèches-de-mer, huitres perlières, éponges et écailles de tortues comme sources de revenu.

c) *Phosphates.* Le rapport recommande de commencer la distribution d'engrais phosphaté aux indigènes dès que le fret nécessaire sera disponible, et de conserver dans le Territoire la production totale des mines d'Angaur.

d) *Bauxite et autres minéraux.* Les auteurs du rapport ont reconnu la médiocrité des ressources minérales de l'archipel, mais ont recommandé d'exploiter, en vue de l'exportation, les très importants filons de bauxite de Babelthuap. Dans le cas de l'exploitation des mines, tant de bauxite que de phosphates, les auteurs du rapport ont recommandé d'employer les habitants dans tous les cas possibles et d'étudier la possibilité de restituer à la population autochtone, sous une forme quelconque de redevance, une partie des recettes provenant de la vente; le montant des redevances dépendrait de la mesure dans laquelle l'économie serait affectée par l'opération.

e) *Produits de l'artisanat.* Les auteurs du rapport ont recommandé de faire tous les efforts

ity of the handicraft produced and that new markets should be secured for its sale. It was suggested that by study and supervision the handicraft industry could become a major auxiliary source of income.

Question 45: Does the Administering Authority believe that the Territory may be made economically self-supporting? What particular economic pursuits among the indigenous inhabitants will be encouraged and assisted in the future? (China.)

Answer: The Administering Authority does not believe that the Territory can be made economically self-supporting in the foreseeable future. Efforts are being made to make it as nearly self-supporting as is reasonably possible, having due regard for the objectives implicit in the Trusteeship Agreement. See answer to question 71.

The following economic pursuits among the indigenous population have been and will continue to be encouraged and assisted: farming, fishing, transport, wholesale importing and exporting, retail businesses, boat building and repairing, personal service businesses, manufacture of handicraft, and processing of indigenous products for local consumption and export.

Question 46: In the reply to question 40 it is stated in the report that no application to operate commercial enterprises has been received. The reply to question 74 states that the Island Trading Company is the only corporation that is in existence (appendix VII, however, indicates that four corporations exist).

Is this absence of commercial activity due to the existence of the Island Trading Company which enjoys a *de facto* monopoly? (Belgium.)

Answer: Here reference is made to the answer in the report to question 74, regarding the Island Trading Company. It might more correctly be stated that the Island Trading Company is the only commercial corporation operating generally throughout the Trust Territory. The last sentence of the answer to question 40 in the report is inadvertently incorrect as is made clear by the answers to questions 44 and 80 in the report. As indicated in appendix VII, there are a number of corporations operating and doing business on a local basis. The charter of the Island Trading Company specifically provides that "in order to assist private enterprise in entering the fields of endeavour of such corporation [the Island Trading Company] the policy of the corporation will be to include in its prices on consumer goods all costs such as freight, insurance, stevedoring and other charges which a privately-owned company would find it necessary to charge". The Island Trading Company of Micronesia is not given an exclusive franchise in the Trust Territory and any merchant in the Trust Territory is free to buy any and all of his supplies through any legitimate commercial channels. The Island Trading Company has withdrawn from the Saipan District since all trading operations, with the encouragement and help of the Administering Authority, have been assumed by local companies. Likewise, the Island Trading Company has curtailed its

possibles en vue d'améliorer la qualité des produits de l'artisanat et d'assurer à ceux-ci de nouveaux débouchés. On a suggéré qu'il serait possible de faire de l'industrie artisanale une source auxiliaire importante de revenus, en procédant à des études et en instituant un contrôle.

Question 45. — L'Autorité chargée de l'administration croit-elle que le Territoire puisse être rendu indépendant du point de vue économique? Quelles activités économiques particulières encouragera-t-on et aidera-t-on à l'avenir parmi les autochtones? (Chine.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration ne croit pas que le Territoire puisse être rendu indépendant du point de vue économique dans un avenir prochain. On s'efforce de le rendre aussi indépendant qu'il est raisonnablement possible de le faire, en tenant dûment compte des objectifs qu'implique l'Accord de tutelle. Voir la réponse à la question 71.

Les activités économiques suivantes, parmi la population autochtone, ont été, et continueront d'être, l'objet d'encouragements et d'aide: agriculture, pêche, transports, importation et exportation en gros, commerce de détail, construction et réparation de bateaux, entreprises de services personnels, fabrication de produits artisanaux et transformation des produits indigènes en vue de la consommation locale et de l'exportation.

Question 46. — En réponse à la question 40 il est dit dans le rapport qu'aucune demande d'autorisation de commerce n'a été introduite. La réponse à la question 74 déclare que l'*Island Trading Company* est la seule société existante; par contre, l'annexe VII indique l'existence de quatre sociétés.

Cette absence d'activité commerciale est-elle due à l'existence de l'*Island Trading Company* qui jouit d'un monopole de fait? (Belgique.)

Réponse. — Il s'agit ici de la réponse donnée dans le rapport à la question 74 relative à l'*Island Trading Company*. Il serait plus correct de dire que l'*Island Trading Company* est la seule société commerciale exerçant une activité d'ordre général dans l'ensemble du Territoire sous tutelle. La dernière phrase de la réponse à la question 40 du rapport a été, par inadvertance, rédigée de façon incorrecte, comme l'indiquent clairement les réponses données, dans le rapport, aux questions 44 et 80. Comme le montre l'annexe VII, un certain nombre de sociétés exercent leur activité à l'échelon local. Les statuts de l'*Island Trading Company* stipulent textuellement qu'"afin d'aider les entreprises privées à exercer leur activité dans le domaine de ladite société (l'*Island Trading Company*), cette société aura pour politique d'inclure, dans son prix de vente des produits de consommation, tous les frais tels que les frais de transport, d'assurance, d'arrimage et autres, qu'une société privée se verrait obligée de compter". L'*Island Trading Company of Micronesia* n'a pas reçu de concession exclusive dans le Territoire sous tutelle et tout commerçant exerçant son activité dans ce Territoire est libre d'acheter tout ou partie de ses approvisionnements par l'intermédiaire d'une voie commerciale légitime. L'*Island Trading Company* a cessé son activité dans le district de Saipan depuis que toutes les opérations commerciales, avec l'encou-

sales to retailers in the Palau, Ponape and Marshall Islands District where private wholesale concerns owned by indigenous persons have been able to assume a large part of the responsibility for trading activities. The Administering Authority has encouraged the indigenous inhabitants to take over all commercial and industrial activities for which they are qualified.

B. Commercial fishing

Question 47: The annual report (section 37; see also section 103) states that no outside commercial fishing companies have received permission to fish in the Trust Territory. Does this imply that requests for permission have been turned down on the grounds of the Administering Authority's policy not to allow exploitation of the inhabitants for profit? Would the Administering Authority resist any move to allow, for example, American tuna-fishing companies to exploit the Territory's waters, except in certain conditions? Under what conditions might permission be granted? (Costa Rica.)

Answer: Action on inquiries from various outside commercial fishing companies was deferred by the Administering Authority pending study and the development of regulations which adequately protected the inhabitants. The conditions under which the Administering Authority will consider permitting outside fishing companies whether American or not, to operate in the Territory have now been published. Briefly, these regulations provide for the number of non-indigenous personnel who may be employed in the Territory by such companies, preferential employment of indigenous personnel, requirements for the licensing of vessels, reporting of catches, submitting to inspection, a maximum proportion of indigenous personnel in crews and the training of these crews with a view to their ultimately taking over the operation of the boats. Essential ancillary shore operations would be permitted. Leases and franchises issued will not be for terms of more than 40 years.

Question 48: Can the development of commercial fishing be regarded as an important avenue for the economic advancement of the inhabitants? (Costa Rica.)

Answer: Development of commercial fishing, under regulation by the Administering Authority, is regarded as an important potential avenue for economic advancement of the inhabitants. However, the cost of necessary facilities for preserving the fish in the tropical climate and getting them to market and the recent drop in the price of fish, especially canned tuna, make it probable that large-scale development along this line will be slow for the present.

agement et l'aide de l'Autorité chargée de l'administration, ont été assurées par des sociétés locales. De même, l'*Island Trading Company* a limité ses ventes aux détaillants dans les circonscriptions des îles Palaos, Ponape et Marshall, où des établissements privés de commerce en gros appartenant à des autochtones ont pu se charger, dans une très large mesure, des opérations commerciales. L'Autorité chargée de l'administration a encouragé les autochtones à reprendre à leur compte toutes les activités commerciales et industrielles pour lesquelles ils sont qualifiés.

B. Pêche commerciale

Question 47. — Le rapport annuel (section 37; voir aussi section 103) déclare qu'aucune société de pêche commerciale étrangère n'a été autorisée à pêcher dans les eaux du Territoire sous tutelle. Doit-on comprendre par là que les demandes d'autorisation ont été refusées en raison de la politique de l'Autorité chargée de l'administration qui tend à interdire l'exploitation des habitants dans un but lucratif? L'Autorité chargée de l'administration s'opposerait-elle à ce que les sociétés américaines de pêche du thon, par exemple, soient autorisées à exploiter les eaux du Territoire, sauf dans certaines conditions? Dans quelles conditions cette autorisation pourrait-elle être accordée? (Costa-Rica.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration a décidé de suspendre toute décision relative aux demandes émanant de diverses sociétés de pêche commerciale étrangères jusqu'au moment où l'on aura étudié et élaboré des règlements conférant aux habitants une protection adéquate. Les conditions auxquelles l'Autorité chargée de l'administration envisagera d'autoriser les sociétés de pêche étrangères (qu'elles soient américaines ou non) à exercer leur activité dans le Territoire ont été publiées. En résumé, ces règlements prescrivent l'effectif non autochtone qui peut être employé dans le Territoire par ces sociétés, l'emploi de personnel autochtone de préférence au personnel étranger, les conditions exigées pour l'autorisation d'utilisation des navires, la déclaration des prises, l'acceptation d'un régime d'inspection, l'utilisation du pourcentage maximum de personnel autochtone parmi les équipages et la formation de ces équipages en vue de les mettre en mesure de reprendre à leur compte l'exploitation des navires. Les opérations auxiliaires indispensables effectuées à terre seraient autorisées. Les baux et permis d'exploitation ne seront pas délivrés pour des périodes supérieures à 40 ans.

Question 48. — Peut-on considérer le développement de la pêche commerciale comme un moyen important d'assurer le progrès économique des habitants? (Costa-Rica.)

Réponse. — Le développement de la pêche commerciale, conformément au règlement édicté par l'Autorité chargée de l'administration, est considéré comme un moyen important susceptible de favoriser le progrès économique des habitants. Toutefois, le coût des installations nécessaires à la conservation du poisson dans un climat tropical et à son acheminement vers le marché, ainsi que la baisse récente des prix du poisson — en particulier du thon en conserve — font qu'il est probable qu'un développement important de cette industrie ne se réalisera que lentement à l'heure actuelle.

C. Agriculture

Question 49: The report (section 44) states that an American company has been allowed to lease approximately 1,000 acres of land on Tinian in order to grow produce to be marketed on Guam and Saipan. What is the market for this produce? Is it sold to American military and civilian personnel? Would it not be possible to encourage indigenous inhabitants, rather than external enterprises, to undertake such activities as this? (Costa Rica.)

Answer: The vegetables produced on Tinian were sold on Saipan and Guam. American military and civilian personnel could buy the products, as could the indigenous inhabitants on the islands mentioned above.

The possibilities of such an agricultural project being undertaken by indigenous farmers were thoroughly investigated before the property was leased to the American company. The technical skill necessary to manage such an enterprise was beyond the present capacities of the local people. Furthermore, in order to develop the programme successfully, a large outlay of funds was necessary for tractors, disks, sprayers and other mechanical equipment as well as for hothouses, repair shops, a water system and packing facilities. It was intended that eventually the inhabitants could take over the project and that the experience gained on this farm would enable them to do so. See answer to question 50 below.

Question 50: In section 44 of the report it is stated that the High Commissioner permitted the Tinian Produce Company, formed by four Americans, to lease approximately 1,000 acres on the islands of Tinian. What are the terms and conditions of this lease? (Philippines.)

Answer: The Tinian Produce Company's lease agreement was drawn up for a five-year period; it is revocable at any time by the Deputy High Commissioner should the land be needed for military purposes or should other conditions be unfulfilled. The rent was one dollar per acre per year for the first two years. At the end of the second year the rent increased to two dollars per acre or 4 per cent of the gross profits, whichever was larger.

The lease further stipulated that at least five indigenous families would be employed and that, in addition to working for wages, they would receive housing and a plot of ground for their own gardens.

Owing to difficulties in disposing of their products profitably, the company became insolvent and terminated its lease.

Efforts are now being made to operate the farm on a conservative scale by a co-operative of the local indigenous inhabitants, under the guidance and assistance of an agriculturist employed by the civil administration.

Question 51: It is understood that the major industry in the Territory under Japanese administration was the growing and refining of sugar.

C. Agriculture

Question 49. — Le rapport (section 44) indique qu'une société américaine a été autorisée à louer à bail 400 hectares environ de terrain à Tinian pour y cultiver des légumes qui sont vendus à Guam et à Saipan. Quel débouché ont ces légumes? Sont-ils vendus au personnel civil et militaire américain? Ne serait-il pas possible d'encourager les autochtones, plutôt que des entreprises étrangères, à se livrer à ces activités? (Costa-Rica.)

Réponse. — Les légumse cultivés à Tinian sont vendus à Saipan et à Guam. Le personnel américain, civil et militaire, peut acheter ces légumes au même titre que les autochtones des îles mentionnées ci-dessus.

On a étudié attentivement la possibilité qu'avaient les agriculteurs autochtones de se livrer à ces cultures avant de louer les terres en question à la société américaine. Les connaissances techniques nécessaires pour gérer une telle exploitation dépassaient les capacités actuelles de la population locale. En outre, afin de réussir dans une telle entreprise, il fallait une mise de fonds importante pour les tracteurs, les herbes à disques, les pulvérisateurs et d'autres machines, ainsi que pour les serres, les ateliers de réparations, le système d'irrigation et les installations requises pour l'emballage. On a compté que les habitants pourraient reprendre plus tard l'exploitation de cette entreprise, et que l'expérience acquise à cette occasion les mettrait en mesure de le faire. Voir réponse à la question 50 ci-après.

Question 50. — On indique, à la section 44 du rapport, que le Haut Commissaire a autorisé la *Tinian Produce Company*, formée par quatre ressortissants américains, à louer à bail environ 400 hectares sur l'île de Tinian. Quelles sont les conditions et modalités de ce bail? (Philippines.)

Réponse. — La *Tinian Produce Company* a signé un bail pour une période de cinq ans, révocable à tout moment par le Haut Commissaire adjoint au cas où le terrain serait nécessaire à des fins militaires ou si d'autres conditions n'étaient pas remplies. Le loyer était de un dollar par acre (40 ares) par an pour les deux premières années. A la fin de la deuxième année, le loyer devait être porté à 2 dollars par acre ou à 4 pour 100 des bénéfices bruts, si cette dernière somme était supérieure.

Le bail stipulait en outre que cinq familles autochtones, au moins, devraient être employées et, qu'en plus des salaires qu'elles recevraient pour leur travail, ces familles seraient logées et recevraient une parcelle de terrain à titre de jardin personnel.

En raison des difficultés qu'elle a rencontrées à écouler ses produits avec bénéfices, la société est devenue insolvable et a résilié son bail.

On s'efforce actuellement d'exploiter la ferme de façon moins ambitieuse, par l'intermédiaire d'une coopérative composée d'autochtones, sous la direction et avec l'assistance d'un agronome employé par l'administration civile.

Question 51. — On sait généralement que l'industrie principale du Territoire, sous l'administration japonaise, était la culture et le raffinage du

The annual report appears to make no mention of this. What has happened to the sugar industry? Are any steps being taken to revive it as an indigenous enterprise? To what use are the sugar lands now being put? (Costa Rica.)

Answer : The Japanese produced cane sugar on many of the islands of the Trust Territory. However, records show that it was produced at a higher cost than that at which it could be purchased from an outside market. This situation was brought about by a desire on the part of the Japanese to keep as many of the industries as possible within the yen area. The sugar was, in addition, produced primarily for military alcohol.

The refining plants and the necessary waterfront facilities, roads, warehouses, etc. were destroyed or badly damaged during the war. The extensive installations on Saipan, Rota and Tinian cannot be repaired.

No steps have been taken to revive the industry for reasons mentioned above. Former sugar lands are at present being partially used for the cultivation of subsistence crops, for the resettlement of villages moved during the war and for military installations erected following the occupations essential to the war effort.

Question 52 : In answer to question 78 in the report it is said that the United States Commercial Company and the Island Trading Company, with the approval of the civil administration, set the purchase price of copra at \$80 a short ton, that that price was raised to \$100 effective 1 February 1948, and that all other price fluctuations have been absorbed either by the United States Commercial Company or the Island Trading Company.

(a) How do these fixed prices compare with the world market prices during the same period?

(b) How much did the United States Commercial Company and the Island Trading Company "absorb" due to the difference between the fixed price and the world market price? (Philippines.)

Answer: (a) See answer to question 54.

(b) Exact figures are not at hand and would involve an analysis of the costs chargeable to copra operations as distinguished from all others. Total United States Commercial Company operations in what is now the Trust Territory resulted in a substantial loss borne by the United States Government. The Island Trading Company's balance sheet on 31 March 1949 shows undivided profits of \$298,033.41 after provision of reserve for Government subsidies and a fund of \$100,000 for fostering new enterprises. One dividend of \$100,000 has been paid by the company to the Treasury of the Trust Territory. This indicates a total net profit during the period from commencement of operations on 1 January 1948 to 31 March 1949 of \$498,034.41. The major part of this is undoubtedly due to copra operations. Attention is invited to the fact that the word "absorb" in the report was used with regard to fluctuations in copra prices and not with regard to profits. These profits inure to the benefit of

sucre. Le rapport annuel ne semble pas mentionner ce fait. Qu'est devenue l'industrie sucrière? Prend-on des mesures pour la ranimer sous forme d'entreprise indigène? A quoi servent actuellement les terrains sucriers? (Costa-Rica.)

Réponse. — Les Japonais produisaient du sucre de canne sur plusieurs îles du Territoire. Cependant, il apparaît que le prix de revient de ce sucre était plus élevé que celui auquel cette denrée pouvait être achetée sur les marchés étrangers. Cette situation était due au désir qu'avaient les Japonais de maintenir le plus grand nombre possible d'industries dans la zone du yen. De plus, le sucre était produit surtout en vue de permettre la fabrication d'alcool à des fins militaires.

Les raffineries, ainsi que les quais, routes, entrepôts, etc., ont été détruits ou gravement endommagés pendant la guerre. Les installations importantes de Saipan, Rota et Tinian sont irréparables.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, aucune mesure n'a été prise pour ranimer cette industrie. Les anciens champs de canne à sucre sont utilisés actuellement, en partie, pour la culture de produits alimentaires, pour la réinstallation de villages déplacés pendant la guerre et pour les installations militaires construites du fait de l'occupation que nécessitait l'effort de guerre.

Question 52. — En réponse à la question 78, le rapport déclare que l'*United States Commercial Company* et l'*Island Trading Company* ont, avec l'approbation de l'administration civile, fixé le prix d'achat du coprah à 80 dollars la tonne courte (907 kilogrammes), que ce prix a été porté à 100 dollars le 1er février 1948, et que toutes les autres fluctuations de prix ont été absorbées par l'*United States Commercial Company* ou par l'*Island Trading Company*.

a) Quel est le rapport entre ces prix fixés, d'une part, et les prix sur le marché mondial, d'autre part, pendant la même période?

b) Quelle somme l'*United States Commercial Company* et l'*Island Trading Company* ont-elles "absorbée" en raison de la différence existant entre le prix fixé et le prix sur le marché mondial? (Philippines.)

Réponse. — a) Voir la réponse à la question 54.

b) On ne dispose pas de chiffres exacts qui exigeraient une analyse des coûts de production imputables aux opérations relatives au coprah indépendamment de toutes les autres. L'ensemble des opérations de l'*United States Commercial Company* dans la région qui est maintenant le Territoire sous tutelle s'est soldé par une perte considérable pour le Gouvernement des États-Unis. Le bilan de l'*Island Trading Company* au 31 mars 1949 montre un bénéfice non réparti de 298.033 dollars 41, après constitution d'une réserve pour les subventions du Gouvernement et un fonds de 100.000 dollars pour le développement de nouvelles entreprises. Un dividende de 100.000 dollars a été payé par la société au Trésor du Territoire sous tutelle. Ce fait indique un bénéfice net total de 498.034 dollars 41 pour la période allant du début des opérations de cette société, le 1er janvier 1948, au 31 mars 1949. La plus grande partie de ce bénéfice est due sans aucun doute au coprah. Il convient de remarquer que le mot

the Trust Territory and are not in any literal sense "absorbed" by the Companies.

Question 53: On what basis is the purchase price of copra fixed by the Island Trading Company? How is it related to world prices? Is it a guaranteed price, allowing for the building up of reserves against market fluctuations? (Costa Rica.)

Answer: The purchase price of copra is fixed at what is deemed will best serve the interests of the inhabitants of the Territory in all the circumstances without loss to the company. It is considered important to protect the inhabitants against the disturbing effects of the fluctuations in the world market price of copra. The purchase price is not guaranteed. For its relation to world prices, see answer to question 54.

Question 54: With regard to section 78, what is the relationship between the price paid for copra during the year under review and the world price? What was the percentage obtained by the producer? Does the Island Trading Company of Micronesia maintain a stabilization fund; if not, in what way would the copra producer be protected if there were to be a drastic fall in the price of copra? (New Zealand.)

Answer: The price paid for copra during the year under review was consistently below the world price. The entire purchase price paid is obtained by the producer if he owns the land on which the copra was produced and delivers the copra to an Island Trading Company branch. The Island Trading Company does not maintain a stabilization fund but the purchase price to producers is maintained at a figure below the world price in order that the company may absorb the fluctuations in the world market without having to change prices paid to the producer unless the drop is extreme.

In comparing prices to the producer at Island Trading Company branches with the world price, it should be borne in mind that the average cost of transport, stevedoring, brokerage, shrinkage from evaporation and overhead expense in moving a ton of copra from the branch warehouse in the Trust Territory to San Francisco is approximately 100 dollars.

As mentioned in the answer to question 77 (c) in the report, the entire capital stock of the Island Trading Company is held by the Deputy High Commissioner in his official capacity for the benefit of the inhabitants of the Trust Territory.

D. Phosphates and other minerals

Question 55: The report speaks of phosphate deposits on Angaur being worked by the Supreme Commander for the Allied Powers, Tokyo, for export to Japan.

(a) What are the terms of the agreement, if any, between the Supreme Commander for the Allied Powers and the Administering Authority with respect to the mining of phosphate and its export to Japan?

"absorbées" a été appliqué dans le rapport aux fluctuations des prix du coprah et non pas aux bénéfiques. Ces bénéfiques sont affectés au Territoire sous tutelle et ne sont pas "absorbés", au sens littéral du terme, par les compagnies.

Question 53. — Sur quelle base se fonde l'Island Trading Company pour fixer le prix d'achat du coprah? Quel est le rapport entre ce prix et les prix mondiaux? Est-ce un prix garanti, permettant la constitution de réserves à titre de protection contre les fluctuations du marché? (Costa-Rica.)

Réponse. — Le prix d'achat du coprah est fixé à un taux qui est jugé servir l'intérêt bien compris des habitants du Territoire dans toutes les circonstances et sans perte pour la société. On estime qu'il est important de protéger les habitants contre les effets fâcheux des fluctuations du prix du coprah sur le marché mondial. Le prix d'achat n'est pas garanti. Pour son rapport avec les prix mondiaux, voir la réponse à la question 54.

Question 54. — En ce qui concerne la question 78, quel est le rapport entre le prix payé pour le coprah pendant l'année sous revue, et le prix mondial? Quel est le pourcentage qui revient au producteur? L'Island Trading Company of Micronesia a-t-elle un fonds de stabilisation et, si elle n'en a pas, comment le producteur de coprah est-il protégé s'il se produit un effondrement du prix du coprah? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Le prix d'achat du coprah pendant l'année examinée a été toujours inférieur au prix mondial. La totalité du prix d'achat payé est versée au producteur si ce dernier est propriétaire de la terre où l'on a produit le coprah et s'il livre ce coprah à une succursale de l'Island Trading Company. L'Island Trading Company n'a pas de fonds de stabilisation, mais le prix d'achat aux producteurs est maintenu à un chiffre inférieur au prix mondial afin de permettre à la compagnie d'absorber les fluctuations survenant sur le marché mondial sans devoir modifier les prix payés au producteur, à moins que la chute des prix ne soit trop grande.

En comparant avec le prix mondial le prix payé au producteur par les succursales de l'Island Trading Company, on doit tenir compte du fait que le prix moyen du transport, de l'arrimage, du courtage, de la perte due à l'évaporation et des frais généraux qu'entraîne le transport d'une tonne de coprah de l'entrepôt de la succursale de la société dans le Territoire sous tutelle jusqu'à San-Francisco, est d'environ 100 dollars.

Ainsi qu'on l'indique dans la réponse à la question 77 c) du rapport, la totalité du capital-actions de l'Island Trading Company est détenue par le Haut Commissaire adjoint, agissant ès qualités, au bénéfice des habitants du Territoire sous tutelle.

D. Phosphate et autres minéraux

Question 55. — Le rapport mentionne que les gisements de phosphate d'Angaur sont exploités par le commandant suprême des puissances alliées, à Tokio, aux fins d'exportation vers le Japon.

a) S'il existe un accord entre le Commandant suprême des Puissances alliées et l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne l'extraction du phosphate et son exportation vers le Japon, quelles sont les modalités de cet accord?

(b) In the allocation of phosphate export to Japan, has due account been taken of the needs of the local population for phosphate?

(c) Next to the needs of the Trust Territory, has due account been taken of the needs of other countries for phosphate, in preference to the needs of an enemy country like Japan?

(d) To whose account is the value of the phosphate exports to Japan credited?

(e) It is observed that by arrangement between the Supreme Commander for the Allied Powers, on the one hand, and the United States Commercial Company and the Island Trading Company, on the other hand, there was imported into the Trust Territory from Japan a large shipment of Japanese cloth in return for the sale in Japan of trochus shell from the Trust Territory. Is there any similar arrangement for the shipment of Japanese goods into the Trust Territory in return for the export of phosphate from the Trust Territory to Japan? (Philippines.)

Answer: (a) The mining of phosphate on Angaur for export to Japan is under an informal arrangement originally made prior to the adoption of the Trusteeship Agreement, providing for the mining of up to 865,000 metric tons of phosphate ore at a royalty of twenty-five cents per ton. At first the mining was done by an American contractor under supervision of the occupation forces. As from 30 June 1947 conduct of the operation was transferred to the Supreme Commander for the Allied Powers. The importation of Japanese personnel to conduct the mining and the export of the ore in Japanese vessels was permitted. Mining in specific areas that would have a seriously adverse affect on the local subsistence economy has been prohibited.

(b) While it is hoped that phosphates can eventually be used to advantage in the Trust Territory, it has not been the custom of the indigenous inhabitants to use them and there is no present demand in the Territory, except for a small amount for experimental purposes which has been supplied. To obtain immediate results as a fertilizer the ore requires processing, for which the necessary plant does not at present exist in the Trust Territory.

(c) In view of the world-wide shortage of food following the war and the Allied responsibility for preventing starvation in Japan, the export of this phosphate to Japan was considered a desirable interim measure.

(d) The disposition of these phosphate exports is controlled by the Supreme Commander for the Allied Powers, Tokyo.

(e) No.

Question 56: Please explain the arrangements under which the phosphate deposits on the island of Angaur are being worked by the Supreme Commander for the Allied Powers, Tokyo, for export to Japan (sections 82, 92 and 93). (Costa Rica.)

Answer: See answer to question 55 (a) above.

b) En attribuant ce phosphate à l'exportation vers le Japon, a-t-on tenu compte des besoins en phosphate de la population locale?

c) Après les besoins du territoire sous tutelle, a-t-on tenu compte des besoins en phosphate d'autres pays, de préférence aux besoins d'un pays ennemi tel que le Japon?

d) A quel compte crédite-t-on la valeur du phosphate exporté vers le Japon?

e) On a remarqué qu'aux termes d'un accord conclu entre le commandant suprême des Puissances alliées d'une part et l'*United States Commercial Company* et l'*Island Trading Company* d'autre part, une quantité importante de tissus japonais a été importée dans le Territoire sous tutelle en contrepartie de la vente au Japon de trochus provenant du Territoire sous tutelle. Existe-t-il un accord analogue prévoyant l'expédition de marchandises japonaises dans le Territoire sous tutelle en contrepartie de l'expédition de phosphate du Territoire sous tutelle vers le Japon? (Philippines.)

Réponse. — a) L'extraction à Angaur du phosphate destiné au Japon a lieu en vertu d'un accord officieux intervenu avant l'adoption de l'Accord de tutelle, et prévoyant l'extraction d'une quantité maximum de 865.000 tonnes métriques de minerai de phosphate moyennant une redevance de 25 cents par tonne. A l'origine, l'extraction était faite par un entrepreneur américain sous le contrôle des forces d'occupation. Au 30 juin 1947, la direction des opérations a été transférée au commandant suprême des Puissances alliées. L'importation de personnel japonais chargé de diriger l'extraction et l'exportation du minerai dans des navires japonais a été autorisée. Dans certaines régions déterminées où elle pourrait nuire gravement à l'économie locale, l'extraction a été interdite.

b) Bien qu'on espère que les phosphates puissent être utilisés ultérieurement de façon avantageuse dans le Territoire sous tutelle, les autochtones n'ont pas l'habitude de s'en servir, et il n'existe actuellement aucune demande en ce qui concerne les phosphates, à l'exception d'une quantité très réduite utilisée à des fins expérimentales, quantité qui a été fournie. Pour obtenir des résultats immédiats en tant qu'engrais, le minerai doit être raffiné et, à cette fin, il est nécessaire d'avoir des installations qui n'existent pas, à l'heure actuelle, dans le Territoire sous tutelle.

c) En raison de la pénurie mondiale de denrées alimentaires à la suite de la guerre, et de la responsabilité qui incombe aux Alliés d'empêcher la famine au Japon, on a considéré que l'exportation de ce phosphate à destination du Japon était une mesure provisoire désirable.

d) L'utilisation de ces exportations de phosphate est du ressort du commandant suprême des Puissances alliées, à Tokio.

e) Non.

Question 56. — Veuillez exposer les dispositions aux termes desquelles les gisements de phosphate situés sur l'île d'Angaur sont exploités par le commandant suprême des Puissances alliées, à Tokio, aux fins d'exportation vers le Japon (sections 82, 92 et 93). (Costa-Rica.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 55 a ci-dessus.

Question 57: In view of the low fertility of the soil in most parts of the Territory (page 2), does the Administering Authority not consider that it might be desirable to hold the phosphates of Angaur in reserve for the territory's own use rather than allow their export to Japan? (Iraq.)

Answer: One of the alternate plans now being considered by the Administration for the Angaur phosphate is to provide the Trust Territory with phosphate either from the Angaur mines or from some of the other island sources at present not being worked.

Question 58: Phosphate so far received from Angaur has amounted to 148,000 tons valued at \$1,480,000, or \$10 a ton (page 92).

(a) What is the relation of this value a ton with the world market price?

(b) Does the Administering Authority consider the royalty of 25 cents per ton on all phosphate extracted to be used for the benefit of the people of Angaur and of the Palaos (section 82) adequate compensation for the irreplaceable loss of the mineral wealth of the Palaos? (Philippines.)

Answer: (a) The \$10 per ton is the estimated value of the ore ready for export at Angaur. Shipping and handling costs account for the difference between this estimate and the prices quoted in world markets.

(b) Whether this is adequate compensation depends on what other practicable alternatives there are. The present arrangement seemed the most immediate practicable one. Study is being made of other possibilities. Twenty-five cents per ton was the royalty being paid in the case of a phosphate mining operation in Florida.

Question 59: How much is the estimated yield of phosphate per acre of land? (Philippines.)

Answer: Yield varies so widely and ore is so scattered that no significant general estimate of yield per acre is available.

Question 60: Please give details as to the trust fund into which the royalty of 25 cents per ton for all extracted phosphate is paid. What is the present state of this fund, and what use has so far been made of it? By whom is it controlled? (Costa Rica.)

Answer: Five thousand dollars has been paid to the Municipality of Angaur in accordance with a distribution plan approved by the Angaurese. This payment was from royalties accrued before the Trusteeship Agreement took effect. For the present it is intended to pay out of the royalty accruing since the Trusteeship Agreement took effect 15 cents per ton to the clans for damage to their lands involved and 10 cents per ton to the Municipality of Angaur, with the approval of the Angaurese. The Administering Authority reserves the right to change the method of distri-

Question 57. — En raison de la faible fertilité du sol dans la plupart des régions du Territoire (page 2), l'Autorité chargée de l'administration n'estime-t-elle pas qu'il serait souhaitable de garder en réserve les phosphates d'Angaur au bénéfice du Territoire, plutôt que de permettre leur exportation vers le Japon? (Iraq.)

Réponse. — L'un des différents plans qu'examine actuellement l'Administration en ce qui concerne le phosphate d'Angaur vise à mettre à la disposition du Territoire sous tutelle le phosphate provenant soit des mines d'Angaur, soit de gisements situés dans d'autres îles et qui ne sont pas actuellement exploités.

Question 58. — La quantité de phosphates reçue jusqu'à présent d'Angaur s'est élevée à 148.000 tonnes, d'une valeur de 1.480.000 dollars, soit 10 dollars la tonne (page 92).

a) Quel est le rapport du prix d'une tonne de ce phosphate avec le prix du marché mondial?

b) L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que la redevance de 25 cents par tonne, qui est payée pour tout le phosphate extrait et qui doit être utilisée au bénéfice des populations d'Angaur et des îles Palaos (section 82), constitue une compensation suffisante pour la perte irréparable de richesses minérales subie par les îles Palaos? (Philippines.)

Réponse. — Le prix de 10 dollars par tonne est la valeur estimative du minerai à Angaur prêt à être exporté. Le fret et les frais de manutention justifient la différence qui existe entre cette évaluation et les prix pratiqués sur le marché mondial.

b) La question de savoir si cette redevance constitue une compensation suffisante dépend des autres solutions pratiques qui peuvent exister. Le système actuel semble être le seul qui soit immédiatement susceptible de recevoir une application. On étudie actuellement d'autres possibilités. On a payé une redevance de 25 cents par tonne dans le cas de l'exploitation d'un gisement de phosphate en Floride.

Question 59. — Quel est le rendement approximatif en phosphate par hectare de terrain? (Philippines.)

Réponse. — Le rendement varie de façon tellement considérable et le minerai est tellement dispersé qu'il est impossible de donner une évaluation générale valable du rendement à l'hectare.

Question 60. — Veuillez donner des détails sur le fonds faisant l'objet d'un fidéicommiss (*trust fund*), auquel est versée la redevance de 25 cents par tonne pour tout le phosphate extrait. Quelle est la situation actuelle de ce fonds, et quel usage en a-t-on fait jusqu'à présent? Qui assure le contrôle de sa gestion? (Costa-Rica.)

Réponse. — Cinq mille dollars ont été payés à la municipalité d'Angaur, conformément à un plan de répartition approuvé par la population d'Angaur. Ce paiement provenait de redevances accumulées avant l'entrée en vigueur de l'Accord de tutelle. A l'heure actuelle, on doit prélever sur les redevances perçues depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de tutelle, une somme de 15 cents par tonne qui sera versée aux différents clans, en compensation des dégâts causés à leur terre et une somme de 10 cents par tonne à la municipalité d'Angaur, avec l'approbation de la population

bution of royalties. The balance of the fund now in custody of the Treasurer of the Trust Territory and deposited in the Bank of Guam amounts to \$46,146.90. It is controlled by the High Commissioner as trustee.

Question 61: How much has so far been paid or is intended to be paid from the trust fund derived from the phosphate royalty to the Palauans who have lost their land through mining operations (section 93), and at what rate per acre or fraction thereof? (Philippines.)

Answer: See answer to question 60 above. Payment is made on a royalty and not an acreage basis.

Question 62: Please give additional information as to the royalties and land replacement and reclamation plans in connexion with the phosphate mining on Angaur. Are all the phosphate lands owned by indigenous inhabitants? Have any difficulties arisen as to land rights? (Iraq.)

Answer: See answer to questions 60 and 65.

All the phosphate lands are owned or claimed by indigenous inhabitants, primarily through their clans. Certain mining rights are reported to have been acquired by the German Administration, at what the inhabitants claim was a forced sale, and to have passed to the Japanese Administration. The United States as trustee has now succeeded to these rights, but their extent is most uncertain. It appears clear that the indigenous inhabitants do not consider that they granted, even under compulsion, any right to mine in such a manner as to interfere with their homes and lands under cultivation. They further claim that the Germans agreed to replace with other fill the ore removed and that during the German administration this was done in at least some instances.

Question 63: What proportion of the trust fund into which royalties on phosphates are paid is utilized for the benefit of the people of Angaur and the Palauans as group, and what proportion to compensate individual landowners (section 93)? (New Zealand.)

Answer: See answer to question 60. Under the customary law of Angaur the clans have the principal property rights in the land involved.

Question 64: It is noted that geologists have surveyed the phosphate and bauxite deposits in the Palau Islands. Information is requested as to the results of the survey; in particular, what estimate has been arrived at with respect to the extent of phosphate deposits? (Philippines.)

d'Angaur. L'Autorité chargée de l'administration se réserve le droit de modifier cette méthode de répartition des redevances. Le solde de ce fonds, confié actuellement au trésorier du Territoire sous tutelle et déposé à la Banque de Guam, s'élève à 46.146 dollars 90. Il est placé sous le contrôle du Haut Commissaire qui fait fonction de fidéicommissaire (*trustee*).

Question 61. — Quelle somme a été payée jusqu'ici et quelle somme a-t-on l'intention de payer, à l'aide du fonds faisant l'objet d'un fidéicommissaire constitué par les redevances sur le phosphate, aux habitants des îles Palaos qui ont perdu leur terre à la suite des opérations minières (section 93), et ce, à quel taux par hectare ou fraction d'hectare? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 60 ci-dessus. Le paiement a lieu d'après les redevances et non d'après la superficie.

Question 62. — Veuillez donner des renseignements complémentaires au sujet des redevances et des programmes de remplacement et d'amélioration du sol à l'occasion de l'extraction des phosphates à Angaur. Les terres contenant des gisements de phosphate appartiennent-elles toutes à des autochtones? Des difficultés se sont-elles posées au sujet des droits fonciers? (Iraq.)

Réponse. — Voir la réponse aux questions 60 et 65.

Les autochtones, surtout par l'intermédiaire de leurs clans, possèdent toutes les terres contenant des gisements de phosphate ou en revendiquent la propriété. Certaines concessions minières ont, paraît-il, été acquises par l'administration allemande dans des conditions que les habitants qualifient de vente forcée, puis ont été transférées à l'administration japonaise. En qualité de Puissance chargée de l'administration, les États-Unis ont maintenant pris possession de ces concessions, mais l'importance de celles-ci est des plus incertaines. Il apparaît clairement que les autochtones ne considèrent pas qu'ils aient acquiescé même par contrainte, à une concession minière quelconque qui pourrait porter atteinte à leur foyer et aux terres qu'ils cultivent. Ils prétendent, en outre, que les Allemands ont accepté de remplacer par d'autres matières le minerai enlevé et que, pendant l'administration allemande, on a procédé de la sorte, dans certains cas au moins.

Question 63. — Quelle est la proportion du fonds faisant l'objet d'un fidéicommissaire constitué par les redevances sur le phosphate qui est utilisée au bénéfice des populations d'Angaur et des îles Palaos dans leur ensemble, et quelle est celle qui est consacrée à indemniser les divers propriétaires (section 93)? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 60. En vertu du droit coutumier d'Angaur, les clans détiennent les droits de propriété principaux sur les terres en question.

Question 64. — On a remarqué que des géologues ont exploré les gisements de phosphate et de bauxite dans les îles Palaos. Nous voudrions avoir des renseignements sur les résultats de cette exploration; en particulier, quelle estimation a-t-on pu faire de l'importance des gisements de phosphate? (Philippines.)

Answer: Survey of phosphate deposits on Angaur in the Palaus made in 1946 indicated a stockpile of 65,000 metric tons and reserves remaining unmined of 800,000 metric tons. The ore is estimated to contain 35 to 40 per cent of phosphate.

Survey of bauxite deposits on Babelthuap in the Palaus indicate that the grade of ore is uniformly good. Analyses of washed ore showed 50 to 52 per cent Al_2O_3 , 3 to 6 per cent SiO_2 , and between 10 and 20 per cent Fe_2O_3 . Japanese estimates of the reserves were: measured ore, 2 million metric tons; indicated ore, 8 million metric tons. Potential or inferred reserves are much larger and are thought to amount to at least 50 million tons.

Question 65: Please furnish information on the implementation of the plan to award arable land in other sections of Angaur as a compensating measure to property owners who have lost their land as a result of mining operations. (Philippines.)

Answer: The plan has not yet been implemented and is still under study along with the entire future of the mining operation.

Question 66: What direct benefit does the owner of private land derive from the mining operations on his land, other than the proposed cash compensation for the loss of the sub-soil or the proposed exchange with other arable land? (Philippines.)

Answer: See answer to question 60.

Question 67: It has been stated that gold, bauxite and iron are also known to exist in the Trust Territory (section 92). Information is requested as to the plan of the Administering Authority, if any, with regard to their exploitation. (Philippines.)

Answer: It is considered that the gold, iron and other minor mineral deposits are too insignificant to warrant development in the foreseeable future. The possible development of the bauxite deposits on Babelthuap has been explored and found commercially uneconomical under present conditions.

Question 68: According to section 82 bauxite deposits exist in sufficient quantity to warrant commercial exploitation. Are any steps being taken to exploit these deposits? To what extent were they worked under Japanese administration? (Costa Rica.)

Answer: It is not at present planned to develop the bauxite deposits on Babelthuap. The utter destruction during the war of the wharves, roads, processing plants, tramways, necessary water storage areas and equipment rendered the area practically inaccessible and unworkable.

The Japanese started mining operations in 1937 and for the entire occupation period exported less than 400,000 metric tons mined. The Japanese

Réponse. — L'exploration des gisements de phosphate à Angaur, dans les îles Palaos, effectuée en 1946, a révélé un stock de 65.000 tonnes métriques et des réserves non extraites s'élevant à 800.000 tonnes métriques. On estime que le minerai contient de 35 à 40 pour cent de phosphate.

L'exploration des gisements de bauxite à Babelthuap, dans les îles Palaos, indique que la qualité du minerai est uniformément bonne. L'analyse du minerai lavé a montré que ce minerai contenait 50 à 52 pour 100 d' Al_2O_3 , de 3 à 6 pour 100 de SiO_2 et de 10 à 20 pour 100 de Fe_2O_3 . Les Japonais avaient évalué les réserves de la façon suivante: minerai mesuré, 2 millions de tonnes métriques; minerai localisé, 8 millions de tonnes métriques. Les réserves possibles ou supposées sont beaucoup plus importantes et l'on pense qu'elles s'élèvent au moins à 50 millions de tonnes.

Question 65. — Veuillez donner des renseignements sur la mise en œuvre d'un programme tendant à distribuer des terres arables dans d'autres parties d'Angaur à titre d'indemnisation aux propriétaires fonciers qui ont perdu leurs terres à la suite des opérations minières. (Philippines.)

Réponse. — Ce plan n'a pas été encore mis en œuvre et il est encore à l'étude, ainsi que l'ensemble de la question de l'exploitation future des mines.

Question 66. — Quel bénéfice immédiat le propriétaire foncier privé tire-t-il des opérations minières qui ont lieu sur ses terres, en dehors de l'indemnisation en espèces envisagée pour la perte du sous-sol ou de l'échange envisagé avec d'autres terres arables? (Philippines.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 60.

Question 67. — On a signalé que l'or, la bauxite et le fer existaient aussi dans le Territoire sous tutelle (section 92). Nous aimerions avoir des renseignements sur le plan d'exploitation de l'Autorité chargée de l'administration, s'il existe un plan de ce genre? (Philippines.)

Réponse. — L'or, le fer et les autres gisements minéraux secondaires sont considérés comme trop peu importants pour justifier un développement quelconque dans un avenir prochain. On a étudié la possibilité de développer les gisements de bauxite de Babelthuap et l'on a trouvé que cette opération n'était pas rentable du point de vue commercial dans les conditions actuelles.

Question 68. — D'après la section 82, il existe des gisements de bauxite en quantité suffisante pour en justifier l'exploitation commerciale. Prend-on des mesures pour exploiter ces gisements? Dans quelle mesure étaient-ils exploités sous l'administration japonaise? (Costa-Rica.)

Réponse. — On n'envisage pas à l'heure actuelle d'exploiter les gisements de bauxite de Babelthuap. La destruction totale, pendant la guerre, des mûles, routes, usines de transformation, chemins de fer à voie étroite, réservoirs d'eau indispensables et équipement, ont rendu cette région pratiquement inaccessible et inexploitable.

Les Japonais ont entrepris des opérations minières en 1937 et, pendant toute leur période d'occupation, ils ont exporté moins de 400.000

plant had been in operation nearly eight years before it was destroyed by the war.

E. Public finance

Question 69: When will the national income estimate be available (section 46)? (Philippines.)

Answer: The inhabitants live so predominantly on a subsistence basis, raising and utilizing such a large part of their food and goods, without any sale (other than barter) being involved, that it is not expected any accurate estimate of national income will be available for some years.

Question 70: How is the budget of the Territory drawn up? Do the indigenous inhabitants have any say in its preparation? (Costa Rica.)

Answer: Estimates of funds needed from the United States Government for the Trust Territory are initiated by the Deputy High Commissioner and included by the Navy Department as a part of its request for appropriations under United States budgetary procedures and the funds are finally appropriated by the United States Congress. The budget of locally derived Territory-wide funds is determined by the Deputy High Commissioner, subject to approval of higher authority within the Navy Department. The indigenous inhabitants have no direct voice in its preparation.

Question 71: From the information given (appendix IV) it appears that almost the entire financial burden of government is borne by the budget of the Administering Power. Does the Administration believe that this situation will continue? Or does it believe that it can in the future either reduce the cost of administration or increase local resources in order to bring about a balance between the Territory's own revenue and expenditure? (Belgium.)

Answer: An increasing percentage of costs of the administration of the Trust Territory is being paid from local revenues. Owing to the heavy war damage and the realignment of business, government and industry as a result of the repatriation of Japanese officials and residents, the entire cost of government was borne by the United States for a period of one to two years after the occupation. During 1947 a system of municipalities was organized with certain powers of self-government and the responsibility of raising and expending local funds. Also in 1947, the first Territory-wide taxes under American administration were imposed. Although the foregoing has provided a means whereby tax money is available to the Government, it is not contemplated in the foreseeable future that the meagre resources of the area will provide sufficient revenue to meet the entire cost of the government of the Territory. At present, the only way to balance the budget without undue hardship on the inhabitants would be by a reduction of essential services. It is considered that such a curtailment would not be in accordance with the Trusteeship Agreement. The Administering Authority does not now contemplate that an attempt should be made to balance

tonnes métriques extraites. Les installations japonaises avaient fonctionné pendant huit ans environ avant d'être détruites pendant la guerre.

E. Finances publiques

Question 69. — Quand pourra-t-on disposer de prévisions du revenu national (section 46)? (Philippines.)

Réponse. — Les habitants tendent généralement à satisfaire à leurs propres besoins en produisant et en utilisant la plus grande partie de leurs aliments et des produits qui leur sont nécessaires, sans procéder à aucun échange commercial (exception faite du troc); on ne pense donc pas pouvoir disposer d'une estimation exacte du revenu avant quelques années.

Question 70. — Comment le budget du Territoire est-il établi? Les autochtones ont-ils un rôle quelconque dans sa préparation? (Costa-Rica.)

Réponse. — Les prévisions de crédits exigées du Gouvernement des Etats-Unis au titre du Territoire sous tutelle sont établies par le Haut Commissaire adjoint et figurent dans la demande de crédits présentée par le Ministère de la marine, conformément à la procédure budgétaire des Etats-Unis; les crédits sont finalement votés par le Congrès des Etats-Unis. Les prévisions relatives aux fonds recueillis localement sur le Territoire sont établies par le Haut Commissaire adjoint, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du Ministère de la marine. Les autochtones n'ont aucun rôle direct dans la préparation du budget.

Question 71. — Il résulte des renseignements donnés (annexe IV) que la quasi-totalité de la charge financière du Gouvernement est supportée par le budget de la Puissance administrante. L'Administration considère-t-elle que cette situation soit appelée à durer? Ou croit-elle pouvoir, dans l'avenir, soit réduire le coût de l'administration, soit augmenter les ressources locales, pour amener un équilibre entre les recettes et les dépenses propres du Territoire? (Belgique.)

Réponse. — Une partie de plus en plus importante du coût de l'administration du Territoire sous tutelle est payée à l'aide des recettes locales. En raison des dommages de guerre considérables, et de la réadaptation des affaires commerciales, de l'administration et de l'industrie, à la suite du rapatriement des fonctionnaires et résidents japonais, la totalité des dépenses de l'Administration a été assumée par les Etats-Unis pendant une période de un à deux ans après l'occupation. En 1947, un système de municipalités a été organisé. On a conféré à ces municipalités une certaine autonomie et on les a habilitées à percevoir et à dépenser des fonds locaux. En 1947 également, les premiers impôts propres au Territoire sous administration américaine ont été levés. Bien que cette dernière mesure ait constitué un moyen de fournir des recettes fiscales au Gouvernement, on ne prévoit pas, dans un avenir proche, que les faibles ressources du Territoire suffiront à fournir des recettes permettant de faire face à la totalité des frais qu'entraîne l'administration du Territoire. A l'heure actuelle, la seule façon d'équilibrer le budget, sans infliger de fardeau trop lourd aux habitants, serait de réduire les services essentiels. On estime qu'une réduction de ce genre ne serait

the budget in this manner. The Administering Authority is making every effort to assist the Natives in becoming more nearly self-supporting and to assume an increasing share of the governmental expense as rapidly as is reasonable.

Question 72: Although a total of \$1,134,071 was appropriated to the Territory in 1948, why was only \$897,288 actually spent (appendix IV)? In particular, what prevented the allocation for medical care and education from being fully expended? (Costa Rica.)

Answer: Delays in procurement of materials, changes in accounting procedures, and difficulties in recruiting qualified non-indigenous personnel are the reasons for the non-expenditure of the full amounts appropriated, including those for medical care and education.

Question 73: Does the large item of "General Administration" in the annual expenditures of the Territory (appendix IV) represent mainly the salaries of American personnel? Are the salaries of naval officers who are members of the Administration charged against the budget? (Mexico.)

Answer: No. The salaries and allowances of naval officers who are members of the Administration are not charged against the budget of the Trust Territory, but are paid from the usual Navy appropriations covering expenses of these types for the Naval Service as a whole.

Question 74: Are all the positions in the Administration shown in appendix II filled by American personnel? How many of these are naval personnel? Are the salaries of all these officials paid out of the Territorial budget, or are naval salaries not charged against the budget? What taxes do American personnel pay to the Trust Territory Government? (Costa Rica.)

Answer: All the positions in the Administration shown in appendix II of the report are filled by American personnel, except for positions which may be vacant at times. All these positions are designed to be filled by naval personnel, except those designated with "P" ratings, those under the Education Department not designated as officers, and those of the Copra Plantation Manager and Assistant Manager in the office of the Civil Administrator, Ponape. Naval salaries are not charged against the Trust Territory budget. See answer to question 73. American personnel who are not permanent residents of the Territory pay no taxes to the Trust Territory Government.

Question 75: Among the items of expenditure shown on page 85, please explain the item "Award to August of Ruo Island, \$100". (Costa Rica.)

Answer: The quest for a local building material which would provide substantial weather- and typhoon-proof buildings for the inhabitants

pas conforme à l'Accord de tutelle. L'Autorité chargée de l'administration n'envisage pas, à l'heure actuelle, de tenter d'équilibrer le budget de cette façon. Elle s'efforce d'aider les autochtones à se suffire à eux-mêmes de plus en plus et à se charger, aussi rapidement qu'il est raisonnable de le faire, d'une partie plus importante des dépenses du Gouvernement.

Question 72. — Bien que des crédits d'un montant de 1.134.071 dollars aient été affectés au Territoire en 1948, pourquoi n'a-t-on dépensé qu'une somme de 897.288 dollars (annexe IV) En particulier, pourquoi n'a-t-on pas utilisé la totalité des crédits ouverts au titre des soins médicaux et de l'enseignement? (Costa-Rica.)

Réponse. — C'est en raison de retards dans l'achat des matériaux, de modifications intervenues dans les méthodes comptables et de difficultés rencontrées dans le recrutement du personnel qualifié non autochtone, que la totalité des crédits n'a pas été dépensée, et notamment les crédits affectés aux soins médicaux et à l'enseignement.

Question 73. — Le poste important des dépenses annuelles du Territoire intitulé "Administration générale" (annexe IV) est-il constitué principalement par les traitements du personnel américain? La solde des officiers de marine qui sont membres de l'Administration est-elle imputée sur le budget? (Mexique.)

Réponse. — Non. Les soldes et indemnités des officiers de marine qui sont membres de l'Administration ne sont pas imputées sur le budget du Territoire sous tutelle, mais sont payées sur les crédits ordinaires de la marine relatifs aux dépenses de cet ordre et pour l'ensemble de la marine.

Question 74. — Tous les postes de l'Administration énumérés dans l'annexe II sont-ils occupés par du personnel américain? Quelle est la proportion du personnel naval? Les traitements de tous ces fonctionnaires sont-ils à la charge du budget du Territoire? les soldes du personnel de la marine ne sont-elles pas imputées sur le budget? Quels impôts paie le personnel américain au Gouvernement du Territoire sous tutelle? (Costa-Rica.)

Réponse. — Tous les postes de l'Administration énumérés dans l'annexe II du rapport sont occupés par du personnel américain, à l'exception des postes qui peuvent être vacants de temps à autre. Il est prévu que tous ces postes seront occupés par du personnel de la marine, à l'exception de ceux portant la cote "P", des postes du Département de l'instruction publique qui ne sont pas désignés comme "officers", et des postes de directeur de la plantation de coprah et de directeur adjoint du Bureau de l'administrateur civil à Ponape. Les soldes du personnel de la marine ne sont pas imputées sur le budget du Territoire sous tutelle. Voir la réponse à la question 73. Le personnel américain qui n'est pas résident permanent du Territoire ne paie aucun impôt au Gouvernement du Territoire sous tutelle.

Question 75. — Parmi les postes de dépenses énumérés à la page 85, veuillez expliquer la rubrique "Récompense à Auguste de l'île de Ruo, 100 dollars". (Costa-Rica.)

Réponse. — La recherche d'un matériau de construction local, pouvant fournir aux habitants des bâtiments résistant de façon satisfaisante aux

led to an investigation of a process used in the Eastern Carolines for making a crude cement of good tensile strength from coral.

August of Ruo Island demonstrated to the field officers all the steps involved from the choosing of the proper type coral to its burning and ultimate use as a mortar. He had constructed a model village of very habitable houses in the Hall Islands and for his interest, ingenuity and co-operation was awarded \$100 as a gift of appreciation by the Deputy High Commissioner. A detailed description of his plan with working directions was promulgated to all civil administrations.

Question 76: On page 86 of the report it is noted that \$90,000 is to be paid to the Naval Government of Guam toward the Trust Territory's share of the cost of the School of Medical Practitioners, School of Dental Practitioners and School of Nursing. Future reports might contain a detailed explanation of the division of expense and account submitted by the Naval Government of Guam. (Philippines.)

Answer: The suggestion of the Philippine representative will be taken into consideration in preparing future reports.

Question 77: With reference to the \$50,000 allocated as a loan fund for aid to agriculture, industry and commerce (page 86), information is requested as to the conditions for the repayment of this loan. (Philippines.)

Answer: This is a fund for making loans from time to time to serve the economy of the Territory. Terms of each loan are determined on its own merits with primary emphasis on economic advancement rather than security or yield.

F. Tariffs and taxes

Question 78: What is the policy behind the free-trade policy between the metropolitan territory and the Trust Territory, as well as between Guam and the Trust Territory (sections 66 and 70)? (Philippines.)

Answer: The free-trade policy between the Trust Territory and Guam and the United States was inaugurated to assist in the economic development of the Trust Territory. As from 30 November 1948 all import duties on goods entering the Trust Territory were abolished.

Question 79: What duties are imposed on imports from the United States and its possessions? The schedule on page 22 appears to exempt American imports; and the trade statistics on page 88 indicate that almost all imports are obtained from United States sources, with the exception of textiles from Japan. If American imports are free from duty, how does the Administering Authority reconcile this situation with

intempéries et aux typhons, a conduit à étudier un procédé utilisé dans les Carolines orientales pour fabriquer un ciment primitif, à base de corail, ayant de bonnes qualités de résistance à la traction.

Auguste, habitant l'île de Ruo, a montré aux enquêteurs toutes les phases de l'opération, depuis le choix du type de corail approprié, jusqu'à sa combustion et, en dernier lieu, son utilisation comme mortier. Il a construit dans les îles Hall un village modèle composé de maisons fort habitables et pour l'intérêt, l'ingéniosité et la collaboration dont il a fait preuve, il a reçu du Haut Commissaire adjoint une récompense de 100 dollars. Une description détaillée de son plan, ainsi que des instructions qu'il a données, a été adressée à toutes les branches de l'administration civile.

Question 76. — A la page 86 du rapport, on remarque qu'une somme de 90.000 dollars doit être payée au Gouvernement naval de Guam au titre de la participation du Territoire sous tutelle au coût de l'école de praticiens de la médecine, de l'école de praticiens de l'art dentaire et de l'école d'infirmières. Nous pensons que les rapports ultérieurs pourraient donner une explication détaillée de la répartition des dépenses, ainsi que la comptabilité que devrait fournir le Gouvernement naval de Guam. (Philippines.)

Réponse. — La suggestion du représentant des Philippines sera prise en considération lors de l'élaboration des rapports futurs.

Question 77. — En ce qui concerne le crédit de 50.000 dollars affecté à la constitution d'un fonds qui consentirait des prêts à l'agriculture, à l'industrie et au commerce (page 86), nous voudrions avoir des renseignements sur les conditions de remboursement de ce prêt. (Philippines.)

Réponse. — Il s'agit d'un fonds constitué pour consentir périodiquement des prêts destinés à servir l'économie du Territoire. Les conditions de chaque prêt sont déterminées d'après le cas particulier, la considération principale étant le progrès économique plutôt que la sécurité du capital ou intérêt.

F. Tarifs douaniers et impôts

Question 78. — Quel est l'objectif de la politique de libre échange entre la métropole et le Territoire sous tutelle, ainsi qu'entre Guam et le Territoire sous tutelle (sections 66 et 70)? (Philippines.)

Réponse. — La politique de libre échange entre le Territoire sous tutelle d'une part, et Guam et les Etats-Unis d'autre part a été adoptée en vue d'aider au développement économique du Territoire sous tutelle. Toutes les taxes à l'importation sur les marchandises entrant dans le Territoire ont été abolies à dater du 30 novembre 1948.

Question 79. — Quelles sont les taxes perçues sur les importations en provenance des Etats-Unis et de leurs possessions? Le tarif figurant à la page 22 semble exonérer les importations américaines, et les statistiques commerciales figurant à la page 88 montrent que presque toutes les importations proviennent des Etats-Unis, à l'exception de textiles venant du Japon. Si les importations américaines sont exemptes de droits, comment

the provisions of economic equality under Article 76 d of the Charter? (Mexico.)

Answer: None. See answer to question 78. One reason for abolishing all import duties was to further the objective set forth in Article 76 d of the Charter.

Question 80: The table of import taxes set out on pages 22-25 of the report refers only to articles which are not produced, processed or manufactured in the United States or its possessions or the Trust Territory. What import taxes are applied to imports from United States sources? What percentage of imports are derived from (a) United States and its possession, (b) other sources? (Costa Rica.)

Answer: No import duties were applied to imports from United States sources. See answer to question 78.

As indicated by the figures on page 88 of the report, approximately 81 per cent of the trade imports during the year reported on came from the United States or its possessions and approximately 19 per cent from other sources.

Question 81: Does the processing tax of 15 per cent *ad valorem* (page 25, item 72 (b)) apply to copra, which is the principal export product of the indigenous inhabitants? Is this rate not considered somewhat high? (Iraq.)

Answer: Yes. This tax is not considered unduly high as applied to copra, and it is a most important source of Territory-wide tax revenue.

As to other products, the processing tax was found somewhat burdensome, and as from 1 October 1948 all articles other than copra were exempted from the tax.

Question 82: Is there an income tax system (section 59)? (New Zealand.)

Answer: There is no Territory-wide income tax. The municipality of Tinian has a municipal income tax.

Question 83: The report states (page 21) that municipal taxes are levied by each local municipality, except for the head tax of two dollars a year for each adult male.

Who fixes this head tax? Is it revised from year to year? Do the indigenous inhabitants have any say in the fixing of the rate? (Costa Rica.)

Answer: The head tax fee of two dollars was imposed by the Deputy High Commissioner as a part of the taxation programme to raise funds to help defray the cost of administration.

It is not intended that the rate will be revised from year to year.

The indigenous inhabitants were aware of the tax prior to its being levied and, while they had

l'Autorité chargée de l'administration peut-elle concilier cette situation avec les dispositions de l'Article 76 d de la Charte, qui prévoient l'égalité de traitement dans le domaine économique? (Mexique.)

Réponse. — Aucune. Voir la réponse à la question 78. Une des raisons qui ont fait supprimer les taxes à l'importation a été précisément d'atteindre le but énoncé à l'Article 76 d de la Charte.

Question 80. — Le tarif des droits à l'importation, qui figure aux pages 22 à 25 du rapport, ne mentionne que les articles qui ne sont *ni* produits, *ni* transformés, *ni* fabriqués aux Etats-Unis, dans leurs possessions ou dans le Territoire sous tutelle. Quels sont les droits à l'importation applicables aux produits importés des Etats-Unis? Quel est le pourcentage des importations en provenance a) des Etats-Unis et de leurs possessions, b) d'autres pays? (Costa-Rica.)

Réponse. — Aucun droit à l'importation n'est applicable aux produits en provenance des Etats-Unis. Voir la réponse à la question 78.

Ainsi que l'indiquent les chiffres de la page 88 du rapport, 81 pour 100 environ des importations commerciales sont, au cours de l'année sous revue, venues des Etats-Unis ou de leurs possessions et environ 19 pour 100 d'autres sources.

Question 81. — Le droit de 15 pour 100 *ad valorem* (page 25, paragraphe 72 b) sur la transformation des produits est-il applicable au coprah, qui est le produit d'exportation principal de la population autochtone? L'Autorité chargée de l'administration ne pense-t-elle pas que ce taux est quelque peu élevé? (Irak.)

Réponse. — Oui. En ce qui concerne le coprah, on ne pense pas que ce droit soit indûment élevé; en outre, il constitue une des sources de recettes fiscales les plus importantes du Territoire.

En ce qui concerne les autres produits, le droit sur la transformation a été jugé assez lourd et, à dater du 1er octobre 1948, tous les articles autres que le coprah ont été exemptés de ce droit.

Question 82. — Existe-t-il un système d'impôts sur le revenu? (Section 59). (Nouvelle Zélande.)

Réponse. — Il n'existe pas d'impôt sur le revenu perçu dans l'ensemble du Territoire. La municipalité de Tinian perçoit un impôt municipal sur le revenu.

Question 83. — Le rapport déclare (page 21) que chaque municipalité locale perçoit des impôts municipaux à l'exception de l'impôt de capitation de 2 dollars par an pour chaque adulte du sexe masculin.

Qui détermine le taux de cet impôt de capitation? Est-il modifié chaque année? La population autochtone a-t-elle le droit d'intervenir dans l'établissement du taux? (Costa-Rica.)

Réponse. — L'impôt de capitation de 2 dollars a été imposé par le Haut Commissaire adjoint dans le cadre du programme fiscal en vue d'obtenir des fonds pour faire face aux frais d'administration.

On n'envisage pas de modifier chaque année le taux de cet impôt.

La population autochtone a eu connaissance de cet impôt avant qu'il ne fût perçu et, bien qu'elle

no voice in its being imposed, it is considered a just and necessary tax.

Question 84: Has the Administering Authority considered the abolition of the head tax and the substitution of a progressive income tax system? (Philippines.)

Answer: It has been considered but not deemed practicable in view of the prevalence of transactions involving no currency.

Question 85: Are there any exemptions from the payment of the head tax, and, if so, who have been exempted? (Philippines.)

Answer: Yes, in effect. The tax of those who, it is determined, cannot reasonably pay is abated. The tax applies only to permanent residents.

Question 86: The answer to question 60 in the annual report states that tax laws are applied indiscriminately to all groups of the population. Does this mean that United States personnel employed in the Administration pay the head tax of two dollars a year? What other taxes do they pay? (China.)

Answer: See answer to question 85.

Non-resident American personnel, such as those assigned to the Territory for administrative duties, pay none of the taxes which are a part of the indigenous tax structure.

Question 87: What is meant by the statement on page 25 that "foreign individuals or companies are not subject to tax measures other than those applicable to nationals or the Administration Authority"? Do American employees of the civil administration pay taxes to the Territory, and at what rates? What is the annual wages bill for the American personnel of the Administration, and the amount of taxation paid to the territorial funds? (Iraq.)

Answer: Nationality makes no difference in the matter of the tax liability in the Territory. American employees of the civil administration do not pay taxes in the Territory as they are not considered permanent residents and are not engaged in business there. The amount of the annual wage bill for American personnel is not immediately available. To prepare it would involve considerable study, owing to the fact that all naval personnel are paid from the usual naval appropriations, and, as individuals are rotated, their successors may not be of the same pay grade or entitled to the same allowances.

Question 88: According to the report (section 61) unpaid taxes accumulate interest at the rate of six per cent per annum. Is it compound interest? Is not this rate somewhat high? (Costa Rica.)

Answer: The interest rates on unpaid taxes are not compounded. The rate of six per cent interest

n'ait pas été consultée quant à sa perception, on considère que cet impôt est juste et nécessaire.

Question 84. — L'Autorité chargée de l'administration a-t-elle envisagé la possibilité d'abolir l'impôt de capitation et de le remplacer par un régime d'impôts progressifs sur le revenu? (Philippines.)

Réponse. — On a envisagé cette possibilité, puis on l'a écartée; en effet, la plupart des transactions ont lieu sans échange de monnaie.

Question 85. — Existe-t-il des exemptions au paiement de l'impôt de capitation et, dans l'affirmative, quels sont les bénéficiaires de cette exemption? (Philippines.)

Réponse. — Oui, dans la pratique. Les contribuables bénéficient d'un dégrèvement lorsqu'il est établi qu'ils ne peuvent raisonnablement payer l'impôt de capitation. Cet impôt n'est applicable qu'aux résidents permanents.

Question 86. — En réponse à la question 60, le rapport annuel déclare que les lois fiscales s'appliquent sans aucune distinction à tous les groupes de la population. Faut-il entendre par là que le personnel des Etats-Unis employé dans l'Administration paie l'impôt de capitation de 2 dollars par an? Quels autres impôts ce personnel paie-t-il? (Chine.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 85.

Le personnel américain non résident, tel que celui qui exerce des fonctions administratives dans le Territoire, ne paie aucun des impôts qui font partie du régime fiscal interne.

Question 87. — Quel est le sens de la déclaration à la page 25, selon laquelle "les particuliers et les sociétés étrangers sont soumis aux seules mesures fiscales applicables aux ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration"? Les employés américains de l'administration civile paient-ils des impôts au Territoire et, dans l'affirmative, à quel taux? Quel est le total des traitements annuels payés au personnel américain de l'administration et quel est le total des impôts payés au Trésor du Territoire? (Irak.)

Réponse. — La nationalité n'entraîne aucune différence en ce qui concerne l'assiette de l'impôt dans le Territoire. Les employés américains de l'administration civile ne paient pas d'impôts dans le Territoire, attendu qu'ils n'y sont pas considérés comme résidents permanents et qu'ils ne s'y livrent à aucune opération commerciale. On ne dispose pas actuellement du montant total des traitements payés annuellement au personnel américain. La préparation d'un tel rapport entraînerait des travaux considérables, du fait que tout le personnel de la marine est payé sur les crédits ordinaires de la marine et que les membres de ce personnel qui font l'objet d'une mutation peuvent être remplacés par des personnes d'un grade différent, susceptibles d'avoir droit à des indemnités différentes.

Question 88. — D'après le rapport (section 61), les impôts non payés sont soumis à un intérêt de 6 pour 100. S'agit-il d'un intérêt composé? Ce taux n'est-il pas quelque peu élevé? (Costa-Rica.)

Réponse. — Le taux d'intérêt sur les impôts non payés n'est pas composé. On considère que le

is considered proper enough to encourage prompt payment.

Mere non-payment is not a criminal offence. For procedure in case of wilful default, see answer to question 90.

Question 89: The reply to question 62, in the report concerning forced labour for the non-payment of taxes, is not entirely clear. Is one to understand that the non-payment of taxes is considered an offence and punishable as such? If so, what penalty would be inflicted? On the other hand, why do the qualified authorities have the right to authorize payment of the tax in labour? Is it for economic or psychological reasons? In such a case, what is the nature and the importance of the required work? Who are, in the meaning of this regulation, the qualified authorities? (France.)

Answer: Authorization of payment of taxes in labour is provided for as an accommodation to those inhabitants who live primarily on a subsistence basis, with little or no cash income, thereby enabling them to bear a fair share of the cost of their Government in a self-respecting manner. The work required is adapted to the capabilities of the taxpayer, but regularly consists of unskilled work in maintenance or construction of public works. The "qualified authorities" as to taxes due a municipality refer to the magistrate, subject to civil administration supervision. As to Territory-wide taxes, the "qualified authorities" are the civil administrators or their representatives, who are usually their economics officers, sometimes referred to as commerce and industry officers.

Question 90: In answer to questions 61 and 62 (page 26) mention is made of choice of paying taxes either in cash or in labour. If the taxpayer cannot pay cash and refuses to work instead, what happens? Though it is said that to date no individual has been imprisoned or punished for non-payment of taxes levied by the Administering Authority, does the existing legislation, whether territorial or local, allow the imposition of such punishment or imprisonment? (Philippines.)

Answer: In case of wilful refusal to pay taxes, without humanitarian or other extenuating circumstances, a taxpayer would be subject to civil action, levy on his property, and possible ultimate arrest.

G. Land tenure

Question 91: What land tenure problems exist in the Territory? Section 86 indicates that the present Administration is retaining possession of all lands acquired by the German and Japanese Governments. Is the ownership of much of this land disputed by indigenous inhabitants? (Costa Rica.)

Answer: The greatest land tenure problems arise first, from uncertainty as to the location and extent of land which will be permanently required

taux de 6 pour 100 est propre à encourager un paiement rapide.

Le simple fait de ne pas payer ne constitue pas un délit. Pour la procédure suivie en cas de non-paiement volontaire, voir la réponse à la question 90.

Question 89. — La réponse donnée par le rapport à la question 62, sur le travail forcé pour non-paiement des taxes, n'est pas entièrement claire. Faut-il comprendre que le non-paiement des taxes est considéré comme un délit et punissable comme tel? Si oui, quelle pourrait être la peine infligée? D'autre part, pourquoi les autorités qualifiées ont-elles le droit d'autoriser le paiement de la taxe en travail? Est-ce pour des raisons d'ordre économique ou d'ordre psychologique? En pareil cas, quelle est la nature et l'importance du travail demandé? Quelles sont, au sens de cette réglementation, les autorités qualifiées? (France.)

Réponse. — Le paiement des impôts en travail a été autorisé pour permettre aux habitants qui subviennent uniquement à leurs besoins, sans avoir de revenus appréciables en espèces, de contribuer de façon honorable et équitable aux frais de leur administration. Le travail requis est adapté aux capacités du contribuable, mais il consiste normalement en travaux non spécialisés d'entretien ou de construction de travaux publics. Par l'expression "autorités qualifiées", en matière d'impôts dus à une municipalité, il faut entendre le magistrat soumis au contrôle de l'administration civile. En ce qui concerne les impôts perçus pour l'ensemble du Territoire, les "autorités qualifiées" sont les administrateurs civils ou leurs représentants, qui sont normalement leurs attachés économiques (*Economics Officers*), appelés parfois attachés commerciaux et industriels (*Commerce and Industry Officers*).

Question 90. — En réponse aux questions 61 et 62 (page 26), le rapport indique que le contribuable peut payer ses impôts soit en espèces, soit en travail. Si le contribuable ne peut payer en espèces et refuse de travailler, que se passe-t-il? Bien que le rapport indique que, jusqu'à présent, aucun individu n'a été emprisonné ou puni pour non-paiement d'impôts perçus par l'Autorité chargée de l'administration, la législation en vigueur, tant territoriale que locale, permet-elle d'infliger une peine quelconque ou même l'emprisonnement? (Philippines.)

Réponse. — En cas de refus volontaire de payer les impôts, sans considération humanitaire ou autres circonstances atténuantes, le contribuable est passible de l'action civile, de la saisie de ses biens, et, en dernier ressort, il peut être arrêté.

G. Propriété foncière

Question 91. — Quels sont les problèmes qui existent dans le Territoire en matière de propriété foncière? La section 86 indique que l'Administration actuelle détient la propriété de toutes les terres acquises par les Gouvernements allemand et japonais. La population autochtone conteste-t-elle la propriété d'une grande partie de ces terres? (Costa-Rica.)

Réponse. — Les problèmes les plus importants en matière de propriété foncière proviennent, premièrement de l'incertitude qui existe en ce qui

for use of the Administering Authority for security and other purposes, as against that now so occupied or held; and secondly, from the desire of the inhabitants to upset various transactions entered into or recognized by former Administrations. These problems are complicated in many instances by the complex system of land rights which has developed under the customary law of various parts of the Territory.

Ownership of a substantial amount of the "public domain" is questioned by indigenous inhabitants, as indicated in answer to question 87 (b) in the report.

Question 92: Section 87 shows that the Government is in possession of 450 square miles of land, as against 245 square miles held by the indigenous inhabitants. To what uses is the land held by the Government being put? How much of it is involved in claims, and by what means and at what rate are these claims being settled? (Mexico.)

Answer: A large part of the area of this land consists of mountains, unused except as watersheds; a part is used for public buildings and quarters for civil administration personnel; a part for airfields; a part for military activities; and part has been made available to indigenous personnel, some on a homesteading basis and some on a revocable permit basis.

A District Court has recently been created, which is authorized, among other powers, to adjudicate land titles. An effort is being made to use other public land in settlement of land claims as far as practicable. To date the only determinations made have been in the case of those presumptively entitled to possession. These have been allowed possession pending further determination.

Question 93: It has been noted that non-Natives, other than Japanese nationals, may with the prior approval of the High Commissioner in each case acquire Native land-holdings no more extensive than those formerly held (page 111). Information is requested on how many land transfers to non-Natives have been approved by the High Commissioner. What is the basis for the approval of alienation of land owned by Natives? (Philippines.)

Answer: None. In approving such a transfer the Administering Authority would be concerned primarily in seeing that the indigenous owner actually received adequate compensation and that the local economy was not seriously affected in an adverse manner.

Question 94: It has been observed that in preliminary negotiations for leases of Native-owned land to non-Natives, it is the policy not to consider long-term leases and particularly those extending beyond one generation because it is believed to be contrary to the interest of the Natives (page 111). Information is requested as to the percentage of the Native-owned land actually

concerne l'emplacement et la superficie des terres dont l'Autorité chargée de l'administration aura besoin de façon permanente à des fins de sécurité et autres, par rapport aux terres qu'elle occupe ou détient actuellement, et, deuxièmement, du désir qu'ont les habitants d'annuler les diverses transactions auxquelles les administrations précédentes ont participé ou dont elles ont reconnu la validité. Ces problèmes sont compliqués dans bien des cas par le système complexe de droits fonciers qui s'est établi en vertu du droit coutumier des différentes parties du Territoire.

Comme l'indique la réponse à la question 87 b figurant dans le rapport, la population autochtone conteste la propriété d'une partie importante du "domaine public".

Question 92. — La section 87 indique que le Gouvernement possède 450 milles carrés de terres, contre 245 milles carrés détenus par la population indigène. De quelle façon le Gouvernement utilise-t-il les terres qu'il détient? Quelle est la superficie de ces terres faisant l'objet de revendications? Par quels moyens et avec quelle rapidité ces revendications sont-elles réglées? (Mexique.)

Réponse. — Une grande partie de ces terres consiste en montagnes, inutilisées sinon comme aires d'alimentation d'un bassin; une partie de ces terres est utilisée pour les bâtiments publics et le logement du personnel de l'administration civile; une partie pour des aérodromes, une partie à des fins militaires, et une partie a été mise à la disposition du personnel autochtone, soit à titre de concessions soit par autorisation révocable.

Une *District Court* a été récemment créée; elle a notamment pouvoir de prononcer sur les titres de propriété foncière. On s'efforce actuellement d'utiliser d'autres parties du domaine public pour régler, dans la mesure du possible, les revendications foncières. Les seules décisions prises à ce jour concernent les individus en faveur desquels existe une présomption de possession. Ces individus ont reçu le droit d'entrer en possession, en attendant de nouvelles décisions.

Question 93. — On a remarqué que les non-autochtones, autres que les ressortissants japonais, peuvent, sous réserve, dans chaque cas, de l'approbation préalable du Haut Commissaire, acquérir des terres indigènes d'une superficie ne dépassant pas celle qui était précédemment détenue (page 111). Nous voudrions avoir des renseignements sur le nombre de transferts fonciers à des non-autochtones que le Haut Commissaire a approuvés. Sur quoi se fonde le Haut Commissaire pour approuver l'aliénation de terres qui sont la propriété d'autochtones? (Philippines.)

Réponse. — Aucun. Pour approuver un transfert de cette nature, l'Autorité chargée de l'administration s'attacherait essentiellement à s'assurer que le propriétaire autochtone reçoit effectivement une compensation suffisante et que le transfert ne nuit pas à l'économie locale.

Question 94. — On a remarqué qu'au cours de négociations précédant la cession à bail à des non-autochtones de terres appartenant à des autochtones, la politique consiste à ne pas envisager de baux à long terme et, en particulier, de baux dépassant la durée d'une génération, car on pense qu'on agirait alors dans un sens contraire aux intérêts des autochtones (page 111). Nous

leased to non-Natives. What are the conditions stipulated in such leases? Are the Natives sufficiently compensated for the use of their lands? (Philippines.)

Answer: No leases to non-indigenous persons of land owned privately by indigenous inhabitants have been proved.

III. SOCIAL ADVANCEMENT

A. General

Question 95: Please explain briefly the important differences between the policies of the Japanese Administration and the present Administration in respect of social advancement in the Territory. (Costa Rica.)

Answer: The living standards of the inhabitants today are below those enjoyed during the Japanese occupation before the war.

In most of the larger islands and some of the smaller ones, the Japanese had displaced many Native villages and habitations to construct military facilities. The assault upon and occupation of these islands by United States forces destroyed these facilities and incidentally devastated much of the adjacent areas, including bread-fruit and coconut trees, a major source of foodstuffs and building materials in the indigenous culture and economy. The indigenous inhabitants were subsequently forced to improvise homes, often not in their original location, of salvaged war materials.

Also, the Japanese offered many items in their stores which came to be comforts and luxuries for the inhabitants. Since the war it has not been possible to offer these items for sale because the people now had little money; essential purchases largely taxed the local buying power.

Because of the shipping utilized by the Japanese in the interests of their economic projects, it was possible for the Natives to travel and visit other areas frequently. Their morals seems to have been very good before the pressure of war pushed the indigenous population into the background; the social conditions were relatively good.

The American régime began with the handicap of the chaotic aftermath of a vicious war in the islands. Supplies were hard to get; persons displaced by the war were unhappy in their new surroundings; and the shock of death, suffering and privation had lowered the morale, health and initiative of the people.

In the last three years a great amount of progress has taken place as regards the social conditions of the inhabitants. Although the start was from less than nothing, the programme which had been instituted by the Administering Authority

voudrions avoir des renseignements sur le pourcentage des terres appartenant aux autochtones qui ont été effectivement cédées à bail à des non-autochtones. Quelles sont les clauses desdits baux? Les autochtones reçoivent-ils une compensation suffisante pour l'utilisation de leurs terres? (Philippines.)

Réponse. — Aucune terre appartenant à des particuliers autochtones n'a été cédée à bail à des non-autochtones.

III. PROGRÈS SOCIAL

A. Généralités

Question 95. — Veuillez exposer brièvement les différences les plus importantes qui existent entre la politique de l'Administration japonaise et la politique suivie par l'Administration actuelle en ce qui concerne le progrès social dans le Territoire. (Costa-Rica.)

Réponse. — Le niveau de vie des habitants est aujourd'hui inférieur à ce qu'il était sous l'occupation japonaise antérieure à la guerre.

Dans la plupart des îles les plus importantes et dans certaines îles plus petites, les Japonais avaient déplacé de nombreux villages et habitations indigènes pour construire des installations militaires. L'attaque et l'occupation de ces îles par les forces des États-Unis ont détruit ces installations et ont entraîné la destruction d'une partie importante des régions environnantes, y compris les plantations de jaquiers et de cocotiers, sources principales de denrées alimentaires et de matériaux de construction pour la culture et l'économie indigènes. La population autochtone a été obligée par la suite de construire, à l'aide de matériel de guerre récupéré, des maisons improvisées, souvent dans un lieu qui n'était pas celui des constructions primitives.

En outre, les Japonais offraient dans leurs magasins de nombreux articles qui contribuent au bien-être des habitants ou qui sont pour eux un luxe. Depuis la guerre, il n'a pas été possible de mettre ces articles en vente, parce que la population a peu d'argent et que les achats indispensables absorbent en grande partie son pouvoir d'achat.

Le tonnage utilisé par les Japonais pour servir à l'exécution de leurs programmes économiques permettait aux autochtones de voyager et de se rendre fréquemment dans d'autres régions. Leur moral semble avoir été fort bon avant que la guerre n'eût repoussé la population autochtone à l'arrière-plan; les conditions sociales étaient relativement bonnes.

Le régime américain a dû faire face, dès ses débuts, aux difficultés suscitées par le chaos général engendré par la guerre violente qui avait ravagé l'archipel. Il était difficile d'obtenir des approvisionnements; les personnes déplacées par la guerre étaient malheureuses dans leur nouveau milieu; et les épreuves que représentaient la mort, la souffrance et les privations avaient affecté le moral, la santé et l'esprit d'initiative de la population.

Au cours des trois dernières années, des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne les conditions sociales des habitants. Bien qu'il soit parti de zéro, nous croyons fermement que le programme qu'a établi l'Autorité chargée de

will, it is firmly believed, in the succeeding years equal and surpass the social conditions prevailing under the Japanese Administration. In some few respects the inhabitants are already in a better social status than before: physically they are healthier; their children are enjoying free elementary education; the adults are encouraged to work and to participate in municipal affairs; and last and very important their confidence and self-respect are returning.

B. Standards of living

Question 96: In answer to question 129 on page 41 of the report it is stated that "a money economy is not the prevailing condition of life in the Territory at the present time. Therefore, it has not been deemed practicable to conduct family living studies and other cost of living surveys, or to prepare and publish costs of living indices".

(a) Does the Administering Authority consider the prevailing conditions highly satisfactory and consequently deem it unnecessary to make surveys in order to elevate the present standard of living?

(b) Does not the Administering Authority feel that the standard of living of the indigenous inhabitants is still far below the Western standard of living of the indigenous inhabitants is still far below the Western standards? (Philippines.)

Answer: (a) The Administering Authority considers the prevailing conditions generally satisfactory in terms of the inhabitants' culture and environment. Evaluation in terms of dollars is not considered feasible at present.

(b) Yes, according to Western material standards. However, in terms of contentment and lack of worry, many consider their situation superior.

Question 97: Considering that the price of prime commodities listed in appendix XI is fairly high and the average rate of wages in appendix X is comparatively low, does the Administering Authority feel that indigenous labour can afford a fairly decent standard of living? (Philippines.)

Answer: Yes, because most indigenous labour is not dependent upon imported goods, but relies largely upon basic subsistence crops raised locally.

C. Social security and welfare

Question 98: Does the Administering Authority contemplate a survey of the field of social security (page 55)? (Philippines.)

Answer: The communal type of social organization prevailing throughout the islands provides superior social security. For this reason no special survey is contemplated at this time.

D. Status of women

Question 99: Would the special representative indicate in what way the Administering Author-

l'administration parviendra, au cours des années à venir, à égaler et à surpasser les conditions sociales qui existaient sous l'Administration japonaise. A certains égards, les habitants jouissent déjà d'un statut social meilleur qu'auparavant; physiquement, ils sont en meilleure santé; leurs enfants bénéficient de la gratuité de l'enseignement élémentaire; les adultes sont encouragés à travailler et à participer aux affaires municipales; en dernier lieu — et ceci est très important — ils retrouvent leur confiance et leur dignité.

B. Niveau de vie

Question 96. — En réponse à la question 129 (page 41 du rapport), on déclare qu' "une économie monétaire n'est pas la condition de vie qui prédomine généralement dans le Territoire à l'heure actuelle. En conséquence, on n'a pas jugé possible d'effectuer des enquêtes sur les conditions de vie des familles et sur les autres éléments du coût de la vie, ni de préparer et de publier des indices du coût de la vie."

a) L'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que la situation actuelle est éminemment satisfaisante et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de prendre des mesures en vue d'élever le niveau de vie actuel?

b) L'Autorité chargée de l'administration pense-t-elle pas que le niveau de vie de la population autochtone est encore très inférieur aux niveaux de vie de l'Occident? (Philippines.)

Réponse. — a) L'Autorité chargée de l'administration estime que les conditions actuelles sont satisfaisantes en général, compte tenu de la culture et du milieu de la population. On considère qu'il n'est pas possible de faire actuellement une évaluation en dollars.

b) Oui, d'après les normes matérielles de l'Occident. Toutefois, nombreux sont ceux qui considèrent que leur situation, évaluée en satisfaction et en absence de soucis, est supérieure.

Question 97. — Considérant que le prix des produits essentiels donné à l'annexe XI est relativement élevé et que le taux moyen des salaires donné à l'annexe X est comparativement faible, l'Autorité chargée de l'administration estime-t-elle que les travailleurs autochtones peuvent jouir d'un niveau de vie suffisant? (Philippines.)

Réponse. — Oui, parce que la plupart des travailleurs autochtones ne dépendent pas des marchandises importées, mais subviennent à la plus grande partie de leurs besoins au moyen de denrées produites localement.

C. Sécurité sociale

Question 98. — L'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle d'effectuer une étude dans le domaine de la sécurité sociale (page 55)? (Philippines.)

Réponse. — Le type communal d'organisation sociale qui prévaut dans l'ensemble de l'archipel assure au mieux la sécurité sociale. Pour cette raison, on n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'effectuer d'étude spéciale.

D. Statut des femmes

Question 99. — Le représentant spécial pourrait-il indiquer de quelle façon l'Autorité chargée

ity is encouraging women to participate in the management of their own affairs (section 132)? (New Zealand.)

Answer: The Administering Authority is encouraging women to participate in the management of their affairs by insisting that they should be allowed to vote equally with men in any elections that are held. In the organization of commercial enterprises, women have been encouraged to purchase stock on an equal footing with men.

E. Human rights and fundamental freedom

Question 100: The answers to questions 137, 138 and 139 in the report indicate that there is almost no dissemination of news in the Territory. What is the general state of knowledge among the indigenous inhabitants of events and conditions in the outside world? Can steps be taken to establish some avenue of dissemination of news? (Costa Rica.)

Answer: An appreciable proportion of the indigenous population can neither read nor write even their own language and they have no concepts of the world affairs. In the future it may be planned to disseminate news of the rest of the world with a knowledge that it is what the population desires.

F. Labour

Question 101: Although working conditions under jurisdiction of the Administering Authority are said to be "uniformly good" (section 149), it must be noted that almost no labour legislation exists in the Territory (section 151). Please explain this situation. (Costa Rica.)

Answer: The number of inhabitants who are employed in a wage-earning capacity outside the Government is so small that no labour legislation has been necessary. The Administration is studying the conventions and recommendations of the International Labour Organization to determine which of these may profitably be applied to the Trust Territory in the future.

Question 102: Why is no labour legislation in force in the Territory, except for two paragraphs of the Interim Regulations (section 151)? What steps are being taken to introduce an adequate labour code? (Iraq.)

Answer: See answer to question 101.

Question 103: The reply to question 151 in the report states that apart from certain provisions of the Interim Regulations there is no labour legislation in force in the Territory. Is this a purely temporary situation? (China.)

Answer: See answer to question 101.

Question 104: Is the salary scale for Native employees the same as for Americans? Future reports might contain statistical data as to the positions in the civil administration and in the Island Trading Company occupied by Americans and Natives, with the corresponding salaries. (Philippines.)

de l'administration encourage les femmes à participer à la gestion de leurs propres affaires (section 132)? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — L'Autorité chargée de l'administration encourage les femmes à participer à la gestion de leurs affaires en exigeant qu'elles jouissent du droit de vote, dans les mêmes conditions que les hommes, dans toutes les élections. Dans l'organisation des entreprises commerciales, les femmes ont été encouragées à acheter des actions dans les mêmes conditions que les hommes.

E. Droits de l'homme et libertés fondamentales

Question 100. — Les réponses aux questions 137, 138 et 139 données dans le rapport indiquent qu'il n'existe pratiquement aucune diffusion des nouvelles dans le Territoire. Quel est l'état général de la connaissance, parmi la population autochtone, des événements et de la situation dans le monde extérieur? Peut-on prendre des mesures pour créer quelque moyen de diffusion des informations? (Costa-Rica.)

Réponse. — Une notable partie de la population autochtone ne sait ni lire, ni écrire même son propre langage et n'a aucune notion des affaires mondiales. On pourra, à l'avenir, prendre des mesures en vue de diffuser les informations provenant du monde extérieur, s'il est établi que c'est là le désir de la population.

F. Main-d'œuvre

Question 101. — Bien que le rapport déclare que, sous la juridiction de l'Autorité chargée de l'administration, les conditions de travail soient "uniformément bonnes" (section 149), on doit constater l'absence presque complète de législation du travail dans le Territoire (section 151). Veuillez expliquer cette situation. (Costa-Rica.)

Réponse. — Le nombre des habitants employés comme salariés en dehors de l'Administration est si réduit qu'aucune législation du travail n'a été nécessaire. L'Administration étudie actuellement les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail afin de déterminer celles qui pourraient être utilement appliquées dans l'avenir au Territoire sous tutelle.

Question 102. — Pourquoi aucune loi sur le travail n'est-elle en vigueur dans le Territoire, à l'exception de deux paragraphes des *Interim Regulations* (section 151)? Quelles mesures prend-on pour appliquer un code du travail adéquat? (Iraq.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 101.

Question 103. — La réponse du rapport à la question 151 déclare qu'à l'exception de certaines dispositions des *Interim Regulations* aucune législation du travail n'est en vigueur dans le Territoire. S'agit-il d'une situation purement temporaire? (Chine.)

Réponse. — Voir la réponse à la question 101.

Question 104. — L'échelle des salaires des employés autochtones est-elle la même que celle des Américains? Les rapports ultérieurs pourraient contenir des données statistiques touchant les situations occupées dans l'administration civile et dans l'*Island Trading Company* par les Américains et les autochtones avec indication des salaires correspondants. (Philippines.)

Answer: No.

Question 105: Please explain why average wages on Saipan are so much higher than those in other parts of the Territory (pages 94-95). How are the rates of wages fixed, and what relationship do they bear to the wage rates on Guam? (Costa Rica.)

Answer: Wages in Saipan are higher than in other parts of the Territory because the cost of living there is higher, owing particularly to the large extent to which it is necessary to depend upon imported food. These wages were fixed after study of all available related facts, at 75 per cent of the rates prevailing on Guam.

G. MOVEMENTS OF POPULATION

Question 106: The report speaks of the use by the United States Government of Bikini as a site for experiments in nuclear fission and of Eniwetok as a site for scientific activity, and the consequent evacuation of the entire population of these atolls (page 41).

(a) What future does the Administering Authority envisage for the people of Bikini who were first removed to Rongerik and thence temporarily to Kwajalein, and ultimately to Kili?

(b) Is the building construction project which is being undertaken by the Administration in Ujelang Atoll for the 137 people of Eniwetok chargeable to the funds of the Trust Territory?

(c) Considering that these scientific experiments are undertaken not primarily in the interest of the peoples evacuated from those two atolls, information is requested concerning whether these indigenous people are given some sort of gratification over and above the cost of their lost property, for instance, for the inconvenience of evacuation and the economic consequences of their dislocation or involuntary changes of residence. (Philippines.)

Answer: (a) It is hoped that the people who formerly lived on Bikini will become permanently attached to Kili, which is far richer in agricultural resources and rainfall than their native Bikini.

(b) The building construction project on Ujelang Atoll was paid for by funds provided by the Administering Authority.

Question 107: Are the Bikini people who were evacuated to make way for atomic bomb tests now settled satisfactorily? (Iraq.)

Answer: Yes. They are, however, still in the process of organizing the economic resources of Kili.

Question 108: What is meant by shifts of population made "to relieve . . . political strain" (section 85)? Does this refer to the deportation of troublesome elements? (Belgium.)

Answer: During the Japanese administration of the former mandates, several dislocations of people were effected. In some cases conflicts

Réponse. — Non.

Question 105. — Veuillez expliquer pourquoi le niveau moyen des salaires à Saïpan est beaucoup plus élevé que dans les autres parties du Territoire (pages 94-95). Comment le taux des salaires est-il déterminé, quel rapport existe-t-il entre ce taux et celui des salaires à Guam? (Costa-Rica.)

Réponse. — Les salaires à Saïpan sont plus élevés que dans les autres parties du Territoire parce que le coût de la vie y est plus élevé, notamment en raison du fait qu'il est nécessaire d'importer la plus grande partie des denrées alimentaires. Ces salaires ont été fixés, après examen de tous les faits pertinents disponibles, à 75 pour 100 des taux en vigueur à Guam.

G. Mouvements de la population

Question 106. — Le rapport mentionne le fait que le Gouvernement des Etats-Unis a utilisé Bikini pour y effectuer des expériences de fission nucléaire et Eniwetok pour en faire un centre de recherche scientifique; il mentionne aussi l'évacuation de l'ensemble de la population de ces atolls qui en est résultée (page 41).

a) Quel sort l'Autorité chargée de l'administration envisage-t-elle d'assurer à la population de Bikini, qui a d'abord été évacuée à Rongerik, puis provisoirement à Kwajalein, et enfin, à Kili?

b) Le programme de construction entrepris par l'Administration dans l'atoll d'Ujelang pour les 137 habitants d'Eniwetok sera-t-il à la charge du Trésor du Territoire sous tutelle?

c) Considérant que ces expériences scientifiques ne sont pas effectuées en premier lieu dans l'intérêt des populations évacuées de ces deux atolls, nous voudrions savoir si ces populations autochtones reçoivent, à titre de compensation, une indemnité en sus de la valeur des propriétés qu'elles ont perdues, par exemple en dédommagement des inconvénients entraînés par leur évacuation et des conséquences économiques de leur dispersion ou de leur changement involontaire de résidence. (Philippines.)

Réponse. — a) On espère que la population qui habitait autrefois Bikini s'attachera de façon permanente à Kili, où les ressources agricoles sont bien plus riches et les pluies plus abondantes que dans l'atoll de Bikini d'où elle est venue.

b) Le programme de construction exécuté dans l'atoll d'Ujelang est financé au moyen de fonds fournis par l'Autorité chargée de l'administration.

Question 107. — La population de Bikini, qui a été évacuée pour permettre des essais de bombes atomiques, est-elle maintenant installée de façon satisfaisante? (Irak.)

Réponse. — Oui. Toutefois, elle est encore en train d'aménager les ressources économiques de Kili.

Question 108. — Qu'entend-on par déplacements de population effectués "en vue de porter remède . . . à l'état de tension politique" (section 85)? S'agit-il de déportations d'éléments de discorde? (Belgique.)

Réponse. — Pendant l'administration japonaise des anciens Territoires sous mandat, plusieurs déplacements de population ont été effectués.

resulted and dislocated minority groups were not received in the new community. In each of these cases, the Administration has offered the opportunity for the displaced persons referred to to return to their former homes. In each case, this repatriation was entirely voluntary. An example is the movement of the Chamorros from Yap Island, where they had been settled by the Japanese in a Micronesian community, back to the Marianas.

H. Public health

Question 109: The report mentions the noteworthy achievement in the medical field by which the incidence of yaws has been already reduced from 90 per cent to only 5 per cent, and substantial reductions have been made in the incidence of other diseases (section 170). Are the methods used open to study by Administering Authorities of the Territories where yaws and other diseases still constitute serious problems? (Costa Rica.)

Answer: Yes. Information on the methods and techniques employed by the medical personnel of the Trust Territory are available to any Administration.

Question 110: In answer to question 177 it is said that 50 per cent of the local population suffer from malnutrition. Has a nutrition survey been conducted in the Territory? (Philippines.)

Answer: As noted in the last sentence of the answer to question 177 in the report, malnutrition is no longer in evidence in the Trust Territory. No separate nutrition survey has been conducted, but nutritional information has been collected by scientists in connexion with other studies.

Question 111: In the statistics on public health on page 99, the largest hospital listed (250 beds) is actually on Guam, which is not in the Trust Territory. Does the figure of nineteen medical officers also include those stationed on Guam? If so, how many medical officers are stationed in the Trust Territory? (Iraq.)

Answer: The nineteen medical officers referred to includes only one located on and working out of Guam; all the others are stationed in the Trust Territory.

Question 112: With reference to section 182, what is the infant mortality rate? (New Zealand.)

Answer: A detailed medical survey of the entire Trust Territory by an especially equipped vessel, namely the U.S.S. *Whidby*, is now in process. Figures presently compiled cover too wide an age range to provide an accurate estimate of infant mortality.

Question 113: What seems to be the reason why artesian wells are not constructed, considering that the local population has to depend on rain water catchments and shallow wells which

Dans certains cas, des conflits en sont résultés et il est arrivé que des groupes minoritaires dispersés n'ont pas été acceptés par la population de leur nouvelle résidence. Dans chacun de ces cas, l'Administration a offert à ces personnes déplacées de regagner leur ancienne résidence. Chaque fois, le rapatriement a été entièrement volontaire. On peut citer à titre d'exemple, le rapatriement aux Mariannes des Chamorros de Yap, qui avaient été installés dans cette dernière île par les Japonais, au sein d'une population micronésienne.

H. Santé publique

Question 109. — Le rapport mentionne les progrès remarquables accomplis dans le domaine médical, illustrés par la diminution du nombre des cas de pian, qui sont tombés de 90 pour 100 à 5 pour 100 seulement, ainsi que par la notable diminution du nombre des cas d'autres maladies (section 170). Les méthodes utilisées peuvent-elles être étudiées par les Autorités chargées de l'administration d'autres Territoires où le pian et d'autres maladies constituent encore un problème grave? (Costa-Rica.)

Réponse. — Oui. Des renseignements sur les méthodes et les techniques employées par le personnel médical du Territoire sous tutelle sont à la disposition de toutes les administrations.

Question 110. — On déclare en réponse à la question 177, que 50 pour 100 de la population locale souffre de sous-alimentation. Une étude de la situation alimentaire a-t-elle été effectuée dans le Territoire? (Philippines.)

Réponse. — Ainsi que l'indique la dernière phrase de la réponse à la question 177 du rapport, la sous-alimentation a disparu dans le Territoire sous tutelle. Aucune étude particulière de la situation alimentaire n'a été effectuée, mais les renseignements de cet ordre ont été recueillis par des savants, à l'occasion d'autres études.

Question 111. — Dans les statistiques de la santé publique données à la page 99 du rapport, l'hôpital le plus important qui soit cité (250 lits) est en fait à Guam, qui ne fait pas partie du Territoire sous tutelle. Le chiffre de dix-neuf médecins comprend-il également ceux qui sont à Guam? Dans l'affirmative, combien y a-t-il de médecins dans le Territoire sous tutelle? (Irak.)

Réponse. — Parmi les dix-neuf médecins mentionnés, il n'en est qu'un qui réside à Guam et pratique hors de cette île; tous les autres résident dans le Territoire sous tutelle.

Question 112. — Quel est le taux de la mortalité infantile (section 182)? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — On procède actuellement à une enquête médicale détaillée sur l'ensemble du Territoire sous tutelle, au moyen d'un navire équipé spécialement, le U.S.S. *Whidby*. Les chiffres recueillis jusqu'à présent s'appliquent à un groupe d'âge trop étendu pour pouvoir fournir une évaluation exacte de la mortalité infantile.

Question 113. — Quelle est la raison pour laquelle on ne construit pas de puits artésiens, considérant que la population locale doit dépendre de prises d'eau de pluie ou de puits peu profonds,

which are often unsanitary (section 187)? (Philippines.)

Answer: Sub-surface water conditions are such that artesian wells are not generally possible in the Territory. A few driven wells on the high islands may be developed as need arises.

IV. EDUCATIONAL ADVANCEMENT

Question 114: How many students from the Trust Territory are able to take advantage each year of the specialized training facilities on Guam (section 220)? (China.)

Answer: The number of students from the Trust Territory studying in the medical, dental and nursing schools on Guam has varied from time to time. However, in May 1949 the number was 97.

Question 115: Mention is made on page 61 (section 230) of scholarships to young people and adults to attend schools in the Territory and in Guam. Is there any record of indigenous inhabitants of the Trust Territory studying in the metropolitan territory, whether or not under scholarship grants, and, if so, how many are there? (Philippines.)

Answer: Yes. Two are studying in Hawaii and two in the continental United States.

Question 116: The report (section 231) states that fifteen wives of United States naval and civilian personnel are employed as teachers. The salaries available to wives and dependants, set forth on pages 63-65, range downwards from \$4,150 a year to \$1,825 a year for those whose qualifications consist principally of graduation from high school. However, the highest rates available to indigenous teachers are only some \$300 to \$500 a year, even for school principals and superintendents of school districts. How does the Administering Authority reconcile the difference in remunerations? (Mexico.)

Answer: This difference in remuneration is a result of the wide difference in their cultures and accustomed ways of living. The higher salaries paid American personnel are necessary to secure the services of sufficient numbers of such personnel, who are urgently needed for the immediate improvement of the educational system. To pay such salaries to indigenous teachers would completely upset their positions in the local economy and society.

Question 117: Does the Administering Authority not feel that there is a very great discrepancy in the salary scale of the American and the indigenous teachers, taking into account the lowest salary (\$1,825 per annum) paid an American teacher (instructor's aide), and the highest possible salary (\$420 per annum) which may be paid an indigenous professional teacher (pages 64-65)? (Philippines.)

souvent insalubres (section 18)? (Philippines.)

Réponse. — La constitution des nappes d'eau souterraines est telle qu'elle ne permet pas, en général, la construction de puits artésiens dans le Territoire. Quelques puits situés dans les îles les plus élevées pourront être agrandis si le besoin s'en fait sentir.

IV. PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

Question 114. — Quel est le nombre des étudiants originaires du Territoire sous tutelle qui sont en mesure de bénéficier chaque année des facilités de formation spécialisée existant à Guam (section 220)? (Chine.)

Réponse. — Le nombre des étudiants originaires du Territoire sous tutelle qui font leurs études dans les écoles médicales et dentaires et dans les écoles d'infirmières à Guam n'est pas constant. En mai 1949, ce nombre s'élevait à 97.

Question 115. — Le rapport mentionne à la page 61 (section 230) des bourses d'études permettant à des jeunes gens et à des adultes de suivre les cours des écoles du Territoire et de Guam. Trouve-t-on des autochtones du Territoire sous tutelle qui fassent leurs études dans le territoire métropolitain, avec ou sans bourse d'études, et, dans l'affirmative, quel en est le nombre? (Philippines.)

Réponse. — Oui. Deux font leurs études dans les îles Hawaï et deux dans le territoire des Etats-Unis proprement dit.

Question 116. — Le rapport (section 231) déclare que quinze épouses de membres du personnel civil et du personnel de la marine des Etats-Unis sont employées comme institutrices. Les traitements payés aux épouses ou personnes à charge, qui figurent aux pages 63 à 65, s'échelonnent entre 4.150 dollars par an et 1.825 dollars par an pour les personnes dont les titres se limitent principalement au diplôme de sortie d'une école secondaire (*high school*). Toutefois, les traitements les plus élevés que puissent recevoir des instituteurs autochtones ne sont que de 300 à 500 dollars par an, même pour les directeurs d'écoles et les inspecteurs régionaux de l'enseignement. Comment l'Autorité chargée de l'administration explique-t-elle cette différence de traitement? (Mexique.)

Réponse. — Cette disparité entre les traitements résulte de la très grande différence qui existe entre la culture et le mode de vie habituel des deux catégories. Il est nécessaire de payer des traitements plus élevés au personnel américain pour s'assurer les services d'un personnel en nombre suffisant, que l'amélioration de l'enseignement réclame de façon urgente. Payer des traitements analogues aux instituteurs autochtones bouleverserait complètement la situation de ceux-ci dans l'économie et la société locales.

Question 117. — L'Autorité chargée de l'administration ne pense-t-elle pas qu'il existe une très grande différence dans l'échelle des traitements des instituteurs américains et des instituteurs autochtones, si l'on tient compte du fait que le traitement le plus bas est de 1.825 dollars par an pour un instituteur américain (répétiteur adjoint), et que le traitement le plus élevé que puisse recevoir un instituteur professionnel autochtone est

Answer: Yes, in terms of dollars, but not in terms of their positions within their respective cultures. See answer to question 118.

Question 118: The minimum salary of auxiliary teachers is \$180 per annum (section 232). This is lower than the monthly wages of \$16.29, which according to appendix X, are paid to "common labour".

What is the reason for this disparity? Does this not make the recruitment of teaching staff difficult? (Belgium.)

Answer: The observation is made by the Belgian representative that the minimum salary of auxiliary teachers is \$180 per year, whereas the wages paid for common labour are \$16.29 per month, which mathematically would equal an amount greater than \$180 for unbroken labour for the entire year. It should first be noted that the salary referred to is the *minimum* salary for untrained teachers. It should be further noted that these teachers are in training status. Also, the school year is less than the calendar year. Recruiting effort is directed toward obtaining candidates for formal teacher training rather than toward direct employment of untrained teachers. Use of these untrained teachers has been a necessary interim measure. The salary scale for teachers is devised to encourage more formal training. No serious difficulty has been noted in recruitment of untrained teachers or candidates for training, but there is a little difficulty in holding some of those who have been trained. The elementary school teachers are paid by the municipalities and several of these find it hard to meet their budgets. Methods of assisting them to pay better salaries for properly trained teachers, without destroying the sense of municipal responsibility, are under study.

Question 119: The Administration spends 18 dollars per pupil exclusive of cost-free items supplied to the schools (section 221). Does the Administration consider that this expenditure is in proportion to the normal future resources of the Territory; or does it consider that the basic educational system will have to be permanently subsidized by the metropolitan territory? (Belgium.)

Answer: It is believed that the Administering Authority will be required to subsidize the educational system, as well as other essential services of the Trust Territory, for the indefinite future. It may be possible, however, to reduce the cost of education when a larger group of indigenous teachers has been trained, at which time it is expected that a greater proportion of the responsibility for the school system will be assumed by the local people.

de 420 dollars par an (pages 64 et 65)? (Philippines.)

Réponse. — Oui, si l'on exprime ces traitements en dollars; mais il n'en est pas de même si ces traitements sont évalués en fonction de la situation des intéressés dans le cadre de leur culture respective. Voir la réponse à la question 118.

Question 118. — Le salaire minimum des instituteurs auxiliaires est de 180 dollars par an (section 232). Ce montant est inférieur à celui payé, suivant l'annexe X, aux ouvriers non spécialisés qui est de 16 dollars 29 par mois.

Comment s'explique cette disparité? N'est-elle pas de nature à rendre difficile le recrutement du personnel enseignant? (Belgique.)

Réponse. — Le représentant de la Belgique a fait observer que le traitement minimum des instituteurs auxiliaires est de 180 dollars par an, alors que le salaire des ouvriers non spécialisés est de 16 dollars 29 par mois, ce qui, mathématiquement, donnerait un montant annuel supérieur à 180 dollars pour un ouvrier non spécialisé ayant travaillé sans interruption pendant l'année entière. On doit d'abord remarquer que le traitement en question est le traitement *minimum* des instituteurs sans formation particulière. On doit remarquer en outre que ces instituteurs subissent un stage de formation pendant qu'ils reçoivent ce traitement. D'autre part, l'année scolaire a une durée inférieure à celle de l'année civile. La campagne de recrutement tend à trouver des candidats disposés à subir un cours de formation normal d'instituteur, plutôt qu'à employer immédiatement des instituteurs non formés. L'utilisation de ces instituteurs sans formation spéciale a été une mesure provisoire nécessaire. L'échelle des traitements payés aux instituteurs vise à encourager une formation régulière plus approfondie. On n'a rencontré aucune difficulté sérieuse dans le recrutement d'instituteurs sans formation ou de candidats à une formation pédagogique, mais il a été parfois difficile de conserver les instituteurs qui ont reçu cette formation pédagogique. Les instituteurs des écoles élémentaires sont payés par les municipalités et plusieurs de ces municipalités éprouvent des difficultés à équilibrer leur budget. On étudie actuellement des méthodes permettant d'aider les municipalités à payer des traitements plus élevés aux instituteurs dûment formés sans, par là, compromettre le sens de la responsabilité municipale.

Question 119. — L'Administration dépense 18 dollars par élève, sans compter le matériel fourni gratuitement aux écoles (section 221). L'Administration estime-t-elle que pareille dépense est proportionnée aux ressources futures normales du Territoire? Ou estime-t-elle devoir fonder l'organisation scolaire sur une subvention permanente par la métropole? (Belgique.)

Réponse. — On croit que, pendant une période indéterminée, l'Autorité chargée de l'administration sera obligée de subventionner le régime de l'enseignement, ainsi que d'autres services essentiels du Territoire sous tutelle. Il pourra cependant être possible de réduire le coût de l'enseignement lorsqu'un nombre plus grand d'instituteurs autochtones aura été formé; on pense qu'à ce moment, la population locale assumera une part plus grande de la charge du système scolaire.

Question 120 : It has been noted that there is only one teachers' association (Marshallese Teachers Association) in the Trust Territory (section 233). Is there any plan to organize or encourage the organization of such associations in other sub-areas? (Philippines.)

Answer: These will be encouraged as the educational system progresses.

Question 121 : Is there any prospect of radio being utilized as a means of mass instruction (section 234)? (New Zealand.)

Answer: There is little immediate prospect of radio being utilized as a means of mass instruction, owing to the small number of places where electricity is available, the difficulty of satisfactorily maintaining battery radios and the limited number of technical personnel available to maintain the radios.

Question 122 : It has been observed that there are no libraries yet in the Trust Territory itself, but the Native students avail themselves of such facilities in Guam. Is there any plan to establish public libraries in more accessible areas within the Trust Territory itself in the future? (Philippines.)

Answer: Yes, in connexion with the district intermediate schools.

Procedural question

Document T/360

Iraq: draft resolution on the terms of reference for the Drafting Committee

[Original text: English]

[1 July 1949]

1. A single Working Committee of twelve members shall be appointed by the Trusteeship Council to prepare draft reports on Trust Territories.

2. Each report shall contain here three parts: part I, "Summary of conditions"; part II, "Conclusions and recommendations"; and part III, "Observations".

3. Following the discussion in the Trusteeship Council, the Secretariat shall be requested to prepare a balanced summary of the observations made during the Council's debates. Members of the Council, participating in the Working Committee, may make such additions, corrections and changes in this summary as may appear necessary, except that the Committee may reject any additions, corrections or changes which in its opinion destroy the balance of presentation.

4. In the terms of reference, the Trusteeship Council shall instruct the Working Committee to formulate parts I, II and III of the draft report.

Question 120. — On a remarqué qu'il n'existe dans le Territoire sous tutelle qu'une seule association d'instituteurs (*Marshallese Teachers Association*) (section 233). Existe-t-il un programme tendant à organiser ou à encourager l'organisation de telles associations dans d'autres parties du Territoire? (Philippines.)

Réponse. — La création de ces organisations sera encouragée au fur et à mesure des progrès de l'enseignement.

Question 121. — Envisage-t-on d'utiliser la radiodiffusion comme moyen d'instruction des masses (section 234)? (Nouvelle-Zélande.)

Réponse. — On n'envisage guère actuellement l'utilisation de la radiodiffusion comme moyen d'instruction des masses, en raison du nombre limité de localités dotées du courant électrique, de la difficulté d'entretenir de façon satisfaisante les récepteurs de radio fonctionnant à l'aide d'accumulateurs ou de piles, et du nombre limité dans le Territoire de techniciens capables d'entretenir les postes.

Question 122. — On a remarqué qu'il n'existe pas encore de bibliothèque dans le Territoire sous tutelle proprement dit, mais que les étudiants autochtones peuvent utiliser les bibliothèques existant à Guam. Existe-t-il un programme tendant à établir des bibliothèques publiques dans des régions plus accessibles, dans le Territoire sous tutelle proprement dit? (Philippines.)

Réponse. — Oui, en rapport avec les écoles primaires supérieures de district (*district intermediate schools*).

Question de procédure

Document T/360

Irak: projet de résolution concernant le mandat du Comité de rédaction

[Texte original en anglais]

[1er juillet 1949]

1. Le Conseil de tutelle désignera un comité de travail unique, composé de douze membres et chargé de rédiger des projets de rapport relatifs aux Territoires sous tutelle.

2. Chaque rapport comprendra trois parties: la première partie sera un "Résumé de la situation"; la deuxième partie présentera des "Conclusions et recommandations"; la troisième, des "Observations".

3. Après la discussion au Conseil de tutelle, le Secrétariat sera chargé de faire un résumé équilibré des observations présentées pendant les débats. Les membres du Conseil qui composent le Comité de rédaction peuvent apporter à ce résumé les additions, corrections et modifications qui pourraient leur paraître nécessaires, mais le Comité peut rejeter toute addition, correction ou modification qui, à son avis, détruirait l'équilibre de la présentation.

4. Dans le mandat, le Conseil de tutelle donnera ses instructions au Comité de rédaction sur la façon de concevoir chacune des trois parties du projet de rapport.

5. The Working Committee may request the Secretariat or may appoint a sub-committee to do the actual drafting of the draft report.

6. The draft report as thus prepared by the Working Committee shall then be brought before the Trusteeship Council.

5. Le Comité de rédaction peut demander au Secrétariat d'assurer la rédaction effective du projet de rapport, ou bien désigner un sous-comité chargé de le faire.

6. Le projet de rapport ainsi rédigé par le Comité de rédaction viendra alors devant le Conseil de tutelle.

AGENDA ITEM 5

Examination of the petitions listed
in the annex to the agenda¹*Document T/Pet. 2/63***Tanganyika : petition from Mrs. Käte
Salzmann***[Original text: English and German]**[21 January 1949]*

In accordance with rule 85 of the rules of procedure for the Trusteeship Council, the Secretary-General of the United Nations transmits herewith to the members of the Trusteeship Council a communication dated 6 December 1948 from Mrs. Käte Salzmann concerning the Trust Territory of Tanganyika.²

Translated from German

Käte Salzmann née Nibbe,
Treysa (District of Kassel)
Wierastr. 44
US Zone, Germany

6 December 1948³

The Secretary-General,
United Nations, Flushing, N.Y.

The Military Government in Ziegenhain, Hesse, answered my question why my sick and bed-ridden mother and I, together with my children, had to leave Tanganyika, by sending me the decision of the United Nations. I should like to rebut the unjust accusations and also enclose a copy of the appeal sent by me to the Governor of Tanganyika. The charge is that my father, Julius Karsten Nibbe, my mother, Maria Nibbe, and myself were pro-Nazi; therefore, it was said we had to leave the country. I should like to add some further particulars to my appeal to the Governor of Tanganyika. In 1940 when we had to leave Arusha and move into the Oldeani camp our attitude was neither anti-British nor pro-Nazi. We were Germans and regretted the conflict with England very much, as we often expressed in our letters. In the Oldeani camp we were frequented by Jews and anti-Nazis. These visits to our house were spoken of contemptuously by the Germans or Nazis who suggested that these visits should discontinue, but we ignored them all the time. We were connected with no party and helped everyone, whether Jew or Aryan. We let a Jewish couple by the name of Cahn use our beds since they were unable to obtain beds in the Oldeani camp from the Government and had to sleep on the ground, whereas we had brought our beds into the camp with us but did not use them because there were already beds in the house. If we had been pro-Nazis, surely we would not have done this. Mrs. Cahn was in an advanced state of pregnancy, but the English did not worry about the internees nor care how they were sheltered. I

¹ The petitions that follow are published with virtually no editorial changes.

² Notes of transmittal will be omitted in later petitions unless they convey points of substance.

³ Received at Lake Success on 14 December 1948.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des pétitions énumérées
dans l'annexe à l'ordre du jour¹*Document T/Pét. 2/63***Tanganyika : pétition de Mme Käte
Salzmann***[Texte original en anglais et en allemand]**[21 janvier 1949]*

Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général des Nations Unies transmet par la présente aux membres du Conseil de tutelle une communication datée du 6 décembre 1948, émanant de Mme Käte Salzmann et concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika².

Traduit de l'allemand

Käte Salzmann, née Nibbe
Treysa (district de Cassel)
Wierastrasse 44
Zone américaine (Allemagne)

6 décembre 1948³

A Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
Flushing, N.-Y.

Le gouvernement militaire de Ziegenhain (Hesse), à qui j'avais demandé pourquoi ma mère, malade et clouée au lit, ainsi que mes enfants et moi-même, avions dû quitter le Tanganyika, m'a répondu par la communication d'un document de l'Organisation des Nations Unies où figure la décision prise à notre égard. Je tiens à réfuter les accusations injustes portées contre nous, et je me permets de vous faire parvenir ci-jointe la copie de la requête que j'ai adressée au Gouverneur du Tanganyika. On accuse mon père, Julius Karsten Nibbe, ma mère, Maria Nibbe, et moi-même, de sentiments pronazis. C'est là la raison pour laquelle on a décidé que nous devions quitter le Tanganyika. Je voudrais ajouter quelques détails à ma requête au Gouverneur de ce territoire. Lorsque, en 1940, nous dûmes quitter Aroucha pour le camp d'Oldeani, notre attitude n'était ni antibritannique ni pronazie. Nous étions des Allemands et, comme nous l'avons souvent dit dans nos lettres, nous déplorions le conflit qui opposait l'Allemagne à l'Angleterre. Dans le camp d'Oldeani, des Juifs et des éléments antinazis venaient nous voir. Ces visites nous attiraient des réflexions méprisantes d'Allemands ou de nazis qui prétendaient nous y faire mettre un terme, ce que nous n'avons jamais consenti à faire. Nous n'appartenions à aucun parti, et tâchions d'aider chacun, Juif ou Aryan. Nous avons mis nos lits à la disposition d'un Juif et de sa femme, nommés Cahn, qui, n'ayant pu obtenir du Gouvernement qu'on leur donne des lits, devaient coucher par terre, tandis que nous avions apporté nos lits mais que nous ne nous en servions pas parce que la

¹ Les pétitions qui suivent n'ont subi pratiquement aucune correction au cours des travaux d'édition.

² Pour les pétitions qui suivent, les notes de transmission ont été omises dans la présente annexe, sauf dans la mesure où elles apportaient une indication intéressant le fond de l'affaire.

³ Reçue à Lake Success le 14 décembre 1948.

can prove to the Tanganyika Government that my mother contracted her grave illness in the Oldeani camp because of the accommodation unworthy of human beings. As witness I can cite Mr. Wyan Jones, Bishop of Tanganyika Territory. He visited us at Oldeani in 1942. It was raining that day, and he can testify that the roof was leaking. The roof was made of grass and bamboo, and wash basins were standing on the bed, and hail was pouring in through the window. The house was made of mud, and the wind was blowing through the cracked walls. The entire house was musty and damp. Our requests that repairs be made to the house or that we be moved to another house were disregarded. Even when Mr. Wynn Jones asked that repairs be made to the house and windows, no action was taken. We were later taken to the old school in the valley where it was very damp, foggy and hot. The remaining particulars are included in my appeal to the Governor. Then came the expulsion. I had previously been told that we should remain or at least should not go on the first transport. Due to the serious illness of my husband and that of my mother I was not in any way prepared for a trip to Europe. When the UN decision reached Tanganyika that my bedridden mother might remain in the country and that I could appeal, the people in Tanganyika had taken the liberty of notifying us of the expulsion four days earlier. In January, however, the Tanganyika authorities told Mrs. Karimjee that my mother might remain in the country if she so wished and that I might also be left there. My mother's plea not to be sent back to misery in Germany, where our family had no relatives left, was disregarded. The many requests made by us and by my brother, Hans Nibbe, that he might return to Tanganyika were also without effect. In Tanganyika my brother would have been able to provide for his sick mother. He would have earned enough to make the final years of this sick old lady's life pleasant, and provide her with the things such as sun, a warm room and good food, essential for an invalid like her. We are unable to give her all this here. This sick woman was sent wantonly, deliberately, and knowingly into misery — out of humanity I suppose. When we left Oldeani we were not allowed to take our suitcases with us. We were promised that we would receive them in Arusha. In Arusha there was no time, and we were then supposed to get them on the train. Later, on the train, Mr. Austin said that the car was sealed and that we should receive everything in Mombasa. In Mombasa I enquired after our suitcases every day but did not get them. My mother, the two children, and I had no change of linen or clothing. We were supposed to get the things when the Germans' luggage arrived on board ship. Mr. Austin managed to get the things into the ship's hold. My hatbox alone, which had been sewed into a basket, was received by me empty. In addition to the missing hat my Rolleiflex with a brown case was also gone. Just as I was reporting this to Mr. Austin, Mr. and Mrs. Neumann and the Abel family also spoke to him about the fact that they had received broken trunks from which articles of clothing were missing. Mr. Austin replied that he had received orders to watch the Germans and not their luggage. How could trunks be broken into and contents thereof be stolen if they were in a sealed car? My family and I had to go to Austria, with

lutte qui nous avait été affectée en contenant. Si nous avions été pronazis, nous n'aurions certes pas agi de la sorte. Mme Cahn était dans un état de grossesse avancée mais les Anglais ne se préoccupaient pas des internés et ne se souciaient pas de la façon dont ils étaient logés. Je puis prouver au Gouverneur du Tanganyika que ma mère a contracté sa grave maladie dans le camp d'Oldeani, du fait des conditions de logement indignes d'êtres humains. Je puis, à ce sujet, invoquer le témoignage de l'évêque du Territoire du Tanganyika, Wynn Jones. Il nous rendit visite à Oldeani, en 1942. Il pleuvait ce jour-là et l'évêque peut témoigner que la pluie passait à travers le toit, fait d'herbe et de cannes de bambou. On avait dû mettre des cuvettes sur le lit. La grêle s'engouffrait par la fenêtre et le vent soufflait à travers les lézardes des murs de terre. Tout était humide et moisi. Nous avons demandé que la hutte soit réparée ou qu'on nous en donne une autre, mais en vain. Même la demande que l'évêque Wyan Jones fit à cet effet resta sans suite. On nous fit déménager plus tard dans la vieille école, située dans la vallée, où il faisait très humide, brumeux et chaud. On trouvera les autres faits que j'avais à signaler dans ma requête au Gouverneur. Puis vint l'expulsion. On m'avait d'abord dit que nous resterions, ou tout au moins que nous ne partirions pas par le premier bateau. En raison de la grave maladie de mon mari et de celle de ma mère, je n'étais nullement prête à partir pour l'Europe. Lorsque arriva la décision de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle ma mère, invalide, pouvait rester dans le pays et je pouvais faire appel, il y avait quatre jours que les autorités du Tanganyika avaient pris la liberté de nous signifier un arrêt d'expulsion, et pourtant, les autorités avaient dit à Mme Karimjee, au mois de janvier, que ma mère pourrait rester dans le pays si elle le désirait, et que je pourrais y rester également. Ma mère demanda à ne pas être renvoyée en Allemagne où nous n'avions plus de famille et où nous attendait la misère mais sa requête resta sans effet, comme celles que mon frère, Hans Nibbe, qui demandait à revenir au Tanganyika, et nous-mêmes, avons formulées à maintes reprises. Au Tanganyika, mon frère aurait été en mesure de pourvoir aux besoins de sa mère malade; il aurait pu gagner suffisamment pour rendre agréables les dernières années de cette vieille femme malade et pour lui permettre de jouir du soleil, d'une chambre chaude et d'une bonne nourriture, choses indispensables à une invalide. Ici, il nous est impossible de les lui donner. Cette femme âgée et malade a été envoyée sans motif, sciemment et délibérément à la misère... par humanité je suppose. Lorsque nous avons quitté Oldeani on ne nous a pas permis d'emporter nos valises avec nous. On nous a promis que nous les trouverions à Aroucha. A Aroucha, le temps pressait; on nous a dit qu'elles seraient dans le train. Ensuite, M. Austin nous a déclaré que le wagon était scellé et que nous trouverions toutes nos affaires à Mombasa. A Mombasa, je me suis enquis tous les jours de nos bagages, sans résultat. Ma mère, les deux enfants et moi-même n'avions ni linge, ni vêtements de rechange. Nous étions censés recevoir nos affaires lorsque les bagages des Allemands arriveraient sur le bateau. M. Austin fit mettre ces bagages dans la cale. Je ne pus avoir que mon carton à chapeau, que j'avais mis dans un panier que j'avais cousu pour le fermer. Le carton était

its ice and snow, in very light African clothing. In addition to the Africans, Dr. Kahlhöfer (Freistritz, Carinthia) can testify to this. In Freistritz we had to wait another week for the trunks. We were laid up in Freistritz with severe colds, and in the camp at Warburg in Westphalia my children had to stay in bed for five weeks with a fever — which Dr. Hartmann can confirm. My children and I are still under medical care and are unable to stand the climate. My mother is confined to the hospital in Marburg on the Lahn, Ortenbergstrasse 8, and recovery from her severe illness is now no longer possible. My mother may, however, live on for another ten years. The doctors on the American transport told me that my mother would never get well unless she were treated according to their methods and received an especially large amount of *phosphorous* injections; but that's not possible here in Germany. During the ten days aboard ship and after extremely careful treatment my mother recovered considerably and her condition became surprisingly better. I should now like to have my mother with me, but this is not possible because of shortage of space. Whenever I ask for more space, I am told that I cannot have any more because there is no more space. I therefore courteously and urgently ask the UN to take care of our family. I myself am regarded here as a foreigner, and no one cares about us. The IRO is supposed to be responsible but that organization refuses because we are not refugees but expelled persons and hence to be considered as fifth columnists. Since it is evident that we have no home here in Germany and are left completely in mid-air, I ask you to approach the Tanganyika Government with a view to arranging for our return home and the restitution of our property so that we may provide for our sick mother and the children. If Tanganyika does not wish to accept us, I earnestly beg that we be given compensation so that we may be able to go with our sick mother and the children and my brother to Portuguese East Africa or to an American State in order to start life anew there. When in 1947 I requested that my mother be admitted to the hospital in Tanga, Mr. Austin told us that my mother was a hopeless case and could not be admitted to the hospital. The constant injections which my mother needs can be administered by me according to the directions of a doctor just as was done in former years during our imprisonment. It will be easily appreciated that I am unable here in Germany to earn a living and also to act as a nurse, take care of two children, aged three and four years, and do housework. If, on the other hand, I were in Africa, where we have native boys to do the housework, my brother and I could provide for my sick mother. There is no case against my brother, Hans Nibbe, except that he had to return to Germany because of my letters to him instead of being able to provide for his sick mother. When I applied to the Custodian of Enemy Property, Arusha, Tanganyika Territory, for release of the account of Hans Salzmann and my share of the Nibbe business, I was told that the account of Hans Salzmann was being dealt with by the Administrator who would decide the fate of the account. My husband, Hans Salzmann, died on 5 December 1947. The account is therefore now unblocked and I ask that the balance be turned over to me inasmuch as other foreigners

vide. Outre mon chapeau, mon appareil de photographie Rolleiflex et son étui marron avaient disparu. Comme j'arrivais près de M. Austin pour lui dire ce qui était arrivé, M. et Mme Neumann ainsi que la famille Abel lui signalaient également qu'il manquait des vêtements dans les malles qu'ils avaient retrouvées défoncées. M. Austin répondit qu'il avait été chargé de surveiller les Allemands et non leurs bagages. Comment des malles avaient-elles pu être défoncées et leur contenu subtilisé dans un wagon scellé? Ma famille et moi-même sommes arrivées en Autriche dans la glace et dans la neige, avec des vêtements très légers convenant au climat africain. Outre les Africains, le Dr Kahlhofer de Freistritz (Carinthie) peut en témoigner. A Freistritz, nous avons dû encore attendre nos malles pendant une semaine. Nous avons été contraints par de très gros rhumes à nous aliter, et dans le camp de Warburg, en Westphalie, mes enfants, en proie à la fièvre, ont dû garder le lit pendant cinq semaines, ce que le Dr Hartman peut confirmer. Mes enfants et moi devons encore suivre un traitement médical et nous trouvons incapables de supporter le climat. Ma mère est hospitalisée à Marburg sur la Lahn, Ortenbergstrasse 8, et aucune guérison de sa grave maladie n'est maintenant possible, bien qu'elle puisse néanmoins vivre encore une dizaine d'années. Les médecins du bateau américain m'ont dit que ma mère n'irait jamais bien si on ne lui appliquait pas un traitement consistant à introduire dans son organisme une très grande quantité de phosphore au moyen de piqûres, ce qui est impossible en Allemagne. Après dix jours du traitement qui lui avait été appliqué avec une extrême prudence à bord du bateau, ma mère se sentait beaucoup mieux et son état s'était amélioré d'une façon étonnante. Je voudrais l'avoir maintenant auprès de moi, mais cela n'est pas possible car nous sommes trop à l'étroit. Chaque fois que je demande un peu plus de place, on me répond que ce n'est pas possible parce qu'il n'y en a pas davantage. Je demande donc respectueusement et instamment à l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser au sort de ma famille. Je suis moi-même considérée ici comme une étrangère, et personne ne se soucie de nous. On dit que notre cas regarde l'OIR mais cette organisation refuse de s'occuper de nous parce que nous ne sommes pas des réfugiés, mais des personnes expulsées, à considérer par conséquent comme des membres de la cinquième colonne. Puisque, de toute évidence, nous n'avons pas de foyer en Allemagne et qu'on nous y laisse complètement entre ciel et terre, je demande qu'une démarche soit entreprise auprès du Gouvernement du Tanganyika à l'effet d'obtenir pour moi et ma famille l'autorisation de rentrer dans notre foyer et la restitution de nos biens, pour que nous puissions pourvoir aux besoins de notre mère malade, à ceux de mes enfants et aux nôtres. Si le Tanganyika ne veut pas nous accepter, je demande instamment que l'on nous donne une indemnité de façon que ma mère malade, mes enfants, mon frère et moi-même puissions aller en Afrique-Orientale portugaise ou en Amérique et y recommencer notre vie. Lorsque, en 1947, j'ai demandé que ma mère fût admise à l'hôpital de Tanga, M. Austin m'a répondu que ma mère était incurable et qu'on ne pouvait l'admettre à l'hôpital. Je puis faire moi-même, selon les indications d'un médecin, les piqûres dont ma mère a constamment besoin comme je le faisais quand

who were Nazi sympathizers, such as French, Swiss and South Africans, had to leave the country but were allowed to take their entire capital with them. Mr. Potter of the Custodian's Office promised to send me here in Germany a complete list of the assets of my husband, but he has not done this up to the present time. He made this promise in the presence of a Mr. Bolati. My husband did not leave a will, but his first wife, Mrs. Ilse Salzmänn received a settlement (as he told the Custodian). I learn now, however, that she is making a claim. The Custodian's allegations that my husband was not a Hungarian are contradicted by the UN decision, which also recognizes me as a Hungarian. There is consequently no reason why the account should be withheld from me further. It is also claimed that one-half of the share in the Nibbe business was German capital and therefore could not be paid out. The Nibbe account was kept with the Custodian in two parts, and because of many demands by the authorities (Mr. Bell will remember) it was transferred to Hans Nibbe upon my advice for the sake of simplicity. The expulsion is pure vexation on the part of the Tanganyika Territory Government, because they do not wish to compensate me. I reject the expulsion order issued against me as a German, for my marriage to Hans Salzmänn made me a Hungarian subject, and the peace treaty with Hungary has already been ratified. My brother and I made continual requests that he be allowed to return to Tanganyika where he could more easily provide for his sick mother. My brother is at present in Hamburg and does not earn enough money to support his mother, let alone to enable him even to visit her. My brother, my children and I were born in Tanganyika. In asking to return home I also request that the entire Salzmänn and Nibbe families be given stateless persons' passports, because we do not want to be asked again by any Government where our sympathies lie so that we can be dispossessed for a third time. I am no longer a German and am certainly not a Hungarian. I do not speak Hungarian and have no relatives there. We were all born in Africa and our home is there.

nous étions internés, mais on conviendra sans doute qu'il m'est impossible ici, en Allemagne, de gagner ma vie, et, en même temps, de remplir le rôle d'infirmière, de prendre soin de deux enfants âgés de 3 et 4 ans et de m'occuper du ménage, alors que si j'étais en Afrique où je pouvais confier à des indigènes le soin du ménage, mon frère et moi pourrions pourvoir aux besoins de notre mère. On n'a rien à reprocher à mon frère, mais, à cause des lettres que je lui ai écrites, on l'a renvoyé en Allemagne alors qu'il aurait pu s'occuper de notre mère. Lorsque j'ai demandé au sequestre des biens ennemis, à Aroucha, (Territoire du Tanganyika), que le compte de Hans Salzmänn, ainsi que la part qui me revient dans les affaires de la famille Nibbe, soient débloqués, on m'a répondu que le compte de mon mari était examiné par l'administrateur, qui déciderait ce qu'il y avait lieu d'en faire. Mon mari, Hans Salzmänn, est décédé le 5 décembre 1947. Son compte est par conséquent débloqué à l'heure actuelle et je demande que le montant m'en soit remis, attendu que l'on a autorisé d'autres étrangers qui étaient des sympathisants du régime nazi: Français, Suisses et Sud-Africains, que l'on a expulsés, à emporter tous leurs capitaux. M. Potter, du Bureau du séquestre, m'avait promis de m'envoyer en Allemagne un état complet des avoirs de mon mari, mais jusqu'à présent, je n'ai rien reçu. M. Potter m'avait fait cette promesse en présence de M. Bolati. Mon mari n'a pas laissé de testament, mais il avait (comme il l'a déclaré au sequestre) constitué un capital en faveur de sa première femme, Mme Ilse Salzmänn. Or, j'apprends qu'Ilse Salzmänn émet maintenant une revendication concernant le compte de mon mari. Le séquestre prétend que mon mari n'était pas Hongrois, ce qui est en contradiction avec la décision de l'Organisation des Nations Unies, laquelle me reconnaît également comme Hongroise; il n'y a par conséquent aucune raison pour que l'on persiste à refuser de me remettre le montant du compte de mon mari. On prétend également que la moitié de la part qui me revient, dans les affaires Nibbe était capital allemand et qu'on ne peut par conséquent pas la toucher. Les avoirs Nibbe ont été mis sous séquestre en deux parties distinctes, et, en raison des nombreuses demandes émanant des autorités (M. Bell s'en souviendra) il y a eu transfert à Hans Nibbe, sur mon avis, pour simplifier les choses. Notre expulsion est purement et simplement une mesure vexatoire de la part du Gouvernement du Tanganyika, qui ne veut pas me donner d'indemnité. Je proteste contre l'expulsion prononcée contre moi en qualité d'Allemande, étant donné que je suis devenue hongroise par mon mariage avec Hans Salzmänn, et que le traité de paix avec la Hongrie est maintenant ratifié. Mon frère, comme moi, a présenté maintes requêtes à l'effet d'être autorisé à retourner au Tanganyika où il pourrait plus facilement pourvoir aux besoins de notre mère malade. Il est actuellement à Hambourg et ne gagne pas assez d'argent pour aider notre mère, pas même pour pouvoir lui rendre visite. Mon frère, mes enfants et moi-même, sommes nés au Tanganyika. En même temps que l'autorisation de retourner chez nous, je demande, pour tous les membres de la famille Salzmänn-Nibbe, un passeport d'apatride, car nous ne voulons pas nous entendre encore demander par un gouvernement où vont nos sympathies, et nous voir dépossédés

I earnestly request that my appeal for help should not go unheard. I have reached the limit of my strength, I do not know what to do about my mother, I am living upon packing cases and have no furniture and not even a bed for my mother. In Africa we had everything and our possessions are bound to be still in our home. We are living upon public relief, and I am unable to find any work. Labour officials, the Mayor of Treysa and the Council of Ziegenhain have all told me that there is no possibility of my making a living in Germany, because even able-bodied labourers are unemployed. I am not yet old enough to live upon charity; furthermore, I have small children whom I must support and work for if they are to grow up to be healthy.

I earnestly request the UN to ask the American doctors on board the transport, *General Stuart*, which left Mombasa in March, what treatment my mother received from them and also to order all the injections which we are unable to obtain here in Germany at our expense and send the bill to the Custodian of Enemy Property, Arusha, Tanganyika Territory, for payment, inasmuch as my or my husband's account was unblocked on 5 December.

(Signed) Käte SALZMANN

Copy

(Note: This copy was submitted by Mrs. Salzmänn in English.)

Käte Salzmänn née Nibbe,
Treysa, Bezirk Kassel,
Wierastrasse 44,
Germany, US Zone

28th October 1948

To: The Governor of Tanganyika Territory

Dar-es-Salaam
East-Africa

Sir,

I received today through US Military Government for Kreis Ziegenhain in Ziegenhain, Land Hesse, a translation of the decree contained in Trusteeship Council UN doc. /71, pages 7-8, which compels me to reply thereto as follows:

Paragraph 1: I agree with you there.

Paragraph 2 a: This is not in accordance with facts. My husband, Hans Salzmänn could have become a member of the Nazi Party in spite of his Hungarian nationality, but he could not become a member of that Party for racial reasons, and that is why Hans Salzmänn never was pro-Nazi, but certain persons envied him on account

une troisième fois. Je ne suis plus Allemande, et je ne suis certainement pas Hongroise. Je ne parle pas hongrois et n'ai aucun parent en Hongrie. Nous sommes tous nés en Afrique et notre foyer est là-bas.

Je demande instamment que mon appel soit entendu. Je suis à bout de forces; je ne sais que faire de ma mère; je vis en ayant pour tout meuble des caisses d'emballage, sans même un lit pour ma mère. En Afrique, nous avons tout ce qu'il fallait et tout cela doit être encore dans notre maison. Nous vivons de l'assistance publique et je ne puis trouver de travail. Les fonctionnaires du service de la main d'œuvre, le maire de Treysa et les membres du Conseil de Ziegenhain, m'ont tous dit qu'il n'y a aucune possibilité pour moi de gagner ma vie en Allemagne, où même les travailleurs vigoureux ne trouvent pas d'emploi. Je ne suis pas encore assez âgée pour vivre de charité; de plus, j'ai des enfants en bas âge dont je dois prendre soin et pour lesquels je dois travailler si je veux qu'ils grandissent en bonne santé.

Je prie instamment l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que l'on s'enquière auprès des médecins américains du bateau *Général Stuart* qui a quitté Mombasa en mars du traitement qu'ils ont appliqué à ma mère; que l'on m'envoie tous les médicaments que je ne puis me procurer en Allemagne et que la facture en soit adressée pour paiement au séquestre des biens ennemis à Aroucha (Territoire du Tanganyika), attendu que mon compte, ou celui de mon mari a été débloqué le 5 décembre.

(Signé) Käte SALZMANN

Copy

(Note. Mme Salzmänn a présenté ce document en anglais.)

Käte Salzmänn, née Nibbe
Treysa (district de Cassel)
Wierastrasse, 44
Allemagne, (zone américaine)

28 octobre 1948

A Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Tanganyika

Dar-es-Salam
Afrique orientale

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu aujourd'hui, par l'intermédiaire des autorités militaires américaines du district de Ziegenhain à Ziegenhain (Hesse), la traduction de la décision prise à mon égard et qui figure aux pages 10 et 11 du document du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies T/71. Après avoir pris connaissance de ce document, je crois devoir présenter les observations suivantes:

Premier paragraphe: je suis d'accord sur son contenu.

Paragraphe 2 a: la teneur de ce paragraphe n'est pas conforme à la réalité. La nationalité de mon mari, Hans Salzmänn, sujet hongrois, ne l'aurait pas empêché de devenir membre du parti nazi; c'est pour des raisons raciales qu'il ne pouvait en faire partie et c'est pourquoi il n'a jamais été pronazi. Seulement, la très belle situa-

of his very good position as manager of Messrs. Karimjee and therefore did every thing in their power to make him appear pro-Nazi in the eyes of other people.

Paragraph b: Käte Salzmann, née Nibbe, her father as well as her sick mother, *never* pro-Nazi:

Firstly, it is well known that my father (Nibbe) took part in the rescue of two British sailors, and that in this connection the late Queen Victoria of England sent a letter of praise to the German Foreign Office in Berlin, expressing Her Majesty's thanks for his bravery and at the same time giving the assurance that no harm shall ever be done by Great Britain to any member of that rescue party. Furthermore, all the members of the family Nibbe always expressed their good feelings towards England by carrying out in their garage work for the English School in Arusha free of charge, the school children had their bicycles repaired free of charge or were given every facility to repair their bicycles themselves in our garage. It is also a fact that my father (Nibbe) tried to free the town of Arusha of the mosquito plague at his own expense, and that even the Boma of Arusha had offered and asked him to carry out this work at the expense of the Treasury.

In 1944 when I was permitted to accompany my father who was very ill to Dar-es-Salaam, the police officer named R. Austin (alias Herr van der Osten before the war) took the liberty to retain my permit for nearly 3 weeks until the English doctor sent a complaint to the P.C. in Arusha about my staying away in view of the fact, that my father suffered from cancer in his stomach and was to be sent to Dar-es-Salaam as quickly as possible to be operated on. I reject all the information given by Mr. Austin did not send in true reports. As an English official he told the inmates of the German Internment Camp that he will never be bad off because his step children were being brought up and educated by Adolf Hitler, etc. Moreover Mr. Austin managed to delay Doctor Stern's request for the transfer of my husband, who was suspected of suffering from cancer, to Dar-es-Salaam. Not until Doctor Stern complained about it, he passed the request on, that was 3 months later.

During my stay in Dar-es-Salaam my request for permission to move back into our house in Arusha was approved of by the Governor at the time because nothing detrimental was known as far the family Nibbe was concerned, and Col. Stewart also told me the files regarding the family Nibbe were perfectly all right. However, the house was quickly let for a period of 6 months by the Custodian as soon as it became known that I had submitted such a request as mentioned above. My father's health was so poor on his return from Dar-es-Salaam and his life was nearing its end so that I decided to drop the matter for the time being. In 1945 my mother fell so ill that she received the permission to spend a 3 months' holiday in the Usambara mountains. In 1946 when Mr. Padriges, who was then P.C. in Arusha, told

tion de directeur qu'il avait chez MM. Karimjee excitait l'envie, et certaines personnes ont fait tout ce qu'elles ont pu pour le faire passer aux yeux des autres pour un Nazi.

b. Ni Käte Salzmann, née Nibbe, ni son père, ni sa mère malade n'ont *jamais* été pronazis.

Tout d'abord, il est très connu que mon père (M. Nibbe) participa autrefois au sauvetage de deux marins anglais et que la reine Victoria d'Angleterre adressa à ce sujet une lettre élogieuse au Ministère des affaires étrangères, à Berlin, exprimant ses remerciements pour le courage dont mon père avait fait preuve et donnant l'assurance qu'aucun des sauveteurs n'aurait jamais à souffrir de tort de la part de l'Angleterre. Ensuite, tous les membres de la famille Nibbe ont toujours témoigné de leurs sentiments envers l'Angleterre, effectuant gratuitement dans leur garage des travaux pour l'école anglaise d'Aroucha, réparant sans frais les bicyclettes des écoliers ou donnant à ceux-ci toutes les facilités nécessaires pour qu'ils les réparent eux-mêmes dans ledit garage. Il est encore un autre fait: c'est que mon père (M. Nibbe) s'est employé, à ses propres frais, à débarrasser la ville d'Aroucha de ce fléau que sont les moustiques et que le Boma d'Aroucha lui a proposé, et même demandé, de continuer son travail aux frais du Trésor.

En 1944, je reçus l'autorisation d'accompagner à Dar-es-Salam mon père gravement malade. Or, l'officier de police nommé R. Austin (*alias* Herr van der Osten avant la guerre) se permit de conserver l'autorisation par devers lui pendant près de trois semaines, jusqu'à ce que le médecin anglais adressât une plainte au commissaire de police d'Aroucha pour protester contre l'impossibilité où j'étais mise de partir, alors que mon père, atteint d'un cancer à l'estomac, devait être transporté d'urgence à Dar-es-Salam pour y être opéré. Je récuse toutes informations fournies par M. Austin, dont les rapports ne sont pas conformes à la vérité. Bien que fonctionnaire anglais, il a déclaré à des Allemands internés qu'il ne serait jamais dans une mauvaise situation parce qu'Adolf Hitler pourvoyait à l'éducation et à l'instruction des enfants d'un premier mariage de sa femme, etc. De plus, M. Austin trouva moyen de retarder l'envoi de la demande faite par le docteur Stern concernant le transport à Dar-es-Salam de mon mari, que l'on croyait atteint d'un cancer. Ce n'est que lorsque le docteur Stern éleva une protestation qu'Austin fit suivre la demande, trois mois après le moment où il aurait pu le faire.

Pendant que j'étais à Dar-es-Salam, le Gouverneur donna son avis favorable à la demande que j'avais faite à l'effet de retourner dans notre maison d'Aroucha, rien de répréhensible n'ayant été relevé contre les membres de la famille Nibbe, dont les dossiers, me déclara également le colonel Stewart, ne contenaient rien de défavorable. Quoi qu'il en soit, le séquestre des biens ennemis s'empressa de louer ma maison pour six mois dès qu'on sut que j'avais déposé la demande dont j'ai parlé plus haut. Mon père, qui approchait de sa fin, allait si mal à son retour de Dar-es-Salam que je décidai de laisser temporairement de côté cette question de maison. En 1945, ma mère tomba si gravement malade qu'une autorisation d'aller passer trois mois dans les montagnes d'Usambara lui fut accordée. En 1946, M. Padriges, alors

me off and made reproaches to me why my mother had not gone on holiday I had to tell him that the permit in question had never reached us, and that my mother would have liked to take this holiday if she had received the permit.

Bitterness resulted from all these intrigues played by those "little Hitlers" employed in the English Civil Service in Tanganyika which on the other hand brought forth expressions of sympathy toward Germany-Leader in the letters I addressed to my brother, and this is then only natural and should be clear to anybody. I also wish to stress the fact that at the outbreak of the War and all through the War all of us in our family always expressed our deepest regret about this unfortunate War and the discord between two nations who have so much in common.

My father also had many friends in England. I also beg to remind you that shortly before the War a revolt among the natives broke out which the Germans (including some Nazis) offered to subdue. This offer was accepted by the Tanganyika Government. A week prior to the outbreak of the war the Germans voluntarily gave up their weapons at the request of Major von Brandis and by doing so certainly did not display a warlike attitude towards England. Then when War was declared all German men were put behind barbed wire and their property confiscated. Tanganyika Government reminded the Germans by such action that they were Germans and should feel as such. Not until all German males were sitting behind barbed wire and had been deprived of their property they had acquired by many years' hard work, the question was put to them whether they stuck to Germany or not. No other answer could be given except that the Germans were sticking to Germany the same way as every Englishman stand up for his King.

In view of the fact that the members of the family Nibbe-Salzmänn did not make themselves of any punishable act except the sympathy referred to above and caused by intrigues, I hereby ask Tanganyika Government to review our case once more and permit us to return to our Africa native country and to give back to us the property owned by the family Nibbe-Salzmänn. I beg you to release the blocked account of Hans Salzmänn and to put same at my and his children's disposal considering an agreement was signed between England and Hungary according to which the property of their respective nationals shall be returned. We have been registered in Germany as Hungarian subjects and there is neither room nor a chance for us to make a living in this distressed country (Germany) and we have no means to take care of our old mother.

I appeal to the human understanding of Great Britain and Tanganyika Government and to follow the steps taken by some other countries by opening their doors to the Tanganyika-Germans. Nazi sympathy cannot possibly be given as justification for expelling us because quite a number of Ex Nazi Party members and Germans who had

commissaire de police à Aroucha, me morigéna et me demanda pourquoi ma mère n'était pas partie. Je dus lui dire que je n'avais jamais reçu l'autorisation en question, et que ma mère serait bien volontiers allée se reposer si elle l'avait eue.

C'est l'amertume éprouvée devant les intrigues des "Hitler au petit pied" que comptait l'administration anglaise du Tanganyika qui m'a incitée à exprimer dans les lettres que j'écrivais à mon frère des sentiments de sympathie à l'égard du chef de l'Allemagne; c'est là une réaction très naturelle que tout le monde devrait comprendre. Je tiens à souligner le fait qu'au début de la guerre et pendant toute la durée de celle-ci, tous les membres de ma famille n'ont cessé de dire combien ils déploraient cette malheureuse guerre et la discordance qui opposait deux pays qui ont tant en commun.

Mon père avait aussi beaucoup d'amis en Angleterre. Je prends également la liberté de rappeler que, peu avant la guerre, une révolte avait éclaté parmi les indigènes et que les Allemands (dont certains étaient nazis) proposèrent de la réduire. Le Gouvernement du Tanganyika accepta cette proposition. Huit jours avant que la guerre n'éclatât, les Allemands, à la demande du commandant von Brandis, rendirent volontairement leurs armes, témoignant ainsi d'un esprit vraiment peu belliqueux envers l'Angleterre. Pourtant, une fois la guerre déclarée, tous les Allemands furent internés et leurs biens confisqués. C'est ainsi que le Gouvernement du Tanganyika leur rappela qu'ils étaient des Allemands et qu'ils devaient ne pas l'oublier. Ce n'est que lorsque tous les ressortissants allemands du sexe masculin furent derrière les fils barbelés et privés des biens qu'ils avaient acquis par de nombreuses années de dur labeur qu'on leur demanda s'ils étaient ou non du côté de l'Allemagne. Il n'y avait à cette question qu'une seule réponse: les Allemands étaient du côté de l'Allemagne comme les Anglais étaient du côté de leur roi.

Etant donné qu'on ne peut reprocher aux membres de la famille Nibbe-Salzmänn aucun acte punissable autre que les manifestations de sympathie dont il est question plus haut et qui ont été provoquées par des intrigues, je sollicite, par la présente, du Gouvernement du Tanganyika, la révision de notre cas, la permission de retourner dans le pays d'Afrique où nous sommes nés et la restitution des biens appartenant à la famille Nibbe-Salzmänn. Je vous demande instamment, étant donné qu'un accord a été conclu entre l'Angleterre et la Hongrie aux termes duquel les biens de leurs ressortissants respectifs doivent faire retour à ceux-ci, de faire en sorte que le compte de Hans Salzmänn soit débloqué et l'argent qui s'y trouve mis à ma disposition ainsi qu'à celle de nos enfants. Nous sommes recensés en Allemagne comme sujets hongrois, et nous n'avons dans ce pays en pleine détresse économique ni place, ni chance de gagner notre vie, ni moyen de prendre soin de ma vieille mère.

Je fais appel à la compréhension et l'humanité de la Grande-Bretagne et du Gouvernement du Tanganyika pour que, comme l'on fait d'autres pays, ils ouvrent leurs portes aux Allemands du Tanganyika. On ne saurait invoquer des sentiments de sympathie à l'égard des Nazis pour justifier notre expulsion, puisque beaucoup d'an-

been Nazi sympathizers did receive a free pass and were permitted to remain in Tanganyika. When an official of the Boma Arusha asked my father what he thought of national socialism he replied as follows: It may be good for Germany, but it should not be exported abroad. Therefore all members of our family left the "Deutsche Bund" when same was incorporated in the Nazi Party, and since that time not one member of our family attended a meeting and we were never invited to a meeting.

I, a German woman, born in 1909 in Sindeni — Handeni Tanganyika Territory who became a Hungarian subject by marriage, and whose only home land is Tanganyika, and for whom and her children there is no room and no chance to make a living in distressed Germany, implores you to review her case in a fair way!

Treysa, Bezirk Kassel
Wierastrasse 44
Germany, US Zone

Document T/Pet. 2/66

Tanganyika: petition from Mr. Hans Schneider

[Original text: English]

[4 March 1949]

Mufindi, 9 February 1949⁴

Hans Schneider
Mufindi.

The Trusteeship Council
The United Nations Organization
Lake Success
USA

Sirs,

In April/May 1947, when I was at the Internment Camp Norton, Southern Rhodesia, a notification was published on the camp black board by the camp commandant on behalf of the Tanganyika Government that the Germans who were allowed to return to Tanganyika would receive back their farms, confiscated money and all their properties. Relying on this official announcement, I decided to go back to Tanganyika as my name was on the list.

However, when I arrived at my destination, Iringa in the Southern Highlands Province, and tried to approach the Assistant Custodian of Enemy Property there he refused any interview since, as he said, he had nothing to tell me and left me to my fate without any means of subsistence.

This now is my case which I should like to bring to your attention.

At a public auction on the 28th July 1928 I legally purchased a farm in Mufindi, S. Highlands Province, on hereditary lease for 99 years at the price of 50 cents (6d.) per acre. The title-deed, duly signed by both of us, was handed to me by the then District Officer of Iringa at the beginning of the thirties. But owing to the fact that I had obtained a mortgage of Shs. 10,000 (£500)

ciens membres du parti nazi et d'allemands sympathisants ont été autorisés à demeurer au Tanganyika. Lorsqu'un fonctionnaire du Boma d'Aroucha a demandé à mon père ce qu'il pensait du national-socialisme, mon père a répondu ceci: "C'est peut-être bon pour l'Allemagne, mais il ne faudrait pas l'exporter." Et lorsque le *Deutsche Bund* a été incorporé au parti nazi, toute ma famille l'a quitté. Depuis ce temps-là, aucun de nous n'a jamais assisté, et n'a jamais été invité, à une réunion.

Allemande, née en 1909 à Sindeni (Handeni [Territoire du Tanganyika]), devenue Hongroise par mariage, dont la seule patrie est le Tanganyika et à qui l'Allemagne, ruinée économiquement, ne peut offrir, pas plus qu'à mes enfants, ni place ni chance de gagner notre vie, je vous implore de reviser notre cas dans un esprit d'équité!

Treysa, (district de Cassel)
Wierastrasse 44
Allemagne (zone américaine).

Document T/Pét. 2/66

Tanganyika: pétition de M. Hains Schneider

[Texte original en anglais]

[4 mars 1949]

Moufindi, le 9 février 1949⁴

Hans Schneider
Moufindi

Le Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
Lake Success
Etats-Unis

Messieurs,

En avril/mai 1947, alors que je me trouvais au camp d'internement de Norton, (Rhodésie du Sud), le commandant du camp a fait reproduire sur le tableau noir du camp, au nom du Gouvernement du Tanganyika, une note selon laquelle les Allemands autorisés à regagner le Tanganyika récupéreraient leurs fermes, l'argent qui leur avait été confisqué et tous leurs autres biens. Confiant en cette annonce officielle, je décidai de retourner au Tanganyika, puisque mon nom était sur la liste.

Cependant, lorsque j'arrivai à destination, à Iringa, dans la *Southern Highlands Province* (Province des Hauts Plateaux du Sud) et que je tentai d'approcher l'adjoint local du séquestre des biens ennemis, il refusa de me recevoir sous prétexte qu'il n'avait rien à me dire et m'abandonna à mon sort sans aucun moyen d'existence.

Voici maintenant l'exposé de mon cas, sur lequel j'aimerais attirer votre attention.

Le 28 juillet 1928, au cours d'une vente publique, j'ai légalement acquis un domaine situé à Moufindi (Province des Hauts Plateaux du Sud). Le bail était héréditaire et d'une durée de quarante-vingt-dix-neuf ans moyennant 50 cents (6 pence) l'acre. Le titre de vente dûment signé par nous deux me fut remis, peu après 1930, par le fonctionnaire qui commandait à l'époque le district

⁴ Received at Lake Success on 21 February 1949.

⁴ Reçue à Lake Success le 21 février 1949.

from the General Investment and Development Co., Dar-es-Salaam, the deed was attached to the mortgage document. In the course of the years I got from the former Uhehe Co., Iringa, further loans, amounting to Shs.19,529.- (£976.9.-), free of interest, for tea planting under the condition that I should gradually pay back these debts from the proceeds of the farm. So my whole debt amounts to Shs.29,529.- (£1,476.9.-).

My farm of 530 acres was planted by myself up to the outbreak of the last war with 85 acres of tea, about 600 cultivated fruit trees and 30 acres of pyrethrum. I kept 26 head of cattle, among them 12 trained oxen, and there were a good many implements for the employment of 90 labourers, as well as 3 ploughs, harrows, a heavy four-wheeled oxcart with all the necessary yokes, ropes and chains. In order to improve the farm I had also invested all my own funds of over Shs.20,000.- (£1,000) and put in every ounce of energy working indefatigably.

When the war broke out I, as a 65 year old man, was interned and all my cash taken from me in the camp. My tea farm like all the others was leased in 1940 to the Tanganyika Tea Co. (Brooke Bond) for 10 years (to 31/12/49) at a rent of Shs.310.50 (£15.10.6) p.a.

After my return to this country I asked the Lands and Mines Dept., Dar-es-Salaam, to re-vest my farm on me according to the above announcement of the Tanganyika Government and the decision of the Colonial Office, London. But a higher official answered to this it was entirely out of question that I should be given back my farm on the grounds that I had no funds to take the estate over again. So the Government of this Mandate having seized all my property, farm, money and personal belongings declares now that I have no means of subsistence and refuses to give me back my lifework. Therefore I see no way but to appeal to a higher authority established by the Allies for the sake of right and justice and ask it to help me that the pledge in which I trusted may be fulfilled.

The tea on my farm is in a very good condition and if I got everything back I should possess the means to take up work again. The Tanganyika Government in publicly offering the tea farms for sale stipulated a price of £80 per acre, which, for 85 acres of tea, amounts to £6,800, apart from all other cultures. This is legally my property, brought into existence with my money and by my energy, and appertains legally to me according to the promise of this Government which, however, refuses to allow me even a cent. For already 1947, before my release from the Internment Camp, Norton, an order of the Government was published that we were not to be given any subsistence at all in Tanganyika.

Subsequently, I paid my savings of Shs.300.- (£15) made during eight years of internment, to

d'Iringa. Mais comme j'avais obtenu une hypothèque de 10,000 shillings (500 livres) de la *General Investment and Developments Co* de Dar-es-Salam, le titre a été attaché à l'acte accordant l'hypothèque. Dans les années suivantes, j'ai obtenu de l'ancienne *Uhehe Co.* de nouveaux prêts s'élevant à 19.529 shillings (976 livres 9 shillings) sans intérêt, en vue de créer une plantation de thé, à condition que je rembourse graduellement ces dettes sur le produit de mon exploitation. Ma dette totale s'élève donc à 29.529 shillings (1.476 livres 9 shillings).

Mon exploitation de 530 acres, que j'ai cultivée moi-même jusqu'au début de la dernière guerre, comprenait 85 acres de thé, environ 600 arbres fruitiers cultivés, et 30 acres de pyrèthre. J'avais 26 têtes de bétail, dont 12 bœufs de labour et quantité d'outillage permettant l'emploi de 90 ouvriers, ainsi que trois charrues, des herses et un chariot à bœufs à quatre roues, muni de jougs, cordes et chaînes nécessaires. Afin d'apporter des améliorations à l'exploitation, j'y avais également investi tous les fonds dont je disposais, soit plus de 20.000 shillings (1.000 livres), et j'avais consacré toute mon énergie à la tâche que je m'étais fixée.

Quand la guerre a éclaté, j'étais un vieil homme de 65 ans. J'ai été interné et au camp on m'a pris tout mon argent liquide. Ma plantation de thé, comme toutes les autres, a été louée en 1940 à la *Tanganyika Tea Co.* (*Brooke Bond*) pour dix ans (jusqu'au 31 décembre 1949), moyennant un loyer de 310,50 shillings (15 livres 10 shillings 6 pence) per acre.

Revenu dans ce pays, j'ai prié le Service des terres et des mines à Dar-es-Salam de me restituer ma ferme conformément à la déclaration du Gouvernement du Tanganyika ci-dessus mentionnée et à la décision du *Colonial Office* de Londres. Mais un fonctionnaire plus haut placé m'a répondu qu'il n'était nullement question de me rendre ma ferme, car je ne disposais pas des fonds nécessaires pour l'exploiter à nouveau. Ainsi, la Puissance mandataire, après avoir saisi ma propriété, ma ferme, mon argent et tous mes biens personnels, déclare maintenant que je n'ai pas de moyens d'existence et refuse de me laisser reprendre le travail qui me faisait vivre. Je ne vois donc pas d'autre moyen que d'en appeler à l'autorité plus haute établie par les Alliés dans l'intérêt du droit et de la justice, et de la prier de me venir en aide pour qu'on tienne l'engagement dans lequel j'ai eu foi.

Les arbres à thé, sur mon domaine, sont en très bon état et si l'on me rendait le tout, j'aurais le moyen de reprendre le travail. Le Gouvernement du Tanganyika, lorsqu'il met les plantations de thé en vente publique, en fixe le prix à 80 livres par acre, ce qui, pour 85 acres de thé, représente 6.800 livres, sans compter les autres cultures. C'est légalement ma propriété, créée à l'aide de mon argent et de mon énergie. Elle m'appartient légalement, si l'on en croit la promesse du Gouvernement, qui refuse cependant de m'accorder le moindre cent. Car, dès 1947, avant que je ne sois relâché du camp d'internement de Norton, on a publié un ordre du Gouvernement selon lequel on ne devait nous fournir aucun moyen d'existence au Tanganyika.

Par la suite, j'ai versé toutes les économies que j'avais réalisées durant huit ans d'internement,

my fellow-sufferer, Herr W. Voigt, Mufindi, and asked him to put me up on his farm. Herr Voigt, with wife and three children, had got temporary permission to return to his farm until it will be sold by the Custodian. There I worked hard to help to grow at least some vegetables for a livelihood. But nine months later, when all our money was spent and the need grew worse there, I moved to Herr von Gebhardt, Mufindi, who was more or less in the same position as Herr Voigt. There I only stayed a short time. Since October 1948 I have been living at Mrs. Meirowski's on the farm Udumuka, Mufindi.

During these one and a half years I have been in this country homeless and rootless; I have been able just to sustain my bare life and should Mrs. Meirowski be forced to give up this very remote farm nothing but misery will be in store for me. I am now 75 years of age of which I spent 45 years in Africa and no home is left anywhere to me. Up to now I have been no burden to the Government otherwise it would deport me at once and abandon me to utter wretchedness. Although England often and loudly prides herself on her civilization, her Christianity, her democratic ideals, her humanity, nevertheless she is going to rob completely us few Germans and particularly an old man whom she granted return and by so doing wear us out mentally in the most cruel way and ruin us entirely.

I, therefore, request the UNO as the highest form for right and justice to direct the Government of this country to implement the decision of the Colonial Office in London and fulfil the promises given by it.

I remain, Sirs,

Yours faithfully,

(Signed) Hans SCHNEIDER

Document T/Pet. 2/67

Tanganyika: petition from Messrs. Ermanno and Everardo Burg

[Original text: English]

[16 March 1949]

Ermanno Burg,
Everardo Burg,
Colonia Rio Caripe,
Caripito
Estado Monagas, Venezuela
South America
February the 28th, 1949⁵

To the Secretary-General,
United Nations Organization,
Lake Success, New York

Sir,

We thank you for your letter, reference No. TRI 130/5/06/AA/B.II, dated the 15 inst. and as requested, we are herewith enclosing copies of letters and documents, which we directed to you with an appeal, from Italy on the 27th, of April

⁵ Received at Lake Success on 7 March 1949.

soit 300 shillings (15 livres), à mon compagnon de souffrance M. W. Voigt, à Moufindi, en lui demandant de m'installer sur ses terres. M. Voigt, qui a une femme et trois enfants, a été autorisé à retourner sur ses terres jusqu'à ce qu'elles soient vendues par le séquestre. Là, j'ai travaillé dur pour aider mon ami à cultiver au moins quelques légumes qui puissent nous permettre de vivre. Mais neuf mois plus tard, poussé par le besoin, après que tout notre argent eut été dépensé, je suis allé habiter à Moufindi chez M. von Gebhardt, qui était à peu près dans la même situation que M. Voigt. Je ne suis resté là que peu de temps et depuis octobre 1948 je vis chez Mme Meirowski, ferme Udumuka, à Moufindi.

Depuis un an et demi, je suis dans ce pays sans foyer et sans attaches. A peine ai-je été capable de subvenir à mon existence et, si Mme Meirowski était contrainte d'abandonner cette ferme très écartée, il n'y aurait plus pour moi que la misère. J'ai maintenant 75 ans et j'ai passé 45 ans en Afrique: je n'ai plus de foyer nulle part. Jusqu'ici, je n'ai pas été une charge pour le Gouvernement, sans quoi il m'aurait déporté sans délai et abandonné à une misère totale. Bien que l'Angleterre se vante souvent et à grand bruit de sa civilisation, de son christianisme, de son idéal démocratique, de son humanité, elle n'en a pas moins dépouillé complètement quelques Allemands et en particulier un vieillard, à qui elle a permis de revenir, mais qu'elle a ainsi démoralisés de la façon la plus cruelle et acculés à la ruine.

En conséquence, je prie l'Organisation des Nations Unies, en tant que la plus haute instance du droit et de la justice, d'ordonner au Gouvernement de ce pays d'exécuter la décision du *Colonial Office* de Londres et de remplir les promesses qu'il a faites.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Hans SCHNEIDER

Document T/Pét. 2/67

Tanganyika: pétition de MM. Ermanno et Everardo Burg

[Texte original en anglais]

[16 mars 1949]

Ermanno Burg
Everardo Burg
Colonia Rio Caripe
Caripito
Etat de Monagas, (Venezuela)
Amérique du Sud
28 février 1949⁵

A Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Lake Success,

Monsieur,

Nous vous remercions de votre lettre n° TRI 130/5/06/AA/B.II, en date du 15 courant, et, comme vous nous l'avez demandé, nous joignons à la présente la copie des lettres et des documents que nous vous avons adressés quand nous avons

⁵ Reçue à Lake Success le 7 mars 1949.

1948 and again from here by registered letter in October last.

From the contents of these, you will observe that we have been sent to Italy, against our will, after completing 7 years of internment. We fail to understand why such measures were taken against us and beg you to have our case tried in an open court, in our presence, as we are desirous to return to the country of our birth.

We are sure that you will readily understand what life has been to us since our deportation to Europe. Other than a year of Refugee-Camp, it has cost the life of our mother. We might also add, we find ourselves in Venezuela, today, having had a chance to grab an opportunity to get out of Europe, where conditions were impossible for us old Africans.

Confiding in your Justice,

We are Sir,
Most respectfully Yours,

(Signed) BURG Ermanno
Everardo BURG

Copy

Ermanno Burg, Tes. No. 799
Everardo Burg, Tes. No. 800
Internment Camp,
Norton,
South Rhodesia

March the 17th, 1947

To His Excellency the Governor,
Tanganyika Territory,
Dar-es-Salaam

Excellency, We, the undersigned, were not included in the list of Italians that are permitted to return to Tanganyika Territory. Therefore, we herewith beg Your Excellency to accept our appeal against this decision on the following grounds;

As we have already informed the Tanganyika Government, in our letter to the Chief Secretary, of October 1945, we were born in Tanganyika Territory and precisely at Dar-es-Salaam on the 3rd October 1902 and on the 31st October 1903 respectively. We lived all our lives in that Territory and our mother, Angela Radicina Ferrari, also born in Africa, lived in Tanganyika since 1895 and is dependent on us, being divorced from our father, who is a South African subject, residing in Johannesburg.

Although of Italian nationality, we have no relatives, nor address whatsoever in Italy. Under these circumstances, we are sure Your Excellency will understand what our deportation to Europe would mean, apart from adding to the numbers of displaced persons in camps.

Lastly, but not least, we should like to add that we fail to understand why the Selection Committee has decided against our re-entry to our

fait appel à vous, d'abord d'Italie le 27 avril 1948, puis du Venezuela, par lettre recommandée, en octobre de l'année dernière.

En lisant ces documents, vous noterez que nous avons été envoyés en Italie contre notre volonté après avoir été internés sept ans. Nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi nous avons fait l'objet de ces mesures et avons l'honneur de vous demander de faire examiner notre affaire devant un tribunal, en notre présence, car nous désirons retourner dans notre pays natal.

Nous sommes certains que vous comprendrez facilement ce que la vie a été pour nous depuis notre déportation en Europe. Non seulement nous avons passé un an dans un camp de réfugiés, mais encore nous avons perdu notre mère. Nous pourrions aussi ajouter que si nous nous trouvons au Venezuela aujourd'hui, c'est parce que nous avons pu saisir une occasion de quitter l'Europe où la vie était impossible pour nous autres, vieux Africains.

Confiants en votre justice, nous avons l'honneur, etc.

(Signé) BURG Ermanno
Everardo BURG

Copie

Ermanno Burg, TES. n° 799
Everardo Burg, TES. n° 800
Camp d'internement de Norton
Rhodésie du Sud.

17 mars 1947

A Son Excellence le Gouverneur
du Territoire du Tanganyika
Dar-es-Salam.

Excellence, nous, soussignés, n'avons pas été portés sur la liste des Italiens qui sont autorisés à retourner dans le Territoire du Tanganyika; c'est pourquoi nous prions Votre Excellence, par la présente, de recevoir notre appel contre cette décision, et ce pour les motifs suivants:

Comme nous l'avons déjà indiqué au Gouvernement du Tanganyika dans la lettre que nous avons adressée au Premier secrétaire en octobre 1945, nous sommes nés au Tanganyika, et précisément à Dar-es-Salam, les 3 octobre 1902 et 31 octobre 1903, respectivement. Nous avons passé toute notre vie dans ce Territoire, et notre mère Angela Radicina Ferrari, également née en Afrique, a vécu au Tanganyika depuis 1895, et se trouve à notre charge car elle a divorcé de notre père, qui est sujet sud-africain et réside à Johannesburg.

Bien que nous soyons de nationalité italienne, nous n'avons ni parents, ni même une adresse en Italie. Dans ces conditions, nous sommes certains que Votre Excellence comprendra ce que signifierait notre déportation en Europe, sans compter que nous viendrions grossir le nombre des personnes déplacées dans les camps de réfugiés.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, nous voudrions ajouter que nous n'arrivons pas à comprendre pourquoi la Commission de sélection

native land. We are certain that it cannot be a question of being undesirable subjects as up to the moment of the outbreak of hostilities with Italy, we were both employed by the Tanganyika Government. Everardo Burg was on a permanent Agreement with the Department of Lands and Mines as Drill-Foreman, a post which he held for several years. Ermanno Burg was engaged by the Native Administration, Dodoma, as a foreman.

We were never involved juridically for anything. All this makes us feel that some misinterpretation must have occurred in our case and kindly request Your Excellency to intervene for the authoritative Board to reconsider it.

We are, Your Excellency,
humbly and most respectfully Yours,

Copy

Tanganyika Territory
Ref. No. CID/203/E. 13

The Secretariat
Dar-es-Salaam
24th April 1947

Gentlemen,

I am directed by His Excellency the Governor to acknowledge receipt of your letter of 17th of March, and to inform you that your case has been reviewed by the Aliens Advisory Committee, who have recommended to the Governor that no variation should be made in the order of your repatriation to Italy and that your return to Tanganyika should not be permitted.

His Excellency has accepted this advice and has directed accordingly. I am to add, however, that this Government would have no objection to your release of internment in order to enter some other country should you be successful in obtaining the necessary entry permit before the time fixed for your repatriation.

I have the honour to be, Gentlemen,
Your obedient servant,

(Signed) ? MOFFETT
for Chief Secretary to the Government

This letter reached us when we were already in Italy.

(*Selection Committee*) s'est prononcée contre notre retour dans notre pays natal. Nous sommes certains qu'il ne peut pas être question que nous soyons considérés comme des sujets indésirables, étant donné que, jusqu'au moment de l'ouverture des hostilités avec l'Italie, nous étions tous deux employés par le Gouvernement du Tanganyika. Everardo Burg avait un contrat permanent avec le *Department of Lands and Mines*, en qualité de contremaître, poste qu'il a occupé pendant plusieurs années. Ermanno Burg était employé par l'Administration indigène, à Dodema, en qualité de contremaître.

Nous n'avons jamais été impliqués, en quoi que ce soit, dans une affaire judiciaire. Tout cela nous fait penser qu'il ne peut y avoir eu qu'un malentendu dans notre cas et nous demandons respectueusement à Votre Excellence d'intervenir auprès de la Commission compétente afin qu'elle revienne sur sa décision.

Veillez agréer, etc.

Copie

Territoire du Tanganyika
Réf. n° CID/203/E.13

Secrétariat
Dar-es-Salam
24 avril 1947

Messieurs,

Son Excellence le Gouverneur me charge d'accuser réception de votre lettre du 17 mars et de vous faire savoir que votre cas a été examiné et nouveau par le Comité consultatif pour les étrangers (*Aliens Advisory Committee*), lequel a recommandé au Gouverneur qu'aucun changement ne soit apporté à l'ordre en vertu duquel vous devez être rapatriés en Italie et que votre retour au Tanganyika ne soit pas autorisé.

Son Excellence a accepté cet avis et a donné des instructions en conséquence. Cependant, je dois ajouter que le Gouvernement du Territoire ne verrait pas d'objection à ce que vous soyez libérés du camp d'internement pour entrer dans un autre pays au cas où vous réussiriez à obtenir l'autorisation d'entrée nécessaire avant la date fixée pour votre rapatriement.

Veillez agréer, etc..

(Signé) ? MOFFETT
Pour le Premier secrétaire du Gouvernement

Cette lettre nous est parvenue alors que nous étions déjà en Italie.

Copy

Ermanno Burg,
Everardo Burg,
Rio Pineta,
Centro Profughi,
Aquila,
Italy

23rd June, 1947

The Rt. Hon. Secretary of State
for the Colonies
London

Sir,

Please pardon us if we are again troubling you in a matter which is of great moment to us.

We were suddenly sent to Italy, against our will, from the Norton Internment Camp, Southern Rhodesia, before it was possible to get your reply reference our letter of appeal to you of the 14th April, 1947.

After a journey of over 40 days, via the United Kingdom and then overland to Italy, we are now in a Refugee Camp of Roio Pineta. The reason for our deportation from Tanganyika Territory, our native land, was not given us. We again beg to stress that we are certain that the Tanganyika Government must have been misinformed on our persons for taking such a measure against us, as we fail to conceive in what way we differ, so as to be treated differently to those Italians from Tanganyika who were permitted to return there at the termination of their internment. Moreover we should have over and above them the claim of having been born there and having lived there all our lives. We have also worked for long periods for the Tanganyika Government, and were actually in their employment up to the outbreak of war with Italy, when we were interned. We also hold good testimonials for work done for the Government before. We are now in a tremendous position, having no domicile in Italy, nor any relatives left here, besides our old mother, Angela Radicina Ferrari, who after over 50 years residence in Tanganyika Territory, was deported with us. She was also born abroad and is now 67 years of age and will not stand the climatic conditions of Europe for long. We had to seek refuge as displaced persons in a Refugee Camp, after encountering a lot of difficulties, having been dumped in Italy without any proper identification documents, our passports having been taken from us at the act of internment. This, Sir, after 7 years of internment.

Admittedly we are of Italian citizenship, but we had no opportunity for naturalization in a mandated territory. We are now, Sir, reverting to you and beg you to at least let us return to Tanganyika and be given a chance to defend our case in open Court, should there be any accusation

Copie

Ermanno Burg
Everardo Burg
Roio Pineta
Centro Profughi
Aquila
Italie

23 juin 1947

Monsieur le Secrétaire d'Etat
aux colonies
Londres

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Veuillez nous excuser de vous déranger de nouveau pour une question qui présente pour nous la plus haute importance.

Nous avons, contre notre volonté, été envoyés soudainement en Italie du camp d'internement de Norton, en Rhodésie du Sud, avant qu'il nous soit possible d'avoir une réponse à l'appel que nous vous avons adressé par notre lettre du 14 avril 1947.

Après un voyage de plus de quarante jours, en passant par le Royaume-Uni et en traversant le continent pour arriver en Italie, nous nous trouvons maintenant au camp de réfugiés de Roio Pineta. On ne nous a pas donné la raison pour laquelle nous avons été déportés du Territoire du Tanganyika, notre pays natal. Permettez-nous de vous affirmer à nouveau que nous sommes certains que le Gouvernement du Tanganyika ne peut qu'avoir eu des renseignements erronés à notre sujet pour prendre une telle mesure contre nous, car nous n'arrivons pas à voir en quoi nous différons, au point d'être traités autrement qu'eux, des Italiens du Tanganyika qui ont été autorisés à y rentrer à l'expiration de leur internement. De plus, nous devrions pouvoir bénéficier sur eux de l'avantage d'être nés au Tanganyika et d'y avoir passé toute notre vie. Nous avons également travaillé pendant de longues périodes pour le Gouvernement du Tanganyika et, en fait, nous étions employés par ce Gouvernement jusqu'à la déclaration de guerre avec l'Italie, date à laquelle nous avons été internés. Nous sommes aussi en possession d'attestations élogieuses pour le travail que nous avons effectué pour le Gouvernement auparavant. Nous sommes maintenant dans une situation terrible car nous n'avons pas de domicile en Italie et nous n'y avons aucun parent en dehors de notre vieille mère, Angela Radicina Ferrari, qui, après avoir résidé plus de cinquante ans dans le Territoire du Tanganyika, a été déportée avec nous. Elle aussi est née à l'étranger; elle a maintenant 67 ans et elle ne supportera pas longtemps le climat de l'Europe. Nous avons dû chercher refuge en qualité de personnes déplacées dans un camp de réfugiés après nous être heurtés à de grandes difficultés car nous avons été déportés en Italie sans papiers d'identité valables, nos passeports nous ayant été retirés au moment où nous avons été internés. Et cela, après sept ans d'internement.

Il est vrai que nous sommes de nationalité italienne mais nous n'avons pas eu la possibilité de nous faire naturaliser dans un territoire sous mandat. Nous nous adressons maintenant à vous, Monsieur le Secrétaire d'Etat, et nous avons l'honneur de vous demander de nous laisser au

against us. We are prepared, if we be found guilty of any act detrimental to the Tanganyika Government or anybody in that Territory, to leave the Country at our own expense.

Trusting in your kind consideration, and believing in your justice,

We are, Sir,
humbly and respectfully yours,

Copy

Colonial Office,
Downing Street, S.W. 1
8th July 1947

Gentlemen,

I am directed by Mr. Secretary Creech Jones to acknowledge the receipt of your letter of 23rd June and to inform you that the petition which you addressed to him on the 14th of April, against your repatriation to Italy were very carefully considered, but that he saw no reason to intervene in the matter, and that permission cannot be granted for you to return to Tanganyika.

I am Gentlemen,
Your obedient Servant,
(Signed) ? [undecipherable]

Copy

Secret

Intelligence and Security Bureau,
Dar-es-Salaam
Tanganyika Territory
24th May 1947

To whom it may concern :

This is to certify that Hermanno Burg, Italian, born in Tanganyika in 1902, was interned in June 1940, transferred to South Africa for further internment on 5th of July, 1940, and finally sent to Salisbury Camp, Southern Rhodesia, in 1944.

2. He has had no criminal record during his period of residence in this Territory.

(Signed) Roland GODBEY
for Commissioner of Police

Copy

Secret

Intelligence and Security Bureau,
Dar-es-Salaam
Tanganyika Territory
24th May 1947

Ref. No. CID/1636/E/7

To whom it may concern :

This is to certify that Everard Burg, Italian, born in Tanganyika in 1903, was interned in

moins rentrer au Tanganyika et de nous donner la possibilité de nous défendre devant un tribunal en audience publique, au cas où il y aurait contre nous une accusation quelconque. Nous sommes prêts, si l'on nous trouve coupables d'un acte commis au détriment du Gouvernement du Tanganyika ou de personnes se trouvant dans ce Territoire, à quitter le pays à nos propres frais.

Nous espérons que vous voudrez bien vous intéresser à notre cas et nous avons confiance en votre justice.

Veillez agréer, etc.

Copy

Colonial Office
Downing Street, S.W.1
8 juillet 1947

Messieurs,

Monsieur le Secrétaire Creech Jones me charge d'accuser réception de votre lettre du 23 juin et de vous faire savoir qu'il a très attentivement examiné la pétition que vous lui avez adressée le 14 avril pour protester contre votre rapatriement en Italie, mais qu'il ne voit aucune raison d'intervenir en la matière et qu'il est impossible de vous accorder l'autorisation de retourner au Tanganyika.

Veillez agréer, etc.

(Signé) (Illisible)

Copy

Secret

Intelligence and Security Bureau
Dar-es-Salam
Territoire du Tanganyika
24 mai 1947

A qui de droit :

Je certifie par les présentes que Hermanno Burg, Italien, né au Tanganyika en 1902, a été interné en juin 1940, transféré en Afrique du Sud où il a été de nouveau interné le 5 juillet 1940 et d'où il a été envoyé finalement au camp de Salisbury, en Rhodésie du Sud, en 1944.

2. Il n'a pas eu de casier judiciaire pendant la durée de sa résidence dans ce territoire.

(Signé) Roland GODBEY
Pour le Commissaire de police

Copy

Secret

Intelligence and Security Bureau
Dar-es-Salam
Territoire du Tanganyika
24 mai 1947

Réf. n° CID/1636/E/7

A qui de droit :

Je certifie par les présentes qu'Everard Burg, Italien, né au Tanganyika en 1903, a été interné

June, 1940, transferred to South Africa, for further internment on 5th July, 1940, and finally sent to Salisbury Camp, Southern Rhodesia in 1944.

2. He has had no criminal record during his period of residence in this Territory.

(Signed) Roland GODBEY
for Commissioner of Police

Copy

District Office,
Central Province,
Dodoma,

24th August 1933

Ref. No. 41/17

E. Burg, Esq.,
Well Foreman,
Native Administration

It is regretted that work on water-development which you have carried out very efficiently must be closed down on 30th of September 1933 and you are requested to give notice of this to the regular Fundis employed.

Work may be recommenced in 1934 when those Fundis may be re-engaged.

You should arrange to return to Dodoma with all tools, cement, etc., on or about the 30th of September.

(Signed) J. CHEYNE
District Officer

Copy

Tankanyika Territory

Certificate of service

Name of Officer.....E. Burg
Position held and Department....Drill Foreman,
Geological Division Lands & Mines
Period of Service..From the 15/6/35 to 10/6/40

Cause of termination of Engagement..Internment
as Enemy Alien
Efficiency.....Very good
General Conduct.....Very good

(signed) H. ROWE (signed) [undecipherable]
Head of Department Chief Secretary

Efficiency and General Conduct are assessed as "Very Good", "Good", "Fair" or "Indifferent".

en juin 1940, transféré en Afrique du Sud où il a été de nouveau interné le 5 juillet 1940 et d'où il a été envoyé finalement au camp de Salisbury, en Rhodésie du Sud, en 1944.

2. Il n'a pas eu de casier judiciaire pendant la durée de sa résidence dans ce territoire.

(Signé) Roland GODBEY
Pour le Commissaire de police

Copie

District Office
Province du Centre
Dodoma

24 août 1933

Ref. n° 41/17

E. Burg
Contremaître
Administration indigène

Nous avons le regret de vous faire savoir que les travaux hydrauliques que vous avez exécutés avec beaucoup d'efficacité doivent être arrêtés le 30 septembre 1933, et nous vous invitons à en aviser les Fundis réguliers employés à ces travaux.

Ces travaux pourront être repris en 1934; époque à laquelle ces Fundis pourront être réembauchés.

Vous devrez faire en sorte de rentrer à Dodoma avec tous les outils, plâtre, etc., le 30 septembre ou aux environs de cette date.

(Signé) J. CHEYNE
District Officer

Copie

Territoire du Tanganyika

Attestation

Nom de l'intéressé..E. Burg
Poste occupé.....Contremaître
DépartementGeological Division,
Lands & Mines

Durée de l'emploi...Du 15/6/35 au 10/6/40
Motif de la cessation Internement en qualité
du contrat..... d'ennemi
RendementTrès bon
Conduite générale...Très bonne

(Signé) H. ROWE (Signé) (Illisible)
Chef de service Premier secrétaire

Le rendement et la conduite générale font l'objet des mentions suivantes: très bonne, bonne, moyenne ou passable.

Document T/Pet. 2/68

Tanganyika: petition from Mr. August Feyer

[Original text: German]

[21 March 1949]

August Feyer,
(24b) Schleswig,
Hesterberg 6,
Schleswig-Holstein, (24b) Schleswig
Germany, 6 February 1949⁶
British Zone.

To: United Nations, Flushing, N.Y., U.S.A.

In view of my present distressed situation and the fact that I am seventy years of age and no longer entirely fit for work, I am compelled to turn to you and respectfully submit the following information:

For nearly a lifetime, from 1906 to 1939, I lived almost exclusively at Moshi, Kilimanjaro, in East Africa, as an independent business man. At the outbreak of the First War in 1914 I had already built up a very good, secure living and owned a well-established business with my own buildings, etc., which operated without any bank loans and employed four Europeans in addition to myself. I was also part-owner of a well-developed coffee plantation at Kindi near Moshi. As a result of that war I then lost, for the first time, my well-established livelihood and all my property consisting of land, buildings, etc.

When Germans were permitted to return to Tanganyika Territory in 1925, I, too, returned to my former sphere of activity at Moshi, Kilimanjaro, and there began again to build a new career under my name, August Feyer, first in rented premises, which soon, however, became my own property. I again built up a large, solid business of my own which I was able to expand continuously from year to year and, in addition, two branches were established under my name at Arusha and Oldeani. Moreover, my business connexions were not limited to Tanganyika, but were also extensive in the neighbouring territories of Kenya and Uganda, where I likewise enjoyed an excellent reputation. My firm's position was very well established in those territories. I also had a considerable interest as a sleeping partner in the Soko Sisal Estate in the Kahe district, Moshi.

All these undertakings operated without bank loans and were very sound financially.

By 1939 I had reached a point where I had no anxiety for the future. I now thought that I had finally achieved my life's ambition, but the unsatisfactory conditions in Germany led to this atrocious and dreadful Second World War, the result of which was that I again lost all my highly prosperous undertakings and all my other property; and in addition to this I was interned. This

⁶ Received at Lake Success on 4 March 1949.

Document T/Pét. 2/68

Tanganyika: pétition de M. August Feyer

[Texte original en allemand]

[21 mars 1949]

August Feyer
(24 b) Schleswig
Hesterberg 6
Schleswig-Holstein (24 b) Schleswig
Allemagne
Zone britannique 6 février 1949⁶

Destinataire: Les Nations Unies,
Flushing, N.-Y. (E.-U.)

Etant donné la misère dans laquelle je me trouve actuellement et en raison du fait que j'ai 70 ans et que je ne suis plus complètement en état de travailler, je me vois dans l'obligation de m'adresser à vous et de vous prier de bien vouloir prendre connaissance des faits suivants:

J'ai vécu presque toute ma vie, de 1906 à 1939, à Mochi (Kilimandjaro), en Afrique orientale, où j'avais une situation indépendante dans les affaires. Au début de la première guerre mondiale, en 1914, je m'étais déjà assuré une très belle situation et j'avais une bonne affaire, avec mes propres bâtiments, etc., qui fonctionnait sans l'aide des banques et dans laquelle je travaillais avec quatre Européens. J'étais également copropriétaire d'une plantation de café, en plein rapport, à Kindi, près de Mochi. A la suite de cette guerre, j'ai alors perdu, pour la première fois, des moyens d'existence bien assurés et toute ma fortune en terres, propriété bâtie, etc.

Lorsque les Allemands furent autorisés, en 1925, à retourner dans le Territoire du Tanganyika, je repris, moi aussi, le genre d'activité que j'avais auparavant à Mochi (Kilimandjaro), et je commençai à me refaire une nouvelle situation sous mon nom d'Auguste Feyer, dans des immeubles que j'avais loués mais que je pus bientôt ensuite acquérir. Je montai de nouveau une vaste et solide affaire qui m'appartenait personnellement et que j'ai pu développer sans arrêt d'année en année; en outre, j'établis deux succursales à mon nom, à Aroucha et à Oldéani. De plus, mes relations d'affaires ne se limitaient pas au Tanganyika mais étaient très actives dans les territoires voisins du Kenya et de l'Ouganda, où je jouissais également d'une excellente réputation. La situation de ma maison était très bien assise dans ces territoires. Je possédais également de très gros intérêts en tant que commanditaire de la firme *Soko Sisal Estate* dans le district de Kahé à Mochi.

Toutes ces affaires fonctionnaient sans participation des banques et se trouvaient dans une situation financière très solide.

En 1939, j'en étais arrivé à ne plus avoir de craintes pour l'avenir. J'estimais alors que j'avais enfin atteint le but que je m'étais proposé dans la vie, mais la situation peu satisfaisante qui régnait en Allemagne a conduit à cette atroce et terrible seconde guerre mondiale à la suite de laquelle j'ai à nouveau perdu toutes mes affaires parfaitement prospères et tout le reste de ma fortune; en plus

⁶ Reçue à Lake Success le 4 mars 1949.

fate was shared by all other Germans residing in Tanganyika Territory. After a time I was returned to Germany, and went to my native town of Dresden in Saxony hoping that this war, which I thoroughly detested, would soon come to an end; but there was a long time to wait. During this period I suffered great sorrow, anguish and misery, particularly on the night of terror in Dresden, from 13 to 14 February 1945, which I managed to survive, but was completely bombed out and again lost everything. All that remained was what little I had on me, and as if that was not bad enough, when the Russians marched in shortly afterwards, even my last belongings disappeared from a safe deposit in the bank, which they robbed together with all the other banks. It was a dreadful situation, quite apart from all the other horrors and cruelties. But in spite of all the hardships that I had undergone, and in spite of my age, I still had enough initiative to start something new. I set to work again enthusiastically, but despite the most intensive effort I was forced to realize after a while that all my trouble and toil was in vain; for under the Russians progress is no longer possible and restrictions of every kind are constantly increasing. As I now had nothing in particular to lose in Dresden and disliked the Russian system in any case, I decided to go to the British zone in Western Germany. In the meantime, the little money that I still possessed had completely run out, and I was now left with absolutely nothing. In order not to be left on the street for lack of money, I managed to find employment here in Schleswig, which at first certainly saved me from the worst and gave me some means of subsistence; but unfortunately this has now come to an end, as I have been given notice owing to reduction of business. Because of age and rather poor health I am no longer able to do sufficient work to meet all emergencies, and the future looks very black. With respect to my health I should add that a short while ago, as a result of swollen feet and other physical ailments due to undernourishment, I was compelled to spend a long period in hospital, from which I was discharged somewhat improved but not cured.

From all this you will see that fate has spared me nothing, but I find it especially hard to be put in this position through no fault of my own. For a whole lifetime I lived continuously abroad and only devoted myself to honest work. My conduct in my adopted country was always loyal and perfectly correct, as would certainly be confirmed by any impartial person who knows me and knew me in the past.

As further evidence of my loyalty, I had many English business friends and for many years imported part of my goods from English firms in London and Liverpool. In addition to this my relations with Jews were good and cordial, for many of them visited me and even came from Nairobi (Kenya) to make purchases. Furthermore, a Jewish clerk was employed by the Soko Sisal Estate in Kahe, Moshi, in which I had the largest financial interest.

de cela, j'ai été interné. Tous les autres résidents allemands du Territoire du Tanganyika ont eu le même sort. Au bout d'un certain temps, j'ai dû retourner en Allemagne, et je me suis rendu en Saxe, à Dresde, dans ma ville natale, en espérant que cette guerre que je détestais du fond de mon cœur se terminerait bientôt; mais il m'a fallu attendre très longtemps. Pendant cette période, j'ai énormément souffert; j'ai vécu dans les chagrins, l'angoisse et la misère, en particulier à Dresde, pendant la nuit de terreur du 13 au 14 février 1945 à laquelle j'ai pu survivre, mais ma maison a été complètement démolie par le bombardement et j'ai encore tout perdu. Il ne me restait que le peu que j'avais sur moi, et comme si ce n'était pas encore assez, lorsque les Russes entrèrent peu après dans la ville, ils pillèrent toutes les banques, y compris la mienne, et mes derniers biens eux-mêmes disparurent de mon coffre. Je me trouvais dans une situation épouvantable, sans parler de toutes les autres horreurs et cruautés auxquels j'étais soumis. Mais malgré toutes les épreuves que j'avais subies, et en dépit de mon âge, j'avais encore assez d'allant pour recommencer quelque chose de nouveau. Je me suis mis de nouveau au travail avec enthousiasme, mais malgré les efforts énormes que j'ai déployés, j'ai dû m'apercevoir au bout d'un moment que tout le mal que je me donnais était inutile, car sous le régime russe, on ne peut plus arriver à rien et les restrictions de toutes sortes augmentent sans cesse. Comme je n'avais plus rien à perdre à Dresde et que, de toute façon, je n'aimais pas le régime russe, j'ai décidé de me rendre en zone britannique, en Allemagne occidentale. Dans l'intervalle, j'avais épuisé le peu d'argent que je possédais encore et il ne me restait absolument plus rien. Pour ne pas me trouver à la rue, sans argent, j'ai réussi à trouver un emploi ici au Schleswig, ce qui, au début, m'a certainement sauvé du pire et m'a permis de subsister. Mais malheureusement cette situation va prendre fin car on m'a signifié mon congé à la suite de réduction de personnel. Mon âge et mon mauvais état de santé ne me permettent plus de travailler suffisamment pour faire face à toutes les éventualités, et l'avenir m'apparaît très sombre. En ce qui concerne ma santé, je dois ajouter qu'il y a quelque temps, j'ai eu de l'œdème aux pieds ainsi que d'autres troubles dus à la sous-alimentation. Il m'a fallu rester longtemps à l'hôpital d'où l'on m'a renvoyé en meilleure santé, mais sans être guéri.

Tout ceci vous montre que le sort ne m'a rien épargné et que je trouve particulièrement pénible d'être placé dans cette situation sans qu'il y ait de ma faute. Toute ma vie, j'ai vécu sans cesse à l'étranger et ne me suis consacré qu'au travail honnête. Ma conduite dans mon pays adoptif a toujours été loyale et parfaitement correcte: toute personne impartiale qui me connaît ou m'a connu dans le passé vous le confirmerait certainement.

Une autre preuve de mon loyalisme réside dans le fait que j'avais de nombreuses relations d'affaires anglaises et que pendant de longues années j'ai acheté une partie de mes marchandises à des maisons anglaises de Londres et de Liverpool. En outre, mes relations avec les Juifs étaient bonnes et cordiales; beaucoup d'entre eux me rendaient visite et venaient même de Nairobi (Kénya) pour faire des achats chez moi. De plus, un employé juif était employé dans le district de Kahe, Mochi,

In Tanganyika Territory, which since 1906 had become my second home, I always dealt fairly. I observed how from 1933 onwards the British Government permitted the Government of my adopted country again to build many German schools. British school children engaged in sports with German school children; on special occasions the Germans were invited, and there were many other indications of this nature. All this convinced me that the Government of my homeland must be perfectly honourable, and furthermore, since I lived thousands of miles away, I had not the slightest influence on it.

Now, at the age of seventy, despite my loyal and honourable behaviour and after all my long years of concentrated effort I am left with nothing through no fault of my own. Such terrible tragedy and hardship can only be conceived by one who has experienced it.

In view of the foregoing facts and in order to allow me a tolerable existence, I hereby appeal to your sense of justice and most respectfully ask you to help me obtain the release of an adequate sum from my confiscated capital in the Moshi and Arusha districts of Tanganyika Territory, which can be shown to amount to at least 500,000 shillings. My subsistence and future would thus be guaranteed.

I once more most sincerely ask you in view of my age and distressed circumstances, to meet this humble request. Thanking you in advance for your kindness and in the hope of a favourable reply, I remain.

Respectfully,

(Signed) August FEYER

Registered

Document T/Pet. 2/65—T/Pet. 3/15

Tanganyika and Ruanda-Urundi: petition from Mr. A. J. Siggins

[Original text: English]

[4 February 1949]

Authors' Club,
2, Whitehall Court,
London, S.W.1

23 January, 1949⁷

Further to my several letters on the subject may I appeal to the Trusteeship Council to hold in trust for the Native inhabitants of the Trust Territories of Tanganyika and Urundi all deposits of uranium that have been or may be found by the present holders of mandates over those Territories.

In my view it would be wrong to use such deposits for the purpose of making atom bombs and particularly so as now all the Members States of

au *Soko Sisal Estate* dans lequel j'avais la plus forte commandite.

Au Tanganyika, qui depuis 1906 était devenu ma seconde patrie, j'ai toujours agi honnêtement. J'avais remarqué comment, depuis 1933, le Gouvernement britannique avait autorisé le Gouvernement de mon pays adoptif à construire à nouveau de nombreuses écoles allemandes. Les enfants des écoles britanniques se livraient à la pratique des sports avec les enfants des écoles allemandes; les Allemands étaient invités à certaines manifestations et on pouvait constater bien d'autres faits de ce genre. Tout ceci m'avait convaincu que le Gouvernement de mon pays natal devait être parfaitement honorable et, de plus, comme je vivais à des milliers de milles, je n'avais pas sur lui la plus petite influence.

Maintenant, à l'âge de 70 ans, malgré le loyalisme et l'honorabilité de ma conduite, après ces longues années d'application, je me trouve dénué de tout, sans qu'il y ait de ma faute. Il faut être passé par là pour imaginer toutes les peines et tout le tragique d'une telle situation.

Etant donné les faits que je viens d'exposer, et pour me permettre une existence tolérable, je fais appel à votre sens de la justice et vous demande respectueusement de m'aider à obtenir que l'on m'autorise à prélever une somme suffisante sur les capitaux qui m'ont été confisqués dans les districts de Mochi et d'Aroucha dans le Territoire du Tanganyika, et dont le montant peut être établi à 500,000 shillings au moins. Mes moyens de subsistance et mon avenir seraient ainsi assurés.

Je vous prie de nouveau, étant donné mon âge et les conditions de misère dans lesquelles je me trouve, de bien vouloir agréer cette humble demande. Je vous remercie à l'avance de votre bienveillance et, dans l'espoir de recevoir une réponse favorable, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) August FEYER

Enregistré

Document T/Pét. 2/65—T/Pét. 3/15 et corr. 1

Tanganyika et Ruanda-Urundi: pétition de M. A. J. Siggins

[Texte original en anglais]

[4 février 1949]

Authors' Club
2, Whitehall Court
London, S.W.1

23 janvier 1949⁷

A la suite des diverses lettres que je lui ai adressées à ce sujet, je me permets de demander au Conseil de tutelle d'administrer, au nom de la population indigène des Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi, tous les gisements d'uranium qui ont été ou pourraient être découverts par les autorités actuellement chargées de l'administration de ces Territoires.

J'estime qu'on agirait mal en exploitant ces gisements en vue de fabriquer des bombes atomiques, et ceci d'autant plus que tous les Etats

⁷ Received at Lake Success on 27 January 1949.

⁷ Reçue à Lake Success le 27 janvier 1949.

United Nations have signed the Declaration of Human Rights.

(Signed) A. J. SIGGINS

Document T/Pet. 5/1

Cameroons under French administration: petition from Mr. J. Mouen

[Original text: French]

[28 December 1948]

Bangourain, 2 September 1948⁸
Mouen, Jean : Ex-serviceman
No. ML 4437 CX; at present
serving as frontier guard in the
French Customs Service at Ban-
gourain via Fouban.

To the President of the General Assembly
of the United Nations,
San Francisco, U.S.A.

Sir,

I have the honour to lay before you the cause that I have already pleaded before all the French courts of justice in the Cameroons and even outside that territory. For years now they have failed to do anything for me.

I do not complain against the Trusteeship System in the Cameroons, or rather against France, but I simply want to demonstrate how grievously the natives of the Cameroons are disappointed in the French law courts.

At a period of crisis for France and for Europe at large, the leader of Fighting France, General de Gaulle, launched his first appeal to the Cameroons to rally to France in her time of danger. Without hesitation I joined those inhabitants of the Cameroons who volunteered *en masse*, to offer myself as a sacrifice on the field of battle in defence of the Mandatory Power.

Despite frightful battles, providence saved me with my honour unstained. To crown my misfortunes, and not to mention my other adventures during that terrible war, my right collar bone was broken and I received a burn on my left arm as a victim of that appalling time. When the war ended for me in 1944 I embarked at Casablanca, Morocco, for my native land, the Cameroons. No sooner had I arrived than I found that Mr. Henri Souisse, a French colonist, and a contractor at the Cameroon factory at Edéa had taken to himself my wife, Regine Ngo Bogmis, a native of Nkonjok, in the Subdivision of Edéa, Senaga Maritime Region, Hiak Jean Békou Tribe; I had been legally married to her on 25 February 1939 in the Subdivision of Edéa. He began to offer me money before we had appeared before the courts and although I had not asked him for anything. The Public Prosecutor shelved my case because of my poverty. On 22 May 1946 Mr. Belton of the Yaoundé factory fired three revolver shots at me on account of the same woman. The Chief of the Region of Edéa, the Police Commissioner of Edéa, the Surgeon Lieutenant of Edéa who certified the affair and Mr. Balladié, teacher at the Yaoundé Technical School, who arrived just at the time Belton fired the shots at me, are all wit-

Membres de l'Organisation des Nations Unies ont signé la Déclaration des droits de l'homme.

(Signé) A. J. SIGGINS

Document T/Pét. 5/1

Cameroun sous administration française: pétition de M. J. Mouen

[Texte original en français]

[28 décembre 1948]

Bangourain, le 2 septembre 1948⁸
Mouen, Jean: Ancien Combattant
n° ML 4437 CX; actuellement
Garde-Frontière Douanes françaises
à Bangourain via Fouban

A Monsieur le Président de l'Assemblée
Représentative des Nations Uniques San Franco
Amérique

Monsieur!

J'ai l'honneur de vous exposer mes aspirations qui ont été présentées devant toutes les Justices Françaises au Cameroun et même jusqu'au delà de ce Territoire et pour lesquelles aucune suite utile à mon égard traîne à longueur des années.

Je viens non pour porter plainte contre la tutelle du Cameroun au plus tôt contre la France, mais pour montrer jusque dans quel degré l'indigène du Cameroun est déçu devant la Justice française.

A un moment critique pour la France comme pour l'Europe toute entière, le Chef de la France Combattant, le Général de Gaulle, lança un premier appel au Cameroun pour que celui-ci se rallie à la France en danger. Je me désignais sans discussion au milieu de la masse camerounaise volontaire pour m'offrir en holocauste au préjudice de la Mère mandataire au champ d'Honneur.

Malgré d'effroyables combats que nous livrâmes la Providence m'épargna sans vergogne. Pour comble de malheurs et sans citer toutes mes autres aventures au courant de cette terrible guerre, ma clavicule droite a été cassée et une brûlure au bras gauche, victime de ces moments atroces. La guerre étant aussi finie en 1944 je me suis embarqué à Casablanca-Maroc, pour regagner mon pays natal: le Cameroun. Sitôt arrivé, j'ai trouvé que Monsieur Souisse Henri, Colon français, exploiteur au Cameroun Chantier d'Edéa s'était approprié de ma femme, la nommée Ngo Bogmis Regine, originaire de Nkonjok, Subdivision d'Edéa, Région Senaga Maritime groupement Hiak Jean Békou; je l'ai légitimement mariée depuis le 25 février 1939 à la Subdivision d'Edéa. Et commence à me rembourser sans qu'on ait comparu au tribunal et sans que je lui aie demandé quelque chose. Et M. le Procureur a classé ma plainte sans suite vu ma pauvreté. Monsieur Belton, chantier Yaoundé, pour la même femme m'a donné trois coups de revolver le 22 mai 46. Sont témoins du fait: Monsieur le Chef de la Région d'Edéa, le Commissaire de Police d'Edéa, le lieutenant-docteur d'Edéa, qu'a certifié l'affaire, et Balladié, professeur à l'Ecole professionnelle de Yaoundé, qui arrivait juste au moment où Belton venait de me

⁸ Received at Lake Success on 15 November 1948.

⁸ Reçue à Lake Success le 15 novembre 1948.

nesses to this fact. The Public Prosecutor told me to go to a lawyer, but I have only been with the service since August 1946 and I have no money. My salary of 917 francs is not enough for my ordinary needs; in addition I have a large number of dependants.

What increases my misery still further is that while I was away fighting for France from 1940 to 1944, from which I returned to find my father dead, my huts in ruins and my whole fortune decimated, a Frenchman, in repayment for my having risked my life for his country, cruelly bereft me of all I had left, my wife. This, Mr. President, is the cruel injustice which is bringing me to my grave and on behalf of which I appeal to supreme justice and your powerful assistance.

Awaiting your favourable decision, Mr. President, I have the honour to be, etc.

(Signed) J. MOUEN

Document T/Pet. 6/13

**Togoland under British administration:
petition from Mr. W. K. Amegbe**

[Original text: English]

[28 December 1948]

Mr. Trygve Lie	Odikro's Office
The Secretary-General	P. O. Box 31
United Nations Organization	Hohoe
Lake Success	British Togoland
	West Africa

16 November, 1948⁹

PETITION TO CLAIM LAND BY MR. W. K. AMEGBE

Your Honours of the Trusteeship Council

1. *Introduction*

May I humbly introduce myself to you in the following way:

I am known by the personal name of the address above. The word "Odikro" distinguishes my rank amongst the native rulers of Gbi Hohoe, which is one local administrative unit of the indigenous territory of British Togoland. This responsible position entitles me singularly to install native chiefs when demanded and to terminate their rule when so desired. The "Gbi Hohoe" native rulers are therefore solely responsible to me.

2. *System of land tenure*

For your understanding of land ownership in our territory, I am explaining the customary observations relevant to land tenure in this "Gbi Hohoe" native administrative unit in which I live, and over which I direct authority. Lands are possessed by families. Such family has a supervisor who is consulted when any portion is to be used either internally, by a member of the family or externally, by strangers. I am the supervisor of our acreage. It is a legacy handed to me

donner les coups de revolver. Monsieur le Procureur me dit de recourir à un avocat, mais n'étant en service que depuis août 1946 seulement je n'ai pas d'argent. La solde de 917 francs que je reçois ne suffit à mes besoins ordinaires; encore je suis chargé d'une nombreuse famille.

Ce qui augmente encore ma peine, c'est que, ayant été en guerre pour la France de 1940 à 1944, guerre après laquelle j'ai trouvé mon père mort, mes cases en ruines, toute ma fortune décimée. Un Français, pour me satisfaire d'avoir exposé ma vie pour son pays, m'arrache cruellement ma femme, seul bien qui me restait: Telle est, Monsieur le Président, la cruelle injustice qui me tue et sur laquelle j'appelle à Haute Justice et Votre Puissance secours.

Dans l'attente d'une suite favorable je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

(Signé) J. MOUEN

Document T/Pét. 6/13

**Togo sous administration britannique:
pétition de M. W. K. Amegbe**

[Texte original en anglais]

[28 décembre 1948]

M. Trygve Lie	Bureau de l'Odikro
Secrétaire général	Boîte postale 31
Organisation des Nations Unies	Hohoe
Lake Success	Togo britannique
	Afrique occidentale

16 novembre 1948⁹

PÉTITION FORMULÉE PAR M. W. K. AMEGBE ET
AYANT POUR OBJET LA REVENDICATION D'UN
TERRAIN

Honorables membres du Conseil de tutelle,

1. *Introduction*

Veillez me permettre de me présenter à vous humblement de la manière suivante:

Je suis connu sous le nom figurant dans l'adresse en tête de cette lettre. Le mot "Odikro" désigne le rang élevé que j'occupe parmi les princes indigènes de Gbi-Hohoé, qui est une des circonscriptions administratives du territoire indigène du Togo britannique. Ce rang auquel s'attachent de grandes responsabilités, me confère l'autorité, notamment, de nommer les chefs indigènes si cela est nécessaire et de les relever de leurs fonctions quand le besoin s'en fait sentir. Les chefs indigènes du "Gbi-Hohoé", par conséquent, dépendent directement de moi.

2. *Régime foncier*

Pour faciliter votre compréhension du système des propriétés foncières en vigueur dans notre territoire, je vous expliquerai les coutumes observées à cet égard dans la circonscription administrative indigène que j'habite et sur laquelle j'exerce mon autorité. Les terres sont propriété familiale. Chaque famille a son administrateur que l'on consulte lorsqu'une partie de ces terres doit être affectée soit à un usage "interne" par un membre de la famille, soit à un usage "externe" par des

⁹ Received at Lake Success on 22 December 1948.

⁹ Reçu à Lake Success le 22 décembre 1948.

from my grandfathers. It goes without saying that any part of our family land which is to be designated to some use should pass through my permission.

My family holds a large part of the land on which my native town is built. Accordingly, strangers either Africans or Europeans wishing to settle on it receive a lease-out or a buy-up where interest and cost price are exacted by me respectively.

3. *Disputed land*

The land to which this petition makes claim is situated in my native town Hohoe. It is about 144 miles inland on the main motor road from Accra, the Capital of Gold Coast. It is a town which has transformed itself into a trading centre after the first Great War, partly due to its favourable position and partly on account of British trade which opened after the fall of German rule. Today Hohoe is the most commercial and prosperous town in British Togoland.

4. *Complaint*

In 1896 when Hohoe was just a hamlet, a band of Bremen missionaries interviewed the then Head Chief, Gabusu I of Gbi Hohoe, to establish a church in the town. The chief leased out a portion of our family land to them without the permission of our land supervisor. After some time the missionaries realized their mistake, and returned to receive the mandate of my uncle who was then the most elderly member of the family. Whether the mandate was received by force or by free will, no one could tell. But as I shall later expose to you, one truth remains that the right procedure was not followed in obtaining it. Another hard truth remains that the land was leased out for *missionary work alone*.

The church and school and the missionary duties went on normally on the lines in which the pioneers designed them. A portion of the land became the mission station also where Christians nestled together amongst whom my family members were no exception. No one had cause to complain and no one bothered, for the missionary activities were of help to my people and all of them raised hands in gratitude and my family also acquiesced.

After the German regime, trade marched with in Hohoe village, and in a sweeping way trading firms and Government Departments sounded their call and soon there was a wide speculation for money profit. The church authorities also lost balance and drove themselves headlong into the trade scene. Oh, "It is written, And my house shall be a house of prayer: but ye have made it a den of robbers" Luk. 19 vrs. 46. The land which was leased out for Gospel work was bargained to the native chief, who transformed his portion into a market, where he collects tolls which yield him an average revenue of *three hundred and sixty pounds* per annum. The mission assumed author-

étrangers. C'est moi qui m'occupe de l'administration des terres qui nous viennent de nos ancêtres. Il va sans dire que l'affectation à un usage quelconque d'une partie de notre territoire familial est sujette à mon autorisation.

Une grande partie du terrain sur lequel est édifée ma ville natale est la propriété de ma famille. Par conséquent, c'est avec moi que les étrangers — Africains ou Européens — désirant s'y établir, doivent traiter pour conclure un bail ou un achat, à des prix dont je fixe le montant.

3. *Terrain en litige*

Le terrain qui fait l'objet de cette pétition se trouve dans ma ville natale. Il est situé dans l'intérieur des terres à 144 milles de la grande route venant d'Accra, la capitale de la Côte-de-l'Or. Notre ville s'est transformée en un centre commercial après la première guerre mondiale, en partie à cause de sa situation favorable et en partie à cause des relations commerciales avec la Grande-Bretagne qui se sont développées après la disparition de la domination allemande. A l'heure actuelle, Hohoe est la ville la plus active et la plus prospère du Togo britannique.

4. *Plainte*

En 1896, alors que Hohoe n'était encore qu'un hameau, un groupe de missionnaires venant de Brême engagèrent des pourparlers avec le grand chef Gabusu I, de Gbi-Hohoé, en vue de l'établissement d'une communauté religieuse dans notre ville. Le chef leur loua à bail une partie de nos terres familiales sans l'autorisation de notre administrateur. Au bout d'un certain temps, les missionnaires s'aperçurent de leur erreur et, étant venus trouver mon oncle qui était alors le plus ancien membre de la famille, ils obtinrent son consentement à la transaction. Nul ne sait si ce consentement a été librement donné ou si, au contraire, il a été extorqué. Mais comme je le montrerai plus loin, le fait subsiste qu'il ne fut pas obtenu selon les règles. De plus, il n'en reste pas moins indiscutablement vrai que le terrain fut loué uniquement afin de permettre aux missionnaires d'exercer leur activité religieuse.

L'église, l'école et l'œuvre des missionnaires se développèrent normalement à partir des bases jetées par les pionniers. Les missionnaires créèrent également sur une partie de nos terres un centre religieux où les chrétiens, parmi lesquels figuraient des membres de ma famille, vinrent se grouper. Il n'y eut ni plaintes ni réclamations, car les missionnaires venaient en aide à mon peuple; tous bénissaient leur activité et ma famille ne s'y opposait pas.

Après que la domination allemande eût touché à sa fin, le commerce fit son apparition dans le village de Hohoé. Les maisons de commerce et l'administration officielle donnèrent le signal et bientôt une folle spéculation devint générale. Les autorités religieuses elles aussi perdirent la tête et se lancèrent dans le commerce. Oh! "Il est écrit: Ma maison sera une maison de prière. Mais vous, vous en avez fait une caverne de voleurs". Une partie du terrain loué à des fins d'évangélisation fut cédée, à vil prix, au chef indigène qui en fit un marché dont les droits de place lui rapportent en moyenne *360 livres par an*. La mission s'est arrogé la possession absolue du reste du terrain

ity and ownership of the remaining portion which was sunk into the lucrative trading concerns, and leased to the following trading firms: United Africa Company, John Holt Ltd., G. B. Olivant, United Trading Company, and lately to a prosperous Assyrian, Mr. Reymond Chidiack. All of them have built goods and cacao stores and some of them have stationed bungalows also on the land. The Government received land in the lease-out and established a medical area and Agricultural Department. From these firms and Departments the church collects a rent in value of about *two hundred pounds per annum*.

You would be very surprised to hear that the mission got such a swollen head in her struggle after money profits as to sell the chapel to one trading firm, U.A.C., to be used as a cacao shed. In this wild ambition, the mission used force and ejected the Christians inhabiting the area, thus expelling some of my family members on the spot, though the land in question is their own property which was given to the mission out of sympathy.

It was strange that the mission authorities did not consult our family but secretly went behind the screen for money. In this way the mission backed by the chief usurped our land.

In 1937, on 5th February, I summoned the Head of the church, a German missionary, Mr. Alex Funke, and demanded a redress of the abuse of the use of the land. In the air of a superior, he read in German out of a little note book something to this effect that the land in question was at first received from Chief Gabusu I and after three years when the missionary were instructed about the right ownership, consulted my then uncle, Mr. Koda, who was asked to sign a document relinquishing the land to the mission. Mr. Koda, he said, received remuneration to the effect. On this assumption Rev. Funke declared that the mission is the entitled owner and subsequently, can use the said land as she likes in any profitable concern. He failed to mention, however, the remuneration which justified my uncle's forfeiture of the family property.

The nature of the relinquishment would enable your Honours to conjecture the illegality of Mr. Funke's contention which the mission hailed today and why it has been turning a deaf ear to my constant petitions.

In the first place, my family was not consulted from the beginning and the establishment was effected before the question of my uncle crept in. My uncle's presence on the scene was therefore to enhance the establishment and not to contract it. The only possible way to avert my uncle's intrigue was to use force — and exaction was not foreign of the German character in those days.

Secondly, relinquishment of family land could not be mandated by only one person, and it was absurd that the mission believed in Mr. Funke's argument that ownership was claimed in this

qui a été affecté à des fins commerciales lucratives, et loué aux firmes suivantes: *United Africa Company, John Holt Ltd., G. B. Olivant, United Trading Company* et, dernièrement, à un riche Assyrien, M. Reymond Chidiack. Toutes ces firmes ont fait construire sur ce terrain des entrepôts de marchandises et de cacao et quelques-unes y ont bâti des bungalows. L'administration a également profité de l'aubaine et a installé sur ce terrain un centre médical et un bureau des services agricoles. Ces terres ainsi louées rapportent à la mission environ *200 livres par an*.

Vous serez surpris d'apprendre que la mission, s'arrogeant tous les droits dans son avidité de gain, est allée jusqu'à vendre l'église à une société commerciale, la U.A.C., pour y installer un entrepôt de cacao. Agissant sous le coup de cette ambition démesurée, la mission a usé de la violence et a expulsé les chrétiens établis sur ces terres, chassant ainsi des membres de ma famille, oubliant qu'ils sont les propriétaires légitimes de ce terrain qui avait été cédé à la Mission par pure sympathie.

Il est surprenant que les autorités religieuses n'aient pas consulté ma famille à ce sujet, mais agi en cachette par amour de l'argent. C'est ainsi que la mission, avec l'appui du chef indigène, a usurpé nos terres.

Le 5 février 1937, je fis venir l'administrateur de la mission, un missionnaire allemand, M. Alex Funke, et je le sommai de réparer ses torts en ce qui concerne le sort de ces terres familiales. Prenant un air supérieur il me lut en allemand des passages d'un petit carnet, qui disaient que le terrain en question leur avait d'abord été cédé par le chef Gabusu I et que, trois ans plus tard, quand ils eurent appris qui en était le propriétaire légitime, les missionnaires avaient consulté mon oncle, M. Koda, qu'ils prièrent de signer un document confirmant l'abandon du terrain au profit de la mission. M. Koda, disait-il, avait reçu une certaine somme d'argent. Se fondant sur ces affirmations, le père Funke déclara que la mission possède ces terres à juste titre et que, par conséquent, elle peut en faire l'usage qu'il lui plaira et les faire servir à des fins lucratives. Il oublie de dire, cependant, quel était le montant de la somme justifiant cet abandon par mon oncle de la propriété familiale.

La façon dont cette transaction s'est effectuée permettra aux honorables membres du Conseil de tutelle de faire des conjectures sur le caractère illégal des affirmations de M. Funke dont la mission fait tant de cas aujourd'hui et sur lesquelles elle se fonde pour faire la sourde oreille à mes réclamations incessantes.

Tout d'abord, les missionnaires n'avaient pas consulté ma famille au début, et ils s'étaient établis sur le terrain avant qu'on eût reconnu de mauvaise grâce les droits de mon oncle. Le rôle de mon oncle n'était donc pas de conclure l'affaire, mais de la ratifier. Le seul moyen de contrecarrer les intrigues de mon oncle était l'emploi de la force — et l'extorsion n'était pas, en ces jours lointains, étrangère au caractère allemand.

En second lieu, on ne peut admettre qu'une seule personne ait eu le droit de procéder à l'abandon d'une propriété familiale et il est absurde que la mission ait pu ajouter foi aux affirmations

case from my uncle. That the other members of the family had no publicity about the contract suggested that it was a secret plot designed purposely to serve the interest of the missionaries.

Thirdly, from an allegation of my late father, it was revealed that the said remuneration on the relinquishment was nothing but twelve heads of manufactured tobacco valued at 1s. per head, round sum of *only twelve shillings*. Your Honours will agree with me that twelve shillings cannot constitute a price on relinquishment of a land about one-third of the area of the whole town. It might have been a compensation for the mistake of consulting wrongly with the chief at the first instance. Deductively, it could be an acknowledgment fee of ownership.

Fourthly, that the mission and the chief coalesced to portion out the land between them and that both have assumed ownership of the said land was an intention to conceal the mistake which the early missionaries made in the acquisition and to safeguard themselves from any claim which they knew our family would make one day.

I have tried all possible means to reach a compromise with this coalition on contention that the acquisition was informal and that the present use of the acquired land is also divergent of its original intention and hence my lands should be restored to me, and that the firms and Government establishing on the said land should accordingly be directly responsible to me. *This was of no avail*. The Government to which I should have effectively made appeal is also mentioned in the case as my report goes, and hence she cannot have an independent mind to administer justice.

Please my distant cry is reaching you. I am robbed of my land; poverty strands me; my family storms me to redeem their property; and my rank is questioned. In no one have I the confidence here. I know that I am under your care as an inhabitant of a Trusteeship area and at the same time I am obediently standing by you to perform the duties of my rank.

Please, help me to redeem my land.

I beg to remain, Your Honours,
Your most obedient and humble servant

(Signed).....(Odikro)
[illegible]

Dated at Hohoe this day 16th November, 1948.

de M. Funke lorsqu'il prétendait que le droit de propriété avait été conféré à la mission par mon oncle à cette occasion. Le fait que les autres membres de la famille ignoraient complètement l'existence d'un tel contrat indique qu'il s'agissait d'un complot organisé en secret par les missionnaires dans leur propre intérêt.

En troisième lieu, certaines paroles de feu mon père permettent de savoir que cette "rémunération" n'était que de 12 lots de tabac traité valant 1 shilling pièce, ce qui fait, en chiffres ronds, *12 shillings seulement*. Les honorables membres du Conseil de tutelle partageront mon opinion sur le fait qu'il est impossible que 12 shillings suffisent à acheter un terrain dont la superficie représente le tiers de la ville tout entière. Cette somme pourrait avoir été versée comme indemnité pour avoir conclu un marché illégal, tout au début, avec le chef indigène, ce qui permettrait de dire qu'il s'agit là d'une somme versée à titre de reconnaissance du droit de propriété détenu par ma famille.

En quatrième lieu, le fait que la mission et le chef indigène se sont concertés pour le partage du terrain entre eux et qu'ils s'en sont conjointement arrogé la possession, devait dissimuler l'erreur commise par les premiers missionnaires lors de l'acquisition de ce terrain et leur permettre de se mettre à l'abri de toute action de la part de ma famille qui, ils ne l'ignoraient pas, le revendiquerait un jour.

J'ai essayé par tous les moyens possibles et imaginables d'amener cette coalition à un compromis, en me basant sur l'affirmation que l'acquisition n'avait pas été régulière et que l'usage fait à l'heure actuelle du terrain acquis ne correspond plus à celui auquel il était destiné à l'origine; que par conséquent, mes terres devraient m'être rendues et que les sociétés commerciales et les services administratifs établis sur ce terrain devraient être soumis à mon autorité directe. *Je ne suis arrivé à rien*. L'administration à laquelle j'aurais dû m'adresser est également compromise dans l'affaire que je relate ici, elle ne saurait donc rendre la justice dans un esprit d'équité.

Puissent mes plaintes arriver jusqu'à vous. On m'a volé mes terres; la pauvreté m'accable; ma famille réclame à grands cris que je leur rende leur bien; et mon rang est en jeu. Je n'ai confiance en personne ici. Je sais que, vivant dans un territoire sous tutelle, je dépends de vous et en même temps, je me mets humblement à votre disposition pour m'acquitter des devoirs que comporte mon rang.

Je vous supplie de m'aider à reprendre mon bien.

Je prie les honorables membres du Conseil de tutelle d'agrèer l'expression de mes sentiments respectueux.

(Signé).....Odikro
(Illisible)

Fait à Hohoe le 16 novembre 1948

*Document T/Pet. 6/14***Togoland under British administration:
petition from the State Council of the
Krachi Native Authority**

[Original text: English]

[20 April 1949]

Native Administration office,
Krachikrom, Kete Krachi,
British Mandated Togoland8 March 1949¹⁰

I have the honour most respectfully to forward to you for the information of the Grand Council of the United Nations Organization the attached Resolutions which were passed at the State Council of the Krachi Native Authority on 7th March 1949, for the earliest possible action to ease the tension which has been existing in this area for some time now.

2. I respectfully beg to add that the Unification question has been hammered ever since the year 1946 but the Government has up till now not acceded to this all-important request. This question has ever and anon been put off diplomatically and now the Chiefs and people find it only necessary to pass a Resolution to get things implemented at the shortest possible time.

I shall be very grateful therefore, Sir, that you will do all that you can to get this burning question settled to bring about peace and goodwill between the Government and the governed.

Wishing you all the success in your most difficult works in the New Year, I humbly beg to subscribe myself to be,

(Signed)..... [illegible]
State Secretary

RESOLUTIONS PASSED BY THE CHIEFS AT THE STATE COUNCIL HELD IN KRACHIKROM, KETE KRACHI, TOGOLAND UNDER BRITISH MANDATE ON THE 7TH DAY OF MARCH 1949

We, the signatories, Paramount Chief and President, and Divisional Chiefs of the Krachi State of Togoland under British Mandate, on behalf of ourselves and our people, do hereby place on record our entire dissatisfaction and repudiation of the British Government's attitude and administration of this State in Togoland which are inconsistent with the requirements of the League of Nations' and Trusteeship's convention, that:

(i) We were not a belligerent and conquered people; the Germans occupied our land by treaty and though, we might have been under their iron heels we lived in an unconstrained freedom;

(ii) Our customs and rites were not interfered with and neither were we threatened on all sides with vices and crimes, poverty and pestilence;

(iii) We knew no restrictions and controls on the traffic and sale of guns and gunpowder,

¹⁰ Received at Lake Success on 17 March 1949.

*Document T/Pét. 6/14***Togo sous administration britannique:
pétition du State Council of the Krachi
Native Authority**

[Texte original en anglais]

[20 avril 1949]

Bureau de l'Administration autochtone
Krachikrom (Kété-Kratchi)
Togo sous mandat britannique8 mars 1949¹⁰

J'ai l'honneur de vous envoyer, très respectueusement, pour l'information du Grand Conseil de l'Organisation des Nations Unies, les résolutions ci-jointes qui ont été prises le 7 mars 1949 par le *State Council of the Krachi Native Authority* en vue d'obtenir qu'une action soit entreprise le plus promptement possible pour atténuer la tension qui, depuis quelque temps déjà, règne dans cette région.

2. Je me permets d'ajouter respectueusement que, dès l'année 1946, la question de l'unification a été portée maintes fois devant le Gouvernement, mais que jusqu'à présent celui-ci n'a pas accédé à notre requête importante entre toutes. Toujours cette question a été adroitement ajournée. Maintenant les chefs et le peuple jugent nécessaire de prendre une résolution pour obtenir que les choses soient réglées le plus rapidement possible.

Je vous serais donc très reconnaissant de vouloir bien faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour qu'un règlement intervienne sur cette question brûlante et pour que la paix et la bonne volonté réciproque s'établissent entre le Gouvernement et ses administrés.

En vous souhaitant pour la nouvelle année tout succès dans la réalisation de votre tâche si difficile, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé)..... (Illisible)
Secrétaire d'Etat

RÉSOLUTIONS PRISES PAR LES CHEFS, AU CONSEIL D'ÉTAT TENU À KRACHIKROM, KÉTÉ-KRATCHI, TOGO SOUS MANDAT BRITANNIQUE LE 7 MARS 1949

Nous soussignés, chef suprême et Président, et chefs divisionnaires de l'Etat de Kratchi, du Togo sous mandat britannique, parlant en notre nom et au nom du peuple, déclarons par la présente que nous sommes profondément mécontents du comportement du Gouvernement britannique à l'égard de l'Etat du Togo et de la manière dont il l'administre, qui sont contraires aux termes du Mandat de la Société des Nations et de l'Accord de tutelle:

i. Notre peuple n'a été ni belligérant ni conquis; les Allemands occupaient notre territoire en vertu d'un traité et quoique nous fussions sous leur botte nous avons, avec eux, vécu dans une liberté sans contrainte;

ii. Aucune entrave n'était apportée à nos coutumes ni à nos rites et nous n'étions pas non plus menacés de tous côtés par le vice, le crime, la pauvreté et la pestilence;

iii. Nous ne connaissions ni restrictions ni contrôle pour le trafic et la vente des armes à feu

¹⁰ Reçue à Lake Success le 17 mars 1949.

spirituous liquor and such other commodities necessary for our well-being; cask-run was flowing into the State even before the advent of Europeans here — gunpowder and spirituous liquor were commodities freely sold by women in the markets and neither, in living memory, did any one ever commit a crime under the influence of drink during the whole of German occupation;

(iv) Krachi and South Togoland were one complete entity under one and the same rule and administration;

(v) Though schools were contemplated many of our boys were selected from all over the State and sent to a Boarding School as a prelude to education;

(vi) Since the British occupation, from August 1914, the Krachi State underwent a complete change from progress to regress in wholesale stagnation — it was, appropriately speaking, entirely rejected and neglected — a matter of *laisser-faire* until the birth of the Native Administration in 1936. The State all that time, was supporting itself without a mite of assistance by Government;

(vii) In spite of our race, customs and rites, dress and language, we have, by force of a political boundary, been made to become an integral part of the Protectorate thus coming under all the restrictions and control hitherto unknown to us either in our ancestral history or under German rule;

(viii) Most of our customs and rites are being neglected through the outcome of such restrictions that disintegration is fast setting into the State;

(ix) The supply of gunpowder is so restricted that sometimes a keg goes between four villages in one quarter thereby putting an end to our means of livelihood and to all ceremonial musket firing at funerals and important customary festivals;

(x) Before the birth of the Native Administration education was completely neglected with the result that during the twenty years period the percentage of literacy was one to every two thousand. Mission bodies were not encouraged to open schools. The only school in the whole State since 1924, the Roman Catholic, was on several occasions threatened to be closed down and even it is still wallowing in the stagnant pool of Infant-Junior status all these twenty-five years;

(xi) Water supply has been and is still a painful question. During these thirty years no wells have been constructed, the only ones in use are the very few dug by the Germans. It is only now that the Native Administration, with some subsidy from Government, is very slowly relieving the acute water problem;

(xii) The only visible constructional work during the eighteen years of British occupation prior to the inauguration of the Native Administration was:

et de la poudre, de l'alcool et de tous les autres produits nécessaires à notre bien-être; le rhum en fût abondait dans le pays, même avant l'arrivée des Européens; la poudre et l'alcool étaient des produits qui se vendaient librement par les femmes au marché; et jamais, de mémoire d'homme, un seul crime n'a été commis sous l'influence de la boisson pendant toute l'occupation allemande;

iv. Kratchi et le Togo méridional constituaient un même territoire, sous une loi et une administration uniques;

v. Outre qu'on envisageait la création d'écoles, nombre de nos garçons choisis dans tout le pays, étaient envoyés dans un internat pour commencer leur éducation;

vi. Depuis l'occupation britannique qui a commencé en août 1914, l'Etat de Kratchi a subi un changement complet; il a cessé de progresser pour rétrograder; il est dans un marasme total. Pour dire les choses telles qu'elles sont, il a été complètement négligé, abandonné, dans un régime de laisser aller général, jusqu'à la création de l'administration indigène, en 1936. Pendant toute cette période, l'Etat n'a pu compter que sur lui-même sans recevoir la moindre aide du Gouvernement.

vii. Malgré notre race, nos coutumes et nos rites, notre costume et notre langue, nous sommes devenus par force, du fait d'un tracé de frontière politique, partie intégrante du protectorat, et avons été soumis à toutes sortes de restrictions et de contrôles que nous n'avions jamais connus ni au cours de notre ancienne histoire, ni sous la domination allemande.

viii. La plupart de nos coutumes et de nos rites sont à l'abandon, du fait de ces restrictions qui conduisent notre Etat à sa rapide désintégration.

ix. Le ravitaillement en poudre est si restreint que parfois il faut diviser un tonneau entre quatre villages pour tout un trimestre, ce qui compromet nos moyens d'existence et nous empêche d'exécuter les salves d'honneur rituelles aux funérailles et aux grandes fêtes traditionnelles.

x. Avant l'institution de l'administration indigène, l'instruction a été complètement négligée, d'où il est résulté que, pendant une période de vingt ans, la proportion d'individus sachant lire et écrire n'était que de 1 pour 2.000. On n'a pas encouragé les missions à ouvrir des écoles. La seule école de tout le pays, qui existe depuis 1924, l'école catholique romaine, a été menacée à plusieurs reprises de fermeture, et, depuis vingt-cinq ans, elle croupit dans les mares stagnantes d'un enseignement resté au stade élémentaire et primaire.

xi. L'alimentation en eau a toujours été et est encore un problème pénible. Durant ces trente dernières années il n'a été creusé aucun puits; les seuls qui soient en usage sont les quelques puits qu'ont creusés les Allemands. Ce n'est que depuis peu que l'administration indigène, à l'aide de quelques subsides du Gouvernement, remédie, bien lentement, à ce problème aigu de l'eau.

xii. Les seuls travaux visibles de construction qui aient été effectués durant dix-huit années d'occupation britannique, avant la création de l'administration indigène sont:

(a) The building of the District Commissioner's bungalow,

(b) The maintenance of the old German trunk road from Kpandou to Yendi;

and that these go to prove concretely that had not Native Administrations come into being the people of Krachi would have remained where they were before the British occupation and would surely have been thrown into the limbo of forgotten things.

Resolution:

Therefore having due regard to these defects it has been resolved and it is hereby resolved by us the said Signatories, the Paramount Chief and President and the Divisional Chiefs of the Krachi State in Togoland under British Mandate this 7th day of March, in the year of our Lord, one thousand nine hundred and forty-nine that:

1. By the 1st of April 1949, such Ordinances in the Laws of the Gold Coast on British Mandated Togoland with all their sections, articles and other appendages which virtually render the Krachi State to be administered from the adjacent Protectorate be forthwith repealed;

2. By the 1st of April 1949, Krachi and South Togoland be unified as one entity under either one and the same administration as of the old German system and administered by the Chief Commissioner, Colony, or a special Chief Commissioner, Togoland, be created by the Permanent Mandates Commission or the Trusteeship Council, whose headquarters should be at Ho in view of the fact that the position of Mandated Territories may be reconsidered when the League of Nations disappears and that since we retain our original nationality as inhabitants of this mandated territory we only owe allegiance to the mandatory power;

3. By 1st April 1949, all laws and ordinances restricting the importation to and the sale of Spirituous liquor in Krachi (if any) be forthwith repealed;

4. As from 1st April 1949, Mission bodies with Government subsidy should be allowed to open schools in the Krachi State in order to reduce the percentage of illiteracy to the bare minimum within the shortest possible time;

5. As from 1st April 1949, more feeder roads be opened and maintained with Government subsidy;

6. Government hospitals with wards complete with such necessary operating equipment be opened;

7. Agriculture be encouraged on the most scientific modern methods, e.g. tractor farming, the use of fertilizers, etc.;

8. Copies of this Resolution be forwarded to:

The United Nations Organization,

The Secretary of State for the Colonies,

His Excellency, the Governor, through the Col. Sec.,

a) La construction du pavillon du commissaire de district,

b) Les travaux d'entretien de la vieille route de Kpandou à Yendi.

Tout cela prouve nettement que, si l'administration indigène n'avait pas été créée, le peuple de Krachi serait resté dans l'état où il se trouvait avant l'occupation britannique et aurait sûrement été relégué au pays de l'oubli.

Résolution

En conséquence, étant donné toutes ces carences, Nous, les susdits signataires, chef suprême et Président et chefs divisionnaires de l'Etat de Krachi, du Togo sous administration britannique, avons décidé et décidons par la présente, ce 7 mars de l'an du Seigneur 1949, que:

1. Le 1er avril 1949, toutes ordonnances prises selon les lois de la Côte-de-l'Or, concernant le Togo sous administration britannique, seront immédiatement abrogées en toutes leurs sections, articles et annexes, qui font qu'en réalité l'Etat de Krachi est administré par le protectorat adjacent;

2. Le 1er avril 1949, Krachi et le Togo méridional seront unifiés en un seul territoire, soit sous une seule et même administration comme du temps de l'ancien système allemand, dirigée par le Commissaire en chef pour la colonie soit sous un commissaire en chef spécial pour le Togo, à créer par la Commission permanente des mandats ou le Conseil de tutelle, dont la résidence devrait être à Ho étant donné que la situation des territoires sous mandat peut être réexaminée à la disparition de la Société des Nations et que, conservant notre nationalité primitive comme habitants de ce territoire sous mandat nous ne devons allégeance qu'à la Puissance mandataire.

3. Le 1er avril 1949, toutes les lois et ordonnances qui peuvent exister, restreignant l'importation et la vente de l'alcool dans l'Etat de Krachi, seront immédiatement abrogées.

4. A partir du 1er avril 1949, les missions subventionnées par le Gouvernement seront autorisées à ouvrir des écoles dans l'Etat de Krachi afin de réduire au minimum le pourcentage des illettrés dans le plus court délai possible.

5. A partir du 1er avril 1949, des routes secondaires seront ouvertes en plus grand nombre et entretenues par des subventions du Gouvernement.

6. Des hôpitaux seront ouverts par les soins du Gouvernement, comportant des salles équipées de tout le matériel d'opération nécessaire.

7. L'agriculture sera encouragée, moyennant l'emploi des méthodes modernes les plus scientifiques, comme la motorisation, l'usage d'engrais chimiques, etc.

8. Des exemplaires de la présente résolution seront envoyés:

A l'Organisation des Nations Unies,

Au Secrétaire d'Etat pour les colonies,

A Son Excellence le Gouverneur, par l'entremise du Secrétaire aux colonies,

The Chief Commissioner, N. Ts., through the D/C.,

The Chief Commissioner, Colony,

The Commissioner, Ho,

The Togoland Union, Buem,

The Aborigines Rights Protection Society,

The United Gold Coast Convention,

To each of the Local Newspaper Presses,

The Times, London,

Each of the Signatories.

Dated at Krachikrom, Kete Krachi, British Mandated Togoland, this 7th day of March 1949.

*Their
Marks*

.....II [illegible] <i>Paramount Chief & President</i>	
Nana Kwasi SEKYERE (Bejamsu)	X
Nana Kwame BRUKU-BONAIHENE <i>Divisional Chief, Nchumuru</i>	X
Kyeame Kwaku Antwi-Rep PAI	X
Kwabena Bosompem-Rep AKROSO <i>Divisional Chief, Pai-Akroso</i>	X
Nana Kwame DONKOR Mankrado, Krachikrom	X
J. N. TADANS for Tapa here <i>Divisional Chief, Tapa.</i>	
Nana Kwasi SUBOA-PAMPANWIE	X
Kwasi Adae-Rep Dodo <i>Divisional Chief, Ntrubu.</i>	X
Nana Kofi TANO <i>Divisional Chief, Adele.</i>	X
Nana Ata SAW <i>Divisional Chief, Adjouati.</i>	X

Witness to Signature and Marks:

(Signed) J. N. TADANS
Ag Council Kyeame

(Signed).....[illegible]
State Secretary

Document T/Pet. 6/15

Togoland under British administration: petition from the Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship

[Original text: English]

[28 April 1949]

In accordance with rule 85 of the rules of procedure for the Trusteeship Council, the Secretary-General of the United Nations transmits herewith to the members of the Trusteeship Council a cable dated 1 April 1949 from the Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship, together with a subsequent communication dated 6 April 1949, and its enclosure, from the

Au Commissaire en chef du Togo septentrional, par l'entremise du Commissaire divisionnaire,

Au Commissaire en chef pour la colonie,

Au Commissaire à Ho,

A l'Union du Togo à Bouem,

A la Société pour la protection des droits des indigènes,

A la Convention de la Côte-de-l'Or unie,

A chacun des journaux du pays,

Au *Times*, à Londres,

A chacun des signataires.

En date, à Krachikrom (Kété-Kratchi) [Togo sous mandat britannique], de ce septième jour de mars 1949.

Marques

..... II (Illisible) <i>Chef suprême et Président</i>	
Nana Kwasi SEKYERE (Bejamsu).....	X
Nana Kwame BRUKU-BONAIHENE..... <i>Chef divisionnaire, Nchoumourou</i>	X
Kyeame Kwaku Antwi-Rep PAI.....	X
Kwabena Bosompem-Rep AKROSO..... <i>Chef divisionnaire, Pai-Akroso</i>	X
Nana Kwame DONKOR..... <i>Mankrado, Krachikrom</i>	X
J. N. TADANS pour Tapa, ici <i>Chef divisionnaire, Tapa</i>	
Nana Kwasi SUBOA-PAMPANWIE.....	X
Kwasi Adae-Rep DODO..... <i>Chef divisionnaire, Ntroubou</i>	X
Nana Kofi TANO..... <i>Chef divisionnaire, Adélé</i>	X
Nana Ata SAW..... <i>Chef divisionnaire, Adjouati</i>	X

Certifié les signatures et les marques:

(Signé) J. N. TADANS
Ag Council Kyeame

(Signé)..... (Illisible)
Secrétaire d'Etat

Document T/Pét. 6/15

Togo sous administration britannique: pétition de la Conférence of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship:

[Texte original en anglais]

[28 avril 1949]

Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général des Nations Unies transmet par la présente aux membres du Conseil de tutelle un câblogramme, daté du 1er avril 1949, émanant de la *Conférence of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship* (Conférence des agriculteurs du Togo sous tutelle britannique) ainsi qu'une communi-

Mandated Togoland Farmers Association Limited, under whose auspices the Conference was held, both communications concerning the Trust Territory of Togoland under British administration.

Incoming cablegram
From Hohoe (Gold Coast)
Sent 1 Apr 49 (time unknown)
Recd 2 Apr 49 040 EST
Secretary-General
United Nations

Elected head Farmers of Togoland under British trusteeship with their people in conference assembled at Logba Alakpeti this 29th day of March 1949 under auspices Mandated Togoland Farmers Association send cordial greetings. Attention of conference has been drawn to report of Sutherland special British representative on Trusteeship Council in which he claimed all round progress in Togoland under British trusteeship. Statement is entirely misleading. British administration is responsible for present chaotic conditions in Togoland under British trusteeship. Throughout entire breadth of Togoland under British trusteeship only one medical officer stationed at Ho about 102 miles from Accra. No dispensaries to administer first aid and people in the northern sections have to travel many miles partly by foot and partly by motor lorry to get medical aid. No public schools of any kind and roads are in utterly bad condition. Population decreasing seriously owing to malnutrition. Laws are made for administration of this section of Togoland by Governor sitting in Council without knowledge and consent of entire population resulting in millions of pounds of profits realized from cocoa sales during war period which should be returned to farmers of Togoland now placed under control of Gold Coast Cocoa Marketing Board an organization created by British Government of Gold Coast with no representation whatsoever for Togoland farmers. Further British Government of Gold Coast has announced its intention of extending to this part of Togoland its scheme of cutting out cocoa trees allegedly infected with swollen shoot disease which scheme has been vehemently attacked and opposed by farmers of Gold Coast. Farmers of this section of Togoland are entirely opposed to any interference with their farms by a Government which notwithstanding fact of holding enormous funds belonging to them by virtue of their own labour and sweat has done nothing to further their material progress. In view of the foregoing facts this conference places on record its inability to associate itself with the statements made by the special British representative to the Trusteeship Council and demands that Trusteeship Council take immediate steps to investigate the conditions now prevailing in this part of Togoland with a view to securing: (A) Immediate return to farmers of this section of Togoland their proportionate share of the accumulated cocoa profits now in the hands of the Gold Coast Cocoa Marketing Board (B) The removal of all artificial boundaries which have been set up by Administering Powers which boundaries have been source of tribal land

cation postérieure, datée du 6 avril 1949, et une pièce jointe, émanant de la *Mandated Togoland Farmers Association Limited* (Association des agriculteurs du Territoire sous mandat du Togo) sous les auspices de laquelle la Conférence s'est réunie, les deux communications concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique.

Origine: Hohoe (Côte-de-l'Or)

Télégramme. Arrivée.

Date: 1er avril 49 (aucune indication d'heure)

Reçu le: 2 avril 49 040 EST

Monsieur le Secrétaire général
Organisation des Nations Unies

Les chefs élus agriculteurs Togo sous tutelle britannique et la population réunis en conférence à Logba-Alakpéti ce 29 mars 1949 sous auspices de l'Association des cultivateurs du Territoire sous tutelle du Togo vous adressent leurs salutations cordiales. L'attention de la Conférence a été attirée sur le rapport de M. Sutherland, représentant spécial britannique auprès du Conseil de tutelle dans lequel il assure que des progrès ont été accomplis dans tous les domaines au Togo sous tutelle britannique. Cet exposé est absolument inexact. L'Administration britannique est responsable de la situation chaotique actuelle au Togo sous tutelle britannique. Il y a pour l'ensemble du Territoire du Togo sous tutelle britannique un seul médecin habitant à Ho, situé à environ 102 milles d'Accra. Il n'y a aucun dispensaire pouvant donner les premiers soins et les habitants régions du nord sont obligés de parcourir de nombreux milles en partie à pied et en partie en camion pour recevoir les soins médicaux. Il n'existe aucune école enseignement secondaire. Les routes sont en très mauvais état. La population diminue rapidement en raison de l'alimentation défectueuse. La législation pour cette région du Togo est élaborée par le Gouverneur et le Conseil sans participation aucune de la population. En conséquence des millions de livres de bénéfices provenant des ventes de cacao pendant la guerre qui devraient revenir aux cultivateurs du Togo sont maintenant placés entre les mains du Comptoir du cacao, organisation instituée par le Gouvernement britannique de la Côte-de-l'Or et où les intérêts cultivateurs du Togo ne sont pas représentés. En outre le Gouvernement britannique de la Côte-de-l'Or a annoncé son intention d'étendre à cette partie du Togo son programme consistant à couper cacaoyers soignant atteints par le *swollen shoot*, projet qui a suscité des attaques et une opposition violente de la part des cultivateurs de la Côte-de-l'Or. Les cultivateurs de cette partie du Togo sont absolument opposés à toute intervention dans leurs cultures de la part du Gouvernement qui tout en détenant sommes énormes leur appartenant puisqu'elles sont le produit de leur travail opiniâtre n'a cependant rien fait pour améliorer leur situation matérielle. Pour les raisons mentionnées plus haut, la Conférence déclare qu'elle n'est pas en mesure de s'associer aux déclarations du représentant spécial auprès Conseil de tutelle et demande au Conseil de tutelle de prendre dispositions immédiatement pour procéder à une enquête sur la situation existant actuellement dans cette partie du Togo en vue a) répartir immédiatement entre les cultivateurs de cette région du Togo leur part de bénéfices sur la vente cacao accumulés et actuel-

disputes and many hardships (C) Removal of all import restrictions to enable free imports to enter this section of Togoland under British trusteeship in order to put a stop to the present system of black marketing (D) Free marketing by farmers of their various raw products without imposition of penalties by Administering Powers as exist at present (E) Establishment of hospitals dispensaries and public schools colleges throughout Togoland under British trusteeship (F) Improvement of health and sanitary conditions. Immediate construction of Kedjebi Ahamansu Papase motor road also improvement of existing ones

Ashie NIKOI
Secretary Conference

Kwame OHENE
Chairman Conference

MANDATED TOGOLAND FARMERS ASSOCIATION
LIMITED

Registered Offices: P. O. Box 20
Kadjebi Kadjebi-Buem State
British Mandated Togoland

6 April 1949¹¹

The Secretary-General,
United Nations Organization,
Lake Success.

I am directed by the Executive Committee of the above Association, to confirm the telegram sent to you by the Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship, which was held at Logba Alakpeti, from the 28th to 30th March 1949, as per copy herewith attached.¹²

(2) I am, also to enclose herewith copy of Resolutions passed by the same Conference and to request you to be kind enough as to bring the contents of these documents to the notice of the Trusteeship Council, with a view to immediate steps being taken by the Trusteeship Council to remedy the situation.

(3) For your information copies of these documents have been furnished to the Gold Coast Government.

(Signed) K. Ashie NIKOI
Secretary

At the Meeting of Farmers from all the State forming that section of Togoland under United Kingdom Trusteeship held at Logba Alakpeti, from the 28th to the 30th of March 1949, under the auspices of the Mandated Togoland Farmers' Association Limited, the following Resolutions were unanimously adopted and passed:

1. *Whereas* the report by the delegates to the Nyakrom Conference is one that deserves serious

¹¹ Received at Lake Success on 15 April 1949.

¹² This enclosure is reproduced in the preceding pages of this document.

lement entre les mains du Comptoir du cacao de la Côte-de-l'Or; b) supprimer les frontières artificielles établies par Puissances chargées de l'administration, qui ont provoqué des contestations concernant les droits de propriété des tribus et nombreuses difficultés; c) supprimer les restrictions à l'importation pour permettre marchandises entrer librement dans cette partie du Togo sous tutelle britannique et mettre fin règne actuel du marché noir; d) autoriser les agriculteurs à vendre librement les produits de leur terre sans que les Puissances chargées de l'administration appliquent sanctions comme actuellement; e) établir des hôpitaux, des dispensaires et des écoles d'enseignement secondaire sur l'ensemble Territoire du Togo sous tutelle britannique; f) améliorer les conditions d'hygiène et les installations sanitaires. Construire immédiatement autre route Kedjebi-Ahamansou-Papase et améliorer les routes existantes.

Ashie NIKOI
Secrétaire de
la Conférence

Kwame OHENE
Président de
la Conférence

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DU TERRITOIRE
SOUS MANDAT DU TOGO

Bureaux: Boîte postale 20
Kadjébi Etat de Kadjébi-Bouem
Togo sous mandat
britannique

6 avril 1949¹¹

A Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Lake Success

Le Comité exécutif de l'Association des agriculteurs du Territoire sous mandat du Togo m'a chargé de confirmer le télégramme dont vous trouverez une copie ci-jointe¹² et qui vous a été envoyé par la Conférence des agriculteurs du Togo sous tutelle britannique qui s'est tenue à Logba-Alakpeti du 28 au 30 mars 1949.

2) Je suis également chargé de vous transmettre par la présente le texte de la résolution qui a été adoptée par la Conférence et de vous demander de bien vouloir porter ces documents à la connaissance du Conseil de tutelle afin qu'il prenne immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

3) Je suis également chargé de vous faire connaître que le texte de ces documents a été communiqué au Gouvernement de la Côte-de-l'Or.

(Signé) G. Ashie NIKOI
Secrétaire

La Conférence des agriculteurs de l'ensemble de la région du Togo sous tutelle britannique, tenue à Logba-Alakpéti du 28 au 30 mars 1949, sous les auspices de l'Association des agriculteurs du Territoire sous mandat du Togo, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. *Considérant* qu'il convient de procéder à un examen attentif du rapport des délégués à la

¹¹ Reçue à Lake Success le 15 avril 1949.

¹² Le texte du télégramme est reproduit dans les pages précédentes de ce document.

consideration with a view to adopting and ratifying the resolutions passed at the said Conference:

2. *And whereas* this Conference after having patiently heard various speakers, and having thoroughly discussed and digested the 12 items on the agenda, is of opinion that the Farmers and as a matter of fact the entire population of Togoland under United Kingdom Trusteeship have been totally neglected and maltreated by those responsible for its administration:

3. *And whereas* reports made from time to time by the British Colonial Office to the Trusteeship Council of the United Nations Organization, left very much to be desired due to many inaccuracies:

4. *And whereas* it is now deemed necessary to correct these inaccuracies, with a view to bringing the many grievances of the people of Togoland under United Kingdom Trusteeship, before the Trusteeship Council of the United Nations Organization, and the world in general:

Be it resolved and it is hereby resolved as follows:

1. *That* the Resolutions passed by the Farmers Conference held at Nyakrom from the 11th to the 12th March 1949, be, and are hereby adopted and ratified.

2. *That* a telegram outlining the grievances of the Farmers and people in general of Togoland under United Kingdom Trusteeship, also a refutation of the reports made sometime ago by Mr. Sutherland to the United Nations Trusteeship Council be despatched to the Secretary-General of the United Nations Organization, New York.

3. *That* the application to Togoland under United Kingdom Trusteeship of the provisions of the Gold Coast Cocoa Marketing Board Ordinance of 1947 by the Governor of the Gold Coast, regardless of the strong opposition by the Farmers of Togoland, is "Ultra Vires", in that the provisions affected the private property of the Farmers concerned, who were in no way represented at the Meeting or Meetings of the Joint Provincial Councils, alleged to have given their assent to the said Ordinance, prior to its passage into law by the Gold Coast Legislature.

4. *That* in view of the fact that, the Farmers of Togoland have always challenged the validity of the act of applying the provisions of the said Cocoa Marketing Ordinance of 1947, to Togoland under United Kingdom Trusteeship, and in view of the fact that neither were the Farmers concerned nor the Natural Rulers of Togoland under United Kingdom Trusteeship consulted prior to the passage of the said Ordinance into law, this Conference hereby forthwith demand from the British Government of the Gold Coast a statement of account covering the period of 1939/1949, and for such period or periods hereafter as the operations of the Marketing Board shall continue, and to refrain from using or disbursing any portion of the sums of money due the Farmers of Togoland

Conférence de Nyakrom en vue d'adopter et de ratifier éventuellement les résolutions adoptées à ladite Conférence:

2. *Considérant* que la présente Conférence, après avoir entendu successivement divers orateurs et après avoir étudié d'une manière approfondie et analysé les douze questions à son ordre du jour, estime que les agriculteurs et, en fait, l'ensemble de la population du Togo sous tutelle britannique, ont été humiliés et complètement négligés par les autorités qui administrent ce Territoire:

3. *Considérant* que les rapports présentés à certaines époques par le Ministère des colonies du Royaume-Uni au Conseil de tutelle des Nations Unies laissent beaucoup à désirer en raison des nombreuses inexactitudes qu'ils contiennent:

4. *Considérant* qu'il est devenu indispensable de rectifier ces inexactitudes en vue de porter les nombreux griefs de la population du Togo sous tutelle britannique à la connaissance du Conseil de tutelle des Nations Unies et en général de tous les pays du monde:

Il est décidé:

1. Que les résolutions adoptées par la Conférence des agriculteurs tenue à Nyakrom les 11 et 12 mars 1949 sont par la présente adoptées et ratifiées.

2. Qu'un télégramme indiquant dans les grandes lignes les griefs des agriculteurs du Togo sous tutelle britannique et de la population en général, et protestant contre les déclarations que M. Sutherland a faites récemment devant le Conseil de tutelle des Nations Unies, sera envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

3. Qu'en appliquant au Togo sous tutelle britannique les dispositions de l'ordonnance de 1947 relative au Comptoir du cacao de la Côte-de-l'Or (*Gold Coast Cocoa Marketing Board Ordinance*) sans tenir compte du fait que les agriculteurs du Togo s'y opposaient avec force, le Gouverneur de la Côte-de-l'Or a commis un excès de pouvoir, étant donné que les dispositions en question portent atteinte à la propriété privée des agriculteurs intéressés, et que ceux-ci n'étaient représentés d'aucune façon à la réunion ou aux réunions des conseils provinciaux mixtes que l'on déclare avoir approuvé l'ordonnance en question avant son adoption par l'organe législatif de la Côte-de-l'Or.

4. Que les agriculteurs du Togo ayant toujours contesté la validité de l'acte en vertu duquel les dispositions de l'ordonnance de 1947 relatives au Comptoir du cacao sont appliquées au Togo sous tutelle britannique; et que ni les agriculteurs intéressés ni les chefs naturels du Togo sous tutelle britannique n'ayant été consultés avant l'application de ladite ordonnance, la Conférence demande par la présente au Gouvernement britannique de la Côte-de-l'Or d'établir un relevé de comptes pour la période 1939-1949 ainsi que la période ou les périodes pendant lesquelles le Comptoir continuera à fonctionner, et de s'abstenir d'utiliser ou de dépenser une partie quelconque des sommes d'argent dues aux agriculteurs du Togo sous tutelle britannique, quel que soit l'objectif proposé,

under United Kingdom Trusteeship for any purpose or purposes whatsoever, without the knowledge and consent of those concerned.

5. *That* the deplorable condition of the Roads in Togoland under United Kingdom Trusteeship, is a conclusive evidence of Gross Negligence on the part of the Administering Powers of Togoland vide the Kpve/Kadjebi Road, Golokwati/Kpalime Road, Anyinawase/Ho Road, Bame/Kpedze Road, etc.

6 a. *That* the present system for Telegraph and Postal Communication in Togoland under United Kingdom Trusteeship leaves much to be desired, and calls for immediate improvement.

6 b. *That* the construction of the Kadjebi/Ahamasu Road is a vital necessity, if the transportation of cocoa and other products from Ahamasu and Papase areas is to be accelerated, and as the repeated appeals made to the authorities concerned by the Farmers of that area have met with no response whatsoever, this Conference urges that the matter of constructing this Road be immediately taken up by the Farmers themselves, and that the Executive Committee of the Mandated Togoland Farmers' Association be and is hereby charged with the duties of forming a Committee to be known and called the "Kadjebi/Ahamasu Road Construction Committee" to cooperate with the Native Authorities concerned for the purpose of undertaking the construction of this important Road.

7. *That* the present deplorable conditions of the Medical Sanitary and Health services of Togoland under United Kingdom Trusteeship, is another conclusive evidence of the Administering Powers being only interested in the economic products of Togoland, and not in the well-being of its peoples.

8. *That* the existing International Boundaries set up by the two Administering Powers of Togoland have seriously affected Tribal Boundaries and are constant sources of trouble to the people, and bound to lead to tribal feuds in the near future.

9. *That* the restrictions imposed upon the movements of the people of Togoland by the Administering Powers, and especially upon sales of produce by Farmers are all sources of annoyance and trouble to the people, and immediate steps must be taken by those concerned to remove the said restrictions, in order, to enable Farmers to market their products, whenever they choose.

10. *That* import restrictions imposed upon Togoland under United Kingdom Trusteeship have been and will continue to be a source of encouragement to the evil practise of black marketing, and therefore steps must be immediately taken by those responsible for creating this state of affair, to remove same, so as to allow free flow of imports into Togoland.

11. *That* the Educational policy followed by the Administering Powers of Togoland leaves

à l'insu des intéressés et sans leur consentement.

5. Que l'état déplorable dans lequel se trouvent les routes du Togo sous tutelle britannique, notamment les routes de Kpévé/Kadjébi, Golokwati/Kpalimé, Anyinawase/Ho, Bamé/Kpedzé, etc., est la preuve évidente d'une négligence flagrante de la part des Puissances chargées de l'administration du Togo.

6 a. Que le système actuel des communications télégraphiques et postales du Togo sous tutelle britannique laisse beaucoup à désirer et exige des améliorations immédiates.

6 b. Que la construction de la route Kadjébi/Ahamasou est une nécessité vitale, si l'on veut que le transport du cacao et autres produits entre les régions d'Ahamasu et de Papase s'effectue plus rapidement; et, étant donné que les demandes répétées adressées par les agriculteurs de la région aux autorités compétentes sont restées sans réponse, la Conférence demande que les agriculteurs eux-mêmes s'occupent immédiatement de la construction de cette route, et décide que le Comité exécutif de l'Association des agriculteurs du Togo sous tutelle britannique est par la présente chargé de désigner un comité qui prendra le nom de Comité pour la construction de la route Kadjébi/Ahamasou (*Kadjebi/Ahamasou Road Construction Committee*) et qui collaborera avec les autorités indigènes compétentes en vue d'entreprendre la construction de cette route importante.

7. Que l'insuffisance déplorable des services actuels de la santé et de l'hygiène publiques du Togo sous tutelle britannique est également une preuve évidente que les Puissances chargées de l'administration s'intéressent uniquement aux produits du Togo et non au bien-être de sa population.

8. Que les frontières internationales actuelles qui ont été établies par les deux Puissances chargées de l'administration du Togo s'écartent considérablement des frontières qui séparaient les tribus, et sont ainsi la cause de difficultés continues pour la population et provoqueront inévitablement des conflits entre tribus dans un avenir rapproché.

9. Que les restrictions imposées aux activités de la population par les Puissances chargées de l'administration et particulièrement à la vente, par les agriculteurs, de leurs produits, sont la cause de difficultés et de désagréments de toute espèce pour la population, et que les autorités compétentes doivent prendre des mesures immédiatement en vue de supprimer lesdites restrictions et de permettre aux agriculteurs de vendre leurs produits lorsqu'ils le désirent.

10. Que les mesures de contrôle auxquelles sont soumises les importations du Togo sous tutelle britannique ont eu et continueront à avoir pour résultat de favoriser le trafic au marché noir et qu'en conséquence les responsables de cet état de choses doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier et rendre libre le commerce d'importation au Togo.

11. Que la politique suivie en matière d'éducation par les Puissances chargées de l'administra-

much to be desired and can only be described as the most backward in the world.

12. *That* in view of the foregoing facts this Conference is of opinion that time has come, when the Trusteeship Council of the United Nations Organization, be invited to come to the spot for the purpose of investigating matters for themselves, instead of relying solely upon reports issued by the Administering Powers.

13. *That* the Mandated Togoland Farmers' Association Limited, be, and are hereby authorized to devise ways and means by which these Resolutions may be followed and implemented, and to conduct all or any correspondence with all those whom these Resolutions may concern.

14. *That* copies of these Resolutions be sent to the Secretary-General of the United Nations Organization, New York, the Colonial Secretary, the Public Relation Officer, the Territorial Councils of Togoland under United Kingdom Trusteeship, the Aborigines Rights Protection Society, the United Gold Coast Convention, the Trade Union Congress, the All-Ewe Conference, the Akim Abuakwa Farmers' Association, and the entire Press of the Gold Coast and Nigeria.

Dated at Logba Alakpeti this 29th day of March, 1949.

1. (Mkd.) Kwami Hene AYAWUDZA, *Chairman.*
2. (Mkd.) Atoram Yao KUMA
3. (Mkd.) Fia Komla TENG
4. (Mkd.) Hosi KOMLA
5. (Mkd.) Jonathan ATREKU
6. (Sgd.) M. K. KATAPU
7. (Mkd.) Thomas AKONDO
8. (Sgd.) Fritz BLEGE
9. (Mkd.) Gustav AGBEMETSI
10. (Mkd.) Kofi ANANI
11. (Mkd.) Tse TULASI
12. (Sgd.) Gustar AGBLE
13. (Sgd.) Isac Pewudie ANYIM
14. (Mkd.) Erasmus DOH
15. (Sgd.) Gbedevi KWAKU, Rep. Kwame Asempa
16. (Sgd.) David YAKPEE
17. (Sgd.) Yaw DADE
18. (Mkd.) Thomas AGBO
19. (Mkd.) Komla DEGBEDZUI (Kpando)
20. (Mkd.) Emmanuel BANI (Kpando)
21. (Mkd.) Gabriel GBEKLOR (Kpando)
22. (Mkd.) Ben KONUTSE (Kpando)
23. (Mkd.) Fidelis ABADA (Kpando)
24. (Mkd.) Godfried ADZRaku (Kpando)
25. (Mkd.) Godwin AGBOH (Ho)
26. (Sgd.) Reinfried KULE (Ho)
27. (Mkd.) Mortey TETTEH (Ho)
28. (Mkd.) Bartholomew GEZE (Ho)
29. (Mkd.) Sokpoli BOBI (Ho)
30. (Mkd.) Ade KWASHIE (Ho)
31. (Mkd.) Klu AGOSSOR (Ho)
32. (Sgd.) Augustine D. KUKA (Ho)
33. (Sgd.) E. K. DEBRA (Ho)
34. (Sgd.) Christian NYANU (Ho)
35. (Mkd.) David YOMEKPE (Ho)

tion du Togo laisse beaucoup à désirer et on peut affirmer qu'elle est la plus rétrograde qui soit au monde.

12. Qu'étant donné les faits mentionnés ci-dessus, le moment est venu d'inviter le Conseil de l'Organisation des Nations Unies à se rendre sur place pour y procéder lui-même à une enquête, au lieu de tenir compte uniquement des rapports présentés par les Puissances chargées de l'administration.

13. Que l'Association des agriculteurs du Territoire sous mandat du Togo est par la présente habilitée à rechercher les moyens d'appliquer la présente résolution et à se mettre en rapport avec toutes les personnes que la présente résolution peut intéresser.

14. Que le texte de la présente résolution sera envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New-York, au Secrétaire d'Etat pour les colonies, au fonctionnaire chargé des relations avec le public, aux conseils territoriaux du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, à la Société pour la protection des droits des autochtones (*Aborigenes Rights Protection Society*), au Congrès unifié de la Côte-de-l'Or (*United Gold Coast Convention*), au Congrès des syndicats, à la Conférence pan-ahouée, à l'Association des agriculteurs d'Akim-Abouakwa et à tous les journaux de la Côte-de-l'Or et de la Nigéria.

Fait à Logba-Alakpeti, le 29 mars 1949.

1. (paraphe) Kwami Hene AYAWUDZA, *Président*
2. (paraphe) Atoram Yao KUMA
3. (paraphe) Fia Komla TENG
4. (paraphe) Hosi KOMLA
5. (paraphe) Jonathan ATREKU
6. (signature) M. K. KATAPU
7. (paraphe) Thomas AKONDO
8. (signature) Fritz BLEGE
9. (paraphe) Gustav AGBEMETSI
10. (paraphe) Kofi ANANI
11. (paraphe) Tse TULASI
12. (signature) Gustar AGBLE
13. (signature) Isac Pewudie ANYIM
14. (paraphe) Erasmus DOH
15. (signature) Gbedevi KWAKU, *rep. Kwame Asempa*
16. (signature) David YAKPEE
17. (signature) Yaw DADE
18. (paraphe) Thomas AGBO
19. (paraphe) Komla DEGBEDZUI (Kpandou)
20. (paraphe) Emmanuel BANI (Kpandou)
21. (paraphe) Gabriel GBEKLOR (Kpandou)
22. (paraphe) Ben KONUTSE (Kpandou)
23. (paraphe) Fidelis ABADA (Kpandou)
24. (paraphe) Godfried ADZRaku (Kpandou)
25. (paraphe) Godwin AGBOH (Ho)
26. (signature) Reinfried KULE (Ho)
27. (paraphe) Mortey TETTEH (Ho)
28. (paraphe) Bartholomew GEZE (Ho)
29. (paraphe) Sokpoli BOBI (Ho)
30. (paraphe) Ade KWASHIE (Ho)
31. (paraphe) Klu AGOSSOR (Ho)
32. (signature) Augustine D. KUKA (Ho)
33. (signature) E. K. DEBRA (Ho)
34. (signature) Christian NYANU (Ho)
35. (paraphe) David YOMEKPE (Ho)

36. (Mkd.) Kofi AGBEKO (Ho)
 37. (Mkd.) KWAMEGAR (Ho)
 38. (Mkd.) Josua ADJAWLA (Ho)
 39. (Sgd.) Mathias K. NYAME (Ho)
 40. (Mkd.) Kofi MANYINA (Ho)
 41. (Sgd.) Isaiah AKUMIA (Ho)
 42. (Sgd.) Ephraim K. AGBANYO (Ho)
 43. (Mkd.) Jonathan WOWONYOH (Ho)
 44. (Mkd.) Matheo WEMEVA (Ho)
 45. (Sgd.) Herman K. FESI (Avatime)
 46. (Mkd.) Christian AWAGU (Avatime)
 47. (Mkd.) Ya ASHANTIWA (Avatime)
 48. (Mkd.) Ephraim SOGLO (Avatime)
 49. (Sgd.) Edward KUPPE (Avatime)
 50. (Mkd.) Johanes WLAWLA (Avatime)
 51. (Mkd.) Emmanuel D. SONO (Avatime)
 52. (Mkd.) Alfred SAKYI (Avatime)
 53. (Mkd.) Helene DORGU (Avatime)
 54. (Mkd.) Anthony AFETOR (Avatime)
 55. (Sgd.) E. A. YAO VII S.D., *Chief Akome-Gbota*
56. (Mkd.) Yaw ASEMPA (Akome)
 57. (Mkd.) Frederick K. KLU of Kpoeta
 58. (Sgd.) Blasius K. AFETO (Klave)
 59. (Sgd.) Edward AGE (Kpoeta)
 60. (Mkd.) Daniel ABA (Kpoeta)
 61. (Sgd.) A. K. ADINYIRA (Kpoeta)
 62. (Sgd.) Afedo ADEDEZ (Kpoeta)
 63. (Mkd.) Yaw Kosi VICTOR (Nyagbo)
 64. (Mkd.) David ADJAHO (Kpoeta)
 65. (Sgd.) B. Gorman TSITSIWU (Alavanyo)
66. (Mkd.) Dobilosu AGBOZO (Leklebi)
 67. (Sgd.) Ransford Y. NYAME (Nknonya)
 68. (Sgd.) Traugott SAKITEY (Avatime-Dzogbefeme)
69. (Mkd.) Clemence AKUMA (Logba)
 70. (Mkd.) James AVOKE (Logba)
 71. (Mkd.) Kwaku AKORTIA (Logba)
 72. (Mkd.) Michael ADIAKU (Logba)
 73. (Mkd.) Kofi KOVOR (Logba)
 74. (Mkd.) Silvester AHONTSU (Logba)
 75. (Mkd.) Yawo AFARE (Old Ayoma)
 76. (Mkd.) Silvester A. BEDIAKO (Old Ayoma)
77. (Mkd.) Adolph AGBOH (New Ayoma)
 78. (Mkd.) Dumenya AGBOZO (New Ayoma)
79. (Mkd.) Alphons AKAMINI (Baglo)
 80. (Sgd.) A. S. K. BOATENG (Baglo)
 81. (Sgd.) G. S. Kwami AMPEH (Kute)
 82. (Mkd.) Ankuli KPALI (Kute)
 83. (Mkd.) Christoph VITUS (Kute)
 84. (Mkd.) Peter AMEZO (Dzolu)
 85. (Mkd.) Rudolph AGBOZOMETU (Dzolu)
86. (Mkd.) Daniel K. ATTIPOE (Awuna)
 87. (Mkd.) Goka AHU (Tefre)
 88. (Mkd.) Kofi ONIMA, *Rep. Kwasi Onima (Dapa)*
89. (Mkd.) John ADAE (Awudome)
 90. (Mkd.) Caephas AGBAGBA (Awudome)
 91. (Mkd.) Kwame GBADAGO (Awuna)
 92. (Mkd.) Godfried DZATSE (Alavanyo)
 93. (Mkd.) Kodjokuma BOBODU (Anfoegah)
94. (Mkd.) Mawuena AHOLU (Adaklu)
 95. (Sgd.) E. Kwami KPODOE (Vakpo)
 96. (Mkd.) Mensah AMEKOFIA, *Rep. John Amekofia (Dain)*
97. (Mkd.) Noamesi DUGBLE (Likpe)
 98. (Sgd.) Godwin NYANDU (Likpe)
36. (paraphe) Kofi AGBEKO (Ho)
 37. (paraphe) KWAMEGAR (Ho)
 38. (paraphe) Josua ADJAWLA (Ho)
 39. (signature) Mathias K. NYAME (Ho)
 40. (paraphe) Kofi MANYINA (Ho)
 41. (signature) Isaiah AKUMIA (Ho)
 42. (signature) Ephraim K. AGBANYO (Ho)
 43. (paraphe) Jonathan WOWONYOH (Ho)
 44. (paraphe) Matheo WEMEVA (Ho)
 45. (signature) Herman K. FESI (Avatimé)
 46. (paraphe) Christian AWAGU (Avatimé)
 47. (paraphe) Ya ASHANTIWA (Avatimé)
 48. (paraphe) Ephraim SOGLO (Avatimé)
 49. (signature) Edward KUPPE (Avatimé)
 50. (paraphe) Johanes WLAWLA (Avatimé)
 51. (paraphe) Emmanuel D. SONO (Avatimé)
 52. (paraphe) Alfred SAKYI (Avatimé)
 53. (paraphe) Helene DORGU (Avatimé)
 54. (paraphe) Anthony AFETOR (Avatimé)
 55. (signature) E. A. YAO VII, *chef d'Akomé-Gbota*
56. (paraphe) Yaw ASEMPA (Akomé)
 57. (paraphe) Frederick K. KLU (Kpoéta)
 58. (signature) Blasius K. AFETO (Klavé)
 59. (signature) Edward AGE (Kpoéta)
 60. (paraphe) Daniel ABA (Kpoéta)
 61. (signature) A. K. ADANYIRA (Kpoéta)
 62. (signature) Afedo ADEDEZE (Kpoéta)
 63. (paraphe) Yaw Kosi VICTOR (Nyagbo)
 64. (paraphe) David ADJAHO (Kpoéta)
 65. (signature) B. Gorman TSITSIWU (Alavanyo)
66. (paraphe) Dobilosu AGBOZO (Leklébi)
 67. (signature) Ransford Y. NYAME (Nknonya)
 68. (signature) Traugott SAKITEY (Avatimé-Dzoghéfémé)
69. (paraphe) Clemence AKUMA (Logba)
 70. (paraphe) James AVOKE (Logba)
 71. (paraphe) Kwaku AKORTIA (Logba)
 72. (paraphe) Michael ADIAKU (Logba)
 73. (paraphe) Kofi KOVOR (Logba)
 74. (paraphe) Silvester AHONTSU (Logba)
 75. (paraphe) Yawo AFARE (Old-Ayoma)
 76. (paraphe) Silvester A. BEDIAKO (Old-Ayoma)
77. (paraphe) Adolph AGBOH (New-Ayoma)
 78. (paraphe) Dumenya AGBOZO (New-Ayoma)
79. (paraphe) Alphons AKAMINI (Baglo)
 80. (signature) A. S. K. BOATENG (Baglo)
 81. (signature) G. S. Kwami AMPEH (Kouté)
 82. (paraphe) Ankuli KPALI (Kouté)
 83. (paraphe) Christoph VITUS (Kouté)
 84. (paraphe) Peter AMEZO (Dzolou)
 85. (paraphe) Rudolph AGBOZOMETU (Dzolou)
86. (paraphe) Daniel K. ATTIPOE (Awuna)
 87. (paraphe) Goka AHU (Téfré)
 88. (paraphe) Kofi ONIMA, *rep. Kwasi Onima (Dapa)*
89. (paraphe) John ADAE (Awudomé)
 90. (paraphe) Caephas AGBAGBA (Awudomé)
 91. (paraphe) Kwame GBADAGO (Awuna)
 92. (paraphe) Godfried DZATSE (Alavanyo)
 93. (paraphe) Kodjokuma BOBODU (Anfoé-gah)
94. (paraphe) Mawuena AHOLU (Adaklou)
 95. (signature) E. Kwami KPODOE (Vakpo)
 96. (paraphe) Mensah AMEKOFIA, *rep. John Amekofia (Dain)*
97. (paraphe) Noamesi DUGBLE (Likpé)
 98. (signature) Godwin NYANDU (Likpé)

99. (Mkd.) Gasimir YAWO (Likpe)
 100. (Mkd.) Ottoabo KAKRABA (Likpe)
 101. (Mkd.) Lawrence YAWO (Likpe)
 102. (Mkd.) Yadzo ANKU (Ve)
 103. (Sgd.) W. K. METEKEU (Anfoego)
 104. (Sgd.) Jacob K. AMPIM (Anfoego)
 105. (Sgd.) V. C. AFORLEY (Klefe)
 106. (Sgd.) E. K. ONAYO
 107. (Sgd.) V. K. LETSA
 108. (Sgd.) S. B. SATCHIE (Asogli)
 109. (Sgd.) Augustine DOH
 110. (Sgd.) H. G. AGBAGBA, *Deputy Secretary*
111. (Sgd.) H. E. OFORI
 112. (Mkd.) Yaw ADJEI, *Chief Farmer Buem*
113. (Mkd.) Atah MENSAH, *Planter*

W/Witness to Signatures & Marks
 (Sgd.) A. K. DOH.

Document T/Pet. 6/16

**Togoland under British administration:
 petition from the External Teachers'
 Union**

[Original text: English]

[20 April 1949]

Mr. E. Delavenay, External Teachers' Union
 Director The Secretary
 Official Records Division P. O. Box 5
 Room F-852 Vakpo
 Lake Success British Togoland
 New York, W.A.

1.4.49¹³

Sir,

According to the Summary Record of the sixth meeting of the Trusteeship Council, Fourth Session, held at Lake Success, New York, on 31st January 1949, may I direct your attention to Document T/SR.122, page 4, last paragraph, which reads as follows:

"As the result of the recommendation of a Committee appointed to examine the payment of teachers in non-government institutions, it had been agreed that such public service must be rewarded by payment of salaries equivalent to those received by government teachers."

I am directed by the Union of External Certificated teachers (who also do the same work in the institution) to serve you with copies of petitions addressed to the various authorities concerned, for your kind consideration. That the External Certificated teachers were denied their just equal wages, and which is not equivalent to those received by Government teachers of the same category.

I remain

Yours truly

(Signed) SAPATI
 Secretary
 Ext. Teachers' Union

99. (paraphe) Gasimir YAWO (Likpé)
 100. (paraphe) Ottoabo KAKRABA (Likpé)
 101. (paraphe) Lawrence YAWO (Likpé)
 102. (paraphe) Yadzo ANKU (Vé)
 103. (signature) W. K. METEKEU (Anfoégo)
 104. (signature) Jacob K. AMPIM (Anfoégo)
 105. (signature) V. C. AFORLEY (Kléfé)
 106. (signature) E. K. ONAYO
 107. (signature) V. K. LETSA
 108. (signature) S. B. SATCHIE (Asogli)
 109. (signature) Augustine DOH
 110. (signature) H. G. AGBAGBA, *secrétaire ad-joint*
111. (signature) H. E. OFORI
 112. (paraphe) Yaw ADJEI, *principal cultivateur de Bouem*
113. (paraphe) Atah MENSAH, *planteur*

Témoin des signatures et des paraphes
 (Signé) A. K. DOH

Document T/Pét. 6/16

**Togo sous administration britannique:
 pétition de External Teachers' Union**

[Texte original en anglais]

[20 avril 1949]

A M. E. Delavenay External Teachers Union
 Directeur de la Division des Le Secrétaire
 comptes rendus officiels Boîte postale n° 5
 Bureau F-852 Vakpo
 Lake Success Togo britannique
 New-York Afrique occidentale

1er avril 1949¹³

Monsieur le Directeur,

Dans le compte rendu analytique de la sixième séance tenue par le Conseil de tutelle, lors de sa quatrième session à Lake Success, New-York, le 31 janvier 1949, qui constitue le document T/SR.122, je crois devoir signaler à votre attention le deuxième alinéa de la page 5, conçu en ces termes:

"A la suite de la recommandation formulée par une commission chargée d'examiner les traitements des instituteurs dans les institutions non gouvernementales, il a été décidé que l'accomplissement d'un service public de ce genre devait être rémunéré par l'octroi d'un salaire équivalent à celui que reçoivent les instituteurs publics."

L'Association des instituteurs titulaires de l'*External Certificate* (qui accomplissent dans l'enseignement la même tâche que leurs collègues) me charge de vous transmettre, afin que vous veuillez bien en prendre connaissance, copie des pétitions adressées aux diverses autorités compétentes. Ces pétitions sont un témoignage du fait que les instituteurs titulaires de l'*External Certificate* se sont vu refuser la rémunération juste et équitable qui leur est due et perçoivent un salaire qui n'est pas équivalent à celui que reçoivent les instituteurs publics de même catégorie.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SAPATI
 Secrétaire de l'Association des
 instituteurs titulaires de l'Ex-
 ternal Certificate

¹³ Received at Lake Success on 10 April 1949.

¹³ Reçue à Lake Success le 10 avril 1949.

The Ext. Teachers' Union,
c/o The Secretary,
P. O. Box 5,
Vakpo 1st March, 1949.
British Togoland

His Excellency the Governor
through the Colonial Secretary
P. O. Box 46
Accra

Sir,

We have the honour to forward the above
petition of the External Teachers to you for your
information and kind consideration please.

We have the honour to be, Sir,
Your Humble Servants.

(Signed) SAPATI
Secretary

(Signed) Theo. K. DOE
President

The Ext. Teachers' Union,
c/o The Secretary
P. O. Box 5,
Vakpo, 1st March, 1949
British Togoland

The Director of Education
P. O. Box 53
Accra

Sir,

We have the honour to send you this Reminder
that the External Certificated Teachers met again
at Anyirawase on the 26th of February, 1949,
and discussed the resolutions of the External
Teachers which was addressed to your office for
consideration, dated on the 27th of November,
1948, at Golokuati.

1. That the External Teachers feel that they
are doing efficient and conscientious work as the
Trained Teachers and therefore are dissatisfied
with the present Mangin's Emoluments.

2. That they see no reason why the Director
of Education still doubts the truth of the facts
mentioned in that petition and will therefore in-
sist on salary discrimination between "equal
workers" of the same group.

3. That if the Education Department and the
Director of Education feel and confirm these
truth, we entreat you to grant us our just and
"equal pay" and await "a prompt reply" to our
petition.

We have the honour to be, Sir,
Your Humble Servants,

(Signed) SAPATI
Secretary

(Signed) Theo. K. DOE
President

The External Teachers' Union
Aux soins du Secrétaire
Boîte postale n° 5
Vakpo, 1er mars 1949
Togo britannique

A Son Excellence le Gouverneur
sous couvert du Secrétaire de
la colonie,
Boîte postale 46
Accra

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur de vous communiquer la
pétition ci-jointe émanant des instituteurs titulai-
res de l'*External Certificate* et nous vous serions
obligés de bien vouloir en prendre connaissance et
l'examiner.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SAPATI
Secrétaire

(Signé) Theo. K. DOE
Président

The External Teacher's Union
aux soins du Secrétaire
Boîte postale 5
Vakpo
Togo britannique
1er mars 1949

Au Directeur de l'enseignement
Boîte postale 53
Accra.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous envoyer le
présent mémoire pour vous indiquer que les
instituteurs titulaires de l'*External Certificate* se
sont réunis à nouveau à Anyirawase, le 26 février
1949, et ont examiné les résolutions qu'ils ont
adressées à votre bureau pour examen le 27
novembre 1948, à Golokuati.

1. Les instituteurs titulaires de l'*External
Certificate* estiment qu'ils accomplissent leur tâche
avec autant de succès et de façon aussi conscien-
cieuse que les instituteurs diplômés et partant ne
sont pas satisfaits des émoluments qu'ils reçoivent
actuellement et qui sont indiqués dans le rapport
Mangin;

2. Ils ne voient pas de raison pour que le Direc-
teur de l'enseignement mette encore en doute la
véracité des faits signalés dans cette pétition et
maintienne, de ce fait, des distinctions entre les
salaires de "personnes qui font le même travail"
et appartiennent à la même catégorie;

3. Si le Département de l'enseignement et le
Directeur de l'enseignement estiment et constatent
que les faits que nous signalons sont exacts, nous
vous prions instamment de nous accorder notre
"salaire équitable" et juste et attendons "une
prompte réponse" à notre pétition.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SAPATI
Secrétaire

(Signé) Theo. K. DOE
Président

The G. C. Ext. Teachers,
c/o The Secretary,
P. O. Box 5,
Vakpo, 1st March 1949.
British Togoland

The Director of Education,
P. O. Box 53,
Accra

Copies to
The General President,
G. C. T. U.,
P. O. Box 209,
Accra

The General President,
E. P. T. U.
P. O. Box 40,
Keta

Sir,

We have the honour to approach you with this humble petition of all external teachers who met at Golokuati on the 27th of November, 1948. We hope it will receive your prompt attention and kind consideration.

The cry of G.C.T.U. before the Mangin Report came out, was "Equal work, Equal pay" but this was denied the External Teachers. The following reasons prove that the External Teachers should also reach the same maximum of £250 per annum or more as the Trained Teachers.

1. That the examination conducted by the Education Department is fit to qualify the External Teachers to teach in the three Departments of the primary school (Mangin Report, paragraph 22).

2. That some External Teachers are already enjoying the £250 scale and why not the rest of the External Teachers who are in the same category?

3. That untrained Teacher holding a complete second class certificate, ranks with one who has had 2 years training (Education Rule 1948 Explanatory Observation paragraph 12 a) now classified in columns 4, 5, 6 (Mangin Report paragraph 87). The External Teachers holding a complete 1st and 2nd class certificates should be classified in the same column (Parity of treatment "Equal work, Equal pay").

4. That the External Teachers do not do half their class work and leave the other half to be done by the Trained Teachers (School Inspectors and Visiting Teachers' Reports confirm this).

5. That the External Teachers hold responsible posts sit for the same efficiency Bar examinations and do their best as the Trained Teachers and

The G. C. External Teachers
Aux soins du Secrétaire
Boîte postale 5
Vakpo
Togo britannique
1er mars 1949

A Monsieur le Directeur de
l'enseignement
Boîte postale 53
Accra

Copies à
Monsieur le Président général
G.C.T.U.
Boîte postale 209
Accra

A Monsieur le Président général
E.P.T.U.
Boîte postale 40
Kéta

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous présenter l'humble pétition rédigée par tous les instituteurs titulaires de l'*External Certificate*, qui se sont réunis à Golokouati, le 27 novembre 1948. Nous espérons que vous voudrez bien lui accorder une prompte attention et un examen bienveillant.

Avant la publication du rapport Mangin, le cri de ralliement de la G.C.T.U. était "A travail égal, salaire égal", mais les instituteurs titulaires de l'*External Certificate* se sont vu refuser ce droit. Les raisons suivantes prouvent que les instituteurs titulaires de l'*External Certificate* devraient, eux aussi, atteindre le maximum de 250 livres par an ou plus auquel parviennent les instituteurs diplômés.

1. L'examen auquel procède le Département de l'enseignement est destiné à reconnaître l'aptitude des instituteurs titulaires de l'*External Certificate* à enseigner dans les trois degrés de l'enseignement primaire (rapport Mangin paragraphe 22).

2. Certains instituteurs titulaires de l'*External Certificate* ont déjà atteint l'échelon où ils perçoivent les 250 livres. Pourquoi n'en est-il pas de même des autres instituteurs titulaires de l'*External Certificate* qui appartiennent à la même catégorie?

3. Un professeur non diplômé, titulaire d'un certificat complet de deuxième classe, est assimilé à un instituteur qui compte deux ans de formation professionnelle (règlement de 1948 sur l'enseignement, note explicative, paragraphe 12 a) actuellement classé dans les colonnes 4, 5 et 6 (rapport Mangin, paragraphe 87). Les instituteurs titulaires de l'*External Certificate* qui possèdent des certificats complets de première et deuxième classe devraient être classés dans la même colonne (égalité de traitement, "A travail égal, salaire égal").

4. Il n'est pas exact que des instituteurs titulaires de l'*External Certificate* ne fassent que la moitié de leurs heures de classe et en laissent la moitié aux instituteurs diplômés. (Les rapports des inspecteurs de l'enseignement et d'instituteurs en visite confirment notre affirmation).

5. Les instituteurs titulaires de l'*External Certificate* occupent des postes importants, subissent les mêmes examens de capacité devant un

should have "Parity" of treatment.

6. That the External Teachers have acquired more experience within the first ten years of their teaching career than the Trained Teacher in his first year and should therefore be credited with higher wages than the latter in his first year of teaching.

7. That the External Teachers must have satisfaction particularly in matters of emoluments to make their position solid economically as they are also engaged in educating efficiently their families who are expected to be future good citizens.

8. That in the Civil Service there is no discrimination in salary of the holders of Standard 7, the Cambridge School and the Matriculation certificates, they all do the same work and receive their living wages. The External Teachers are as efficient as the Civil Servant, and even expected to be more, and should therefore not be given the bare wages.

9. That according to Mangin Report paragraph 24 the Certificate B holders have been classified in columns 3 and 4 as a temporary expedient (i.e. a means wise at a certain time or not right but useful) to serve as a camouflage to the External Teachers not to ask for their right.

10. That it is not feasible for the External Teachers to set an example in accordance with a particular set of employees, if their income is not encouraging.

We have the honour to be, Sir,
Your Humble Servants,

(Signed) SAPATI
Secretary

(Signed) Theo. K. DOE
President

Document T/Pet. 7/14

**Togoland under French administration:
petition from Mr. Augustino de Souza**

[Original text: French]

[2 June 1949]

UNITE TOGOLAISE

(Togoland Unity)

The President

Ref: 40/P/1949

Registered

B. P. 25
Lome (Togoland)
West Africa
2 May 1949¹⁴

jury, font de leur mieux, comme les instituteurs diplômés, et devraient bénéficier de "l'égalité" de traitement.

6. Les instituteurs titulaires de l'*External Certificate* ont acquis plus d'expérience pendant les dix premières années de leur carrière dans l'enseignement que l'instituteur diplômé au cours de sa première année et devraient par conséquent percevoir un salaire plus élevé que celui de ce dernier au cours de sa première année d'enseignement.

7. Les instituteurs titulaires de l'*External Certificate* ont tout particulièrement droit à recevoir satisfaction en matière de salaire pour s'assurer une situation économique stable, puisqu'ils s'occupent aussi de donner une éducation solide à leurs enfants, dont il faut faire de bons citoyens.

8. Parmi les fonctionnaires, il n'y a pas de distinction entre les salaires de ceux qui possèdent les certificats de la catégorie 7, de l'école de Cambridge et de l'examen de fin d'études secondaires (*immatriculation*); ils accomplissent tous la même tâche et reçoivent un salaire qui leur permet de vivre. Les instituteurs titulaires de l'*External Certificate* ont autant de capacités que les fonctionnaires et sont même censés en avoir davantage. Ils devraient par conséquent gagner plus que tout juste de quoi vivre.

9. Selon le paragraphe 24 du rapport Mangin, les titulaires du certificat B ont été classés dans les colonnes 3 et 4 à titre temporaire et par raison d'opportunité (c'est-à-dire selon un procédé bien avisé à un certain moment ou injuste, mais utile) pour dissimuler la vérité aux instituteurs titulaires de l'*External Certificate* et les décourager de demander leur dû.

10. Il est impossible aux instituteurs titulaires de l'*External Certificate* de faire le même travail qu'une catégorie particulière d'employés si leur traitement ne les y encourage pas.

Veillez agréer, etc.

(Signé) SAPATI
Secrétaire

(Signé) Theo. K. DOE
Président

Document T/Pét. 7/14

**Togo sous administration française:
pétition de M. Augustino de Souza**

[Texte original en français]

[2 juin 1949]

UNITÉ TOGOLAISE

Le Président

Réf.: 40/P/1949

Recommandée

B.P. 25
Lomé (Togo)
Afrique occidentale
Le 2 mai 1949¹⁴

¹⁴ Received at Lake Success on 16 May 1949.

¹⁴ Reçue à Lake Success le 16 mai 1949.

To: The Secretary-General of the United Nations
Lake Success,
New York (U.S.A.)

Sir,

We have the honour to enclose a copy of the resolution adopted at the conclusion of a big meeting of the traditional Chiefs and Notables of the Trust Territory of Togoland under French administration, held at Lome on 17 April 1949.

We venture to inform you of our desire that the Trusteeship Council, as the United Nations organ responsible for supervising the administration of our country, should be notified at the earliest possible date of the aspirations and wishes of the peoples of Togoland.

We have the honour to be etc.

President

(Signed) A. de SOUZA
(Augustino de Souza)

Enclosures :

- (1) Resolution
- (2) List of Chiefs

GRAND MEETING OF THE TRADITIONAL CHIEFS
AND NOTABLES OF TOGOLAND UNDER FRENCH
ADMINISTRATION (Lome, 17 April 1949)

Resolution and recommendations

The traditional Chiefs or their representatives and the Notables of Togoland under French administration assembled at Lome on Sunday, 17 April 1949,

Aware of their responsibility for safeguarding native institutions,

Convinced that any institution not based on those developed throughout a people's history could not constitute true progress for that people,

Considering that the partition of a people of the same origin between two Administering Authorities cannot but delay or prevent the attainment of the basic objectives of the Trusteeship System,

Further considering that an educational system in which the mother tongue is eliminated in favour of a foreign language, which does not allow for the growth or teaching of the culture peculiar to a country's genius, must inevitably lead to the extinction of the people's soul,

Having noted the terms of Article 76 of the Charter of the United Nations which are repeated in the Trusteeship Agreement, and of the resolution adopted by the Trusteeship Council after consideration of the petition submitted by the Ewes,

Request the local Administration to free the Togoland Chiefdom of all obstacles to its development, and in particular to rescind Decree No. 113 A.P.A. of 1 March 1945 which is in conflict with the customs of the country and the spirit of

A Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
Lake Success
New-York

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une résolution adoptée à l'issue d'une grande réunion des principaux chefs traditionnels et notables du Togo placé sous tutelle française à Lomé en date du 17 avril 1949.

Nous nous permettons de vous faire connaître notre désir tendant à ce que le Conseil de tutelle, organe de l'Organisation des Nations Unies chargé des fonctions de contrôle sur l'administration de notre pays, soit informé dans le meilleur délai possible des aspirations et vœux des populations togolaises.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, avec nos remerciements anticipés, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président

(Signé) A. de SOUZA
(Augustino de Souza)

Pièces jointes :

1. Résolution
2. Liste des chefs

GRAND MEETING DES CHEFS TRADITIONNELS ET
DES NOTABLES DU TOGO PLACÉ SOUS TUTELLE
FRANÇAISE (LOMÉ, 17 avril 1949)

Résolutions et vœux

Les chefs traditionnels ou leurs représentants et les notables du Togo placé sous tutelle française réunis à Lomé le dimanche 17 avril 1949 :

Conscients que la sauvegarde des institutions autochtones leur incombe,

Convaincus que toute institution non basée sur celle déjà développée à travers l'histoire d'un peuple ne saurait constituer un véritable progrès de ce peuple,

Considérant que la division d'un peuple de même origine entre deux puissances tutrices ne peut que retarder sinon empêcher la réalisation des fins essentielles du régime de tutelle,

Considérant, en outre, qu'un système d'enseignement qui élimine la langue maternelle en faveur d'une langue étrangère laquelle ne prévoit ni le développement ni l'enseignement de la culture propre au génie d'un pays doit aboutir fatalement à l'extinction de l'âme de ce peuple,

Prenant acte de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies repris dans l'Accord de tutelle et aussi de la résolution du Conseil de tutelle adoptée à l'issue de l'examen de la pétition des Ehoués,

Demandent à l'Administration locale de libérer la chefferie togolaise de toute entrave tendant à étouffer son évolution et notamment d'abroger l'arrêté n° 113 A.P.A. du 1er mars 1945, lequel n'est conforme ni aux coutumes du pays ni à

Article 76 of the United Nations Charter,

Decide to establish a Fund for the protection and support of the Chieftdom,

Renew the Ewes' request for the unification of their ancestral lands under a single administration,

Request the local Administration to include the Ewe language, which is recognized as the literary language of Togoland, in the curriculum in French Togoland,

Decide, should the local Administration refuse the above request, to set up an education committee to prepare a programme for the teaching of the Ewe language,

Request the Government of the French Republic to consider amending the attributions of the Representative Assembly of Togoland by granting it legislative powers in order to promote the political development of the Togolandese towards self-government,

Direct the *ad hoc* secretariat of the present meeting to transmit the text of this resolution to the following authorities and organizations:

1. The Governor of Togoland,
2. The Representative Assembly of Togoland,
3. The Secretariat of the Trusteeship Council,
4. The Advisory Commission on Togoland Affairs,
5. The Parliamentary Representatives of Togoland.

The above text was adopted unanimously by those attending the Grand Meeting held this day at the residence of the undersigned President.

Lome, 17 April 1949

(Signed) Augustino de Souza
President

(Signed) R. THOMPSON
Secretary

LIST OF THE TRADITIONAL CHIEFS AND NOTABLES OF FRENCH TOGOLAND WHO ATTENDED THE GRAND MEETING HELD ON 17 APRIL 1949 AT THE RESIDENCE OF MR. AUGUSTINO DE SOUZA, PRESIDENT OF THE COUNCIL OF NOTABLES OF LOME AND PRESIDENT OF THE *Unité Togolaise* (TOGOLAND UNITY)

Lome (Cercle)

Chief Adzalé (Amoutivé)
Chief Aklassou (Bé)
Chief de Souza (Kodzoviakopé)
Chief Kaké (Nyékonakpoé)
S/C. Moussa Kona (Zongo)
Chief Semekonawo (Aflao)
Chief Dorkenoo (Aképé)
Augustino de Souza, *President Notables*
William Fumey, *Notable*
Claudius Franklin, *Notable*
Andreas Lawson, *Notable*
Gilbert Lawson, *Notable*
Vinz Ayivi, *Notable*
Jacob Gaba, *Notable*
Prince William Agbojan, *Chef de quartier*

l'esprit de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies;

Décident de créer un fonds de défense et de soutien de la chefferie;

Renouvellent la demande du peuple éhoulé portant sur l'unification de leurs terres ancestrales sous une seule administration;

Invitent l'Administration locale à inclure dans le programme d'enseignement au Togo français la langue éhoulée, laquelle est reconnue comme littéraire du Togo;

Décident, en cas de refus de la part de l'Administration locale, d'instituer un comité d'enseignement devant être chargé d'élaborer un programme d'enseignement de la langue éhoulée;

Demandent au Gouvernement de la République française d'envisager une réforme des attributions de l'Assemblée représentative du Togo tendant à lui octroyer des pouvoirs législatifs pour favoriser l'évolution politique des Togolais vers la capacité à s'administrer eux-mêmes;

Ordonnent au secrétariat *ad hoc* de la présente réunion de faire parvenir le texte de la présente résolution aux autorités et organismes ci-après:

1. Gouverneur du Togo,
2. Assemblée Représentative du Togo,
3. Secrétariat du Conseil de tutelle,
4. Commission consultative pour les affaires togolaises,
5. Représentants parlementaires du Togo.

Texte adopté à l'unanimité par les participants au grand meeting tenu ce jour au domicile du Président soussigné.

Lomé, le 17 avril 1949.

(Signé) A. de Souza
Président

(Signé) R. THOMPSON
Secrétaire de séance

LISTE DES CHEFS TRADITIONNELS ET NOTABLES DU TOGO FRANÇAIS AYANT ASSISTÉ AU GRAND MEETING DU 17 AVRIL 1949 AU DOMICILE DE M. AUGUSTINO DE SOUZA, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES NOTABLES DE LOMÉ ET PRÉSIDENT DE L'UNITÉ TOGOLAISE

Cercle de Lomé

Chef Adzalé (Amoutivé)
Chef Aklassou (Bé)
Chef de Souza (Kodzoviakopé)
Chef Kaké (Nyékonakpoé)
Sous-chef Moussa Kona (Zongo)
Chef Semekonawo (Aflao)
Chef Dorkenoo (Aképé)
Augustino de Souza, *Président des notables*
William Fumey, *notable*
Claudius Franklin, *notable*
Andreas Lawson, *notable*
Gilbert Lawson, *notable*
Vinz Ayivi, *notable*
Jacob Gaba, *notable*
Prince William Agbojan, *chef de quartier*

Ferdinand Bruce, *Chef de quartier*
 Fred Tamakloe, *Chef de quartier*
 Norbertus Anthony, *Chef de quartier*
 Jasintho Aguiar, *Chef de quartier*
 Ferdinand Comla, *Chef de quartier*
 Emmanuel Bamezon, *Chef de quartier*
 Chief Adado Sani (Baguida)
 Chief Logo Amaglo (Togo-Kome)
 Chief Wendelinus Aziablé (Lébé)
 Chief Sedjro II (Agouévé)
 Chief Alakpa Tenou (Noépé)
 S/C. Tobias Awity (Noépé)
 Chief Saba Dzeli II (Koviépé)
 S/C. Alavé Afoleho (Koviépé)
 Chief Ahama Vumadi (Badja)
 Manasse Djroké S/C. (Badja)
 Aleke (Kewé)
 Akossu Akpenyo (Yometse)
 Agodo (Apoyeme)
 Kuma Gbemu (Anyronou)
 Clement Deglo (Dzogbefeme)
 ??kou Dzedze (Agudza-Badja)
 P. K. Sowu II (Mission-Tové)
 Amouzou Myakpo S/C. (Mission-Tové)
 Kokossi Laté (Kpévégo)
 Kodogou Alaga (Agbeluvhé)
 Kondo Tégbé (Kodzé)
 Kossi Essa (Tokpévia)
 Kpogo Dovi (Boga)
 Koffi Agbigbi (Lili-Kofé)
 Edoh Agbodo (Kplaba)
 Kumodji Boeniké (Kové)
 Amenyan Nyawu (Gamegble)
 Agbo Amavor (Gamaké)
 Akla Kondé (Todomé)
 Yovogan Eko (Agokpé)
 Ahonté Adoko (Adokpé)
 Gérard Agassi (Agbodjekpo)
 Kunké Azuma (Avedjé)
 Nélou Dagbo (Kanyi-Kopé)
 Messan Amélo (Atiho)
 Kokou Afoglonou (Nyigbé)
 Henry Phanuel (Gamé)
 Eklu Lonvo (Lové)

Cercle d'Anecho

Paul Kalipé (Vogan)
 Mlapa II (Togoville)
 Joseph Adotevi (Gounkopé)
 Dumassie (Badugbe)
 Nuduku (Dagbati)
 Toyo (Agome-Glozu)
 Dogbe (Tokpli)
 Grégoire Amuzu (Agbetiko)
 Dati (Agome-Seva)
 James (Tchekpo)
 Eklo (Afanyagan)
 Akakpo (Afanyagbleta)
 Amuzuvi (Kpondave)
 Ekou (Gbotovodugbe)
 Emmanuel Ahade (Gbotovodugbe)
 Assou (Gbotovodugbe)
 Anato (Zowlagan)
 Djilan (Sewatchikopé)
 Tenge Sogbo (Sevagan)
 Agbowaodan (Atitongon)
 Nicodemus Kokodoko (Avevé)
 Djogbenyo Misewu (Klologo)
 Huenu Aziakpo (Momegbave)
 Aboki Sodjebu (Amenyran)
 Genukpotsi (Mome-Hukpati)
 Alonyedji (Kuvé)

Ferdinand Bruce, *chef de quartier*
 Fred Tamakloe, *chef de quartier*
 Norbertus Anthony, *chef de quartier*
 Jasintho Aguiar, *chef de quartier*
 Ferdinand Comla, *chef de quartier*
 Emmanuel Bamezon, *chef de quartier*
 Chef Adado Sani (Baguida)
 Chef Logo Amaglo (Togo-Komé)
 Chef Wendelinus Aziablé (Lébé)
 Chef Sedjro II (Agouévé)
 Chef Alakpa Tenou (Noépé)
 Sous-chef Tobias Awity (Noépé)
 Chef Saba Dzeli II (Koviépé)
 Sous-chef Alavé Afoleho (Koviépé)
 Chef Ahama Vumadi (Badja)
 Sous-chef Manasse Djroké (Badja)
 Aleke (Kéwé)
 Akossu Akpenyo (Yométsé)
 Agodo (Apoyémé)
 Kuma Gbemu (Anyronou)
 Clement Deglo (Dzogbéfémé)
 ??kou Dzedze (Agoudza-Badja)
 P. K. Sowu II (Mission-Tové)
 Sous-chef Amouzou Myakpo (Mission-Tové)
 Kokossi Laté (Kpévégo)
 Kodogou Alaga (Agbélouvhé)
 Kondo Tégbé (Kodzé)
 Kossi Essa (Tokpévia)
 Kpogo Dovi (Boga)
 Koffi Agbigbi (Lili-Kofé)
 Edoh Agbodo (Kplaba)
 Kumodji Boeniké (Kové)
 Amenyan Nyawu (Gamegblé)
 Agbo Amavor (Gamaké)
 Akla Kondé (Todomé)
 Yovogan Eko (Agokpé)
 Ahonté Adoko (Adokpé)
 Gérard Agassi (Agbodjekpo)
 Kunké Azuma (Avedjé)
 Nélou Dagbo (Kanyi-Kopé)
 Messan Amélo (Atiho)
 Kokou Afoglonou (Nyigbé)
 Henry Phanuel (Gamé)
 Eklu Lonvo (Lové)

Cercle d'Anécho

Paul Kalipé (Vogan)
 Mlapa II (Togoville)
 Joseph Adotevi (Gounkopé)
 Dumassie (Badougbe)
 Nuduku (Dagbati)
 Toyo (Agomé-Glozu)
 Dogbe (Tokpli)
 Grégoire Amuzu (Agbétiko)
 Dati (Agomé-Séva)
 James (Tchekpo)
 Eklo (Afanyagan)
 Akakpo (Afanyagbléta)
 Amuzuvi (Kpondavé)
 Ekou (Gbotovodougbe)
 Emmanuel Ahade (Gbotovodougbe)
 Assou (Gbotovodougbe)
 Anato (Zowlagan)
 Djilan (Séwatchikopé)
 Tenge Sogbo (Sévagan)
 Agbowaodan (Atitongon)
 Nicodemus Kokodoko (Avevé)
 Djogbenyo Misewu (Klologo)
 Huenu Aziakpo (Momegbavé)
 Aboki Sodjebu (Aményran)
 Genukpotsi (Momé-Houkpati)
 Alonyedji (Kouvé)

Dravie (Anyonkopé)
 Agbemadon Eklu (Gunkopé)
 Eni Akue V. (Degbenu)
 Attiogbe (Dagbati)
 Bovu (Akladejenu)
 Togbe Atti (Bodjome)
 Akouéte (Zowla-Kpogede)
 Foligan (Agouéga)

Cercle de Klouto-Palimé

Gassu, *Principal Chief*
 Salomon Akotia (Wunadjassi)
 Jonathan Dogbeti (Denu)
 Apadu (Tinipé)
 Apim (Ilogo)
 Etsi (Daye-Elavanyo)
 Dompri (Daye-Afiadeniyigba)
 Kuawudade (Daye-Kpeto)
 Tado (Daye-Dzogbega)
 Ewussu (Daye-Todome)
 Bassan (Daye-Apeyeyeme)
 Gabla (Daye-Aligba)
 Atawia (Daye-Wetrofé)
 Kwassi (Daye-Ndigbe)
 ?ini (Daye-Kakpa)
 Foli (Daye-Kudjravi)
 Davon (Daye-Kudzraga)
 Yaka (Daye-Dzedrame)
 Dayo (Daye-Keteme)
 Egle (Ikpa-Dzigbe)
 Aveho (Ikpa-Nyigbe)
 Dayo Dzadu (Kpele-Ele)
 Stephan Kpeli (Kpele-Agbon)
 Dogbevi (Kpele-Agote)
 Jean Doh (Kpele-Agave)
 Kwami Gane (Kpele-Aveho)
 Amenyo (Kpele-Dzogbepime)
 Dzolovo II (Kpele-Dzogbepime)
 Agboku (Kpele-Gudeve)
 Amega Adike (Kpele-Dugba)
 Kluvi (Kpele-Dzanipe)
 Agboyibo (Kpele-Givié)
 Peter Late (Kpele-Govie-Konda)
 Honu (Kpele-Tuko)
 Tukankpe (Kpele-Tsepi-Adeta)
 Agbli Atsu (Kpele-Wetsi)
 Antoine Adzini (Kpele-Wetsi)
 Kwami (Kpele-Korome)
 David Akwagbi (Kpele-Tutu)
 Buaka Afidemanyo (Kpele-Beme)
 Ganyra (Kpele-Atimé)
 Simon Amela (Akata-Akpokli)
 Edwin Kpelevi (Akata-Adame)
 Amenuvor Tsalli (Akata-Adagali)
 Adassu Tete (Akata-Agame)
 Gbaga (Lavié-Houeme)
 Gadzetu (Lavié-Awedome)
 Atali (Kpime-Seva)
 Folli (Kpime-Wume)
 Mathias Ayim (Kpime-Hloma)
 John Adzogu (Kpime-Tomegbe)
 Louis Kwassi (Kuma-Tsame)
 Christoph Vouty (Kuma-Adame)
 Yiboku (Kuma-Konda)
 Dom Gamety (Kuma-Tokpli)
 Gustav Amedome (Kuma-Apoti)
 Andreas Dagadu (Kuma-Balla)
 Adjewoda (Yokele)
 Marcelin Agodo (Hanyigba-Duga)
 Feli Atanyomi (Hanyigba-Todji)
 Gbemu (Kame-Tonu)
 Adobo Dzidikuku (Agome-Tomegbe)

Dravie (Anyonkopé)
 Agbemadon Eklu (Gunkopé)
 Eni Akue V (Degbénou)
 Attiogbe (Dagbati)
 Bovu (Akladéjénou)
 Togbe Atti (Bodjomé)
 Akouéte (Zowla-Kpogédé)
 Foligan (Agouéga)

Cercle de Klouto-Palimé

Gassu, *Chef principal*
 Salomon Akotia (Wunadjassi)
 Jonathan Dogbeti (Dénou)
 Apadu (Tinipé)
 Apim (Ilogo)
 Etsi (Dayé-Elavanyo)
 Dompri (Dayé-Afiadényigba)
 Kuawudade (Dayé-Kpéto)
 Tado (Dayé-Dzogbéga)
 Ewussu (Dayé-Todomé)
 Bassan (Dayé-Apéyéyéme)
 Gabla (Dayé-Aligba)
 Atawia (Dayé-Wétrofé)
 Kwassi (Dayé-Ndigbé)
 ?ini (Dayé-Kakpa)
 Foli (Dayé-Koudjravi)
 Davon (Dayé-Kouzraga)
 Yaka (Dayé-Dzédramé)
 Dayo (Dayé-Kétémé)
 Eglé (Ikpa-Dzigbé)
 Aveho (Ikpa-Nyigbé)
 Dayo Dzadu (Kpélé-Elé)
 Stephan Kpeli (Kpélé-Agbon)
 Dogbevi (Kpélé-Agoté)
 Jean Doh (Kpélé-Agavé)
 Kwami Gane (Kpélé-Avého)
 Amenyo (Kpélé-Dzogbépimé)
 Dzolovo II (Kpélé-Dzogbépimé)
 Agbokou (Kpélé-Goudévé)
 Amega Adike (Kpélé-Dougba)
 Kluvi (Kpélé-Dzanipé)
 Agboyibo (Kpélé-Givié)
 Peter Late (Kpélé-Govie Konda)
 Honu (Kpélé-Touko)
 Tukankpe (Kpélé-Tsépi-Adéta)
 Agbli Atsu (Kpélé-Wetsi)
 Antoine Adzini (Kpélé-Wetsi)
 Kwami (Kpélé-Koromé)
 David Akwagbi (Kpélé-Toutou)
 Buaka Afidemanyo (Kpélé-Bémé)
 Ganyra (Kpélé-Atimé)
 Simon Amele (Akata-Akpokli)
 Edwin Kpelevi (Akata-Adamé)
 Amenuvor Tsalli (Akuta-Adagali)
 Adassu Tete (Akata-Agamé)
 Gbaga (Lavié-Houémé)
 Gadzetu (Lavié-Awédomé)
 Atali (Kpimé-Séva)
 Folli (Kpimé-Wumé)
 Mathias Ayim (Kpimé-Hloma)
 John Adzogu (Kpimé-Tomegbé)
 Louis Kwassi (Kouma-Tsamé)
 Christoph Vouty (Kouma-Adamé)
 Yiboku (Kouma-Konda)
 Dom Gamety (Kouma-Tokpli)
 Gustav Amedome (Kouma-Apoti)
 Andreas Dagadu (Kouma-Balla)
 Adjewoda (Yokélé)
 Marcelin Agodo (Hanyigba-Duga)
 Feli Atanyomi (Hanyiegba-Todji)
 Gbemu (Kamé-Tonou)
 Adobo Dzidikuku (Agomé-Tomegbé)

Tsally (Agome-Yo)
 Afiamé (Agome-Kussuntu)
 H. K. Apetor II. (Agome-Kpalime)
 Amematsa (Fiekpo-Volove)
 Komissa Hevi (Fiekpo-Tsadome Gbalaé)
 Christian Akoli (Fiekpo-Aysame)
 William Hayibo (Fiekpo-Aveno)
 Valentin Kpoedu (Fiekpo-Kpadapa)
 Michael Kwassi (Fiekpo-Yeviohe)
 Stephen Egle VI (Fiekpo-Nyive)
 Abotsi Dono Akoto (Fiekpo-Wome)
 Andreas Kpetsu (Fiekpo-Mayondi)
 Tsomdzo (Tove-Agbesia)
 David Daku (Tove-Dzigbe)
 Amega Lai (Tove-Ati)
 Walter Dzah (Tove-Ahudzo)
 Ayim (Klonu)
 Adzessi (Tsiave)
 Johannes Akoto (Tome)
 Agrippa (Tsave-Aveho)
 Hubert Kueviakoe (Amuzukodji)
 Anyiko Soglo (Amuzukodji-Kodze)
 Pata (Adzokpa)
 Gale (Wukpo)
 Okunka (Agotime-Zukpe)
 Kodzo Peni (Agotime-Nyitoe)
 Akoto (Agotime-Adame)
 Adolph Gair (Gadza-Wukpe)
 Simon Edine (Tome)
 Tete Ayim (Agotime)
 Komla Ankra (Kpole Kayi)
 Ekla Tete (Agotime Kumassi)
 Thomas Bakufu (Agome Kpodji)
 Devo (Daye Kudzraga)
 Fia Koffi (Kuma Todji)

Notables & Chefs de quartiers

Emmanuel Attiogbe (Palimé)
 Paul Agbemabiese (Palimé)
 Joseph Hukporty (Palimé)
 Stephan Apéli (Palimé)
 Johannes Akafia (Palimé)
 Anton Amedzoshie (Palimé)
 Akpageli (Palimé)
 Peter Kudashie (Palimé)
 Kodzo Awlime (Adzahoun)

Cercle du Centre (Atakpamé-Akposso)

Chef Atakpa Gawu II (Atakpame-Dzama)
 Kedzanyi (Atakpame-Wudu)
 Kveno N. Assogba (Atakpame-Wudu)
 Toffon (Agbofon)
 Matias Ketowu (Avete)
 Tchalla (Atakpame)
 Dédji (Adugbelan)
 Denokpor (Sada)
 Baouloubaya (Déréhounya)
 Pialaba (Déréhounya)
 Etekpo (Fukote)
 Adzagbo (Assadokpe)
 Abalovie (Gbekon)
 Fangbemi (Sada)
 Kodzoe (Kpessi)
 Kessene (Kpessi)
 Anonene (Kébu-Kunyowu)
 Alonyibo (Avete Kotokopé)
 Jean Kpade (Avete Goekopé)
 Akpovie (Avete Chinedji)
 Godo Abudu (Akposso-Tchakpali)
 Kasene (Akposso-Dufia)
 Ametor Baku (Klabe-Apega)
 Menyamegbe (Klabe-Apega)

Tsally (Agomé-Yo)
 Afiamé (Agomé-Koussountou)
 H. K. Apetor II (Agomé-Kpalimé)
 Amematsa (Fiekpo-Volové)
 Komissa Hevi (Fiekpo-Tsadamé-Gbalaé)
 Christian Akoli (Fiekpo-Aysamé)
 William Hayibo (Fiekpo-Avéno)
 Valentin Kpoedu (Fiekpo-Kpadapé)
 Michael Kwassi (Fiekpo-Yévioghé)
 Stephen Egle VI (Fiekpo-Nyivé)
 Abotsi Dono Akoto (Fiekpo-Womé)
 Andreas Kpetsu (Fiekpo-Mayondi)
 Tsomdzo (Tové-Agbésia)
 David Daku (Tové-Dzigbé)
 Amega Lai (Tové-Ati)
 Walter Dzah (Tové-Ahoudzo)
 Ayim (Klonou)
 Adzessi (Tsiavé)
 Johannes Akoto (Tomé)
 Agrippa (Tsavé-Avého)
 Hubert Kueviakoe (Amouzoukodji)
 Anyiko Soglo (Amouzoukodji-Kodzé)
 Pata (Adzokpa)
 Gale (Wukpo)
 Okunka (Agotimé-Zoukpé)
 Kodzo Peni (Agotimé-Nyitoe)
 Akoto (Agotimé-Adamé)
 Adolph Gair (Gadza-Wukpé)
 Simon Edine (Tomé)
 Tete Ayim (Agotimé)
 Komla Ankra (Kpolé-Kayi)
 Ekla Tete (Agotimé-Koumassi)
 Thomas Bakufu (Agomé-Kpodji)
 Devo (Dayé-Koudzraga)
 Fia Koffi (Kouma-Todji)

Notables et chefs de quartiers

Emmanuel Attiogbe (Palimé)
 Paul Agbemabiese (Palimé)
 Joseph Hukporty (Palimé)
 Stephan Apéli (Palimé)
 Johannes Akafia (Palimé)
 Anton Amedzoshie (Palimé)
 Akpageli (Palimé)
 Peter Kudashie (Palimé)
 Kodzo Awlime (Adzahoun)

Cercle du Centre (Atakpamé-Akposso)

Chef Atakpa Gawu II (Atakpamé-Dzama)
 Kedzanyi (Atakpamé-Wudou)
 Kveno N. Assogba (Atakpamé)
 Toffon (Agbofon)
 Matias Ketowu (Avété)
 Tchalla (Atakpamé)
 Dédji (Adugbélan)
 Denokpor (Sada)
 Baouloubaya (Déréhounya)
 Pialaba (Déréhounya)
 Etekpo (Fukoté)
 Adzagbo (Assadokpé)
 Abalovie (Gbékon)
 Fangbemi (Sada)
 Kodzoe (Kpessi)
 Kessene (Kpessi)
 Anonene (Kébu-Kunyowu)
 Alonyibo (Avété-Kotokopé)
 Jean Kpade (Avété-Goékopé)
 Akpovie (Avété-Chinedji)
 Godo Abudu (Akposso-Tchakpali)
 Kasene (Akposso-Dufia)
 Ametor Baku (Klabé-Apéga)
 Menyamegbe (Klabé-Apéga)

Stephan Adormushie (Akposso-Oga)
 Michel Ohinni (Akposso-Oga)
 Amegbor (Akposso-Sodo)
 Edmond Etse (Akposso-Sodo)
 Valentin Etse (Akposso-Agadjì)
 Dufa (Akposso-Amlamé)
 Mawueglo (Akposso-Amlame)
 Naye (Akposso-Ebeva)
 Sedome (Akposso-Ebeva)
 Dewu Gator (Akposso-Olatse)
 Meledzi Gator (Akposso-Olatse)
 Mayor (Akposso-Demadeli)
 Dote (Akposso-Demadeli)
 Sama (Akposso-Demadeli-Apegam)
 Sedenu (Akposso-Demadeli-Apegam)
 Essi (Akposso-Loto)
 Edawubo (Akposso-Loto)
 Messeko (Akposso-Nyamidro)
 Assiete (Akposso-Teme-Odere)
 Bordika (Akposso-Teme-Odere)
 Esuamle (Akposso-Atigozo)
 Atsu (Akposso-Atigozo)
 Kedzanyi (Akposso-Agbedomodji)
 Carl Ossa (Akposso-Kutukpa)
 Buaka (Akposso-Agudeve)
 Godwin Agbeko (Akposso-Agudeve)
 Dodor (Akposso-Gugu)
 Gabriel Adelle (Akposso-Tchakpali)
 Gabriel Papali (Chra)
 Peter Manyide (Chra)
 Alenyo (Koto-Kopé)
 Madra (Koto-Kopé)
 Toude (Achinedjie)
 Simtoki (Anié)
 Ohoundenyo (Fukote-Vossa)
 Zoungbe (Fukote-Vossa)
 Mayeboni (Badou)
 Egblomasse (Badou)
 Hunyava (Akposso-Idifu)
 Anofulla (Akposso-Azigodo)
 Ozu Sedoh (Akposso-Azigodo)
 Frico Dabida (Akposso-Otadi)
 Kuvide (Avete-Ayole)
 Andreas Kuworye (Akposso-Sodo)

Cercle Anecho-Canton de Glidji

Fio Agbano II (Glidji)
 Franz Adotevi Tunu (Glidji-Kpodji)
 Amazu Ayivi (Keta-Assukopé)
 Akolivi Lawe (Zalive)
 Foevi (Kuenu)
 Dovi Adamado (Djankesse)
 Agbemado Klou (Akoda)
 Ahli Fionu (Agbantokopé)
 Afonyo Amebunu (Badugbe-Keta)
 Djossu Foeti (Hunlokoe)
 Charles Attiogbe (Afiadenyigba)
 Foko Mensah (Anufoé)
 Antoine Ayi (Seko)
 Abalo d'Almeida (Atoéta)
 Asamavi Kete (Djéta)

Cercle de Lomé (Subd. Tsévié)

Seth Passah, *Chef de Canton de Tsévié*
 Kunke Agama (Game)
 Yawo Huyibor (Gblavie)
 Pierre Agbessi (Kodjo)
 Adukunu (Dalavé)
 Richard Maglo (Agbatopé)
 Akpalo (Adangbe-Gati)
 Kpodo Agbessi (Bolu-Kpeta)
 Francis Lokpo (Bagbe)

Stephan Adormushie (Akposso-Oga)
 Michel Ohinni (Akposso-Oga)
 Amegbor (Akposso-Sodo)
 Edmond Etse (Akposso-Sodo)
 Valentin Etse (Akposso-Agadjì)
 Dufa (Akposso-Amlamé)
 Mawueglo (Akposso-Amlamé)
 Naye (Akposso-Ebéva)
 Sedome (Akposso-Ebéva)
 Dewu Gator (Akposso-Olatsé)
 Meledzi Gator (Akposso-Olatsé)
 Mayor (Akposso-Démadéli)
 Dote (Akposso-Démadéli)
 Sama (Akposso-Démadéli-Apégam)
 Sedenu (Akposso-Démadéli-Apégam)
 Essi (Akposso-Loto)
 Edawubo (Akposso-Loto)
 Messeko (Akposso-Nyamidro)
 Assiete (Akposso-Témé-Odééré)
 Bordika (Akposso-Témé-Odééré)
 Esuamle (Akposso-Atigozo)
 Atsu (Akposso-Atigozo)
 Kedzanyi (Akposso-Agbedomodji)
 Carl Ossa (Akposso-Koutoukpa)
 Buaka (Akposso-Agudévé)
 Godwin Agbeko (Akposso-Agoudévé)
 Dodor (Akposso-Gougou)
 Gabriel Adellé (Akposso-Tchakpali)
 Gabriel Papali (Chra)
 Peter Manyide (Chra)
 Alenyo (Koto-Kopé)
 Madra (Koto-Kopé)
 Toude (Achinedjié)
 Simtoki (Anié)
 Ohoundenyo (Foukoté-Vossa)
 Zoungbe (Foukoté-Vossa)
 Mayeboni (Badou)
 Egblomasse (Badou)
 Hunyava (Akposso-Idifou)
 Anofulla (Akposso-Azigodo)
 Ozu Sodoh (Akposso-Azigodo)
 Frico Dabida (Akposso-Otadi)
 Kuvide (Avété-Ayolé)
 Andreas Kuworye (Akposso-Sodo)

Cercle d'Anécho (Canton de Glidji)

Fio Agbano II (Glidji)
 Franz Adotevi Tunu (Glidji-Kpodji)
 Amazu Ayivi (Kéta-Assoukopé)
 Akolivi Lawe (Zalivé)
 Fœvi (Kouénu)
 Dovi Adamado (Djankessé)
 Agbemado Klou (Akoda)
 Ahli Fionu (Agbantokopé)
 Afonyo Amebunu (Badougbe-Kéta)
 Djossu Foeti (Bounlokoe)
 Charles Attiogbe (Afiadényigba)
 Foko Mensah (Anoufoé)
 Antoine Ayi (Séko)
 Abalo d'Almeida (Atoéta)
 Asamavi Kete (Djéta)

Cercle de Lomé (subd. de Tsévié)

Seth Passah, *chef de canton de Tsévié*
 Kunke Agama (Gamé)
 Yawo Huyibor (Gblavié)
 Pierre Agbessi (Kodjo)
 Adukunu (Dalavé)
 Richard Maglo (Agbatopé)
 Akpalo (Adangbé-Gati)
 Kpodo Agbessi (Bolou-Kpéta)
 Francis Lokpo (Bagbé)

Kpogo Nditsi (Tsviepe)
 Maglo Sadzo II (Dzolo)
 ?medome Hlomatsi (Batekopé)
 Stephan Anyan (Adangbe)
 Henyo Gbogbo (Djagble)
 Logossu Dzonu (Kewé)
 Aziagba (Aflao)
 Agbosse Gbofu (Avepozo)
 Adjete Neglokpe (Dagé)
 Togbele Gagba (Devego)
 Amuzu Viglo (Kpogan)
 Amuzu Adoku (Agodeke)
 Laté Nudo (Nudokopé)
 Newoekata (Bolu-Agbadome)
 Gaka Getenu (Bolu-Alokoegbe)
 Afokpa Este (Bolu-Adado)
 Fetche (Gapé)
 Kekessi (Agbeluvhe-Kpevego)
 Loglo (Gbatopé-Wedeku)
 ?aka (Gbatopé-Davedi)
 Afokpa (Bolu-Adanto)
 Nukafo (Bolu-Agbadome)
 Koassi Ahiatropa (Edjri)
 Messavi Segbenya (Vo-Kutime)
 Koue. Ahiakor (Gbare-Gbeve)
 Raphael Zumekpe (Sewatsrikope)
 Gewogbenyo (Klolonu-Logo)
 Soglo (Amuzukope)

Nuatcha

Komedja II (Nuatja)
 Mensah (Nuatja)

Akposso - Badou

Christian Gbadegbe (Amu-Oblo)
 Dagadu (Litime-Anonœ)
 Meye (Litime-Wolu)
 Dassinu (Akrowa)
 Agbetete (Tomegbe)
 Amegbo (Kete-Maflo)
 Adzelevo (Kete-Bena)
 Azianu (Kesibo)
 Kugbani Kumadzo (Abriwanko)
 Agboyide (Kete-Maflo)

Cercle Klouto (Agou)

Egu Pania IV (Agu-Tomegbe)
 Leleklele I (Agu-Agbetiko)
 Gotta III (Agu-Abayeme)
 Kutumua V (Agu-Kébu-Dogbadji)
 Kodzo Pemi VII (Agu-Agotime-Nyitœ)
 Ekla II (Agu-Agotime-Kumasi)
 Ali Mlaga II (Agu Agotime Wutegble)
 Akakpo Dotse I (Agu-Kolo-Missawema)
 Seth Takie (Akploto)
 Fritz Komassi (Agu-Yibo)
 Amlalo Gabla (Gadza-Gan)
 A. Kuwada (Gadza-Wukpe)
 Dzakpata (Kumawu)
 Kunka (Agotime-Zukpe)
 Patta I (Amuzukodji)
 Aboye III (Tomegbe)
 Sepene (Adzanfiege)
 Nyama Kondo I (Nyama-Kodji)
 Botri V (Dzogbe)

*Delegates from Local Assemblies representing
 the Northern Chiefs*

Gibiril Ouréya (Sokodé)
 Faré Djato (Bassari)
 Tiem Seydou (Dapando)
 Tantandja Oudanou (Dapango)

Kpogo Nditsi (Tsviépe)
 Maglo Sadzo II (Dzolo)
 ?medome Hlomatsi (Batékopé)
 Stephan Anyan (Adangbé)
 Henyo Gbogbo (Djagblé)
 Logossu Dzonu (Kéwé)
 Aziagba (Aflao)
 Agbosse Gbofu (Avépozo)
 Adjete Neglokpe (Dagé)
 Togbele Gagba (Dévégo)
 Amuzu Viglo (Kpogan)
 Amuzu Adoku (Agdéké)
 Laté Nudo (Noudokopé)
 Newoekata (Bolou-Agbadomé)
 Gaka Getenu (Bolou-Alokoégbé)
 Afokpa Este (Bolou-Adado)
 Fetche (Gapé)
 Kekessi (Agbélouvhé-Kpévégo)
 Loglo (Gbatopé-Wédéku)
 ?aka (Gbatopé-Davédi)
 Afokpa (Bolou-Adanto)
 Nukafo (Bolou-Agbadomé)
 Koassi Ahiatropa (Edjri)
 Messavi Segbenya (Vo-Koutimé)
 Koue. Ahiakor (Gbaré-Gbévé)
 Raphael Zumekpe (Séwatsrikopé)
 Gewogbenyo (Klolonou-Logo)
 Soglo (Amouzoukopé)

Nouatja

Komedja II (Nouatja)
 Mensah (Nouatja)

Akposso-Badou

Christian Gbadegbe (Amou-Oblo)
 Dagadu (Litimé-Anonoé)
 Meye (Litimé-Wolou)
 Dassinu (Akrowa)
 Agbetete (Tomegbé)
 Amegbo (Kété-Maflo)
 Adzelevo (Kété-Béna)
 Azianu (Késibo)
 Kugbani Kumadzo (Abriwanko)
 Agboyide (Kété-Maflo)

Cercle de Klouto (Agou)

Egu Pania IV (Agou-Tomegbé)
 Leleklele I (Agou-Agbétiko)
 Gotta III (Agou-Abayémé)
 Kutumua V (Agou-Kébu-Dogbadji)
 Kodzo Pemi VII (Agou-Agotimé-Nyitoé)
 Ekla II (Agou-Agotimé-Koumassi)
 Ali Mlaga II (Agou-Agotimé-Wutegblé)
 Akakpo Dotse I (Agou-Kolo-Missawémé)
 Seth Takie (Akploto)
 Fritz Komassi (Agou-Yibo)
 Amlalo Gabla (Gadza-Gan)
 A. Kuwada (Gadza-Woukpé)
 Dzakpata (Koumawou)
 Kunka (Agotimé-Zoukpé)
 Patta I (Amouzoukodji)
 Aboye III (Tomegbé)
 Sepene (Adzanfiegbé)
 Nyama Kondo I (Nyama-Kodji)
 Botri V (Dzogbé)

*Délégués d'assemblées locales représentant les
 chefs du Nord*

Gibiril Ouréya (Sokodé)
 Faré Djato (Bassari)
 Tiem Seydou (Dapando)
 Tantandja Oudanou (Dapango)

Georges Komotané (Mango)
Nawanou (Mango)
Robert Walla (Lama-Kara)
Marcel Agba (Lama-Kara)
Tiedré Yao (Lama-Kara)
Ali Bodjona (Lama-Kara)
Zakary Looky (Lama-Kara)

Delegates from Local Assemblies (Central District)

Paulin Freitas (Atakpamé)
Jean Touleassi (Akpamé Akposso)

Cercle de Klouto (Palimé)

Sam Klu (Palimé)

Members of the Lome Togoland Unity Committees

Josiah Sanvee, *Chairman, 1st Sec.*
Damasus Molevi, *Chairman, 2nd Sec.*
Albert Doh, *Chairman, 3rd Sec.*

Delegates from Local Assemblies (Southern Districts)

S. E. Olympio, *President (Lome)*
Rudolphe Trénoù, *Secretary (Lome)*
Hospice Coco (Lome)
Robert Wilson (Lome)
Fio Agbanon II (Anecho)
Fio Mlapa (Togoville)
Seth Passah (Tsevie)
Chrisostome Placca (Porto-Seguro)
J. Savi de Tové (Lome)

Members of Togoland Unity Committee

Augustino de Souza, *President (Lome)*
William Fumey, *Vice-President (Lome)*
Claudius Franklin, *Vice-President (Lome)*
Andreas Lawson, *Vice-President (Lome)*
Rudolph Thompson, *Secretary (Lome)*
Peter Adjangba, *Treasurer (Lome)*
Rudolph Kavegé, *Assistant-Treasurer (Lome)*
Jacob Gaba, *Councillor (Lome)*
Fred Lawson, *Councillor (Lome)*
Vinz Ayivi, *Councillor (Lome)*
Quaccu Forson, *Councillor (Lome)*
Norbertus Anthony, *Councillor (Lome)*
Emmanuel Bamezon, *Councillor (Lome)*
Ferdinand Comla, *Councillor (Lome)*
Gilbert Lawson, *Councillor (Lome)*
Godwin Ekoué, *Councillor (Mango)*
Anton Attiogbe, *Councillor (Badou)*
Lome (Togoland) 25 April 1949.

*The President of Togoland Unity
(Signed) A. de SOUZA*

(Signed) R. THOMPSON

Secretary

Document T/Pet. 8/1

New Guinea: petition from Mrs. Jane T. Wallace

[Original text: English]

[5 May 1949]

In accordance with rule 85 of the rules of procedure for the Trusteeship Council, the Secretary-General of the United Nations transmits herewith to the members of the Trusteeship Council a com-

Georges Komotané (Mango)
Nawanou (Mango)
Robert Walla (Lama-Kara)
Marcel Agba (Lama-Kara)
Tiedré Yao (Lama-Kara)
Ali Bodjona (Lama-Kara)
Zakary Looky (Lama-Kara)

*Délégués d'assemblées locales
(Cercle du Centre)*

Paulin Freitas (Atakpamé)
Jean Touleassi (Akpamé-Akposso)

(Cercle de Klouto [Palimé])

Sam Klu (Palimé)

Membres des commissions de l'Unité togolaise de Lomé

Josiah Sanvee, *président de la 1^{re} section*
Damasus Molevi, *président de la 2^e section*
Albert Doh, *président de la 3^e section*

*Délégués d'assemblées locales
(Cercles du Sud)*

S. E. Olympio, *président (Lomé)*
Rudolphe Trénoù, *secrétaire (Lomé)*
Hospice Coco (Lomé)
Robert Wilson (Lomé)
Fio Agbanon II (Anecho)
Fio Mlapa (Togoville)
Seth Passah (Tsevie)
Chrisostome Placca (Porto-Seguro)
J. Savi de Tové (Lomé)

Membres du Comité de l'Unité togolaise

Augustino de Souza, *président (Lomé)*
William Fumey, *vice-président (Lomé)*
Claudius Franklin, *vice-président (Lomé)*
Andreas Lawson, *vice-président (Lomé)*
Rudolph Thompson, *secrétaire (Lomé)*
Peter Adjangba, *trésorier (Lomé)*
Rudolph Kavegé, *trésorier adjoint (Lomé)*
Jacob Gaba, *conseiller (Lomé)*
Fred Lawson, *conseiller (Lomé)*
Vinz Ayivi, *conseiller (Lomé)*
Quaccu Forson, *conseiller (Lomé)*
Norbertus Anthony, *conseiller (Lomé)*
Emmanuel Bamezon, *conseiller (Lomé)*
Ferdinand Comla, *conseiller (Lomé)*
Gilbert Lawson, *conseiller (Lomé)*
Godwin Ekoué, *conseiller (Mango)*
Anton Attiogbe, *conseiller (Badou)*

Lomé (Togo), le 25 avril 1949

*Le Président de l'Unité togolaise
(Signé) A. de SOUZA*

Le Secrétaire

(Signé) R. THOMPSON

Document T/Pét. 8/1

Nouvelle-Guinée: pétition de Mme Jane T. Wallace

[Texte original en anglais]

[5 mai 1949]

Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général des Nations Unies transmet par la présente aux membres du Conseil de tutelle une communication

munication dated 19 April 1949 from Mrs. Jane T. Wallace concerning the Trust Territory of New Guinea. This is a summary of an original four-hundred-page manuscript submitted by Mrs. Wallace in November 1948 and is circulated in conformity with a decision concerning lengthy petitions which was arrived at by the Trusteeship Council at the sixth meeting of its fourth session held on Monday, 31 January 1949.¹⁵

43 Spring Street
Melbourne C 1
Victoria, Australia
April 19th 1949¹⁶

Mr. Victor Hoo
Acting Director, Trusteeships Dept.
U.N.O. Lake Success
United States of America

Dear Sir,

"The Wallace Letters"

I posted this morning by registered airmail the promised synopsis of "The Wallace Letters", and hope that the World Organization will take some interest in the downtrodden poverty-stricken natives of New Guinea...

(Signed) Jane T. WALLACE

A SHORT SYNOPSIS OF "THE WALLACE
LETTERS"

PART ONE

Natives

The following is a petition to be presented to Members of the Trusteeship Council of the United Nations Organization on behalf of the natives of Mandated New Guinea.

I, Jane Todd Wallace, do humbly ask the Members of the Trusteeship Council to lend a helping hand towards the emancipation of the natives of Mandated New Guinea.

First: I ask that the brutal "*Contract-Labor and Corporal Punishment*" system be at once abolished. This policy has been in existence since 1921, when Australia took over the ex-German Territory of New Guinea, with a solemn promise made at Versailles, France, that it would regard the natives as its "*sacred-trust*". As proof of this perjured promise I quote a few, from many, instances of brutalities and virtual slave labor practiced there. In fact, if the full story of Australia's treatment of its colored people were written, Australia's fair name would be blasted for ever.

"Unlawful Killings" — and "Manslaughters"
(Reports from *Rabaul Times*): 21/10/32

(1) "*The King v Eric Bourke*"

1. *Bourke* was charged with manslaughter... and was found by Judge Philipps to be not guilty

¹⁵ See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, pages 65 to 69.

¹⁶ Received at Lake Success on 26 April 1949.

datée du 19 avril 1949, émanant de Mme Jane T. Wallace et concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Il s'agit d'un résumé du manuscrit original de quatre cents pages que Mme Wallace avait adressé au mois de novembre 1948, résumé qui est distribué conformément à la décision relative aux pétitions volumineuses que le Conseil de tutelle a adoptée au cours de la sixième séance de sa quatrième session, le lundi 31 janvier 1949¹⁵.

43 Spring Street
Melbourne C 1
Victoria (Australie)
19 avril 1949¹⁶

M. Victor Hoo
Directeur intérimaire du Département de la tutelle
ONU, Lake Success
Etats-Unis d'Amérique

Monsieur

"Les lettres de Wallace"

J'ai expédié ce matin sous pli recommandé et par la poste aérienne le résumé des *Lettres de Wallace* que je m'étais engagée à écrire, et j'espère que l'Organisation mondiale accordera quelque intérêt aux indigènes opprimés et misérables de la Nouvelle-Guinée...

(Signé) Jane T. WALLACE

BREF RÉSUMÉ DES LETTRES DE WALLACE

PREMIÈRE PARTIE

Les indigènes

Le texte suivant est une pétition à présenter aux membres du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies au nom des indigènes du Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.

Moi, Jane Todd Wallace, je demande humblement aux membres du Conseil de tutelle de tendre une main secourable aux indigènes du Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée en vue de leur émancipation.

Premièrement: Je demande que soit aboli immédiatement le système brutal du "*travail sous contrat*" et des "*châtiments corporels*". Ce système est en vigueur depuis 1921, depuis que l'Australie a assumé l'administration de l'ancien territoire allemand de la Nouvelle-Guinée, promettant solennellement à Versailles (France) que la protection des indigènes serait pour elle une "*obligation sacrée*". Comme preuve que cette promesse a été violée, je citerai quelques-uns des nombreux cas de brutalité et d'esclavage virtuel qui se produisent dans le pays. En effet, si l'on écrivait toute la vérité sur la façon dont l'Australie traite sa population de couleur, sa réputation en serait flétrie à jamais.

"Exécutions illégales" et "Homicides"
(Comptes rendus extraits du *Rabaul Times*)
21/10/32

1) "*Le Roi contre Eric Bourke*"

1. *Bourke* était inculpé d'homicide... et le juge Philipps l'a déclaré non coupable d'avoir tué un

¹⁵ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, pages 65 à 69.

¹⁶ Reçue à Lake Success le 26 avril 1949.

of the killing of the native; but sentenced him to two years imprisonment for assaulting the native.

2. *Aquilino Cristani* was charged with manslaughter and found guilty. Cristani was fined twenty pounds (£20) and to be imprisoned till the fine was paid, but so that the "imprisonment shall not exceed three months". (25/11/32)

3. *Gabriel Chow Zing*, a planter, was charged with unlawfully killing the native Kiaplu. Judge Wanliss brought in a verdict of "not guilty".

4. "*George Chester* was charged with unlawfully killing the native Kulubi. Judge Wanliss passed sentence of two years imprisonment with hard labor. 25/1/34."

5. "*S. J. Mercutt*, charged with manslaughter and found to be guilty, was sentenced by Judge Phillips to two months imprisonment."

6. *S. H. De Kontzon* was found guilty of assaulting three natives most brutally, and was sentenced by Judge Phillips to one year's imprisonment on each charge.

7. Judgment given by Judge Wanliss in a charge against a boss-boy (native) as reported in the *Rabaul Times* (19/1/27) makes interesting reading in "*The Wallace Letters*". Also the case of the manager of the above plantation at Witu, who assaulted the dying native, thereby hastening his death, was heard by Judge Phillips who found him guilty of the killing and sentenced him to six months' imprisonment.

As regards the "canings" of natives for minor offences the following are a few cases taken at random from dozens, as reported in the *Rabaul Times*:

"The native Tokakini was charged with stealing a shilling from a European. He was convicted and sentenced to receive six strokes with a cane."

"The native Towalas was sentenced to a caning of six strokes for being an unlicensed rider of a (push) bicycle."

Cruelties to Enslaved Children

I would like to draw the attention of Members of the Council to a few cases of native child enslavement, as reported by us to the Administration. Here is one case out of many. "For running away to his mother in the hills, because his European master and mistress ill-used him, a contracted child name Topiek, nine or ten years of age, was hunted for and arrested by a native police-boy with fixed bayonet, handcuffed and driven on foot many miles through the jungle to the native prison in Rabaul where he was severely flogged, imprisoned, and then returned to his cruel master." But words can never tell about the heart-breaking miseries caused to parents by this kidnapping and enslavement of their children, often sent to remote districts of the territory. Also, I have seen many thin little native boys, dirty and uncared for, in Chinatown, doing the work of a man, while Chinese children of the same age, dressed up like dolls, are attending Roman

indigène; mais il l'a condamné à deux ans de prison pour avoir attaqué l'indigène en question.

2. *Aquilino Cristani*, inculpé d'homicide, a été déclaré coupable. Cristani a été condamné à 20 livres sterling d'amende avec contrainte par corps jusqu'au paiement de l'amende, mais sous réserve que la "contrainte par corps ne dure pas plus de trois mois". (25/11/32.)

3. *Gabriel Chow Zing*, un planteur, était inculpé du meurtre illégitime de l'indigène Kiaplu. Le juge Wanliss l'a déclaré "non coupable".

4. *George Chester* était inculpé du meurtre illégitime de l'indigène Kulubi. Le juge Wanliss l'a condamné à deux ans de travaux forcés. (25/1/34.)

5. *S. J. Mercutt*, inculpé d'homicide et déclaré coupable, a été condamné par le juge Phillips à deux mois de prison.

6. *S. H. de Kontzon*, déclaré coupable d'avoir attaqué trois indigènes avec une extrême brutalité, a été condamné par le juge Phillips à un an de prison sur chaque chef d'accusation.

7. Le compte rendu que le *Rabaul Times* du 19/1/27 a donné du jugement prononcé par le juge Wanliss à l'issue du procès d'un contremaître indigène, et que reproduisent les *Lettres de Wallace*, constitue une lecture suggestive. Il en est de même du cas du régisseur de cette même plantation, à Witu, qui, ayant attaqué l'indigène agonisant et ayant ainsi hâté sa mort, fut entendu par le juge Phillips, lequel le déclara coupable du meurtre et le condamna à six mois de prison.

En ce qui concerne les "bastonnades" infligées aux indigènes pour des infractions minimes, voici, pris au hasard parmi des douzaines d'autres, quelques cas reproduits tels qu'ils ont été rapportés dans le *Rabaul Times*:

"L'indigène Tokakini, inculpé du vol d'un shilling au détriment d'un européen, a été condamné à recevoir six coups de bâton."

"L'indigène Towalas a été condamné à recevoir six coups de bâton pour défaut de plaque de bicyclette."

Cruautés envers des enfants tenus en esclavage

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur quelques cas d'esclavage d'enfants indigènes que nous avons signalés à l'Administration. Voici un cas parmi beaucoup d'autres. "Pour s'être enfui chez sa mère, dans la montagne, à cause des mauvais traitements que lui faisaient subir son maître et sa maîtresse européens, un enfant de neuf ou dix ans du nom de Topiek, employé sous contrat, fut pourchassé et arrêté par un policier indigène, baïonnette au canon, et contraint de faire à pied et les menottes aux poignets de nombreux kilomètres à travers la jungle jusqu'à la prison indigène de Rabaul, où il fut incarcéré après avoir été durement fouetté, pour être finalement renvoyé à son maître cruel." Mais il n'y aura jamais de mots pour exprimer la douleur déchirante que cause aux parents ce procédé d'enlèvement et d'asservissement de leurs enfants, qui sont souvent envoyés dans des districts éloignés. Très souvent, j'ai vu dans le quartier chinois

Catholic and Methodist schools. There is no school in Rabaul for native children.

The following is a true description of an official flogging of a native at the Morobe goldfields by Edmund Demaitre, in his book, called *L'Enfer du Pacifique*, he says: "Once, at Wau I saw a horrible sight. In the prison yard a native kanaka was being given twenty lashes on his bare back. Tied by both hands to a post he uttered a piercing scream as each blow of the executioner's whip cut into his shiny skin. He fainted on the fifth stroke and remained hanging by the wrists with blood flowing from his wounds. His whole body quickly became one open sore with the flesh hanging in strips. Eighteen... nineteen... twenty! counted the sergeant aloud. The twentieth caught the back of his neck and left a deep red mark. Two men picked up the inanimate body, put it on a stretcher and carried it to the hospital..."

As I know the above description is true, my son and I, one morning in Rabaul, saw a fatigue party of native convicts, under the charge of a native police-boy. They were half-dragging half-carrying four other natives who all appeared to be in a state of collapse. Their bodies were covered with blood and their swollen backs from the nape of the neck down as far as could be seen were one mass of raw flesh. A dust storm was blowing through which the victims were being dragged, while their convict supporters, with clumsy kindness tried to drive away the swarms of flies that clustered on the raw backs. They had been flogged ("caned") at the native prison.

Teaching and Helping the Natives

Thomas Valentine Wallace arrived at Mandated New Guinea in February 1927 with machinery for working coconut husks; and, from the first, he took up the natives' cause, fighting, during fifteen years against vicious opposition, for their emancipation. A year later I joined him and we worked together. We built a bungalow five miles from Rabaul with a research laboratory, and here we made a comfortable home.

The Paramount Chiefs were frequent visitors at our house and Mr. Wallace taught them to form *Village Councils*, with Chairman and Secretary. Once a month these Chiefs met on our front verandah where many important discussions took place. All their troubles and difficulties they brought to Mr. Wallace who never refused to advise and help them. They gave him the proud name of *Patuan*, which means "Big Father of All", (in their language); and he was, indeed, a kind father to them.

When the Administration heard that the Paramount Chiefs met at our house, they were

de tout jeunes garçons indigènes, sales et négligés, qui faisaient le travail d'un homme tandis que des enfants chinois du même âge, parés comme des poupées, fréquentaient les écoles catholiques ou méthodistes. Rabaul n'a pas d'école pour les enfants indigènes.

Voici le récit fidèle que, dans un livre intitulé *L'Enfer du Pacifique*, Edmond Demaitre nous donne d'une bastonnade réglementaire infligée à un indigène, aux mines d'or de Morobe: "Un jour, à Wau, j'ai assisté à une scène horrible. Dans la cour de la prison un Canaque reçut vingt coups de cravache sur son dos nu. Attaché par ses deux mains à un poteau, l'indigène poussait des cris épouvantables dès que la cravache du bourreau s'abattait sur lui en déchirant sa peau luisante. Après le cinquième coup il s'évanouit, tout en restant suspendu par les poignets au poteau, perdant abondamment son sang. Quelques minutes plus tard, le dos entier du malheureux n'était qu'une grande plaie ouverte et la cravache ne frappa que la chair déchirée en lambeaux... "dix-huit... dix-neuf... vingt...", comptait un sergent. Le vingtième coup frappa la nuque, en laissant une trace sanglante et profonde. Ensuite deux hommes ramassèrent le corps inanimé, le déposèrent sur un brancard et partirent dans la direction de l'hôpital..."

Je sais que ce récit correspond à la vérité, car mon fils et moi avons rencontré un matin à Rabaul une corvée de prisonniers indigènes commandée par un policier indigène. Et ces prisonniers traînaient autant qu'ils portaient quatre autres indigènes, qui semblaient tous en état de prostration. Leurs corps étaient couverts de sang et, à partir de la nuque, toute la partie visible de leurs dos gonflés n'étaient plus qu'une masse de chair à vif. Et tandis qu'on les traînait au milieu de la poussière que le vent faisait tourbillonner, leurs camarades prisonniers, avec une sollicitude maladroitement, essayaient de chasser les mouches qui s'abattaient par essais sur leurs dos écorchés. On leur avait donné la bastonnade à la prison indigène.

Instruction et assistance fournies aux indigènes

Thomas Valentine Wallace arriva dans le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée en février 1927, apportant des machines pour traiter les coques de noix de coco, et, dès le début, épousa la cause des indigènes, luttant pour leur émancipation pendant quinze ans contre des adversaires haineux. Je le rejoignis au bout d'un an et nous travaillâmes ensemble. Nous construisîmes un bungalow, comprenant un laboratoire de recherches, à huit kilomètres de Rabaul, et nous en fîmes un foyer confortable.

Les chefs suzerains venaient souvent nous visiter, et M. Wallace leur apprit à constituer des conseils de village avec président et secrétaire. Une fois par mois, ces chefs se réunissaient sous la véranda située en façade de notre maison, où eurent lieu beaucoup de discussions importantes. Ils faisaient part de tous leurs ennuis et de toutes leurs difficultés à M. Wallace qui ne refusait jamais de les conseiller et de les aider. Ils lui donnèrent le nom flatteur de *patuan*, qui signifie en leur langue "Bon père de tous"; et, en vérité, il fut pour eux un père de bonté.

Lorsque l'Administration apprit que les chefs suzerains se réunissaient dans notre maison, elle

threatened with imprisonment should they continue to do so. Then Mr. Wallace advised them for their own sakes to meet at their own appointed Chairman's village of *Taliligap*. This man, *Tingai*, was the cleverest and straightest Chief in the District.

In 1936 we thought of leaving New Guinea, but decided to build some hot-air copra kilns for the Chiefs to start a village copra-drying movement for the natives, before we would be leaving them. Mr. Wallace designed and built five small hot-air kilns each of which dried three tons of copra per week. This innovation came to him because the natives were being so notoriously exploited by Chinese and European traders and planters, that natives had resorted to collecting their coconuts and burning them in the villages. Mr. Wallace found a reliable buyer, a Japanese merchant in Rabaul, who paid them the highest ruling price for their "*Number one Hot-air copra*". During this time Mr. Wallace received through the post seven anonymous letters threatening his life if he would not stop helping the natives.

In less than six months natives began to buy £400 motor trucks which, for a time broke the Chinese transport monopoly. Also, natives started to build for themselves European 3, 4 and 5-roomed bungalows, with the money they received for their copra, until pressure was put upon the Japanese buyer that he was to buy no more copra from natives. They were driven back to their former exploiters.

Tingai, the High of *Taliligap*, then called a big Council Meeting, with a feast to follow. All the High Chiefs and Under Chiefs gathered, to decide what was to be done. Tingai advised that all sales of copra and coconuts to Chinese and European traders be stopped, and that the villagers go ahead planting up their virgin land with commercial crops, as their *Patuan*, Mr. Wallace, had advised, until he would find a new market for them.

As soon as news of this Council meeting reached the Administration, Tingai was arrested on a trumped-up charge and sentenced to six months imprisonment with hard labor. He was more than sixty years of age, and suffered severely under the brutal tortures of the "*Pack Drill*" as practiced in the native prison in Rabaul, and after serving his time he was one of the first of many hundreds to succumb when measles attacked the villagers. There was no quarantine for the epidemic, and little, if any, medical assistance for the sufferers. Natives died in their huts lying on earthen floors, like wild pigs; less than two miles from Rabaul, and over the hills forty miles and more in a vast sweep. This followed the volcanic eruption when life was at low ebb.

les menaça de les mettre en prison s'ils persistaient à le faire. M. Wallace leur conseilla alors dans leur propre intérêt de se réunir, à *Taliligap*, village du président qu'ils s'étaient choisi eux-mêmes. Celui-ci, *Tingai*, était le chef le plus habile et le plus droit du district.

En 1936, nous avons envisagé de quitter la Nouvelle-Guinée, mais nous décidâmes qu'avant de quitter les indigènes nous construirions quelques fours à air chaud pour le séchage du coprah, afin que les chefs indigènes pussent mettre en train pour les indigènes une industrie villageoise de séchage du coprah. Selon ses propres plans, M. Wallace construisit cinq sécheries à air chaud de petit modèle capables chacune de sécher trois tonnes de coprah par semaine. L'idée de cette innovation lui vint après avoir vu les indigènes exploités avec tant d'impudence par les négociants et planteurs chinois et européens qu'ils en étaient arrivés à récolter leurs noix de coco et à les brûler dans les villages. M. Wallace trouva un acheteur sûr en la personne d'un négociant japonais de Rabaul, qui leur paya leur "coprah traité à l'air chaud de qualité supérieure" au cours le plus élevé. Sur ces entrefaites, M. Wallace reçut par la poste sept lettres anonymes où on le menaçait de mort s'il persistait à aider les indigènes.

En moins de six mois, les indigènes entreprirent l'acquisition de camions automobiles coûtant 400 livres sterling, ce qui, pendant un certain temps, porta échec au monopole de transport que détenaient des Chinois. De plus, avec l'argent que leur rapportait leur coprah, les indigènes commencèrent à se construire des bungalows européens de trois, quatre et cinq pièces, jusqu'au moment où l'on fit pression sur l'acheteur japonais pour qu'il cessât d'acheter du coprah aux indigènes. Ils durent de nouveau s'adresser à leurs anciens exploiters.

Tingai, le chef suprême de *Taliligap*, convoqua alors une grande réunion du Conseil qui devait suivre un festin. Les chefs suprêmes et les chefs secondaires y assistèrent afin de décider de ce qu'il fallait faire. Tingai les engagea à cesser toute vente de coprah et de noix de coco aux négociants chinois et européens et à faire poursuivre par les villageois le défrichement des terres pour y cultiver des produits négociables comme le conseillait leur *patuan*, M. Wallace, jusqu'à ce qu'il leur trouve un nouveau débouché.

Dès que l'Administration eut vent de cette réunion du Conseil, Tingai fut arrêté sur une fausse accusation et condamné à six mois de travaux forcés. Agé de plus de soixante ans, il fut durement éprouvé par la torture sauvage que constitue la "pelote" telle qu'elle est pratiquée à la prison indigène de Rabaul; et quand il eut purgé sa peine, il fut l'un des premiers à succomber à l'épidémie de rougeole qui fit des centaines de victimes parmi la population des villages. Aucune mesure de quarantaine ne fut prise, et les secours médicaux furent à peu près inexistants. Les indigènes mouraient dans leurs cases, allongés sur le sol de terre battue, comme des pourceaux, à moins de trois kilomètres de Rabaul et, jusqu'au-delà des montagnes, dans un rayon de plus de soixante kilomètres autour de la ville. Lorsque l'épidémie se déclara, la résistance physique de la population avait été très diminuée par l'éruption volcanique qui venait de se produire.

Every Paramount Chief who had attended the big Council meeting at Taliligap was punished by the removal of his "White Hat" of Government authority and placing it on the head of the village nincompoo, who would be too frightened to act on his own initiative. Government village councils then came into existence in Tingai's district only, which were presided over by a Government clerk who knew nothing of native language or native laws. This man had power to send natives to prison without trial, and put heavy fines on natives, sometimes in tambu (shell money) and sometimes in L. s. d.

Notwithstanding all the injustices being meted out to natives, as well as himself for helping them, Mr. Wallace still held hopes that some day a sympathetic government would take charge of Mandated New Guinea and then all his dreams would come true. For, what he intended to do for the natives, instead of for himself, when even one of his discoveries in the jungle would materialize financially, he had already decided. "These people", he used to say, "are the real owners of this land and should receive a fair share of everything on it discovered by aliens."

Pack Drill in Native Prisons

The following is a description of Pack Drill, brought to us by many trustworthy natives:

A bag, filled with sand or stones or both, is prepared for each prisoner's back. The bag is suspended by two pieces of fencing wire looped under the arms at the shoulders. With this pack the prisoner is forced to run, beaten from behind by native police with cudgels. Soon the wires cut into the flesh and the bumping and rubbing of the bag against the bare skin causes sores. Sometimes a native will faint and fall down. A fire is kept alight in the compound, also a pile of dry coconut fronds. When a native falls, one of the fronds is laid on the fire and when blazing is thrown on the body of the victim to bring him to his senses — or, if fronds are absent an iron rod is kept in the fire, red hot. This will be jabbed into the fallen one's flesh, and if that will not revive him his hair is often set alight. These and other atrocities equally bad, and even worse, are practiced on the victims in native prisons in Mandated New Guinea.

Recently there have been columns in the Melbourne Press regarding Australia's excellent administration in Papua/New Guinea. I quote one paragraph from the Melbourne *Herald* 6/4/49:

"Last year the Commonwealth Government spent more than £2 million on its wartime promise to give the natives of New Guinea a new deal when the shooting was over. Not even the civil servants, who have had the responsibility of handing out that very large sum of money for goods and services, could honestly claim that the

Tous les chefs suzerains qui avaient assisté à la grande réunion du Conseil de Taliligap en furent punis par le retrait de leur "chapeau blanc", symbole de l'autorité du Gouvernement, dont on coiffa l'idiote du village, qui aurait trop peur pour agir de sa propre initiative. On créa alors, et dans le seul district de Tingai, des conseils gouvernementaux de villages présidés par un fonctionnaire subalterne du Gouvernement qui ignorait tout de la langue et des lois indigènes. Cet homme était investi de pouvoirs qui lui permettaient d'incarcérer sans jugement les indigènes et de leur infliger de lourdes amendes, payables tantôt en tambou (monnaie de coquillages) et tantôt en livres sterling.

En dépit de toutes les injustices exercées contre les indigènes et contre lui-même parce qu'il les aidait, M. Wallace n'avait pas abandonné l'espoir de voir quelque jour un gouvernement compatissant à la tête de l'Administration du Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée et d'assister à la réalisation de tous ses rêves. Car il avait déjà décidé que dès que l'une des découvertes qu'il avait faites dans la jungle produirait des dividendes le profit en serait pour les indigènes et non pour lui-même. "C'est à ces gens-là, disait-il souvent, que le pays appartient vraiment, ils devraient recevoir leur juste part de toutes les découvertes qui y sont faites par des étrangers."

La pelote dans les prisons indigènes

Voici en quoi consiste la pelote, telle que nous l'ont décrite un grand nombre d'indigènes dignes de foi:

Chaque prisonnier porte sur le dos un sac rempli de sable ou de pierres ou d'un mélange de sable et de pierres. Ce sac est maintenu au moyen de deux fils de fer aux épaules et sous les aisselles. Des policiers indigènes frappent le prisonnier par derrière à coups de bâton pour le forcer à courir avec ce sac au dos. Bientôt, les fils de fer entament la chair tandis que les rebonds et le frottement du sac ouvrent des plaies sur la peau nue. Parfois un indigène s'abat, pris de faiblesse. Près d'un feu que l'on entretient dans l'enceinte de la prison, on a disposé un tas de feuilles de cocotier séchées. Quand un indigène tombe, on place une feuille sur le feu, puis, quand elle est en flammes, on s'en sert pour ranimer le malheureux en la lui jetant sur le corps — ou, à défaut de feuilles, on place dans le feu une tige de fer, ainsi entretenue au rouge ardent. On en pique les chairs de l'homme tombé à terre, et si cela ne suffit pas à le ranimer, on met souvent le feu à ses cheveux. Telles sont, parmi d'autres aussi graves ou encore pires, les atrocités qui se commettent dans les prisons indigènes du Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.

Des articles sur l'excellente administration de l'Australie en Papouasie-Nouvelle-Guinée ont paru récemment dans la presse de Melbourne. Voici un paragraphe extrait du *Herald* de Melbourne du 6/4/49:

"L'année dernière, le Gouvernement du Commonwealth a dépensé plus de 2 millions de livres sterling pour tenir la promesse qu'il avait faite pendant la guerre de modifier le régime des indigènes de Nouvelle-Guinée une fois la guerre terminée. Or, même parmi les fonctionnaires à qui incombait le soin de distribuer cette somme très

Australian taxpayer has had a fair return for it... While it is true that 90 per cent of the work is still done by the missions, the schools do not carry on beyond Standard Three."

I do not vouch for the authenticity of this statement from what I know of former Press reports during my residence there — reports submitted by Administrators and Government Officials in Mandated New Guinea, while a *suppressio veri* policy was exercised as to the truth of what was actually taking place there. Many of the same civil servants are there today as were there when my son was alive, and racketeering was so strong that he used to call Rabaul a "Thieves' Kitchen"!

And now regarding the education of natives who are very anxious to learn the English language, I quote a paragraph from Mr. T. V. Wallace's *Answers to the Questionnaire*: (as submitted to the U. N. Council). Mr. Wallace says: "I believe that the New Guinea native on the whole, is capable of benefiting to a great degree from training in any handicraft. I have noticed in the Mission schools the astounding progress made by very small children. Often, the teacher, a Tolai native, is forced to teach the children his own language before he can instruct them in the school subjects. I have noticed this particularly in the Bainings (Mts.) amongst the Urumat and Mali people. The children not only acquire the second language but make a surprisingly rapid progress in their school work. My only regret was that the new language they learned was not English."

Natives are very anxious to plant their virgin land with commercial crops — such as cocoa, coffee, pepper, nutmeg, and other such-like crops. They are born agriculturists, and quick to learn new methods.

(Attached is a cutting from the *Herald*).¹⁷

¹⁷ *Note by the Secretariat*: The cutting from the *Herald*, to which reference is made above, reads as follows:

"One senior Administration officer, discussing the Territory's problems with me, said: 'Our first jobs here, in order of priority, are to extend and maintain the rule of law and order, to improve the health and nutrition of the natives, and to provide a general and technical education for those among them best able to make use of it.'

"Development of N. G. economy

"That was a simple, and probably exact, definition of Australia's prime responsibilities in New Guinea. However, the practical factor it did not take into account was that these ends can never be attained without the development of a New Guinea economy — that the whole project is far too expensive an undertaking for a nation of 7 million people preoccupied with their own great developmental problems.

"If the classes and choirs of Sogeri are ever to become the classes and choirs of all New Guinea, it will be only

importante en paiement de marchandises et de services, personne ne pourrait décemment prétendre que le contribuable australien en a eu pour son argent... Encore que ce soient les missions qui continuent d'accomplir 90 pour 100 de la tâche, l'enseignement, dans les écoles, ne dépasse pas la classe de troisième."

Je ne puis garantir la véracité de ces affirmations étant donné ce que je sais sur les informations que la presse avait publiées précédemment, du temps que je me trouvais là-bas — informations communiquées par des administrateurs et des fonctionnaires du Territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée, alors que la politique suivie consistait à ne pas dire la vérité sur ce qui s'y passait réellement. On y retrouve un grand nombre de fonctionnaires qui étaient déjà en place lorsque mon fils était encore en vie et que la corruption qui y régnait était telle qu'il avait accoutumé de dire en parlant de Rabaul "le repaire des voleurs"!

D'autre part, en ce qui concerne l'enseignement des indigènes, qui tiennent beaucoup à apprendre l'anglais, je citerai un paragraphe écrit par M. T. V. Wallace dans ses *Réponses au questionnaire* (document communiqué au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies): "Je crois que l'indigène de Nouvelle-Guinée, dans l'ensemble, est capable de tirer un très grand profit de l'enseignement de tout métier manuel. J'ai constaté dans les écoles des missions les progrès surprenants que font de tout jeunes enfants. Il arrive souvent que le moniteur, un indigène Tolai, soit forcé d'enseigner d'abord aux enfants sa propre langue pour pouvoir leur enseigner ensuite les matières figurant au programme de l'école. C'est surtout dans les monts Bainings, parmi les peuplades Urumat et Mali que j'ai fait cette constatation. Non seulement les enfants apprennent la deuxième langue, mais encore ils font dans leurs études générales des progrès d'une rapidité surprenante. Mon seul regret était que la nouvelle langue qu'ils apprenaient ne fût pas l'anglais."

Les indigènes désirent très vivement transformer leurs terres vierges en plantations de produits négociables, tels que cacao, café, poivre, muscade et autres produits du même ordre. Ces gens sont des agriculteurs nés et prompts à apprendre les méthodes nouvelles.

(Ci-joint une coupure extraite du *Herald*)¹⁷.

¹⁷ *Note du Secrétariat*: — Voici le texte de la coupure extraite du *Herald* dont il est question plus haut:

"Un fonctionnaire supérieur de l'administration coloniale, qui s'entretenait avec moi des problèmes que soulève le territoire, me dit: "Notre tâche ici consiste d'abord, et d'urgence, à faire régner partout l'ordre public, à améliorer les conditions d'hygiène et d'alimentation des indigènes, à mettre l'instruction générale et technique à la portée de ceux d'entre eux qui sont le plus capables d'en tirer profit."

"Développement économique de la Nouvelle-Guinée

"Voilà qui était une définition simple et probablement exacte de la tâche primordiale qui incombe à l'Australie en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée. Toutefois, le facteur pratique dont cette définition ne tenait pas compte, c'est que ces fins ne pourront jamais être réalisées sans le développement économique de la Nouvelle-Guinée — c'est que le projet dans son ensemble constitue une entreprise beaucoup trop coûteuse pour une nation de 7 millions d'hommes préoccupés par les difficultés que soulève son propre développement.

"On ne pourra disposer dans toute la Nouvelle-Guinée de classes et de chœurs comparables à ceux de Sogeri

Re. the last paragraph, no one in the world is better suited, than the natives of New Guinea themselves, to undertake the working of the "hidden wealth" spoken of, if only they had competent men to teach them, and who would take a real interest in their welfare. Up to the present natives have made wealth for Europeans and Asiatics and the time is ripe for the owners of the country to make wealth for themselves and their offspring.

Mr. Wallace's *Answer's to the Questionnaire* submitted in *The Wallace Letters* to the Council, gives a *Policy* for New Guinea Natives.

Some Profits made by Aliens — copied from R. Times

"*W. R. Carpenter & Co. Ltd.* : The Annual Report shows that for the year ending 30th June, 1940, profits amounts to £115,904. A dividend of ten per cent was announced which absorbed £77,500."

"*Bruns Philp & Co.* When the directors announced the 1940 profit in the annual report it was found that the net profit was £260,621. A dividend of 10 p.c. was declared."

"*Morobe Goldfields.* Gold to the value of £1,692,000 is estimated to have been exported from the Morobe goldfields during the ten months ended 30th April, 1940, with every prospect of a record output for the twelve months ending June 30th."

"*The Methodist Mission,* according to report in the *Rabaul Times*, collected at its annual collection from the Methodist natives of New Britain and New Ireland the sum of £4,822 in 1940, besides an extra amount of about £300 for the erection of an office in Rabaul for the Chairman and his staff. The Chairman said he had expected more."

Both Roman Catholic and Methodist Missions have their plantations run by virtual slave labour in the same way as the other native exploiters. Natives are paid 4/- to 6/- per month for work on plantations, and for domestic duties. For underground gold-mining natives receive 10/- per month with rations. They are bought and sold like cattle and are housed and fed like pigs. Before the war there were 42 thousand working under Contracts—10,000 of these were at Morobe goldfields. These ten thousand men worked, and died, with Australian soldiers during the war against Japan.

because there are sawmills in the mountains, oil wells and mines producing mineral wealth, plantations cropping tea, coffee, cocoa, copra and commercial fibres.

"The tapping of New Guinea's hidden wealth is a job that can be undertaken only by people with a tradition of technological skill. If Australians don't move in more promptly than they are doing at present, someone else is going to take over... and the achievements of Sogeri will not count for very much if that happens."

Note by Mrs. Wallace: Sogeri is a "show" school recently started.

A propos du dernier paragraphe, je dirai que personne au monde n'est plus capable que les indigènes de Nouvelle-Guinée eux-mêmes d'entreprendre l'exploitation des "richesses cachées" dont il est question, pourvu qu'ils puissent être formés par des hommes compétents qui prendraient leurs intérêts réellement à cœur. Jusqu'à présent les indigènes ont enrichi des Européens et des Asiatiques, et le moment est venu pour ceux à qui le pays appartient de faire leur fortune et celle de leurs descendants.

Dans ses *Réponses au questionnaire*, dont le Conseil a eu communication par les *Lettres de Wallace*, M. Wallace formule une "Politique" à l'égard des indigènes de Nouvelle-Guinée.

Bénéfices réalisés par des étrangers — articles extraits du *Times* de Rabaul

"*W. R. Carpenter & Co. Ltd.* Le rapport annuel indique pour l'année finissant au 30 juin 1940 un bénéfice de 115.904 livres sterling. Le dividende annoncé est de 10 pour 100, ce qui a absorbé 77.500 livres sterling.

"*Bruns Philp & Co.* Lorsque les directeurs ont annoncé dans le rapport annuel les bénéfices réalisés en 1940, le bénéfice net a été évalué à 260.621 livres sterling. Le dividende annoncé est de 10 pour 100.

"*Mines d'or de Morobe.* On estime que les mines d'or de Morobe ont exporté pour 1.692.000 livres sterling d'or au cours de la période de dix mois finissant au 30 avril 1940, ce qui permet de prévoir un chiffre de production record pour la période de douze mois finissant au 30 juin.

"*La Mission méthodiste,* selon le compte rendu publié par le *Rabaul Times*, a reçu comme denier annuel des indigènes méthodistes de Nouvelle-Bretagne et de Nouvelle-Irlande la somme de 4,822 livres sterling, plus une somme d'environ 300 livres pour la construction à Rabaul d'un bureau, destiné au président et à son personnel. Le président a déclaré qu'il avait compté recevoir davantage."

La mission catholique comme la mission méthodiste, tout comme les autres exploiters d'indigènes, font travailler leurs plantations par une main-d'œuvre virtuellement réduite à l'esclavage. Qu'ils travaillent sur les plantations ou comme serviteurs, les indigènes sont payés de 4 à 6 shillings par mois. Dans les mines d'or, les travailleurs de fond reçoivent 10 shillings par mois, à quoi s'ajoutent des rations. On les achète et on les vend comme du bétail, on les loge et on les nourrit comme des pourceaux. Avant la guerre, 42.000 indigènes étaient employés sous contrat, dont 10.000 aux mines d'or de Morobe. Au cours de la guerre contre le Japon, ces 10.000 hommes

que s'il y a des scieries dans les montagnes, des puits de pétrole et des mines pour produire les richesses minérales, et des plantations où l'on récolte du thé, du café, du cacaco, du coprah et des fibres à usage industriel.

"L'exploitation des richesses cachées de la Nouvelle-Guinée est une tâche que seuls peuvent entreprendre des gens possédant par tradition une certaine compétence technique. Si les Australiens ne se pressent pas davantage d'occuper la place, quelqu'un d'autre va la leur prendre... et les réalisations de Sogeri ne compteront guère si cela se produit."

Note de Mme Wallace. — Sogeri est une école modèle que l'on a ouverte récemment.

PART TWO

A Little About Ourselves

I stated on page five of this summary of *The Wallace Letters*, that Mr. Wallace went to New Guinea to work coconut husks. (He was 25 years of age). His object was to try and soften the fibre so that it might be mechanically worked in jute mills and made into cheap wheat bags and wool-packs for farmers. He succeeded in softening the tough fibre and sent it to France to be tested in jute machinery. A few months later he received samples of ropes, cordages, and coir bagging, which were handed to the Administrator of the Territory in the hope that he would recommend a loan of £50,000 from the Federal Government to start a coconut factory near Rabaul. After months of deliberation the Federal Government refused the loan, the letter said, "on advice from the Administrator." Then, it was alleged that the Administrator handed the samples and 36 pages of estimates and specifications to one of the big firms then operating in Mandated New Guinea, who soon formed a company with nominal capital of £750,000, to work coconut fibre. The Company is called "*British Australian Fibres Ltd.*" and a factory was erected at Pondo, New Britain, on a large ex-German plantation, and Mr. Wallace was blocked from doing anything further with coconuts.

Following on this disappointment he took long and exhaustive expeditions into the jungle by schooner and on foot, facing many dangers, and found millions of pounds worth of raw materials—*Wild Fibre*, tested in London, was reported to be equal to Manila Hemp, then selling in the London market at £27 and £32 per ton. When Mr. Wallace asked the Government for a concession over and area of land where this fibre grows luxuriantly he was refused. When he succeeded in making a cellulose pulp from Kunai Grass (*imperata arundinacea*) showing 88.5 per cent cellulose, and sent in 1930 samples to Canberra he was again refused any help whatever over areas of this grass. But, a few years later, we heard that a company called "*British Australian Pulp and Paper Ltd.*" with nominal capital of one million pounds had been formed by the same vested interests as that which worked the coconut fibre. This seems to be true, owing to the similarity of names, ("British Australian") and Mr. Wallace was again left out. In a private conversation in 1946, the General Manager of the Pulp and Paper Co. told me that the "*British Australian Pulp & Paper Co.*" had now joined with "*Courtaulds Ltd.*", an English Company, to work rayon at Newcastle, N. S. Wales, Australia.

I need not go into any further details of the valuable research work done by Mr. Wallace, in

ont travaillé et sont morts avec les soldats australiens.

DEUXIÈME PARTIE

Quelques renseignements à notre sujet

On a pu lire à la page 5 de ce texte du présent résumé des *Lettres de Wallace* que M. Wallace s'était rendu en Nouvelle-Guinée pour y traiter les coques de noix de coco. (Il avait alors 25 ans.) Il voulait essayer d'assouplir la fibre de façon qu'on puisse la traiter mécaniquement dans les filatures de jute et en faire des sacs à blé, et des ballots à laine peu coûteux, à l'usage des fermiers. Il réussit à assouplir cette fibre si dure et en envoya en France afin qu'on l'essayât sur les machines à traiter le jute. Quelques mois plus tard, il reçut des échantillons de corde, de filins et de toile à sac, qu'il remit à l'administrateur du territoire dans l'espoir que ce dernier l'aiderait à obtenir du Gouvernement fédéral un prêt de 50.000 livres qui lui permettrait d'ouvrir, près de Rabaul, une usine pour le traitement des noix de coco. Après avoir délibéré pendant des mois, le Gouvernement fédéral refusa ce prêt et ce, était-il précisé dans la lettre d'avis, "sur l'avis de l'administrateur". On prétendit ensuite que l'administrateur avait remis les échantillons ainsi qu'un mémoire de trente-six pages de calculs et de données techniques à une des grandes entreprises qui fonctionnaient alors dans le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée, laquelle constituait bientôt une société au capital nominal de 750.000 livres sterling pour le traitement de la fibre de coco. Il s'agit de la *British Australian Fibres Ltd.* On construisit une usine à Pondo, en Nouvelle-Bretagne, sur l'emplacement d'une vaste plantation ci-devant allemande, et M. Wallace se trouva dans l'impossibilité de continuer à faire quoi que ce soit pour le traitement des noix de coco.

Après cette déception, il entreprit de longues et fatigantes expéditions dans la jungle, tant à pied qu'en goélette, au cours desquelles il brava bien des dangers et découvrit pour des millions de livres sterling de matière première. Cette matière, la fibre sauvage, fut essayée à Londres et les rapports déclarèrent qu'elle égalait le chanvre de Manille, alors coté sur le marché de Londres à 27 et 32 livres la tonne. Lorsque M. Wallace sollicita du Gouvernement une concession sur des terres où cette fibre croît de façon luxuriante, on la lui refusa. Lorsqu'il réussit à obtenir de l'alfa de Kunai (*imperata arundinacea*) de la pulpe de cellulose contenant 88 pour 100 de cellulose et en envoya en 1930 des échantillons à Canberra, on refusa de nouveau toute aide pour les terres où poussait cette plante. Mais il apprit quelques années plus tard que, sous le nom de *British Australian Pulp and Paper Ltd.* avait été créée par le même groupe financier qui exploitait la fibre de coco, une société au capital nominal de 1 million de livres sterling. La similitude des noms (*British Australian*) rend la chose vraisemblable, et M. Wallace fut évincé une fois de plus. Le directeur général de la *British Australian Pulp and Paper Co.* m'a déclaré en 1946, au cours d'une conversation particulière, que cette société était à présent réunie à la *Courtaulds Ltd.*, compagnie anglaise pour fabriquer de la rayonne à Newcastle, en Nouvelle-Galles du Sud (Australie).

Je ne m'étendrai pas davantage sur la valeur des recherches accomplies par M. Wallace dans le

Mandated New Guinea or, of the many persecutions he suffered at the hands of officialdom helped by vested interests. They were afraid that if Mr. Wallace was teaching natives to make money for themselves, where would their virtual slave labour come from? They could see "the writing on the Wall!"

I would like to advise Members of the Council to read Mr. Wallace's *Answers to a Questionnaire* which was submitted under oath to a Native Labor Commission in 1940 then sitting in Rabaul. These Answers are to be seen in the first part of *The Wallace Letters* which I would urge Members of the Council to read to get a clear view of some of Mr. Wallace's work for the natives.

When the Japanese army was threatening to land in Rabaul Mr. Wallace was offered a means of escape with other men leaving, but he refused to accept the offer saying he had stood by the natives so many years that he could not leave them now when danger was near. He was arrested by the Japanese army with others, and lost his valuable young life when the Japanese P. O. W. *Montevideo Maru* was torpedoed, allegedly, by the U.S.A. Navy in June 1942. . .

Document T/Pet. 9/1/Add. 1¹⁸

Addendum to the petition from the Nauruan Council of Chiefs

[Original text: English]

[24 May 1949]

Contents:

1. Letter dated 20 May 1949 from the Minister in charge of the Australian Mission to the United Nations to the President of the Trusteeship Council.
 2. Letter dated 15 April 1949 from Mr. T. Detudamo, Head Chief, Nauru, to the President of the Trusteeship Council.
1. *Letter dated 20 May 1949 from the Minister in charge of the Australian Mission to the United Nations to the President of the Trusteeship Council.*

You will recall that the Trusteeship Council had before it at its fourth session a petition from the Nauruan Council of Chiefs requesting that a United Nations mission should visit Nauru to inquire into and discuss the administration of the island with a view to Nauruans taking some share of administrative responsibilities.

The Australian Government has fully investigated this petition and following a visit to Nauru by the Acting Minister for External Territories, the Council of Chiefs unanimously decided that the petition should be withdrawn.

¹⁸ Document T/Pet. 9/1 is published in *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, annex.

Territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée, ni sur les persécutions sans nombre dont il fut l'objet de la part de la bureaucratie, assistée en cela par de puissants intérêts financiers craignant que, si M. Wallace apprenait aux indigènes à travailler pour leur propre compte, ils ne pourraient plus trouver cette main-d'œuvre qu'ils tenaient virtuellement en esclavage. Ils y voyaient déjà leur "Mané, Thécel, Pharès"!

Qu'il me soit, permis de recommander aux membres du Conseil de lire les réponses à un questionnaire de M. Wallace, qui furent communiquées sous la foi du serment à la Commission de la main-d'œuvre indigène réunie à Rabaul en 1940. Ces réponses figurent à la première partie des *Lettres de Wallace*, que je prie instamment les membres du Conseil de lire s'ils veulent se faire une idée exacte de certains aspects de l'œuvre que M. Wallace a accomplie pour les indigènes.

Lors des menaces de débarquement à Rabaul de l'armée japonaise, on offrit à M. Wallace la possibilité de s'échapper, mais il refusa en expliquant qu'après avoir défendu les indigènes pendant tant d'années, il ne pouvait pas les quitter à l'approche du danger. L'armée japonaise l'arrêta ainsi que d'autres, et ce jeune homme de valeur périt dans le naufrage du vaisseau japonais *Montevideo Maru*, affecté au transport de prisonniers de guerre, qui aurait été torpillé en juin 1942 par la marine des Etats-Unis d'Amérique. . .

Document T/Pét. 9/1/ Add. 1¹⁸

Additif à la pétition du Nauruan Council of Chiefs

[Texte original en anglais]

[24 mai 1949]

Sommaire:

1. Lettre du 20 mai 1949 adressée au Président du Conseil de tutelle par le Ministre, chef de la mission australienne permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 2. Lettre du 15 avril 1949 adressée au Président du Conseil de tutelle par M. T. Detudamo, grand chef de Nauru.
1. *Lettre du 20 mai 1949 adressée au Président du Conseil de tutelle par le Ministre, chef de la mission australienne permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Vous vous rappellerez que, à sa quatrième session, le Conseil de tutelle a été saisi d'une pétition émanant du *Nauruan Council of Chiefs* (Conseil des chefs de Nauru) et sollicitant l'envoi à Nauru d'une mission de l'Organisation des Nations Unies, chargée de s'enquérir et de discuter de l'administration de l'île, en vue de permettre aux habitants de Nauru de participer dans une certaine mesure aux fonctions administratives.

Le Gouvernement australien a examiné cette pétition de la façon la plus approfondie et, à la suite d'une visite faite à Nauru par le Ministre par intérim des territoires extérieurs, le Conseil des chefs a décidé à l'unanimité de retirer sa pétition.

¹⁸ Le document T/Pét. 9/1 a été publié dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, annexe.

The attached letter of 15 April, 1949, addressed to you by T. Detudamo, Head Chief, formally requests withdrawal.

(Signed) J. D. L. HOOD
Minister

2. Letter dated 15 April 1949 from Mr. T. Detudamo, Head Chief, Nauru, to the President of the Trusteeship Council

NAURU DOMANEAB

As a result of the visit of the Acting Minister for External Territories to the Island of Nauru, and after full ventilation of all grievances and complaints has been given, difficulties discussed and proposal for share in Administration of our own Affairs submitted, assurance and promise were given by the Minister that steps will be taken to rectify all that is humanly possible.

Since the Commonwealth Government, through the Minister, after listening sympathetically to the causes of our dissatisfaction has assured us that they would all be looked into and rectified where possible, the Council of Chiefs now decided to withdraw the petition.

(Signed) T. DETUDAMO
Head Chief

For and on behalf of the Council of Chiefs

Document T/335

Petition from Mr. A. J. Siggins concerning Tanganyika and Ruanda-Urundi; letter dated 21 May 1949 to the Secretary-General from the permanent representative of Belgium to the United Nations

[Original text: French]

[27 May 1949]

I have the honour to inform you that the petition from Mr. A. J. Siggins (T/Pet. 2/65-Pet. 3/15) has no application in regard to the Trust Territory of Ruanda-Urundi, where so far no deposit of uranium has been discovered.

I should be glad if you would communicate this information to the members of the Trusteeship Council in conformity with rule 86, paragraph 2, of the rules of procedure for the Council.

(Signed) F. VAN LANGENHOVE
Permanent representative of
Belgium to the United Nations

La lettre ci jointe du 15 avril 1949 qui vous est adressée par le grand chef T. Detudamo formule officiellement la demande de retrait.

(Signé) J. D. L. HOOD
Ministre

2. Lettre du 15 avril 1949 adressée au Président du Conseil de tutelle par T. Detudamo, grand chef de Nauru

NAURU DOMANEAB

A la suite de la visite que le Ministre par intérim des territoires extérieurs a faite à l'île de Nauru, toutes les doléances et toutes les plaintes ayant été exposées de façon complète, les difficultés ayant été discutées et une proposition ayant été présentée visant notre participation à l'administration de nos propres affaires, le Ministre a donné l'assurance et fait la promesse que des mesures seraient prises pour procéder à cet égard à tous les redressements humainement possibles.

Attendu que le Gouvernement du Commonwealth, par l'intermédiaire du Ministre, après avoir entendu avec sympathie l'exposé des causes de notre mécontentement, nous a assuré que ces causes seraient examinées et qu'un redressement serait opéré dans la mesure du possible, le Conseil des chefs a décidé de retirer la pétition.

(Signé) T. DETUDAMO
Grand chef

pour le Conseil des chefs et en son nom

Document T/335

Pétition de M. A. J. Siggins concernant le Tanganyika et le Ruanda-Urundi; lettre en date du 21 mai 1949 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Belgique aux Nations Unies

[Texte original en français]

[27 mai 1949]

J'ai l'honneur de vous informer que la pétition de M. A. J. Siggins (T/Pét. 2/65-Pét. 3/15) est sans objet en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. Jusqu'à présent aucun gisement d'uranium n'a, en effet, été découvert dans ce Territoire.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ce renseignement aux membres du Conseil de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil.

(Signé) F. VAN LANGENHOVE
Représentant permanent de la
Belgique aux Nations Unies

Document T/340**Classification and summary of petitions: memorandum prepared by the Secretariat**

[Original text: English]

[16 June 1949]

In order to facilitate the work of the Council, the Secretariat has prepared the following summary of the petitions listed in the annex to the agenda for the fifth session. The petitions have been classified according to the Territories which they concern.

TANGANYIKA

1. *The Shariff Is-Hak Community* (T/Pet. 2/58)

The petitioners protest against having been classified for official purposes as Somalis or Africans instead of Asians, and ask the United Nations to intervene on their behalf. (Note: This summary was originally produced as part of document T/234 for the use of the Trusteeship Council at its fourth session, during which a preliminary examination of this petition was undertaken.)

2. *Mrs. Käte Salzmänn* (T/Pet. 2/63)

The petitioner, a widow with children to support, whose case was first considered by the Council amongst a number listed under the "Petition from Germans residing in Tanganyika" (T/Pet. 2/24), rebuts the allegation that she, her father and her mother were Nazis. Giving details in support of this claim, she also encloses a copy of an appeal sent by her to the Governor of Tanganyika giving much additional information on her case history, and requesting the Tanganyika Government to reconsider its verdict, to allow her and her family to return to the Territory, and to re-vest her with the Nibbe-Salzmänn property. In her communication to the United Nations, Mrs. Salzmänn makes complaints about the treatment of herself and others by the Tanganyika authorities. She appeals to the United Nations to obtain assistance for her and her family, special medical facilities for her invalid mother, stateless persons' passports for the entire Salzmänn and Nibbe families, the return to her of the balance of her deceased husband's account, and re-entry for herself and her family into Tanganyika and the restitution of their property. As an alternative to the last request, she asks for compensation to enable the two families to go to Portuguese East Africa or to an American State. (Note: This summary was originally produced as part of document T/234/Add. 1 for the use of the Trusteeship Council during its fourth session. The petition, however, had been received by the Administering Authority at a date later than that prescribed in the rules of procedure for the Council, and its consideration was postponed until the fifth session.)

3. *Mr. Hans Schneider* (T/Pet. 2/66)

The petitioner, a German national, claims that during his internment in Southern Rhodesia he was notified by the Camp Commandant that Ger-

Document T/340**Classement et résumé des pétitions: mémoire rédigé par le Secrétariat**

[Texte original en anglais]

[16 juin 1949]

Pour faciliter le travail du Conseil, le Secrétariat a classé et résumé ci-dessous les pétitions dont la liste figure à l'annexe à l'ordre du jour de la cinquième session. Les pétitions sont classées d'après les Territoires auxquelles elles se rapportent.

TANGANYIKA

1. *Pétition de la "Shariff Is-Hak Community"* (T/Pét.2/58)

Les pétitionnaires s'élèvent contre le fait qu'ils ont été officiellement classés comme Somalis ou Africains au lieu d'être classés comme Asiatiques, et ils demandent à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir en leur faveur. (Note. Ce résumé figurait déjà dans le document T/234 destiné au Conseil de tutelle pour sa quatrième session, au cours de laquelle il a procédé à un examen préliminaire de cette pétition.)

2. *Pétition de Mme Käte Salzmänn* (T/Pét. 2/63)

La pétitionnaire, veuve avec des enfants à charge, et dont le cas a été examiné en premier lieu au Conseil avec un certain nombre de cas énumérés dans le document "Pétitions émanant de sujets allemands résidant au Tanganyika" (T/Pét.2/24), réfute l'accusation selon laquelle son père, sa mère et elle-même avaient des sentiments pronazis. Donnant des détails à l'appui de cette réfutation, elle joint également la copie d'un appel qu'elle a adressé au Gouvernement du Tanganyika, donnant de nombreux renseignements supplémentaires sur son histoire et demandant au Gouvernement du Tanganyika de revenir sur son verdict, de les autoriser, elle et sa famille, à rentrer dans le Territoire, et de lui remettre les biens des familles Nibbe-Salzmänn. Dans sa communication à l'Organisation des Nations Unies, Mme Salzmänn se plaint du traitement auquel elle-même et d'autres ont été soumis par les autorités du Tanganyika. Elle demande aux Nations Unies d'obtenir une aide pour elle et sa famille, des facilités médicales spéciales pour sa mère invalide, des passeports d'apatrides pour les familles Salzmänn et Nibbe, la remise à elle-même du solde actif de feu son mari, l'autorisation de rentrer avec sa famille au Tanganyika et la restitution de leurs biens. Dans l'alternative, elle demande une indemnité permettant aux deux familles de se rendre en Afrique orientale portugaise ou dans un Etat américain. (Note. Ce résumé figurait déjà dans le document T/234/Add.1 destiné au Conseil de tutelle pour sa quatrième session. Mais l'Autorité chargée de l'administration ayant reçu la pétition après la date prescrite par le règlement intérieur du Conseil, l'examen en a été reporté à la cinquième session.)

3. *M. Hans Schneider* (T/Pét.2/66)

L'auteur de la pétition, ressortissant allemand, affirme que pendant son internement en Rhodésie du Sud, le commandant du camp lui a fait connaî-

mans who were allowed to return to Tanganyika would receive back their farms, money and all other property. Relying on this notification, he went back to Tanganyika, as his name was on the list of those allowed to return; but he was unable to get back his estate and properties. He requests the Trusteeship Council to direct the Government of the Territory to implement the promises allegedly given by it.

4. *Messrs. Ermanno and Everardo Burg* (T/Pet. 2/67)

The petitioners, Italian nationals and former residents of Tanganyika who were interned and later sent to Italy and who are now residing in Venezuela, complain that, despite the fact that they were both born in Tanganyika and lived there the greater part of their lives, the Administering Authority has refused them permission to return there. They request the United Nations to intervene on their behalf and they enclose certain documents in support of their statements.

5. *Mr. August Feyer* (T/Pet. 2/68)

The petitioner, a seventy-year-old former German resident of Tanganyika, states that, after almost a lifetime in the Territory during which he twice lost his fortune due to the two world wars, he was returned to Germany where he is now in a state of destitution. He appeals to the Trusteeship Council to help him obtain, for his subsistence, the release of an "adequate sum" from his confiscated capital in the Moshi and Arusha Districts, which, he claims, amounts to at least 500,000 shillings.

TANGANYIKA AND RUANDA-URUNDI

6. *Mr. A. J. Siggins* (T/Pet. 2/65-T/Pet. 3/15, T/335)

The petitioner states that it would be wrong to use the deposits of uranium which, he claims, have been, or may be, found in the Trust Territories of Tanganyika and Urundi, for the purpose of making atom bombs, and appeals to the Trusteeship Council to hold such deposits in trust for the inhabitants of those Territories.

The Belgian Government has submitted observations on this petition (T/335), in which it states that the petition has no point as far as Ruanda-Urundi is concerned, since no uranium has been found in the Territory.

7. *Mr. Christopher M. Byoya* (T/Pet. 2/69-T/Pet. 3/17)

8. *Messrs. Henury Citanga, Samueli Bitungwanamaguru, de Rulanika Bini and de Joshwabituna* (T/Pet. 2/70-T/Pet. 3/18)

9. *Messrs. Simoni Segahonderwa, Daudi M. Kashuli, John Semitende and Serufonyo* (T/Pet. 2/71-T/Pet. 3/19)

These petitions relate to the question of Bugufi; they all trace the history of the area and give support to the claims of the Mwami of Urundi for its return to Urundi.

tre que les Allemands autorisés à retourner au Tanganyika rentreraient en possession de leurs fermes, de leur argent et de tous leurs autres biens. Sur la foi de cette communication, il est rentré au Tanganyika, son nom figurant sur la liste des personnes autorisées à y retourner; mais il n'a pu reprendre possession de ses terres et de ses biens. Il prie le Conseil de tutelle d'inviter le Gouvernement du Territoire à tenir la promesse qu'il aurait faite.

4. *MM. Ermanno et Everardo Burg* (T/Pét. 2/67)

Les auteurs de la pétition, ressortissants italiens, anciens résidents du Tanganyika, ont été internés et plus tard envoyés en Italie. Ils résident actuellement au Venezuela et se plaignent qu'en dépit du fait que tous deux soient nés au Tanganyika et y aient passé la plus grande partie de leur vie, l'Autorité chargée de l'administration leur ait refusé l'autorisation d'y rentrer. Ils demandent aux Nations Unies d'intervenir en leur faveur et joignent certains documents à l'appui de leur déclaration.

5. *M. August Feyer* (T/Pét.2/68)

L'auteur de la pétition, Allemand âgé de 70 ans, et ancien résident du Tanganyika, déclare qu'après avoir passé presque toute sa vie dans le Territoire, où il a deux fois été ruiné à la suite des deux guerres mondiales, il a été renvoyé en Allemagne où il vit actuellement dans le dénuement. Il fait appel au Conseil de tutelle pour qu'il l'aide à obtenir, pour pourvoir à ses besoins, une "partie suffisante" de ses capitaux confisqués dans les districts de Mochi et d'Aroucha, capitaux qui s'élèvent, dit-il à 500.000 shillings au moins.

TANGANYIKA ET RUANDA-URUNDI

6. *M. A. J. Siggins* (T/Pét.2/65-T/Pét.3/15, T/335)

L'auteur de la pétition affirme qu'il serait injuste d'employer à la fabrication de bombes atomiques les gisements d'uranium qui ont été, prétend-il, ou pourraient être découverts dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika et de l'Urundi. Il demande au Conseil de tutelle d'administrer ces gisements pour le compte des habitants de ces Territoires.

Le Gouvernement belge a présenté des observations au sujet de cette pétition (T/335). Il y déclare que la pétition est dénuée de fondement en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, car on n'a pas découvert d'uranium dans le Territoire.

7. *M. Christopher M. Byoya* (T/Pét.2/69-T/Pét.3/17)

8. *MM. Henury Gitanga, Samueli Bitungwanamaguru, de Rulanika Bini et de Joshwabituna* (T/Pét.2/70-T/Pét.3/18)

9. *MM. Simoni Segahonderwa, Daudi M. Kashuli, John Semitende et Serufonyo* (T/Pét. 2/71-T/Pét.3/19)

Ces pétitions ont trait à la question de Bougoufi; elles retracent toute l'histoire de la région et sont en faveur de son retour à l'Urundi, que réclame le Mwami de l'Urundi.

RUANDA-URUNDI

10. *Mr. Augustin Ndababara* (T/Pet. 3/16)

The petitioner complains of the conditions existing in the Territory, especially in the fields of education, labour, taxation and corporal punishment. More specifically, he alleges that forced labour is still practised and that the Natives are given little work and their wages are very low. The petitioner states that, despite high taxes, the Natives lack educational and medical facilities. He claims that the Territory has only one school, which is available only to children of chiefs and headmen. In matters of business, trade and housing, the petitioner charges that the Administration favours Europeans, Indians and Arabs over the Natives.

CAMEROONS UNDER BRITISH ADMINISTRATION

11. *Mengen Community and Wedikum Community League* (T/Pet. 4/5)

The petitioners, after describing at length the history of the land dispute between the Bali and Mengen tribes in the Bamenda Division, complain that the Administration has followed and is still following a land policy favouring the Bali tribe at their expense. They allege that in 1921 their homes were burnt and they were driven off land which was rightfully theirs, and that Mr. W. E. Hunt, at that time District Officer in the area, made decisions in favour of the Bali tribe. A copy of a letter, dated 8 December 1922, alleged to have been written by Mr. Hunt to the Resident at Buea, is enclosed.

CAMEROONS UNDER FRENCH ADMINISTRATION

12. *Mr. Jean Mouen* (T/Pet. 5/1)

The petitioner complains that, after his demobilization, he returned to his country at the end of the last war to find that the affections of his wife had been alienated from him by a French colonist of the district. He claims that, even before taking the matter to court, he was offered money by this colonist, that the Public Prosecutor shelved his case because of his poverty, and that he was fired on three times by an employee of the Yaoundé factory. He explains that, as he has a large number of dependants, his salary is not sufficient to allow him the services of a lawyer, and he appeals to the United Nations for justice. (Note: This summary was originally produced as part of document T/234/Add. 1 for the use of the Trusteeship Council during its fourth session. The petition, however, had been received by the Administering Authority at a date later than that prescribed in the rules of procedure for the Council, and its consideration was postponed until the fifth session.)

TOGOLAND UNDER BRITISH ADMINISTRATION

13. *Mr. W. K. Amegbe* (T/Pet. 6/13)

The petitioner, one of the Native rulers of Gbi Hohoe, lays claim to an area of land which covers about one-third of his native town of Hohoe. He outlines the system of land ownership practised in the Gbi Hohoe Native administration unit in which he lives and gives details of the history of

RUANDA-URUNDI

10. *M. Augustin Ndababara* (T/Pét.3/16)

L'auteur de la pétition se plaint de la situation qui règne dans le Territoire, particulièrement en ce qui concerne l'enseignement, le travail, les impôts et les châtiments corporels. Plus particulièrement, il prétend que le travail forcé existe encore et que les indigènes ne reçoivent que peu de travail et que leurs salaires sont très bas. L'auteur de la pétition déclare que, malgré les impôts élevés, les indigènes ne disposent pas d'installations culturelles et médicales. Il affirme que le Territoire ne possède qu'une école, qui n'est accessible qu'aux enfants des chefs et des notables. En ce qui concerne l'industrie, le commerce et le logement, l'auteur de la pétition accuse l'Administration de favoriser les Européens, les Indiens et les Arabes.

CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

11. "*Mengen Community and Wedikum Community League*" (T/Pét.4/5)

Les auteurs de la pétition, après avoir retracé en détail l'histoire du conflit foncier qui oppose les tribus Bali et Mengen dans la division de Bamenda, se plaignent que l'Administration ait suivi et continue à suivre une politique agraire qui favorise, à leur détriment, la tribu Bali. Ils affirment qu'en 1921 leurs foyers ont été incendiés et qu'ils ont été chassés des terres qui leur appartenaient de droit, et que M. W. E. Hunt, à l'époque officier de district pour la région, a pris des décisions qui favorisaient la tribu Bali. Ils joignent la copie d'une lettre du 8 décembre 1922 que M. Hunt aurait adressée au président, à Bouéa.

CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

12. *M. Jean Mouen* (T/Pét.5/1)

Les griefs du pétitionnaire sont les suivants: à son retour dans son pays, après sa démobilisation, à la fin de la dernière guerre, il a constaté qu'un colon français du district avait suborné sa femme. Il prétend que, même avant d'avoir comparu devant le tribunal, ce colon lui avait offert de l'argent, et que le Ministère public a classé sa plainte sans lui donner suite, en raison de sa pauvreté; en outre, il a, par trois fois, essuyé des coups de feu tirés par un employé de l'usine de Yaoundé. Il explique que, vu ses nombreuses charges de famille, sa solde n'est pas suffisante pour lui permettre de recourir à un avocat, et il fait appel aux Nations Unies pour obtenir justice. (Note. Ce résumé figure déjà dans le document T/234/Add.1 destiné au Conseil de tutelle pour sa quatrième session. Mais, l'Autorité chargée de l'administration ayant reçu la pétition chargée de la date prescrite par le règlement intérieur du Conseil, l'examen en a été reporté à la cinquième session.)

TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

13. *M. W. K. Amegbe* (T/Pét.6/13)

L'auteur de la pétition, qui est l'un des chefs indigènes de Gbi-Hohoé, revendique un terrain qui s'étend sur environ un tiers de sa ville natale de Hohoé. Il explique les grandes lignes du régime foncier en vigueur dans la circonscription administrative indigène de Gbi-Hohoé qu'il habite et

the area in question from 1896 until the present day, naming the various occupiers of the land, the negotiations which took place, the sums obtained by means of toll, rent, etc. He claims that the land was, in the first place, given over for missionary work, that its present use is no longer in conformity with this arrangement, and that its original acquisition was informal. He appeals to the United Nations to help him obtain the return of his land. (Note: This summary was originally produced as part of document T/234/Add.1 for the use of the Trusteeship Council during its fourth session. The petition, however, had been received by the Administering Authority at a date later than that prescribed in the rules of procedure for the Council, and its consideration was postponed until the fifth session.)

14. *State Council of the Krachi Native Authority* (T/Pet. 6/14)

The petitioners transmit a resolution adopted by them at the State Council of the Krachi Native Authority held in Krachikrom, Kete Krachi, on 7 March 1949. By this resolution, the petitioners request that all ordinances and laws of the Gold Coast applicable in Togoland should be repealed; that by 1 April 1949 Krachi and Southern Togoland should be unified as one entity; that by 1 April 1949 all laws and ordinances restricting the importation and the sale of spirituous liquor in Krachi should be repealed; and that by the same date missions with Government subsidy should be allowed to open schools in the State of Krachi. The resolution also contains requests for the building of new feeder roads, for the opening of well-equipped hospitals and for the encouragement of scientific farming. The petitioners appeal for the earliest possible action to ease the tension which, they claim, has been present in the area for some time.

15. *Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship* (T/Pet. 6/15)

The petitioners, in a cablegram, object to certain statements made by Mr. Sutherland, special representative of the Administering Authority on the Trusteeship Council, in which "he claimed all round progress in Togoland under British trusteeship". They allege that this statement is entirely misleading and hold that the British Administration is responsible for the present chaotic conditions in the Territory. They request the Trusteeship Council to investigate the conditions now prevailing in the Territory with a view to securing:

(1) Immediate return to farmers of their proportionate shares of the accumulated cocoa profits now in the hands of the Gold Coast Cocoa Marketing Board;

(2) The removal of all artificial boundaries which have been set up by the Administering Powers;

(3) The removal of all import restrictions in order to eliminate black marketing;

(4) Free marketing by farmers of their various raw products;

donne les détails de l'histoire du terrain en question depuis 1896, donnant le nom des divers propriétaires du terrain, indiquant les négociations qui ont eu lieu, les sommes perçues à titre de péage, loyer, etc. Il prétend que ce terrain a été tout d'abord cédé à des fins d'évangélisation, que l'usage qui en est fait actuellement ne respecte pas cet arrangement et que l'acquisition n'a pas été régulière. Il fait appel aux Nations Unies pour l'aider à reprendre son bien. (Note. Ce résumé figurait déjà dans le document T/234/Add.1 destiné au Conseil de tutelle pour sa quatrième session. Mais, l'Autorité chargée de l'administration ayant reçu la pétition après la date fixée par le règlement intérieur du Conseil, l'examen en a été reporté à la cinquième session.)

14. *"State Council of the Krachi Native Authority"* (T/Pét.6/14)

Les pétitionnaires transmettent une résolution adoptée par eux au *State Council of the Krachi Native Authority*, qui s'est tenu à Krachikrom (Kété-Kratchi), le 7 mars 1949. Dans cette résolution, les auteurs de la pétition demandent que l'on abroge toutes les ordonnances et toutes les lois de la Côte-de-l'Or applicables au Togo; que l'on unifie, à la date du 1er avril 1949 le Krachi et le Togo méridional; que l'on abroge à la date du 1er avril 1949 toutes les lois et ordonnances restreignant l'importation et la vente d'alcool dans le Krachi et qu'à la même date on autorise des missions subventionnées par le Gouvernement à ouvrir des écoles dans l'Etat de Krachi. La résolution demande également que l'on construise des routes secondaires, que l'on fonde des hôpitaux bien équipés et que l'on encourage l'exploitation agricole scientifique. Les pétitionnaires demandent que l'on prenne des mesures au plus tôt pour diminuer la tension qui existe dans la région, prétendent-ils, depuis un certain temps.

15. *"Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship"* (T/Pét.6/15)

Dans un câblogramme, les pétitionnaires s'élèvent contre le rapport de M. Sutherland, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration au Conseil de tutelle, rapport dans lequel "il assure que des progrès ont été accomplis dans tous les domaines au Togo sous tutelle britannique". Ils affirment que cette déclaration est absolument inexacte et ils estiment que l'Administration britannique est responsable de la situation chaotique qui est actuellement celle du Territoire. Ils demandent au Conseil de tutelle de procéder à une enquête sur la situation actuelle du Territoire, en vue:

1) De répartir immédiatement entre les cultivateurs leur part des bénéfices accumulés provenant de la vente de cacao et actuellement entre les mains du Comptoir du cacao de la Côte-de-l'Or;

2) De supprimer les frontières artificielles créées par les puissances administrantes;

3) De supprimer, pour mettre fin au marché noir, toutes les restrictions à l'importation;

4) D'autoriser les agriculteurs à vendre librement les produits de leurs terres;

(5) The establishment of hospitals, dispensaries and public schools and colleges throughout the Territory;

(6) Improvement of health and sanitary conditions; and

(7) Immediate construction of Kedjebi-Ahamansou-Papase motor road together with the improvement of existing roads.

A subsequent letter from the Mandated Togoland Farmers Association, under whose auspices the Conference was held, transmits a copy of a resolution adopted by the Conference which sets out more fully the various complaints outlined in the cablegram.

16. *The External Teachers' Union* (T/Pet. 6/16)

The petitioners complain of the pay differential still existing between them and Government teachers of the same category. Feeling that they are doing efficient and conscientious work, they express their dissatisfaction with their present emoluments. They claim that the statement of the special representative for Togoland appearing in the official records of the Trusteeship Council for its fourth session¹⁹ to the effect that teachers in non-Government institutions must be rewarded by salaries equivalent to those received by Government teachers has not yet been implemented. They request that they should be granted just and equal wages.

TOGOLAND UNDER FRENCH ADMINISTRATION

17. *Mr. Augustino de Souza* (T/Pet. 7/14)

The petitioner transmits a copy of a resolution adopted at a meeting of the traditional chiefs and notables of the Trust Territory of Togoland under French administration, held at Lomé on 17 April 1949.

The resolution contains a request that the local administration should free the Togoland chieftdom of all obstacles to its development and should, in particular, rescind Decree No. 113 A.P.A. of 1 March 1945; further calls for the unification of Ewe ancestral lands under one administration, for the inclusion of the Ewe language in the school curriculum in Togoland under French administration and for the granting of legislative powers to the Representative Assembly.

NEW GUINEA

18. *Mrs. Jane T. Wallace* (T/Pet. 8/1)

This petition is a summary of a previously-submitted, lengthy manuscript in which the petitioner dealt with the conditions of the Natives of New Guinea as she and her son found them during their stay in the Territory from about 1927 until after the outbreak of the Second World War. In this summary, the petitioner complains in particular of the alleged conditions governing contract labour, corporal punishment, "unlawful killings", "manslaughter", and cruelties to enslaved children. She also describes briefly the activities of her son in his efforts to improve the lot of the Natives.

¹⁹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, page 64.

5) De fonder des hôpitaux, des dispensaires et des écoles secondaires sur l'ensemble du territoire;

6) D'améliorer les conditions d'hygiène et les installations sanitaires; et

7) De construire immédiatement une autoroute Kadjébi-Ahamansou-Papasé et d'améliorer les routes existantes.

A une lettre postérieure, émanant de la *Mandated Togoland Farmers Association*, sous les auspices de laquelle la Conférence s'est tenue, est jointe une copie de la résolution adoptée par la Conférence, où sont exposés avec plus de détails les divers griefs mentionnés dans le câblegramme.

16. "*External Teachers' Union*" (T/Pét.6/16)

Les pétitionnaires se plaignent de la différence qui subsiste entre leurs traitements et ceux des membres de l'enseignement public, à égalité de catégorie. Persuadés qu'ils accomplissent leur tâche avec succès et consciencieusement, ils expriment leur mécontentement de leurs traitements actuels. Ils affirment que la décision mentionnée dans la déclaration du représentant spécial pour le Togo, déclaration qui figure dans les comptes rendus officiels de la quatrième session du Conseil de tutelle¹⁹ et relative au paiement aux maîtres des institutions privées d'un traitement équivalent à celui des membres de l'enseignement public, n'a pas encore été appliquée. Ils demandent à recevoir un traitement équitable et égal à celui des autres maîtres.

TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

17. *M. Augustino de Souza* (T/Pét.7/14)

Le pétitionnaire transmet une copie d'une résolution adoptée à une séance des chefs traditionnels et des notables du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, qui s'est tenue à Lomé le 17 avril 1949.

La résolution demande que l'administration locale libère les chefs du Togo de toute entrave au développement du territoire, et en particulier abroge l'arrêté n° 113 A.P.A., du 1er mars 1945. Elle demande également l'unification des terres ancestrales des Éhoués sous une même administration, l'inclusion de la langue éhouée dans le programme d'enseignement du Togo sous administration française et l'octroi de pouvoirs législatifs à l'Assemblée des représentants.

NOUVELLE-GUINÉE

18. *Mme Jane T. Wallace* (T/Pét.8/1)

Cette pétition est le résumé d'un long manuscrit, envoyé antérieurement, dans lequel l'auteur de la pétition traitait de la situation des indigènes de la Nouvelle-Guinée, qu'elle et son fils ont connue pendant leur séjour dans le territoire de 1927 jusqu'après le début de la deuxième guerre mondiale. Dans ce résumé, la pétitionnaire se plaint surtout des conditions qui régiraient les contrats de travail, des châtiments corporels, des "exécution illégales" et des "homicides", des cruautés envers des enfants tenus en esclavage. En outre, elle indique brièvement les efforts déployés par son fils pour améliorer le sort des indigènes.

¹⁹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, page 64.

NAURU

19. *The Nauruan Council of Chiefs* (T/Pet./9/1, T/Pet./9/1/Corr. 1, T/Pet./9/1 Corr. 2, T/Pet./9/1/Add. 1, T/330)

The petitioners point out that, as the population of Nauru is so small and possesses a high degree of literacy, the twenty-five years under mandate were long enough to enable them to participate in the administration of their own affairs. They claim, however, that they still have no voice in the formulation of the general administrative policy of the Island. They state that previous appeals by them to the Administrator that they should be allowed some share in the control of the finances of the Administration have always been refused and they request that a representative of the United Nations should visit Nauru to inquire fully into the whole matter.

The general observations of the Australian Government on this petition are to be found in document T/330. Subsequently, the Nauruan Council of Chiefs sent a further communication (T/Pet. 9/1/Add. 1), in which they state that they have decided to withdraw their petition as a result of assurances given by the Australian Acting Minister of External Territories during a visit to Nauru. (Note: The first paragraph of this summary was originally produced as part of document T/234/Add. 1 for the use of the Trusteeship Council at its fourth session, during which a preliminary examination of this petition was undertaken.)

Document T/342**Petition from the Shariff Is-Hak Community concerning Tanganyika²⁰ observations of the Administering Authority**

[Original text: English]

[20 June 1949]

Note by the Secretariat : The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

1. The background to this petition dates from the early days of British administration of Tanganyika. The Ishaakias, as they are commonly referred to in Tanganyika, have always been regarded by the Government for all practical purposes as a clan or sub-tribe of the Somali people, with whom they share a common way of life and from whom they are not distinguished physically or by language. Somalis as such are included under the definition of "Native" given in the Interpretation and General Clauses Ordinance, Cap. 1 of the Laws, and hence, as there is no specific reference to the Ishaakias in any of the legislation of the Territory, they are and always have been

²⁰ T/Pet. 2/58. See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, annex.

NAURU

19. "*Nauruan Council of Chiefs* (T/Pét. 9/1, T/Pét./9/1, Corr. 1, T/Pét./9/1 Corr. 2, T/Pét.9/1 Edd. 1, T/330)

Les pétitionnaires font observer qu'à Nauru, où la population est si peu nombreuse et où le niveau de l'instruction est élevé, les vingt-cinq ans pendant lesquels l'île a été administrée sous le régime du mandat ont suffi pour les rendre capables de participer à l'administration de leurs affaires. Ils prétendent cependant qu'ils ne participent toujours pas à l'élaboration de la politique administrative générale de l'île. Ils déclarent qu'ils ont à plusieurs reprises demandé à l'Administrateur d'être autorisés à participer dans une certaine mesure au contrôle des finances de l'administration de l'île, mais que ces demandes ont toujours été repoussées; ils sollicitent l'envoi à Nauru d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de mener une enquête approfondie sur l'ensemble de la question.

On peut lire dans le document T/330 les observations générales que le Gouvernement australien a faites au sujet de cette pétition. Le Conseil des chefs de Nauru a par la suite envoyé une autre communication (T/Pét.9/1/Add.1), où il déclare avoir décidé de retirer sa pétition à la suite des assurances que lui a données le Ministre australien des territoires extérieurs par intérim au cours d'une visite qu'il a faite à Nauru. (Note. Le premier alinéa de ce résumé figurait déjà dans le document T/234/Add.1, destiné au Conseil de tutelle pour sa quatrième session, session où cette pétition a fait l'objet d'un examen préliminaire.)

Document T/342**Pétition de la Shariff Is-Hak Community concernant le Tanganyika²⁰ observations de l'Autorité chargée de l'administration**

[Texte original en anglais]

[20 juin 1949]

Note du Secrétariat. — M. J. Fletcher-Cooke, délégué suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle, a communiqué au Secrétariat, par lettre du 20 juin 1949, les observations que voici:

L'origine de cette pétition remonte aux premiers temps de l'administration britannique au Tanganyika. Le Gouvernement a toujours considéré en pratique les Ishaakias, comme on les appelle généralement au Tanganyika, comme un clan ou une sous-tribu des Somalis, dont ils partagent la manière de vivre et dont on ne peut les distinguer, ni par l'apparence physique, ni par la langue. Les Somalis, en tant que tels, rentrent dans la définition des "autochtones" donnée dans l'*Interpretation and General Clauses Ordinance*, chapitre premier des lois; par conséquent aucun texte législatif du Territoire ne faisant expressément mention des Ishaakias, ils sont et ont toujours été

²⁰ T/Pét. 2/58. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, annexe.

regarded as Natives in law. The definition of "Native" under the Ordinance is any member of an African race and includes a Swahili and Somali.

2. This position has never been acceptable to the community, who claim that they are of Asian extraction, having their origin in Arabia and not in Somaliland, and object equally strongly to being classified either as natives of Africa or as Somalis.

3. A slight complication of the position arose in 1926, when a number of Somalis, including some Ishaakias, were prosecuted for refusal to pay tax under the Native Hut and Poll Tax Ordinance of 1922 (Cap. 639 of the Laws). As a result of this case, certain Ishaakias were ruled by the High Court in its appellate jurisdiction to be non-Natives. A copy of the judgment in this appeal is attached as annexure A to this note. A further appeal judgment in the High Court (Civil Appeal No. 5 of 1930) elucidated still further the legal position of the majority of the Ishaakias resident in Tanganyika. A copy of this judgment is attached as annexure B.

4. In its interpretation of these judgments the Tanganyika Government has always accepted the following advice tendered by its Law Officers in 1936:

The word "native" is defined in section 2 of Cap. 63 as including a Somali and the only question is when may a member of the Ishakia sub-tribe of the Somali be said to be a Somali.

"A person may be said to be a Somali if his domicile of origin is Somaliland, i.e. if he was born there of parents who had acquired domicile there before he came of age; or if Somaliland is his domicile of choice, i.e. if he has severed all connection with the country which was his domicile of origin and has taken up residence in Somaliland for some years with the intention of permanently residing therein.

"No doubt many Somalis in this Territory have acquired domicile here, but, for the purposes of Cap. 63 they must be designated Somalis if immediately prior to their acquisition of domicile in this Territory they were domiciled in Somaliland.

"It would appear that the members of the Ishakia sub-tribe of the Somali are not all domiciled in Somaliland and the term native as used in Cap. 63 can only be applied to those who are so domiciled, or were when they entered this Territory."

In reply to a supplementary query the Law Officers elaborated this advice in the following terms:

"There is nothing in the High Court judgment conflicting with my previous advice. On the contrary that judgment is an application to a particular case of the principles I stated.

"If the High judgment has been taken as deciding that no member of the Ishaaki tribe can be said to be a Somali, then there is a complete misapprehension of its purport.

considérés, en droit, comme autochtones. La définition de l'"autochtone" donnée par l'ordonnance est toute personne de race africaine et elle comprend les Souahélis et les Somalis.

2. La communauté n'a jamais accepté cette situation, car elle prétend être de souche asiatique, ayant ses origines en Arabie et non en Somalie; elle se refuse, avec une égale vigueur, à être classée parmi les autochtones d'Afrique et à être classée parmi les Somalis.

3. La situation s'est un peu compliquée en 1926, lorsqu'un certain nombre de Somalis, y compris quelques Ishakias, ont été poursuivis pour refus du paiement de l'impôt dû en vertu de la *Native Hut and Poll Tax Ordinance* (ordonnance relative à la taxe d'habitation et à la taxe de capitation des autochtones) de 1922 (chapitre 639 des lois). A la suite de cette affaire, la Cour suprême statuant en appel a décidé que certains Ishakias n'étaient pas des autochtones. On trouvera une copie de l'arrêt de la Cour à l'annexe A de la présente note. Un nouvel arrêt, rendu en appel par la Cour suprême (*Civil Appeal* n° 5 de 1930) a précisé davantage la situation juridique de la majorité des Ishakias qui résident au Tanganyika. On trouvera une copie de cet arrêt à l'annexe B.

4. Pour l'interprétation de ces arrêts, le Gouvernement du Tanganyika s'est toujours conformé à l'avis suivant émis par ses conseillers juridiques en 1936.

"Le mot "autochtone" est défini, dans l'article 2 du chapitre 63, comme englobant les Somalis; la seule question qui se pose est donc de savoir quand un membre de la sous-tribu Ishakia des Somalis peut être considéré comme Somali.

"Une personne peut être considérée comme Somalie si son domicile d'origine se trouve en Somalie, c'est-à-dire si elle y est née de parents qui y étaient domiciliés avant sa majorité; ou si elle a choisi de fixer son domicile en Somalie, c'est-à-dire si elle a rompu tout lien avec le pays de son domicile d'origine et a fixé sa résidence en Somalie depuis quelque années avec l'intention d'y demeurer d'une manière permanente.

"Il n'est pas douteux que de nombreux Somalis de ce Territoire y ont fixé leur domicile; mais, au sens du chapitre 63, il faut les appeler Somalis si le domicile qui a précédé immédiatement celui qu'ils ont élu au Tanganyika se trouvait en Somalie.

"Il semblerait que les membres de la sous-tribu Ishakia des Somalis, ne soient pas tous domiciliés en Somalie et que l'on ne puisse appliquer le terme "autochtone" au sens du chapitre 63, qu'à ceux qui sont domiciliés en Somalie ou qui l'étaient lorsqu'ils sont entrés au Tanganyika."

En réponse à une question complémentaire, les conseillers juridiques ont rédigé leur avis dans les termes que voici:

"Rien, dans l'arrêt de la Cour suprême, n'est en contradiction avec notre avis précédent. Au contraire, cet arrêt ne fait qu'appliquer à un cas particulier les principes que nous avons énoncés.

"Si l'on a interprété l'arrêt de la Cour suprême comme décidant qu'aucun membre de la tribu des Ishakias ne peut être considéré comme un Somali, on en a complètement méconnu le sens.

"The judgment merely decides that certain accused Ishaaki who were born and domiciled in Aden and of whom several had never even set foot in Somaliland, were not Somalis.

"It seems that the Ishaaki tribe originated in Aden and that numbers of them migrated to Somaliland and settled there. The High Court has ruled that those who remain in Aden, and their descendants who are still there, are not Somalis. This is the law and also seems good common sense."

5. The Ishaakias, on the other hand, have lost no opportunity to quote the earlier of the two judgments referred to above in support of their contention that as a legal consequence thereof they are as a community and in all circumstances legally of non-Native status, and have with equal regularity refrained from any reference to the later judgment which so clearly explains the true racial status in law of the great majority of their community.

6. For purposes of convenience, the general population census held last year in Tanganyika was divided into a non-Native census held in February, and a Native census held in August. The Somalis, who are Natives for the purposes of the Census Ordinance, were not included in the non-Native census. Members of the Ishaakia community protested through their legal advisers, and were informed of their legal position in the letter to which they refer in their petition. While it is possible that a few recently arrived individuals might have been able to claim non-Native status in terms of the High Court judgment, it is, of course, quite impossible to pick them out from the rest of the community until the census information has established their claim.

7. Members of the community sought an interview with the Governor in order to discuss their legal status, but since this was clearly established by law he did not see that anything would be gained by acceding to their request. They were, however, informed that if they wished they could make their representations to an officer of the Secretariat, who while unable to discuss their racial status would convey to the Governor anything in their submission which the latter could usefully consider. No advantage was taken of this offer.

8. The petition suggests that the Somali community as a whole have always paid fees and taxes, etc., at non-Native rates. This is not so. They have not, for instance, been required to take out rights of occupancy over land which they occupy.

9. The Tanganyika Government, however, has recently had the legal status of Somalis under consideration and, as a result of this consideration, proposes shortly to place before the Legislature a Bill dealing with this matter. The effect of

"L'arrêt décide seulement que certains accusés ishakiyas, qui étaient nés et domiciliés à Aden et dont plusieurs n'avaient fait aucun séjour, si bref soit-il, en Somalie, n'étaient pas Somalis.

"Il semble que la tribu des Ishakiyas soit originaire d'Aden et qu'un grand nombre de ses membres aient émigré en Somalie et s'y soient installés. La Cour suprême a décidé que ceux qui étaient demeurés à Aden et leurs descendants, qui s'y trouvent toujours, ne sont pas Somalis. Décision conforme au droit, et qui semble aussi d'accord avec le bon sens".

5. Les Ishakiyas, d'autre part, n'ont jamais laissé échapper une occasion d'invoquer le premier des deux arrêts mentionnés plus haut pour prétendre qu'il résulte juridiquement de cet arrêt qu'en tant que communauté et en toutes circonstances ils jouissent juridiquement du statut de non autochtones et ils se sont toujours abstenus de toute allusion au deuxième arrêt qui expose d'une manière si claire le véritable statut racial, du point de vue juridique, de la grande majorité des membres de leur communauté.

6. Pour des raisons de commodité, le recensement général de la population qui a eu lieu l'année dernière au Tanganyika s'est effectué en deux parties. Le recensement de la population non autochtone a eu lieu en février, le recensement de la population autochtone a eu lieu en août. Les Somalis, qui sont des autochtones au sens de l'ordonnance sur le recensement, n'étaient pas compris dans le recensement des non autochtones. Les membres de la communauté des Ishakiyas ont protesté par l'intermédiaire de leurs conseillers juridiques et ont été informés de leur situation juridique dans la lettre qu'ils rappellent dans leur pétition. Bien qu'il soit possible que quelques individus récemment arrivés aient pu être en mesure de revendiquer le statut de non autochtones en vertu de l'arrêt de la Cour suprême, il est bien entendu tout à fait impossible de les séparer du reste de la communauté avant que les renseignements recueillis au cours du recensement n'aient établi le bien-fondé de leurs revendications.

7. Les membres de la communauté ont sollicité une audience du Gouverneur pour discuter leur statut juridique; mais, ce statut étant clairement défini par la loi, le Gouverneur a considéré qu'il n'y avait aucun avantage à accéder à leur demande. On leur a toutefois fait connaître que, s'ils le désiraient, ils pouvaient exposer leur sentiment à un fonctionnaire du Secrétariat qui, bien que n'étant pas en mesure de discuter leur statut racial, transmettrait au Gouverneur tout ce qui dans leur communication pourrait être utilement examiné par lui. Ils ne se sont pas prévalus de cette offre.

8. La pétition indique que la communauté somalie, dans son ensemble, a toujours payé des taxes et des impôts, etc., aux mêmes taux que les non-autochtones. Il n'en est rien. On ne leur a pas demandé, par exemple, d'acquitter des droits d'occupation sur les terres dont ils ont la possession.

9. Toutefois, le Gouvernement du Tanganyika a examiné récemment le statut juridique des Somalis; à la suite de cet examen, il se propose de saisir prochainement la législature d'un projet de loi sur cette question. L'objet de ce projet de

the Bill is to place Somalis in the category of non-Natives, while excluding them from the operation of certain special ordinances such as the non-Native Education Tax Ordinance. The Bill does not specifically refer to Ishaakias, but it goes far to meet their wishes in that Ishaakias who originate from Aden are recognized as non-Natives in accordance with the annexed decision of the Tanganyika High Court and Ishaakias who have a domicile of origin in Somaliland are classed as Somalis and under the Bill will also be non-Natives. In these circumstances the question whether an Ishaakia is or is not a Somali will become a matter of academic interest only.

Annexure A

CIVIL APPEAL NO. 2 OF 1926
OR. CIVIL CASE NO. 24 OF 1925 SINGIDA

2nd June, 1926.

2nd, 3rd, 6th, 8th and 9th appellants in person,
Solicitor General for the Respondent.

Judgment

A Hut and Poll Tax collector complained to the District Officer, Singida, that the ten appellants had not paid their taxes under the Hut and Poll Tax Ordinance, 1922 (No. 12). As the appellants were present at the time, no plaint or summons was issued, but the District Officer heard all the claims in one case, and gave judgment against each of the defendants for Shillings 10/-.

It is not stated in the proceeding whether the appellants were sued for their Hut or Poll Tax, and different considerations arise in each case.

By section 3 of this Ordinance all owners and occupiers of a hut are liable for the hut tax whether they are natives or non-natives, while by section 4 only male natives sixteen years old and over, and not the owner of a hut, are liable for the poll tax. In the former case it has to be proved that the defendant is the owner of a hut, but in the latter that he is a native male adult.

In the lower Court the only point in dispute was whether the appellants were natives, and as this can only arise in claims for poll tax and not for hut tax, it must be presumed that the poll tax was claimed from the appellants.

As the appellants' objection to paying a poll tax is that they are not natives, and object very much to being classified as such, it is unfortunate that the distinction between the persons liable for hut tax and poll was not realized in the lower court, since it is probable that most if not all the appellants are owners or occupiers of a hut, and

loi est de classer les Somalis dans la catégorie des non-autochtones tout en ne leur appliquant pas certaines ordonnances particulières telles que la *Non-native Education Tax Ordinance* (Ordonnance sur les impôts relatifs à l'instruction des non-autochtones). Le projet de loi ne fait pas expressément mention des Ishaakias, mais il va au-devant de leurs désirs, en ce sens que les Ishaakias originaires d'Aden sont reconnus comme non-autochtones, conformément à la décision ci-jointe de la Cour suprême du Tanganyika; les Ishaakias dont le domicile d'origine est en Somalie sont classés parmi les Somalis et, en vertu du projet de loi, seront également considérés comme non-autochtones. Dans ces conditions, la question de savoir si un Ishaakia est ou n'est pas Somali n'aura plus qu'un intérêt purement académique.

Annexe A

APPEL CIVIL N° 2 DE 1926 CONCERNANT L'AFFAIRE CIVILE N° 24 DE 1925 JUGÉE EN PREMIÈRE INSTANCE PAR LE TRIBUNAL DE SINGUIDA

2 juin 1926

Les appelants 2, 3, 6, 8 et 9 comparaissent en personne.

Le ministère public représente l'intimé.

Jugement

Un percepteur de la taxe d'habitation et de la taxe de capitation a rendu compte à un fonctionnaire du district de Singuida que les dix appelants n'avaient pas acquitté leurs impôts, dus en vertu de la *Hut and Poll Tax Ordinance* de 1922 (n° 12). Comme les appelants se trouvaient sur place au moment des faits, il n'a été rendu ni citation, ni assignation; le chef de district a instruit toutes les réclamations en une seule affaire et a condamné chacun des défendeurs au paiement d'une somme de 10 shillings.

La procédure n'indique pas si les appelants ont été poursuivis pour le non-paiement de la taxe d'habitation ou celui de la taxe de capitation; or les deux cas donnent lieu à des considérations différentes.

D'après la section 3 de l'ordonnance en question, tout propriétaire, ou tout occupant d'une case est assujéti à la taxe d'habitation, qu'il soit ou non autochtone; en revanche, selon la section 4, ce sont les autochtones du sexe masculin âgés de 16 ans ou plus que frappe la taxe de capitation, et non plus les propriétaires de cases. Dans le premier cas, il faut prouver que le défendeur est propriétaire d'une case, tandis que dans le deuxième, il faut prouver qu'il est du sexe masculin, majeur et autochtone.

Le seul point en litige devant le Tribunal de première instance était de savoir si les appelants étaient autochtones; comme cette question ne peut se poser que dans les poursuites relatives à la taxe de capitation et non à la taxe d'habitation, il faut admettre que c'était le paiement de la taxe de capitation que l'on réclamait aux appelants.

Attendu qu'à l'appui de leur refus d'acquitter la taxe de capitation, les appelants arguent qu'ils ne sont pas autochtones et qu'ils s'opposent vivement à être classés comme tels, il est regrettable que la distinction entre les personnes assujétiées, selon le cas, à la taxe d'habitation ou à la taxe de capitation ait échappé au Tribunal de première

they have from the very first professed their willingness to pay any tax not levied on them as natives.

By section 2 of the Hut and Poll Tax Ordinance, 1922 the expression native means in this Ordinance, unless the context otherwise requires, any member of an African race and includes a Swahili or Somali; and this is its definition in most but not all of our Ordinances.

It is admitted in this case that the appellants are not members of an African race, and the only point in issue has been whether they are Somalis, and the case has been twice remitted to the lower court for further evidence on this point.

The final finding of the lower court is as follows:

"To the Court it is evident that the defendants own as their country Somaliland conjointly with Aden, that they speak among themselves Kisomali, that their racial characteristics are those of the Somalis, and that it therefore follows they are Somalis as that term is understood in the Hut and Poll Tax Ordinance, 1922, and as such liable to the Shn.10/- tax laid down therein".

The Court therefore inferred from certain facts that the appellants were Somalis as that term is understood in the Hut and Poll Tax Ordinance. There is nothing however in the context to extend the natural meaning of Somali which presumably means a member of the tribes living in Somaliland.

Now all the evidence before the lower court, whether adduced by the appellants or the Government, was to the effect that the appellants are Arabs belonging to the Ishaki tribe which originally came from Yemen in Arabia; that several centuries ago some of the Ishaki tribe emigrated to Somaliland, and that their descendants there are called Somalis; that all the appellants were born in Aden, and that none of them have settled in Somaliland but some have been trading there for short periods.

There was no evidence on which the lower court could find that the appellants own as their country Somaliland as well as Aden.

The finding that the appellants speak Somali is misleading since the evidence was that they speak and write both Somali and Arabic.

As to the racial characteristics of the appellants; since several of their tribe emigrated to Somaliland some centuries ago, it is natural that their descendants and the members of the original tribe like the appellants should resemble each other, and therefore too much stress should not be placed on this. None of the 5 appellants however who appeared at the last hearing have the characteristic mop-like hair of the Somalis, and there are many who look far less Arab than the appellants who are accepted as Arabs everywhere on this coast. It is also to be expected that persons from

instance. En effet, la plupart sinon la totalité des appelants sont propriétaires ou occupants d'une case et se sont déclarés disposés, dès le début, à acquitter tout impôt dont on ne leur réclamerait pas le paiement au titre indigène.

Conformément à la section 2 de la *Hut and Poll Tax Ordinance* de 1922, le terme "autochtone" vise dans cette ordonnance, à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, toute personne de race africaine et comprend les Souahélis et les Somalis. C'est la définition que donnent à ce terme la plupart de nos ordonnances, mais non toutes.

Il est admis dans la présente affaire que les appelants n'appartiennent pas à une race africaine; le seul point en litige est de savoir s'ils sont somalis; cette affaire a déjà été renvoyée par deux fois au Tribunal de première instance pour complément de preuve sur ce point.

La conclusion définitive du Tribunal de première instance a été la suivante:

"Il appert à la Cour que les défendeurs considèrent comme leur patrie à la fois la Somalie et Aden; qu'ils parlent entre eux le somali; que leurs caractéristiques ethniques sont celles des Somalis; qu'en conséquence, ils sont Somalis au sens où la *Hut and Poll Tax Ordinance* de 1922 entend cette expression et, en tant que tels, sont assujettis au paiement de la somme de 10 shillings fixée par ladite ordonnance."

En conséquence, le Tribunal a inféré de certains faits que les appelants étaient Somalis au sens où l'entend la *Hut and Poll Tax Ordinance*. Il n'y a toutefois rien dans le contexte qui permette d'étendre la signification naturelle du mot Somali, qui, comme on peut le présumer, désigne un membre des tribus qui habitent la Somalie.

Toute la documentation soumise au Tribunal de première instance, soit par les appelants, soit par le Gouvernement, tend à démontrer que les appelants sont des Arabes de la tribu ishakia, venue primitivement du Yémen; qu'il y a plusieurs siècles, un certain nombre d'Ishakias ont émigré en Somalie et que leurs descendants fixés dans ce pays sont appelés Somalis; que tous les appelants sont nés à Aden, et qu'aucun d'entre eux ne s'est fixé en Somalie, certains d'entre eux faisant de brefs séjours dans ce pays pour s'y livrer au négoce.

Il n'y a eu aucune preuve qui permit au Tribunal de première instance de conclure que les appelants considèrent la Somalie comme leur patrie au même titre qu'Aden.

L'argument du somali parlé par les appelants est fallacieux, la preuve étant faite qu'ils parlent et écrivent et le somali et l'arabe.

En ce qui concerne les caractéristiques ethniques des appelants, étant donné qu'il y a plusieurs siècles que plusieurs membres de leurs tribus ont émigré en Somalie, il est naturel que leurs descendants et les membres de la tribu mère, tels que les appelants, se ressemblent entre eux; aussi ne peut-on guère insister sur cet argument. Aucun des cinq appelants qui ont comparu à la dernière audience ne présente d'ailleurs la chevelure caractéristique ébouriffée des Somalis et bien des gens qui ont beaucoup moins l'air arabe que les appelants passent pour Arabes d'un bout à l'autre de

Aden would be of mixed parentage, but this does not make them Somalis, and according to the usual rule the children take their father's nationality.

To hold that although the appellants are Ishakis from Aden, yet because some of the Ishaki tribe emigrated to Somaliland several centuries ago, and their descendants are now called Somalis, therefore the appellants are Somalis seems the same as saying that because it was Britons who first emigrated to the States, therefore Britons are now Americans.

The onus of proving that the appellants are Somalis lies on the plaintiff, the Government, and I find it has failed to do this and therefore I reverse the judgment of the lower court and enter judgment for the appellants; and in accordance with section 5 of Ord. 29 of 1921, I allow the appellants all their court costs, their railway return fares on each occasion they have come to Dar es Salaam on this appeal, and Sh. 1/- per day for their expenses to and fro on their journey, and while detained here.

The appellants protest against their food being fixed at Sh. ½ p.d. and so I change it as above to Sh. 1/- p.d.

(Signed) Haythorne REED
Acting Chief Justice

Dar es Salaam,
22nd June, 1926.

Annexure B

IN HIS MAJESTY'S HIGH COURT OF TANGANYIKA
IN THE DISTRICT REGISTRY

CIVIL APPEAL No. 5 OF 1930

(Original Civil Case No. 2 of 1930 of the First
Class Subordinate Court of Korogwe)

Kassamali Brothers.....Appellant
(Original Plaintiff)

versus

Mohamed SaidiRespondent
(Original Defendant)

Bajwa for Appellant
Williams for Respondent

Judgment

The point for decision is whether the respondent is a Somali within the meaning of the Credit to Natives (Restriction) Ordinance. He claims Somaliland as his country which he says is the country to which he would return to tomorrow did he leave Tanganyika. In answer to a question put by me he said he was an Arab, but by that I am satisfied that he claims Arab descent of which no doubt he is justly proud. His appearance to my view is characteristically that of a Somali and when one remembers that works of authority

la côte. Il faut s'attendre aussi à ce que des personnes venues d'Aden soient de descendance mêlée, ce qui ne saurait leur conférer la qualité de Somalis; selon la règle habituelle, les enfants suivent la nationalité de leur père.

Prétendre que, bien que les appelants soient des Ishakias d'Aden, ils sont Somalis parce que certains membres de la tribu ishakia ont émigré en Somalie il y a plusieurs siècles et parce que leurs descendants sont désignés maintenant sous le nom de Somalis, équivaut à alléguer que, des Britanniques ayant été les premiers à émigrer aux Etats-Unis, les Britanniques sont maintenant Américains.

La charge de prouver que les appelants sont Somalis incombe au demandeur, c'est-à-dire au Gouvernement. Or, je constate que celui-ci n'a pas fourni cette preuve; en conséquence, je casse le jugement du Tribunal de première instance et donne gain de cause aux appelants; conformément à la section 5 de l'ordonnance n° 29 de 1921, j'autorise les appelants à se faire rembourser tous leurs frais de justice, le prix de leur billet de chemin de fer aller et retour, à chaque fois qu'ils ont eu à se rendre à Dar-es-Salam, aux fins du présent jugement d'appel, plus une indemnité journalière de 1 shilling correspondant à leurs frais de déplacement pendant le voyage à l'aller et au retour et à leurs frais de séjour pendant le temps qu'ils ont été retenus ici.

Les appelants ayant protesté contre le fait que le montant de leur indemnité de nourriture n'avait été fixé qu'à un demi shilling par jour, je casse cette décision et je fixe l'indemnité à 1 shilling par jour.

(Signé) Haythorne REED
Chef de la magistrature par intérim

Dar-es-Salam
22 juin 1926

Annexe B

COUR SUPRÊME DE SA MAJESTÉ AU TANGANYIKA
GREFFE DU RESSORT

APPEL CIVIL n° 5 DE 1930

(En première instance: affaire n° 2 de 1930 du
Tribunal subalterne de première classe
de Korogwé)

Frères Kassamali Appellant
(demandeur en première instance)

contre

Mohamed Saïdi Intimé
(défendeur en première instance)

Bajwa représentant l'appellant.
Williams représentant l'intimé.

Arrêt

Le point à décider est de savoir si l'intimé est Somali au sens de la *Credit to Natives (Restriction) Ordinance*. Il revendique la Somalie pour patrie et déclare que c'est le pays où il retournerait demain s'il devait quitter le Tanganyika. Répondant à une question que je lui avais posée, il a déclaré qu'il était Arabe, mais je suis convaincu que ce disant, il revendiquait des origines arabes dont, à n'en pas douter, il s'enorgueillit à juste titre. Son extérieur est, à mon avis, typiquement somali; si l'on considère que des ouvrages qui

such as Jardine's *The Mad Mullah, of Somaliland*, Drake-Brockman's *British Somaliland* and the *Encyclopædia Britannica* refer to the Arabic origin of the inhabitants of Somaliland, the respondent's calling himself an Arab is more readily understood. He has no knowledge of Arabia having been born in Somaliland where he says his father and grandfather were born. In my opinion the evidence before the Magistrate was sufficient to entitle him to class the respondent as a Somali—particularly when he had the man before him; there can be no mistaking the tall athletic physique and the fine bearing which one is accustomed to associate with the Somali. The point is not free from difficulty and each case of the kind as to be considered separately. No doubt some children of Sheikh Ishak who in the fifteenth century left Arabia and settled in Somaliland may have returned to Arabia and their descendants could not be classed as Somalis but here such evidence as there is [Points] to the respondent being a person whose home and whose family's home is Somaliland to whom Arabia must be as much a stranger as England would be to an American who had never visited it and whose ancestors long ago had settled in America. I agree with the conclusion arrived at by the Magistrate and accordingly dismiss the appeal with costs.

21.1.31. (Signed) Joseph SHERIDAN
C.O./1611/49

Document T/343

Petition from Mrs. Käte Salzmänn concerning Tanganyika:²¹ observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[20 June 1949]

Note by the Secretariat: The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

1. The policy adopted by His Majesty's Government in the United Kingdom towards enemy aliens who were on the conclusion of hostilities resident in territories under United Kingdom administration was fully explained to, and approved by, the Trusteeship Council during its first session (see documents T/23 and T/23Add. 1²² and Trusteeship Council resolution 6 (I)). Among the categories of aliens to be repatriated were those who had held Nazi or hostile sympathies and persons likely to become destitute and a charge of public funds. On both of these grounds the petitioner's return to Tanganyika is undesirable.

2. Both the petitioner and her late husband were strongly pro-Nazi and were interned in

²¹ T/Pet. 2/63.

²² See *Official Records of the Trusteeship Council*, first year: first session, supplement, annex 5 w.

font autorité, comme *The Mad Mullah of Somaliland*, de Jardine, *British Somaliland* de Drake-Brockman et l'*Encyclopædia Britannica*, parlent de l'origine arabe des habitants de la Somalie, on comprend mieux que l'intimé puisse se dire Arabe. Il ignore tout de l'Arabie, car il est né en Somalie, où dit-il sont nés son père et son grand-père. A mon avis, les preuves présentées au magistrat suffisaient pour qu'il pût valablement classer l'intimé comme Somali, étant donné surtout qu'il l'a vu comparaître en personne; on ne saurait se tromper sur cette carrure athlétique ni sur cette noblesse de port, qui sont habituellement liées à l'idée qu'on se fait d'un Somali. Le point à trancher n'est pas sans présenter des difficultés, et il convient d'examiner séparément chaque cas de ce genre. Sans doute un certain nombre des enfants du cheik Is-Hak, qui a quitté l'Arabie au XV^{ème} siècle pour aller se fixer en Somalie, ont-ils pu regagner l'Arabie et l'on ne saurait classer leurs descendants parmi les Somalis. Cependant, vouloir prétendre que l'intimé, dont le foyer se trouve en Somalie, ainsi que celui de sa famille, soit originaire de l'Arabie, dont il ne sait rien, équivaldrait à vouloir faire de l'Angleterre le pays d'origine d'un Américain, dont les ancêtres auraient, depuis longtemps, quitté ce pays, que lui ne connaît pas, pour aller se fixer en Amérique. Je confirme les conclusions du magistrat. En conséquence, je déboute l'appelant et le condamne aux dépens.

21/1/31 (Signé) Joseph SHERIDAN
c.o/1611/49

Document T/343

Pétition de Mme Käte Salzmänn concernant le Tanganyika²¹: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[20 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations qui suivent ont été communiquées au Secrétariat par lettre, en date du 20 juin 1949, de M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle.

1. La politique adoptée par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'égard des ressortissants ennemis qui, à la fin des hostilités, résidaient dans les territoires administrés par le Royaume-Uni, a été exposée de façon détaillée au Conseil de tutelle, lequel lui a donné son approbation en sa première session (voir documents T/23 et T/23/Add.1,²² et la résolution du Conseil de tutelle 6 (I)). Au nombre des étrangers à rapatrier figuraient les gens qui avaient fait preuve de sentiments nazis ou de sympathie à l'égard de l'ennemi et, d'autre part, les personnes susceptibles de devenir indigentes et d'être à la charge du budget. Pour l'un comme pour l'autre de ces motifs, le retour de la pétitionnaire au Tanganyika est indésirable.

2. La pétitionnaire et son mari, aujourd'hui défunt, étaient tous les deux violemment pronazis,

²¹ T/Pét. 2/63.

²² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, première année, première session, supplément, annexe 5 w.

Tanganyika during the war. The petitioner was expelled from Tanganyika after the war as a political undesirable. She was sent to Germany at her own request. No protest against expulsion was made by the petitioner at the time, and, had a protest been made, it is unlikely that it would have been acceded to since she had shown herself to be strongly sympathetic to Hitler and further because she and her family would have been destitute had they remained in the Territory.

3. The petitioner makes two requests: first, that she and her family may be permitted to return to the Territory or, if this is refused, that she should receive compensation; and secondly, that her husband's estate and her previous interest in the Nibbe garage business should be restored to her.

4. As regards her late husband's estate, there are no assets. There was no immovable property in the estate. Cash credits, including the proceeds of the sale of all movable property, amounted to 7,993 shillings 38 cents. Against this there was an outstanding debt of 200 shillings 4 cents and a sum of 10,838 shillings 74 cents was due to the Tanganyika Government on account of the maintenance of the deceased and his family during internment. The estate was thus insolvent.

5. As regards the petitioner's claim to a share in the Nibbe garage business, this was a German business which was taken over by the Custodian of Enemy Property on the outbreak of hostilities and the proceeds of liquidation are accountable to reparations under the Inter-Allied Reparations Agreement.

6. In these circumstances the Administering Authority cannot agree to the return of the petitioner to Tanganyika, nor has the petitioner any claim to compensation on account of her late husband's estate or her own previous interest in the Nibbe garage business.

Document T/344

Petition from Messrs. Ermanno and Everardo Burg concerning Tanganyika:²³ observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[20 June 1949]

Note by the Secretariat: The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

1. The petitioners are Italian nationals who were born in Tanganyika in 1902 and 1903 respectively. During the 1939-1945 war they were interned in Southern Rhodesia. On 2 May 1947 they were deported to Italy as undesirable aliens. They have no property in Tanganyika.

²³ T/Pet. 2/67.

et ont été internés au Tanganyika pendant la guerre. La pétitionnaire a été expulsée du Tanganyika après la guerre comme indésirable pour raison politique. Elle a été envoyée en Allemagne à sa propre demande. Elle n'a élevé, à l'époque, aucune protestation contre son expulsion, et d'ailleurs, en eût-elle élevé une, il est peu vraisemblable qu'on en eût tenu compte, en raison des sentiments de vive sympathie qu'elle avait manifestés à l'égard d'Hitler et du fait aussi qu'elle même et sa famille eussent été des indigents s'ils étaient restés dans le Territoire.

3. La pétitionnaire formule deux requêtes: premièrement, elle demande qu'on l'autorise, elle et sa famille, à rentrer dans le Territoire ou, en cas de refus, qu'on lui verse une indemnité; deuxièmement, elle demande que la succession de son mari et les intérêts qu'elle possédait précédemment dans le garage Nibbe lui soient restitués.

4. Pour ce qui est de la succession du mari, celle-ci ne comporte aucun actif. Elle ne comprenait pas de propriété immobilière. Les avoirs en espèces, y compris le produit de la vente de tous les biens meubles, se sont élevés à 7.993 shillings 38 cents. Et il y avait, en contrepartie, une dette impayée de 200 shillings 4 cents, et un débit de 10.838 shillings 74 cents envers le Gouvernement du Tanganyika, représentant les frais d'entretien du défunt et de sa famille pendant l'internement. La succession était donc déficitaire.

5. Pour ce qui est de la prétention de la pétitionnaire touchant une participation au fonds du garage Nibbe, il s'agit là d'une affaire allemande, qui a été prise en charge, au début des hostilités, par le séquestre des biens ennemis (*Custodian of Enemy Property*), et le produit de la liquidation revient au compte des réparations, en vertu de l'Accord interallié sur les réparations.

6. Dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration ne peut consentir au retour de la pétitionnaire au Tanganyika, et cette dernière n'a droit à aucune compensation ni du chef de la succession de son mari ni du chef des intérêts qu'elle possédait précédemment dans le garage Nibbe.

Document T/344

Pétition de MM. Ermanno et Everardo Burg concernant le Tanganyika²³: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[20 juin 1949]

Note du Secrétariat. — M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni auprès du Conseil de tutelle, a communiqué au Secrétariat, par lettre du 20 juin 1949, les observations suivantes:

1. Les pétitionnaires, ressortissants italiens, sont nés tous les deux au Tanganyika, l'un en 1902, l'autre en 1903. Ils ont été internés en Rhodésie du Sud pendant la durée des hostilités, de 1939 à 1945. Ils ont été déportés en Italie comme étrangers indésirables le 2 mai 1947. Ils ne possèdent aucun bien au Tanganyika.

²³ T/Pét. 2/67.

2. The policy of the Administering Authority with regard to the repatriation of Italian residents or former residents of Tanganyika was explained in detail in document T/33²⁴. The statement then given showed that of eighty-four Italians interned during the war, seventy-six were allowed to return to Tanganyika, and eight only were repatriated to Italy on the grounds either that they were Fascists or, though not Fascists, that they were liable to deportation as undesirable. The decision to repatriate these eight individuals was taken after a careful review of their cases in the light of the selective policy which, as the figures given above will indicate, was intended to be as generous as possible to interned Italians. The policy outlined in document T/33 was noted and approved by the Council at the twenty-sixth meeting of the first session on 28 April 1947 (see resolution 6 (I)).

3. The brothers Burg were among the eight Italians whom, in spite of the generosity of the review of the history of Italian internees, it was impossible to permit to return to Tanganyika. They were repatriated because of their express sympathy with the Nazi Party and their close connexion with the Italian Blackshirt Organization. An illustration of their general attitude is provided by their application during their internment to be housed with Germans because their own Italian leader was anti-Fascist. Their conduct both before and during internment left no doubt that they would not be desirable residents of Tanganyika.

4. In these circumstances the Administering Authority considers that the present petition reveals no fresh evidence which might justify any reconsideration of this case.

Document T/345

Petition from Mr. August Feyer concerning Tanganyika:²⁵ observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[20 June 1949]

Note by the Secretariat: The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

1. The petitioner is a German national formerly resident in Tanganyika. The policy adopted by the Administering Authority in regard to the repatriation of Germans formerly resident in Tanganyika is set out in documents T/23 and T/23Add.1²⁶. *Inter alia* this statement provided that the following classes of Germans were to be repatriated:

²⁴ See *Official Records of the Trusteeship Council*, first year: first session, supplement, annex 5 x.

²⁵ T/Pét. 2/68.

²⁶ See *Official Records of the Trusteeship Council*, first year: first session, supplement, annex 5 w.

2. La politique adoptée par l'Autorité chargée de l'administration touchant le rapatriement des résidents actuels ou anciens résidents du Tanganyika qui sont d'origine italienne est exposée en détail dans le document T/33²⁴. Ce document indique que, sur quatre-vingt-quatre Italiens internés pendant la guerre, soixante-seize ont été autorisés à retourner au Tanganyika et que huit seulement ont été rapatriés en Italie, parce qu'ils étaient fascistes ou que, s'ils ne l'étaient pas, ils étaient tout de même passibles de déportation en tant qu'indésirables. Ce n'est qu'après avoir étudié attentivement le cas de ces Italiens, en fonction de la politique sélective qu'elle avait adoptée, que l'Administration a décidé de les rapatrier; comme l'indiquent les chiffres cités plus haut, cette politique cherchait à être aussi libérale que possible envers les Italiens internés. Le Conseil de tutelle a pris acte de la politique exposée dans le document T/33 et l'a approuvée à la vingt-sixième séance de sa première session, le 28 avril 1947 (voir résolution 6 (1)).

3. Les frères Burg sont parmi les huit Italiens qu'il n'a pas été possible, malgré la générosité qui a présidé à l'examen du cas des Italiens internés, d'autoriser à retourner au Tanganyika. Ils ont été rapatriés en raison de leur sympathie avouée pour le parti nazi et de leurs étroites relations avec l'organisation italienne des Chemises noires. Ce qui montre bien quelle était en général leur attitude, c'est qu'ils ont demandé eux-mêmes, pendant leur internement, à partager les locaux des Allemands, en alléguant que l'Italien qui était responsable des internés italiens était antifasciste. Leur conduite avant et après l'internement ne permet pas de douter que ces personnes ne soient des résidents indésirables pour le Tanganyika.

4. Dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration estime que la présente pétition n'apporte aucun élément nouveau qui justifie un nouvel examen de ce cas.

Document T/345

Pétition de M. August Feyer concernant le Tanganyika:²⁵ observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[20 juin 1949]

Note du Secrétariat. M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle, a communiqué au Secrétariat, par lettre du 20 juin 1949, les observations que voici:

1. Le pétitionnaire, ressortissant allemand, est un ancien résident du Tanganyika. La politique adoptée par l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne le rapatriement des anciens résidents allemands du Tanganyika est exposée dans les documents T/23 et T/23Add.1²⁶. Cet exposé indiquait notamment que devaient être rapatriés les Allemands appartenant aux catégories suivantes:

²⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, première année, première session, supplément, annexe 5 x.

²⁵ T/Pét. 2/68.

²⁶ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, première annexe, première session, supplément, annexe 5 w.

(a) Persons who participated in anti-Allied or pro-Nazi activities such as propaganda, or the organization of local German nationalistic associations;

(b) Persons whose activities served to maintain German commercial or national interests or influence, whether or not such persons worked directly against Allied interests.

2. The method of disposal of the property of repatriated Germans was described as follows:

"The property, whether movable or immovable, of all Germans in Tanganyika was vested in the Custodian of Enemy Property on the outbreak of the war. In certain cases property has already been de-vested and handed back to the original owners. It is expected that this procedure will be followed in the case of all Germans who are allowed to remain in or return to Tanganyika. The property of those Germans who are repatriated to Germany will be disposed of in accordance with the procedure laid down in the Final Act of the Paris Conference on German Reparations and the decisions of the Inter-Allied Reparations Agency. Its value will be debited against Tanganyika's reparation account. The precise use to which this property will be put has not yet been decided, but it has been publicly stated by the Tanganyika Government that it will be used for the benefit of the inhabitants of the Territory as a whole. Repatriates will however be allowed to retain purely personal possessions, though the amount of baggage which they will be able to take with them will be limited."

This policy was endorsed by the Council at the twenty-sixth meeting of its first session on 28 April 1947 (resolution 5 (I)).

3. August Feyer was repatriated to Germany during the war at his own request, which in itself indicated clearly in which direction his sympathies lay. He was a member of the Nazi Party and had a controlling interest in the party funds. He asked to be repatriated to Germany first in October 1939, and again in November of that year, and, in his anxiety to leave by the first available ship, offered to pay his own fare.

4. For these reasons he clearly falls within the category of undesirable Germans described above, and would in any case have been repatriated to Germany with his fellow Nazi sympathizers on the conclusion of hostilities had he not already been sent back at his own request. The Administering Authority considers that there is no reason why his estate in Tanganyika should not be accountable to reparations in accordance with its general policy in these matters as described above. The value of this estate, which is at present held by the Custodian of Enemy Property, is approximately 135,000 shillings free of debt not including certain immovable property not yet valued. The figure of 500,000 shillings quoted by petitioner is an exaggeration.

5. For the reasons set out above the Administering Authority considers that the petitioner's request for refund of some part of his property should be refused.

a) Personnes coupables d'agissements anti-alliés ou pronazis, tels que propagande ou organisation d'associations locales allemandes de caractère nationaliste;

b) Personnes dont l'activité a servi à maintenir les intérêts commerciaux ou nationaux de l'Allemagne ou l'influence de ce pays, que leur action contre les intérêts alliés ait été directe ou non.

2. La méthode adoptée pour disposer des biens des Allemands rapatriés était indiquée dans les termes suivants:

"Les biens, meubles ou immeubles de tous les Allemands du Tanganyika ont été remis au séquestre des biens ennemis au moment de la déclaration de guerre. Dans certains cas, le séquestre a déjà été levé et les biens restitués à leurs anciens propriétaires. On compte suivre cette méthode dans le cas de tous les Allemands autorisés à rester dans le Tanganyika ou à y retourner. La question des biens des Allemands rapatriés en Allemagne sera réglée conformément à la procédure prévue dans l'Acte final de la Conférence de Paris sur les réparations allemandes et aux décisions de l'Agence interalliée des réparations. Leur valeur sera portée au débit des réparations du Tanganyika. On n'a pas encore décidé de manière précise comment utiliser ces biens, mais le Gouvernement du Tanganyika a déclaré publiquement qu'ils seront employés au profit des habitants du Territoire dans leur ensemble. Les rapatriés seront cependant autorisés à conserver des objets strictement personnels, mais la quantité des bagages qu'ils pourront emporter avec eux sera limitée."

Le Conseil a approuvé cette politique à la vingt-sixième séance de sa première session, tenue le 28 avril 1947 (résolution 5 (I)).

3. August Feyer a été rapatrié en Allemagne durant la guerre, sur sa propre demande; ce seul fait indique nettement où allaient ses sympathies. Il était membre du parti nazi et exerçait un droit de contrôle sur les fonds appartenant au parti. Il a demandé à être rapatrié en Allemagne une première fois en octobre 1939, et de nouveau en novembre de la même année; dans sa hâte de partir par le premier bateau, il a offert de payer son passage.

4. Etant donné ce qui précède, il est évident qu'il rentre dans la catégorie des Allemands indésirables définie plus haut, et qu'il aurait en tout état de cause été rapatrié en Allemagne avec ses amis nazis à la fin des hostilités, s'il n'y avait pas été renvoyé sur sa propre demande. L'Autorité chargée de l'administration considère qu'il n'y a aucune raison pour que les biens qu'il possède au Tanganyika ne soient pas portés au compte des réparations, conformément à la politique générale adoptée par elle pour ces questions, politique exposée plus haut: La valeur de ces biens, qui sont actuellement en la possession du séquestre des biens ennemis, est d'environ 135.000 shillings, déduction faite du passif, et non compris certains biens immobiliers dont la valeur n'est pas encore déterminée. Le chiffre de 500.000 shillings indiqué par le pétitionnaire est exagéré.

5. Pour toutes les raisons exposées plus haut, l'Autorité chargée de l'administration considère qu'il faut rejeter la demande en restitution d'une partie de ses biens présentée par le pétitionnaire.

Document T/346

Petition from Mr. D. M. Anjaria concerning land tenure in Tanganyika²⁷: observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[22 June 1949]

Note by the Secretariat : The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

The petition was examined by the Trusteeship Council during the fourth session, at which time the Council decided by resolution 70 (IV) to adjourn further consideration of the petition until it had received further observations which the Administering Authority had undertaken to submit.

In view of the fact that these observations have now been received, the Council may wish to complete its examination of the petition at the present session, even though it is not listed in the annex to the agenda. A summary of the petition appears in document T/234.

1. The facts concerning the matters raised in the petition are as follows :

(a) In 1888 the Sultan of Zanzibar was in possession of the coastal strip of the present Tanganyika Territory to a depth inland of about 10 kilometres and was bought out by the *Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft* (German East Africa Company), ostensibly a German trading company. In 1890, the German Government took over the rights acquired by the trading company, and then began the task of taking over the whole of Tanganyika Territory. This was done slowly but surely by penetration (the coastal area was purchased from the Sultan). The Territory was in fact annexed and force was used if and when necessary. Nevertheless the German Government acknowledged, and obliged themselves to honour, the rights of the non-indigenous peoples who had derived title to land through the Sultan of Zanzibar or by other legal means.

(b) There appears to be some confusion in the mind of the petitioner as to the procedure followed by the German authorities in the Territory and as to the relative merits of the various registers. Questions of title were dealt with and adjudicated upon only by the High Court on application by a party wishing to prove his title to land, and if the application was successful, an entry was made in the *Grundbuch*. This has nothing to do with any Land Commissions. The "*Grundbuch*", by which the petitioner presumably means de "*Flurbuch*", and the other registers referred to by him, were books compiled by the Survey Department and the tax authorities and simply recorded facts relative to the occupation of land or to the claimed ownership thereof. They did not pretend to settle authoritatively any question of the legal ownership of land by anyone whose name appeared in such a register. It was, in fact, not necessary for an entry to be obtained in a *Flurbuch* before an entry could be obtained in the *Grundbuch*.

²⁷ T/Pet. 2/57. See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, annex.

Document T/346

Pétition de M. D. M. Anjaria relative au régime foncier du Tanganyika²⁷: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[22 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat dans une lettre en date du 20 juin 1949 de M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle.

Cette pétition a été examinée par le Conseil de tutelle à sa quatrième session; le Conseil a décidé par sa résolution 70 (IV) d'en ajourner l'examen jusqu'au moment où il aura reçu les observations complémentaires que l'Autorité chargée de l'administration s'est engagée à présenter.

Ces observations étant maintenant parvenues, le Conseil voudra peut-être achever l'examen de cette pétition à la session actuelle, quoiqu'elle ne figure pas à l'annexe de l'ordre du jour. Un résumé de cette pétition se trouve au document T/234.

1. Les faits concernant les questions soulevées dans la pétition sont les suivants :

a) En 1888, le sultan de Zanzibar possédait la bande côtière du Territoire du Tanganyika actuel, sur une profondeur d'environ 10 kilomètres. Cette bande côtière fut achetée par la *Deutsch-Ostafrikanische Gesellschaft* (Compagnie de l'Est Africain allemand), qui était ostensiblement une société commerciale allemande. En 1890, le Gouvernement allemand reprit les droits acquis par la société commerciale et se mit en devoir d'occuper tout le Territoire du Tanganyika. Cette opération se fit lentement mais sûrement par pénétration. (La région côtière fut achetée au sultan.) En fait, le Territoire fut annexé et on eut recours au besoin à la force. Néanmoins, le Gouvernement allemand reconnu et s'engagea à respecter les droits des habitants non autochtones qui tenaient leurs titres de propriété du sultan de Zanzibar ou par d'autres moyens légaux.

b) Il semble qu'il y ait quelque confusion dans l'esprit du pétitionnaire quant à la procédure suivie par les autorités allemandes et à l'importance relative des divers registres. Les questions de titre foncier étaient traitées et jugées exclusivement par la Haute Cour à la requête d'une partie désirant prouver la validité de son titre immobilier; si l'on faisait droit à la requête, on portait une inscription dans le *Grundbuch* (registre foncier). Ceci n'a rien à voir avec les commissions cadastrales. Le *Grundbuch*, mot que le pétitionnaire confond probablement avec le mot *Flurbuch*, et les autres registres dont il parle étaient des livres établis par le Service topographique et par les autorités fiscales; on y enregistrait simplement les faits relatifs à l'occupation du terrain ou aux revendications de propriété. Ces registres n'étaient nullement considérés comme réglant officiellement la question de savoir si le propriétaire légitime du terrain était la personne dont le nom était inscrit dans le registre. En fait,

²⁷ T/Pét. 2/57. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, annexe.

(c) In the light of the foregoing, it would be correct to say that the *Grundbuch* is probably complete as far as it goes, though there were no doubt cases at the end of the German regime where claims to land had not been brought before the High Court, either because of the 1914-1918 war or because such claims would have had little chance of success. The first sentence of paragraph 4 of the petition is misleading, because claims to land by Arabs and Asiatics were not being investigated by the German Government as a matter of routine; they were only investigated if brought before the investigating authority, i.e. the High Court, by the claimants themselves.

(d) When the Mandate was conferred upon His Majesty's Government, any title or tenure to land which had been properly conferred or recognized during the German regime was continued and renewed under the British administration. The legal provisions renewing such titles or tenures are set out in sections 7 and 10 of the Land Registry Ordinance of Tanganyika.

(e) The fourth sentence of paragraph 5 of the petition is also misleading. The Land Registry Ordinance, as has been pointed out, provides machinery whereby claims to a good freehold title to land may be made and adjudicated upon. Admissions regarding title to land made by certain Land Officers in the past, or on their behalf by certain Administrative Officers, probably resulted through a failure on their part properly to understand the true significance of the various German registers, and their failure in this respect is understandable when it is observed that the petitioner, a lawyer, appears also to be labouring under the same misapprehension on the subject.

(f) The suggestion that "thousands of pounds have changed hands in the belief that it was freehold" may be an accurate statement of fact; but any suggestion that such transactions of unregistered land, i.e. land not already granted a good freehold title under the Land Registry Ordinance, are only confined to those where there has been some prior admission of freehold title by a Land Officer or an Administrative Officer on his behalf, would be quite wrong.

(g) The appeals to the High Court from the decisions of the Registrar, referred to in paragraph 7 of the petition, are now on appeal to the Court of Appeal for East Africa.

(h) As regards claims to title deriving from grants made by the Sultan of Zanzibar prior to 1888, those claimants to land who felt moved to do so applied for and had their titles registered by the German Authorities and recorded in the *Grundbuch*. There were inevitably many titles which remained unregistered when Britain assume the Mandate. The Land Registry Or-

il n'était pas nécessaire d'obtenir une inscription dans le *Flurbuch* avant de pouvoir obtenir une inscription dans le *Grundbuch*.

c) Etant donné ce qui précède, il serait exact de dire que le *Grundbuch* est probablement complet par la période qu'il couvre, quoiqu'il y ait eu certainement, à la fin du régime allemand, des requêtes en revendication de propriété qui n'ont pas été portées devant la Haute Cour, soit en raison de la guerre de 1914-1918, soit parce qu'elles auraient eu peu de chances de succès. La première phrase du paragraphe 4 de la pétition est tendancieuse; en effet, les droits de propriété des Arabes et des Asiatiques n'étaient pas normalement vérifiés par le Gouvernement allemand; on ne les examinait que si la question était portée devant l'autorité effectuant l'enquête, c'est-à-dire la Haute Cour, par les postulants eux-mêmes.

d) Lorsque le mandat a été confié au Gouvernement de Sa Majesté, l'Administration britannique a maintenu et renouvelé tout titre de propriété ou d'occupation de terrain qui avait été régulièrement accordé ou reconnu sous le régime allemand. Les dispositions légales en vertu desquelles sont renouvelés ces titres de propriété ou d'occupation figurent aux articles 7 et 10 de l'ordonnance sur l'enregistrement de la propriété immobilière du Tanganyika.

e) La quatrième phrase du paragraphe 5 de la pétition est également tendancieuse. Ainsi qu'on l'a souligné, l'ordonnance sur l'enregistrement de la propriété immobilière institue une procédure réglant la présentation des requêtes visant à l'octroi d'un titre de pleine propriété immobilière et la façon de les juger. Si certains fonctionnaires du cadastre ou, en leur nom, certains fonctionnaires de l'administration, ont reconnu autrefois des titres de propriété immobilière, c'est probablement parce qu'ils n'ont pas compris la véritable signification des divers registres allemands, ce qui est bien naturel, si l'on songe que le pétitionnaire lui-même, qui est homme de loi, semble commettre la même erreur.

f) L'affirmation que des "milliers de livres sterling ont changé de mains dans la supposition que le régime foncier était celui de la pleine propriété" peut être exacte en fait, mais il serait faux de prétendre que les transferts de terrains non enregistrés, c'est-à-dire de terrains pour lesquels on n'avait pas encore accordé de titre de pleine propriété en vertu de l'ordonnance sur l'enregistrement de la propriété immobilière, ne concernent que ceux qui avaient fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance de titre de pleine propriété faite par un fonctionnaire du cadastre, ou un fonctionnaire de l'administration en son nom.

g) Les recours à la Haute Cour contre les décisions de l'administration de l'enregistrement, dont il est question au paragraphe 7 de la pétition, sont à présent pendants devant la Cour d'appel de l'Est Africain.

h) En ce qui concerne les demandes de titres portant sur des terres accordées par le sultan de Zanzibar avant 1888, les intéressés qui en avaient le désir ont fait une demande aux autorités allemandes et celles-ci ont enregistré leur titre et l'ont inscrit dans le *Grundbuch*. De nombreux titres, c'était inévitable, n'étaient pas encore enregistrés lorsque la Grande-Bretagne a assuré le mandat.

dinance protected these titles by the operation of sections 39 to 43.

2. The petitioner asks that the Administering Authority should be empowered by the Trusteeship Council to recognize titles based on past admissions by officers of the Tanganyika Administration which were not in fact founded in law. It would be contrary to the spirit of the Mandate, the Land Ordinance and the Trusteeship to grant freehold titles by legislation where such rights do not exist in law. The Trusteeship Council may, however, be assured that those persons who have been disappointed by inaccurate statements to title made in the past in official quarters, though they may not be granted the freehold title which they seek, will probably be granted by the Government of Tanganyika rights of occupancy on reasonable terms. All those holders of such admissions who have not yet applied to the Land Office for a freehold title will be advised to do so at once in order that their claims may be investigated.

3. The appeals to the High Court from the decisions of the Registrar referred to in the petition are not likely to be heard before July 1949.

Freehold titles

4. The Tanganyika Land Ordinance makes no provision for the grant of new freehold titles. The powers of the Governor, from the inception of British Administration, have been limited to the grant of "rights of occupancy" (which are in effect "leases") up to a maximum period of ninety-nine years. Provision, however, is included in the Land Registry Ordinance, as stated in paragraph 1 (d) above, for the recognition by the British Administration of freehold titles conferred or recognized by the former German Administration.

5. While freehold titles in existence at the inception of British Administration have thus been recognized, every opportunity is being taken to abolish such titles. Thus a number of former German freehold estates have passed into the hands of the Government as a result of the recent war and such of those estates as are being re-alienated are being re-alienated under "rights of occupancy" for a specified term of years and not as freehold land.

Rights of occupancy

6. Any person without racial distinction may apply to the Government for a "right of occupancy" over a specified area of land. Whether or not a "right of occupancy" is granted depends on whether the land is needed or likely in the near future to be needed for the use of the indigenous inhabitants. If not so needed, and if the Government is satisfied that the applicant can and will make use of the land in a manner which would be beneficial to the Territory, a "right of occupancy" is granted for a specified term of years at a rent appropriate to the quality and situation of the land and subject to strict conditions regarding soil conservation and proper development. At present rights of occupancy outside townships are limited

L'ordonnance sur l'enregistrement de la propriété immobilière prévoit la protection de ces titres aux articles 39 à 43.

2. Le pétitionnaire demande que l'Autorité chargée de l'administration soit habilitée par le Conseil de tutelle à reconnaître la validité des titres fondés sur des déclarations de reconnaissance de propriété délivrées par des fonctionnaires de l'administration du Tanganyika, déclarations qui n'étaient pas fondées en droit. Il serait contraire à l'esprit du mandat, de l'ordonnance et de la tutelle d'accorder des titres de pleine propriété alors que ces droits n'existent pas légalement. Cependant, le Conseil de tutelle peut être assuré que les personnes qui ont été induites en erreur par des déclarations officielles inexactes faites jadis au sujet de leur titre, se verront accorder sinon le titre de pleine propriété qu'elles désirent, du moins le droit d'occupation à des conditions raisonnables. Tous les détenteurs de déclarations de reconnaissance de propriété qui n'ont pas encore demandé au Service du cadastre un titre de pleine propriété seront avisés de le faire immédiatement afin que leur demande puisse être instruite.

3. Les appels à la Haute Cour des décisions du Service de l'enregistrement dont il est question dans la pétition ne viendront probablement pas devant la Cour avant juillet 1949.

Titres de pleine propriété (Freehold)

4. L'ordonnance du Tanganyika sur l'enregistrement de la propriété immobilière ne prévoit pas l'octroi de nouveaux titres de pleine propriété. Les pouvoirs du Gouverneur, depuis le début du régime britannique, ont été limités à la concession de "droits d'occupation" (qui, en réalité, sont des "baux") d'une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans. Toutefois, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 d) ci-dessus, l'ordonnance sur l'enregistrement de la propriété immobilière prévoit la reconnaissance par l'Administration britannique des titres de pleine propriété conférés ou reconnus par l'administration allemande.

5. Quoique les titres de pleine propriété existant au début du mandat britannique aient été reconnus, l'Autorité britannique saisit toutes les occasions d'abolir ces titres. Ainsi, un certain nombre d'anciens domaines allemands possédés en pleine propriété sont devenus biens de l'Etat à la suite de la dernière guerre et ceux qui ont été aliénés à nouveau l'ont été sous le régime du "droit d'occupation" et pour une période de temps précise.

Droit d'occupation

6. Toute personne, sans distinction de race, peut demander au Gouvernement de jouir du "droit d'occupation" d'une certaine superficie de terrain. La concession du "droit d'occupation" est refusée si le terrain est nécessaire, ou pourra être nécessaire, dans un avenir prochain, aux habitants autochtones. S'il n'est pas nécessaire aux autochtones et si le Gouvernement estime que le postulant pourra faire usage du terrain d'une manière qui profitera au Territoire, il lui est accordé un "droit d'occupation" pour un nombre d'années déterminé et moyennant un loyer correspondant à la qualité et à l'emplacement du terrain, et sous réserve de conditions strictes relatives à la conservation du sol et à son amélioration ration-

to a maximum period of thirty-three years in the first instance.

Document T/358

Petition from the Conference of Farmers of Togoland under United Kingdom Trusteeship²⁸: observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[30 June 1949]

Note by the Secretariat : The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 30 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

RESOLUTION OF TOGOLAND FARMERS MADE AT LOGBA IN MARCH 1949 AND TELEGRAM DATED 1 APRIL SENT TO THE TRUSTEESHIP COUNCIL AS A RESULT OF THAT MEETING

A. General

The resolution consists of a preamble followed by a series of requests; these will be commented on in detail. It is necessary, however, to preface these comments by inviting attention to the nebulous nature of the preamble and of many of the requests. It has not even been possible to ascertain exactly what some of these requests mean. The chief request is undoubtedly that relating to cocoa marketing and this will be dealt with in detail.

Reference is twice made to a conference at Nyakrom. Neither the Administering Authority nor the Territorial Government has any knowledge of the recommendations of this conference. Since the petitioners have not provided details of these recommendations, it must be assumed that reference to them is made solely for the information of the petitioners and not for public discussion.

The statement in the last paragraph of the resolution that copies of the various documents have been furnished to the Territorial Government is incorrect. No copies were received by any of the officers to which such matters would normally be addressed.

The signatories

It has not been possible to verify all the signatures and marks. It is not expressly stated on the resolution that all the persons who marked the document were aware of its contents, as is normally required in Togoland and the Gold Coast. The signatories of the petition, so far as can be ascertained, all come from the Southern Section of Togoland under United Kingdom trusteeship and they can be fairly assumed to be dealing almost entirely with the affairs of this section. The Secretary, Mr. Ashie Nikoi, whose name appears as the first sender of the telegram but not on the resolution is not a native of Togoland or a member of any of the tribes which inhabit Togoland. His name has long been connected with agitation in cocoa-growing areas of

nelle. Actuellement, la durée de jouissance du droit d'occupation en dehors des villes est limitée à trente-trois ans pour la première demande.

Document T/358

Pétition de la Conférence de Farmers of Togoland under United Kingdom trusteeship²⁸: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[30 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations ci-après ont été communiquées dans une lettre en date du 30 juin 1949, adressée au Secrétariat par M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle.

RÉSOLUTION DES AGRICULTEURS DU TOGO, ADOPTÉE À LOGBA EN MARS 1949 ET TÉLÉGRAMME EN DATE DU 1^{er} AVRIL ADRESSÉ AU CONSEIL DE TUTELLE À LA SUITE DE LADITE RÉUNION

A. Généralités

La résolution se compose d'un préambule et d'une série de demandes; ces dernières feront l'objet d'observations détaillées. Il est cependant nécessaire, au préalable, d'attirer l'attention sur le caractère nébuleux du préambule et d'un grand nombre des demandes. Il n'a même pas été possible d'établir exactement la signification de certaines de ces demandes. La demande principale est sans aucun doute celle qui a trait au commerce du cacao; celle-ci sera examinée en détail.

A deux reprises, il est fait allusion à une conférence qui se serait tenue à Nyakrom. Ni l'Autorité chargée de l'administration, ni le Gouvernement du Territoire n'ont eu connaissance des recommandations qu'une telle conférence aurait formulées. Étant donné que les pétitionnaires n'ont pas fourni de précisions au sujet de ces recommandations, il faut admettre qu'il n'y est fait allusion qu'à titre d'information, et non pas en vue d'une discussion publique.

L'affirmation qui figure au dernier paragraphe de la résolution, d'après laquelle des copies des divers documents auraient été communiquées au Gouvernement du Territoire, est inexacte. Aucun des bureaux susceptibles normalement d'être saisis de pareilles affaires n'a reçu les copies en question.

Signataires

Il n'a pas été possible de vérifier l'ensemble des signatures et des paraphes. La résolution ne déclare pas explicitement que toutes les personnes qui ont paraphé le document ont eu connaissance de sa teneur, clause qui est normalement exigée au Togo et dans la Côte-de-l'Or. Pour autant qu'on puisse l'établir, les signataires de la pétition sont tous originaires du secteur méridional du Togo sous tutelle britannique et l'on peut raisonnablement admettre qu'ils s'occupent à peu près exclusivement des questions qui intéressent ce secteur. Le Secrétaire, M. Ashie Nikoi, dont le nom figure en premier lieu au bas du télégramme, mais qui n'a pas signé la résolution, n'est pas originaire du Togo et n'appartient à aucune des tribus qui habitent le Togo. Son nom est cité

²⁸ T/Pet. 6/15.

²⁸ T/Pét. 6/15.

the Gold Coast against the treatment of diseased cocoa trees, by cutting out.

As regards the representative nature of the Association, this can best be gauged from the fact that it has not been possible to trace more than 1,500 tons of cocoa in all as having been marketed through the Association during the past three seasons — a figure which represents about one-fifteenth of the Territory's crop. It is not believed that any other agricultural produce has been marketed by the Association. The petitioners represent a group of farmers organized by Mr. Ashie Nikoi largely for the purpose of opposing the policy of the Territorial Government in regard to cocoa marketing and the treatment of cocoa diseases.

B. *The resolution*

The vague nature of this has already been dealt with. The claim to speak for the entire population is unfounded, as has already been shown. The allegation of "maltreatment" in the preamble is unsubstantiated and could not be substantiated.

The preamble goes on to deal with the reports made to the Trusteeship Council and claims that they contain many inaccuracies. None is indicated and none is known to the Administering Authority apart from a number of misprints and some out-of-date information contained in the 1927 report on the Territory. Of these, the former did not affect the content of the report; the latter were amended and explained to the Trusteeship Council (see T/186/Add.2, a document which the petitioners may not have seen).

The resolution starts by dealing with the official cocoa-marketing organization which has for long been the main target of Mr. Ashie Nikoi's attacks. The functions of this organization and the benefits it has brought to the cocoa industry and population generally have been described at some length in the report on Togoland for 1948 (in the answer to question 73 and in appendix VII). It is not, however, true to say that the law relating to this organization has long met with strong opposition from the Togoland farmers. Before the arrival of Mr. Ashie Nikoi in Togoland there had been no opposition whatsoever, and this resolution is the first indication of such opposition. The law was published prior to enactment and no disapproval in Togoland was evinced. Nor can the Administering Authority accept the contention that the law is *ultra vires*, although recourse to the courts is open to the petitioners if they should wish to pursue this contention.

As regards the accounts of cocoa marketing since 1939, the accounts of the wartime cocoa-marketing organization have for the most part

depuis longtemps à propos de la campagne lancée, dans les régions de culture de cacao de la Côte-de-l'Or, contre le traitement des maladies des cacaoyers par voie d'élagage.

En ce qui concerne le caractère représentatif de l'"Association", on en jugera le mieux si l'on considère qu'on n'a pas pu prouver qu'une quantité supérieure à 1,500 tonnes de cacao ait été vendue par l'entremise de l'Association au cours des trois dernières saisons, chiffre qui représente environ la quinzième partie de la récolte du Territoire. On ne croit pas que l'Association se soit occupée de la vente d'un autre produit agricole. Les pétitionnaires représentent un groupe de fermiers que M. Ashie Nikoi a organisé principalement dans le but de s'opposer à la politique de l'administration du Territoire en matière de vente de cacao et de traitement des maladies des cacaoyers.

B. *La résolution*

Nous avons d'ores et déjà relevé le caractère vague de celle-ci. Comme on l'a déjà démontré, la prétention qu'a l'Association de parler au nom de la population toute entière est dénuée de tout fondement. L'accusation relative aux "mauvais traitements", qui figure dans le préambule, n'est pas étayée par les faits et, d'ailleurs, elle ne saurait l'être.

Passant ensuite aux rapports présentés au Conseil de tutelle, le préambule prétend que ceux-ci contiennent beaucoup d'inexactitudes. Il n'en relève cependant aucune; d'ailleurs, l'Autorité chargée de l'administration n'en a pas connaissance, exception faite d'un certain nombre de fautes d'impression et de quelques renseignements périmés qui figurent dans le rapport de 1947 concernant le Territoire. Les premières de ces erreurs n'affectaient pas la teneur du rapport; quant aux dernières, elles ont été corrigées et expliquées au Conseil de tutelle (voir le document T/186/Add.2, dont les pétitionnaires n'ont peut-être pas eu connaissance).

La résolution commence par faire allusion à l'organisme officiel qui s'occupe du commerce du cacao, organisme qui, depuis longtemps, sert de cible principale aux attaques de M. Ashie Nikoi. Les attributions de cet organisme et les avantages dont il a fait bénéficier l'industrie du cacao et la population en général ont fait l'objet d'une description détaillée dans le rapport de 1948 sur le Togo (réponse à la question 73 et annexe VII). Il n'est cependant pas exact de dire que la loi relative à cet organisme se heurte depuis longtemps à une forte opposition de la part des agriculteurs du Togo. Avant l'arrivée au Togo de M. Ashie Nikoi, il n'existait aucune opposition à cet égard et la présente résolution constitue le premier indice d'une telle opposition. Avant de mettre la loi en vigueur, on en avait publié le texte et on n'a constaté au Togo aucune désapprobation. L'Autorité chargée de l'administration ne peut pas davantage admettre l'affirmation selon laquelle la loi constitue un excès de pouvoir, bien que les pétitionnaires soient libres de s'adresser aux tribunaux au cas où ils désireraient défendre cette affirmation.

En ce qui concerne la comptabilité des ventes de cacao effectuées depuis 1939, la plupart des chiffres relatifs à l'activité poursuivie pendant la

already been published in summary form. The audited accounts for the first year of operation of the Gold Coast Cocoa Marketing Board (i.e. those included in the Togoland report for 1948) were being published at the same time as the resolution was being prepared. A simple request to the Territorial Government would have resulted in the petitioners being provided with the figures. As already explained, no copies of the resolution or the telegram were provided to any officer of the Territorial Government. No objection has been raised by farmers and others in Togoland to any of the uses to which funds derived by cocoa marketing have been put, though these have all been made public, nor do the petitioners make any suggestions as to how the money could be better spent. In the opinion of the Administering Authority, the money is being spent in the interests of all the inhabitants of the Territory and the Gold Coast alike and, in the absence of any constructive suggestions, no major changes in the cocoa marketing organization are contemplated at the moment. If, however, the petitioners should wish to propose some other scheme for the organization of cocoa marketing and the disposal of surplus funds, they are at liberty to make suggestions to the Cocoa Marketing Board (a step to which they have never had recourse) and due weight would certainly be given to them. The General President, the President, the Vice-President and the Chairman of the Association are illiterate and this more direct way of endeavouring to obtain redress of grievances, real or imagined, does not appear to have been suggested to them by the Association's literate officials.

Communications in Togoland (paragraphs 5 and 6)

The position regarding the roads in Togoland is described in the annual report on that Territory for 1948, in the answer to question 113. The amount of money available for maintenance of roads was greatly increased during the financial year 1948-1949 and the results of this improved standard of maintenance should become apparent before long.

The improvement in telegraph and telephone communications is planned in the ten-year development plan and will be carried out as soon as funds and materials allow. The postal service is considered adequate for the amount of postal matter dispatched.

The construction of the Kadjebi/Ahamansu/Papase road was approved some time ago and had actually been started at the time the petition was prepared—a fact of which many of the signatories could not but have been aware. The implications of this paragraph are therefore false. Nevertheless if the farmers care to assist in the construction of this road by voluntary effort their assistance will be gratefully accepted.

Medical facilities (paragraph 7)

The Trusteeship Council is already aware of the admittedly inadequate medical facilities in To-

guerre par l'organisme de vente de cacao ont déjà été publiés sous forme de résumé. Les comptes vérifiés du premier exercice du Comptoir du cacao de la Côte-de-l'Or (*Gold Cost Cocoa Marketing Board*) (c'est-à-dire les chiffres qui figurent dans le rapport de 1948 sur le Togo) ont été publiés au moment même où l'on préparait le texte de la résolution. Il aurait suffi aux pétitionnaires d'adresser une simple demande à l'Administration du Territoire pour que celle-ci leur communique les chiffres. Comme on l'a déjà expliqué, aucun fonctionnaire de l'administration du Territoire n'a reçu de copie de la résolution ou du télégramme. Ni les agriculteurs ni personne d'autre au Togo n'a soulevé d'objection contre les divers emplois du produit de la vente du cacao, quoique les différentes affectations aient été rendues publiques; les pétitionnaires n'ont jamais non plus suggéré un meilleur emploi des fonds en question. De l'avis de l'Autorité chargée de l'administration, lesdits fonds servent dans une mesure égale l'intérêt de tous les habitants du Territoire et de la Côte-de-l'Or et, à défaut de suggestions constructives, on n'envisage pas pour le moment, d'apporter des changements importants à l'organisation du commerce du cacao. Si, toutefois, les pétitionnaires désiraient proposer quelque autre plan touchant l'organisation du commerce du cacao et l'affectation de bénéfices supplémentaires, ils sont libres de soumettre au Comptoir du cacao des propositions (mesure à laquelle ils n'ont jamais recouru) dont, assurément, on tiendrait dûment compte. Le président général, le président, le vice-président et le *chairman* de l'Association sont illettrés; il ne semble pas que ceux des fonctionnaires de l'Association qui savent lire et écrire leur aient proposé cette méthode plus directe pour tenter d'obtenir la réparation de leurs griefs réels ou imaginaires.

Les communications au Togo (paragraphes 5 et 6)

La situation des routes au Togo est décrite dans le rapport annuel de 1948 sur ce Territoire, en réponse à la question 113. Les crédits disponibles pour l'entretien des routes ont été fortement augmentés au cours de l'exercice 1948/49 et les résultats de cette amélioration de l'entretien du système routier devront se faire sentir à bref délai.

L'amélioration des communications télégraphiques et téléphoniques est envisagée dans le plan décennal de développement; il sera mis en œuvre dès qu'on disposera des crédits et du matériel nécessaires. On estime que le service des postes et suffisamment important pour la quantité actuelle des envois postaux.

La construction de la route Kadjebi/Ahamansou/Papasé a été approuvée il y a quelque temps déjà; elle était effectivement en cours au moment où la pétition a été rédigée, fait qu'un grand nombre des signataires ne pouvait ignorer. La conclusion qui figure dans ce paragraphe est donc fausse. Néanmoins si les agriculteurs désirent contribuer volontairement à la construction de cette route, leur concours sera accueilli avec gratitude.

Soins médicaux (paragraphe 7)

Le Conseil de tutelle est déjà au courant des conditions sanitaires, reconnues inadéquates, qui

goland and is also aware that the Administering Authority is doing its best to recruit the staff necessary to improve these facilities. A full description of the position is contained in the report on the Territory for 1948.

Boundaries (paragraph 8)

No tribal feuds have arisen as a result of the international boundary between the two Togolands and no tribal feuds are, so far as is known, impending as a result of it.

Trade (paragraphs 9 and 10)

No restrictions whatsoever are placed on the movement of the people of Togoland under United Kingdom Trusteeship. Nor are any restrictions placed on sales of produce by farmers in the Territory (the special arrangements affecting cocoa and kernels affect the produce only after sale by farmers) except in so far as, in certain towns, rules made by Native Authorities restrict sales, for health reasons, to established market places. No Government laws restrict the time for selling produce except that main and mid-crop cocoa has to be sold during the months declared to cover these two seasons.

The import licensing system which is in force in Togoland is the same as that in force in the Gold Coast and in most parts of the sterling area. It is, however, being progressively relaxed; goods are arriving in increased quantities and black market transactions are accordingly on the wane.

Education (paragraph 11)

This paragraph is little short of fantastic, as a comparison with the section on education in the report on Togoland for 1948 shows. In view of the vagueness of this allegation, it is not proposed to recapitulate here the Administering Authority's policy and the progress achieved. It is perhaps sufficient to point out that 37 out of 113 petitioners appear to be literate, a fact which in itself goes some way to disprove the petitioners' contention.

Visiting Mission (paragraph 12)

The organizers of this petition are fully aware that a visiting mission is due to go to Togoland in 1949. This paragraph can only be regarded as intended to convey to the few who are unaware of this fact the impression that the mission is going at the request of the Association.

C. The telegram

The first point of note about the telegram is that it does not follow closely the grievances of the farmers listed in some detail in the resolution but contains a number of additional complaints. It can be inferred from the fact that the first name under the telegram is his, that the telegram was prepared by Mr. Ashie Nikoi who, as has already been explained, is not a native of Togoland.

existent au Togo; il sait aussi que l'Autorité chargée de l'administration fait de son mieux pour recruter le personnel nécessaire à l'amélioration des facilités existantes. Une description complète de la situation figure dans le rapport de 1948 sur le Territoire.

Frontières (paragraphe 8)

La frontière internationale entre les deux parties du Togo n'a donné lieu à aucun conflit entre les tribus; d'après les renseignements qu'on possède, aucun conflit entre les tribus n'est imminent pour de semblables motifs.

Commerce (paragraphe 9 et 10)

Les activités de la population du Togo sous tutelle britannique ne sont soumises à aucune restriction. On n'impose pas davantage aux agriculteurs de restrictions à la vente de leurs produits (les arrangements spéciaux relatifs au cacao et aux amandes n'affectent le produit qu'une fois la vente effectuée); à cet égard la seule exception est constituée par certains règlements des autorités autochtones qui, dans quelques localités, tendent à restreindre la vente, pour des raisons d'hygiène, aux marchés régulièrement installés. Le Gouvernement n'a promulgué aucune loi limitant la période de vente du cacao, à cette exception près que le cacao provenant de la récolte principale et de la récolte intermédiaire doit être vendu pendant les mois qui correspondent officiellement à ces deux récoltes.

Le régime des licences d'importation en vigueur au Togo est le même que celui qu'on applique dans la Côte-de-l'Or, ainsi que dans la plupart des régions de la zone sterling. Ce régime est cependant progressivement assoupli, les marchandises arrivent en quantités croissantes et les opérations du marché noir sont de ce fait en recul.

Enseignement (paragraphe 11)

Comparé aux passages du rapport de 1948 sur le Togo qui traitent du problème de l'enseignement, le texte de ce paragraphe paraît plus ou moins fantaisiste. Comme il s'agit d'une affirmation assez vague, on ne se propose pas ici de récapituler la politique poursuivie par l'Autorité chargée de l'administration et les progrès réalisés jusqu'à présent. Il suffira peut-être de faire valoir que, sur les 113 pétitionnaires, 37 semblent savoir lire et écrire, ce qui réfute dans une certaine mesure, leurs propres allégations.

Mission de visite (paragraphe 12)

Les auteurs de cette pétition n'ignorent nullement qu'une mission de visite est attendue au Togo dans le courant de 1949. Ce paragraphe ne peut avoir pour but que de faire croire au petit nombre de personnes qui ignorent cette prochaine visite que la Mission se rend au Togo à la demande de l'Association.

C. Le télégramme

Le premier point qu'il convienne de relever au sujet du télégramme, c'est que celui-ci ne suit pas de près l'énoncé des griefs des agriculteurs que la résolution énumère en détail, mais qu'il contient un certain nombre de réclamations supplémentaires. Le fait que le premier nom figurant au bas du télégramme est celui de M. Ashie Nikoi permet de conclure que c'est lui qui a rédigé le texte du

Shortage of medical staff

Only one Government medical officer was stationed in Togoland in 1948. By the time this resolution was composed, two Government medical officers and one private practitioner were in the Territory.

Shortage of dispensaries

While dispensaries are still comparatively few, it is not true to say that there is none. A list is provided in the answer to question 186 in the report for 1948 on the Territory. In any thinly-populated rural area, people have to travel considerable distances on foot and by motor lorry to get medical aid.

"No public schools"

All schools in the Territory are public in the sense that they are open to all members of the public without discrimination. Many school buildings are in fact owned by the local authorities. It is not considered that the fact that most schools are managed by the missions makes them inferior in any way to State-administered schools.

"Population decreasing owing to malnutrition"

This is very far from being the case. As can be seen from appendix I to the 1948 report the population of the Territory has more than doubled in the twenty-six years since the Mandate was assumed. Steps are being taken to encourage and enable the people of the Northern Section to adopt more balanced diets. It is doubtful if, in the area from which the signatories come, there is any malnutrition.

"Laws... made... by the Governor in Council"

This is largely incorrect. There are two legislative authorities for Togoland: the Gold Coast Legislature (under the 1946 Constitution) and the Governor of the Gold Coast (under the 1923 Order in Council). The Governor rarely enacts ordinances and then only in matters of Native Administration concerning only the Southern Section or the whole of the Northern Territories. For example, during the three years 1946-1948 inclusive 108 ordinances were enacted in the Gold Coast of which ninety-three affected Togoland. Of these ninety-three, only two (containing amendments to the Native Administration Laws) were enacted by the Governor for the Southern Section of Togoland under the powers contained in the 1923 Order in Council, and none was enacted by the Governor specially for the Northern Territories. Where ordinances are enacted by the Governor, public opinion is sounded regarding the policy to be adopted and the text of the legislation is published in draft before enactment. Moreover the new Council, which is to be established shortly in Togoland, will be given an opportunity of deliberating all new bills. Only in the case of subsidiary legislation for the whole of

télégramme; comme on l'a indiqué précédemment, M. Nikoi n'est pas originaire du Togo.

Pénurie de personnel médical

En 1948, un seul médecin au service du Gouvernement séjournait au Togo. Au moment où la résolution a été rédigée, deux médecins au service du Gouvernement et un praticien privé se trouvaient dans le Territoire.

Pénurie de dispensaries

Bien que le nombre des dispensaires soit encore relativement réduit, il est inexact de prétendre qu'il n'en existe pas du tout. Une liste des dispensaires existants figure dans la réponse à la question 186, dans le rapport de 1948 sur le Territoire. Dans toute région à population clairsemée, les habitants doivent parcourir de très grandes distances, à pied ou par camion, en vue de se procurer l'aide médicale nécessaire.

"... Aucune école d'enseignement secondaire"

Toutes les écoles du Territoire sont publiques en ce sens qu'elles sont ouvertes à tous les habitants sans aucune distinction. De nombreux bâtiments scolaires appartiennent, en fait, aux pouvoirs locaux. On n'estime pas que le fait que la plupart des écoles sont dirigées par les missions les rendent inférieures en quoi que ce soit aux écoles administrées par l'Etat.

"La population diminue en raison de l'alimentation défectueuse"

Cette affirmation est très éloignée de la vérité. Ainsi qu'il ressort de l'annexe I du rapport de 1948, la population du Territoire a plus que doublé au cours des vingt-six années qui ont suivi l'institution du mandat. On prend actuellement des mesures tendant à engager la population du secteur septentrional à adopter un régime alimentaire mieux équilibré et à la mettre en mesure de l'adopter. On peut douter qu'il y ait sous-alimentation dans la région dont les signataires sont originaires.

"La législation est élaborée par le Gouverneur et le Conseil"

Dans une très large mesure, ceci est inexact. Il existe au Togo deux autorités législatives: la Législature de la Côte-de-l'Or (en vertu de la Constitution de 1946) et le Gouverneur de la Côte-de-l'Or (en vertu de l'*Order in Council* de 1923). Le Gouverneur ne promulgue des ordonnances qu'assez rarement et alors uniquement lorsqu'il s'agit de questions d'administration autochtones intéressant exclusivement le secteur méridional ou l'ensemble des territoires du Nord. Ainsi, par exemple, au cours des trois années 1946, 1947 et 1948, on a promulgué dans la Côte-de-l'Or 108 ordonnances dont 93 intéressaient le Togo. Sur ces 93 ordonnances, deux seulement (contenant des amendements aux lois de l'administration autochtone) ont été promulguées par le Gouverneur en ce qui concerne le secteur méridional du Togo, en vertu des pouvoirs conférés par l'*Order in Council* de 1923, et aucune ordonnance n'a été promulguée par le Gouverneur spécialement pour les territoires du Nord. Chaque fois qu'une ordonnance est promulguée par le Gouverneur, on consulte l'opinion publique au sujet de la politique à adopter et on publie le projet du texte législatif avant de le mettre en vigueur.

the Gold Coast does the Governor in Council make regulations and orders. Just as in the United Kingdom power to make regulations and orders is conferred upon ministers by acts of Parliament, so power to make regulations and orders is conferred by ordinances upon the Governor in Council. This power is restricted to the extent permitted by the legislature and the power to make regulations and orders exercised in respect of Togoland is not more extensive than that used in respect of the Colony and Ashanti with the approval of the Legislative Council.

The Cocoa Marketing Board

The position of this board is described above.

Cutting-out of cocoa trees infected with swollen-shoot disease

There have been five small recorded outbreaks of swollen-shoot disease in the cocoa farms in the Ho area. Of these, four have been initially treated by the cutting-out of all cocoa trees infected with swollen shoot, and this was done in each case at the request of the farmers themselves and without any form of compulsion whatsoever. Rehabilitation grants have been, or will be, paid to the farmers concerned in exactly the same way as such grants are paid to cocoa farmers in the Gold Coast. In none of these cases was it necessary to remove more than seventy-three trees.

A survey of all the cocoa areas of Togoland is being conducted to ascertain the amount of cocoa infected by swollen shoot. This survey is under the charge of an agricultural survey officer who is stationed at Dasikan, in Togoland, and has two survey teams working under him. There has been no opposition from any of the Togoland farmers to the work of the survey teams.

This is a matter affecting cocoa farmers very closely and it is certain that if the signatories of the resolution held strong views on this matter it would have been mentioned in the resolution. This is, however, not the case. It was only mentioned in the telegram, to the terms of which the farmers do not appear to have agreed. The reason for this is that opposition to the treatment of swollen shoot is a political *idée fixe* of Mr. Nikoi.

D. Summary

As already stated, the main point of the petitioners is their opposition to the Cocoa Marketing Board. The benefit brought by this organization and its method of operation and accounts are dealt with at length in the report of Togoland for 1948. Moreover the Visiting Mission will be welcome to study its operations at first hand if this is considered desirable. Meanwhile the Administering Authority is satisfied that the grievances of the petitioners are more imagined than real, that they are not representative of the feelings of

En outre, on donnera au nouveau Conseil qui doit être prochainement créé au Togo la faculté de délibérer sur tous les projets de loi nouveaux. Ce n'est que dans le cas de lois subsidiaires intéressant l'ensemble de la Côte-de-l'Or que le Gouverneur et le Conseil édictent des règlements et des ordonnances. Tout comme dans le Royaume-Uni, où les ministres sont habilités par des lois (*Acts of Parliament*) à édicter des règlements et des ordonnances, le Gouverneur et le Conseil sont habilités par des décrets à promulguer des règlements et des ordonnances. Ce pouvoir est limité dans la mesure autorisée par la Législature et la faculté d'édicter des règlements et des ordonnances que l'Administration exerce à l'égard du Togo n'est pas plus étendue que celle dont elle use à l'égard de la colonie et des Achantis avec l'approbation du Conseil législatif.

Comptoir du cacao.

La situation de ce comptoir a été décrite plus haut.

Elagage des cacaoyers atteints de l'œdème des pousses (swollen shoot)

On a enregistré, dans les fermes de cacao de la région de Ho, cinq cas peu étendus d'œdème des pousses. Sur ceux-ci, quatre ont été traités dès le début par voie d'elagage de tous les cacaoyers atteints d'œdème; on a procédé de cette façon dans chaque cas à la demande des fermiers eux-mêmes et sans aucune coercition. L'administration a accordé, ou accordera ultérieurement, des indemnités aux cultivateurs intéressés en appliquant exactement les mêmes modalités suivant lesquelles de telles indemnités sont versées aux cultivateurs de cacaoyers de la Côte-de-l'Or. Dans aucun de ces cas il n'a fallu enlever plus de 73 arbres.

On procède actuellement à l'inspection de toutes les régions de cacao du Togo, en vue d'établir le nombre de cacaoyers atteints d'œdème des pousses. Cette inspection est dirigée par un fonctionnaire de l'Inspection agricole séjournant à Dasikan, au Togo, qui a sous ses ordres deux équipes d'inspection. Les travaux de ces équipes ne se sont heurtés à aucune opposition de la part d'un cultivateur togolais quelconque.

Il s'agit ici d'une question qui intéresse de très près les cultivateurs de cacaoyers et il est certain que si les signataires de la résolution avaient une opinion bien arrêtée à ce sujet, ils y auraient fait allusion dans la résolution. Tel n'est cependant pas le cas. Cette question n'a été mentionnée que dans le télégramme, dont les termes ne semblent pas avoir rallié l'accord des agriculteurs. La raison en est que l'opposition au traitement de l'œdème des pousses est une idée fixe d'ordre politique conçue par M. Nikoi.

D. Résumé

Ainsi qu'on l'a déjà relevé, la principale réclamation des pétitionnaires a trait à leur opposition au Comptoir du cacao. Les avantages que cet organisme a apportés, ses méthodes de fonctionnement et sa comptabilité ont été traités en détail dans le rapport de 1948 sur le Togo. En outre, si la Mission de visite l'estime opportun, on sera très heureux de la voir étudier sur place les opérations du Comptoir. D'ici là, l'Autorité chargée de l'administration est convaincue que les griefs allégués par les pétitionnaires sont plus imaginai-

the farmers of the area and that no action by the Trusteeship Council is called for.

Document T/362

Petition from the External Teachers' Union concerning Togoland under British administration:²⁹ observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[6 July 1949]

Note by the Secretariat : The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 5 July 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council. Copies of the Gold Coast Sessional Paper No. VI of 1947 (the Mangin report) and of the Coast Education Ordinance and Rules as at 1 January 1948 were also enclosed with the letter and may be consulted on request.

Background to the petition

1. To appreciate the background to the petition of the External Teachers Union, it is necessary to consider the qualifications of the Gold Coast teachers prior to the Mangin report of 1947 (cf. salary scales in appendix I of Mangin report prior to revision).

(a) Prior to 1922, a two-year course of training was provided, and in the 1931 scales teachers who underwent it were graded in column V representing a salary scale of £62-£130. They held the old 2nd Class Complete Certificate (schedules GH and Hand and Eye).

(b) From 1922-1924 a three-year course of training was provided, and in the 1931 scales, teachers who underwent it were graded in column VI, representing a salary scale of £65-£135. They also were awarded the 2nd Class Complete Certificate (schedules GH and Hand and Eye).

(c) From 1925, a four-year course of training has been provided. In the 1931 scales, teachers who underwent it were graded as column VII (£68-£145) or column VIII (£71-£155). These teachers were awarded the Preliminary 2nd or Preliminary 3rd Class Certificate.

(d) In addition to these groups there was a miscellaneous group of trained, partly trained and untrained teachers who passed schedules G and H of the examinations conducted by the Education Department for all candidates for Teachers' certificates, including the students enrolled in teacher-training establishments. That examination was last held in 1927. Even including certain low-qualified instructors in handicrafts the numbers placed in column IV numbered only sixty-nine

res que réels, qu'ils ne représentent nullement les vues des agriculteurs de la région et que le Conseil de tutelle n'a pas lieu de prendre de mesures à cet égard.

Document T/362

Pétition de l'External Teachers Union concernant le Togo sous administration britannique²⁹: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[6 juillet 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat par une lettre en date du 5 juillet 1949 émanant de M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle. Étaient également jointes à cette lettre des copies du *Gold Coast Sessional Paper No. VI of 1947 (The Mangin Report)* et des *Gold Coast Education Ordinance and Rules* dans le texte en vigueur au 1er janvier 1948; ces copies peuvent être consultées sur demande.

Exposé des faits à l'origine de la pétition

1. Pour se faire une idée exacte des faits qui sont à l'origine de la pétition de l'*External Teachers Union*, il est nécessaire d'examiner quels étaient les titres des instituteurs de la Côte-de-l'Or avant le rapport Mangin de 1947 (voir le barème des traitements antérieur à la révision à l'annexe I du rapport Mangin).

a) Avant 1922, il existait un cours de formation pédagogique d'une durée de deux années, et, dans le barème de 1931, les instituteurs qui avaient suivi ce cours étaient classés dans la colonne V, correspondant à une échelle de traitements de 62 à 130 livres. Ces instituteurs étaient titulaires de l'ancien "brevet complet de deuxième classe" (*Second Class Complete Certificate*) (programmes G. H. et *Hand and Eye*).

b) A partir de 1922-1924, on a institué un cours de formation de trois ans et, dans le barème de 1931, les instituteurs qui l'avaient suivi étaient classés dans la colonne VI, correspondant à une échelle de traitements de 65 à 135 livres. Ils étaient également titulaires du "brevet complet de deuxième classe" (programmes G. H. et *Hand and Eye*).

c) A partir de 1925, on a institué un cours de formation de quatre ans. Dans le barème de 1931, les instituteurs qui avaient suivi ce cours étaient classés dans la colonne VII (de 68 à 145 livres) ou dans la colonne VIII (de 71 à 155 livres). Ces instituteurs étaient titulaires du brevet préliminaire de deuxième classe ou du brevet préliminaire de troisième classe (*preliminary second or preliminary third class Certificate*).

d) En plus de ces catégories, il existait une catégorie mixte qui comprenait des instituteurs ayant reçu une formation complète, des instituteurs ayant reçu une formation partielle et des instituteurs n'ayant reçu aucune formation spéciale, tous ayant subi avec succès les épreuves G et H des examens organisés par le Département de l'enseignement pour tous les candidats aux divers brevets d'aptitude à l'enseignement primaire (*Teachers' certificates*), y compris les élèves des

²⁹ T/Pét. 6/16.

²⁹ T/Pét. 6/16.

in 1947. The petitioners may be seeking to make capital of the inclusion, by the Mangin Committee, of a few untrained men in a category with a higher salary scale than their own. Such, at least, has been the intention of other persons who have made representations such as those now under consideration. The Mangin Committee took a reasonable view of the old untrained column IV teacher in differentiating him from the column III untrained. The old column IV teachers were difficult to reclassify; but all had passed parts of an examination which was prescribed by the Education Department for teachers trained in training colleges; moreover by 1947 the youngest had been teaching with devotion for at least twenty years. Also, their conversion seemed more advantageous than in point of fact it was. All were left with the obligation to pass the £190 Efficiency Bar, if they were not exempted from it by having previously sat for and passed two efficiency bar examinations.

2. The training colleges have never been able to supply sufficient *trained* teachers to meet the demand of an expanding educational system, and large numbers of untrained, uncertificated teachers have always been employed. Most of these teach for a short period and then seek other employment. But some show that they wish to make a career of teaching. Up to 1947, the untrained, uncertificated teacher was paid a fixed salary of £25 per annum or less. So that those who wished permanently to adopt teaching as a profession might have the advantage of an incremental salary scale, the teachers' external examination was introduced in 1929. By that time, only trained teachers from training colleges were eligible for the award of Preliminary 2nd Class or Preliminary 3rd Class Certificates (four years' training). The certificate awarded to successful candidates in this teachers' external examination was initially named the "Preliminary 3rd Class (untrained)". Although it was a qualification which entitled a teacher who held it to an incremental salary scale, it was *not* equivalent in any sense to the certificate held by trained teachers. It should be mentioned that paragraph 2 of the "Explanatory Observations to the Education Rules" states quite clearly that the salary of a teacher will be based on the *period of his training*, his qualifications, length of service and efficiency. These principles were not modified by the Mangin report.

établissements de formation pédagogique. Ces examens ont eu lieu pour la dernière fois en 1927. *Même en y classant certains moniteurs de travail manuel peu qualifiés, la colonne IV ne donnait, en 1947, qu'un total de 69.* Les auteurs de la pétition cherchent peut-être à tirer parti du fait que la Commission Mangin a classé un petit nombre d'instituteurs sans formation pédagogique dans une catégorie dont l'échelle de salaires est supérieure à la leur. Du moins cette intention a-t-elle été celle d'autres personnes qui ont fait des représentations du même ordre que celles qui sont présentement en cause. La Commission Mangin a adopté une attitude raisonnable en distinguant entre les instituteurs anciens non diplômés de la colonne IV et les instituteurs non diplômés de la colonne III. Il était difficile de reclasser les instituteurs anciens de la colonne IV; néanmoins, tous avaient subi avec succès une partie des épreuves de l'examen que le Département de l'enseignement avait prescrit pour les instituteurs sortant des écoles de formation pédagogique; de plus, en 1947, il y avait au moins vingt ans que les plus jeunes d'entre eux enseignaient avec dévouement. Au demeurant, leur reclassement était plus avantageux en apparence qu'en réalité. Tous étaient tenus de subir avec succès l'examen de capacité qui donne accès aux traitements supérieurs à 190 livres, s'ils ne s'en trouvaient dispensés pour avoir préalablement passé avec succès deux examens de capacité.

2. Les écoles de formation pédagogique n'ont jamais pu produire assez d'instituteurs diplômés pour pourvoir aux besoins d'un organisme d'enseignement qui prend de plus en plus d'importance, et l'on a toujours eu recours à un grand nombre d'instituteurs qui n'ont pas passé par les écoles de formation pédagogique et ne sont titulaires d'aucun brevet. La plupart d'entre eux n'enseignent que pendant peu de temps et cherchent ensuite une autre situation. Il en est cependant qui manifestent le désir de faire leur carrière dans l'enseignement. Jusqu'en 1947, les instituteurs qui n'avaient pas passé par les écoles de formation pédagogique et n'étaient titulaires d'aucun brevet d'enseignement recevaient un traitement fixe de 25 livres par an, sinon moins. Le "brevet extérieur d'aptitude à l'enseignement primaire" (*Teachers' External Examination*) fut institué en 1929 pour permettre à ceux qui désiraient faire leur carrière dans l'enseignement de bénéficier d'une échelle de traitements progressive. A cette époque, seuls pouvaient prétendre au brevet préliminaire de deuxième classe ou de troisième classe (*preliminary 2nd Class or preliminary 3rd Class Certificates*) les instituteurs qui avaient passé par les écoles de formation pédagogique (dont les cours duraient quatre ans). A l'origine, le brevet décerné aux candidats qui passaient avec succès l'examen extérieur d'aptitude à l'enseignement primaire" (*Teachers' External Examination*) s'appelait le *Preliminary 3rd Class (untrained) Certificate* (brevet préliminaire de troisième classe pour les instituteurs n'ayant pas passé par les écoles de formation pédagogique). Ce brevet, encore qu'il donnât à ceux qui en étaient titulaires le droit d'être rémunérés selon une échelle de traitements progressive, n'était en aucune manière l'équivalent du brevet que possédaient les instituteurs ayant passé par les écoles de formation pédagogique. Il convient de mentionner que le paragraphe 2 des observa-

3. In 1945, in order to simplify the various types of teaching certificate, all certificates were withdrawn and new ones issued on the advice of the Central Advisory Committee on Education and with the approval of the Government. Teachers who had been trained were given the new certificate "A". The new certificate "B" was without previous counterpart. It was introduced for teachers who undergo the new two-year course of teacher-training to fit them for work in the infant-junior schools. The Preliminary 3rd Class (untrained) Certificate was replaced by a new Teachers' Certificate (External).

4. Thus teachers who have received no training in a teacher-training college have always been differentiated in type of certificate and in salary scale, by former practice and by the education rules. The present examination for the Teachers' Certificate (External) is, in fact, a means whereby an untrained teacher with a minimum of three years' practical teaching service may, by passing an examination of no great difficulty, obtain permanent recognition as a teacher and secure, also, an incremental salary scale. Further, it has always been intended to abandon the examination when the output of trained teachers makes it practicable to do so. That time is far ahead. (Even the Education Department has been forced to employ untrained teachers).

5. Sessional Paper VI of 1947 (the Mangin report) included recommendation for the conversion of the existing 1931 salary scales. Teachers who were placed in the old columns IV-VIII of the schedule of minimum salary scales "converted" to the new classification V. Teachers who would be awarded certificate B were placed in a new classification IV. Untrained teachers who held the Teachers' Certificate (External) converted to the new classification III. The holder of the Teachers' Certificate (External) on conversion received an increase of £22 if he was at the starting point of his scale (58 per cent); and an increase of £60 at the highest point of his scale (66 per cent).

tions explicatives annexées au règlement de l'enseignement (*Education Rules*) précise sans ambiguïté que le traitement des instituteurs est établi d'après la *durée de leur stage de formation*, leurs titres, leur ancienneté de service et la compétence dont ils font preuve. Le rapport Mangin n'a rien changé à ces principes.

3. En 1945, afin de simplifier les divers types de brevets d'aptitude à l'enseignement, on annula tous les brevets existants et l'on en attribua de nouveaux, sur l'avis du Comité consultatif central de l'enseignement (*Central Advisory Committee on Education*) et avec l'assentiment du Gouvernement. Aux instituteurs qui avaient passé par les écoles de formation pédagogique, on a donné le nouveau brevet A. Le nouveau brevet B ne correspond à aucun des anciens brevets. Il a été institué à l'intention des instituteurs qui suivent le nouveau cours de formation pédagogique de deux ans destiné à les qualifier pour enseigner dans les écoles enfantines (*Infant-Junior schools*). Le *preliminary 3rd Class (untrained) Certificate* (brevet préliminaire de troisième classe pour les instituteurs qui n'ont pas passé par les écoles de formation pédagogique) a été remplacé par un diplôme nouveau, le *Teachers' Certificate (External)* ("brevet extérieur d'aptitude à l'enseignement primaire").

4. Ainsi, la pratique antérieure et le règlement de l'enseignement (*Education Rules*) ont toujours réservé un type de brevet particulier et une échelle de traitements spéciale aux instituteurs qui n'ont pas passé par une école de formation pédagogique. Les épreuves du brevet extérieur d'aptitude à l'enseignement (*Teacher's Certificate (External)*) telles qu'elles existent à l'heure actuelle sont, en fait, un moyen de permettre à un instituteur qui n'a pas passé par une école de formation pédagogique et qui compte au moins trois ans de pratique dans l'enseignement, d'être agréé, en passant un examen qui ne présente pas de grandes difficultés, comme instituteur titulaire et, en outre, d'être rémunéré d'après une échelle de traitements progressive. D'autre part, on a toujours eu l'intention de supprimer cet examen lorsque les écoles de formation pédagogique produiront un nombre suffisant d'instituteurs. On est encore loin de pouvoir le faire. (Le Département de l'éducation lui-même s'est vu contraint d'engager des instituteurs qui n'ont pas passé par les écoles de formation pédagogique.)

5. Le *Sessional Paper VI of 1947*, ou rapport Mangin, contient des recommandations visant à la conversion des échelles de traitements de 1931 qui subsistent encore. Les instituteurs qui figuraient dans les anciennes colonnes IV à VIII du tableau des échelles de traitements minimums ont été reclassés dans la nouvelle catégorie V. Les instituteurs appelés à recevoir un brevet B ont été placés dans la nouvelle catégorie IV. Les instituteurs n'ayant pas passé par les écoles de formation pédagogique qui étaient titulaires du brevet extérieur d'aptitude à l'enseignement ont été reclassés dans la nouvelle catégorie III. Ce reclassement a entraîné une augmentation de 22 livres pour ceux qui se trouvaient placés au bas de l'échelle (58 pour 100), et une augmentation de 60 livres pour ceux qui se trouvaient placés en haut de l'échelle (66 pour 100).

The old column IV teacher received an increase of £28 at the starting point of his scale (50 per cent); the old column V, £22 (35 per cent); the old column VI, £19 (29 per cent); and the old column VII, £16 (23 per cent increase) and VIII, £13 (18 per cent increase).

Thus, on conversion, the teacher with the external certificate had the largest percentage increase at the beginning of his scale.

On conversion at the maxima of their scales, teachers formerly in columns IV-VIII received increases of from £35-£45 as compared with the £60 of the man with external qualification.

6. £168 per annum in the scale £84-£250 was the point to which the bulk of teachers at the top of their scale in classifications IV, V, VI, converted; but it was recognized that a large number of such teachers had served on the maxima of the old scales for a considerable (sometimes a very considerable) period. Many such men had proved themselves to be of outstanding value to the primary educational system. Their training, though shorter than that now provided, was of sound quality and it was the best available at the time they entered the training colleges. They appear to have been among the most able young men whom the educational system produced at the time they were in training; and they were probably above the average, for at that time facilities for primary education beyond the senior primary stage were very limited and teaching was one of the few professions which offered opportunities to persons of some educational attainment. In consequence of their long and distinguished service, teachers on these scales who had served on their maxima for three or more years prior to 1 January 1947 were given two additional increments after conversion, *provided that* the Director of Education was satisfied as to the merit of the individual concerned, after taking into account the record as well as the present efficiency of each individual. These additional increments brought them to the £190 Efficiency Bar; so that even the most distinguished teachers with long service who had been serving on the maxima of their old scales for three years prior to 1 January 1947 could not pass beyond £190 without an Efficiency Certificate. This group of distinguished and very senior teachers apart, other teachers at the maxima of columns IV, V and VI received increases ranging from £48-£33 on conversion to the new category V scale, and were facing a promotion on reaching £168.

Detailed comments on the petition

7. *Paragraph 1.* The Mangin report (paragraph 22) uses the word "permit". The word is

L'augmentation a été de 28 livres pour les instituteurs du premier échelon de l'ancienne colonne IV (50 pour 100), de 22 livres (35 pour 100) pour ceux de l'ancienne colonne V, de 19 livres (29 pour 100) pour ceux de l'ancienne colonne VI, de 16 livres (23 pour 100) pour ceux de l'ancienne colonne VII, et de 13 livres (18 pour 100) pour ceux de l'ancienne colonne VIII.

On voit donc qu'en ce qui concerne le reclassement des instituteurs du premier échelon, les titulaires du brevet extérieur ont bénéficié du pourcentage d'augmentation le plus élevé.

Quant au reclassement des instituteurs qui se trouvaient à l'échelon le plus élevé, ceux qui étaient classés auparavant dans les colonnes IV à VIII ont bénéficié d'augmentations de 35 à 45 livres, tandis que les titulaires du brevet extérieur ont été augmentés de 60 livres.

6. La plupart des instituteurs qui avaient atteint l'échelon le plus élevé dans les catégories IV, V et VI ont, après reclassement, reçu 168 livres par an dans l'échelle de 84 à 250 livres; mais on a reconnu qu'un grand nombre de ces instituteurs avaient été rémunérés à l'échelon maximum des anciennes échelles pendant une période très longue (dans certains cas, extrêmement longue). Nombre d'entre eux s'étaient révélés pour l'enseignement primaire d'une valeur exceptionnelle. Le stage de formation qu'ils avaient subi, bien que plus court que le stage actuel, était d'une qualité sûre, et c'était le meilleur qui existât à l'époque où ils étaient entrés aux écoles de formation pédagogique. Il semble assuré qu'à l'époque de leur stage, ils étaient les jeunes gens les plus capables que l'enseignement eût produit; ils étaient probablement supérieurs à la moyenne, car, à cette époque, les possibilités d'enseignement primaire supérieur étaient très limitées, et l'enseignement était une des rares professions qui offrirent certaines perspectives aux sujets qui se distinguaient dans leurs études. En raison de leur ancienneté et de leurs excellents états de services, les instituteurs de ces catégories qui, au 1er janvier 1947, comptaient trois années de service ou davantage à l'échelon supérieur, se virent attribuer après reclassement deux augmentations supplémentaires *sous réserve que*, pour chaque cas pris en particulier, le Directeur du Département de l'enseignement eût reconnu les mérites de l'intéressé après examen de ses états de services présents et passés. Ces bonifications avaient pour effet de les classer à la limite d'aptitude correspondant au traitement de 190 livres; ainsi, même les meilleurs instituteurs, ceux qui avaient une grande ancienneté et qui, au 1er janvier 1947, comptaient trois années de services à l'échelon supérieur des anciennes catégories, ne pouvaient recevoir un traitement supérieur à 190 livres sans être titulaires d'un certificat d'aptitude. Exception faite de cette catégorie d'instituteurs aux excellents et très longs états de services, les autres instituteurs qui se trouvaient à l'échelon maximum des colonnes IV, V et VI ont bénéficié, lors de leur reclassement dans la nouvelle catégorie V, d'augmentations variant de 48 à 33 livres, avec la perspective de recevoir un avancement lorsqu'ils atteindraient l'échelon de 168 livres.

Commentaires détaillés sur la pétition

7. *Paragraphe 1.* Le rapport Mangin (paragraphe 22) emploie le mot "permettre". C'est un

accurate and significant. The untrained teacher is not so well qualified as is to be desired and he is much less so than the trained teacher. The Certificate for Untrained Teachers is, in principle, a certificate of a minimum tolerable efficiency, entitling the holder to an incremental salary scale as an untrained person permitted to teach in schools supported by public funds.

8. *Paragraph 2.* The Salaries Sub-Committee of the Central Advisory Committee on Education recommended and it was agreed that an external teacher, if outstanding for his particular type, might be selected for promotion to classification IV representing a salary grading of £60-£168 per annum. Further, a very exceptional teacher might be considered for promotion to classification VI (a), representing a salary grading which rises to a maximum of £350 per annum. It should be noted that the external certificate teacher should be "outstanding for his particular type" or "very exceptional" before his promotion to the higher scales can be considered.

9. *Paragraph 3.* This paragraph cites an "explanatory observation" to the schedule of minimum salary scales in the education rules. The explanatory observation reads as follows:

"The untrained teacher holding a complete 2nd Class Certificate ranks with one who has had two years' training and is in possession of a complete 2nd Class Certificate; except that he does not receive credit for training (i.e. two incremental years)". (See page 29 of "Education Ordinance and Rules".) This regulation, however, applies to an untrained teacher who, prior to the introduction of the external teachers' examination, (1929), obtained the 2nd class certificate by examination. The untrained teachers to whom the regulation refers did, in fact, take certain parts of the examination set as a final examination for students leaving training colleges. It is incorrect to cite as an argument for present equality of pay a regulation designed to facilitate the salary grading of teachers in pre-external certificate days. (Please see paragraphs 1 (d) and 6 above.)

terme juste et significatif. L'instituteur qui n'a pas passé par les écoles de formation pédagogique n'est pas aussi compétent qu'on pourrait le souhaiter et il l'est beaucoup moins que l'instituteur qui a passé par ces écoles. Le brevet des instituteurs qui n'ont pas passé par les écoles de formation pédagogique est, en principe, un diplôme sanctionnant le minimum d'aptitude acceptable et donnant le droit à celui qui en est titulaire d'être rémunéré selon une échelle de traitement progressive en tant qu'instituteur n'ayant pas passé par les écoles de formation et autorisé à enseigner dans les écoles subventionnées par l'Etat.

8. *Paragraphe 2.* Le Sous-Comité chargé des questions de traitements du Comité consultatif central de l'enseignement (*Salaries Sub-Committee of the Central Advisory Committee on Education*) a formulé une recommandation qui a été adoptée, aux termes de laquelle un instituteur titulaire du brevet extérieur peut, s'il se distingue dans la catégorie à laquelle il appartient par ses qualités exceptionnelles, être inscrit pour l'avancement à la catégorie IV, correspondant à une échelle de traitement de 60 à 168 livres par an. En outre, il serait possible, dans le cas d'un instituteur d'une valeur tout à fait exceptionnelle, d'envisager l'avancement à la catégorie VI a, à laquelle correspond une échelle de traitement atteignant 350 livres par an à l'échelon le plus élevé. Il convient de noter que l'avancement d'un instituteur titulaire du brevet extérieur à une échelle de traitement supérieure ne peut être envisagée que s'il s'agit d'un sujet qui "se distingue dans la catégorie à laquelle il appartient par ses qualités exceptionnelles" ou d'un sujet "d'une valeur tout à fait exceptionnelle".

9. *Paragraphe 3.* Ce paragraphe cite un "commentaire explicatif" au tableau des échelles de traitements minimums qui figure dans le règlement de l'enseignement (*Education Rules*). Ce commentaire explicatif est libellé comme suit:

"Les instituteurs qui n'ont pas passé par les écoles de formation pédagogique et qui sont titulaires d'un brevet de deuxième classe complet sont placés dans la même catégorie que ceux qui ont suivi des cours de formation pédagogique pendant deux ans et possèdent le brevet de deuxième classe complet, sauf qu'ils ne bénéficient pas d'une bonification pour formation pédagogique (soit une bonification de deux ans)." (Voir page 29 de la brochure consacrée à l'ordonnance et au règlement sur l'enseignement, *Educ. Ord. and Rules Pamphlet*.) Cette règle s'applique toutefois à ceux des instituteurs n'ayant pas passé par les écoles de formation pédagogique qui, avant l'institution de l'examen extérieur d'aptitude à l'enseignement (1929), avaient obtenu le brevet de deuxième classe en passant un examen. En fait, les instituteurs n'ayant pas passé par les écoles de formation pédagogique auxquelles cette règle se rapporte ont passé une partie des épreuves que comporte l'examen de sortie des écoles de formation pédagogique. C'est présenter un argument spécieux que d'invoquer, pour justifier l'application actuelle d'une égalité des traitements, une règle destinée à faciliter le classement des instituteurs à l'époque à laquelle le brevet extérieur n'existait pas (voir plus haut les paragraphes 1 d et 6).

10. *Paragraph 5.* The same examination papers are, at present and as a matter of convenience, used for the external teachers' certificate examination and for trained teachers' efficiency bar examinations; but, since the examination papers are used for a variety of purposes different pass marks are set. The pass mark for a teacher taking the examination as a candidate for the external certificate is *much* lower than it is for a certificated teacher who takes papers in an efficient bar examination. Provision exists for the promotion to a higher salary grading of a teacher who holds a post of outstanding responsibility.

11. *Paragraph 6.* Teachers who have received no training in a teacher training college have always been differentiated in type of certificate and in salary scale by former practice and by the education rules. The teacher who holds a teachers' external certificate has been accorded very fair terms. With no teacher training college experience, he achieves, by passing an examination of lenient standard, an incremental salary scale (£60-£150) and permanent recognition as a teacher. He is not justified in complaining at disparity of salary scales when it is considered that trained teachers have completed either a two- or a four-year course of teacher-training and further education at considerable expense to their families.

12. *Paragraph 7.* The salary gradings of teachers are determined ultimately by the finances of the Gold Coast: an adjustment of the salaries of external certificate teachers would have immediate repercussions in the non-Government teaching service and in other services.

13. *Paragraph 8.* The statement contained in this paragraph of the petition is inaccurate. For entry into the Junior Civil Service (clerical branch) a candidate must have:

Either (1) The Senior Cambridge School Certificate or London Matriculation or higher qualification.

Or (2) *If an ex-serviceman.* The Primary School Leaving Certificate, plus experience as a clerk group B class I with a minimum of two years' service. This regulation is a relaxation designed to permit ex-servicemen, tradesmen, clerks to enter Government service after their release from the Forces.

Note: Certain temporary clerks who do not have the above qualifications but who have shown themselves competent, have been appointed to the permanent establishment. They have been carefully selected as outstanding men and on the recommendation of departments which, by knowl-

10. *Paragraphe 5.* A l'heure actuelle, et pour des raisons de commodité, les épreuves du brevet extérieur d'aptitude à l'enseignement sont les mêmes que celles des examens d'aptitude réservés aux instituteurs ayant passé par les écoles de formation pédagogique; toutefois, les buts n'étant pas les mêmes dans les deux cas, les notes d'admissibilité qui ont été fixées ne sont pas non plus les mêmes dans les deux cas. Pour les instituteurs qui subissent les épreuves comme candidats au brevet extérieur, la note d'admissibilité est beaucoup plus faible que pour les instituteurs diplômés qui se présentent à un examen d'aptitude. En vertu des dispositions existantes, les instituteurs qui occupent un poste comportant des responsabilités exceptionnelles peuvent être promus à une classe supérieure.

11. *Paragraphe 6.* La pratique antérieure et le règlement de l'enseignement ont toujours attribué un brevet d'un type différent et une échelle de traitement différente aux instituteurs qui n'ont pas passé par les écoles de formation pédagogique. Les instituteurs titulaires du brevet extérieur ont été traités très équitablement. Sans avoir passé par les écoles de formation pédagogique, il leur suffit de subir avec succès les épreuves d'un examen assez facile pour bénéficier d'une échelle de traitement progressive (de 60 à 150 livres) et être agréés comme instituteurs titulaires. Ils ne sont pas fondés à se plaindre de la disparité des échelles de traitements si l'on considère que les instituteurs ayant passé par les écoles de formation pédagogique ont dû y suivre des cours pendant deux ans ou pendant quatre ans et s'imposer ensuite des études complémentaires, au prix d'un sacrifice pécuniaire très important pour leur famille.

12. *Paragraphe 7.* En dernière analyse, c'est le budget de la Côte-de-l'Or qui détermine les échelles de traitements des instituteurs; rajuster les traitements des instituteurs titulaires du brevet extérieur provoquerait des répercussions immédiates dans le corps enseignant privé, ainsi que dans d'autres services divers.

13. *Paragraphe 8.* Ce paragraphe de la pétition contient une assertion inexacte. Pour être admis dans le corps des fonctionnaires subalternes (section du personnel de bureau), les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

Soit: 1) être titulaires du certificat supérieur de l'École de Cambridge (*Senior Cambridge School Certificate*) ou du diplôme de fin d'études secondaires (*Matriculation*) de Londres ou d'un diplôme supérieur.

Soit: 2) *s'ils ont servi dans les forces armées,* être titulaires du certificat d'études primaires et compter au moins deux années d'ancienneté en qualité de commis aux écritures de la classe I du groupe B. Cette règle constitue un assouplissement qui a pour objet de permettre aux anciens employés de commerce ayant servi dans les forces armées d'avoir accès à un poste de fonctionnaire après leur libération du service.

Remarque. — Un certain nombre de commis auxiliaires qui ne remplissaient pas les conditions énumérées plus haut, mais qui se sont montrés capables, ont été titularisés. Ils ont été choisis avec soin pour leur valeur exceptionnelle, et sur la recommandation des départements qui pouvaient

edge of their work, have been able to recommend them.

14. *Paragraphe 9.* This rather obscure paragraph seems to be based on a misunderstanding. Certificate B was a new qualification in 1947 and no legislative provision existed at the time for a salary scale for teachers holding that certificate. Accordingly, they were placed in the old salary scales III and IV after completing two years' training in a teacher training college; they were of more value to the educational system than the untrained external certificate teachers, but did not deserve a salary as high as that of a teacher who had completed a four-year course of teacher-training. Thus Sessional Paper VI of 1947 placed the certificate B teachers in classification IV (£60-£168) and those with the external certificate in classification III (£60-£150).

15. The certificate B teachers are given a training of *two* years' duration specially designed to fit them for infant-junior schools. The certificate B teacher is *not* of a lower grade than an external certificate teacher. He is a trained specialist teacher. A differentiation in salary between the certificate A and certificate B teacher is obviously reasonable. The certificate B teacher, as a trained man, was properly given a higher maximum salary than the untrained external certificate teacher.

16. The petitioners seek to establish that since teachers with the external certificate are permitted (as they are, for lack of trained teachers) to take charge of classes in any of the three departments of the primary school, they are the equals in efficiency and responsibility of the certificate A teachers and are superior to the certificate B teachers. It has been shown in paragraphs 1 and 2 above that, since there is an insufficient supply of trained teachers, untrained persons are given the opportunity to attain an incremental scale and recognition as teachers. They were not, however, recognized as equal in qualifications and in value to the educational system to the trained teacher in the pre-Mangin period. When salaries were revised in 1947, the untrained external certificate teacher achieved very favourable treatment proportionately and there is provision for a teacher with the external certificate who is outstanding in his particular category to be considered for promotion to higher salary scales. In addition, there is provision for a teacher who holds the Teachers' Certificate (External) to attain a higher salary grading by entering a training college for a two- or three-year course of training and thereby improving his qualifications and his salary grading. It should be re-emphasized that the untrained teacher is an expedient. He is recognized merely because there is, and there will continue to be for many years to come, a shortage of trained teachers to meet the great demand for education.

les recommander pour les avoir vus à l'œuvre.

14. *Paragraphe 9.* Il semble que ce paragraphe assez obscur repose sur un malentendu. En 1947, le brevet B était un diplôme nouveau et il n'existait pas à l'époque de dispositions législatives qui déterminassent l'échelle des traitements applicable aux instituteurs titulaires de ce brevet. Après un stage de deux années dans une école de formation pédagogique, ils se virent donc attribuer les anciennes échelles de traitements III et IV; ils présentaient plus de valeur pour l'enseignement que les instituteurs titulaires du brevet extérieur, qui n'avaient pas passé par les écoles de formation pédagogique, mais il n'eût pas été juste de leur attribuer un traitement aussi élevé qu'aux instituteurs qui avaient suivi un cours de formation pédagogique d'une durée de quatre ans. C'est pourquoi la *Sessional Paper VI of 1947* a classé les instituteurs titulaires du brevet B dans la catégorie IV (de 60 à 168 livres) et les instituteurs titulaires du brevet extérieur dans la catégorie III (de 60 à 150 livres).

15. Les instituteurs titulaires du brevet B passent par un stage de formation de deux ans qui a été spécialement conçu pour faire d'eux des instituteurs d'écoles enfantines compétents. L'instituteur titulaire du brevet B *n'est pas* inférieur à l'instituteur titulaire du brevet extérieur. La formation qu'il a subie a fait de lui un instituteur spécialisé. De toute évidence, il est raisonnable que le traitement de l'instituteur titulaire du brevet A soit différent de celui de l'instituteur titulaire du brevet B. Fort justement, on a attribué aux instituteurs titulaires du brevet B, qui ont passé par une école de formation pédagogique, un traitement maximum supérieur à celui des instituteurs titulaires du brevet extérieur, lesquels n'ont pas passé par une école de formation pédagogique.

16. Les auteurs de la pétition essaient de démontrer que, puisque les instituteurs titulaires du brevet extérieur sont autorisés à enseigner dans des classes de l'un quelconque des trois degrés du premier cycle de l'enseignement primaire (ce qui est effectivement le cas, faute d'un nombre suffisant d'instituteurs ayant passé par les écoles de formation pédagogique), leur compétence et leurs responsabilités sont égales à celles des instituteurs titulaires du brevet A et supérieures à celles des instituteurs titulaires du brevet B. On a vu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus que, faute d'un nombre suffisant d'instituteurs ayant passé par les écoles de formation pédagogique, les personnes qui n'ont pas reçu cette formation ont la possibilité de bénéficier d'une échelle de traitement progressive et d'être agréées comme instituteurs titulaires. Néanmoins, on ne leur reconnaissait, avant le rapport Mangin, ni une valeur en tant qu'éducateurs ni des titres équivalents à la valeur et aux titres des instituteurs qui avaient passé par les écoles de formation pédagogique. Lorsque les traitements furent révisés en 1947, les instituteurs titulaires du brevet extérieur, instituteurs qui n'ont pas passé par les écoles de formation pédagogique, ont été, relativement, très bien traités, et les dispositions en vigueur prévoient qu'un instituteur titulaire du brevet extérieur qui se distingue, dans la catégorie à laquelle il appartient, par sa valeur exceptionnelle peut être inscrit pour l'avancement à une échelle de traitement supérieure. Il est prévu en outre que les instituteurs titulaires du

Document T/365**Petition from the State Council of the Krachi Native Authority:³⁰ observations of the Administering Authority**

[Original text: English]

[11 July 1949]

Note by the Secretariat: The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 8 July 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

Introduction

The Krachi District is the southernmost district of the Northern Section of Togoland under United Kingdom trusteeship. Its eastern boundary follows the line of the international frontier with Togoland under French trusteeship; on the south it marches with the Southern Section of Togoland under United Kingdom trusteeship; on the west its boundary follows the river Volta and then its tributary the Daka; in the north the Krachi District adjoins the Gonja and Dagomba Districts. The main characteristics of the geography of the area and the people will be found in the annual report for 1948 on Togoland under United Kingdom trusteeship; likewise a map showing the position of the district will be found at the end of that report.

The natural resources of the district consist on its eastern edge of mountains covered with heavy tropical forest suitable in places for cocoa farming and still supporting large numbers of the larger wild animals and to the north-western edge of the district good yam-farming land. For the rest, the district is poorly endowed and, consequently, thinly populated. The average population density is only about 7.5 persons per square mile (equals 4.7 per square kilometre) and the area over which this figure is calculated includes some considerable tracts which are altogether unsuitable for human habitation. An important feature of the district is that the population is largely concentrated around the edges with the comparatively unpopulated areas in the centre. Moreover, each group of the population is more closely connected linguistically and ethnically with people living across the district boundary than with the other people in the district. Hence there is no central nucleus around which to form a political organization. Nevertheless, as explained in the 1948 report on the Territory, it has been possible to persuade the people to establish a single political organization for the whole district: the Krachi Native Authority and the Krachi State

³⁰ T/Pet. 6/14.

brevet extérieur peuvent parvenir à une classe supérieure en fréquentant une école de formation pédagogique pendant deux ou trois ans, améliorant ainsi leurs titres et leur classe de traitement. Les instituteurs qui n'ont pas passé par les écoles de formation pédagogique ne constituent, répétons-le, qu'un expédient. Ils ne sont agréés que parce qu'on manque d'instituteurs ayant passé par les écoles de formation pédagogique pour faire face aux besoins considérables que doit satisfaire l'enseignement, et que cette situation se prolongera encore pendant de nombreuses années.

Document T/365**Pétition du State Council of the Krachi Native Authority:³⁰ observations de l'Autorité chargée de l'administration**

[Texte original en anglais]

[11 juillet 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations qui suivent ont été transmises au Secrétariat par une lettre en date du 8 juillet 1949 de M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle.

Avant-propos

Krachi est un district qui se trouve à l'extrême sud de la région nord du Togo sous tutelle du Royaume-Uni. Il est bordé à l'est par la frontière internationale qui sépare le Togo sous administration française du Togo sous administration britannique; au sud par la région sud. de ce dernier Territoire; à l'ouest par le cours de la Volta, puis par celui de l'affluent de ce fleuve, le Daka; au nord par les districts de Gonja et de Dagomba. On trouvera dans le rapport sur le Togo sous administration britannique de 1948, les principales caractéristiques géographiques de la région et celles de sa population, ainsi qu'une carte indiquant la situation du district.

En matière de ressources naturelles, le district de Krachi possède, sur ses confins orientaux, des montagnes couvertes d'une épaisse forêt tropicale, qui se prêtent par endroits à la culture du cacao et qui abritent encore du gros gibier en quantité, et, sur ses confins nord-ouest, de bonnes terres propres à la culture de l'igname. Pour le reste, il est peu favorisé par la nature et par conséquent peu peuplé. La densité moyenne de sa population est d'environ 7,5 habitants au mille carré (soit 4,7 au kilomètre carré) et la région à laquelle se rapporte ce calcul comprend des étendues considérables complètement impropres au peuplement. Ce district présente cette particularité importante que sa population est concentrée en majeure partie sur sa périphérie, tandis qu'il renferme en son centre des régions comparativement dépourvues d'habitants. En outre, chacun des groupes de la population est plus étroitement lié, du point de vue linguistique et ethnique, avec des groupes extérieurs au district qu'avec ceux de l'intérieur. Il n'existe donc pas de noyau central à partir duquel on puisse former une organisation politique; néanmoins, ainsi qu'il a été exposé dans le rapport de 1948, on a pu persuader la population de créer, pour l'ensemble du district, une organi-

³⁰ T/Pét. 6/14.

Council, the membership of which coincide. This organization amounts to a confederacy in which the Krachiwura is *primus inter pares* rather than paramount in its strict sense. The Krachiwura is *ex officio* the President of the Native Authority and the State Council. The other members being two Krachi elders (the Mankrado and Pawia) and the divisional chiefs of the other divisions which compose the area Nchumuru, Pai-Akroso, Tapa, Ntrubu, Adele and Adjuati. As explained these divisions differ racially and linguistically from one another and some certain a steadily increasing number of strangers who have immigrated from neighbouring areas.

The resolution

General

The main purpose of the petition is to request the transfer of the Krachi District from the Northern Section of Togoland so that it would no longer be administered as part of the Northern Territories (the administration of which is described in the answers to questions 1-5 and 21 in the 1948 report). The chief reasons for making this request are that the petitioners believe that the transfer will result in:

- (i) Increased supplies of gunpowder and spirits reaching the area;
- (ii) Increased educational and medical facilities being provided;
- (iii) The development of communications and natural resources;
- (iv) The restrictions on the alienation of land being removed.

It is proposed to deal with each of these points later.

It is necessary to make it clear at the outset that this memorandum is in the nature of an interim reply only to the main request in the resolution and it is not possible at present to provide a definite assurance as to whether the Krachi District will or will not be transferred to the Southern Section.

First of all, it was necessary to ascertain whether the implications of the request for the transfer to the Southern Section were fully understood and also whether the request for this move really represented the wishes of the people, since it was learned that the resolution was not placed on the agenda of the State Council until after the members from outlying areas had reached Krachikrom and could not therefore have been discussed by them with their people. Moreover, it will be noted in the section of this memorandum dealing with the signatories that the absence of some signatures of State Council members gave rise to some suspicion that the request might not be truly representative. Accordingly the District Commissioner was instructed to undertake an extensive tour throughout the district visiting all the main villages and consulting all the heads of families. This in itself must take up a considerable period of time since much travelling has to be done on foot. Moreover, a transfer to the Southern Section would involve an alteration of the whole administrative and judicial machinery of Govern-

sation politique unique constituée par la *Krachi Native Authority* (autorité indigène de Kratchi) et le *Krachi State Council* (Conseil de l'Etat), qui ont tous deux une composition identique. Cette organisation équivaut en somme à une confédération dans laquelle le *Krachiwura* est *primus inter pares* plutôt que chef supérieur au sens propre du terme. Le *Krachiwura* est *ex-officio* président de l'autorité indigène et du Conseil de l'Etat. Comme autres membres, ces organes comptent deux anciens (le *Mankrado* et le *Pawia*), ainsi que les chefs des autres divisions de la région, Nchomourou, Pai-Akroso, Tapa, Ntroubou, Adélé et Adjouati. Comme on l'a déjà dit, ces divisions diffèrent les unes des autres du point de vue racial et linguistique, et quelques-unes renferment un nombre sans cesse croissant d'étrangers qui migrent des régions avoisinantes.

La résolution

Observations générales

La pétition a pour objet principal l'obtention du détachement du district de Kratchi de la région nord du Togo, afin qu'il ne soit plus administré en tant qu'élément de cette région (dont le régime administratif a été exposé par les réponses aux questions 1-5 et 21 dans le rapport de 1948). Les principaux arguments que les pétitionnaires avancent à l'appui de leur requête sont que le détachement en question aura pour résultat:

- i) D'augmenter le ravitaillement en poudre et en spiritueux;
- ii) De développer les services médicaux et de l'enseignement;
- iii) De développer les communications et les ressources naturelles;
- iv) D'abolir les restrictions relatives à l'aliénation des terres.

Tous ces points vont être examinés plus loin.

Il importe de préciser dès maintenant que le présent memorandum n'est qu'une réponse provisoire à la principale des requêtes exprimées par la résolution et qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de donner l'assurance catégorique que le district de Kratchi sera ou ne sera pas rattaché à la région sud du Territoire.

Il a tout d'abord fallu rechercher si les conséquences de ce rattachement avaient été pleinement comprises et si la requête qui le réclamait exprimait bien les vœux de la population, étant donné que l'on avait appris que la résolution n'avait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de l'Etat qu'après l'arrivée à Krachikrom des membres venant des régions éloignées du district, et que ceux-ci n'avaient pu, par conséquent, en discuter avec les habitants qu'ils représentaient. En outre, il est fait remarque, dans la partie du présent memorandum où il est question des signataires de la résolution, que l'absence de la signature de certains membres du Conseil de l'Etat a donné lieu à des doutes sur le caractère représentatif de cette résolution. En conséquence, le *District Commissioner* (Commissaire du district) a reçu l'ordre d'entreprendre une vaste tournée dans tout le district, de s'arrêter dans tous les principaux villages et d'y consulter tous les chefs de famille. Rien que cela prendra beaucoup de temps car une grande partie de cette tournée doit se faire à pied. Au surplus, le rattachement à la région sud du Ter-

ment and therefore has required careful consideration by the chief departments concerned.

It is not possible in the circumstances to take a decision on a matter likely to have such widespread effects within the limited time for dealing with petitions laid down in the Trusteeship Council's rules of procedure. Nevertheless it is possible to assure the Council that this request is receiving careful and sympathetic consideration in as expeditious a manner as possible. It is proposed in this memorandum to dispose of the other matters arising from the resolution.

The signatories

The Krachi State Council, as has been explained above consists of nine³¹ members. The signatures or marks of five members appear on the resolution, the remaining signatures being those of representatives. Moreover no representative of one member (Pawia) has signed. The certificate to the effect that the petition was read over to the illiterate members in their own languages, which is a normal requirement of petitions in the Gold Coast and Togoland, is missing. Hence arose the suspicion that the resolution might not represent the wishes of the people.

The preamble

The glowing references to the days of German administration were almost certainly the work of a man of German descent. A number of the signatories have since explained that they were not aware that any such references were contained in the resolution. These remarks compare strangely with the statements of the chiefs of the district made in 1918 at a time when German rule was still fresh in their minds.

The following are typical samples of the evidence given during the survey³² of opinion in Togoland carried out during that year by the Secretary for Native Affairs:

"Linguist to the head chief states: "We should like to be under the English... We don't know if we shall be handed over to the Germans again so we are afraid to speak. We don't want to be under the Germans again... Our reasons are that they ill-treated us and hung some of our big men. I mean the Denteh fetish people. They destroyed the fetish and destroyed the old men. Another reason is that we had to work without pay and the soldiers treated us very badly...!"

"Head chief of Manjuri states: 'If we like the Germans when the war came, we should have followed them, but we did not do so because we like the English. The Germans troubled our people and when our sons told us of the English Government we were glad that they came because they don't trouble people. It was like the dead leaves falling off the trees and then the rain coming.'"

ritoire entraînerait la modification de tout l'appareil administratif et judiciaire du gouvernement et demande en conséquence un examen attentif de la part des principaux départements intéressés.

Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de prendre, dans le délai restreint que fixe le règlement intérieur du Conseil de tutelle pour l'examen des pétitions, une décision sur une question de nature à avoir des conséquences aussi vastes. Néanmoins, on peut assurer le Conseil que la requête en question est examinée avec attention, compréhension, et avec autant de promptitude que possible. Le présent memorandum va maintenant traiter des autres questions que soulève la résolution:

Les signataires

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Conseil de l'Etat de Kratchi se compose de neuf³¹ membres. On voit au bas de la résolution la signature ou le paraphe de cinq d'entre eux; les autres signatures sont celles de représentants. Il y a un des membres (Pawia), pour lequel aucun représentant n'a signé. On ne voit nulle attestation certifiant qu'il a donné lecture de la pétition aux membres analphabètes dans leur propre langue, attestation qui est de règle en matière de pétition dans la Côte-de-l'Or et le Togo; de là est venue l'idée que la résolution pouvait ne pas exprimer les vœux de la population.

Le préambule

L'évocation enthousiaste de l'époque de l'administration allemande est plus que probablement le fait d'un individu d'origine germanique. Un certain nombre de signataires ont déclaré par la suite qu'ils ne savaient pas que la résolution contenait rien de pareil. L'enthousiasme en question contraste étrangement avec les déclarations faites par les chefs de districts en 1918, au moment où le souvenir de la domination allemande était encore tout frais dans leur mémoire.

Voici quelques extraits typiques des déclarations recueillies en cette même année au cours de l'enquête³² effectuée au Togo sur l'opinion publique par le Secrétaire aux affaires indigènes:

"Nous voudrions, a déclaré alors l'interprète du chef supérieur, être administrés par les Anglais... Nous ne savons pas encore si nous allons ou non revenir sous l'administration allemande, et nous préférons donc ne rien dire. Nous ne voulons pas revenir sous la domination des Allemands. Ils nous ont mal traités et ont perdu certains de nos notables, ceux de la tribu du fétiche Denteh. Ils ont détruit le fétiche et fait mourir les vieillards. Ils nous faisaient aussi travailler sans nous payer et leurs soldats se conduisaient très mal avec nous..."

"Si nous avions aimé les Allemands, a dit le chef supérieur de Mandjouri, nous nous serions rangés de leur côté quand la guerre a éclaté; mais nous n'en avons rien fait parce que nous aimons les Anglais. Les Allemands nous tourmentaient, et lorsque nos fils nous ont parlé de l'administration anglaise, nous étions heureux parce que nous savions que nous ne serions pas tourmentés.

³¹ Author's note: Actually 10 at the moment, owing to a dispute in Nchumuru whence come two representatives who have a single vote.

³² Summarized in Cmd. 9210.

³¹ Note de l'auteur. De dix, en fait, par suite d'un différend qui fait que deux représentants, n'ayant qu'une seule voix, sont envoyés par le district de Nchoumourou.

³² Résumée dans Cmd. 9210.

In fact not a single chief in the Krachi District spoke in favour of the Germans, and in the author's mind the facts about the German administration seem to have receded into the mists of obscurity.

The implications of the phrases "we were not a belligerent and conquered people" and "our customs and rites were not interfered with" are not understood in the light of the above nor, even if they were true, would they appear to have any relevancy to the present resolution. If the phrase "neither were we threatened on all sides with vices and crimes, poverty and pestilence" is intended to draw a comparison between the German administration and the present one, it can only fail in its purpose. In particular it is inconsistent to complain of poverty and in the next breath to complain of not being allowed to spend money on spirits and gunpowder.

Records show clearly that the sale and supply of liquor was closely controlled during German times, though it is not impossible that both during German times and since the British administration came, the wealthier members of the community acquired a taste for liquor as the result either of visits to the coast or of illicit transactions. In any event, it is clear that their desire for unrestricted supplies of liquor has greatly influenced their feelings in the matter of the transfer of the South.

The petitioners allege that Krachi and South Togoland were one complete entity under one and the same rule and administration. It is true to say that Krachi and South Togoland were both under German administration in the same sense that they are both under United Kingdom trusteeship at present; but in German times the Krachi District was separate from the Misahohoe District of which the present Southern Section formed a part.

No statistics of education during German times are available, but it is known that there was no school in the Krachi District. There is no reason to suppose that the petitioners' phrase that boys were sent to a boarding school where they received a mere "prelude to education" is untrue. As will be seen, a considerable advance has been made since that time.

Paragraph (vi) is completely misleading. Prior to 1936 the Krachi State did not even exist in name. The area was inhabited by a number of different divisions which had a mutual interest in two important fetiches. A nominal respect was paid to the Krachiwura as the custodian of the fetish Denteh and because this division lay around the old German district headquarters, but the building up of the Krachi State was accomplished by the British Administration during the period in which the petitioners claim that nothing was done.

C'était comme la tombée des feuilles mortes et la venue de la pluie!"

En fait, pas un seul chef du district de Kratchi n'a parlé en faveur des Allemands; mais il semble que le souvenir des faits relatifs à l'administration de ceux-ci se soit perdu dans les brumes du passé.

Des déclarations comme celles qui précèdent ne s'accordent guère avec des phrases telles que: "Notre peuple n'a été ni belligérant ni conquis" et "Aucune entrave n'était apportée à nos coutumes ni à nos rites", phrases qui d'ailleurs, à supposer qu'elles expriment la vérité, sembleraient de toute manière sans rapport avec la résolution dont il s'agit. Si les pétitionnaires, en écrivant: "Nous n'étions pas non plus menacés de tous côtés par le vice, le crime, la pauvreté et la peste", entendent faire une comparaison entre l'administration allemande et l'administration actuelle, ils ne peuvent que manquer le but qu'ils visent. En particulier, il est illogique de se plaindre d'une part de la pauvreté et d'autre part du peu de spiritueux et de poudre que l'on trouve à acheter.

Des documents existants, il ressort sans conteste que l'approvisionnement en spiritueux, ainsi que la vente de ceux-ci étaient rigoureusement surveillés du temps des Allemands, bien qu'il ne soit pas impossible que de ce temps, aussi bien que depuis la venue de l'administration britannique, les membres les plus aisés de la communauté aient pris le goût de l'alcool à la faveur, soit de voyages sur la côte, soit de transactions illicites. Quoi qu'il en soit, il est évident que leur désir d'être libres de se procurer de l'alcool à volonté a grandement déterminé leur attitude dans l'affaire du rattachement à la région sud du Territoire.

Les pétitionnaires prétendent que Kratchi et le Togo méridional formaient une entité complète placée sous la même autorité et la même administration. Il est exact que Kratchi et le Togo méridional étaient tous deux sous l'administration allemande, comme ils sont tous deux aujourd'hui sous la tutelle du Royaume-Uni; mais du temps des Allemands, le district de Kratchi était séparé du district de Misahohé dans lequel entrait sa partie méridionale actuelle.

On ne possède pas, en ce qui concerne l'époque de l'administration allemande, de statistiques relatives à l'enseignement; toutefois, on sait qu'il n'y avait pas d'écoles dans le district de Kratchi. Il n'y a pas lieu de supposer que l'affirmation des pétitionnaires selon laquelle des garçons étaient envoyés dans un internat comme "prelude" à leur éducation soit inexacte. Comme on le verra plus loin, de grands progrès ont été accomplis depuis lors.

Le paragraphe VI est absolument tendancieux. Avant 1936, l'Etat de Kratchi n'existait pas même de nom. La région était habitée par les membres d'un certain nombre de divisions différentes ayant en commun une vénération pour deux importants fétiches. Hommage était rendu pour la forme au *Krachiwura* parce qu'il avait la garde du fétiche Denteh et parce que sa division s'étendait autour de l'ancien quartier général de district allemand; mais la création de l'Etat de Kratchi est l'œuvre de l'administration britannique et s'est accomplie dans la période où, au dire des pétitionnaires, rien n'a été fait.

In paragraph (vii) the petitioners are in error in using the word "our" before either race or language since a part of Africa more variegated ethnologically and linguistically would be hard to find. While it is true that only a few of the inhabitants (apart from recent immigrants) have much in common with the other peoples in the Northern Section or Northern Territories, even fewer affiliations exist with the inhabitants of the Southern Section of Togoland apart from the division that lives along the boundary. The only "restrictions" inherent in being within the Protectorate are those relating to spirits, education and land alienation which are dealt with below.

The only neglect of customs and rites for which blame can be attributed to the Territorial Government (except in so far as the Government is not prepared to tolerate those which are repugnant to natural justice or good conscience) is the control which that Government exercises over the sale of gunpowder and liquor both of which can be expended in the performance of certain Native customs. The worship of the fetish Denteh is not restricted as it was in German times.

During the war years the supply of gunpowder was greatly restricted throughout the Gold Coast owing to the difficulty of obtaining supplies from manufacturing countries, all of which were concentrating on the manufacture of products essential to the war. The available supplies were strictly rationed by areas to ensure that as far as possible the essential requirements of hunting and the protection of villages and crops against the ravages of wild animals were met. Supplies are still not plentiful and it is thus that in the wealthier areas the people cannot obtain as much as they would wish to expend at festivals and funerals. Moreover, the Territorial Government must reserve the right to restrict supplies in areas where there is any danger of inter-tribal frays and this danger has existed in the southernmost part of the Krachi District during recent months as the result of an inter-tribal land dispute.

The present position of education in the Krachi District is dealt with below. The percentage of literacy during the period prior to 1936 was admittedly very low, but this was inevitable in view of the fact that prior to the advent of the British only some of the boys had received a mere "prelude to education". Moreover, as the Trusteeship Council is well aware, the school-going population of the Northern Section of Togoland compares very unfavourably with that of the Southern Section. At the same time it must be stressed that the demand for education is of very recent growth in this area and in the period prior to 1938 this demand was largely non-existent. As will be seen below, mission bodies have not received the same encouragement in the Northern Territories as they have in the Southern Section. At the same time local government bodies have received a great deal more encouragement. Moreover, in the Krachi District in which the Twi language is

Au paragraphe VII, les pétitionnaires font improprement précéder les mots race et langue du possessif "notre", car il serait difficile de trouver en Afrique une région présentant une diversité plus grande du point de vue ethnique et linguistique. S'il est vrai que seulement quelques-uns des habitants du district de Kratchi (abstraction faite des immigrants récents) ont beaucoup en commun avec les autres populations de la partie septentrionale du Territoire ou territoires du Nord, il est également vrai que la population du district a encore moins d'attaches avec les habitants de la région sud, à l'exception de la division qui touche sa frontière. Les seules "restrictions" inhérentes au fait d'être compris dans le protectorat portent sur l'alcool, l'enseignement et l'aliénation des terres, dont il sera question plus loin.

La seule responsabilité que l'on puisse attribuer au gouvernement territorial en ce qui concerne l'abandon où sont laissés les coutumes et les rites (sauf dans la mesure où ce gouvernement entend ne pas tolérer ceux qui sont contraires à la simple justice et à l'honnêteté des mœurs) est celle qui lui revient du fait de la surveillance qu'il exerce sur la vente de la poudre et de l'alcool, deux produits dont il est fait usage dans la célébration de certains rites indigènes. Le culte du fétiche Denteh n'est pas restreint comme il l'était du temps des Allemands.

Pendant les hostilités, l'approvisionnement en poudre était grandement limité dans toute la Côte-de-l'Or eu égard à la difficulté que l'on éprouvait à se ravitailler dans les pays producteurs qui tous se concentraient sur les besoins de la guerre. Les quantités disponibles étaient strictement rationnées dans toute la région de façon à répondre dans toute la mesure du possible aux besoins essentiels de la chasse ainsi que de la protection des villages et des cultures contre les déprédations exercées par les bêtes sauvages. Les approvisionnements ne sont pas encore abondants, ce qui fait que dans les régions les plus riches, les gens ne peuvent se procurer autant de poudre qu'ils en voudraient consommer aux fêtes et aux funérailles; en outre, le Gouvernement du Territoire doit se réserver le droit de restreindre la vente de la poudre dans les régions où il pourrait y avoir danger de conflit entre tribus, danger qui existe depuis plusieurs mois dans l'extrême sud du district de Kratchi à la suite d'un différend entre tribus concernant la possession de terres.

La situation actuelle de l'enseignement dans le district de Kratchi est exposée plus loin. Le pourcentage de personnes sachant lire et écrire était certes très bas antérieurement à 1936, mais c'était là un état de choses inévitable étant donné qu'avant la venue des Britanniques il n'y avait qu'un petit nombre de garçons à l'instruction desquels on avait "prélué"; en outre, comme le Conseil de tutelle le sait, la population d'âge scolaire de la région nord du Togo ne supporte pas la comparaison avec celle de la région sud; enfin, ce n'est que récemment que s'est manifesté dans la première région le désir de s'instruire; avant 1938, il était pour ainsi dire inexistant. Comme on le verra plus loin, les organisations de missionnaires n'ont pas été encouragées dans les territoires du Nord comme elles l'ont été dans la région sud; par contre, les organismes de l'administration locale l'ont été davantage. En outre, on ne saurait, dans le district de Kratchi où la langue tchie

widely spoken, if only as a second language, the blame for the slow development of education cannot be attributed to the absence of teachers with a knowledge of the vernacular. The petitioners themselves, who have only recently woken up to their responsibilities as members of the local authority in the matter of the provision of education, seek to place the whole blame on the Territorial Government. The Roman Catholic School at Krachi, to which reference is made, is of infant-junior status as the petitioners state. Since a Native Authority Senior School already exists at Krachi, which can cope with all those pupils who at present seek senior education after leaving junior schools, it will readily be appreciated that it would be folly to open a second senior school in Krachi before the number of infant-junior schools has been increased.

“Water supply has been and is still a painful question (paragraph (xi) of the resolution).” This is quite true. Adequate natural water supplies are provided only by the rivers Volta, Daka, Oti and Asuakawkaw and in some parts of the hill country near the international frontier. As a result, the population is largely concentrated in these areas which form the perimeter of the district. Elsewhere there is so grave a shortage that large tracts of land are left uninhabited. In these areas not only does surface water not exist for most of the year, but the provision of water by wells or dams would be extremely difficult and expensive owing to geological features. It must, moreover, be remembered that to enable these areas to be inhabited it is necessary to provide not only the minimum water supplies required by human beings but also, in many cases, the supplies required for the production of food crops and for the watering of animals; otherwise there would be no incentive for a farming population to move there. Already, however, a movement into the Krachi District of hardier stock from elsewhere, especially Konkombas from further up the Oti, is taking place and the needs of these people will be carefully watched. Among the terms of reference of the team of engineers which is to examine the development of the Volta basin is an investigation of the possibility of providing more water for agricultural purposes.

The allegation that during thirty years no wells have been constructed is of course entirely false. There are records of three dams and thirty-eight wells having been constructed from Government and Native Authority funds. It is correct to imply, as do the petitioners, that the development of water supplies has been speeded up during recent years; at the same time it is particularly during recent years that there has been a large scale increase in population (over 64 per cent increase between 1931 and 1948) including a movement into those areas away from the main rivers and the better-watered hill country.

The petitioners are right to complain of a lack of material development prior to the setting up of

est très répandue, ne serait-ce que comme seconde langue, imputer la lenteur des progrès de l'enseignement à l'absence de maîtres connaissant les idiomes du pays. Les pétitionnaires qui n'ont eux-mêmes pris conscience que tout récemment des responsabilités qui leur incombent en matière d'instruction en tant que membres de l'administration locale, cherchent à rejeter entièrement le blâme sur le gouvernement territorial. L'école de l'Eglise catholique romaine de Krachi, dont il est question dans la pétition, est en effet un établissement du cycle primaire élémentaire. Etant donné que le district de Krachi a une école du cycle primaire supérieur créée par l'administration indigène, qui peut suffire aux besoins de tous les élèves qui veulent poursuivre leur instruction à la sortie de l'école primaire élémentaire, on admettra que ce serait folie d'ouvrir une deuxième école du cycle primaire supérieur à Krachi avant d'avoir augmenté le nombre des écoles primaires élémentaires.

“L'alimentation en eau a toujours été et est encore un problème pénible (paragraphe XI de la résolution). Cela est parfaitement vrai. Il n'y a que les cours d'eau comme la Volta, le Daka, l'Oti et l'Asuakawkaw qui fournissent de l'eau en quantité suffisante, et l'on en trouve encore dans certaines parties de la région des collines, près de la frontière des deux Togos. Cet état de choses fait que la population est surtout concentrée dans ces régions, qui forment la périphérie du district. Ailleurs, le manque d'eau est si grand que de vastes étendues de terres sont inhabitées. Dans ces régions, non seulement on ne trouve pas d'eau à la surface du sol la plupart du temps, mais encore le forage de puits et la construction de barrages seraient extrêmement difficiles et coûteux en raison des caractéristiques géologiques du sol. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, pour rendre ces régions habitables, il serait nécessaire de fournir non seulement la quantité d'eau minimum nécessaire à la consommation humaine, mais aussi, le plus souvent, celle que réclament les cultures vivrières et le bétail; autrement, rien n'inciterait des cultivateurs à venir s'y installer. Déjà toutefois, on voit arriver dans le district de Krachi des migrants de souche plus vigoureuse, en particulier des Konkombas, qui viennent de régions situées plus en amont de l'Oti, et les besoins de ces populations feront l'objet d'une grande attention. Le mandat de l'équipe d'ingénieurs qui doit étudier le développement du bassin de la Volta comprend une enquête sur la possibilité de procurer davantage d'eau pour les besoins de l'agriculture.

L'affirmation selon laquelle aucun puits n'a été construit depuis plus de trente ans est, bien entendu, entièrement controuvée. Trois barrages et trente-huit puits ont été construits et forés à l'aide des fonds du gouvernement et de l'administration indigène. Il est exact, comme le déclarent les pétitionnaires, que les progrès du développement des ressources en eau ont été plus marqués au cours des récentes années; mais c'est qu'au cours de ces années on a observé un gros accroissement de la population (plus de 64 pour 100 entre 1931 et 1948) en même temps qu'un mouvement de l'extérieur vers l'intérieur de ces régions, loin des principaux cours d'eau et de la région montagneuse, mieux approvisionnée en eau.

C'est avec raison que les pétitionnaires font partir les progrès matériels du district de la pé-

the Native Authority though during this period the Government helped to open up the area by constructing a road from Nsunua (across the Volta from Krachi) to Atebubu (on the main road to Kumasi), a distance of some eighty miles, and by completing the direct road link from Krachi to Accra. The need to counter the lack of progress within the district was one of the main arguments used by the Territorial Government to encourage the establishment of a local authority. In a great many cases constructional work is now carried out by the Native Authority on behalf of the Territorial Government and the grants paid to the Native Authority for this purpose are increasing annually. It cannot be stressed too strongly, however, that the urge to form a Native Authority came from the Territorial Government and was accepted at first with reluctance. It can clearly be seen from paragraph 21 of the 1932 report on the Territory that as late as that year it had not been possible to evolve an organization of the Krachi Division acceptable to the people of that division, let alone make any progress towards a confederacy of all the divisions.

The resolution

Paragraphs 1 and 2 contain the main request of the petitioners, which is to the effect that the Krachi District should be placed under the same administration as the Southern Section. As has already been explained, it is not possible at present to give a definite answer to this request. The results of the District Commissioner's survey now coming in and being analysed suggest that a majority will be found to be in favour of the transfer to the Southern Section. If this is the case, it is unlikely that the Territorial Government will oppose the transfer. Nevertheless a very considerable amount of legislation, including the amending of constitutional instruments, would be required to effect this and from the time a decision is taken a considerable period must elapse before the transfer could be complete. It is expected that a decision will have been reached before the Visiting Mission arrives.

Liquor (paragraph 3). As already explained, the subject of liquor is one on which the petitioners feel very strongly and they consider that if Krachi is transferred to the Southern Section, the sale of liquor will be unrestricted. This is however a matter on which the petitioners' hopes are not likely to be realized, for while the import and possession of liquor by Natives in the Northern Section are prohibited, the laws dealing with the sale of spirits in the Southern Section are also strict. The reason for this is that the Administering Authority has bound itself, under the Convention relating to the Liquor Traffic in Africa signed at St. Germain-en-Laye in 1919, to do all it can to prevent the spread of the trade in liquor. It is as a result of this convention that import and possession of spirits by Natives in the Northern Territories are prohibited. But in the Southern Section and Ashanti (as well as in the Northern Territories) the following restrictions also apply:

riode postérieure à la création de l'administration indigène; mais avant cela, le Gouvernement avait préparé ce développement en construisant une route qui va de Nsounoua (de l'autre côté de la Volta), à Atéboubou (sur la grande route de Koumassi), longue d'environ 128 km, et en complétant la voie directe de Krachi à Accra. Ce manque de progrès dans le district est précisément un des principaux arguments qu'a invoqués le Gouvernement territorial en faveur de la création d'une administration locale. Dans bien des cas, l'Administration indigène effectue maintenant des travaux de construction pour le compte du Gouvernement territorial, et les subventions que celui-ci lui verse à cette fin augmentent tous les ans. On ne saurait trop insister sur le fait que ce n'est que de mauvaise grâce que l'invitation pressante du Gouvernement territorial de créer une administration indigène a été acceptée tout d'abord. Il est aisé de se rendre compte, par la lecture du paragraphe 21 du rapport relatif au Territoire (année 1932), qu'il n'avait pas encore été possible à cette époque d'organiser la division de Krachi d'une manière qui donnât satisfaction à sa population ni, à plus forte raison, de faire un progrès quelconque dans la constitution d'une confédération de toutes les divisions.

La résolution

C'est aux paragraphes 1 et 2 que se trouve exposée la principale requête des pétitionnaires, à savoir que le district de Krachi soit placé sous la même administration que la région sud du Territoire. Comme on l'a déjà dit, il n'est pas possible actuellement d'indiquer d'une manière précise la suite qui sera donnée à cette requête. Il est possible que l'étude des conclusions de l'enquête du Commissaire de district, que celui-ci vient de déposer, fasse apparaître qu'une majorité des habitants est en faveur du rattachement à la région sud. S'il en est ainsi, il est peu probable que le Gouvernement territorial s'oppose à ce rattachement. Néanmoins, cette opération demandera de nombreuses dispositions législatives, notamment la modification des instruments constitutionnels, et il s'écoulera pas mal de temps entre le moment où une décision sera prise et celui où s'accomplira le transfert de Krachi de la région nord à la région sud du Territoire. On pense qu'une décision sera prise avant l'arrivée de la Mission de visite.

Spiritueux (paragraphe 3). Comme on l'a déjà dit, l'alcool constitue une question à laquelle les pétitionnaires attachent une très grande importance. Ils pensent que si Krachi est rattaché à la région sud, les restrictions dont ils se plaignent à ce sujet disparaîtront. Or, il est peu probable que leurs espoirs se réalisent car, si dans la région nord il est interdit aux indigènes d'importer et de détenir de l'alcool, les lois de la région sud en la matière sont tout aussi rigoureuses, étant donné que l'Autorité chargée de l'administration s'est engagée, aux termes de la Convention relative au trafic de spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Laye en 1919, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher le commerce de l'alcool de se répandre. C'est en vertu de cette Convention que l'importation et la détention de spiritueux par les indigènes des territoires du nord est interdite; et dans la région sud comme dans la colonie des Achantis, aussi bien que dans

- (i) The local manufacture of spirits is prohibited;
- (ii) The import overland of spirits is prohibited;
- (iii) The import of spirits except of proved quality ("trade spirits") is prohibited; and
- (iv) The sale of spirits except in premises licensed for the purpose is prohibited.

The transfer of Krachi to the Southern Section could not entail any relaxation of these restrictions; moreover, it is the policy of the Territorial Government, in keeping with its obligations under the convention, to refuse applications for licences for the sale of spirits in areas where the use of spirits is not already widespread. It has not yet been established to the satisfaction of the Territorial Government that the Krachi District is an area in which, even were it to be placed in the Southern Section, the issue of liquor licences could be approved.

Education (paragraphe 4)

Schools exist in the Krachi District as follows:

Infant-junior schools

- Krachi (1 Native Authority, 1 Mission - boarding and day)
- Dapa (Native Authority)
- Shiare (Mission)
- Bagjamse (Native Authority)
- Tapa (Native Authority)

Senior schools

- Krachi (Native Authority - boarding)

In addition there are a number of infant-junior schools in the more thickly populated area of the Southern Section immediately adjoining the Krachi District. In particular there are four infant-junior schools very close to the border. There are also four senior schools — at Worawora, Papase, Kadjebi and Jasikan — within easy reach of the Krachi district and a number of pupils from the Krachi District attend these. These schools are all mission schools where, unlike the Native Authority infant-junior schools in the Krachi District, fees are payable.

Government policy is not to grant financial assistance to more mission school in the Northern Territories but to develop infant-junior-senior education through the medium of Native Authorities. This policy is based on a number of reasons:

- (i) Missions for the most part have no rooted traditions in the Northern Territories.
- (ii) The larger proportion of Mohammedans in the Protectorate makes it essential that Christian proselytization with Government support should take place only where this is clearly the true wish of the people.
- (iii) It is intended as a long-term policy ultimately to transfer responsibility for all primary education (infant-junior-senior) throughout the Colony and Ashanti from the missions to local authorities and it is only sensible to short-circuit the mission stage in the Northern Territories in view of (i) and (ii) above.

les territoires du Nord, s'appliquent les dispositions restrictives qui suivent. Sont interdites:

- i) La fabrication locale de spiritueux;
- ii) L'importation des spiritueux par voie de terre;
- iii) L'importation de spiritueux autres que de qualité contrôlée ("alcool de commerce"), et
- iv) La vente de spiritueux dans des locaux autres que ceux pour lesquels une licence de vente des spiritueux a été accordée.

Le rattachement de Krachi à la région sud ne saurait entraîner aucun relâchement de ces restrictions; en outre, en accord avec les obligations que lui impose la Convention en question, le Gouvernement territorial a pour ligne de conduite de refuser l'octroi de licences de vente de spiritueux dans les régions où l'usage de l'alcool n'est pas déjà répandu; et le Gouvernement territorial n'est pas convaincu que le district de Krachi, à supposer même que celui-ci soit rattaché à la région sud, soit un district où l'on puisse octroyer des licences.

Enseignement (paragraphe 4)

Le district de Krachi compte les écoles suivantes:

Ecoles du cycle primaire élémentaire

- Krachi (1 école de l'administration indigène, 1 école de mission — internat et externat)
- Dapa (administration indigène)
- Chiaré (mission)
- Bagjamsé (administration indigène)
- Tapa (administration indigène)

Ecoles du cycle primaire supérieur

- Krachi (administration indigène — internat)

Il existe en outre un certain nombre d'écoles du cycle primaire élémentaire dans la partie la plus peuplée de la région du sud limitrophe du district de Krachi. Il y a notamment quatre de ces établissements tout près de la frontière. Il y a aussi quatre écoles du cycle primaire supérieur à Worawora, Papasé, Kadjebi et Dasikan, où l'on peut facilement se rendre du district de Krachi et que fréquentent des élèves de ce district. Ces établissements sont tous des écoles de missions qui, contrairement aux écoles d'instruction primaire élémentaire que l'administration indigène entretient dans le district de Krachi, perçoivent des droits de scolarité.

La ligne de conduite du Gouvernement est de ne pas subventionner un plus grand nombre d'écoles de missions dans les territoires du Nord et de développer l'enseignement primaire élémentaire et supérieur par l'intermédiaire de l'administration indigène. Cette ligne de conduite s'inspire des considérations suivantes:

- i) Les missions n'ont pour la plupart, pas de traditions bien assises dans les territoires du Nord.
- ii) Vu la proportion importante de musulmans que compte le protectorat, il importe que le prosélytisme chrétien bénéficiant de l'appui du Gouvernement ne s'exerce que là où il répond incontestablement aux vœux de la population.
- iii) Il est prévu, dans le cadre d'une politique de longue haleine, de faire finalement passer dans toute la colonie et dans la province des Achantis la responsabilité de l'ensemble de l'enseignement primaire (élémentaire et supérieur), des missions aux autorités locales; et il semble donc simplement judicieux, étant donné les paragraphes i et ii ci-

Under the current ten-year development plan, additional Native Authority schools subsidized as to considerably more than half their cost by the Territorial Government are being established in the Krachi District as in the other districts of the Northern Territories as quickly as suitable candidates for training as teachers can be produced by the districts concerned, due allowance being made for the additional teachers required for existing schools as these develop normally year by year.

The method of securing teachers is for the Krachi Native Authority to arrange for boys leaving the Krachi Native Authority senior school to proceed to the Government teacher-training college at Tamale where a two-year course is provided, to all intents and purposes free both as regards the individual and the Native Authority. When the teacher-in-training has completed one year, construction of the school in which he is to teach, if it is to be a new one, is commenced by the Native Authority (the cost being paid by the Government in advance by direct grant through the Education Department). The school is thus ready at the end of the second and final year of the student's training. The Krachi Native Authority senior school is for the first time turning out pupils who have completed the primary course (Standard VII) only this year, though pupils from Krachi have in the past completed their senior-primary education in the Tamale senior school and in senior schools in the Southern Section. It remains to be seen how many of these pupils the Krachi Native Authority will be able to induce to take up teaching as a vocation. There are at present five teachers-in-training from Krachi at the teacher-training college at Tamale, of whom three should be available to start teaching at the end of this year — one to open a new school and two to be posted to existing schools which have developed to the stage when an additional teacher is required.

If Krachi is transferred to the Southern Section it will be in an area where fees are payable at all schools and Government subsidies are likely to be less. Moreover, in the Southern Section, the opening of new schools has had temporarily to be restricted until more teachers become available and owing to financial considerations. The Krachi Native Authority would therefore be likely to lose financially by the transfer without seeing any more rapid an increase in the number of schools that could be achieved at the moment. They would be able to have the satisfaction of placing the responsibility of managing the new schools on to the missions instead of managing the schools themselves.

It is stressed that in the Northern Section educational facilities can be developed, either by opening new schools or enlarging existing ones, at no initial cost to the people, and without fees being charged, as fast as teachers from the several vernacular areas become available. With the recent

dessus, de mettre un terme, en ce qui concerne les territoires du Nord, au rôle des missions en matière d'enseignement.

Conformément au plan décennal de développement actuellement en cours d'exécution, de nouvelles écoles de l'administration indigène, subventionnées par le Gouvernement du Territoire pour plus de la moitié de leurs frais, sont créées dans le district de Kratchi comme dans les autres districts des territoires du Nord aussi rapidement que ces districts fournissent des candidats aptes à recevoir une formation pédagogique, compte dûment tenu du nombre supplémentaire de maîtres exigé par les écoles existantes à mesure que leur développement se poursuit d'année en année.

Pour se procurer des maîtres, l'administration indigène de Kratchi envoie des garçons sortant de l'école d'enseignement primaire supérieur de l'administration indigène de Kratchi à l'école normale (*Teacher-Training College*) gouvernementale de Tamalé, où est organisé un cycle de deux années d'études pratiquement gratuites, aussi bien pour les élèves que pour l'administration indigène. Lorsque l'élève-maître a terminé sa première année d'études, l'administration indigène commence la construction de l'école à laquelle il est destiné, s'il s'agit d'une école nouvelle (le coût étant payé à l'avance par le Gouvernement sous forme de subvention directe, par l'intermédiaire du Département de l'éducation). L'école se trouve ainsi prête à la fin de la seconde et dernière année des études de l'élève-maître. Ce n'est que depuis cette année que de l'école d'enseignement primaire supérieur de Kratchi sortent des élèves qui ont terminé leurs études primaires (classe VII); auparavant, cependant, il y avait des élèves du district qui allaient terminer leurs études primaires supérieures à l'école d'enseignement primaire supérieur de Tamalé et dans celles de la région sud du Territoire. Reste à savoir combien de ces élèves l'autorité indigène de Kratchi pourra décider à se destiner à l'enseignement. A l'heure actuelle, il y a à l'école normale de Tamalé cinq élèves de Kratchi dont trois devraient pouvoir commencer à enseigner à la fin de l'année. Sur ces trois, un sera affecté à une nouvelle école et deux à des écoles existantes dont le développement exige un autre maître.

Si Kratchi est rattaché à la région sud, il fera partie d'un territoire où toutes les écoles demandent des droits de scolarité et où les subventions du Gouvernement seront vraisemblablement moindres. En outre, on a dû ralentir provisoirement l'ouverture de nouvelles écoles dans la région sud jusqu'à ce que l'on dispose d'un plus grand nombre de maîtres, et compte tenu aussi de considérations d'ordre financier. Le district de Kratchi perdrait donc probablement, du point de vue financier, à un rattachement à la région sud, sans voir s'accélérer le rythme actuel de l'ouverture des écoles. L'administration indigène pourrait avoir la satisfaction de confier la responsabilité de l'administration des nouvelles écoles aux missions au lieu de les administrer elle-même.

Il convient d'insister sur le fait que, dans les territoires du Nord, on peut développer les facilités d'enseignement, soit en créant de nouvelles écoles, soit en agrandissant celles qui existent, sans qu'il en coûte rien à la population au titre des frais d'installation et sans demander de frais

expansion of the Government teacher-training college at Tamale, ample facilities now exist for all the products of the senior schools who are available for training; the Krachi District, which now possesses its own fully-developed senior school, will be in a strong position to take advantage of this at the time of next year's intake into the teacher-training college. If however the transfer takes place, the output of the Krachi senior school will have to compete for vacancies in the mission teacher-training colleges of the Southern Section and at these institutions, unlike Tamale, the fees payable are not normally reimbursable by the Territorial Government.

This policy of giving greater assistance in the Northern Section coincides exactly with the wishes expressed by the Trusteeship Council that educational development should be accelerated there. It would not of course be advisable to make any special exception for Krachi if that area was transferred to the Southern Section.

Roads (paragraph 5)

Although this is not made clear in the resolution, 232 miles of road have been constructed in the district in addition to the main trunk-road constructed by the Germans. At the present the Government is constructing a new road from Kadjebi in the Ho District (Southern Section) to Ahamansu and Papase near the boundary of the two districts at its north-eastern edge. This will do a great deal to facilitate access to some of the richest parts of the Krachi District and the continuance of the road to the north into the Krachi District will be considered when the first stage is complete.

The Territorial Government does not consider that an extension of the road system of the western and central parts of the Krachi District is urgently required and an improvement of the road from Krachi to Dutukpene and Nkwanta probably deserves higher priority. In any event, the Territorial Government is reluctant to embark on an expensive road construction programme in this area until the results of the investigation into the possibility of developing the resources of the Volta basin are known, since these should enable a more accurate assessment of the future requirements of this district to be made.

Hospitals (paragraph 6)

A mission hospital for Worawora on the border of the Krachi and Ho Districts which will serve both districts is being planned. There is no concentration of population in any other part of the Krachi District which would justify the construction of a hospital in the near future. To make the best use of the doctors available and likely to be available in the near future a population of at least twice the size of that of the Krachi District would be required to justify the construction of a hospital. A fully representative committee which has recently studied the development of medical facilities has considered the position of Krachi

de scolarité, aussi rapidement que des maîtres parlant la langue des diverses régions deviennent disponibles. La récente expansion de l'école normale gouvernementale de Tamalé fournit d'amples facilités à tous les élèves des écoles d'enseignement primaire supérieur capables de recevoir une formation pédagogique et le district de Kratchi, qui possède maintenant une école d'enseignement primaire supérieur pleinement développée, sera bien placé pour en profiter l'année prochaine, au moment des admissions à cette école normale; tandis que s'il est rattaché à la région sud, les élèves sortant de son école d'enseignement primaire supérieur devront concourir pour l'entrée dans les écoles normales des missions de cette région où, contrairement à ce qui se passe pour Tamalé, les droits de scolarité à verser ne sont pas, en règle générale, remboursables par le Gouvernement territorial.

La politique qui consiste à donner aux territoires du nord une assistance plus grande s'accorde parfaitement avec les vœux exprimés par le Conseil de tutelle en ce qui concerne l'impulsion à donner dans lesdits territoires au développement de l'enseignement. Il n'y aurait bien entendu pas lieu de faire une exception particulière en faveur de Kratchi dans le cas où ce district serait rattaché à la région sud.

Réseau routier (paragraph 5)

Bien que ce fait ne ressorte pas de la résolution, 371 km de routes ont été construits dans le district, indépendamment de la route principale construite par les Allemands. Le Gouvernement fait construire actuellement une nouvelle route allant de Kadjébi, dans le district de Ho (région sud) à Ahamansou et Papasé, situés près de la frontière des districts de Kratchi et de Ho, à la pointe nord-est de celui-ci. Cette route facilitera grandement l'accès à l'une des plus riches parties du district de Kratchi, et son prolongement en direction du nord, à l'intérieur de ce district, sera envisagé après l'accomplissement de la première étape.

Le gouvernement du Territoire estime que l'extension du réseau routier de la partie occidentale et du centre du district de Kratchi n'est pas urgente, et que l'amélioration de la route qui va de Kratchi à Doutoukpéné et Nkwanta l'est probablement beaucoup plus. De toute façon, le Gouvernement territorial est peu disposé à entreprendre l'exécution d'un programme de construction de routes onéreux dans cette région avant de connaître les résultats de l'enquête portant sur la possibilité de développer les ressources du bassin de la Volta, étant donné qu'il sera alors davantage en mesure d'évaluer les futurs besoins du district.

Hôpitaux (paragraph 6)

On projette la construction d'un hôpital des missions à Worawora, à la limite des districts de Kratchi et de Ho, qui desservirait les deux districts. Il n'existe dans aucune autre partie de Kratchi une concentration de population qui justifie la construction d'un hôpital dans un avenir rapproché. Si l'on veut employer au mieux les médecins disponibles et susceptibles de le devenir dans un avenir rapproché, il faudrait, pour justifier la construction d'un hôpital à Kratchi, une population qui soit au moins le double de ce qu'elle est. Après avoir examiné le cas de Kratchi, un comité pleinement représentatif, qui a récemment

and decided against the construction of a hospital there. This does not mean however that more dispensaries cannot be provided and the problem of financing them is under review by the District Commissioner and the Krachi Native Authority.

Agriculture (paragraph 7)

The agricultural system in use throughout the Krachi District is one of shifting cultivation, i.e. land is cleared and cropped for a few years and then allowed to revert to "bush" for a period of twenty years or more. The system is satisfactory in that the district annually produces a surplus of foodstuffs, particularly yams, and food shortage has never been experienced. There is as yet ample land available for this system to continue for some considerable time without lowering the general level of soil fertility. In the eastern part of the district, however, recent wholesale clearing of hill slopes to plant cocoa gives some cause for concern.

The suggestion that agriculture should be encouraged on the most scientific modern methods — e.g. tractor farming, the use of fertilizers, etc. — seems to assume that tractor farming and the use of fertilizers will necessarily be successful in Krachi. The Department of Agriculture is at present investigating both mechanical cultivation and the use of fertilizers but it has yet to be proved that their use is economic.

It is pointed out that "farming", i.e. the use of bullocks for ploughing and for the preparation of manure, has been demonstrated at the Native Authority school farm in Krachi since 1940. This farm has been successful in that good crop yields have been maintained and labour saved by the use of bullocks as draught animals, and the bullocks have been very healthy. Despite this local demonstration, however, no farmer in the Krachi District has, so far as is known, expressed any desire to change from his old method of shifting cultivation and the use of the hand-hoe.

Land alienation

Although this point is not brought out in the resolution, it has been suggested that the petitioners may be hoping that a transfer to the Southern Section will remove all restrictions on the alienation of land. This is not of course the case since the laws of both sections of the Territory, in accordance with article 8 of the Trusteeship Agreement, require the prior approval of the Government before any land may be alienated.

étudié le développement des facilités d'ordre médical, s'est prononcé contre la construction d'un hôpital dans ce district. Cela ne signifie pas toutefois qu'on ne puisse établir un plus grand nombre de dispensaires, et le problème de leur financement est actuellement étudié par le Commissaire de district ainsi que par l'administration indigène de Kratchi.

Agriculture (paragraphe 7)

Le système agricole en pratique dans tout le district de Kratchi est celui de la culture d'alternance, c'est-à-dire que l'on défriche et que l'on cultive la terre pendant quelques années pour la laisser ensuite retourner à l'état naturel pendant vingt ans ou davantage. Ce système donne satisfaction en ce sens que le district produit chaque année un excédent de denrées alimentaires, notamment d'ignames, et qu'il n'a jamais connu de pénurie en matière alimentaire. Les superficies dont on dispose sont encore assez grandes pour qu'on puisse pratiquer ce système pendant longtemps sans abaisser le niveau général de fertilité du sol. Dans la partie est du district, toutefois, le déboisement en grand des collines, auquel on a procédé récemment pour planter des cacaoyers, est un sujet d'inquiétude.

La suggestion tendant à encourager l'agriculture par les méthodes scientifiques les plus modernes, par exemple par l'emploi de tracteurs, d'engrais, etc., semble poser en principe que la motoculture et l'usage d'engrais doivent nécessairement réussir à Kratchi. Le Département de l'agriculture étudie actuellement la question, mais il reste encore à démontrer que la motoculture et l'usage d'engrais seront économiques.

Il est à remarquer que la "culture mixte", c'est-à-dire l'emploi de bœufs pour les labours et pour la préparation du fumier, fait l'objet de démonstrations à la ferme-école de l'administration indigène de Kratchi depuis 1940. Cette ferme-école a réussi, en ce sens qu'elle a obtenu d'une façon constante de bonnes récoltes, qu'on y a réalisé une économie de main-d'œuvre en employant les bœufs comme animaux de trait, et que ces bœufs ont été maintenus en excellente santé; et pourtant, ces démonstrations locales n'ont amené, pour autant qu'on le sache, aucun cultivateur du district de Kratchi à exprimer le désir d'abandonner l'ancienne méthode de culture d'alternance ni l'emploi de la houe.

Aliénation des terres

Bien que ce point ne soit pas soulevé dans la résolution, il a été suggéré que les pétitionnaires espèrent peut-être qu'un rattachement à la région sud les libérerait de toutes les restrictions concernant l'aliénation des terres. Or, cet espoir ne saurait se réaliser, étant donné que la législation concernant les deux régions du Territoire exige, conformément à l'article 8 de l'Accord de tutelle, l'assentiment préalable du Gouvernement pour toute aliénation de terre.

Document T/370

Petition from Mrs. Jane T. Wallace concerning New Guinea:³³ observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[13 July 1949]

Note by the Secretariat: The following observations were communicated to the Secretariat by a note dated 12 July 1949 from the Minister in Charge of the Australian Mission to the United Nations.

The petitioner, Mrs. Jane Todd Wallace, now aged 81 years, lived in the Territory of New Guinea from 1928 until 1941 when she was evacuated along with other residents shortly before the Japanese invasion. Her husband who had visited the Territory but had not resided there for any length of time, died in Australia in 1936. For the greater part of her period of residence in New Guinea, Mrs. Wallace lived in the Rabaul area with her son, Thomas Valentine Wallace, who went to the Territory in 1927. He was taken prisoner by the Japanese in 1942 and along with a great number of other residents of the Territory was lost when the Japanese vessel *Montevideo Maru* was sunk near Luzon on 1 July 1942. Mrs. Wallace has not been in the Territory of New Guinea since 1941.

In the early period of their residence in New Guinea, Mrs. Wallace and her son endeavoured unsuccessfully to promote certain industries in connexion with the use of coconut fibre, cellulose and other products. In the course of their negotiations they sought financial assistance from the local Administration and the Commonwealth Government, but their applications were rejected. Mr. Wallace was a journalist and for some time was associated with the *Rabaul Times*, a newspaper published weekly in Rabaul. For the greater part of the time they were in the Territory, Mrs. Wallace and her son resided in a bungalow in Valaur, some distance from Rabaul along the road to Kokopo. This residence was destroyed during the volcanic eruption in Rabaul in 1937, and they lost their home and their belongings. Later Mrs. Wallace received payment of a small weekly allowance from the Australian Government.

At one stage, Mrs. Wallace made vigorous protests in regard to matters connected with the acquisition by her of leasehold land culminating in irresponsible attacks on the character and competency of local officials. Finally a special court sitting was held to investigate the position. An inquiry, lasting several days, found Mrs. Wallace's claims concerning the land to be without foundation. A striking feature of this case was that although Mrs. Wallace and her son for some time had been demanding this inquiry and the proper interrogation of certain Native witnesses, the son, Mr. T. V. Wallace, left the district with two of the most important of their witnesses a few days before the hearing, despite the fact that all concerned had been duly notified, thus making it im-

Document T/370

Pétition de Mme Jane T. Wallace concernant la Nouvelle-Guinée³³: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[13 juillet 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations ci-après ont été communiquées au Secrétariat par une note en date du 12 juillet 1949, émanant du Ministre, chef de la mission de l'Australie auprès des Nations Unies.

L'auteur de la pétition, Mme Jane Todd Wallace, actuellement âgée de 81 ans, a vécu dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée de 1928 à 1941, époque à laquelle elle a été évacuée avec d'autres résidents du Territoire peu de temps avant l'invasion japonaise. Son mari, qui avait visité le Territoire sans y jamais résider, est mort en Australie en 1936. Madame Wallace a vécu, pendant la plus grande partie de son séjour en Nouvelle-Guinée, dans la région de Rabaul, où elle habitait avec son fils, Thomas Valentine Wallace, arrivé dans le Territoire en 1927. Fait prisonnier par les Japonais en 1942, il a disparu, en même temps qu'un grand nombre d'autres résidents du Territoire, lorsque le navire japonais *Montevideo Maru* a sombré dans les parages de Luzon le 1er juillet 1942. Mme Wallace n'est pas retournée en Nouvelle-Guinée depuis 1941.

Au début de leur séjour en Nouvelle-Guinée, Mme Wallace et son fils ont tenté, sans succès, de développer certaines industries utilisant la fibre de la noix de coco, la cellulose et d'autres produits. Au cours de leurs négociations à cet effet, ils ont demandé l'aide financière de l'administration locale et du Gouvernement du Commonwealth, mais leurs demandes ont été rejetées. M. Wallace était journaliste et, à ce titre, il a collaboré quelque temps au *Rabaul Times*, hebdomadaire publié à Rabaul. Pendant la majeure partie de leur séjour dans le Territoire, Mme Wallace et son fils ont occupé un bungalow situé à Valaur, à quelque distance de Rabaul, le long de la route de Kokopo. L'éruption volcanique qui a eu lieu à Rabaul en 1937 a détruit leur habitation, causant ainsi la perte de leur foyer et de leurs effets personnels. Plus tard, Mme Wallace a reçu du Gouvernement australien une petite allocation hebdomadaire.

A une certaine époque, Mme Wallace a fait entendre de vigoureuses protestations concernant l'acquisition, par elle, d'un terrain à bail, protestations qui ont dégénéré en attaques incohérentes dirigées contre la réputation et la compétence des fonctionnaires locaux. On finit par convoquer une réunion spéciale du tribunal pour examiner la situation. L'enquête dura plusieurs jours et le tribunal déclara nulles et non avenues les réclamations formulées par Mme Wallace au sujet de son terrain. En cette affaire, un fait retient particulièrement l'attention, c'est que Mme Wallace et son fils réclamaient déjà cette enquête depuis quelque temps et l'audition régulière de certains témoins autochtones; or, M. T. V. Wallace, fils de la plaignante, quitta le district accompagné de deux de

³³ T/Pet. 8/1.³³ T/Pét. 8/1.

possible for the court to give them the interrogation previously demanded by Mrs. Wallace.

During the greater part of the period of their residence in New Guinea, Mrs. Wallace and her son made allegations against the treatment of Natives and against the administration of the Territory generally. These allegations were contained in voluminous correspondence addressed by them to the local Administration and to the Commonwealth Government. The original petition sent by Mrs. Wallace to the United Nations last November is a manuscript of some 400 pages and consists largely of copies of correspondence between members of the Wallace family and Australian Government officials. The manuscript is held by the Secretariat and is available for examination by members of the Trusteeship Council.

As already mentioned, Mrs. Wallace resided in New Guinea between the years 1928 and 1941 and she has not been in the Territory since the latter year. Her petition cannot, therefore, be based on any personal appreciation of existing conditions in the Territory. Her request in relation to the abolition of the system of contract labour clearly indicates that she is not aware of the decisions taken by the Administering Authority since the restoration of civil administration in the Territory in 1945-1946. Many of the incidents to which she refers relate to reports of trials before the courts of the Territory. These were cases in which the Administration had reason to believe that the laws of the Territory had been violated and consequently action was taken to bring the offenders to trial.

Although the complaints by Mrs. Wallace and her son were frequent and voluminous, the Administration invariably investigated their representations as can be seen from the exchange of correspondence contained in the original petition. The few cases which the investigations showed had substance were the subject of appropriate action by the Administration at the time, but for the main part the complaints were found to be groundless.

In these circumstances the Administering Authority considers that the present petition which relates to matters between the years 1927 and 1941, does not reveal any evidence that would justify any further action or investigation by the Administering Authority or the Trusteeship Council.

leurs plus importants témoins quelques jours seulement avant cette audition, malgré que le tribunal eût dûment convoqué les intéressés; le tribunal se trouva ainsi dans l'impossibilité de procéder à l'interrogatoire des témoins préalablement demandé par Mme Wallace.

Durant la plus grande partie de leur séjour dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée, Mme Wallace et son fils ont protesté contre la manière de traiter les autochtones et, d'une façon générale, contre l'administration du Territoire. Leurs allégations ont fait l'objet d'une correspondance volumineuse qu'ils ont adressée à l'administration locale et au Gouvernement du Commonwealth. La pétition initiale envoyée par Mme Wallace à l'Organisation des Nations Unies en novembre dernier constitue un manuscrit de quelque 400 pages, composé surtout de copies des lettres échangées entre les membres de la famille Wallace et des fonctionnaires du Gouvernement australien. Le Secrétariat est en possession de ce manuscrit, que les membres du Conseil de tutelle peuvent étudier.

Comme on l'a déjà dit, Mme Wallace a résidé en Nouvelle-Guinée de 1928 à 1941 et n'y est pas retournée depuis cette époque. Sa pétition ne repose donc pas sur une appréciation personnelle quelconque des conditions qui règnent actuellement dans le Territoire. Les demandes qu'elle a formulées à propos de l'abolition du système des contrats de travail indiquent clairement qu'elle n'est pas au courant des décisions prises par l'Autorité chargée de l'administration depuis le rétablissement de l'administration civile dans le Territoire en 1945-1946. Bon nombre des incidents auxquels elle fait allusion ont trait aux comptes rendus de procès plaidés devant les tribunaux du Territoire. Dans certains cas, l'Administration avait lieu de croire qu'il y avait eu violation des lois du Territoire et elle a pris des mesures pour citer les coupables en justice.

La fréquence et la longueur des plaintes portées par Mme Wallace et par son fils n'ont jamais détourné l'Administration d'enquêter à leur sujet, comme on le verra par l'échange de correspondance qui figure dans la pétition initiale. Les quelques cas où les enquêtes ont prouvé que les allégations de Mme Wallace étaient fondées ont fait l'objet, à l'époque, de la part de l'Administration, de mesures appropriées; toutefois, en ce qui concerne la plupart d'entre elles, ces plaintes se sont révélées sans fondement.

Dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration estime que la pétition actuelle, qui a trait à des événements survenus entre les années 1927 et 1941, ne contient aucun fait avéré qui soit de nature à justifier de nouvelles mesures ou de nouvelles enquêtes de la part de l'Autorité chargée de l'administration ou du Conseil de tutelle.

AGENDA ITEM 7

Reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa¹

Document T/350

Petition from twenty-two Shinyanga Township Africans concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[23 June 1949]

Note by the Secretariat: The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

The petition (T/Pet.2/51) was examined by the Trusteeship Council at its fourth session, at which time the Council adopted resolution 66 (IV) by which it noted that the petition raised questions of a general nature which had been dealt with in the report of the United Nations Mission to East Africa on Tanganyika (T/218 and Corr. 1), and decided to deal with those questions in conjunction with its final examination of the report of the Mission; it also requested the Secretary-General to forward to the petitioners any subsequent decisions of the Council made during that examination.

1. Most of the points raised in this petition are dealt with in the report of the Visiting Mission to Tanganyika and have been commented on in full in the Administering Authority's observations on that report (T/333).

2. The Administering Authority is well aware of the importance of expanding and improving educational facilities, and details of the measures envisaged in the ten-year plan have already been communicated to the Trusteeship Council. An appreciation of the difficulties in the way of a more rapid development of educational facilities is to be found in chapter VI of T/333. The problem is also discussed in the Administering Authority's observations (T/352) on the petition from the Chagga Council.

3. The question of fuller representation of the African population in both local and central government is also discussed in some detail in T/333. It need only be repeated here that the Administering Authority is anxious to see Africans assuming increasing responsibilities in these fields, but is at present faced with great difficulties in finding Africans who can make a useful and effective contribution towards the government of the Territory and who are at the same time truly representative of the mass of the people.

4. The subject matter of paragraph 5 of the petition gave rise to some discussion at a meeting

¹ T/217 and Corr. 1 and Corr. 2; T/218 and Corr. 1.

POINT 7 DEL'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale¹

Document T/350

Pétition de vingt-deux Shinyanga Township Africains concernant le Tanganyika: observations de l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[23 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat par une lettre en date du 20 juin 1949, émanant de M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni auprès du Conseil de tutelle.

La pétition en question (T/Pét. 2/51) a été examinée par le Conseil de tutelle lors de sa quatrième session et, à ce moment, le Conseil a adopté la résolution 66 (IV) par laquelle il a pris note du fait que la pétition soulevait des questions d'ordre général qui ont été traitées dans le rapport sur le Tanganyika de la Mission des Nations Unies en Afrique orientale (T/218 et Corr. 1), et il a décidé de traiter ces questions à l'occasion de l'examen définitif du rapport de la Mission; il a également invité le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires toutes décisions ultérieures que le Conseil pourrait prendre au cours de cet examen.

1. La plupart des points soulevés dans cette pétition sont traités dans le rapport de la Mission de visite au Tanganyika et ont été discutés à fond dans les observations de l'Autorité chargée de l'administration faites sur ce rapport (T/333).

2. L'Autorité chargée de l'administration n'ignore pas l'importance que présentent l'extension et le perfectionnement des moyens d'enseignement, et des renseignements détaillés sur les mesures envisagées dans le plan de dix ans ont déjà été communiqués au Conseil de tutelle. On trouvera au chapitre VI du document T/333 un exposé des difficultés que présente le développement plus rapide des moyens d'enseignement. Le problème est également discuté dans les observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/352) au sujet de la pétition du Conseil des Tchaggas.

3. La question d'une représentation plus complète de la population africaine à la fois dans le gouvernement local et dans le gouvernement central est également discutée assez à fond dans le document T/333. Il suffit de répéter ici que l'Autorité chargée de l'administration est vivement désireuse de voir les Africains assumer des responsabilités croissantes dans ce domaine, mais qu'elle rencontre actuellement de grandes difficultés pour trouver des Africains qui puissent apporter une contribution utile et efficace au gouvernement du Territoire et qui, en même temps, représentent vraiment la masse de la population.

4. L'objet du paragraphe 5 de la pétition a soulevé une discussion lors d'une réunion des pé-

¹ T/217 et Corr. 1 et Corr. 2; T/218 et Corr. 1.

between the petitioners and the Visiting Mission. No co-operative societies have yet been formed in the Shinyanga district, nor were any concrete suggestions put forward. Scope for such activities in this part of the Territory appears to lie at present in the possible formation of co-operative bulk marketing organizations. So far the primary producers, in whose interests the existing marketing arrangements were introduced, have shown no keen desire for a co-operative system; but should they, or any Africans engaged in business in the district, wish to form co-operative societies, every possible assistance will be given to them. In regard to trade there is no bar to Africans engaging in trade either in rural areas or in townships. Numbers of Africans are engaged in trade at the present time, but the contention of the petitioners that only Africans should be allowed to trade in rural areas is one that cannot be accepted.

5. The suggestion that local Africans should participate more fully and more directly in mining profits is not a new one. It has been raised on a number of occasions, not infrequently by Native Authorities. This question is dealt with in detail in chapter III of T/333. The Government is concerned to ensure that an adequate proportion of mining profits accrued to central revenue, by way of royalties and taxation, for the general benefit of the Territory as a whole, but the fact that diamonds or any other minerals are discovered in any particular area cannot be held to entitle the inhabitants of that locality to all the benefits derived from the mining operations. Members of the Mission may recall questioning the petitioners on their statement regarding the imprisonment of Africans for the theft or unlawful possession of minerals, the reference being particularly to diamonds. Asked whether they had any suggestions to offer, the spokesman of the petitioners on this particular point suggested the erection of an electric fence around the mining property!

6. The Visiting Mission have commented in their report on the absence of any restraints on freedom of speech, and they will recall that they asked the petitioners to explain fully the meaning of paragraph 7 of their petition. It transpired that what the petitioners were really complaining about was inadequacy of newspapers or other periodicals in which African opinion could find expression. Their particular complaint concerned the Government publication *Mambo Leo*. This, they considered, should be published more frequently than once a month and should be improved in form to provide better facilities for the expression of African public opinion on matters of importance. The petitioners said that the items of news from the districts at present published in *Mambo Leo* were usually of purely local significance, frequently of no importance, and seldom of any interest to the general African public.

tionnaires et de la Mission de visite. Aucune société coopérative n'a encore été créée dans le district de Shinyanga et aucune suggestion concrète n'a été présentée. Il semble qu'actuellement, dans cette partie du Territoire, ce genre d'activités puisse s'employer à créer des organisations coopératives chargées de vendre les produits en gros. Jusqu'à présent, les producteurs des produits de base, dans l'intérêt desquels les dispositions existantes sur les ventes ont été instituées, n'ont montré aucun empressement pour la création d'un système coopératif; mais si eux-mêmes, ou tout Africain pratiquant le commerce dans le district, désiraient constituer des sociétés coopératives, toute l'assistance possible leur serait apportée. En ce qui concerne le commerce, rien ne s'oppose à ce que les Africains se livrent à cette activité, soit dans les districts ruraux, soit dans les communes. Actuellement, bon nombre d'Africains pratiquent le commerce, mais on ne peut accepter les prétentions des pétitionnaires lorsqu'ils demandent que seuls les Africains soient autorisés à faire du commerce dans les régions rurales.

5. La suggestion selon laquelle les Africains de la localité devraient participer plus pleinement et plus directement aux bénéfices procurés par les mines, n'est pas nouvelle. Elle a été présentée à plusieurs occasions, et assez fréquemment par les Autorités autochtones. Cette question est traitée en détail au chapitre III du document T/333. Le Gouvernement se préoccupe d'assurer qu'une proportion suffisante des bénéfices procurés par les mines revienne à l'administration centrale au moyen de redevances et d'impôts, pour le bien général du Territoire dans son ensemble; mais le fait que des diamants ou d'autres minéraux sont découverts dans une région particulière ne peut être considéré comme donnant droit aux habitants de la localité à la totalité des bénéfices provenant des exploitations minières. Les membres de la Mission de visite peuvent se rappeler avoir questionné les pétitionnaires au sujet de leur déclaration relative à l'emprisonnement d'Africains pour vol ou possession illicite de minéraux; il s'agissait notamment de diamants. Comme on demandait aux pétitionnaires s'ils avaient quelque proposition à faire, leur porte-parole a suggéré, à propos de ce point particulier, d'établir un réseau de fils de fer électrifiés autour de la mine!

6. La Mission de visite a présenté des observations dans son rapport au sujet de l'absence de toute restriction à la liberté de parole et elle se rappellera qu'elle a demandé aux pétitionnaires d'expliquer plus en détail la signification du paragraphe 7 de leur pétition. Il s'est révélé que le véritable motif de la plainte des pétitionnaires était en réalité l'insuffisance de journaux et de périodiques où l'opinion africaine puisse s'exprimer. L'objet particulier de leur plainte visait la publication gouvernementale *Mambo Leo*. Ils estimaient qu'elle devrait paraître plus fréquemment qu'une fois par mois et devrait être améliorée de manière à constituer un meilleur organe d'expression de l'opinion publique africaine sur les questions importantes. Les pétitionnaires ont dit que les nouvelles des districts, actuellement publiées dans le *Mambo Leo*, n'avaient habituellement qu'un intérêt purement local, fréquemment même aucune importance, et n'intéressaient que rarement le public africain en général.

7. Improvement of this paper is a matter which is always under review and to which further consideration will be given but, quite apart from the limitations imposed by the shortage of paper, one of the difficulties experienced in the past has been a lack of suitable contributions from Africans for publication. It has been suggested to the petitioners that they themselves might take the lead and set an example by contributing material of general interest.

8. The matter of racial discrimination referred to in paragraph 8 of the petition has been dealt with in full by the Administering Authority in chapter V of T/333.

Document T/351

Petition from the Tanganyika Bahaya Union concerning Tanganyika and Ruanda-Urundi: observations of the United Kingdom Government

[Original text: English]

[23 June 1949]

Note by the Secretariat: The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

The petition (T/Pet. 2/53) was examined by the Trusteeship Council at its fourth session, at which time the Council adopted resolution 68 (IV) by which it noted that the petition raised questions of a general nature which had been dealt with in the report of the United Nations Mission to East Africa on Tanganyika (T/218 and Corr. 1), and decided to deal with these questions in conjunction with its final examination of the report of the Mission; it also requested the Secretary-General to forward to the petitioners any subsequent decisions of the Council made during that examination.

1. As far as matters affecting Tanganyika are concerned, the petitioners cannot be regarded as more than an irresponsible body of expatriate Bahaya. The signatories to the petition are not generally known in the Bukoba district and can have no claim to be representative of local feeling or opinion. One of them was formerly in Government service and later in that of the Bukoba Native Administration but he was dismissed from both posts for offences relating to money.

2. The main purpose of the petition is to claim the annexation of Ruanda-Urundi to Tanganyika. The Visiting Mission have commented that this question was outside their jurisdiction, but have added that they consider that the petitioners do not advance any serious grounds to justify consideration being given to such a request. Local opinion in the Bukoba district is indifferent to the question of the reunion of Ruanda-Urundi with Tanganyika under one Administering Authority. There is no ethnological connexion or close tribal affinity between Bukoba and Ruanda-Urundi, although population pressure in the latter Territory has resulted in migration on a small scale

7. L'amélioration de ce journal est une question qui est toujours en cours d'examen et à laquelle on se consacrera de nouveau, mais, en dehors des limitations imposées par la pénurie de papier, une des difficultés rencontrées dans le passé a été le manque d'articles, écrits par des Africains, qui méritaient d'être publiés. On a proposé aux pétitionnaires qu'ils prennent eux-mêmes la direction du journal et donnent l'exemple en fournissant des articles d'intérêt général.

8. La question des mesures de discrimination raciale, dont il est question au paragraphe 8 de la pétition, a été traitée à fond par l'Autorité chargée de l'administration au chapitre V du document T/333.

Document T/351

Pétition de la Tanganyika Bahaya Union concernant le Tanganyika et le Ruanda-Urundi: observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni

[Texte original en anglais]

[23 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations qui suivent ont été transmises au Secrétariat dans une lettre en date du 20 juin 1949 de M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle.

Le Conseil de tutelle a examiné la pétition dont il s'agit (T/Pét. 2/53) au cours de sa quatrième session; il a alors adopté la résolution 68 (IV) par laquelle il a pris note du fait que cette pétition soulevait des questions d'ordre général qui avaient été traitées dans le rapport sur le Tanganyika de la Mission des Nations Unies en Afrique orientale (T/218 et Corr. 1), et il a décidé de s'occuper de ces questions à l'occasion de l'examen définitif du rapport de la Mission; il a également invité le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires toutes décisions ultérieures que le Conseil pourrait avoir prises au cours de cet examen.

1. En ce qui concerne les questions touchant le Tanganyika, on ne peut considérer les pétitionnaires autrement que comme un groupe irresponsable de Bahayas en exil. Les signataires de la pétition n'ont aucune notoriété dans le district de Boukoba et ils ne peuvent avoir la prétention de représenter les sentiments ou l'opinion de la population locale. L'un d'eux a été auparavant au service du Gouvernement, puis de l'administration indigène du Boukoba, mais il a été renvoyé de ces deux postes pour indécence concernant des questions d'argent.

2. La pétition a principalement pour objet de réclamer la réunion du Ruanda-Urundi au Tanganyika. La Mission de visite des Nations Unies a fait observer que cette question n'était pas de sa compétence, mais elle a ajouté que les auteurs de la pétition ne présentaient pas d'arguments sérieux propres à faire prendre leur requête en considération. Dans le district de Boukoba, l'opinion publique indigène est indifférente à la question de la réunion du Ruanda-Urundi au Tanganyika sous une seule Autorité chargée de l'administration. Il n'y a aucune parenté ethnique ou aucune affinité de tribu à tribu entre le Boukoba et le Ruanda-Urundi, bien que l'état de surpopulation qui rè-

into the Bukoba district as also into the neighbouring Biharamulo and Ngara districts. There are normal minor trade links such as are to be found between any contiguous tribes, but actual geographical contiguity is very small. To the east of the boundary between Ruanda and Bukoba lies the Kagera National Park and further south, in southern Karagwe, the country is depopulated as the result of anti-sleeping sickness measures. It has been suggested that it might be to the advantage of the people of Bukoba if a freer flow of livestock, hides and ghee were permitted from Ruanda, but there is no justification for the statements made by the petitioners that as a result of the administrative separation of Ruanda-Urundi from Tanganyika the people of Bukoba have fallen into "a dire poverty" and are suffering grievous economic and social hardship. The statement that inter-marriage is punishable with heavy imprisonment is entirely without foundation so far as Tanganyika is concerned, and equally, it is presumed, so far as Ruanda-Urundi is concerned.

3. As regards the complaints made by the petitioners as to their relationship with Indian merchants and immigrants, no comment is called for from the Administering Authority. The Visiting Mission commented on this point that they had no time to examine the problems of Asian-African relations, but that they heard during discussions with the Africans some expressions of resentment against the fact that most trade and commerce in Tanganyika was in the hands of Asians.

4. As regards the suggested formation of one Native Administration for the whole Territory, with a central headquarters and a central treasury, the Visiting Mission to Tanganyika considered this question in their report (T/218, chapter I, section D 3), and the detailed comments of the Administering Authority are to be found in chapter I of its observations on the Visiting Mission's report (T/333). The establishment of provincial and territorial African councils is now receiving consideration; but in the first instance the functions of such councils could be little more than advisory and consultative. Before any advance can be made in the direction of centralized executive functions, much greater development must take place in the field of local government.

Document T/352

Pétition from the Chagga Council concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority

[Original text: English]

[23 June 1949]

Note by the Secretariat: The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the

gne dans ce dernier Territoire ait été la cause d'une faible émigration dans le district de Boukoba, ainsi que dans les districts avoisinants de Biharamoulo et de Ngara. Il existe des relations commerciales normales de peu d'importance, comparables à celles que l'on constate partout entre tribus voisines, mais en réalité la contiguïté géographique est très restreinte. À l'est de la frontière entre le Ruanda et le Boukoba s'étend le parc national de Kagera et, plus au sud, dans le Karagwé méridional la population a été évacuée à la suite de mesures prises contre la maladie du sommeil. Il a été dit que la population du district de Boukoba serait en mesure de retirer certains avantages si le bétail, les peaux et le *ghee* en provenance du Ruanda pouvaient arriver plus librement, mais rien ne justifie les déclarations des auteurs de la pétition suivant lesquelles la séparation administrative du Ruanda-Urundi et du Tanganyika a réduit la population du Boukoba à un état d'"extrême pauvreté" et l'a plongée dans des graves difficultés économiques et sociales. La déclaration selon laquelle les mariages entre personnes des deux régions sont punissables de lourdes peines de prison est entièrement sans fondement en ce qui concerne le Tanganyika et également, croyons-nous, en ce qui concerne le Ruanda-Urundi.

3. Quant aux plaintes élevées par les auteurs de la pétition au sujet de leurs relations avec les commerçants et les immigrants indiens, elles n'appellent aucune observation de l'Autorité chargée de l'administration. La Mission de visite a déclaré sur ce point qu'elle n'avait pas le temps d'examiner les problèmes soulevés par les relations entre Asiatiques et Africains, mais qu'au cours de ses conversations avec les Africains elle avait entendu exprimer quelque ressentiment contre le fait que la plus grande partie du commerce au Tanganyika se trouve entre les mains des Asiatiques.

4. En ce qui concerne la proposition relative à la constitution pour l'ensemble du Territoire d'une administration indigène dotée d'un siège central et d'un trésor central, la Mission de visite au Tanganyika a examiné la question dans son rapport (T/218, chapitre I, section D. 3); les observations détaillées de l'Autorité chargée de l'administration figurent au chapitre I de ses observations sur le rapport de la Mission de visite (T/333). La création de conseils africains provinciaux et territoriaux est à l'étude; mais, au début, les fonctions de ces conseils ne pourraient guère dépasser le stade consultatif. Avant de pouvoir envisager l'établissement d'un gouvernement centralisé chargé de fonctions exécutives, il est nécessaire d'accomplir de grands progrès en matière de gouvernement local.

Document T/352

Pétition du Chagga Council concernant le Tanganyika: observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration

[Texte original en anglais]

[23 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations faisant l'objet du présent document ont été communiquées au Secrétariat, dans une lettre, en date du 20 juin 1949, de M. J. Fletcher-

United Kingdom on the Trusteeship Council.

The petition (T/Pet. 2/59) was examined by the Trusteeship Council at its fourth session, at which time the Council adopted resolution 72 (IV) by which it noted that the petition raised questions of a general nature which had been dealt with in the report of the United Nations Mission to East Africa on Tanganyika (T/218 and Corr. 1), and decided to deal with those questions in conjunction with its final examination of the report of the Mission; it also requested the Secretary-General to forward to the petitioners any subsequent decisions of the Council made during that examination.

I. General

1. The circumstances attending the submission of this petition were described by the United Kingdom representative during a preliminary discussion in the fourth session of the Trusteeship Council,² and are referred to in the Administering Authority's observations on chapter VI of the report of the Visiting Mission to Tanganyika (T/333). Many of the general matters raised by the petitioners and discussed by the Mission are also dealt with elsewhere in T/333 to which reference is invited in conjunction with the supplementary comments below.

II. African education

2. Although the writer (Chief Petro Itosi Marealle) speaks of widespread discontent about the matters under discussion, there is no evidence that he is writing on behalf of any Native Administration or Africans interested in education other than those in his particular area of Mochi District. Chief Petro is a member of the Advisory Committee on African Education and all the matters which he has raised have been under discussion by that Committee. At the meeting of the Committee held last July particular attention was paid to the very points which are raised in the petition and Chief Petro then expressed himself as fully satisfied with the explanations which he had received.

3. The main burden of Chief Petro's complaints is that in the Ten-Year Plan for the Development of African Education, the Government is favouring the voluntary agencies at the expense of the Native Authorities. His criticisms challenge the whole policy of active co-operation in educational development between the Government and the voluntary agencies, which is a cardinal principle approved of and actively encouraged by the Administering Authority. The public education system in Tanganyika cannot be considered as consisting only of Government and Native Authority schools. The grant-aided voluntary agency schools are as much a part of the educational system as those which are directly controlled by the Government or the Native Authorities. The voluntary agency schools are as much the schools of the people as are the Native Authority schools. They are open equally to all children in a particular locality irrespective of their reli-

² See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, page 539.

Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni auprès du Conseil de tutelle.

Le Conseil de tutelle a examiné la pétition en question (T/Pét. 2/59) au cours de sa quatrième session; il a adopté alors la résolution 72 (IV) par laquelle il prenait note du fait que la pétition soulevait des questions d'ordre général qui avaient été traitées dans le rapport sur le Tanganyika de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale (T/218 et Corr. 1) et décidait de traiter ces questions à l'occasion de l'examen définitif du rapport de la Mission; il invitait en outre le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires toutes décisions ultérieures que le Conseil pourrait prendre au cours de cet examen.

I. Considérations d'ordre général

1. Les circonstances dans lesquelles cette pétition a été communiquée ont été exposées par le représentant du Royaume-Uni au cours d'une discussion préliminaire pendant la quatrième session du Conseil de tutelle², et se trouvent mentionnées dans les observations de l'Autorité chargée de l'administration au chapitre VI du rapport de la Mission de visite sur le Tanganyika (T/333). Un grand nombre des questions d'ordre général soulevées par les pétitionnaires et discutées par la Mission se trouvent aussi traitées dans d'autres passages du document T/333, auquel le lecteur est invité à se reporter au sujet des observations supplémentaires présentées ci-après.

II. Enseignement des Africains

2. Bien que l'auteur (le chef Petro Itosi Marealle) parle du mécontentement général que les questions dont il s'agit auraient suscité, rien ne permet de penser qu'il exprime l'opinion des fonctionnaires et éducateurs indigènes, en dehors de ceux du secteur du district de Mochi qui est le sien. Le chef Petro est membre du Comité consultatif pour l'enseignement des Africains, et toutes les questions qu'il a soulevées ont fait l'objet des discussions de ce Comité. Le Comité a accordé une attention particulière aux points mêmes qui font l'objet de la pétition, au cours de la séance qu'il a tenue au mois de juillet dernier; à l'époque, le chef Petro s'est déclaré entièrement satisfait des explications qui lui furent données.

3. Le grief principal du chef Petro est que, par l'application du plan décennal pour le développement de l'éducation des Africains, le Gouvernement favorise les institutions bénévoles aux dépens des autorités indigènes. Ses critiques mettent en question toute la politique de coopération active, dans le domaine du développement de l'enseignement, entre le Gouvernement et les institutions bénévoles, politique qui constitue un principe fondamental que l'Autorité chargée de l'administration approuve et encourage activement. On ne saurait considérer l'enseignement public au Tanganyika comme ne comprenant que les écoles du Gouvernement et les écoles des autorités indigènes. Les écoles subventionnées des institutions bénévoles font partie du système d'enseignement au même titre que celles qui sont administrées directement par le Gouvernement ou par les autorités indigènes. Les écoles des institutions bénévoles sont des écoles nationales au même titre

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, page 539.

gious beliefs, and no child is compelled to attend religious instructions if his parents do not so desire (see the end of paragraph 2 of Chief Petro's memorandum). A "conscience" clause is included in the regulations governing grants-in-aid to voluntary agency schools.

4. It would be quite impracticable for the Native Authorities at this stage to assume responsibility for the provision of educational facilities which are at present undertaken by the voluntary agencies. Not only have the Native Authorities not got the necessary administrative and inspectorate facilities, but they would be quite unable to assume these responsibilities without financial assistance from the Government that would very greatly exceed the present cost to the Government of voluntary agency schools. The number of staff grants for Europeans in voluntary agencies in 1947 was 74. That figure rose to 134 in 1948. Most of the Europeans in the service of voluntary agencies work for very meagre salaries, or for no salaries at all; if their functions were taken over by European educationists in the employ of the Government or the Native Authorities, the additional cost would be enormous and could only be met by curtailing drastically the scope of the ten-year plan and depriving a very great number of children in the Territory of the opportunity of ever going to school. In short, the aim of the ten-year plan is to make primary education available for as many as possible and to provide for a steady increase in the number of those who are fitted to go on to higher levels of education. To achieve that aim the utmost economy in the use of staff has had to be exercised, and it is only by making the fullest use of the facilities afforded by the voluntary agencies that the modest programme covered by the ten-year plan can be achieved at all. In 1947 there were approximately 19,300 pupils in Native Authority schools and 92,300 pupils in voluntary agency aided and unaided schools; 13,700 pupils were attending voluntary agency schools which, though at present unaided, will qualify for grant during the period covered by the ten-year plan. These schools are required to employ only registered (i.e. certificated or licensed) teachers, as is the case in the Native Authority schools. There are, therefore, slightly more than four and one-half times the number of children in voluntary agency primary schools as in similar Native Authority schools. This ratio is approximately maintained in the grant-in-aid estimates given on pages 19 and 23 of the ten-year plan.³ During the ten-year period the Government will not be increasing proportionately the grants it pays to the voluntary agencies at the expense of its grants to Native Authorities.

que les écoles des autorités indigènes. Chacune d'entre elles est ouverte sans distinction à tous les enfants de la localité, quelle que soit leur croyance religieuse, et aucun enfant n'est contraint de fréquenter les cours d'éducation religieuse si ses parents ne le désirent pas (voir la fin du paragraphe 2 dans le memorandum du chef Petro). Une clause de "conscience" se trouve incluse dans les dispositions régissant les attributions de subventions aux écoles des institutions bénévoles.

4. Au stade actuel, il serait absolument impossible aux autorités indigènes d'assumer, en matière d'enseignement, les tâches qui incombent à l'heure actuelle aux institutions bénévoles. Non seulement les autorités indigènes sont-elles dépourvues des moyens d'administration et d'inspection nécessaires, mais encore elles seraient incapables d'assumer pareille responsabilité sans une aide financière du Gouvernement, aide qui devrait être infiniment plus élevée que les dépenses actuelles du Gouvernement pour les écoles des organisations bénévoles. En 1947, on a accordé 74 subventions au personnel européen des institutions bénévoles. En 1948, ce chiffre est passé à 134. La plupart des Européens qui sont employés par les institutions bénévoles ne reçoivent que des traitements extrêmement bas ou n'en reçoivent aucun; s'ils étaient remplacés dans leurs fonctions par des éducateurs européens au service du Gouvernement ou des autorités indigènes, il en résulterait des frais supplémentaires énormes auxquels on ne pourrait faire face qu'en réduisant de façon considérable la portée du plan décennal et en privant à jamais un très grand nombre d'enfants de la possibilité de fréquenter l'école. En bref, le but du plan décennal est de rendre l'enseignement primaire plus largement accessible et de permettre d'accroître régulièrement le nombre des élèves capables de poursuivre leurs études. Il est nécessaire, pour atteindre ce but, d'être extrêmement économe de personnel, et ce n'est qu'en tirant le plus grand parti possible des facilités qu'offrent les institutions bénévoles que l'on a quelque chance de réaliser le modeste programme prévu par le plan décennal. En 1947, le nombre des élèves a été d'environ 19.300 pour les écoles des autorités indigènes et de 92.300 pour les écoles subventionnées et non subventionnées des institutions bénévoles. Le nombre des élèves s'est élevé à 13.700 pour celles des écoles des institutions bénévoles qui, bien que n'étant pas encore subventionnées, réuniront les conditions requises pour l'être au cours de la période d'application du plan décennal. On exige de ces écoles qu'elles n'emploient que des maîtres agréés (c'est-à-dire titulaires d'un certificat ou d'une licence d'aptitude), comme cela est le cas pour les écoles des autorités indigènes. Les écoles primaires des institutions bénévoles comptent donc un nombre d'élèves un peu supérieur à quatre fois et demie le nombre des élèves fréquentant les écoles des autorités indigènes du même genre. Cette proportion se trouve à peu près observée dans les prévisions relatives aux subventions qui figurent aux pages 19 et 23 du plan décennal³. Au cours de cette période de dix années, le Gouvernement ne procédera pas aux dépens des subventions accordées aux autorités indigènes, à une augmentation proportionnelle des subventions qu'il verse aux institutions bénévoles.

³ See *Tanganyika Territory: Ten Year Plan for the Development of African Education*, Dar-es-Salaam, Government Printer.

³ Voir *Tanganyika Territory: Ten-Year Plan for the Development of African Education*, Dar-es-Salam, Government Printer.

5. Chief Petro suggests in the opening paragraph of his memorandum on the development of Africa education that the establishment of Local Education Committees is inimical to the development of indirect rule through Native Authorities. This suggestion displays a complete misunderstanding of the purpose of these Committees, which are regarded as a valuable training ground for local government. They give opportunity for representatives of the Native Authorities to discuss educational problems with local experts and to advise on educational development in the area under the chairmanship of their own District Commissioners. They also ensure the joint co-operation of all available educational agencies in the area who are concerned with educational advancement. Representatives of the Native Authorities who sit on these Committees are thus enabled to gauge the complexities of the educational problem and to express their opinions, on an equal footing with voluntary agency representatives, about the best ways of tackling the problem. Indeed, far from handicapping the Native Authorities in the growth towards autonomy, these Committees are calculated to hasten the emergence of autonomous authorities by giving the African members useful experience in the examination of local educational problems which will stand them in good stead when the time is ripe for them to assume additional responsibilities. By means of the Local Education Committees the Native Authorities will have a very large say in the voluntary agency schools. *All* schools, whether voluntary agency or Native Authority or any other kind of school, will be the concern of the local Committees. The missions, in accepting grants to run schools, accept very definite responsibilities. Their schools are part of the public education system and they serve the public, i.e., the people, the Native Authorities and the Government.

6. In paragraph 2 of his memorandum Chief Petro criticizes the large increases recently made in grants to voluntary agencies compared with grants made to Native Authorities. It should be noted that the recent large increase in grants to missions has been almost entirely devoted to African teachers' salaries. Every one is agreed that the salaries of all teachers should be the same whether they serve at mission or Native Authority schools. Teachers at mission schools in the past have, on the whole, been very poorly paid compared with the teachers at Government and Native Authority schools. Consequently the salaries and therefore the grants have had to be nearly doubled. Again, there were a number of mission schools with qualified staff which did not get any grants at all because there had been no money to pay them. These schools, where they are doing good work, had to be recognized and provision made for grants. In spite of these urgent and unavoidable increases to put the African teachers on a proper footing, it will be noted that the provision for grants for Native Authority and voluntary agency schools has increased proportionately. The provision in each case for the tenth year (1956) is just under four times as great as

5. Le chef Petro émet l'opinion, dans le premier paragraphe de son mémorandum sur le développement de l'instruction en Afrique, que la création des comités locaux de l'enseignement tend à empêcher les autorités indigènes de participer à l'administration indirecte de l'enseignement. Cette observation montre qu'il n'a nullement compris l'objet de ces comités, dont on estime qu'ils constituent pour l'autorité locale une précieuse école de formation. Ils offrent aux représentants des autorités locales la possibilité de discuter des questions relatives à l'enseignement avec des experts locaux, et de donner, sous la présidence de leur propre administrateur de district, des avis sur le développement de l'enseignement dans la région. Ils servent aussi à assurer la coopération de toutes les institutions d'enseignement de la région que la question du progrès de l'enseignement intéresse. Les représentants des autorités indigènes qui font partie de ces comités sont ainsi à même de mesurer les difficultés que présente le problème de l'enseignement, et peuvent, sur un pied d'égalité avec les représentants des institutions bénévoles, exprimer leurs vues sur les meilleurs moyens de s'attaquer au problème. En réalité, loin d'être un obstacle au progrès des autorités locales vers l'autonomie, ces comités ont pour objet de hâter l'avènement d'autorités autonomes en permettant à leurs membres africains d'acquérir une expérience utile dans l'examen des problèmes que pose l'enseignement sur le plan local, expérience qui leur sera précieuse lorsque le moment sera venu pour eux d'assumer de nouvelles responsabilités. Les comités locaux de l'enseignement permettront aux autorités indigènes d'exercer une grande influence sur les écoles des institutions bénévoles. Les comités locaux s'occuperont de *toutes* les écoles, aussi bien des écoles des institutions bénévoles que des écoles des autorités indigènes ou que de toute autre sorte d'écoles. En acceptant des subventions pour faire fonctionner les écoles, les missions acceptent des obligations précises. Leurs écoles font partie du système de l'enseignement public et sont au service du public, c'est-à-dire du peuple, des autorités indigènes et du Gouvernement.

6. Dans le paragraphe 2 de son mémorandum, le chef Petro critique les augmentations de subventions récemment accordées aux institutions bénévoles, augmentations considérables par rapport aux subventions accordées aux autorités indigènes. On remarquera à ce propos que les augmentations considérables dont les subventions accordées aux missions ont fait récemment l'objet, ont été affectées presque intégralement aux traitements des instituteurs indigènes. Tout le monde est d'accord pour estimer que les traitements devraient être les mêmes pour tous les instituteurs, qu'ils enseignent dans les écoles des missions ou dans celles des autorités indigènes. Auparavant, les instituteurs des missions étaient très mal payés par rapport aux instituteurs des écoles du Gouvernement ou des autorités indigènes. Il a donc fallu presque doubler les salaires et, partant, les subventions. En outre, un certain nombre des écoles des missions, bien que pourvues d'un personnel compétent, ne recevaient aucune subvention, faute de fonds suffisants pour les verser. Il fallait agréer ces écoles partout où elles font œuvre utile et leur accorder des subventions. On remarquera que, en dépit de ces augmentations urgentes et inévitables qui avaient pour objet d'assurer aux instituteurs

the provision in the first year (1947). A village school with two male teachers and 100 children will cost a Native Authority £30 per annum to run. In the case of a mission school such as that, the mission would have to find 10 per cent of the salaries. As the average salary bill was estimated at £88, the mission would have to find £8 16s. plus books and stationery for 100 pupils estimated to cost 5s. per pupil or £25, if a proper minimum is provided, as it should be. It is thus seen that although there is not much difference between the amount of help to be given to Native Authority and voluntary agency schools, the Native Authorities are likely to get slightly more generous treatment than the missions.

7. In paragraph 3 of his memorandum Chief Petro states that District Education Committees, with their influential European missionary representatives, constantly advise against the opening of Native Authority schools. There is no justification for this statement. It is not true of the Moshi District, much less so of other districts. Previous to the establishment of District Education Committees, the Native Authorities had no voice in the opening of mission schools, though they were doubtless consulted by the District Commissioner and Provincial Education Officer about the opening of new Native Authority schools. Now the opening of new schools is a matter on which all the agencies concerned with education in a district may express an opinion. Further, it should not be forgotten that after being recommended by the District Education Committee, the application for the registration of a new school has to be recommended by the Provincial Education Officer, District Commissioner and Provincial Commissioner before it goes to the Governor for final approval. There is therefore no likelihood of the opening of voluntary agency schools being recommended at the expense of new Native Authority schools in any particular area, if the Native Authorities concerned are in a position to undertake the service.

8. The attack on double sessions in paragraph 4 of the memorandum is exaggerated. Doubtless some teachers resent having their hours of duty increased, but there is no evidence to suggest that it is taking longer than before for pupils enrolled in double session schools to complete the first four standards of the primary course. It is realized that the double session system has many disadvantages, but with the help of refresher courses for serving teachers it is believed that it will be possible not only to maintain the present standard but even to raise it. The alternative to

africains un rang convenable, les subventions affectées aux écoles des autorités indigènes ont été augmentées dans la même proportion que les subventions affectées aux écoles des institutions bénévoles. Dans les deux cas, les crédits afférents à la dixième année (1956) représentent presque le quadruple des crédits afférents à la première année (1947). Le fonctionnement d'une école rurale, comptant deux instituteurs du sexe masculin et 100 élèves, coûte 30 livres sterling par an aux autorités indigènes. Dans le cas d'une école semblable appartenant à une mission, la mission devait fournir 10 pour 100 des traitements. Comme on a estimé que les dépenses afférentes aux traitements se montent en moyenne à 88 livres sterling, la mission devrait fournir 8 livres et 16 shillings, plus des livres et des cahiers pour 100 élèves, que l'on estime revenir à 5 shillings par élève, soit 25 livres sterling, si l'on veut assurer un minimum convenable, comme il se doit. On se rend compte par cet exemple que, bien que le montant de l'assistance nécessaire soit à peu près le même dans les deux cas, les autorités indigènes sont appelées à être traitées un peu plus largement que les missions.

7. Dans le paragraphe 3 de son mémorandum, le chef Petro prétend que les comités consultatifs régionaux pour l'enseignement, où les représentants européens des missions ont de l'influence, s'élèvent constamment contre l'ouverture des écoles des autorités indigènes. Cette affirmation n'est pas justifiée. Elle ne correspond pas à la vérité en ce qui concerne le district de Mochi, et moins encore en ce qui concerne les autres districts. Avant la création des comités consultatifs régionaux pour l'enseignement, les autorités indigènes n'avaient pas à être consultées lorsqu'il s'agissait d'ouvrir des écoles de missions, mais il est très probable que l'administrateur de district et le délégué régional pour l'enseignement les consultaient s'il était question d'ouvrir de nouvelles écoles des autorités indigènes. Aujourd'hui, l'ouverture d'une école nouvelle est une question sur laquelle toutes les institutions du district qui s'occupent de l'enseignement peuvent exprimer un avis. Il ne faut pas oublier non plus, en ce qui concerne l'ouverture d'écoles nouvelles, qu'après avis favorable du comité consultatif régional pour l'enseignement, les demandes d'autorisation doivent encore recueillir l'avis favorable du délégué régional pour l'enseignement, de l'administrateur du district et de l'administrateur de la province, avant de parvenir au Gouverneur pour être définitivement approuvées. De quelque région qu'il s'agisse, on ne risque donc pas de voir recommander l'ouverture d'écoles des institutions bénévoles aux dépens d'écoles des autorités indigènes, si les autorités indigènes en cause sont à même d'en assurer le fonctionnement.

8. L'attaque contre le système des classes de mi-temps, au paragraphe 4 du mémorandum, est exagérée. Certes, il déplaît à certains maîtres que le nombre de leurs heures de cours se trouve augmenté, mais rien ne permet de dire que le régime des classes de mi-temps retarde le moment où les élèves auront terminé le cycle des quatre premiers degrés de l'enseignement primaire. Il est certain que le système des classes de mi-temps comporte de nombreux inconvénients, mais on pense pouvoir, grâce à des cours de perfectionnement destinés aux maîtres, non seulement main-

the introduction of double sessions would be to refuse any chance of education to about 100,000 children over the ten-year period.

9. In paragraph 5 of his memorandum Chief Petro attacks the policy of concentrating the senior secondary classes at Tabora School. The purpose of this is to increase efficiency. In 1945, when no less than five provincial secondary schools each attempted, with very meagre European staff, to train pupils for Makerere College, there was a 100 per cent failure in the entrance examination. In 1947, however, 9 candidates out of 13 presented from Tabora School were successful. Paragraph 46 of the ten-year plan makes it clear that provision is made for only about one-third of those completing standard X to enter standard XI. At present Tabora School suffices for this purpose. In order to make the best use of expensive European specialist staff, the intention is to double the standard XI and XII classes at Tabora. When these classes are full up, and if the demand for further senior secondary facilities remains unsatisfied, standards XI and XII classes may be opened in some other secondary school. No guarantee can be given that this school will be Old Moshi; nor is there any reason why Old Moshi should be favoured in any way over other schools. Should senior secondary classes be opened at Old Moshi School, Chagga pupils would have no prior right over pupils from elsewhere for entry into them. These two classes would be territorial, as are those now at Tabora, and Chagga pupils would have an equal chance with other pupils for qualifying for entry into them through the territorial entrance examination. There are also the grant-aided senior secondary schools of Minaki (U.M.C.A.) and St. Mary's Tabora (White Fathers).

10. In paragraph 6 of his memorandum Chief Petro attacks the concentration of Government teacher training centres. He would like to see Native Authority centres in each province. He does not realize the additional European staff that that would entail. The policy of concentration of teacher training centres, with resultant increase of efficiency and economy of specialist staff, is one which has been particularly advocated by a body of experts who advise the Secretary of State on educational matters in Non-Self-Governing Territories. His statement that Native Authorities and Government are largely dependent on the supply of mission-trained teachers who have either been dismissed or resigned from mission service is entirely without foundation in fact.

11. The present poor facilities for industrial education are criticized in paragraph 7. This whole question has been closely investigated and reported on by Messrs. Weston and Ellis, and a supervisor of technical education, who will examine the situation in the light of the report and make recommendations for implementing the report, is to be appointed as soon as possible.

tenir le niveau actuel, mais même l'améliorer. Ne pas instituer le système des classes de mi-temps eût été dénier, pour cette période de dix années, à 100.000 enfants environ toute chance de recevoir une instruction quelconque.

9. Dans le paragraphe 5 de son mémorandum, le chef Petro attaque la politique de concentration des classes secondaires supérieures à l'école de Tabora. Cette politique a pour but de rendre l'enseignement plus efficace. En 1945, il y eut jusqu'à cinq écoles secondaires de provinces essayant chacune séparément, avec le personnel européen très réduit dont elles disposaient, de préparer des élèves au collège de Makérééré, et on enregistra 100 pour 100 d'échecs à l'examen d'entrée. En revanche, sur les 13 candidats que l'école de Tabora présenta en 1947, 9 furent reçus. Le paragraphe 46 du plan décennal précise qu'un tiers seulement des élèves ayant terminé la classe X pourront être admis dans la classe XI. A l'heure actuelle, l'école de Tabora suffit à assurer ce résultat. On a l'intention, pour tirer le meilleur parti possible de spécialistes européens qui sont coûteux, de doubler les classes XI et XII à l'école de Tabora. Lorsque les effectifs de ces classes seront comblés, on ouvrira peut-être des classes XI et XII dans une autre école secondaire si les besoins l'exigent. Il est impossible de garantir que cette école sera celle d'Old-Mochi; il n'y a pas de raison non plus de favoriser l'école d'Old-Mochi par rapport aux autres écoles. Dans l'éventualité où des classes supérieures seraient créées à l'école d'Old-Mochi, les élèves des Chaggas n'y auraient pas priorité d'accès sur les élèves venant d'ailleurs. Ces deux classes seraient accessibles aux élèves venant de n'importe quelle partie du Territoire, comme cela est présentement le cas à Tabora, et les élèves des Tchaggas auraient la même chance que les autres d'y être admis à l'issue de l'examen d'entrée territorial. On compte aussi les deux écoles secondaires supérieures de Minaki (U.M.C.A.) et de St. Mary's Tabora (Pères blancs), qui sont des écoles subventionnées.

10. Dans le paragraphe 6 de son mémorandum, le chef Petro attaque la politique de concentration qui est appliquée aux centres de formation pédagogique du Gouvernement. Il voudrait que chaque province soit dotée de centres de formation dépendant des autorités indigènes. Il ne se rend pas compte de l'accroissement de personnel européen que cela imposerait. La politique de concentration des centres de formation pédagogique, qui permet d'obtenir un meilleur rendement et de réaliser une économie de personnel spécialisé, a été tout particulièrement préconisée par un groupe d'experts chargés de conseiller le Secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'enseignement dans les territoires non autonomes. Quant à l'affirmation selon laquelle les autorités indigènes et le Gouvernement sont obligés de faire appel aux membres du personnel enseignant formé par les missions, qui ont été congédiés ou ont démissionné, elle ne repose absolument sur aucun fait.

11. Le paragraphe 7 critique l'insuffisance actuelle des possibilités en matière d'enseignement professionnel. MM. Weston et Ellis ont procédé à ce sujet à une enquête très minutieuse et très complète, et ont remis leur rapport; dès qu'il sera possible, on nommera un directeur de l'enseignement professionnel qui sera chargé d'examiner la situation à la lumière du rapport et de formuler

12. In paragraph 8, Chief Petro refers to the lack of English in the schools, which is fully admitted, and rightly seeks a remedy in properly qualified teachers. Grade II teachers at present in training are studying English and will take this as an examination subject at the end of their course. It is felt, however, that it would not be much use introducing English into the lower classes of the primary school unless pupils are able to continue to study the subject for at least three years. There is provision for only one child in five to pass from standard IV to standard V. Grade I teachers, who would be competent to teach English in standards V to VIII, are in very short supply. This is mainly due to the superior attractions of conditions while undergoing training allowed by certain departments of the Government. It is hoped that this unsatisfactory state of affairs will be rectified shortly and that candidates for Grade I teacher training will be abundantly forthcoming.

III. *Land-alienation policy*

13. In a dispatch addressed to the Governor of Tanganyika in February, 1946, the then Secretary of State, Lord Hall, stated that the policy with regard to land alienation was that the needs of the African inhabitants of Tanganyika must have priority and land should not be allocated to non-Native settlement, whether from enemy estates or other areas, unless it could be shown that the land in question was not required for Native occupation and was not likely to be required in the foreseeable future. That statement of policy was accepted by the Tanganyika Government and announced by the Governor in Legislative Council on 7 March 1947. The Administering Authority cannot however immediately accede to the request of the Chagga that all alienated land in the Moshi District, including land alienated to other than ex-German estates, should revert to African occupation. Apart from the fact that this would constitute a very grave blow to the Territory's present economy and productive capacity, it would be inequitable to dispossess the non-enemy owners or lessees, many of whom have been in occupation of their estates for many years and have invested their entire fortunes in them, on the understanding that they would enjoy permanency of tenure. It is therefore the policy of the Administering Authority that non-enemy settlers and farmers should not be disturbed in their possession, otherwise than in the most exceptional circumstances. With the object of disturbing the economy of Tanganyika as little as possible, the Tanganyika Government is therefore discussing proposals with the Chagga tribe which will involve realienation of some 6,540 acres of former German estates for a period of thirty-three years.

14. The grounds on which the Administering Authority is prepared to entertain the proposal

des recommandations ayant pour objet la mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport.

12. Au paragraphe 8, le chef Petro parle de l'insuffisance de l'enseignement de l'anglais dans les écoles, insuffisance qui est pleinement reconnue, et il considère très justement qu'il faudrait, pour y remédier, disposer d'instituteurs compétents. Les instituteurs de deuxième classe que l'on est en train de former apprennent l'anglais, qui figurera au programme de leur examen de sortie. On considère toutefois qu'il ne servirait pas à grand'chose de faire figurer l'anglais au programme des petites classes de l'école primaire, à moins que les élèves ne puissent en continuer l'étude pendant trois années au moins. Les dispositions prévues ne permettent qu'à un enfant sur cinq de passer de la classe IV à la classe V. Il y a pénurie aiguë d'instituteurs de première classe, qui seraient compétents pour enseigner l'anglais de la classe V à la classe VIII. La cause en est surtout que, au cours de leur formation, ils sont attirés par les conditions meilleures que leur accordent certains départements du Gouvernement. On espère qu'il sera bientôt remédié à ce fâcheux état de choses et que les candidats à l'emploi d'instituteur de première classe afflueront aux cours de formation.

III. *Les terres — politique d'aliénation*

13. Dans une dépêche adressée au Gouverneur du Tanganyika au mois de février 1946, Lord Hall, à l'époque Secrétaire d'Etat, a déclaré que, en ce qui concerne l'aliénation des terres, les besoins de la population africaine du Tanganyika doivent avoir priorité, et l'on ne doit pas attribuer de terres à des établissements coloniaux non indigènes, qu'elles proviennent de domaines ennemis ou d'autres régions, à moins que l'on ne puisse démontrer que les terres en cause ne sont pas nécessaires aux indigènes et, pour autant que l'on puisse prévoir l'avenir, ne semblent pas appelées à le devenir. Cette déclaration de politique a été acceptée par le Gouvernement du Tanganyika et le Gouverneur l'a énoncée au sein du Conseil législatif le 7 mars 1947. Cependant, l'Autorité chargée de l'administration ne saurait accéder immédiatement à la requête des Tchaggas selon laquelle toutes les terres aliénées du district de Mochi, y compris les terres aliénées au profit de domaines autres que les domaines précédemment allemands, devraient être remises à la disposition des Africains. Outre que ce serait porter un coup extrêmement grave à l'économie actuelle du Territoire et à sa capacité de production, il ne serait pas équitable de déposséder les propriétaires ou locataires non ennemis, dont beaucoup disposent de leurs domaines depuis de nombreuses années et y ont placé toute leur fortune sur promesse qu'ils en auraient la jouissance perpétuelle. L'Autorité chargée de l'administration a donc adopté pour politique de ne pas troubler les colons et fermiers non ennemis dans la jouissance de leurs terres, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels. Afin de gêner le moins possible l'économie du Tanganyika, le Gouvernement du Tanganyika est en train de discuter avec la tribu des Tchaggas certaines propositions qui comportent la cession pour une période de trente-trois ans, de quelque 2.646 hectares de domaines précédemment allemands.

14. Les terres faisant l'objet de la proposition à laquelle l'Autorité chargée de l'administration

are as follows:

(a) 4,258 acres are made up of highly developed coffee and mixed farming estates, elaborately equipped with costly houses, factories and plant (including in certain cases electric turbines), which make an important contribution to the Territory's economy, and which it is important to maintain in full production under efficient non-African management at the present time, in order that they may make a substantial contribution to Tanganyika's trade and budget. If handed back to African occupation now, these estates would be cut up among individual tribesmen as *vilhamba*⁴ and would thus cease to contribute to the Tanganyika economy as a whole. The estates in question include some of the most productive sisal and coffee plantations in Tanganyika and are run on European commercial lines. Any transfer to African tribesmen in the present stage of development of African agricultural techniques would inevitably lead to the loss of the advantages of large scale production methods, and, until African methods become comparable with European commercial production methods, consequent decrease in output and a drop in exports from the area with consequent repercussions on the Territory's financial position.

(b) 220 acres are required for small residential holdings in the neighbourhood of Arusha township.

(c) The remaining 2,062 acres are either wholly or almost surrounded by land already alienated, and it is deemed undesirable to create small *enclaves* of African-occupied land in the middle of alienated areas. The reason for this view is that the differing methods of stock management and farming adopted by African and non-Native landholders would render it difficult to adopt uniform methods of control of plant and animal disease. There are also certain administrative problems which would arise from the practical segregation of part of the African tribe from the main tribal lands and the Native Authority.

15. At the expiration of the thirty-three years' leases proposed for these lands when extensive new areas from 155,000 acres to the south of this district will have been fully developed and will be available for allotment as *vihamba*, it may be possible for the Chagga to maintain these valuable estates which it is proposed to reallocate in full production on a co-operative basis, or, alternatively, the need for doing so may not then be so pressing, so that the sub-division of the estates into *vihamba* may proceed.

16. For these reasons the Administering Authority is prepared to consent to the reallocation of 6,540 acres of ex-German estates on the understanding, as set out below, that 7,591 acres of

est disposée à donner suite se décomposent comme suit:

a) 1.723 hectares en domaines où la culture du café et les cultures mixtes ont atteint un haut degré de développement, et dont l'équipement très complet et très soigné comprend des habitations de grande valeur, des installations pour le traitement des produits et des usines (dont certaines sont pourvues de turbines hydro-électriques), domaines qui contribuent d'une manière importante à la vie économique du Territoire et dont il importe de maintenir la production à plein rendement, sous une direction compétente non africaine à l'heure actuelle, afin qu'ils puissent apporter une contribution substantielle au commerce et au budget du Tanganyika. Si ces domaines étaient remis à la disposition des Africains dès maintenant, ils seraient morcelés pour servir de *Vihamba*⁴ aux membres des tribus et cesseraient ainsi d'apporter leur contribution à l'ensemble de l'économie du Tanganyika. On compte parmi les domaines en question quelques-unes des plantations de sisal et de café les plus productives du Tanganyika, où l'on pratique une exploitation de caractère commercial à l'europpéenne. Au stade où en sont actuellement les techniques agricoles des Africains, toute cession aux membres des tribus africaines aurait pour conséquence inévitable la perte des avantages que présentent les méthodes de grande production et, jusqu'à ce que les méthodes africaines soient incomparables aux méthodes européennes de production commerciale, la baisse de rendement qui en résulterait, ainsi qu'une brusque diminution des exportations de cette région avec toutes ses répercussions sur la situation financière du Territoire.

b) 89 hectares, destinés à être divisés en petits lots d'habitations dans les environs de la commune d'Aroucha.

c) Les 834 hectares qui restent sont entourés en totalité ou en partie de terres déjà aliénées, et il n'apparaît pas souhaitable de créer, au milieu de terres aliénées, de petites enclaves de terres occupées par des Africains. Cette opinion est motivée par le fait que, les propriétaires africains et les propriétaires non indigènes ayant des méthodes d'élevage et de culture différentes, il serait difficile d'adopter des méthodes uniformes pour la lutte contre les maladies des plantes et des animaux. En outre, une partie de la collectivité africaine se trouverait, en fait, séparée du gros des terres tribales et des autorités indigènes, ce qui créerait certaines difficultés administratives.

15. A l'expiration des baux de trente-trois ans que l'on envisage d'établir pour ces terres, lorsque de vastes terres nouvelles provenant des 62.728 hectares qui s'étendent au sud de ce district auront été pleinement mises en valeur et seront disponibles pour être loties comme *Vihamba*, il sera peut-être possible aux Tchaggas de reprendre, sous forme coopérative, l'exploitation à plein rendement des domaines de grande valeur que l'on se propose de réaliéner, ou encore, la nécessité de ce genre d'exploitation sera peut-être moins pressante et l'on pourra alors effectuer le lotissement de ces domaines en *Vihamba*.

16. Pour ces raisons, l'Autorité chargée de l'administration est disposée à consentir à la réaliéner de 2.646 hectares de domaines précédemment allemands, à la condition, ainsi qu'il est

⁴ "*Vihamba*" means "plot".

⁴ Le mot *Vihamba* signifie champ, terre,

less well developed land from other alienated estates are handed over to the Chagga instead as a reasonable exchange. In adopting this view, the Administering Authority has not lost sight of the opinion expressed in chapter III, section E 2, sub-paragraph 4 (c) on page 103 of the Visiting Mission's report, which suggests that ex-enemy estates might well be put under African ownership on a co-operative basis and that where Africans are not immediately capable of operating such estates at the present level of productivity, schemes might be evolved whereby the estates would be managed by non-Africans until Africans are trained to take over full management. The recommendation of the Visiting Mission regarding co-operative ownership is excellent in theory but is not at this stage a practical proposition. Not only would it be likely to meet with opposition from Native Authorities and people, but co-operative principles are not yet sufficiently understood and appreciated for application to estate ownership and management. Every effort is being made to encourage co-operative development, but the movement is still in its infancy and confined almost entirely to such activities as bulk marketing of produce. The idea of co-operative ownership of land is alien to the African conception at present and to hand over valuable estates to artificially fostered co-operative societies of persons who have yet much to learn in the proper care and management of their own tribal lands would be disastrous. The suggestion that such estates should be placed under African ownership with non-African management ignores the fundamental difficulties inherent in the present stage of development. At present, and inevitably for many years to come, the hold of African law and custom and methods of farming over African landowners is such that the European manager of any African-owned estate would necessarily need much authority over the running of the estate so as to be able to overrule the opinions of the African owner and his tribal authorities. Any failure to give this authority would, in the present stage of African development merely mean that the present intensive European farming methods used on the estates would be diluted by elements of the subsistence methods adopted by African farmers. If this were permitted, the productivity of the estate would drop, to the detriment of the African and of the Territory as a whole. If, on the other hand, the manager is given overriding authority in the running of the estate, the position would be in effect very much as it is at the moment, whereby non-Africans have leases of estates until such time as Africans are capable of taking them over. Apart from this, it is a psychological fact which must be faced that the intensive development of these estates which bring so much wealth to the Territory as a whole and thus indirectly assist the Government to put in hand schemes for education and other social services, is only possible if non-African tenants with capital and initiative are permitted, saving always the ultimate necessity for returning the estates to the Africans to develop the estates in their own way. To restrict the initiative of these non-Africans for reasons which bear no relation to the capacity of the African tribesmen to replace them would be detrimental to the economic welfare of the Territory.

exposé ci-après, qu'il soit cédé aux Tchaggas, à titre de compensation raisonnable, 3.072 hectares de terres dont la mise en valeur est moins avancée, provenant d'autres domaines aliénés. En adoptant cette conception, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas perdu de vue l'opinion exprimée au paragraphe 4 c du chapitre III, section E.2 du rapport de la Mission de visite, où l'on suggère que les domaines précédemment ennemis pourraient fort bien être attribués aux Africains, sous une forme coopérative, et que, dans les cas où les Africains ne sont pas immédiatement capables de diriger ces entreprises au niveau actuel de productivité, on pourrait élaborer des plans pour conserver temporairement à ces domaines une direction non africaine, jusqu'à ce que les Africains soient suffisamment entraînés pour en assumer la direction totale. La recommandation de la Mission de visite au sujet de la propriété sous forme coopérative est excellente en théorie mais ne constitue pas, au stade actuel, une proposition pratique. Cette proposition se heurterait probablement à l'opposition des autorités indigènes et de la population indigène, et, en outre, les principes coopératifs ne sont pas suffisamment compris et appréciés pour pouvoir être appliqués à la propriété et à la direction des domaines. Tous les encouragements possibles sont donnés au mouvement coopératif, mais ce mouvement n'en est encore qu'à ses débuts et se limite presque entièrement au commerce de gros des produits. L'idée de la propriété de la terre sous une forme coopérative est étrangère à la conception africaine actuelle, et il serait désastreux de transférer des domaines ayant une certaine valeur à des sociétés coopératives artificiellement créées, composées de personnes qui auraient encore beaucoup à apprendre sur la manière d'organiser et de diriger convenablement les propres terres de leur tribu. La proposition selon laquelle ces domaines devraient devenir propriétés africaines, tout en conservant une gestion non africaine, ne tient pas compte des difficultés fondamentales inhérentes à leur état actuel de développement. A l'heure présente et certainement pour des années encore, l'influence qu'exercent la loi, les coutumes et les méthodes de culture africaines sur les propriétaires africains est telle que le directeur européen de tout domaine appartenant à des Africains devra nécessairement être doté d'une autorité considérable pour gérer un domaine quelconque s'il doit être capable de passer outre aux opinions des propriétaires africains et des autorités de la tribu. Au stade actuel de l'évolution des Africains, l'absence de l'autorité indispensable se traduirait infailliblement par l'abandon des méthodes actuelles de culture intensive que pratiquent les Européens sur ces domaines, méthodes qui se trouveraient remplacées progressivement par les pratiques de culture familiale des fermiers africains. Si un tel état de choses était admis, la productivité des domaines baisserait brusquement, au détriment des Africains et du Territoire considéré dans son ensemble. Par contre, si le directeur jouissait de l'autorité indiscutée qui est nécessaire pour la gestion du domaine, la situation serait en fait analogue à ce qu'elle est actuellement; on verrait des non-Africains prendre des domaines à bail jusqu'à ce que les Africains soient capables d'en assumer la direction. Au demeurant, on ne saurait ignorer ce fait psychologique que le développement intensif de ces domaines, qui constituent une si grande

Background to present proposals

17. The figures of alienated land in the Moshi District are as follows:

	Acres
(a) Ex-German estates	54,077 ^a
(b) Other estates	132,742 ^b
(c) Mission land	2,757

18. The question of how the ex-German estates in the hands of the Custodian of Enemy Property were to be disposed of was a problem of considerable difficulty and complexity. Accordingly the Governor of Tanganyika appointed a one-man commission in June 1946 (Mr. Justice Mark Wilson) to examine the problem and make recommendations.

19. In his report the Commissioner pointed out that even if all the ex-German estates in the fertile part of the district were returned to the Chagga, only a partial and temporary alleviation of the problem of Chagga over-population would be afforded thereby. The long-term solution must lie in developing fresh land lower down the slopes of Mount Kilimanjaro and thus rendering it suitable for African occupation. He therefore recommended that:

(a) The 31,800 acres of ex-German estates in the semi-arid area to the northwest and north of Mount Kilimanjaro, which is not suitable for occupation by an agricultural tribe such as the Chagga and accordingly lies well outside the peopled area of the district, should be set aside for large-scale cattle ranching and be held available for realienation.

(b) The following land should revert to African occupation in the fertile area:

	Acres
(i) Ex-German estates	9,897
(ii) Other estates	5,142
(iii) From mission lands	2,010

The proposal was therefore to return to the Chagga 17,049 acres of alienated land.

Author's notes: ^a The gross figure is 56,820, but of these 2,743 acres are to revert to their former German owners and are not being dealt with as enemy property. These 2,743 acres are therefore included in (b) above. Of the net figure of 54,077 acres, 31,800 acres are in the semi-arid and unpeopled area of the district and 22,277 acres in the fertile and peopled area.

^b Of this total 47,869 acres (valued at approximately £200,000) are in the semi-arid area of the district and 84,873 acres (valued at approximately £2,525,000) in the fertile area.

richesse pour l'ensemble du Territoire et aident ainsi directement le Gouvernement à mettre en œuvre des programmes relatifs à l'enseignement et à d'autres services sociaux, n'est possible que si l'on permet à des non-Africains pourvus de capitaux et d'initiative de prendre ces domaines à bail et de les mettre en valeur suivant leurs propres méthodes, sauf à stipuler dans tous les cas que les domaines devront être restitués plus tard aux Africains. Restreindre l'initiative de ces non-Africains en invoquant des raisons sans aucun rapport avec les aptitudes des indigènes africains à les remplacer, nuirait à la situation économique du Territoire.

Données relatives aux présentes propositions

17. Les chiffres relatifs aux terres aliénées du district de Mochi sont les suivants:

	Hectares
a) Domaines précédemment allemands	21.885 ^a
b) Autres domaines	53.720 ^b
c) Terres des missions	1.115

18. Le problème qui consistait à affecter les domaines précédemment allemands, dont le séquestre des biens ennemis avait la charge, a présenté des difficultés considérables. C'est pourquoi le Gouverneur du Tanganyika constitua en 1946 un comité composé d'un membre unique, le juge Mark Wilson, pour étudier la question et formuler des recommandations.

19. Dans son rapport, M. Wilson a fait remarquer que, même si tous les domaines ci-devant allemands de la partie fertile du district étaient restitués aux Tchaggas, cela n'apporterait qu'une solution temporaire au problème que pose la surpopulation du district. C'est dans la mise en valeur des terres en friche qui sont situées plus bas sur les versants du Kilimandjaro, mise en valeur qui rendrait ces terres propres à être occupées par les Africains, que doit résulter la solution à long terme. En conséquence, M. Wilson a formulé les recommandations suivantes:

a) Les 12.869 hectares de domaines précédemment allemands situés dans la région semi-aride qui s'étend au nord-ouest et au nord du Kilimandjaro, laquelle ne convient pas à une tribu d'agriculteurs telle que celle des Tchaggas et, par conséquent, se trouve nettement en dehors de la partie peuplée du district, devraient être affectés à l'élevage en grand des bestiaux et tenus en réserve pour être réaliénés.

b) Devraient être restituées aux Africains les terres de la région fertile désignées ci-après:

	Hectares
i) Domaines précédemment allemands	4.005
ii) Autres domaines	2.080
iii) Terres provenant des missions	813

La proposition vise donc à restituer aux Tchaggas 6.899 hectares de terres aliénées.

Notes de l'auteur: ^a Le chiffre brut est de 22.995 hectares, sur lesquels 1.110 hectares doivent être restitués à leurs anciens propriétaires allemands et ne sont pas traités comme biens ennemis. Ces 1.110 hectares ont donc été inclus dans la rubrique b ci-dessus. Sur le chiffre net de 21.885 hectares, 12.869 se trouvent situés dans une partie semi-aride et non peuplée du district tandis que 9.016 hectares sont situés dans la partie fertile et peuplée.

^b Ce total se répartit comme suit: 19.372 hectares (estimés à environ 200.000 livres sterling) sont situés dans la partie semi-aride du district et 34.348 hectares (estimés à environ 2.525.000 livres sterling) sont dans la partie fertile.

(c) 155,000 acres lying immediately below the present area of Chagga occupation on the lower slopes of Mount Kilimanjaro should be provided with water and developed for the tribe's expansion.

(d) The Chagga Native Authority should be required to contribute to the full extent of the resources of their Treasury towards the cost of all estates which are to revert to African occupation.

20. Recommendations (a) and (c) above have been accepted by the Tanganyika Government and approved in principle by the Secretary of State.

Recommendations (b) and (d) have formed the basis of the following modified proposals for the peopled area of the district which have been communicated to the Chagga.

21. The following land should, it is proposed, revert to African occupation:

	<i>Acres</i>
(a) Ex-German estates	13,359 ^a
(b) Other estates	7,591 ^b
(c) From mission lands	1,918

This proposal therefore envisages the immediate reversion to African occupation of 16,277 acres plus 6,591 acres in twenty years' time. A conservative estimate of the market value of these estates is £350,000.

22. Of the remaining 8,918 acres of ex-German estates, 2,378 acres are to be retained by the Tanganyika Government to meet the requirements of the Agriculture, Veterinary and Forest Departments, and the balance are to be realienated. The reasons for the realienation have been explained in paragraph 14 above.

23. As regards the Commissioner's remaining proposals, a detailed plan is to be prepared at once for the development of the 155,000 acres of new land for the Chagga on the lower slopes of Mount Kilimanjaro, and work is to be started at once on such portions of this area as are likely to be required for occupation in the near future. The cost of acquiring the estates will be borne by the Tanganyika Government, but the Native Authority or the individual concerned will be required to reimburse the Tanganyika Government for such unexhausted improvements as, in the opinion of the Tanganyika Government, can and should be beneficially used after transfer to Native occupation. The cost of developing new land for Native occupation will be borne by the Tanganyika Government.

24. It will be seen that the representations of the Chagga rest mainly on the need for providing *vihamba* for the young men of the tribe. The Com-

Author's note: ^a 10,359 acres will revert at once; the balance will revert in twenty years' time when the present sisal plantations are exhausted, i.e. when the existing sisal plants cease to yield an economic crop.

^b 44,000 acres will revert at once; the balance in twenty years' time when the existing sisal plantations are exhausted.

c) 62.728 hectares, situés immédiatement au-dessous de la région que les Tchaggas occupent actuellement sur la partie inférieure des versants du Kilimandjaro, devraient être alimentés en eau et mis en valeur pour faciliter l'expansion de la tribu.

d) Il conviendrait d'exiger des autorités indigènes tchaggas qu'elles contribuent dans toute la mesure de leurs ressources financières à couvrir la valeur de tous les domaines qui seront restitués aux Africains.

20. Les recommandations a et c ci-dessus ont été acceptées par le Gouvernement du Tanganyika et approuvées en principe par le Secrétaire d'Etat.

Les recommandations b et d ont constitué la base des propositions amendées suivantes en ce qui concerne la partie peuplée du district, propositions qui ont été communiquées aux Tchaggas.

21. Selon les propositions, les terres suivantes devraient être restituées aux Africains:

	<i>Hectares</i>
a) Domaines précédemment allemands	5.406 ^a
b) Autres domaines	3.072 ^b
c) Terres des missions	776

Cette proposition envisage donc la restitution immédiate aux Africains de 6.587 hectares et une restitution supplémentaire de 2.667 hectares dans vingt ans. La valeur marchande de ces domaines est estimée à 350.000 livres sterling au moins.

22. Sur les 3.609 hectares de domaines ci-devant allemands qui restent, le Gouvernement du Tanganyika se réservera 962 hectares pour répondre aux besoins des Départements de l'agriculture, du service vétérinaire et des forêts, tandis que le reliquat sera réaliéné. Les raisons en faveur de cette réaliénation ont été exposées plus haut au paragraphe 14.

23. En ce qui concerne les autres propositions de M. Wilson, un plan détaillé sera immédiatement élaboré pour la mise en valeur des 62.728 hectares de nouvelles terres, destinées aux Tchaggas, qui sont situées sur la partie inférieure des versants du Kilimandjaro, et les travaux commenceront sans aucun délai sur les parties de cette superficie que l'on compte faire occuper prochainement. C'est le Gouvernement du Tanganyika qui supportera les frais d'acquisition de ces domaines, mais les autorités indigènes ou les intéressés devront rembourser au Gouvernement du Tanganyika la valeur des améliorations encore utilisables qui, de l'avis du Gouvernement du Tanganyika, peuvent et doivent être avantageusement exploitées lorsque la restitution aux indigènes aura été effectuée. C'est le Gouvernement du Tanganyika qui supportera les frais de la mise en valeur des nouvelles terres destinées aux indigènes.

24. Il apparaît que les revendications des Tchaggas reposent surtout sur la nécessité de fournir des *Vihamba* aux jeunes hommes de la

Notes de l'auteur: ^a 4.192 hectares seront restitués immédiatement; le reliquat sera restitué dans vingt ans, lorsque les plantations existantes de sisal seront épuisées, c'est-à-dire lorsque les plants de sisal existants ne produiront plus de récoltes utiles à l'économie du Territoire.

^b 1.619 hectares vont être restitués immédiatement; le reliquat le sera dans vingt ans, lorsque les plantations de sisal existantes seront épuisées.

missionner found that the figures given in the memorandum presented to him (which is the memorandum now presented as a petition) were quite valueless as they indicated a male population of 92,400 between the ages of 7 and 25 years out of a total population of the tribe not greatly exceeding 200,000. It is hoped, however, that more reliable figures will shortly be obtained by the census of the African population which has just been completed.

25. The Commissioner also ascribes the shortage of *vihamba* land in part to the fact that the progressive and ambitious individuals of the tribe have acquired for personal gain far greater areas of land than is permissible by tribal custom and tradition. The Governor has recently reported great difficulty in controlling the acquisition of excessive areas of land in the most fertile areas of the district by progressive elements and the Administering Authority is considering what methods can be devised to check and control this practice. There is little doubt that many of those members of the tribe who are the most vocal in claiming the return of alienated lands are those who already possess an excessive share of the tribal land and hope further to enrich themselves and to protect themselves against demands for a more equitable distribution among the Africans of tribal land. The Governor, however, has undertaken to ensure that only genuinely landless men are given *vihamba* in the alienated lands which are to be returned.

IV. *Establishment of African, provincial and territorial councils*

26. The intention was that the memorandum on this subject, which is at present only in draft form, should be presented to the Tanganyika Government by the three African members of the Legislative Council.

27. Steps have already been taken by the Tanganyika Government for the establishment of representative African councils in many districts and the growth from those of provincial councils and eventually of a territorial council will be a process of natural evolution. Already in certain areas, such as Sukumaland, councils are in process of formation which cover several administrative districts.

28. The proposals contained in the draft memorandum in its present form are open to criticism in that they do not make adequate allowance for popular representation, since it is proposed that provincial councils should in the first instance be composed of members of district Native Authorities. A further difficulty is that the provincial councils which it is proposed to create as soon as practicable (a council for the Lake Province is to be set up in the near future) must contain non-Native as well as Native representation, and this does not fit in with the proposal to set up purely African provincial councils. The proposals in the memorandum are, however, receiving the sympathetic consideration of the Tanganyika Government and it is hoped that a method may be devised for getting round this difficulty.

tribu. M. Wilson a estimé que les chiffres produits dans le mémorandum qui lui avait été présenté (il s'agit du même mémorandum qui est présenté maintenant sous forme de pétition) étaient dépourvus de toute valeur, car ils indiquaient 92.400 habitants du sexe masculin âgés de 7 à 25 ans, alors que la population totale de la tribu ne dépasse guère 200.000 âmes. On espère toutefois obtenir des chiffres plus sûrs, grâce au recensement de la population africaine qui vient d'être terminé.

25. Selon M. Wilson, la pénurie de terres à *Vihamba* est due en partie au fait que certains membres de la tribu, évolués et ambitieux, ont acquis à des fins de profits personnels des terres beaucoup plus vastes que ne le permettent la coutume et la tradition tribales. Le Gouverneur a fait savoir récemment que l'on éprouvait de grandes difficultés à empêcher les éléments évolués d'acquérir trop de terres dans les régions les plus fertiles du district, et l'Autorité chargée de l'administration est en train d'envisager quelle méthode on pourrait employer pour empêcher et contrôler pareille pratique. Il ne fait guère de doute que, parmi les membres de la tribu qui revendiquent avec le plus d'insistance des terres aliénées, nombreux sont ceux qui possèdent déjà une part excessive des terres tribales et espèrent s'enrichir encore davantage et se protéger contre les conséquences d'une répartition plus équitable des terres tribales. Toutefois, le Gouverneur s'est engagé à garantir que seuls les hommes qui sont véritablement sans terre se verront attribués des *Vihamba* lors de la répartition des terres aliénées qui vont être restituées.

IV. *Création de conseils africains de province et d'un conseil africain du Territoire*

26. Il était prévu que le mémorandum à ce sujet, qui ne constitue pour le moment qu'un projet, serait présenté au Gouvernement du Tanganyika par les trois membres africains du Conseil législatif.

27. Le Gouvernement du Tanganyika a déjà pris des mesures pour assurer la création de conseils africains représentatifs dans un grand nombre de districts; par un processus d'évolution naturelle, ces conseils de district permettront la création de conseils de province, et, plus tard, d'un conseil du Territoire. Dans certaines régions, telles que le Soukoumaland, on assiste déjà à la formation de conseils dont la compétence s'étend à plusieurs districts administratifs.

28. Les propositions contenues dans le projet de mémorandum tel qu'il se présente actuellement prêtent à la critique en ce qu'elles ne font pas une place assez large à la représentation populaire; elles envisagent en effet que les conseils de province soient composés avant tout de personnes membres des autorités indigènes des districts. Le fait que les conseils de province, que l'on se propose de créer dès qu'il sera possible (on va constituer bientôt un conseil de la province du Lac), devront comporter non seulement des membres indigènes, mais aussi des membres non indigènes, constitue une difficulté de plus, car cela ne cadre pas avec la proposition visant à la création de conseils de province exclusivement africains. Néanmoins, le Gouvernement du Tanganyika examine avec attention et sympathie les propositions contenues dans le mémorandum, et espère qu'il sera possible de trouver une solution à cette difficulté.

*Document T/353***Petition from the Tanganyika African Association concerning Tanganyika: observations of the Administering Authority**

[Original text: English]

[23 June 1949]

Note by the Secretariat : The following observations were communicated to the Secretariat by a letter dated 20 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council.

The petition (T/Pet. 2/61) was examined by the Trusteeship Council at its fourth session, at which time the Council adopted resolution 74 IV by which it noted that the petition raised questions of a general nature which had been dealt with in the report of the United Nations Mission to East Africa on Tanganyika (T/218 and Corr. 1), and decided to deal with those questions in conjunction with its final examination of the report of the Mission; it also requested the Secretary-General to forward to the petitioners any subsequent decisions of the Council made during that examination.

General

1. General observations on the petition of the Tanganyika African Association are to be found in the Administering Authority's observations on chapters I and II of the report of the Visiting Mission to Tanganyika (T/333). Detailed observations on the various points raised by the petitioners are set out below.

Educational Conditions

2. Educational facilities are being improved and expanded in the Territory to the limit of the financial resources available. Copies of the Ten-Year Plan for the Development of African Education have been supplied to members of the Trusteeship Council. The limiting factor at present is finance rather than shortage of qualified European staff. No serious difficulty has been experienced in recruiting staff except in the case of graduates in science.

3. Scholarships to universities in the United Kingdom are available under a Colonial Development and Welfare Scheme and in addition funds are provided for this purpose in the Ten-Year Plan for the Development of African Education. The aim of these scholarships is to fit Africans for higher posts in Government service, including the Education Department.

4. A technical training centre was opened at Mgulani, Dar-es-Salaam, in 1945 in connexion with the re-absorption into civil life of demobilized soldiers. A permanent centre is to replace it and a superintendent of technical education is to be recruited, whose first task will be to review the whole question of technical education on the basis of a report recently furnished to the Government

*Document T/353***Pétition de la Tanganyika African Association concernant le Tanganyika: observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration**

[Texte original en anglais]

[23 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes ont été communiquées au Secrétariat par une lettre en date du 20 juin 1949 de M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle.

Lors de sa quatrième session, le Conseil de tutelle a examiné la pétition en question (T/Pét. 2/61 et adopté la résolution 74 (IV) par laquelle il prenait note du fait que la pétition soulève des questions d'ordre général qui ont été traitées dans le rapport sur le Tanganyika de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale (T/218 et Corr. 1) et décidait de traiter lesdites questions à l'occasion de l'examen définitif du rapport de la Mission; il invitait en outre le Secrétaire général à communiquer aux pétitionnaires toutes décisions ultérieures que le Conseil pourrait prendre au cours de cet examen.

Généralités

1. Les observations générales sur la pétition de la *Tanganyika African Association* figurent dans les commentaires formulés par l'Autorité chargée de l'administration sur les chapitres I et II du rapport de la Mission de visite au Tanganyika (T/333). Les observations détaillées qu'appellent les différents points soulevés par les auteurs de la pétition sont présentées ci-après.

Situation scolaire

2. L'enseignement dans le Territoire s'améliore et se développe dans les limites des ressources financières disponibles. Des exemplaires du plan décennal pour le développement de l'enseignement des Africains ont été fournis aux membres du Conseil de tutelle. Actuellement, les progrès se trouvent limités par des considérations financières, plutôt que par le manque de personnel européen qualifié. Aucune difficulté importante n'a été rencontrée pour le recrutement d'un personnel expérimenté, sauf dans le cas des diplômés ès sciences.

3. On accorde des bourses d'études dans les universités du Royaume-Uni en vertu d'un plan de développement et de bien-être colonial (*Colonial Development and Welfare Scheme*); en outre, le plan décennal pour le développement de l'enseignement des Africains prévoit des crédits à cette même fin. Le but de ces bourses est de permettre aux Africains d'occuper des postes plus élevés dans les services administratifs, notamment dans le Département de l'éducation.

4. Un centre de formation technique s'est ouvert à Mgoulani (Dar-es-Salam), en 1945, pour faciliter la réadaptation à la vie civile des soldats démobilisés. Il sera remplacé par un centre permanent et on nommera un directeur de l'enseignement technique, dont la première tâche consistera à examiner de nouveau dans son ensemble la question de l'enseignement technique sur

by two technical and educational experts. In addition Africans are sent to the course organized by the Public Works Department in Uganda in conjunction with Makerere College. The East African Railways and Harbours Administration has its own technical training establishment for Tanganyika at Tabora.

5. Instruction in hygiene forms part of the curriculum of all schools and there is close co-operation with the Medical Department.

Economic conditions

6. General labour conditions

(a) Standards of housing and feeding are laid down by law and it is one of the main functions of the Labour Department to carry out constant inspection and to enforce these standards. To enable the Department to maintain systematic inspection the establishment is being increased in 1949 by six European and nine African officers. Copies of the relevant regulations were handed to the Visiting Mission. The ration scale, which has been drawn up by the medical specialist attached to the Labour Department, provides a balanced diet with a minimum of 3,500 calories *per diem*.

(b) There has been a marked increase in wages during recent years, in many cases out of proportion to the output of the workers. Further increase in most cases depends on an improvement in efficiency. The Labour Department regards this as of great importance and has proposed the appointment of an instructor to introduce the training within industry for supervisors scheme (commonly known as T.W.I.) on the lines followed in the United Kingdom, with the object of raising the standard of supervision and instruction and thereby increasing the efficiency and earnings of labour. It must be borne in mind that measured in terms of output, African labour is expensive.

(c) Migratory labour is not a phenomenon of recent growth, and existed before the establishment of European government; it has its roots in the caravans of the age of exploration and in the development of the clove industry in Zanzibar. For many young men, going off to work far from their homes fills the gap left by the cessation of tribal warfare and has become a tradition. No immediate change would therefore be possible without drastic interference with the freedom of movement and choice of labour. Migrant labourers are not prevented from taking their wives and families with them; many are young bachelors, however, and most of the married men prefer to leave their families at home to cultivate their gardens and maintain their place in the community. Progressive employers now try to establish permanent labour forces of men living with their families. The Administering Authority is in sympathy with this trend towards stabilization. The change, however, must take place gradually, for to attempt to restrict the recruitment of men unaccompanied by their families would disrupt the

la base d'un rapport récemment présenté au Gouvernement par deux experts des questions techniques et de l'enseignement. En outre, on envoie les Africains suivre les cours organisés dans l'Ouganda par le Département des travaux publics en collaboration avec le collège de Makéréké. L'administration des chemins de fer et des ports de l'Afrique orientale possède son propre établissement de formation technique pour le Tanganyika à Tabora.

5. L'enseignement de l'hygiène est inscrit au programme de toutes les écoles et une collaboration étroite s'est établie avec le Département de la santé publique.

Situation économique

6. Conditions générales de la main-d'œuvre

a) Les standards d'habitation et d'alimentation sont fixés par la loi et une des tâches principales du Département du travail est d'exercer une surveillance continue pour les faire appliquer. Pour permettre au Département d'assurer une surveillance systématique, on lui adjoindra en 1949 six fonctionnaires européens et neuf fonctionnaires africains. Des exemplaires des règlements relatifs à cette question ont été remis à la Mission de visite. L'échelle des rations alimentaires, qui a été établie par le médecin spécialiste détaché auprès du Département du travail, prévoit un régime moyen d'un minimum de 3.500 calories par jour.

b) Les salaires ont été sensiblement augmentés au cours de ces dernières années et, dans de nombreux cas, dans des proportions supérieures au rendement des travailleurs. Les augmentations ultérieures dépendront dans la plupart des cas de l'amélioration du rendement. Le Département du travail attache une grande importance à cette question et il a proposé la nomination d'un instructeur chargé d'organiser la formation professionnelle à l'usine (système généralement connu sous le nom de *Training-Within-Industry*, *TWI*), d'après les principes généralement adoptés au Royaume-Uni, aux fins d'améliorer la direction et la formation des travailleurs et d'augmenter ainsi le rendement et le salaire de la main-d'œuvre. Il ne faut pas perdre de vue que, du point de vue du rendement, la main-d'œuvre africaine est coûteuse.

c) La migration de la main-d'œuvre n'est pas un phénomène récent; elle existait déjà avant l'établissement du gouvernement européen; elle a son origine dans les caravanes de l'époque des explorateurs et dans le développement de l'industrie du clou de girofle à Zanzibar. Pour beaucoup de jeunes gens, aller travailler au loin est devenu une tradition qui comble le vide laissé par la disparition des guerres de tribus. On ne pourrait donc apporter un changement immédiat à la situation qu'en s'opposant de façon rigoureuse à la liberté de mouvement et de choix de la main-d'œuvre. Il n'est pas interdit aux travailleurs migrants d'emmener avec eux leurs femmes et leur famille; toutefois, beaucoup d'entre eux sont de jeunes célibataires et la plupart des hommes mariés préfèrent laisser chez eux leur famille pour qu'elle cultive leur jardin et leur conserve une place dans la communauté. Les employeurs d'idées progressives essaient maintenant de créer une main-d'œuvre permanente d'hommes vivant avec leur famille. L'Autorité chargée de l'administration est favorable à cette tendance à la stabilisation.

economy of the Territory.

7. *African labour inspectors*

The authorized establishment of labour officers in 1948 was eighteen (of whom fourteen were stationed in the field), and it is being increased to twenty-four in 1949. It is the Government's policy to have a cadre of African labour inspectors and four have already been appointed. It is hoped to appoint an additional six in 1949, provided suitable candidates are forthcoming, but it will be realized that careful selection and training are necessary. There are also seven African labour sanitary assistants on the staff of the department, and the number is being increased to eleven in 1949. These men assist labour officers on their routine inspections to ensure the observance of the regulations for the general and medical care of labour. Labour officers make thorough and regular inspections of estates, and it is not clear from the petition what is alleged to be neglected by labour officers.

8. *Feeling on land*

(a) The statements contained in this section of the petition are misleading and exaggerated. Only in a few areas is there any justification for the statement that shortage of land for African occupation is due to alienation to non-Natives. The outstanding case is that found on the Kilimanjaro and Meru mountains in the Northern Province and measures for remedying the position in that area are under consideration (see document T/333, the Administering Authority's observations on chapter III of the Visiting Mission's report). Full details in regard to land — conditions of tenure, alienation and population pressure — are also given on pages 78-81 of the annual report for 1947.⁵ Agricultural leases are now limited to thirty-three years. As the date of expiration approaches the question of renewing the leases will be examined in each case in the light of the position then obtaining and of all relevant factors affecting the general economy and needs of the Territory at the time.

(b) Other areas in which there is some shortage of land owing to alienation are the eastern Usambara Mountains in the Tanga Province, and, to a lesser extent, the Uluguru Mountains in the Eastern Province. In the former area active measures are being taken by the Government by means of demonstration and instruction to improve soil fertility and productivity through improved methods of agriculture, and the area of land available for cultivation is being extended by irrigation schemes. Similarly measures of relief are being put into operation in the Uluguru Mountains.

Toutefois, le changement devra se faire petit à petit, car si on essayait d'apporter des restrictions au recrutement des hommes que leur famille n'accompagne pas, on désorganiserait l'économie du Territoire.

7. *Inspecteurs africains du travail*

En 1948, la nomination de dix-huit fonctionnaires chargés des questions du travail (dont quatorze à poste fixe) a été autorisée et ce nombre a été porté à vingt-quatre en 1949. Le Gouvernement a pour politique d'organiser un cadre d'inspecteurs africains du travail et quatre inspecteurs ont déjà été nommés. On espère que six autres seront nommés en 1949, s'il se présente des candidats qualifiés, mais bien entendu il faut absolument que les inspecteurs soient choisis avec soin et possèdent la formation professionnelle requise. Sept fonctionnaires médicaux africains font également partie du personnel du Département; le nombre de ces fonctionnaires sera porté à onze en 1949. Ils assistent les inspecteurs du travail dans leurs tournées, consacrées à veiller à l'observation des règlements relatifs à l'ensemble des soins et plus particulièrement aux soins médicaux réservés à la main-d'œuvre. Les inspecteurs du travail inspectent à fond et régulièrement les domaines et la pétition n'indique pas clairement en quoi les inspecteurs du travail auraient fait preuve de négligence.

8. *Sentiments régnant au sujet des terres*

a) Les affirmations contenues dans cette partie de la pétition sont exagérées et prêtent à confusion. Dans quelques régions seulement, les Africains manquent de terres par suite des attributions consenties à des non-indigènes. Le cas le plus frappant s'est produit dans le Kilimandjaro et le Mérou (province du Nord), et l'on envisage actuellement les moyens de remédier à cette situation (voir document T/333, observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le chapitre III du rapport de la Mission de visite). Le rapport annuel pour 1947⁵ donne également, pages 78 à 81 tous les détails relatifs au régime foncier, à l'aliénation des terres et à l'accroissement de la population. Les baux agricoles sont maintenant limités à trente-trois ans. Lorsque la date d'expiration approchera, la question du renouvellement des baux sera examinée dans chaque cas à la lumière de la situation du moment et de tous les facteurs qui peuvent affecter l'économie générale et les besoins du Territoire.

b) Les aliénations ont aussi raréfié les terres disponibles dans d'autres régions telles que la partie orientale des monts Ousambara dans la province de Tanga et, dans une moindre mesure, les monts Oulougourou dans la province de l'Est. En ce qui concerne la première de ces régions, le Gouvernement s'occupe activement de prendre des mesures propres à démontrer et à enseigner comment peuvent être améliorées la fertilité et la productivité du sol par de meilleurs procédés de culture; des travaux d'irrigation ont été entrepris pour augmenter la superficie des terres cultivables. Des mesures analogues sont prises aux mêmes fins dans les monts Oulougourou.

⁵ See Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the administration of Tanganyika for the year 1947, London, 1948.

⁵ Voir Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the administration of Tanganyika for the year 1947, Londres, 1948.

9. *Ex-enemy estates*

The policy to be followed in regard to the disposal of ex-enemy properties has been the subject of full consideration. The petitioners doubtless have in mind the position in the Moshi and Arusha Districts of the Northern Province. Even if all the ex-German estates on Kilimanjaro and Meru Mountains were to revert to Native occupation, no permanent solution would thus be afforded to the land problem. The solution, which the Tanganyika Government proposes to adopt, lies in developing new land for Native occupation on the lower slopes of the mountains (see document T/352, observations of the Administering Authority on the petition from the Chagga Council).

10. *Bestowal of land*

The statement made by the petitioners regarding land alienation cannot be substantiated. The procedure laid down for consideration of applications for rights of occupancy by non-Natives is fully set out on page 79 of the annual report for 1937 and is strictly complied with.

11. *Co-operative development*

The desirability of increasing the staff for co-operative development is fully appreciated by the Tanganyika Government. The number of co-operative organizers is being increased from two to four in 1949.

Political conditions

12. In saying that the "ballot" has been "solicited for a considerable time now" the petitioners are grossly overstating the position, and in any case are speaking for a very small minority only of the African population. The ultimate objective is the substitution of some form of election for the present system of nomination for all representative public bodies; but the introduction of western electoral methods, even if accepted as desirable, must be a relatively slow process in conditions such as exist in Tanganyika. Before any electoral system of general application throughout the Territory can be introduced, more democratic principles of representation must become effective in the indigenous tribal constitutions. This is the immediate objective of administrative policy and steps in this direction have already been taken in many areas.

13. As regards the petitioners' comments on the appointment of non-Native *Liwalis*, it is true that a few such posts are held by Arabs or persons of Arab descent. These posts are, however, in the larger urban areas where special conditions and circumstances have to be taken into consideration. The population of these areas is very mixed, largely detribalized and predominantly Mohammedan. The person holding the office of a *Liwali* in such areas must not only be qualified to conduct the normal business of a court but must be a recog-

9. *Propriétés ex-ennemies*

La politique à suivre en ce qui concerne la liquidation des propriétés ex-ennemies a fait l'objet d'un examen approfondi. Les auteurs de la pétition ont sans aucun doute présentée à l'esprit la situation qui règne dans les districts de Mochi et d'Aroucha dans la province septentrionale. Alors même que toutes les propriétés ex-allemandes du Kilimandjaro et du Mérou seraient de nouveau attribuées aux indigènes, le problème de la propriété ne s'en trouverait pas résolu de façon permanente. La solution proposée par le Gouvernement du Tanganyika consiste à aménager de nouvelles terres qu'occuperaient les indigènes, sur les parties inférieures du versant des montagnes (voir le document T/352, observations de l'Autorité chargée de l'administration concernant la pétition du Conseil des Tchaggas).

10. *Octroi de terres*

En ce qui concerne les aliénations, aucun fait ne peut être invoqué à l'appui des affirmations des auteurs de la pétition. Les règles adoptées pour l'examen des demandes formulées par les non-indigènes pour obtenir le droit d'occuper les terres, ont été exposées en détail à la page 79 du rapport annuel pour 1947; elles sont rigoureusement observées.

11. *Développement des entreprises coopératives*

Le Gouvernement du Tanganyika apprécie pleinement la nécessité d'augmenter le personnel du Service de développement des entreprises coopératives. Le nombre des organisateurs d'entreprises coopératives sera porté de deux à quatre en 1949.

Situation politique

12. Il est exagéré de dire que "l'élection au scrutin" est "sollicitée depuis longtemps"; en tout cas, les auteurs de la pétition ne parlent qu'au nom d'une très petite minorité de la population africaine. L'objectif à atteindre est la substitution d'un système d'élections à la méthode actuelle de nomination, pour les membres de tous les organismes publics représentatifs; par contre, les méthodes électorales occidentales, même si leur adoption apparaît désirable, ne devront être appliquées que lentement en raison des circonstances qui règnent au Tanganyika. Avant de pouvoir instituer un système électoral dont l'application serait générale dans tout le Territoire, il faut introduire dans les constitutions tribales indigènes des principes plus démocratiques de représentation. Tel est le but immédiat de la politique administrative et des mesures à cet effet ont déjà été prises dans de nombreuses régions.

13. En ce qui concerne les observations des auteurs de la pétition sur la nomination de gouverneurs (*liwalis*) non indigènes, il est exact que quelques postes de *liwalis* sont occupés par des Arabes ou des personnes de descendance arabe. Toutefois, ces postes sont situés dans les plus importantes localités urbaines, où il y a lieu de tenir compte de conditions et de circonstances spéciales. La population de ces localités est très mélangée, elle est libérée de l'organisation tribale et l'élément musulman y est prédominant. Toute personne

nized and acceptable authority on Islamic law. The appointment of the present Arab *Liwalis* was necessitated by the fact that there were no Africans adequately qualified and acceptable to the mass of the people available to fill the posts. The policy, however, is that all such posts should be filled by Africans as soon as and wherever practicable.

14. By the phrase "amalgamation of Tanganyika, Kenya and Uganda" the petitioners are presumably referring to inter-territorial machinery which has recently been created for the administration of certain common services. Only a very small minority of the African population are actively interested in this question or are indeed capable of forming an opinion on the issues involved. The statement that this matter "is causing a great anxiety among the indigenous inhabitants of Tanganyika" is therefore misleading. There would appear to be a mistake in the wording of the first part of the last sentence of this paragraph of the petition. It has been repeatedly and clearly explained by the Tanganyika Government in public pronouncements that there is nothing in the inter-territorial organization which can extinguish Tanganyika's present status as a separate territory under United Nations Trusteeship.

Cultural conditions

15. Presumably in referring to the nomadic life of certain tribes as "disastrous" the petitioners mean that this mode of existence is not conducive to a betterment of conditions and a raising of the standard of life of the people in question. The Administering Authority fully agrees with this view. With the advancement of education, particularly among the younger members of these tribes, their nomadic habits will give place in due course to a more settled way of life. This is the aim of administrative policy and it is to this end that development projects—provision of permanent water supplies, schools and other social services—are directed.

Social conditions

16. That there is room for improvement in many directions in African urban areas cannot be denied and, as far as the available funds, staffs and materials permit, every effort is being made to bring about improvements. The African housing schemes now being carried out are an important item in the programme. In addition to the provision of housing for Government employees at places where accommodation is not available the following housing schemes for Africans are in being or projected:

(a) In Dar-es-Salaam

(i) A scheme is in progress for construction of houses by the Government for leasing to Africans. Up to the present time, 76 houses have already been constructed; 60 are under construction; and tenders are being invited for construction in the first instance of a further 62, two of which will include shops. It is proposed to continue con-

occupant un poste de *liwalis* dans ces localités doit non seulement posséder les aptitudes nécessaires pour diriger un tribunal, mais il doit aussi être reconnu et accepté comme compétent en matière de droit islamique. La nomination des *liwalis* arabes actuels a été rendue nécessaire par l'absence d'Africains qualifiés pour occuper ces postes et acceptables pour l'ensemble de la population. Toutefois, suivant la politique adoptée, ces postes seront occupés, aussitôt que possible, par des Africains, chaque fois qu'il pourra en être ainsi.

14. En parlant de "l'amalgamation du Tanganyika, du Kenya et de l'Ouganda", les auteurs de la pétition font probablement allusion aux organismes interterritoriaux qui ont été récemment institués pour assurer l'administration de certains services communs. Seule une très petite minorité de la population africaine s'intéresse vraiment à cette question, ou est en vérité capable de se faire une opinion sur les questions soulevées. Dire que cette question "cause une grande anxiété aux indigènes du Tanganyika" est une affirmation qui prête à confusion. Il semble qu'il y ait une erreur de rédaction dans la première partie de la dernière phrase de ce paragraphe de la pétition. Le Gouvernement du Tanganyika a expliqué clairement à plusieurs reprises dans des déclarations publiques que rien dans l'organisation interterritoriale ne peut menacer le statut actuel du Tanganyika en temps que Territoire distinct placé sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Conditions de vie

15. Lorsque les auteurs de la pétition déclarent que la vie nomade de certaines tribus est "désastreuse", ils soulignent que ce mode d'existence n'est pas de nature à améliorer les conditions et d'élever le niveau de vie de la population en question. L'Autorité chargée de l'administration partage entièrement cette opinion. Avec les progrès de l'enseignement, en particulier parmi la jeunesse de ces tribus, les habitudes nomades feront place à la longue à une existence plus stable. Tel est le but visé par la politique administrative et vers lequel sont orientés les projets de développement, approvisionnement permanent en eau, écoles et autres services de caractère social.

Questions sociales

16. On ne saurait nier qu'il est possible d'améliorer les localités urbaines africaines à beaucoup d'égards; on s'efforce d'améliorer la situation et, dans toute la mesure où le permettent les crédits, le personnel et le matériel. Les projets de construction de maisons pour les Africains qui sont actuellement en cours d'exécution constituent une partie importante de ce programme. En plus des logements prévus pour les employés du Gouvernement dans les localités où il y a pénurie de logements, les groupes d'habitations pour les Africains, dont la construction est réalisée ou est envisagée, sont les suivants:

a) A Dar-es-Salam

i) Le Gouvernement fait actuellement construire des maisons destinées à être louées à des Africains. A ce jour, 76 de ces maisons sont achevées et 60 sont en cours de construction; la construction de 62 autres maisons, 2 d'entre elles comportant des magasins, est mise actuellement en adjudication. Les travaux de construction se-

struction to the capacity of the lay-out which will be 295 houses, of which 13 will include shops. These houses are being built to an approved design, in which account has been taken of African criticisms of prototypes, and the lay-out makes full provision for open spaces, public buildings, etc. In addition to the preceding, 79 temporary houses have been erected as an emergency measure, but it is not proposed to build more of this type and those already built will probably be replaced by permanent houses within the next few years.

(ii) The acquisition of land for a further large-scale housing scheme on another suitable site is under examination.

(iii) A lay-out has been prepared, on an area of 160 acres of mainly Government-owned land, for plots for African housing to be erected by Africans themselves or by employers requiring to house their African employees. This lay-out also provides for open spaces and public buildings. It is hoped that plots will be available for allocation within the next few months.

(b) *In Tanga*

A lay-out to a maximum capacity of 220 houses, plus public buildings, has been prepared and approved, and authority will be sought at the next meeting of Standing Finance Committee to acquire that part of the site which is not Government-owned land.

(c) *General*

(i) All lay-outs have been prepared by the town-planning consultants in conjunction with the Public Works Department and accord with the best modern practice. The town-planning consultants and the Government town-planning unit are engaged on the preparation and revision of town plans for the Territory's townships.

(ii) A woman welfare officer trained in housing-estate management is now being recruited to supervise housing schemes in Dar-es-Salaam and assist Africans, especially the women-folk, to adapt themselves to living in improved types of houses.

17. As regards "social conditions" in hospitals, the petitioners doubtless refer to the Sewa Haji hospital in Dar-es-Salaam. Conditions here have been improved as far as possible but neither the building itself nor the site is suitable for a large hospital and there is urgent need for complete new buildings. This is a first priority project in the development plan and it is hoped that it will be possible to make a start on it in 1949.

Steps taken towards self-government

18. The petitioners do not explain what they mean by "concrete steps" in this connection but it seems from their memorandum that they are mainly concerned with the question of the appointment of Africans to the higher posts in the Administration. This is a natural attitude for a body such as that represented by the petitioners, consisting as it does so largely of Government servants.

19. While it is the aim of educational policy to train Africans for posts of greater responsibility,

ront poursuivis jusqu'à l'exécution complète du plan qui prévoit 295 maisons, 13 d'entre elles comportant des magasins. Ces maisons sont construites d'après un modèle approuvé qui tient compte des critiques formulées par les Africains, et le plan prévoit des espaces libres, des bâtiments publics, etc. A titre de mesures d'urgence, 79 maisons provisoires ont été construites, mais il n'est pas prévu d'en construire davantage et celles qui sont déjà construites seront probablement remplacées d'ici quelques années par des maisons permanentes.

ii) L'acquisition de terrains en vue de l'exécution d'un vaste projet de constructions, à usage d'habitation, à réaliser sur un autre emplacement approprié, est actuellement à l'étude.

iii) On a divisé en lotissements un terrain de 64 hectares, qui appartient en grande partie au Gouvernement, où des maisons africaines seront construites par les Africains eux-mêmes ou par les chefs d'entreprises qui demandent des maisons pour les employés africains. Ce projet réserve aussi des espaces libres et l'emplacement de bâtiments publics. On espère que ces lotissements pourront être attribués d'ici quelques mois.

b) *A Tanga*

Un plan qui prévoit au maximum 220 maisons et des bâtiments publics a été préparé et approuvé, et l'autorisation d'acquérir la partie de l'emplacement qui n'appartient pas au Gouvernement sera demandée lors de la prochaine séance de la Commission permanente des finances.

c) *Renseignements généraux*

i) Tous les plans ont été établis par les experts en urbanisme, en collaboration avec le Département des travaux publics et sont conformes aux méthodes les plus modernes. Les experts en urbanisme et le Service d'Etat de l'urbanisme s'occupent de la préparation et de la révision de plans d'urbanisme pour les communes du Territoire.

ii) On procède actuellement à l'engagement, dans le service du bien-être social, d'une spécialiste en matière de gérance d'immeubles, qui sera chargée de gérer les constructions de Dar-es-Salam et d'aider les Africains, en particulier les femmes, à s'adapter à leur vie dans des maisons mieux aménagées.

17. En ce qui concerne les hôpitaux, les auteurs de la pétition visent sans aucun doute l'hôpital de Sewa Haji à Dar-es-Salam. La situation y a été améliorée dans toute la mesure du possible, mais ni le bâtiment, ni l'emplacement ne conviennent à un grand hôpital et le besoin urgent de construire des bâtiments entièrement neufs se fait sentir. C'est là un projet qui a toute priorité dans le plan de développement; on espère qu'il sera possible d'en commencer l'exécution en 1949.

Etapes vers un gouvernement autonome

18. Les auteurs de la pétition ne précisent pas ce qu'ils entendent par "efforts concrets" à ce sujet, mais il semble d'après leur exposé qu'ils s'intéressent surtout à la nomination d'Africains aux postes administratifs importants. Cette attitude est naturelle venant d'un groupe composé principalement d'employés du Gouvernement.

19. Le but de la politique adoptée en matière d'enseignement est de préparer les Africains à

it nevertheless remains an unfortunate fact that there are at present very few who are qualified to fill other than comparatively subordinate posts in the Administration or who have indeed attained the required standards to enable them to qualify for courses of higher education.

20. In their memorandum the petitioners appear to be concerned only with one aspect of the process of training for self-government and to have ignored or overlooked the important fact that a sound central government can only be built on the firm basis of a strong local government organization. It is in this field that training is vitally necessary and where it must in the main first take place. Every effort is being made to bring about the necessary development and evolution on democratic lines of the real foundation of local government, the Native Administrations of the Territory, and, as they show themselves fitted for it, to place increasing responsibilities upon them. In these developments there is great scope for the training of individuals but those who cry for advancement have to learn that the attainment of academic or technical qualifications is not of itself the whole answer to the problem. Perhaps the most difficult lesson to be learnt is the need for the development of a real sense of responsibility, public duty and integrity. Many Africans do carry out their duties faithfully and efficiently but the number who "fall from grace" when they find themselves in positions of responsibility and free from close supervision continues to be a cause of disappointment to those who have the interests of the African most at heart.

Document T/364

Memorandum transmitted by the delegation of Costa Rica on the observations of the United Kingdom Government on the Visiting Mission's report on Tanganyika

[Original text: English]

[6 July 1949]

TABLE OF CONTENTS

	Page
Note dated 5 July 1949 from the Costa Rican delegation to the Secretary-General	224
Comments on the observation of the United Kingdom Government on the report of the Visiting Mission to Tanganyika (T/333) :	
Introduction	225
Chapter I. Political advancement	226
Chapter II. Inter-Territorial Organisation	229
Chapter III. Economic advancement	232
Chapter VI. Groundnut Scheme	238
Chapter V. Social advancement	238
Chapter VI. Educational advancement	246

NOTE DATED 5 JULY 1949 FROM THE COSTA RICAN DELEGATION TO THE SECRETARY-GENERAL

The delegation of Costa Rica to the United Nations presents its compliments to His Excellency the Secretary-General of the United Nations and has the honour to enclose for the information of members of the Trusteeship Coun-

l'exercice de fonctions comportant de hautes responsabilités; il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, c'est là un fait regrettable, le nombre d'Africains qui sont qualifiés pour occuper dans l'administration d'autres postes que des postes relativement inférieurs, ou qui ont atteint le niveau requis pour accéder à l'enseignement supérieur, est encore très peu élevé.

20. Il semble que, dans leur exposé, les auteurs de la pétition ne sont préoccupés que d'un seul aspect de la tâche à accomplir avant d'atteindre le stade du gouvernement autonome; ils ignorent ou négligent le fait important qu'un gouvernement central bien organisé ne peut s'édifier que sur les fondations d'un système solide de gouvernement local. C'est dans ce domaine que la nécessité de former des cadres se fait sentir avec le plus de force et le plus d'urgence. Aucun effort n'est épargné pour assurer le développement et l'évolution démocratique des administrations indigènes du Territoire, base véritable du gouvernement local, et pour confier à celles-ci, dès qu'elles y sont préparées, des tâches de plus en plus importantes. Bien que la formation des individus joue un rôle considérable dans cette évolution, ceux qui veulent s'élever dans la société doivent apprendre que les titres universitaires ou les connaissances ne suffisent pas pour résoudre le problème dans son ensemble. Ils doivent aussi apprendre, et c'est peut-être le plus difficile, qu'il est essentiel d'acquiescer un sens réel des responsabilités, du devoir civique et de l'intégrité. Bon nombre d'Africains accomplissent leur tâche loyalement et avec efficacité, mais le nombre de ceux qui ne se montrent pas à la hauteur de leurs fonctions lorsqu'on leur confie des responsabilités et qu'ils échappent à une surveillance étroite, demeure une source de désappointement pour ceux qui ont le plus à cœur les intérêts des Africains.

Document T/364

Mémorandum communiqué par la délégation du Costa-Rica sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du rapport sur le Tanganyika et la Mission de visite

[Texte original en anglais]

[6 juillet 1949]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Note en date du 5 juillet 1949 adressée au Secrétaire général par la délégation du Costa-Rica	224
Commentaire des observations du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du rapport de la Mission de visite au Tanganyika (T/333) :	
Introduction	225
Chapitre I. Progrès politique	226
Chapitre II. Organisation interterritoriale	229
Chapitre III. Développement économique	232
Chapitre IV. Programme de culture des arachides	238
Chapitre V. Progrès social	238
Chapitre VI. Développement de l'enseignement	246

NOTE EN DATE DU 5 JUILLET 1949 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA DÉLÉGATION DU COSTA-RICA

La délégation du Costa-Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à Son Excellence le Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer ci-joint, pour l'information des membres du

cil certain comments on the observations of the United Kingdom Government on the report of the Visiting Mission to Tanganyika (T/333).

Although it was not possible for Mr. R. E. Woodbridge, the Costa Rican member of the Visiting Mission, to be present at the fifth session of the Trusteeship Council for the discussion of the report of the Visiting Mission, it is hoped that the enclosed comments will help to clarify certain matters raised by the reply of the United Kingdom Government on the report of the Visiting Mission.

INTRODUCTION

The Visiting Mission to East Africa in 1948 was the first of the regular periodic visits to Trust Territories provided for under Article 87 of the United Nations Charter. The Mission was fortunate in having as its Chairman, Governor Laurentie of France, whose long experience in Africa and in colonial matters was of the greatest help in the work of the Visiting Mission. Mr. Chinnery of Australia had had a rich background of experience in a Pacific Trust Territory while Dr. Lin Mousheng of China brought to the Mission's work a broad, humanistic approach and the keen, analytical mind of a scholar.

Inevitably, since this Mission was of a pioneer nature with no established precedent to guide it, certain problems arose to which attention has been drawn in the introduction to the report of the Mission (T/218). The period of time spent by the Mission in Tanganyika was limited by its terms of reference drawn up by the Trusteeship Council. In this connexion agreement must be expressed with the view of the Administering Authority that the total time of six weeks available for the Mission's visit in Tanganyika was very short. It is to be hoped therefore that the Administering Authority will press for a much longer period in the Territory at the time of the next mission to Tanganyika.

The Mission also recorded its view that it was difficult to complete the writing of its two reports in the few weeks available to it in accordance with the date set by its terms of reference. In the introduction to document T/218, the Mission expressed its regret that owing to hasty drafting the report might have certain overlappings and inaccuracies in detail. It may be stated at once that some inaccuracies did creep in and for these regret may be once more expressed. A close study of the observations of the United Kingdom Government on the Mission's report (T/333) reveal, however, that these inaccuracies were comparatively few and minor in nature.

The major part of the Administering Authority's observations has to do with the addition of detail and of new information made available subsequent to the departure of the Mission from the Territory. This type of observation does not constitute a criticism of the report and the new information is welcome. It may be observed

Conseil de tutelle, quelques commentaires sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du rapport de la Mission de visite au Tanganyika (T/333).

Elle espère, bien que M. R. E. Woodbridge, membre costa-ricain de la Mission de visite, n'ait pas été en mesure d'assister aux travaux de la cinquième session du Conseil de tutelle pour la discussion du rapport de la Mission de visite, que les commentaires ci-joints contribueront à préciser certains points soulevés par la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni au rapport de la Mission de visite.

INTRODUCTION

La Mission de visite qui s'est rendue en 1948 en Afrique orientale était la première mission chargée d'une des visites périodiques régulières dans les Territoires sous tutelle prévues par l'Article 87 de la Charte des Nations Unies. La Mission a eu le bonheur d'être présidée par M. le Gouverneur Laurentie (France), dont la longue expérience de l'Afrique et des questions coloniales lui a été de la plus grande utilité. M. Chinnery (Australie) possédait une riche expérience acquise dans un Territoire sous tutelle du Pacifique et M. Lin Mousheng (Chine) a apporté à l'œuvre de la Mission le concours de ses idées généreuses et humanitaires et de son esprit pénétrant et analytique de savant.

Etant donné que la Mission faisait œuvre de pionnier et ne pouvait s'inspirer d'aucun précédent établi, il était inévitable que se posent un certain nombre de problèmes sur lesquels l'attention a été attirée dans l'introduction au rapport de la Mission (T/218). La durée du séjour de la Mission au Tanganyika était limitée par les termes de son mandat établi par le Conseil de tutelle. A cet égard, il faut reconnaître que la manière de voir exprimée par l'Autorité chargée de l'administration est exacte et que le temps dont disposait la Mission pour sa visite au Tanganyika, soit six semaines en tout, était vraiment très court. Il faut espérer, par conséquent, que lors de la prochaine mission au Tanganyika l'Autorité chargée de l'administration insistera pour qu'un temps beaucoup plus long soit consacré au Territoire.

La Mission a également indiqué qu'il lui avait paru difficile d'achever la rédaction de ses deux rapports dans les quelques semaines dont elle disposait jusqu'à la date fixée dans son mandat. Dans l'introduction au document T/218, la Mission a exprimé le regret qu'en raison de sa rédaction hâtive on puisse relever dans le rapport certaines répétitions et certaines inexactitudes de détail. On peut dire, dès l'abord, que certaines inexactitudes se sont en effet glissées dans ce rapport et en exprimer une fois de plus le regret. Un examen minutieux des observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport de la Mission (T/333) révèle, toutefois, que ces inexactitudes sont relativement peu nombreuses et de peu d'importance.

Les observations de l'Autorité chargée de l'administration apportent, pour la plupart, de nouvelles précisions et de nouveaux renseignements recueillis après que la Mission eut quitté le Territoire. Les observations de cette catégorie ne constituent pas une critique du rapport et l'on est heureux de recevoir de nouveaux renseignements.

further that some of the Administering Authority's observations may be said to constitute a form of polemic which invite a reply of the same nature; however, since little may be gained by this type of counter-observation, it is to be hoped that the present paper has succeeded in avoiding such discussions. A third type of observation refers to "minor points for correction or clarification" (T/333, chapter I, section C, third paragraph). No comment on such points would be necessary except perhaps for the apparent inference that the Mission may have been careless in drawing up its report. Closer examination of such "minor points", however, usually reveals a somewhat different situation.^a

Finally, several of the Administering Authority's observations appear to merit comment in order that the Trusteeship Council may have a wider frame of reference in which to consider the report of the Mission. Since the Costa Rican member of the Mission is unable to appear before the Council to present his comments, this paper is submitted in the hope that it will facilitate the consideration by the Council of the Visiting Mission report.

Chapter I

POLITICAL ADVANCEMENT

C. Native Administration⁶

In section C of document T/333 the Administering Authority seems to attach less importance than did the Mission to the request in the petition of the Shinyanga Township Africans (T/Pet. 2/51) that the "Native Authority be given more

^a *Author's note:* Three examples occurring in the first few pages of document T/333 may be cited. (1) In the introduction reference is made to the incorrect nature of the Mission's statement that in the Kilimanjaro region "many European settlers have found a temperate climate". The Administering Authority for purposes of its argument has narrowly interpreted the phrase "Kilimanjaro region" to refer only to the Moshi District. Actually the Mission employed this phrase in a fairly common wider sense to include the Arusha District as well, as it clearly indicated in chapter III, section B, paragraph 2, third sub-paragraph of its report. It may be added that Lord Hailey also used the phrase "neighbourhood of Kilimanjaro" to include this wider area in the House of Lords debate on the Mission report on 11 May 1949. The total number of Europeans in the Moshi and Arusha Districts therefore would appear to justify the Mission's use of the word "many" since the total European population of all Tanganyika was only 6,503 according to the latest available data (1947).

(2) and (3) In respect to the "minor points which call for correction or clarification" referred to in chapter I, section C, of document T/333, the information recorded by the Mission in its report in chapter I, section C 2, was checked with the last available Administering Authority's annual report (1947) in which it is stated on page 65:

(a) The tax rebate varies "from 25 per cent to 40 per cent".

(b) "The only exception [to tax rebate] is the Moshi District..."

It is assumed therefore that the corrections or clarifications of the Administering Authority refer to very recent developments.

⁶ The headings and sub-Readings of this document refer to those of document T/333.

Il est permis de faire remarquer, d'autre part, que certaines des observations de l'Autorité chargée de l'administration peuvent être considérées comme ayant un caractère de polémique appelant une réponse analogue; toutefois, comme ce genre de réplique est peu profitable, nous espérons avoir réussi à éviter une discussion de cette nature dans le présent document. Une troisième catégorie d'observations concerne des "points secondaires qu'il est bon de corriger ou de préciser" (T/333, chapitre I, section C, troisième paragraphe). Ces divers points n'appelleraient aucun commentaire s'ils ne semblaient impliquer que la Mission a fait preuve de légèreté dans la rédaction de son rapport. Or, une étude plus attentive de ces "points secondaires" fait généralement apparaître une réalité quelque peu différente^a.

Enfin, plusieurs des observations de l'Autorité chargée de l'administration semblent devoir être commentées afin de fournir au Conseil de tutelle des renseignements plus complets à la lumière desquels il puisse étudier le rapport de la Mission. Le présent document a été établi avec l'espoir qu'il facilitera l'examen par le Conseil du rapport de la Mission de visite, le membre costa-ricien de la Mission n'étant pas en mesure de lui présenter verbalement ses commentaires.

Chapitre premier

PROGRÈS POLITIQUE

C. Administration indigène⁶

Dans la section C du document T/333, l'Autorité chargée de l'administration semble attacher moins d'importance que la Mission à la requête formulée dans leur pétition par les Africains de la commune de Shinyanga (T/Pét.2/51) et deman-

^a *Note de l'auteur.* On peut citer trois exemples pris dans les premières pages du document T/333.

1) Il est question dans l'introduction du caractère inexact de la déclaration de la Mission selon laquelle, dans la région du Kilimandjaro, "de nombreux colons européens ont trouvé un climat tempéré". Pour les besoins de sa thèse, l'Autorité chargée de l'administration a, interprétant l'expression "région du Kilimandjaro" d'une manière étroite, considéré qu'elle visait uniquement le district de Mochi. Or, la Mission a employé cette expression dans le sens nettement plus large qui lui est généralement donné, et en vertu duquel elle désigne également le district d'Aroucha, ainsi que la Mission l'a clairement indiqué au chapitre III, section B, paragraphe 2, troisième alinéa, de son rapport. On pourrait ajouter qu'au cours du débat à la Chambre des Lords sur le rapport de la Mission, le 11 mai 1949, Lord Hailey a lui aussi désigné par les mots "voisinage du Kilimandjaro" cette région plus étendue. Le nombre total des Européens se trouvant dans les districts de Mochi et d'Aroucha semblerait justifier par conséquent l'emploi par la Mission du terme "nombreux" puisque selon les données les plus récentes (1947) la population européenne du Tanganyika tout entier atteignait un total de 6.503 habitants seulement.

2) et 3) Pour ce qui est des "points secondaires qu'il est bon de corriger ou de préciser", dont il est question au chapitre I, section C, du document T/333, les renseignements consignés par la Mission au chapitre I, section C.2 de son rapport ont été vérifiés à l'aide du dernier rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration le plus récent (1947), où il est dit, à la page 65, que:

a) La ristourne fiscale varie entre "25 et 40 pour 100".

b) "La seule exception [à la ristourne fiscale] est constituée par le district de Mochi..."

Il est donc probable que les corrections ou précisions de l'Autorité chargée de l'administration visent des faits tout à fait récents.

⁶ Les titres et sous-titres de ce document se réfèrent à ceux du document T/333.

power to run its own affairs . . .” on the grounds that since most of the petitioners are Government servants living in a township not within the jurisdiction of a Native Authority, they are not qualified to speak on this point. This inferred interpretation appears to be somewhat arbitrary.

D. Observations and conclusions
Paragraph 2

The Administering Authority suggests in paragraph 2 that if the Mission had visited more Native Authorities or had spent more time with those visited, the statements made concerning their political weakness and slight advance toward modern political responsibility would not have been made. Undoubtedly there are Native Authorities other than the two mentioned by the Mission that are politically progressive and, certainly, the Administering Authority must also recognize that there are many others that are politically weak. It may be noted that visits were paid to the two Native Authorities which the Administering Authority itself has described as perhaps the most important and most responsible African bodies in the Territory. However, since the Mission explicitly confined its observations to the Native Authorities actually visited, it is difficult to understand the basis of the Administering Authority's statement that other progressive Native Authorities "would certainly not accept the Mission's estimate of their grave political weakness". The Mission did not comment on those Native Authorities it did not visit.

Although the Mission appreciated the heterogeneity of the Territory's peoples and conditions and in the introduction to its report, recorded its view that "plans can only be made safely, step by step and area by area", it strongly felt that political development could be hastened, and that the apparent lack of a general plan to chart the road to self-government "cannot but have an adverse effect on the rate of progress toward the goal of self-government, or independence" (T/218, chapter I, section D 2).

That was the unanimous view of the Mission. The cautious policy of the Administering Authority was well known; in this case the Mission felt not only that it was over-cautious but unnecessarily amorphous.

A word may be said about the implication in the Administering Authority's statement in the paragraph under consideration that the Mission's views might have been different had it not revised the itinerary prepared for it by the Tanganyika Government "to meet their [the Mission's] request to make it less strenuous. . ." A glance at the itinerary given in annex 4 of the Mission's report will show that it was packed with meetings

dant "que l'autorité indigène se voie attribuer des pouvoirs plus étendus dans la gestion de ses propres affaires", et cela parce que la plupart des pétitionnaires sont des fonctionnaires vivant dans une agglomération qui ne se trouve pas sous la juridiction d'une autorité indigène et n'ont pas, de ce fait, qualité pour émettre un avis à cet égard. Ce raisonnement par déduction semble quelque peu arbitraire.

D. Observations et conclusions
Paragraph 2

L'Autorité chargée de l'administration suggère au paragraphe 2 que si la Mission avait rendu visite à un plus grand nombre d'autorités indigènes ou avait passé plus de temps avec celles auxquelles elle a rendu visite, elle se serait abstenue des déclarations qu'elle a faites au sujet de leur faiblesse au point de vue politique et de leurs faibles progrès dans la voie de la responsabilité politique moderne. Il existe certainement, en plus des deux que la Mission a indiquées, d'autres autorités indigènes qui sont évoluées du point de vue politique et l'Autorité chargée de l'administration doit certainement reconnaître d'autre part que beaucoup d'autres sont politiquement faibles. Il convient de noter que des visites ont été rendues aux deux administrations indigènes dont l'Autorité chargée de l'administration a dit elle-même qu'elles étaient peut-être les organismes africains les plus importants et les plus compétents du Territoire. Toutefois, étant donné que la Mission a expressément borné ses observations aux autorités indigènes auxquelles elle a effectivement rendu visite, on aperçoit mal sur quoi l'Autorité chargée de l'administration se fonde pour déclarer que d'autres autorités indigènes évoluées "n'accepteraient certainement pas l'opinion de la Mission quant à leur grave faiblesse au point de vue politique". La Mission n'a formulé aucune observation au sujet des autorités indigènes auxquelles elle n'a pas rendu visite.

La Mission, bien qu'elle se soit rendu compte du caractère hétérogène des populations du Territoire et de leurs conditions de vie et qu'elle ait exprimé l'avis dans l'introduction à son rapport "qu'on ne peut raisonnablement faire de plan que région par région et n'avancer que pas à pas", a eu le sentiment très net que l'évolution politique pourrait être accélérée et que l'absence apparente d'un programme général qui tracerait le chemin de l'autonomie "ne peut que ralentir le rythme des progrès à accomplir pour atteindre le but ultime qui est l'autonomie ou l'indépendance" (T/218, chapitre I, section D.2).

Telle a été l'opinion unanime de la Mission. La politique prudente de l'Autorité chargée de l'administration est bien connue. En l'occurrence, la Mission a estimé qu'elle était non seulement prudente à l'excès mais encore inutilement inconsistante.

Un mot encore au sujet du sous-entendu contenu dans la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration qui figure dans le paragraphe actuellement en question et selon laquelle les impressions de la Mission auraient pu être différentes si elle n'avait pas modifié l'itinéraire préparé à son intention par le Gouvernement du Tanganyika "pour le rendre moins fatigant, comme elle [la Mission] l'avait demandé". Il

and visits and was, indeed, strenuous. What did in fact occur was that upon the Mission's arrival in Tanganyika, after three busy and exhausting weeks in Ruanda-Urundi, it was presented with a proposed itinerary which, although it provided for travelling greater distances than were later covered by the Mission, was also more rigid and allowed for less time to be spent in important centres like Dar-es-Salaam and the Northern Province. Furthermore, that proposed itinerary made few allowances for hearing petitioners and for individual interviews which, from its experience in Ruanda-Urundi, the Mission rightly anticipated. The experience of the following six weeks fully confirmed the wisdom of the Mission's judgment.

Paragraph 3

The Mission's concern at the possible dangers of tribal separatism arising from the development of isolated larger bodies such as federations and amalgamations was strongly felt by all members of the Mission. Although it was appreciated that disconnected tribal units must be welded together into larger units, it was considered that the establishment of a series of councils ranging from district through provincial councils to a territorial council would serve to bring together representatives of all units for their co-operation in matters of common concern. It was felt that such co-operation at an early stage of development would combat the dangers implicit in the separatist character of large groups now evident in other areas.

In stressing this point, the Mission suggested the establishment of an African territorial council "on which representative Africans could co-operate and exchange views on all matters affecting their own welfare and the progress of the Territory" (T/218, chapter I, section D 3). No clear argument against the establishment of such council appears to emerge from the Administering Authority's discussion, except perhaps an implication that the composition of such a council would be too limited if it contained only African representatives. The Mission's immediate concern was with the provision of a vehicle for African unity, co-operation and opinion on a territorial basis; the non-African groups now appear to have such methods of expression and co-operation. But certainly a proposal to establish a territorial council representing in proportional strength all elements of the entire population would be welcome.

Paragraph 4

There is no disagreement with the statement that the Tanganyika Administration carefully selected the present African members of the Legislative Council. They are apparently very good

suffit d'un regard sur l'itinéraire qui figure à l'annexe 4 du rapport de la Mission pour constater qu'il a été surchargé de réunions et de visites et qu'il a, en fait, été très fatigant. Ce qui s'est produit en réalité, c'est qu'à l'arrivée de la Mission au Tanganyika, après trois semaines bien remplies et épuisantes passées au Ruanda-Urundi, on lui a présenté un projet d'itinéraire qui, bien que prévoyant des voyages sur des distances plus grandes que celles que la Mission a parcourues par la suite, était également plus rigide et lui laissait moins de temps pour séjourner dans des centres importants comme Dar-es-Salam et la province du Nord. D'ailleurs, ce projet d'itinéraire ne laissait que peu de temps pour l'audition des pétitionnaires et les entretiens avec les particuliers que la Mission envisageait, à juste titre, en se fondant sur l'expérience acquise dans le Ruanda-Urundi. Les événements des six semaines qui suivirent ont pleinement confirmé la sagesse du jugement de la Mission.

Paragraph 3

Les préoccupations de la Mission au sujet des dangers possibles d'un séparatisme tribal né du développement d'organismes plus importants mais isolés, tels que les fédérations et les groupements de tribus, ont été vivement éprouvées par tous les membres de la Mission. Bien qu'on ait reconnu que les éléments épars des tribus doivent être soudés en groupements plus importants, on a estimé que la création d'une série de conseils, allant des conseils de district à un conseil territorial en passant par des conseils de province, servirait à rapprocher les représentants de toutes les communautés et les amener à collaborer au règlement des affaires d'intérêt commun. On a estimé qu'une collaboration de cette nature, à un premier stade de développement, éliminerait les dangers que comporte le caractère séparatiste de groupements plus importants qui se manifeste actuellement d'une manière évidente dans d'autres régions.

En insistant sur ce point, la Mission a suggéré la création d'un conseil territorial africain "où les représentants africains qualifiés travailleraient ensemble et échangeraient leurs opinions sur toutes les affaires intéressant leur propre bien-être et les progrès du Territoire" (T/218, chapitre I, section D.3). Aucun argument précis à l'encontre de la création d'un tel conseil ne semble résulter de la discussion par l'Autorité chargée de l'administration, sauf peut-être qu'elle laisse entendre que la composition d'un tel conseil serait trop limitée si, seuls, des représentants africains y siégeaient. La préoccupation immédiate de la Mission était de fournir un instrument à l'unité, à la coopération et à l'expression d'opinion des Africains sur une base territoriale; les groupes non africains semblent posséder déjà de tels moyens d'expression et de coopération. Il est hors de doute cependant qu'une proposition de créer un conseil territorial dans lequel serait assurée une représentation proportionnelle des divers éléments de la population tout entière serait bien accueillie.

Paragraph 4

Tout le monde est d'accord sur l'exactitude de la déclaration selon laquelle l'Administration du Tanganyika a soigneusement choisi les membres africains actuels du Conseil législatif. Ce sont,

men. It is to be noted, however, that the Administering Authority does not contest the Mission's view that the present African members are not truly representative and responsive to the needs and wishes of the peoples of the Territory.

The Mission felt that the basis and method of selection of African representation might therefore be broadened. That, it considered, could be accomplished by an electoral system, initially by means of an indirect electoral method through the African representatives on the proposed provincial councils. An elaboration of that idea is contained in the Administering Authority's present document except that the introduction of such an electoral system appears to be relegated to some far distant future. It was the Mission's feeling that some form of electoral system should soon be adopted, as soon as the provincial councils were established, and that with a growing political awareness a more direct form could be introduced later.

From the Administering Authority's statement in paragraph 4, it appears that there may be grave objections to the Mission's suggestion that Kiswahili might be adopted as a second language of the Legislative Council. If the adoption of this language would not meet with the approval of Africans, as seems to be implied, and if it would actually impede the work of all members of the Legislative Council, it must be agreed that no good purpose would be served by its adoption. It may nevertheless be noted in passing that Kiswahili is the *lingua franca* of the Territory, and that for the four-year course of primary schooling (standards I to IV) Kiswahili is the language of instruction.

Paragraph 5

It is to be hoped that the Administering Authority's constant review of the question of direct African representation on the Executive Council will soon result in the appointment of African members, as suggested by the Mission.

Paragraph 11

One must question whether the Administering Authority's statement in paragraph 11 is sufficiently forward-looking, and whether it reflects a policy which provides for the desirable acceleration of the political development of the inhabitants of Tanganyika toward self-government or independence. Since it expresses satisfaction with the present methods and plan of administration and with the present very slow pace of development, it would appear to reinforce the view of the Mission that, *under existing conditions*, the overwhelming majority of the Africans will not be capable for some considerable time to come of assuming full political responsibility.

Chapter II

INTER-TERRITORIAL ORGANIZATION

C. Statements made by the Administering Authority and representatives of the African, Asian and European communities

It is regrettable that the members of the Mission may have "misheard or misunderstood" the

semble-t-il, des hommes très honorables. Il est à noter toutefois que l'Autorité chargée de l'administration ne conteste pas l'avis exprimé par la Mission, qui a considéré que les membres africains actuels ne sont pas vraiment représentatifs de la population du Territoire et sensibles à ses besoins et à ses désirs.

La Mission a estimé que la base et la méthode de choix de la représentation africaine pourraient donc être élargies. Cela, a-t-elle pensé, pourrait être réalisé dans le cadre d'un système électoral, en commençant par une méthode d'élections indirectes reposant sur le vote des représentants africains aux conseils de province envisagés. Cette idée est développée dans le document actuel de l'Autorité chargée de l'administration, mais toutefois l'introduction d'un tel système électoral semble être renvoyée à un avenir assez lointain. La Mission estimait qu'un système électoral devrait être adopté prochainement, dès que les conseils de province auront été créés, et qu'avec le développement de la conscience politique un système plus direct pourrait être adopté plus tard.

Il ressort de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration au paragraphe 4 que l'on pourrait faire valoir des objections sérieuses contre la suggestion faite par la Mission d'adopter le souahéli comme deuxième langue au Conseil législatif. Si l'adoption de cette langue ne devait pas être approuvée par les Africains, ainsi qu'on semble l'indiquer, et si elle devait effectivement gêner les travaux de tous les membres du Conseil législatif, il faut reconnaître qu'il n'y aurait rien à gagner à l'adopter. On peut néanmoins signaler en passant que la souahéli est la *lingua franca* du Territoire et qu'il est la langue dans laquelle l'instruction est donnée pour le cycle de quatre années scolaires de l'enseignement primaire (classes 1 à 4).

Paragraphe 5

Il faut espérer que l'étude constante de la question de la représentation africaine directe au Conseil exécutif, par l'Autorité chargée de l'administration, entraînera bientôt la nomination de membres africains, comme l'a suggéré la Mission.

Paragraphe 11

On peut se demander si la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration au paragraphe 11 envisage suffisamment l'avenir et si elle est le reflet d'une politique organisant l'accélération souhaitable de l'évolution politique des habitants du Tanganyika vers l'autonomie ou l'indépendance. Etant donné que, dans cette déclaration, les méthodes et le programme actuels de l'Administration ainsi que le rythme actuel, très lent, de l'évolution sont estimés satisfaisants, elle semble confirmer l'opinion de la Mission selon laquelle, *dans les conditions actuelles*, l'écrasante majorité des Africains restera encore longtemps incapable d'assumer la plénitude des responsabilités politiques.

Chapitre II

ORGANISATION INTERTERRITORIALE

C. Déclarations faites par l'Autorité chargée de l'administration et les représentants des communautés africaine, asiatique et européenne

Il est regrettable que les membres de la Mission aient pu avoir "mal entendu ou mal interprété" la

statement of the Secretary of State on the opinion of Africans concerning the future status of Tanganyika.

It is regrettable also that the following statement may have been "misheard or misunderstood": "His Majesty's Government would make no more changes in the present system of Inter-Territorial Organization without full consultation with, and the consent of, the African inhabitants of the Territory" (section C, fourth paragraph). It is to be noted, however, that the Trusteeship Council now has a clear statement that only parts III and IV of the East Africa (High Commission) Order in Council 1947 are to be reviewed *de novo* before the expiration of the four-year period. It is equally important for the Trusteeship Council to know that, although consultations with the African inhabitants has thus been promised, no assurance can be given by the Administering Authority that the decision to be taken on these proposals when framed will depend "upon obtaining the consent thereto to the African inhabitants of the Territory, of whom the overwhelming majority are as yet incapable of forming any informed opinion on the questions in issue" (section C, seventh paragraph).

The Administering Authority appears to attach less importance than the Mission did to the reason given by the African members of the Legislative Council for their abstention from voting on the motion for the acceptance of Colonial 210. The African members had requested in the Legislative Council that consideration of the matter should be postponed as neither the African Association nor the majority of the Africans had had time to study the proposals. It was pointed out that the Kiswahili text has been received only on the previous day. Nevertheless, the request for postponement was denied by the Chief Secretary, and the vote was taken on the following day. The argument advanced by the Administering Authority that publicity had been given to Colonial 191 for more than a year should be considered in the light of the fact that Colonial 210 was a new proposal which deserved widespread consideration. Although the statement is made in the ninth paragraph of section C that "the English version of Colonial 210 had immediately on its receipt been given wide-spread and intensive publicity", no indication is given as to the manner, extent or duration of this publicity among the African inhabitants, except that it had been discussed at a joint meeting of African Associations "some days" before the meeting of the Legislative Council. In view of the explicit statement of the African representative on the Legislative Council that neither the African Association nor the majority of the Africans had had time to study the proposals nor for their opinions to be sounded, the assertion of the Administering Authority is difficult to understand.

Since the Kiswahili text of Colonial 210 was made available only two days before the vote in the Legislative Council, the statement that the African Association requested copies of the English text seems to have little point as there was

déclaration du Secrétaire d'Etat sur l'opinion des Africains à l'égard du statut futur du Tanganyika.

Il est regrettable également qu'on ait pu avoir "mal entendu ou mal interprété" la déclaration selon laquelle "le Gouvernement de Sa Majesté n'apporterait aucune modification nouvelle au système actuel de l'organisation interterritoriale sans avoir pleinement consulté les habitants africains du Territoire et obtenu leur consentement" (section C, quatrième paragraphe). Il convient toutefois de remarquer que le Conseil de tutelle est maintenant clairement informé que seules les parties III et IV de l'ordre en conseil pour l'Est Africain (Haute Commission) de 1947 doivent faire l'objet d'un examen complet avant l'expiration de la période de quatre ans. Il est tout aussi important que le Conseil de tutelle sache que, bien que l'on promette ainsi de consulter la population africaine, l'Autorité chargée de l'administration ne peut en aucune façon assurer que les décisions à l'égard de ces propositions seront "fonction du consentement des habitants africains du Territoire dont l'immense majorité est encore incapable d'avoir une opinion éclairée sur les questions en cause" (section C, septième paragraphe).

L'Autorité chargée de l'administration semble attacher moins d'importance que la Mission à la raison donnée par les membres africains du Conseil législatif pour expliquer leur abstention lors du vote sur la motion tendant à l'adoption du *Colonial Paper* n° 210. Les membres africains avaient demandé au Conseil législatif d'ajourner l'examen de la question, étant donné que ni l'Association africaine ni la majorité des Africains n'avaient eu le temps d'examiner les propositions. Ils avaient fait remarquer que le texte en souahéli avait été reçu la veille seulement. Néanmoins, la demande d'ajournement a été repoussée par le Secrétaire principal et le vote a eu lieu le lendemain. Pour apprécier la valeur de l'argument invoqué par l'Autorité chargée de l'administration, et selon lequel le *Colonial Paper* n° 191 circulait dans le public depuis plus d'un an, il faut tenir compte du fait que le *Colonial Paper* n° 210 représentait une proposition nouvelle qui méritait d'être étudiée par tous. Bien que l'on déclare au neuvième paragraphe de la section C que "le texte anglais du *Colonial Paper* n° 210 avait été largement et activement répandu dès sa réception", aucune indication n'est donnée sur la manière dont il a été répandu, l'étendue et la durée de la publicité qui lui a été donnée parmi les habitants africains; on dit seulement qu'il a été discuté lors d'une réunion commune des Associations africaines "quelques jours" avant la réunion du Conseil législatif. Etant donné la déclaration formelle du représentant africain au Conseil législatif aux termes de laquelle ni l'Association africaine ni la majorité des Africains n'avaient eu le temps d'étudier les propositions ni d'exprimer leur opinion, il est difficile de comprendre l'affirmation de l'Autorité chargée de l'administration.

Le texte en souahéli du *Colonial Paper* n° 210 n'ayant été communiqué que deux jours seulement avant le vote au Conseil législatif, la déclaration suivant laquelle l'Association africaine a demandé plusieurs exemplaires du texte anglais

no time in any case to discuss the proposals with their organizations throughout the Territory.

The Administering Authority remarks in the tenth paragraph of section C that it is not clear what the African Association meant by its statement that "it is a well known fact that the inhabitants... are given to understand that there is a potential amalgamation of these three territories". The implication of the statement seems quite clear from the context and from the prevailing sentiment of articulate Africans as expressed to the Mission: the inhabitants feared an amalgamation of the three territories of Kenya, Uganda and Tanganyika.

On the other hand, the Administering Authority's statement in the same paragraph that it is a "well known fact" that "it has been made abundantly clear to the inhabitants of the Territory that no steps are contemplated which would have the effect of extinguishing Tanganyika's present status as a Trust Territory" is surprising in view of the evidence presented by the Mission (T/218, chapter II, section D 4) of "an almost unanimous opposition to and an acute apprehension about the Inter-Territorial Organization on the part of articulate sections of the African... inhabitants of the Territory with whom the matter was discussed". It may be noted further that the Mission and the Trusteeship Council have been concerned also as to the status of Tanganyika under the Inter-Territorial Organisation and, indeed, the General Assembly has adopted a resolution requesting the Trusteeship Council to look into this very point.

Exception must be taken to the Administering Authority's implication that the Mission coloured its reporting by not giving the discussion at Tabora on the Inter-Territorial Organization the same space or treatment as other African views on this subject. All statements and discussions were presented as fully and at such length as their clear presentation warranted. It may be remarked that no representative of the Administering Authority was present when representatives of African groups other than at Tabora expressed their views on the Inter-Territorial Organization to the Mission. The implication must also be rejected that only the Tabora group was "a particularly representative and responsible body" and that therefore the statements made to the Mission on this subject by Chief Abdiel Shangali of the Chagga Council and by the African Association could not be considered as representative or responsible.

D. Observations and conclusions

Paragraphe 1

The technical implications in the argument of this paragraph have been the concern of the Trusteeship Council and the General Assembly. The definition of what constitutes a political union can only be accepted as an opinion of the Administering Authority and not as a universally admitted definition.

semble ne pas être très pertinente, puisque de toute façon elle ne disposait pas d'un temps suffisant pour discuter les propositions avec ses organisations dans tout le Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration fait remarquer au dixième paragraphe de la section C qu'on ne voit pas très bien ce que l'Association africaine veut dire par "il est notoire que l'on invite les habitants du Tanganyika à s'habituer à l'idée que la réunion entre ces trois territoires rentre dans le domaine des choses probables". Le sens en paraît tout à fait clair si l'on tient compte du contexte et du sentiment général des Africains éclairés, exprimés à la Mission, à savoir que les habitants redoutent une fusion des trois territoires, Kénia, Ouganda et Tanganyika.

D'autre part, la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, qui figure au même paragraphe et suivant laquelle il est "notoire" que "l'on a très nettement expliqué aux habitants du Territoire que l'on n'envisage aucune mesure de nature à faire perdre au Tanganyika son statut actuel de Territoire sous tutelle" est surprenante si l'on tient compte du témoignage de la Mission (T/218, chapitre II, section D.4) qui a déclaré qu'il existe une opposition presque unanime à l'organisation interterritoriale et qu'elle inspire une vive appréhension aux membres des classes instruites de la population africaine... du Territoire avec lesquels la question a été discutée". On peut faire remarquer en outre que la Mission et le Conseil de tutelle ont également été préoccupés par le statut du Tanganyika sous le régime d'organisation interterritoriale et que l'Assemblée générale a même adopté une résolution demandant au Conseil de tutelle d'examiner ce point précis.

Il convient de protester contre le fait que l'Autorité chargée de l'administration laisse entendre que la Mission a travesti les faits dans son rapport en n'accordant pas à la réunion sur l'organisation interterritoriale qui s'est tenue à Tabora la même place et le même traitement qu'aux autres opinions des Africains sur cette question. Toutes les déclarations et toutes les conversations ont été présentées aussi complètement et aussi clairement que l'exigeait une présentation sans ambiguïté. On peut remarquer qu'aucun représentant de l'Autorité chargée de l'administration n'assistait aux entretiens lorsque les représentants des groupes africains ont, ailleurs qu'à Tabora, exprimé à la Mission leurs points de vue sur l'organisation interterritoriale. Il faut également rejeter l'insinuation que seul le groupe de Tabora était un groupe "particulièrement représentatif et digne de foi" et que, par conséquent, les déclarations faites sur ce sujet à la Mission par le chef Abdiel Shangali du Conseil des Tchaggas et par l'Association africaine ne peuvent pas être considérées comme représentatives et dignes de foi.

D. Observations et conclusions

Paragraphe 1

Le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale se sont préoccupés des implications techniques de la thèse exposée dans ce paragraphe. La définition de ce qui constitue une union politique ne peut être considérée que comme l'expression de l'opinion de l'Autorité chargée de l'administration et non comme une définition universellement admise.

Paragraph 2 (b)

Nothing in this statement appears to diminish the observation that "economic union cannot go hand in hand with political and administrative separation" made by the Central Development Committee in 1940. Nor is there any reply to the Committee's observation that the existence of customs agreements with Kenya and Uganda "had seriously undermined Tanganyika enterprise and Tanganyika revenue and that without these agreements Tanganyika could be a flourishing country" (T/218, chapter II, section D 2).

Paragraph 4

The Administering Authority states that it cannot accept the observations of the Mission that there is "unanimous opposition" or "acute apprehension" about the Inter-Territorial Organization on the part of articulate sections of the African and Asian inhabitants with whom the matter was discussed. It may be noted, however, that in a preceding paragraph, the last paragraph in section C, the Administering Authority referred to the Tabora group's "opposition to political union with Kenya" as a view "commonly held and expressed". In the present paragraph the Administering Authority states that it is understandable that the Mission reached its opinion after speaking with a few of the more articulate sections of the population. It is necessary to point out, however, that the apprehensions of these sections of the population, as expressed officially by the African Association and the Indian Association, reflect the opinion of most of the articulate members of the two largest communities in Tanganyika. It is not easy to understand why their views are dismissed by the Administering Authority as being "without foundation".

Sub-paragraphs (a), (b), (c), (d) and (e) are in the nature of pronouncements by the Administering Authority, presented as comments on the reasons for opposition to the Inter-Territorial Organization as summarized by the Mission. The substance of these statements is well known to the Trusteeship Council and to the General Assembly. It is now one of the tasks of the Council, at the request of the Assembly, to examine all aspects of the Inter-Territorial Organization; and it may be expected that this examination will help to determine the extent to which such opposition is based on realistic foundations, and the extent to which the Administering Authority's statements reflect the actual situation.

The substance of the final paragraph in this section has been commented upon already.

Chapter III

ECONOMIC ADVANCEMENT

A. Agriculture

The Administering Authority notes that conditions of soil erosion in the Territory "are not as serious as might appear from the Mission's brief summary of the position given in the second paragraph of chapter III, section A 1 [of the Mis-

Paragraphe 2 b

Rien dans cette déclaration ne semble diminuer la valeur de l'observation formulée en 1940 par le *Central Development Committee* d'après laquelle "une union économique ne peut marcher de pair avec la séparation politique et administrative". Elle ne répond pas non plus à l'observation du Comité suivant laquelle l'existence d'accords douaniers avec le Kenya et l'Ouganda "aurait sérieusement sapé les entreprises du Tanganyika et les ressources de la trésorerie de ce Territoire et que, si ces accords n'existaient pas, le Tanganyika pourrait être un pays prospère" (T/218, chapitre II, section D.2).

Paragraphe 4

L'Autorité chargée de l'administration déclare qu'elle ne peut pas admettre les observations de la Mission d'après lesquelles il existe "une opposition unanime" ou "une vive appréhension" au sujet de l'organisation interterritoriale chez les groupes éclairés de la population africaine et asiatique avec lesquels cette question a été discutée. On peut toutefois faire remarquer que dans un paragraphe précédent, le dernier de la section C, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré de "l'opposition à une union politique avec le Kenya" manifestée par le groupe de Tabora qu'elle représentait des vues "communément exprimées". Dans ce paragraphe 4, l'Autorité chargée de l'administration déclare qu'il est compréhensible que la Mission se soit fait son opinion après s'être entretenue avec quelques-uns des groupes les plus éclairés de la population. Il faut toutefois faire remarquer que les appréhensions de ces groupes de la population, telles qu'elles ont été exprimées officiellement par l'Association africaine et l'Association indienne, reflètent le point de vue de la plupart des membres éclairés des deux communautés les plus importantes du Tanganyika. Il est difficile de comprendre pourquoi l'Autorité chargée de l'administration a rejeté leurs vues comme "sans fondement".

Les alinéas a, b, c, d et e constituent des affirmations de l'Autorité chargée de l'administration présentées comme des observations sur les motifs de l'opposition à l'organisation interterritoriale tels qu'ils ont été résumés par la Mission. Le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale connaissent bien le fond de ces déclarations. Il appartient maintenant au Conseil, comme l'Assemblée l'a invité à le faire, d'examiner tous les aspects de l'organisation interterritoriale; et l'on peut espérer que cet examen aidera à déterminer dans quelle mesure cette opposition est fondée sur des réalités et dans quelle mesure les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration reflètent la situation véritable.

La substance du dernier paragraphe de cette section a déjà été commentée.

Chapitre III

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

A. Agriculture

L'Autorité chargée de l'administration fait remarquer qu'en ce qui concerne l'érosion du sol "les conditions ne sont pas, en général, aussi graves que pourrait le faire penser le résumé sommaire de la situation que donne la Mission au

sion's report]". It is re-assuring to have this statement. It may be said, however, that the estimate of this situation given by the Administering Authority in another connexion appears even more serious than that stated by the Mission. On page 14 of the "Ten-Year Development and Welfare Plan for Tanganyika Territory" (Dar-es-Salaam, 1946), it is stated:

"Nearly two-thirds of the Territory is closed to cultivation owing to the presence of tsetse-infested bush. The result is over-cultivation in the remaining areas with consequent soil deterioration and annually diminishing returns. On numerous occasions in the past economic depressions, arising out of circumstances beyond the Territory's control, or the need for maximum production for war purposes, have led to the soil being worked to an extent which has materially weakened its productive capacity; and there are signs *over practically the whole of these areas* of dessiccation, erosion, destruction of forest and the general impoverishment of the soil. Evidence is accumulating on all sides to indicate that a continuance of the present practice of land exploitation will lead to conditions which spell disaster."

B. Lands

In the second paragraph in this section the Administering Authority attributes to the Mission a statement that 4,487,722 acres are under indigenous cultivation. It should be noted that neither this nor any similar figure relating to the area exclusively under cultivation by indigenous inhabitants appears in the report of the Mission. The Mission observed in its introductory remarks on the subject of land (chapter III, section B 1 of its report) that "no statistics were available to compare the proportion of land cultivated by non-natives to that cultivated by natives".

The Mission did note, however, that "in 1947 a total area of only some 6,334,000 acres was under cultivation by both indigenous and non-indigenous inhabitants", and it also noted that "land alienated to non-natives in Tanganyika amounts to 1,846,278 acres". There appears to be no question concerning these figures. The additional information concerning land utilization in the Territory and the total area of cultivable land available to the indigenous inhabitants is to be welcomed.

It is interesting to note in passing that although the Administering Authority does not seem willing to attach much weight to the statements of such African groups as the African Association and the Sukumaland Chiefs, it offers no comment on the views emanating from the Northern Province Secretarial Bureau, which represents the non-official European community of the Northern Province. It may be recalled that a member of this group of Europeans summed up its arguments in favour of land alienation by saying "Nothing,

second paragraphe du chapitre III, section A.1 [du rapport de la Mission]". Cette déclaration est rassurante. Il est toutefois permis de dire que l'estimation de la situation faite par l'Autorité chargée de l'administration à une autre occasion semble encore plus grave que celle de la Mission. A la page 14 du *Ten-Year Development and Welfare Plan for Tanganyika Territory* (Plan décennal pour la mise en valeur du Territoire du Tanganyika et la protection sociale dans ce Territoire) (Dar-es-Salaam, 1946) on trouve:

"Les deux tiers environ du Territoire sont fermés à la culture par une brousse infestée de mouches tsé-tsé. Il en résulte une culture trop intensive des autres régions ayant pour conséquence un appauvrissement du sol et une diminution constante du rendement annuel. A de nombreuses reprises par le passé, des dépressions économiques dues à des circonstances auxquelles le Territoire est étranger ou à la nécessité d'obtenir une production maximum pour des buts de guerre, ont conduit à une exploitation du sol telle que sa capacité productive en a été diminuée de façon substantielle; et *dans pratiquement la totalité de ces régions* se manifestent des signes de dessiccation, d'érosion, de destruction des forêts et d'appauvrissement général du sol. Partout s'accumulent les preuves qui montrent que si l'on persiste dans les méthodes actuelles d'exploitation du sol, on arrivera à une situation désastreuse."

B. Régime foncier

Au deuxième paragraphe de cette section, l'Autorité chargée de l'administration attribue à la Mission une déclaration selon laquelle 4.487.722 acres (1.815.000 hectares environ) sont cultivées par les indigènes. Il convient de remarquer qu'on ne trouve dans le rapport de la Mission ni ce chiffre ni un chiffre analogue pour la superficie cultivée par les indigènes exclusivement. Dans les premières phrases de la partie de son rapport relative au régime foncier (chapitre III, section B.1 de son rapport), la Mission a fait observer qu'"on ne dispose d'aucune statistique qui permette de calculer la proportion de terres cultivées par les non-indigènes par rapport à celles que cultivent les indigènes".

Toutefois, la Mission a effectivement noté "qu'en 1947 les habitants indigènes et non indigènes à la fois cultivaient une surface totale d'environ 6.344.000 acres (2.563.000 hectares)" et que "les terres aliénées à des non-indigènes au Tanganyika représentent 1.846.278 acres (747.061 hectares)". Il semble que l'exactitude de ces chiffres ne fasse l'objet d'aucun doute. On ne peut qu'être heureux d'avoir des renseignements complémentaires sur l'utilisation des terres dans le Territoire et sur la superficie totale des terres cultivables dont dispose la population indigène.

Il est intéressant de remarquer en passant que si l'Autorité chargée de l'administration ne semble pas vouloir attacher une grande importance aux déclarations de groupements africains comme, par exemple l'Association africaine et les chefs du Soukoumaland, elle ne commente pas l'opinion du Secrétariat de la province du Nord qui représente la collectivité européenne non officielle de la province du Nord. Il est bon de rappeler qu'un membre de ce groupement d'Européens a résumé ses arguments en faveur de l'aliénation des terres en

I repeat, nothing will stop Europeans from coming to a place like Tanganyika. When the Europeans become sufficiently powerful, they will rule this country. That is the history of all colonies; it must also happen here."

C. Mines

No extended comment seems necessary. Mining development constitutes the greatest potential source of revenue for Tanganyika. It may safely be assumed that both the Trusteeship Council and the Administering Authority will watch this development with the greatest interest in order to ensure that an adequate return is made to the Territorial budget and that the interests of the Native inhabitants are paramount.

It may be noted in passing that the Administering Authority tends to discount the statements on mining made by the African Association of Arusha for the reason that there are no mining operations in the Arusha area. It is difficult to admit that the African Association should not be credited with knowledge of conditions in any other part of the Territory.

E. Observations and conclusions

1. Agriculture

The Administering Authority's estimate that in two or three years the very large number of vacancies still existing in the agricultural, veterinary and other professional departments will be filled is encouraging. With an augmented staff and more comprehensive plans, it may be possible to combat effectively the conditions which keep at a low level the peasant agricultural life of the Territory; the Mission felt that only a small start had been made in this task and that the work now proceeding was adequate neither in degree nor scope to meet the pressing needs of the situation.

It is interesting to note that the Administering Authority does not accept the statement in the introduction to the Mission's report that during the period of the Mandate the Territory was on a "care and maintenance basis". This statement, made to the Mission by high officials in the Tanganyika Government, was accepted as a factor in explaining the relatively small degree of development which had occurred in the fields of agriculture, land reclamation, reforestation, anti-erosion measures, etc., as well as in medical and health measures. The Mission reported that marked advances in these fields had been made by the Belgian Government in Ruanda-Urundi (T/217); the contrast with conditions in Tanganyika was striking, although this contrast was not explicitly drawn in the Mission's report. The statement as to the "care and maintenance" character of the Tanganyika Administration during the Mandate years, therefore, was taken at its face value, as having acted as a brake on development, with the result that there were arrears to be made up. It may be noted also that in the debate on the Mission's report in the House of Lords on 11 May, Lord Faringdon stated:

déclarant: "Rien je le répète, rien n'empêchera les Européens de venir s'installer dans un pays tel que le Tanganyika. Quand les Européens seront devenus suffisamment puissants, ils gouverneront ce pays. C'est là l'histoire de toutes les colonies; il doit en être de même ici."

C. Mines

Il ne semble pas que de longs commentaires soient nécessaires. Le développement de l'industrie minière constitue la plus grande ressource potentielle de revenus du Tanganyika. Il est raisonnable de penser que le Conseil de tutelle et l'Autorité chargée de l'administration surveilleront ce développement avec le plus grand intérêt, afin de s'assurer que le budget du Territoire en tire un profit suffisant et que les intérêts de la population indigène l'emportent sur tous les autres.

Il convient de remarquer en passant que l'Autorité chargée de l'administration a tendance à minimiser la valeur des déclarations faites par l'Association africaine d'Aroucha à propos de l'industrie minière, parce qu'il n'y a pas d'opérations minières dans la région d'Aroucha. Il est difficile d'admettre qu'il faille considérer que l'Association africaine ne connaît pas la situation dans une autre partie quelconque du Territoire.

E. Observations et conclusions

1. Agriculture

Il est encourageant que l'Autorité chargée de l'administration estime que dans deux ou trois ans, un très grand nombre de postes encore vacants dans les services agricoles et vétérinaires et dans d'autres carrières libérales seront pourvus. Il serait possible avec un personnel plus nombreux et des programmes plus complets de lutter avec efficacité contre une situation qui maintient la vie agricole des paysans du Territoire à un niveau peu élevé; la Mission a estimé que seul un premier pas timide avait été fait dans cette voie et que ni l'étendue ni la qualité des travaux actuellement en cours ne suffisent pour répondre aux besoins pressants de la situation.

Il est intéressant de remarquer que l'Autorité chargée de l'administration n'approuve pas la déclaration dans l'introduction au rapport de la Mission et selon laquelle, pendant la période du Mandat, le budget du Territoire ne servait qu'à "couvrir les dépenses d'entretien courant". Cette déclaration, faite à la Mission par de hauts fonctionnaires du Gouvernement du Tanganyika, avait été considérée comme l'un des facteurs expliquant le faible développement de l'agriculture, du défrichement, du reboisement, de la lutte contre l'érosion, etc., ainsi que des mesures d'ordre médical et sanitaire. La Mission a signalé que le Gouvernement belge avait réalisé des progrès marqués dans ces domaines dans le Ruanda-Urundi (T/217); si le rapport de la Commission ne fait pas expressément mention du contraste qui existe entre la situation de ce Territoire et celle du Tanganyika, il n'en est pas moins frappant. La déclaration relative au régime de "l'entretien courant" appliqué par l'Administration à l'époque du Mandat a donc été interprétée, en donnant aux mots leur sens normal et l'on a considéré que ce régime avait entravé le développement et qu'il en était résulté des retards à rattraper. On peut également remarquer que lors du débat sur le rapport de la

"The Commission (Visiting Mission) also recognized that previous to the war and, indeed, in the inter-war years, this particular Trust Territory was, as they themselves express it, on a 'care and maintenance basis'. That is a phrase which I, when I was in the Territory, frequently had employed to me by members of the Administration, and it appears to have been used to the Commission."

2. Lands

It might be noted first that the Administering Authority (fifth sub-paragraph of paragraph 2) attributes to the Visiting Mission the suggestion that alienated land other than ex-enemy estates should also be made available for African occupation. The Mission has nowhere made that suggestion; its remarks in that connection are restricted to certain mission lands and all ex-German estates. Let it at once be made clear that the Mission never suggested that any non-Native settler in Tanganyika should be dispossessed and his lands expropriated. The contribution of the non-Native to the development of Tanganyika is known and recognized. It may be reiterated that the Mission confined its conclusions on land alienation to three points;

(1) Certain mission lands not now directly required for use by the Missions should be returned to the Africans. The Administering Authority has recognized this principle and has stated that nearly 2,000 acres of such land are to be made available for tribal occupation.

(2) The alienation of land to European (and, it may be added, other non-Native) colonizers should be kept "at the barest minimum consistent with the development of the Territory and the present and long-range needs and interests of the African inhabitants" (T/218) chapter III, section E 2, sub-paragraph (4) (b). The Administering Authority itself has declared a similar policy which the Mission quotes in chapter III, section B 1, of its report: "... the needs of the African inhabitants of Tanganyika must have priority and land should not be allocated for non-native settlement, whether from the enemy estates or other areas, unless it can be shown that the land in question is not required for native occupation and is not likely to be required in the foreseeable future...". In document T/333, the Administering Authority has repeated this policy statement in the opening sentence of paragraph 2, now under consideration.

(3) "As a general policy, all ex-German estates should come under African ownership preferably on a co-operative basis" (T/218, chapter III, section E 2, sub-paragraph (4) (c)).

The Administering Authority has observed that it is not possible at present to accept this view. The

Mission à la Chambre des Lords, le 11 mai, Lord Faringdon a déclaré:

"La Commission (Mission de visite) admet également qu'avant la guerre, et à la vérité pendant les années qui se sont écoulées entre les deux guerres, ce Territoire sous tutelle a été administré, ainsi qu'elle le déclare elle-même sous le régime de *l'entretien courant*. C'est une expression que des membres de l'Administration ont souvent employée en s'adressant à moi lorsque j'étais dans le Territoire, et il semble qu'on l'ait employée dans les entretiens avec la Commission."

2. Régime foncier

On peut d'abord remarquer que l'Autorité chargée de l'administration (cinquième alinéa du paragraphe 2) attribue à la Mission de visite une suggestion d'après laquelle les terres aliénées autres que les domaines ayant appartenu autrefois à l'ennemi devraient également être mises à la disposition des Africains. La Mission n'a jamais fait cette suggestion; ses observations à cet égard ne concernent que certaines terres appartenant aux missions et à tous les anciens domaines allemands. Précisons tout de suite que la Mission n'a jamais proposé qu'aucun colon non indigène du Tanganyika soit dépossédé et que ses terres soient expropriées. La contribution des non-indigènes au développement du Tanganyika est notoire et reconnue. Il n'est pas sans intérêt de répéter que la Mission a borné à trois points ses conclusions sur l'aliénation des terres:

1) Certaines terres appartenant aux missions et qui ne leur sont pas actuellement directement nécessaires devraient être rendues aux Africains. L'Autorité chargée de l'administration en a admis le principe et a déclaré dans le paragraphe 2 que près de 2.000 acres de terres (800 hectares environ) appartenant aux missions doivent être mises à la disposition des tribus.

2) L'aliénation des terres aux colons européens (et, pourrait-on ajouter, aux autres non-indigènes) devrait être restreinte "au strict minimum compatible avec le développement du Territoire et ses besoins actuels ou à longue échéance ainsi qu'avec les intérêts des habitants africains" (T/218, chapitre III, section E.2, paragraphe 4b). L'Autorité chargée de l'administration a elle-même déclaré suivre une telle politique et la Mission a reproduit cette déclaration au chapitre III, section B.1, de son rapport: "... les besoins des habitants africains du Tanganyika doivent avoir la priorité et l'on ne devrait allouer de terres pour l'installation de non-indigènes — sur les domaines ennemis ou sur d'autres emplacements — que si l'on peut prouver que les terres en question ne sont pas nécessaires à l'occupation indigène et ne sont pas susceptibles de le devenir dans un avenir prévisible...". L'Autorité chargée de l'administration a renouvelé cet exposé de politique dans le document T/333, au début du paragraphe 2 actuellement discuté.

3) "En règle générale, attribuer aux Africains tous les anciens domaines allemands de préférence sous la forme coopérative" (T/218, chapitre III, section E.2, paragraphe 4 c).

L'Autorité chargée de l'administration a fait observer qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle

following appear to be the main reasons given by the Administering Authority in paragraph 2.

(a) ". . . Non-indigenous agricultural production must be maintained and expanded as far as this can be done without prejudice to the land requirements of the indigenous population" in order that Tanganyika might "meet the cost of its social and other services from its own revenues and be economically independent . . ."

(b) Non-indigenous agriculture must continue to make this contribution for many years to come. ". . . Certain of the most valuable export crops, such as sisal and tea, can at present be successfully cultivated only under experienced non-African management." The view is expressed that many ex-enemy estates are highly developed with elaborate and costly equipment. It is stated that "speaking generally, the productive capacity of the African peasant is at present far greater when in paid employment than when left to cultivate for himself as an individual farmer".

(c) The Administering Authority feels that the recommendation regarding co-operative ownership is not at this stage a practical proposition and various reasons are given to support its views. In reply to the Mission's suggestions that where Africans are not immediately capable of operating such estates at the present level of productivity, schemes should be considered whereby the estates would be managed by non-Africans until Africans are trained to assume full management, the Administering Authority states that, without sufficient managerial authority, productivity would drop. "On the other hand, if the manager is given the necessary overriding authority in the running of the estate the position would in effect be much the same as it is at present, with non-Africans leasing the estates until such time as Africans are capable of taking them over."

After careful consideration of these and other observations of the Administering Authority, it is impossible to admit that the Mission's view that all ex-German estates should come under African ownership should be revised.

This view is in fact strengthened by the results of the census of 1948. The present figure of approximately 7,000,000 Native population exceeds the 1946 estimate by over 1,400,000 persons. This would seem to indicate that a rapid rate of population growth, which has already been noted in certain districts by the Administering Authority, is more prevalent than had been believed. It is not necessary to stress the significance of this rapid increase of population in relation to the land needs of the indigenous inhabitants.

In its approach to the question of land the Mission assumed that agricultural development is necessary for the attainment of reasonable living standards on the part of the African population. The mission expressed the opinion that this can

de se rallier à cette manière de voir. Les principales raisons données par l'Autorité chargée de l'administration dans le paragraphe 2 semblent être les suivantes:

a) "... la production agricole non indigène doit être maintenue et développée autant que possible sans porter de préjudice aux besoins de la population indigène en ce qui concerne les terres" afin que le Tanganyika puisse "couvrir les dépenses de ses services sociaux et autres sur ses propres revenus et qu'il soit économiquement indépendant ...".

b) L'agriculture non indigène doit continuer à apporter sa contribution pendant de nombreuses années encore. "... Certains des produits d'exportation les plus précieux, comme le sisal et le thé, ne peuvent actuellement être cultivés que sous une direction expérimentée non africaine." On considère que de nombreux anciens domaines ennemis sont très développés et disposent d'un équipement complexe et coûteux. On déclare que "de façon générale, la capacité de production du paysan africain est à l'heure actuelle bien plus grande lorsqu'il travaille contre salaire que lorsqu'il cultive pour lui-même comme exploitant à son compte".

c) L'Autorité chargée de l'administration estime que la recommandation relative à la propriété sous forme coopérative n'est pas, en l'état actuel des choses, une proposition pratique et elle donne diverses raisons à l'appui de sa thèse. En réponse à la proposition de la Mission d'envisager, dans les cas où les Africains ne sont pas immédiatement capables d'exploiter des domaines en maintenant la productivité à son niveau actuel, des plans qui permettraient d'en confier la direction à des non-africains jusqu'au moment où les Africains seront suffisamment entraînés pour en assumer la direction totale, l'Autorité chargée de l'administration déclare que sans une autorité suffisante dans la direction, la productivité déclinerait. "D'autre part, si le directeur jouit de l'autorité finale nécessaire dans la direction du domaine, la situation serait en fait à peu près semblable à ce qu'elle est actuellement, les non-africains louant à bail les domaines jusqu'à ce que les Africains soient capables d'en assumer la direction."

Après un examen attentif de ces observations de l'Autorité chargée de l'administration et d'autres encore, il est impossible d'admettre qu'il convienne de revenir sur l'opinion exprimée par la Mission selon laquelle tous les anciens domaines allemands devraient devenir la propriété des Africains.

En fait, cette manière de voir est renforcée par les résultats du recensement de 1948. Le chiffre actuel de la population indigène, soit 7 millions environ, dépasse de plus de 1.400.000 l'évaluation de 1946. Ceci semblerait indiquer qu'il existe un taux élevé d'accroissement de la population que l'Autorité chargée de l'administration avait d'ailleurs déjà constaté dans certains districts et qui est plus général qu'on ne le croyait. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de cet accroissement rapide de la population à l'égard des besoins en terres des populations indigènes.

Dans son étude de la question du régime foncier, la Mission a considéré que le développement agricole est indispensable pour permettre à la population africaine d'atteindre des niveaux de vie raisonnables. La Mission a exprimé l'avis que le

best be achieved by raising the standards of indigenous farming and by increasing the African's share in the responsibility of ownership and management. It is difficult to share the view of the Administering Authority that this is feasible only in the distant future and that for the present initiative and capital must be largely non-African, with the African participating as a mere wage-earner.

In the statements of the Administering Authority on land policy, one must note a striking difference between its policies in Tanganyika on the one hand and the Cameroons on the other. Faced in the Cameroons with a similar problem of disposing of developed ex-enemy estates, the Government has purchased such estates for the use and common benefit of the inhabitants of the Cameroons. In order to maintain the productivity of these estates the Governor has leased these lands to the Cameroons Development Corporation, which will operate the plantations and apply the profits for the benefit of the inhabitants of the Territory. It proposes eventually to turn them over entirely to the inhabitants, probably as a co-operative enterprise.

The approach suggested by the Mission envisages a great improvement in the economic development and productivity of Africans in Tanganyika. The majority of ex-German properties are desirably located for this purpose, since they lie principally within regions of expanding population whose inhabitants, furthermore—as in the case of the Chagga—have proved to be receptive to concepts of European technology and economic organization. The improvements already effected on these properties should serve to accelerate the development of African agriculture.

The transitional period of European supervision, as suggested by the Mission, would enable the productivity of these estates to be maintained. The Mission expressed its appreciation of the need to avoid any sharp productive decline which, understandably, would occur if the estates, reverted to African ownership, were to be cultivated in the traditional manner. During this interim period, under skilled management, the indigenous worker would maintain, if not improve, his productive capacity, and he would be provided with the opportunity to acquire the experience requisite for the eventual sharing of co-operative managerial responsibility.

(4) *Finance and trade*

It is gratifying to note that the Administering Authority has removed the 10 per cent surcharge on imported cotton piece goods.

It may be noted that the Administering Authority "is confident that neither the Industrial Licensing Ordinance nor the customs union will hinder sound economic development". It was natural for the Mission to have been concerned about this; and it may be mentioned that the Trusteeship Council's Committee on Administrative Unions has also devoted attention to the implications.

meilleur moyen d'y parvenir consistait à relever les normes de l'exploitation agricole indigène et d'augmenter la participation des Africains aux responsabilités de la propriété et de la direction. Il est difficile de penser, comme l'Autorité chargée de l'administration, que cela ne sera possible que dans un avenir éloigné, et qu'à l'heure actuelle, l'initiative et les capitaux devraient être en grande partie non-africains, les Africains ne participant à l'exploitation qu'en qualité de salariés.

On ne peut pas ne pas relever dans les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration sur sa politique en matière de régime foncier, une différence frappante entre la politique suivie par elle au Tanganyika d'une part, et au Cameroun d'autre part. Au Cameroun, en présence d'un problème analogue soulevé par la disposition d'anciens domaines ennemis bien mis en valeur, le Gouvernement s'en est rendu acquéreur et les utilise dans l'intérêt commun des habitants du Territoire. Pour maintenir la productivité de ces domaines, le Gouverneur les a donnés en location à la *Cameroons Development Corporation* qui exploitera les plantations et utilisera les bénéfices au profit des habitants du Territoire. Cet organisme se propose éventuellement de retourner les domaines aux habitants, probablement sous forme d'entreprise coopérative.

La méthode proposée par la Mission prévoit un grand progrès de l'évolution économique et de la productivité des Africains du Tanganyika. Les anciens domaines allemands sont pour la plupart particulièrement bien situés à cet effet, puisqu'ils se trouvent surtout dans les régions à population croissante et dont les habitants, en outre, comme dans le cas des Tchaggas, se sont révélés très ouverts aux conceptions de la technologie et de l'organisation économique européenne. Les améliorations déjà apportées dans ces domaines, devraient contribuer à accélérer le développement de l'agriculture africaine.

La période de transition sous contrôle européen, permettait, ainsi que l'a suggéré la Mission, de maintenir la productivité de ces domaines. La Mission a reconnu la nécessité d'éviter un fléchissement sérieux de la production qui, cela se conçoit, se produirait si ces domaines, rendus aux Africains, devaient être cultivés selon les méthodes traditionnelles. Au cours de cette période provisoire, le travailleur indigène placé sous une direction intelligente, maintiendrait, s'il ne l'améliorait pas, sa capacité de production et aurait la possibilité d'acquérir l'expérience nécessaire pour partager le moment venu, dans un régime coopératif, les responsabilités de direction.

4. *Finances et commerce*

Il est agréable de noter que l'Autorité chargée de l'administration a supprimé les droits de 10 pour 100 sur le coton en pièces importé.

On peut remarquer que l'Autorité chargée de l'administration "espère que ni l'*Industrial Licensing Ordinance* ni les unions douanières n'empêcheront un sain développement économique". Il est naturel que la Mission se soit préoccupée de cette question et on peut indiquer que le Comité du Conseil de tutelle chargé des unions administratives en a également étudié les conséquences.

Chapter IV

GROUNDNUT SCHEME

D. *Observations and conclusions**Paragraph 2*

The Administering Authority reiterates its position that "no question of handing over the enterprise [to the inhabitants] can be seriously considered until its economic success has been proved and established". The Mission felt, however, that because of the vast and complex nature of a scheme so alien to the experience of Tanganyikan Africans, the Administrative Authority might now formulate a general plan under which it intends to train the indigenous inhabitants to assume management and control of so complicated a technological, financial and managerial enterprise.

Paragraph 3

The assurance of the Administering Authority that "there is no question of the Overseas Food Corporation selling its produce to the Ministry of Food at cost", is welcome. It is understandable that the Mission felt some concern on this point since the first White Paper on the Groundnut Scheme (Cmd. 7030) stated that the Scheme would mean a saving in Britain's food bill of over £10,000,000 per annum. It was therefore reasonable that the Mission should wish to know whether this saving would be effected at the expense of Tanganyika's budget.

Paragraph 4

Reference is made to the increase in wage rates to bring them into conformity with the recommendations of the Salaries Revision Commission in regard to Government employees. It is assumed that the next annual report will state the extent of this increase and whether it will apply to the large group of unskilled labourers.

It is not clear why, as stated in paragraph 4, "a settled community and a more permanent labour force must *obviously* be built before model villages on the lines envisaged can be established". Would it not be as correct to say that model villages would aid in the establishment of a settled community and a more permanent labour force?

Chapter V

SOCIAL ADVANCEMENT

A. *Labour*1. *General*

The Mission did not confine its statement on training facilities for labour in established industries to mining concerns. However, there appears to be no dispute with the more important statement taken from an official report that very few

Chapitre IV

PROGRAMME DE CULTURE DES ARACHIDES

D. *Observations et conclusions**Paragraphe 2*

L'Autorité chargée de l'administration réaffirme sa position, à savoir "qu'il est impossible de songer sérieusement à transférer l'entreprise [aux habitants] avant d'avoir prouvé et bien établi qu'elle constitue une réussite du point de vue économique". Toutefois, la Mission a estimé qu'en raison de l'ampleur et de la complexité d'un programme aussi étranger aux habitudes des Africains du Tanganyika, l'Autorité chargée de l'administration pourrait dès à présent élaborer un plan général qu'elle appliquerait pour préparer les habitants indigènes à assumer la direction et le contrôle d'une entreprise aussi complexe des points de vue du fonctionnement technique, du financement et de la gestion administrative.

Paragraphe 3

On ne peut que se féliciter de l'assurance donnée par l'Autorité chargée de l'administration "qu'il n'est nullement question pour l'*Overseas Food Corporation* de vendre les arachides au Ministère du ravitaillement au prix coûtant". Il est compréhensible que la Mission ait éprouvé quelque inquiétude à ce sujet, étant donné que le premier Livre blanc relatif au programme de culture des arachides (Cmd. 7030) déclarait que ce programme correspondrait à une économie annuelle de plus de 10 millions de livres par an sur les sommes que dépense la Grande-Bretagne pour se procurer des denrées alimentaires. Il était donc raisonnable de la part de la Mission de désirer savoir si cette économie serait réalisée aux dépens du budget du Tanganyika.

Paragraphe 4

Il est fait mention de l'augmentation apportée aux salaires pour les rendre conformes aux recommandations formulées par la Commission de révision des salaires en ce qui concerne les employés du Gouvernement. On peut espérer que le prochain rapport annuel fera connaître l'importance de cette augmentation et indiquera si elle sera applicable au groupe important des travailleurs non qualifiés.

On ne voit pas très bien pourquoi, ainsi qu'il est déclaré au paragraphe 4, "*de toute évidence* il faut constituer une collectivité fixe et une main-d'œuvre plus permanente avant de pouvoir créer des villages modèles selon les principes exposés". Ne serait-il pas tout aussi exact de dire que des villages modèles faciliteraient la constitution d'une collectivité fixe et d'une main-d'œuvre plus permanente?

Chapitre V

PROGRÈS SOCIAL

A. *Main-d'œuvre*1. *Généralités*

La Mission n'a pas limité aux compagnies minières sa déclaration sur les services de formation professionnelle de la main-d'œuvre dans les industries existantes. Toutefois, il semble qu'il n'y ait aucune divergence de vue à propos de la

facilities for training skilled and professional workers are afforded by established industries.

The additional statistics and other information released after the Mission wrote its report are, of course, to be welcomed, and cannot be said to constitute any criticism of the Mission's report.

3. *Wages and hours*

The Administering Authority's comments under this section do not appear to constitute a criticism of the Mission's report. They express dissatisfaction rather with the manner in which critics have used these figures to attack the low wage rates prevailing in the Territory. As the Administering Authority notes, furthermore, the rates quoted by the Mission are, with one exception, taken from the annual report on the administration of Tanganyika for 1947.

4. *Recruitment of labour*

Although the Administering Authority may properly contest the accuracy of the statement made by the African Association of Arusha, the fact that the recruiting situation was seen in this light by an important section of the small number of articulate Africans justifies its appearance in the report. Since the Mission could not assess its worth, the statement was quoted without comment. The fact that the speakers were clerks and "others engaged in non-manual work" does not *a priori* make these statements worthless, as the Administering Authority seems to imply. In a territory with inadequate educational facilities, with very few secondary schools and practically no higher education, it is the "clerks and other non-manual workers" who in fact form the articulate members of the vast mass of inhabitants.

10. *Penal sanctions for labourers*

It is of some interest that penal sanctions for the use of abusive and insulting language to an employer by an employee have been withdrawn from the *Masters and Servants Ordinance*. It may be asked, however, whether in fact this alters the actual situation, since the penal sanction for this action appears to have been simply shifted from the *Masters and Servants Ordinance* to section 89 of the Penal Code.

14. *Statements by Africans on labour conditions*

In referring to statements by Africans on labour conditions, the Administering Authority states that "Due allowance must be made for their origin but some of the statements quoted by the Mission show a singular lack of knowledge of the position". However, the Administering Authority then proceeds to acknowledge the justification of two major problems stressed by the Africans: the lack of facilities for the families of married

déclaration plus importante extraite d'un rapport officiel aux termes de laquelle les industries existantes n'offrent que des ressources extrêmement réduites pour la formation des ouvriers spécialisés ou qualifiés.

On doit, bien entendu, se féliciter que de nouvelles statistiques et d'autres renseignements aient été rendus publics après la rédaction de son rapport par la Mission et l'on ne peut y voir une critique de ce rapport.

3. *Salaires et durée du travail*

Les commentaires présentés par l'Autorité chargée de l'administration sous cette rubrique ne semblent pas être une critique du rapport de la Mission. Ils expriment plutôt un mécontentement au sujet de la manière dont les critiques ont utilisé les chiffres pour attaquer les bas salaires en vigueur dans le Territoire. En outre, ainsi que le fait remarquer l'Autorité chargée de l'administration, les taux de salaires cités par la Mission sont, à une exception près, extraits du rapport annuel sur l'administration du Tanganyika pour 1947.

4. *Recrutement de la main-d'œuvre*

Si l'Autorité chargée de l'administration peut, à bon escient, contester le bien fondé de la déclaration faite par l'Association africaine d'Arusha, le fait qu'elle correspondait à l'opinion d'une fraction importante du petit nombre des Africains éclairés, justifie qu'elle ait été reproduite dans le rapport. La Mission n'ayant pu en vérifier l'exactitude, la déclaration a été rapportée sans commentaires. Le fait que les personnes qui ont fait ces déclarations étaient des commis et "autres personnes effectuant des travaux non manuels" ne leur enlève pas *a priori* toute valeur, ainsi que l'Autorité chargée de l'administration semble le laisser entendre. Dans un territoire où les services d'enseignement sont insuffisants, les écoles secondaires très peu nombreuses et l'enseignement supérieur pratiquement nul, ce sont les "commis et autres personnes effectuant des travaux non manuels" qui constituent en fait l'élite éclairée de la grande masse des habitants.

10. *Sanction pénales à l'égard des travailleurs*

Il n'est pas sans intérêt que les dispositions relatives aux sanctions pénales pour propos blessants ou injurieux tenus par un travailleur à son employeur aient été supprimées de la *Masters and Servants Ordinance*. On peut toutefois se demander si, en fait, la situation réelle en est modifiée, étant donné que la sanction pénale à cet égard semble simplement être prévue désormais par l'article 89 du code pénal, au lieu de l'être par la *Masters and Servants Ordinance*.

14. *Déclarations faites par les Africains au sujet des conditions du travail*

Se référant aux déclarations faites par des Africains au sujet des conditions de travail, l'Autorité chargée de l'administration dit "qu'il faut évidemment tenir un juste compte de l'origine des déclarations mais certaines de celles citées par la Mission révèlent une méconnaissance singulière de la situation." Pourtant, l'Autorité chargée de l'administration reconnaît ensuite l'existence des deux problèmes principaux sur lesquels les Afri-

workers, and the desirability of building up a cadre of African labour inspectors.

Two other points are referred to by Africans: inadequate housing and insufficient and nutritionally-deficient food rations. The Administering Authority dismisses these statements by saying that "standards of housing and feeding are laid down by law and are enforced by the Labour Department through its inspectorate and technical staff". This latter statement is certainly true. However, with regard to housing for labour, the Mission itself commented on unsatisfactory conditions in two instances. It must be added that action has been or is being taken in respect to both cases cited by the Mission but, in the circumstances, it may be realized that the statement of the Africans was not groundless.

With regard to nutrition, the African statement cannot be dismissed as a case of ignorance. Although the daily ration scale of 3,500 calories laid down by law may be considered as sufficient in the light of present knowledge, some adjustments in the ration scale were necessary during the period of food shortages during the war (as observed by the Mission in chapter V, section A of its report). Furthermore, the largest employers of labour in Tanganyika, the Tanganyika Sisal Growers Association, stated in the report of their Executive Committee in March, 1949 that while food supplies for their labour force have not caused as much anxiety as in previous years, the position is still serious. The strenuous efforts of the Administration to ease this situation and to see that adequate rations are provided are known and are to be commended.

It may be observed further that factors other than calorific or nutritional value are important in labour rations. The importance of bulk appears to be recognized by the Administering Authority. Another factor is indicated by the *African Labour Efficiency Survey*⁷ which the Administering Authority has quoted in another connexion. This survey indicates that even where calorie intake is sufficient, the number and arrangement of meals per day for labourers is a factor in malnutrition. Dr. Trowell, the medical expert in the survey, recorded his view that the inability of the African to obtain meals when natural hunger occurred was a serious factor in his inefficiency.

15. Labour utilization and rationalization

It is of interest to note that the Bill mentioned by the Mission has since been enacted as the Labour Supply Corporation Ordinance, and in

cains ont mis l'accent: l'absence de facilités pour les familles des travailleurs mariés et la nécessité de former un cadre d'inspecteurs du travail africains.

Les Africains mentionnent deux autres points: insuffisance des facilités de logement et insuffisance des rations alimentaires et déficience de leur valeur nutritive. L'Autorité chargée de l'administration rejette ces déclarations en disant que "les normes de logement et d'alimentation sont établies par la loi et leur respect est assuré par l'Office du travail au moyen de ses inspecteurs et de ses techniciens." Cette dernière déclaration est certainement exacte. Cependant, en ce qui concerne le logement des travailleurs, les membres de la Mission ont eux-mêmes signalé une situation défectueuse dans deux cas. Il convient d'ajouter que des mesures ont été prises ou sont prises pour les deux cas signalés par la Mission, mais étant donné les circonstances, il faut admettre que la déclaration des Africains n'était pas dénuée de fondement.

En ce qui concerne l'alimentation, la déclaration des Africains ne peut pas être rejetée comme résultant de leur ignorance. Si le barème des rations quotidiennes établi à 3.500 calories par la loi peut être considéré comme suffisant dans l'état actuel des connaissances, certains aménagements de la ration étaient nécessaires durant la période de pénurie alimentaire, au cours de la guerre (comme l'a fait observer la Mission, au chapitre V section A de son rapport). En outre, le plus gros employeur du Tanganyika, la *Tanganyika Sisal Growers Association*, a déclaré dans le rapport de son Conseil d'administration de mars 1949 que si la situation des approvisionnements alimentaires destinés à son personnel avait causé moins d'inquiétude qu'au cours des années précédentes, la situation demeurait néanmoins sérieuse. Les efforts inlassables de l'Administration pour améliorer la situation et assurer la fourniture de rations adéquates sont connus et méritent des éloges.

On peut, d'autre part, faire remarquer qu'il est, en ce qui concerne les rations alimentaires de la main-d'œuvre, d'autres facteurs importants que les facteurs de valeur calorique ou nutritive. L'Autorité chargée de l'administration semble reconnaître l'importance de l'élément quantité. L'enquête sur le rendement de la main-d'œuvre africaine (*African Labour Efficiency Survey*)⁷, que l'Autorité chargée de l'administration a cité à un autre propos, a révélé l'existence d'un autre facteur. Cette enquête révèle que même lorsque la quantité de calories absorbées est suffisante, le nombre des repas quotidiens des travailleurs et leur répartition constitue un facteur de sous-alimentation. Le docteur Trowell, l'expert médical qui a participé à l'enquête, a déclaré qu'il considérait que l'impossibilité où se trouvent les Africains de prendre leurs repas au moment où la faim naturelle se fait sentir est un élément important de l'insuffisance de leur rendement.

15. Utilisation et rationalisation de la main-d'œuvre

Il est intéressant de remarquer que le projet de loi dont a parlé la Mission a été promulgué depuis avec des modifications sous le titre de *Labour*

⁷ See Colonial Office, *African Labour Efficiency Survey*, London, His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial Research Publications No. 3.

⁷ Voir Colonial Office, *African Labour Efficiency Survey*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial Research Publications No. 3.

re-drafted form. It is hoped that the "significant" changes mentioned will have removed those parts of the original bill which aroused the apprehension of the Mission. Further comment will have to await a detailed reading of the Ordinance.

16. *Survey by the Mission*

(b) Sisal labour

To avoid any misunderstanding, it must be clearly stated that the Government of Tanganyika did not at any time attempt to conceal information or to guide the Mission only to places where conditions were favourable. On the contrary, the Administration was scrupulously fair and co-operative. This has been acknowledged in the introduction to the report of the Mission. A somewhat different atmosphere was felt, however, on the visit to the sisal plantations. Although Government officials accompanied the Mission on that day, the members of the Mission clearly were given to understand that the entire programme for that day was in the hands of the Sisal Growers Association. It appears now that the Mission obtained an erroneous impression. The fact remains that only four estates were scheduled to be visited and that conditions in these places "appeared favourable"—a fact which the Mission recorded. At each of these estates the Mission, as was natural, was known to be coming and was courteously shown about. The fifth labour camp had not been originally included in the day's itinerary. It was added at the end of the afternoon on the welcome suggestion of the Government labour officer. Conditions there were very poor. The fact that it was a contractor's temporary camp did not justify such conditions, of which the Administration was keenly aware; now, very properly, the camp has been burnt down. That this camp was not perhaps an isolated instance of poor labour conditions may be indicated by the statement of Lord Faringdon in the debate on the Mission's report in the House of Lords on 11 May 1949: "I, myself, saw the labour conditions on sisal estates and some of them were worse than deplorable; they were scandalous."

It was regrettable that the Mission could not ascertain whether the welfare scheme had been continued through 1948. The Administering Authority is to be commended for continuing the scheme in the face of strong opposition from the Sisal Growers Association, as noted again in their annual report of March 1949. This opposition of the sisal growers was the central point of the paragraph under discussion; no criticism of the Administration was intended.

(c) Tanganyika Tea Company, Limited

The information recorded under this heading was obtained by the member of the Mission who visited this area solely from memoranda given to him by Government officials. These memoranda presumably are the "other sources" referred to by the Administering Authority. The records and documents of the Mission include these memo-

Supply Corporation Ordinance. On espère que "l'importance" des modifications aura supprimé les parties du projet initial qui avaient provoqué les craintes de la Mission. De plus amples commentaires ne pourront être présentés qu'après une lecture attentive de l'ordonnance.

16. *Enquêtes de la Mission*

b) Main-d'œuvre des plantations de sisal

Pour éviter tout malentendu, il faut affirmer sans réserve que le Gouvernement du Tanganyika n'a jamais cherché à dissimuler aucun renseignement ou à ne conduire la Mission qu'aux endroits où les conditions étaient favorables. Au contraire, l'Administration a fait preuve d'une loyauté scrupuleuse et d'esprit de coopération. Le fait a été reconnu dans l'introduction au rapport de la Mission. Toutefois, on a constaté une atmosphère quelque peu différente au cours de la visite des plantations de sisal. Bien que des fonctionnaires aient accompagné la Mission à cette occasion, on a clairement donné à entendre aux membres de la Mission que tout le programme de la journée dépendait de l'Association des planteurs de sisal. Il semble maintenant que l'impression de la Mission ait été faussée. Il n'en reste pas moins que la visite de quatre plantations seulement avait été prévue et que les conditions dans ces plantations sont "apparues favorables", ce que la Mission a noté. Dans chacune de ces plantations, la Mission était attendue comme il est naturel et on lui a fait visiter les lieux avec courtoisie. La visite du cinquième camp de main-d'œuvre ne figurait pas à l'origine au programme de la journée. Il a été ajouté à la fin de l'après-midi sur l'heureuse proposition du fonctionnaire du service du travail. Les conditions y étaient très médiocres. Le fait qu'il s'agissait d'un camp temporaire de sous-contractants ne justifiait pas des conditions semblables, ce que l'Administration n'ignorait absolument pas; le camp a maintenant, à très juste titre, été brûlé. Le fait que ce camp ne constituait peut-être pas un exemple isolé de conditions de travail médiocres résulte de la déclaration de Lord Faringdon lors du débat sur le rapport de la Mission à la Chambre des Lords, le 11 mai 1949: "J'ai constaté moi-même les conditions de travail dans les plantations de sisal et dans certains cas, elles étaient plus que déplorables; elles étaient scandaleuses."

Il est regrettable que la Mission n'ait pas été en mesure de s'assurer que le programme social a été maintenu en application pendant l'année 1948. Il convient de féliciter l'Autorité chargée de l'administration d'avoir poursuivi l'exécution du programme en dépit d'une forte opposition de l'Association des planteurs de sisal, signalée de nouveau dans le rapport annuel de mars 1949. Cette opposition de la part des planteurs de sisal constituait le point central du paragraphe actuellement discuté; on n'entendait nullement critiquer l'Administration.

c) "Tanganyika Tea Company Limited"

Les renseignements donnés sous cette rubrique ont été recueillis par le membre de la Mission qui a visité cette région, uniquement d'après les mémoires qui lui ont été remis par des fonctionnaires. Ce sont vraisemblablement les "autres sources" dont parle l'Autorité chargée de l'administration. Ces mémoires, qui contiennent toutes

randa which contain all the statements which the Administering Authority now questions.

B. *Medical and health services*

1. *General*

It may be noted with some concern that the Territory's medical and health programme continues to suffer because of the continuing shortage of staff. In view of the overwhelming need for nurses, medical officers and health inspectors, it is to be hoped that the Administering Authority will press forward vigorously with its policy of recruiting qualified staff from every possible source and that reference may be made in this respect to WHO and the IRO.

2. *Hospital and clinical facilities*

Any improvement in this general situation is to be welcomed. As the Administering Authority points out, however, little real information may be obtained from the statistics quoted in its observations as compared with those for 1947, since a number of medical stations have been shifted from one column of figures to another.

3. *Facilities for medical training*

It is to be hoped that the two African assistant medical officers now in the United Kingdom for further studies will be the first of many to pursue advanced medical training. No mention is made, however, of whether such studies will enable these two men to become registered medical practitioners.

C. *Standard of living*

It is appreciated that the Administering Authority is fully alive to the value of such surveys and statistics. While the Mission in no way implied that efforts to bring about a general improvement in the standard of living should await such studies, its observations that information of this nature is "basic to the formulation of fair and realistic policies relating to African life" must be sustained.

F. *Observations and conclusions*

1. *Labour*

It is satisfying to note that the Administering Authority agrees generally with the views of the Mission regarding the nature of the problems to be faced in establishing a stable, efficient and skilled labour force. The Administering Authority also is largely in agreement with the Mission in its enumeration of the major factors affecting efficiency, although it states that it holds somewhat different views as to their relative degree of importance. However, both the Mission and the Administering Authority agree on two primary factors: the necessity of raising health and educational standards.

As regards improvement in working conditions, it is to be expected that the Administering

les indications dont l'Autorité chargée de l'administration conteste maintenant l'authenticité, se trouvent dans les archives et documents de la Mission.

B. *Services médicaux et d'hygiène*

1. *Généralités*

On peut se déclarer préoccupé par le fait que les services médicaux et d'hygiène du Territoire continuent à souffrir de la pénurie persistante de personnel. Etant donné le besoin pressant de personnel infirmier, de médecins et d'inspecteurs sanitaires, il faut espérer que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra vigoureusement sa politique de recrutement de personnel qualifié, à toutes les sources possibles, et, à ce propos, on peut citer l'OMS et l'OIR.

2. *Hôpitaux et dispensaires*

Il faut se féliciter de toute amélioration de la situation générale à cet égard. Toutefois, ainsi que le fait remarquer l'Autorité chargée de l'administration, la comparaison des statistiques citées dans ses observations avec celles de 1947 n'est pas d'un grand intérêt étant donné qu'un certain nombre d'établissements médicaux ont été transférés d'une colonne à l'autre.

3. *Formation du personnel médical*

Il faut espérer que les deux assistants médicaux africains qui se trouvent actuellement au Royaume-Uni pour y poursuivre leurs études seront les premiers d'une nombreuse série d'étudiants qui recevront un enseignement médical poussé. On ne dit pas toutefois si leurs études permettront à ces deux jeunes gens de devenir médecins régulièrement immatriculés.

C. *Niveau de vie*

Il est agréable de savoir que l'Autorité chargée de l'administration est pleinement consciente de la valeur de ces enquêtes et de ces statistiques. Bien que la Mission n'ait nullement laissé entendre que l'on doive, pour réaliser une amélioration générale du niveau de vie, attendre le résultat de ces études, il convient de maintenir les observations qu'elle a présentées et selon lesquelles des renseignements de cette nature sont "essentiels à l'élaboration d'une ligne de conduite équitable et réaliste en ce qui concerne les conditions d'existence des Africains".

F. *Observations et conclusions*

1. *Main-d'œuvre*

Il est agréable de noter que, dans l'ensemble, l'Autorité chargée de l'administration partage le point de vue de la Mission en ce qui touche la nature des problèmes à résoudre pour créer une main-d'œuvre stable, capable et spécialisée. L'Autorité chargée de l'administration est également d'accord, dans les grandes lignes, avec la Mission en ce qui concerne l'énumération des principaux éléments qui influent sur le rendement, bien qu'elle déclare avoir une opinion quelque peu différente quant à leur importance relative. Toutefois la Mission et l'Autorité chargée de l'administration sont d'accord sur deux points principaux: la nécessité d'élever le niveau sanitaire et le niveau culturel.

En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail, il faut espérer que l'Autorité chargée

Authority would find this to be a "most desirable objective". Confidence may be expressed that the Administering Authority will continue its efforts in the same manner which has evoked generous praise from the Mission.

It is also of some gratification to note that the Administering Authority recognizes the desirability of raising the wage level which, it must be remarked, is very low. In this connexion, however, it would be desirable to have a fuller explanation of the statement that the Tanganyika Government will keep constantly under review "the question of the adequacy of wage rates in relation to the cost of living". Cost of living figures for selected items exist only for Dar-es-Salaam and Tanga. It was precisely because of the lack of definite information on African income, expenditure, family budgets and similar data in the rest of the Territory that the Mission, in another connexion, urged that such studies should be undertaken for the formulation of fair and realistic wage and other policies.

The Administering Authority appears to be mistaken when it states that the Mission argued that "a general increase in wages is the chief consideration in raising the standard of efficiency of African labour". The Mission enumerated the factors of lack of education and low standard of health before referring to the low wage level, which it recognized as "one of the most important factors". The Mission went on to state that it felt that Africans were at present underpaid; and, as has already been noted, the Administering Authority itself has acknowledged the desirability of raising the present wage level. The Mission further argued "that a rise in the wage level might help to induce employers to make the necessary effort to provide training and otherwise to transform the present type of labourer into a skilled, efficient, healthy and stable worker". This point in the Mission's argument seems to have been overlooked. The Mission did not claim that a general increase in wages would be a panacea for the problems of African labour, as seems to be inferred by the Administering Authority. The examples quoted by the Mission of labour at the Williamson Mine and of skilled workers on the Groundnut Scheme were intended as examples of employers who maintained an adequate labour force while at the same time offering good labour conditions. Such examples were meant to show that the argument that a rise in wages would induce Africans to leave their jobs earlier than they would if their wages were lower was not altogether convincing. It may be remarked that the *African Labour Efficiency Survey*, which the Administering Authority quotes elsewhere, found in its East African study indications to the contrary — that in fact the factor of low wages contributed to labour instability: "The degree of labour turnover is found to be great and is largely among the wage-grade of unskilled labour. While no material is available to connect this turnover with low wages, observation in Nairobi among the loca-

de l'administration y voie un "objectif que l'on désire vivement atteindre". On peut se déclarer persuadé que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra les efforts qui ont provoqué les louanges de la Mission.

Il est également assez encourageant de noter que l'Autorité chargée de l'administration reconnaît la nécessité d'élever le niveau des salaires qui, il faut le dire, sont très faibles. A ce propos, toutefois, quelques précisions seraient souhaitables sur le sens de la déclaration selon laquelle le Gouvernement du Tanganyika accordera une attention constante à "la question de savoir si le taux des salaires est suffisant par rapport à celui du coût de la vie". Les indices du coût de la vie, pour certains articles déterminés, n'existent que pour Dar-es-Salaam et Tanga. C'est justement à cause du manque de renseignements précis sur le revenu, les dépenses, les budgets familiaux des Africains et autres données analogues pour le reste du Territoire, que la Mission, à un autre propos, a insisté pour que l'on entreprenne des études de ce genre, en vue d'arrêter en matière de salaires, et dans d'autres domaines, une politique équitable et qui tienne compte des réalités.

L'Autorité chargée de l'administration semble se méprendre lorsqu'elle déclare que la Mission a soutenu que "l'augmentation générale des salaires est le meilleur moyen d'augmenter la qualité et l'efficacité de la main-d'œuvre africaine". La Mission a indiqué le manque d'instruction et le mauvais état sanitaire avant de parler du taux peu élevé des salaires dont elle a reconnu qu'il était "l'un des facteurs des plus importants". La Mission a déclaré plus loin qu'elle estimait que les Africains sont actuellement insuffisamment payés; et ainsi que cela a déjà été signalé, l'Autorité chargée de l'administration elle-même a reconnu la nécessité d'élever le niveau actuel des salaires. La Mission a fait valoir en outre "qu'une augmentation des salaires pourrait contribuer à encourager les employeurs à faire les efforts nécessaires pour organiser la formation professionnelle et transformer le manœuvre actuel en un ouvrier spécialisé, habile, robuste et enclin à garder son emploi." Cet aspect du raisonnement de la Mission semble avoir été négligé. La Mission n'a pas prétendu qu'un accroissement général des salaires serait la panacée qui permettrait de résoudre tous les problèmes que soulève la question de la main-d'œuvre africaine, comme semble le penser l'Autorité chargée de l'administration. En citant les exemples de la main-d'œuvre à la mine Williamson et des ouvriers qualifiés du programme de culture des arachides, la Mission a entendu donner des exemples d'employeurs qui occupent une main-d'œuvre appréciable tout en procurant en même temps de bonnes conditions de travail. Ces exemples étaient destinés à prouver que l'argument selon lequel une augmentation des salaires inciterait les Africains à quitter leur travail plus rapidement que si les salaires étaient plus faibles n'est pas entièrement convaincant. On peut faire remarquer que l'enquête sur le rendement de la main-d'œuvre africaine (*African Labour Efficiency Survey*), dont l'Autorité chargée de l'administration parle ailleurs, a fait apparaître, lors de l'étude sur l'Est africain, des indications du contraire, c'est-à-dire du fait, qu'en réalité, de bas salaires contribuent à l'instabilité de la main-d'œuvre: "L'ampleur du mouvement de la main-d'œuvre est important et

tions and world-wide experience justify the assumption that some of it is due to dissatisfaction with wages.”⁸

In the quotation from the *African Labour Efficiency Survey* cited with approval by the Administering Authority in document T/333, chapter V, section F 1, the comment of the authors of this survey may be seen in fuller perspective when two sentences omitted in the Administering Authority's reference are included. These sentences read: “Nevertheless the picture shows that most Africans in employment work systematically and well. In their occupations they show a capacity for training and have acquired a satisfactory degree of skill.”

It is gratifying to learn that the Administering Authority is introducing into Tanganyika the training within industry for supervisors scheme in its efforts to increase and improve the training facilities available. Details of the progress of this scheme and other types of on-the-job training will be welcomed.

It is to be hoped that Africans will soon be appointed to the Labour Board, and it is of interest to note that the Administering Authority is at present taking steps to appoint at least one African.

The active interest of the Administering Authority in respect to minimum wages and maximum hours is appreciated. Details of the results of such consideration will be awaited with interest.

Comment has been made previously on the withdrawal of one of the two reservations to the application of the Penal Sanctions (Indigenous Workers) Convention. It is a matter of some regret that the Administering Authority feels that it is advisable and justifiable to retain the reservation concerned with desertion. Although the Administering Authority states that desertion involves considerable expense to the employer, which justifies the temporary continuance of the penalty of imprisonment for this breach of contract, it is doubtful whether this type of labour legislation can meet with general approval.

It has been remarked that the revised version of the Labour Supply and Utilization Bill which has been enacted as the Labour Supply Corporation Ordinance will be examined with interest. It is to be noted that the Administering Authority feels that the rights of labour are not threatened and that the operation of the law, if and when it becomes effective, will be closely watched by the Administering Authority and the Government of the Territory.

⁸ See *Colonial Office, African Labour Efficiency Survey*, London, His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial Research Publications No. 3, page 122.

il se produit surtout parmi les travailleurs qui reçoivent le salaire de la main-d'œuvre non qualifiée. Bien qu'on ne dispose pas de preuves qui permettent de relier ce mouvement de la main-d'œuvre aux bas salaires, les observations faites dans les réserves de Nairobi et les exemples recueillis dans le monde entier justifient l'hypothèse que ce mouvement est dû en partie à ce que les travailleurs sont mécontents de leurs salaires⁸.

En ce qui concerne la citation empruntée à l'*African Labour Efficiency Survey* que l'on est heureux de voir faire par l'Autorité chargée de l'administration dans le document T/333, chapitre V, section F. 1, les observations des auteurs de cette enquête peuvent être jugées dans leur véritable perspective si l'on ajoute deux phrases omises dans sa citation par l'Autorité chargée de l'administration. Les voici: “Il ressort néanmoins que la plupart des Africains employés travaillent méthodiquement et bien. Dans leurs emplois ils se révèlent accessibles à une formation professionnelle et ont acquis une habileté satisfaisante”.

Il est agréable d'apprendre que, dans ses efforts pour améliorer et augmenter les possibilités de formation existantes, l'Autorité chargée de l'administration met en œuvre au Tanganyika le *Training Within Industry for Supervisors*. Il serait bon d'avoir des détails sur les progrès de la mise en œuvre de ce programme et sur d'autres méthodes de formation professionnelle au cours du travail lui-même.

Il faut espérer que des Africains seront bientôt nommés au Conseil du travail et il est intéressant de noter qu'à l'heure actuelle, l'Autorité chargée de l'administration prend des mesures en vue de la nomination d'un Africain au moins.

On se félicite de l'intérêt agissant que porte l'Autorité chargée de l'administration aux questions des salaires minima et de la durée maximum des heures de travail. On attend avec intérêt des détails sur le résultat de cette étude.

La suppression d'une des deux restrictions à l'application de la Convention sur les sanctions pénales (main-d'œuvre indigène) a déjà été commentée. Il est quelque peu regrettable que l'Autorité chargée de l'administration juge souhaitable et justifié de maintenir la restriction relative à l'abandon du travail. Bien que l'Autorité chargée de l'administration déclare que l'abandon de travail entraîne pour l'employeur des dépenses considérables qui justifient le maintien provisoire de la peine de prison pour cette rupture de contrat, il est peu probable qu'une législation du travail de ce genre soit généralement approuvée.

On a fait remarquer que l'on sera heureux d'étudier la version révisée du projet de loi relatif à l'offre et à la demande de main-d'œuvre qui a été promulguée sous le nom de *Labour Supply Corporation Ordinance* (Ordonnance sur le recrutement de la main-d'œuvre). Il convient de noter que l'Autorité chargée de l'administration estime que les droits de la main-d'œuvre ne sont pas menacés et que l'application de la loi, si elle devient effective, sera suivie de très près par l'Autorité chargée de l'administration et par le Gouvernement du Territoire.

⁸ Voir *Colonial Office, African Labour Efficiency Survey*, Londres, His Majesty's Stationery Office, 1949; Colonial Research Publications No. 3, page 122.

The enactment of legislation on workmen's compensation is to be welcomed. The Mission understandably was concerned that provisions regarding compulsory insurance would not come into force until a later date, to be decided in consultation with the Kenya Government, and that the Kenya Government did not intend to introduce this clause "for some considerable time". It is reassuring to have the statement of the Administering Authority that action by Tanganyika will not be dependent on similar action being taken by Kenya.

2. Medical and health services

The inadequate state of medical and health facilities in Tanganyika is by now well known. It is to be regretted that the Administering Authority finds that "it is not financially practicable to undertake at the present time any further expansion than is proposed in the Ten-Year Development Plan". Appreciation may be expressed, however, of the recent increase in budgetary appropriations. Unfortunately, these are still far from adequate for the needs of the Territory. Agreement must be expressed with the statement that expansion of these services cannot be secured by mere financial provision; the difficulties of the Administering Authority in recruiting medical officers and other qualified personnel have been clearly stated to the Trusteeship Council, not only in relation to Tanganyika but for other Trust Territories under British administration as well. In this connexion, it may be repeated that the Administering Authority may wish to investigate carefully other possible sources of such personnel, including consultation with the IRO and WHO.

It is interesting to note the Administering Authority's disagreement with the opinion of the medical officer referred to in the Mission's report that owing to the lack of secondary schools, not enough African students were qualified to proceed to the Makerere Medical School. The Administering Authority places the cause of the present deficiency not so much in the number of schools as in the number of pupils qualifying for the full secondary course. Since this argument is referred to again in the chapter on education, it will be considered later.

5. Discrimination

It is interesting to note that the Administering Authority feels that discrimination in Tanganyika—which the Mission could not investigate because of time limitations—is not very serious and that the next Visiting Mission to the Territory will find the investigation of this situation not "very formidable". In the meantime, it may be recalled that the Trusteeship Council, in its resolution 50 (IV) of 23 March 1949, has noted the policy of the Administering Authority "to take every effective step practicable to end racial discrimination" and has urged that appropriate legislation or other measures should be taken to

Il y a lieu de se féliciter de la mise en vigueur de mesures législatives sur les accidents du travail. La Mission, comme on le conçoit, s'est inquiétée du fait que les dispositions relatives à l'assurance obligatoire n'entreraient en vigueur qu'à une date ultérieure qui doit être fixée en consultation avec le Gouvernement du Kenya, et du fait que le Gouvernement du Kenya n'a pas l'intention d'introduire cette clause "avant un temps assez long". La déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle les mesures que prendra le Tanganyika ne dépendront pas de l'adoption de mesures analogues au Kenya est rassurante.

2. Services médicaux et d'hygiène

L'insuffisance de services médicaux et d'hygiène au Tanganyika est maintenant notoire. Il est regrettable que l'Autorité chargée de l'administration déclare "que financièrement il n'est pas possible pour le moment d'envisager un développement plus grand que celui qui est proposé dans le plan décennal de développement". Il convient toutefois de se féliciter des augmentations récentes des crédits accordés. Malheureusement, ils sont encore loin de correspondre aux besoins du Territoire. Il faut reconnaître que la déclaration aux termes de laquelle le développement de ces services ne peut pas être garanti par de simples crédits financiers est exacte; les difficultés éprouvées par l'Autorité chargée de l'administration pour recruter des médecins et d'autres spécialistes ont été clairement exposées au Conseil de tutelle, non seulement à propos du Tanganyika, mais encore à propos d'autres Territoires sous tutelle, eux aussi sous administration britannique. A cet égard, on peut répéter qu'il serait peut-être bon que l'Autorité chargée de l'administration étudie la possibilité de faire appel à d'autres sources pour recruter ce personnel, notamment en consultant l'OIR et l'OMS.

Il est intéressant de remarquer que l'Autorité chargée de l'administration ne partage pas l'opinion émise par un médecin et citée dans le rapport de la Mission, selon laquelle le manque d'écoles secondaires fait qu'il n'y a pas suffisamment d'étudiants africains à même de poursuivre leurs études à l'école médicale de Makérére. L'Autorité chargée de l'administration attribue cette insuffisance actuelle moins au nombre des écoles qu'à celui des élèves ayant les capacités voulues pour suivre un enseignement secondaire complet. Cet argument étant repris dans le chapitre sur l'enseignement, la valeur en sera examinée plus loin.

5. Mesures discriminatoires

Il est intéressant de noter que l'Autorité chargée de l'administration estime que la discrimination, sur laquelle la Mission n'a pu enquêter faute de temps, n'est pas grave au Tanganyika et que la prochaine mission de visite dans le Territoire ne trouvera pas "très difficile" de procéder à une enquête à cet égard. Entre-temps, on peut rappeler que, dans sa résolution 50 (IV) du 23 mars 1949, le Conseil de tutelle a pris note du fait que la politique de l'Autorité chargée de l'administration consiste à "prendre toutes mesures efficaces possibles pour mettre fin à la discrimination raciale" et l'a instamment invitée à redoubler

further intensify efforts to eliminate such discrimination.

6. Prisons

In general, a very favourable impression of policy, management and conditions in Tanganyika prisons was gained by the Mission. In regard to the Mission's recommendation, it is encouraging to note that the Administering Authority's policy is to reduce solitary confinement to a minimum with abolition as the ultimate objective, and that "consideration is being given to a reduction in the maximum period which may be awarded". It is also noted that the policy in respect to conditions in prison is that "no social distinction on grounds of race are recognized. . ." and confidence must be expressed in the manner in which this policy will be continued. The fact that corporal punishment in prisons has been awarded only an average of three times yearly during the past five years is clear evidence of the care and consideration exercised in this respect by prison authorities. It is to be hoped that the Administering Authority may soon find it possible to implement the Mission's suggested recommendation that this form of punishment should be abolished as soon as possible.

Chapter VI

EDUCATIONAL ADVANCEMENT

B. African education

1. General

The present difficulties in the introduction of compulsory education throughout the Territory are appreciated, although it might be possible to assume that wherever the authority of the Administration can maintain law and order, its education regulations can also be enforced. Although the Mission made no recommendation on this point, it is to be assumed that the Administering Authority will extend its programme of compulsory education as soon as circumstances permit. In this connexion, it would be interesting to know the number of urban areas where compulsory education applies at present and the actual number of school children involved.

2. Primary education

After many years of more or less unreliable population estimates (it may be remembered that the preliminary results of the 1948 census show almost a million and a half more Africans in the Territory than had been estimated in 1947), it will be exceedingly helpful to obtain reliable statistics in the future on the number of children of school age in the Territory.

3. Secondary education

It is extremely interesting to note the statement of the Administering Authority that there is no shortage in the number of secondary schools, and that the low figures cited in the observations of the Administering Authority are due to the limited number of pupils who are able to qualify for

d'efforts pour faire cesser la discrimination raciale en adoptant toutes mesures appropriées, législatives ou autres.

6. Prisons

D'une façon générale, l'impression de la Mission sur la politique pénitentiaire, l'organisation des prisons et la situation qui y a régné a été très favorable. En ce qui concerne les recommandations de la Mission, il est encourageant de noter que la politique de l'Autorité chargée de l'administration consiste à réduire au minimum l'emprisonnement cellulaire, son abolition complète étant l'objectif final, et que "l'on envisage actuellement de réduire la durée maximum de détention qui peut être fixée". Il convient également de noter à propos de la politique en ce qui concerne les conditions dans les prisons "qu'aucune distinction sociale fondée sur la race n'existe" et il convient d'avoir confiance en la matière dont cette politique sera poursuivie. Le fait que la moyenne annuelle du nombre des châtiments corporels infligés dans les prisons pendant les cinq dernières années a été de trois, est la preuve incontestable de la mesure et de la pondération dont font preuve les autorités pénitentiaires. Il faut espérer que l'Autorité chargée de l'administration jugera bientôt possible de donner effet à la recommandation d'abolir dès que possible les châtiments de ce genre, formulée par la Mission.

Chapitre VI

DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

B. L'enseignement des Africains

1. Généralités

Les difficultés auxquelles se heurte actuellement l'introduction de l'enseignement obligatoire dans tout le Territoire sont reconnues; on pourrait cependant supposer que là où l'Administration jouit d'une autorité suffisante pour maintenir l'ordre et la légalité, il lui serait également possible de faire respecter ses règlements relatifs à l'enseignement. Quoique la Mission n'ait pas fait de recommandations sur ce point, on peut présumer que l'Autorité chargée de l'administration développera son programme d'enseignement obligatoire aussitôt que les circonstances le permettront. A ce sujet, il serait intéressant de connaître le nombre des districts urbains dans lesquels l'enseignement est obligatoire à l'heure actuelle et le nombre exact des écoliers qui en bénéficient.

2. Enseignement primaire

Après bien des années d'estimations plus ou moins sûres des chiffres de la population (on se souviendra que les résultats préliminaires du recensement de 1948 indiquaient la présence dans le Territoire d'un nombre d'Africains supérieur de près d'un million et demi au chiffre calculé en 1947), il sera extrêmement utile de pouvoir disposer à l'avenir de données statistiques sûres quant au nombre des enfants d'âge scolaire que compte le Territoire.

3. Enseignement secondaire

Il est extrêmement intéressant de noter la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration aux termes de laquelle ce ne sont pas les établissements secondaires qui sont en nombre insuffisant; c'est le nombre réduit des élèves ayant les capacités voulues pour recevoir un enseigne-

the full secondary course. The statement goes on to imply that the responsibility for this state of affairs rests with the inhabitants themselves, who "have yet to learn to appreciate the full meaning and value of education, and not only in its higher reaches". This attitude is also expressed in chapter V, section F 2; "... the members of African Associations and others who complain of lack of educational facilities can and must assist by first learning and then impressing upon their children that higher education is something for which the aspirant must be prepared to work". A similar expression is found at the end of the paragraph 3 under consideration.

The Administering Authority then singles out the factor of high wastage in the lowest standards of primary education. By implication, since no other causes are referred to, it would appear that this wastage is due solely to the attitude of the inhabitants. This implication, of course, could not have been intentional since the Administering Authority, in other documents, has recognized a number of other causes of wastage. These have been listed in the Territory's *Ten-Year Plan for the Development of African Education* (Dar-Es-Salaam, 1947, page 10), and may be repeated here to place this problem in fuller perspective:

"(a) The admission of children to school at too tender an age which leads to their sojourn in the bottom standards for unduly long periods.

"(b) Inefficient teaching.

"(c) The desire of some teachers to fill their Standard I classes almost to bursting point.

"(d) The entry of new pupils at odd times of the year.

"(e) The lack of interest by parents and chiefs in the regular attendance and progress of the children which causes many of them to become bored and discouraged and gradually to fade away from school.

"(f) The lethargy of pupils due to malnutrition and endemic diseases.

"(g) The difficulty of regular attendance which is caused by such considerations as floods, broken bridges, local crop failures, and even by man-eating lions in certain districts."

Thus, in a list of seven causes of wastage, six have nothing to do with the attitude of the people. Four of the seven causes appear to be due to low educational standards and lack of adequate supervision. These cannot be properly attributed to the attitude of the people towards education; they are factors for which the Administration might be expected to assume responsibility. Indeed, the Ten-Year Plan states on page 10: "It is confidently expected that wastage figures will decline rapidly when regular supervision of schools can be arranged, candidates for Standard I carefully examined for age and general suitably, teachers 'refreshed' and 'dead wood' eliminated, numbers in Standard I limited to 45, and parents and local

ment secondaire complet qui explique les faibles chiffres donnés par l'Autorité chargée de l'administration dans ses observations. La suite de la déclaration donne à entendre que les indigènes eux-mêmes portent la responsabilité de cet état de choses, car ils "doivent encore apprendre à apprécier tout le sens et toute la valeur de l'enseignement et non seulement de ses formes supérieures". Cette attitude est également manifestée au chapitre V, section F. 2: "... les membres des associations africaines et autres, qui se plaignent du manque de facilités dans le domaine de l'éducation, peuvent et doivent collaborer, d'abord en s'instruisant et ensuite en inculquant à leurs enfants l'idée que l'enseignement supérieur est une fin pour laquelle on doit être prêt à travailler". Une opinion analogue est exprimée à la fin du paragraphe 3 dont il est question ici.

L'Autorité chargée de l'administration attire ensuite l'attention sur le déchet élevé qui se produit dans les petites classes du cycle primaire. Il semble en résulter, était donné qu'aucun autre motif n'est donné, que ce déchet est uniquement dû à l'attitude de la population. Ce n'est évidemment pas de propos délibéré que l'on a laissé entendre cela puisque l'Autorité chargée de l'administration a reconnu dans d'autres documents qu'il existait plusieurs autres causes de déchet. Ces causes ont été énumérées dans le Plan décennal pour le développement de l'enseignement destiné aux Africains (Dar-es-Salam, 1947, page 10) établi pour le Territoire, et il convient de les rappeler ici afin d'envisager ce problème sous son vrai jour:

"a) Admission à l'école des enfants encore trop jeunes, ce qui entraîne un séjour beaucoup trop long dans les petites classes.

"b) Mauvaise qualité de l'enseignement.

"c) Désir de certains professeurs de remplir jusqu'à l'extrême limite les classes du cycle primaire.

"d) Admission de nouveaux élèves à n'importe quel moment de l'année.

"e) Manque d'intérêt manifesté par les parents et par les chefs à l'égard de l'assiduité et des progrès des enfants, ce qui fait que beaucoup d'entre eux se lassent, se découragent et abandonnent graduellement l'école.

"f) Etat léthargique des élèves, dû à la sous-alimentation et aux maladies endémiques.

"g) Fréquentation régulière rendue difficile par des considérations telles qu'inondations, destruction des ponts, mauvaises récoltes et même dans certains districts, présence de lions mangeurs d'hommes."

Ainsi, sur sept causes de déchet, six sont complètement étrangères à l'attitude de la population. Quatre causes sur sept semblent dues à l'insuffisance des niveaux d'enseignement et à l'absence d'une surveillance adéquate. A proprement parler, ces causes ne peuvent être attribuées à l'attitude de la population à l'égard de l'instruction; ce sont des facteurs dont normalement l'administration devrait assumer la responsabilité. En effet, il est déclaré dans le Plan décennal (page 10): "Nous sommes convaincus que le chiffre du déchet diminuera rapidement lorsqu'une surveillance régulière des écoles pourra être établie; lorsque les candidatures à la classe I seront soigneusement examinées en tenant compte de

chiefs in certain backward areas induced to regard the village school with less apathy."

This is not the place for a detailed study of the causes of the present unsatisfactory conditions of secondary education, but it may be questioned whether the present observation from the Administering Authority has shed any new light on them. Approval, however, may be expressed of the Administering Authority's statement that "the policy of educational development is to raise the standard of primary education and to provide for an increased number of pupils qualifying for secondary education. In pursuance of this policy it is planned to increase the facilities for secondary education . . ."

5. *Teachers and teachers' training*

It is encouraging to note the increase in the number of teachers. No other comment seems necessary.

6. *Female education*

The increase in the enrolment of girls in Tanganyika schools during 1948 is encouraging. It may be remarked that the Mission was well aware of the discussion at Itetemia when it recorded its observations in its report. It is encouraging that the Administering Authority can state that the "less advanced of the people" are gradually changing their attitude toward the education of girls, and it is to be assumed that this will be reflected in substantial increases in enrolment of girls during the next few years.

8. *Information concerning the Trusteeship System*

The appearance of a special text-book on the Trusteeship Systems will be particularly welcome. One may anticipate that it will be examined by the members of the Trusteeship Council with the greatest interest.

9. *Expenditure*

The new details on estimates for educational expenditure for 1949 are to be welcomed and it is encouraging that there has been a considerable absolute increase in allocations. Detailed consideration of these figures must await the examination of the Territory's annual report for 1948. The short description of the Non-Native Education Tax Ordinance is of great interest; the Council undoubtedly will wish to devote attention to this later.

E. *Statements made by Africans*

It is appreciated that the Administering Authority is aware of the widespread desire on the part of the inhabitants for the raising of educational standards, including a substantial increase in educational facilities. Because this desire of the inhabitants was mentioned without fail at every meeting held with Africans, the Mission consid-

l'âge et des aptitudes générales des candidats; lorsque la qualité du corps enseignant sera améliorée et que les incapables auront été éliminés; lorsque le nombre des élèves de la classe I sera réduit à 45, et lorsque les parents et les chefs locaux de certaines régions arriérées pourront être amenés à manifester plus d'intérêt pour l'école du village."

Il n'y a pas lieu d'étudier ici en détail les causes de l'état actuellement peu satisfaisant de l'enseignement secondaire, mais on peut se demander si les observations de l'Autorité chargée de l'administration ont apporté des lumières nouvelles sur cette question. On peut toutefois approuver la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle "la politique de développement de l'enseignement tend à élever le niveau de l'enseignement primaire et à mettre un nombre croissant d'élèves en mesure de suivre l'enseignement secondaire. En vue de l'application de cette politique, on envisage d'augmenter le nombre des établissements d'enseignement secondaire . . .".

5. *Le personnel enseignant et sa formation*

Il est encourageant de noter l'augmentation du nombre des maîtres. Aucun autre commentaire ne semble nécessaire.

6. *Enseignement féminin*

L'augmentation du nombre des filles inscrites dans les écoles du Tanganyika en 1948 est encourageante. On pourrait faire remarquer que la Mission était au courant des conversations d'Itetemia lorsqu'elle a consigné ses observations dans son rapport. Il est encourageant que l'Autorité chargée de l'administration puisse déclarer que "les éléments moins évolués de la population" modifient graduellement leur attitude à l'égard de l'enseignement féminin, et on peut en conclure que ceci se traduira par une augmentation importante du nombre des filles inscrites dans les écoles au cours des prochaines années.

8. *Renseignements donnés dans les écoles au sujet du régime de tutelle*

La publication d'un manuel spécial sur le régime de tutelle sera particulièrement opportune. On peut penser que les membres du Conseil de tutelle en prendront connaissance avec le plus grand intérêt.

9. *Dépenses*

Il faut accueillir avec satisfaction les nouveaux détails sur les estimations relatives aux dépenses de l'enseignement pour 1949, et il est encourageant de constater une considérable augmentation absolue des crédits. Ces chiffres ne pourront être étudiés en détail qu'au moment de l'examen du rapport annuel du Territoire pour l'année 1948. Le bref exposé sur la *Non-Native Education Tax Ordinance* est d'un grand intérêt; le Conseil voudra sans aucun doute y arrêter son attention à une date ultérieure.

E. *Déclarations faites par des Africains*

On ne peut que se féliciter du fait que l'Autorité chargée de l'administration connaisse bien le désir général de la population d'élever le niveau de l'instruction et d'augmenter sensiblement le nombre des établissements d'enseignement. Etant donné que ce désir de la population a été mentionné invariablement au cours de tous les entretiens

ered it important to report this fact to the Trusteeship Council. This was the reason why part of the memorandum presented to the Mission by the chiefs of the Sukumaland Federation was quoted. In accordance with the reply of the chiefs, and as the Administering Authority is aware, this memorandum has *not* been presented to the Trusteeship Council as a petition. It is, therefore, difficult to understand the position of the Administering Authority in this matter. The Mission's report itself clearly stated the attitude of the chiefs.

The point of the discussion of the Administering Authority in respect to the Chagga Council petition is even less clear. It must be said at once that no representative of the Tanganyika Government was present at the meeting of the Mission with the Chagga Council when the petition was presented and discussed. It was clearly requested by the Chagga Council that the first document, which it immediately handed to the Mission, was to be considered as a petition by the Trusteeship Council. There was no "after-thought" concerning this document, as the Administering Authority seems to infer. With regard to the other three documents, discussion then centred on the two major points in the first document: education and land.

In developing their statements on these subjects, members of the Chagga Council referred to relevant memoranda which they had prepared for consideration by Tanganyika Government officials. Reference was made later in the meeting to another memorandum on the establishment of African district, provincial and territorial councils. A member of the Mission asked whether these memoranda would elaborate and clarify the points in the petition to the Trusteeship Council which already had been given to the Mission. A reply was given in the affirmative. The member of the Mission thereupon stated that, if it was so desired, these documents also might be submitted to support the petition. A member of the United Nations Secretariat accompanying the Mission informed the Chairman of the Chagga Council that if these additional documents were to be transmitted as part of the petition to be considered by the Trusteeship Council, it would be correct procedure for him to make a formal statement to that effect in his letter of transmittal. The following day the memoranda were delivered to the Mission together with a covering letter dated 11 September 1948 which is reproduced as part of petition 6 of document T/218/Add.1. After enumerating the three memoranda, this letter states: "I should be grateful if you will please regard these same memorandum together with the one we submitted to you in discussion, as petition to the U.N.O. Council."

The Chagga Council is held in the highest regard as one of the most progressive African groups in Tanganyika and it is to be expected that its petition will receive the most careful consideration. There is no mystery as to the nature of the memoranda submitted nor as to their origin. Furthermore, it is noted that the Administering

avec les Africains, la Mission a estimé important de porter ce fait à la connaissance du Conseil de tutelle. C'est la raison pour laquelle une partie du mémorandum présenté à la Mission par les chefs de la Fédération du Soukoumaland a été citée. Conformément à la réponse des chefs, ce mémorandum n'a pas été présenté au Conseil de tutelle sous forme de pétition, comme le sait d'ailleurs l'Autorité chargée de l'administration. Il est par conséquent difficile de comprendre la position de l'Autorité chargée de l'administration en la matière. Le rapport de la Mission lui-même a clairement établi l'attitude des chefs.

L'objet de l'argumentation de l'Autorité chargée de l'administration à propos de la pétition du Conseil des Tchaggas est encore moins claire. Il faut préciser immédiatement qu'aucun représentant du Gouvernement du Tanganyika n'était présent à la conférence entre la Mission et le Conseil des Tchaggas lorsque la pétition a été présentée et discutée. Le Conseil des Tchaggas a nettement demandé que le premier document, qu'il a immédiatement présenté à la Mission, soit considéré par le Conseil de tutelle, comme une pétition. Rien au sujet de ce document n'a été fait "après coup", ainsi que l'Autorité chargée de l'administration semble le laisser entendre. En ce qui concerne les trois autres documents, la discussion s'est alors concentrée sur les deux points principaux du premier document: l'enseignement et les terres.

En commentant leurs déclarations sur ces sujets, les membres du Conseil des Tchaggas se sont référés à des notes pertinentes qu'ils avaient préparées à l'intention des fonctionnaires du Tanganyika. Plus tard, pendant la conférence, il a été fait allusion à un autre mémorandum relatif à la création de conseils africains de district, de conseils de province et d'un conseil territorial. Un membre de la Mission a demandé si ces notes donneraient plus de détails et jetteraient plus de clarté sur la pétition au Conseil de tutelle qui avait déjà été remise à la Mission. La réponse donnée a été affirmative. Sur quoi, le membre de la Mission qui avait posé la question a déclaré que si on le désirait, ces documents pourraient également être soumis à l'appui de la pétition. Un membre du Secrétariat des Nations Unies qui accompagnait la Mission a déclaré au Président du Conseil des Tchaggas que si ces documents supplémentaires devaient être transmis comme faisant partie de la pétition adressée au Conseil de tutelle, il convenait qu'il insérât une déclaration formelle à cet effet dans la lettre d'envoi. Le lendemain, les mémorandums ont été remis à la Mission avec une lettre d'accompagnement datée du 11 septembre 1948 qui figure à la pétition 6 du document T/218/Add.1. Après avoir énuméré les trois mémorandums, la lettre ajoute: "Je vous serais reconnaissant de bien vouloir considérer ces notes ainsi que celle qui vous a été remise lors de notre entretien, comme une pétition au Conseil de l'Organisation des Nations Unies."

Le Conseil des Tchaggas est tenu en haute estime et considéré comme l'un des groupes africains les plus éclairés au Tanganyika, et il faut s'attendre à ce que sa pétition soit examinée avec la plus grande attention. Il n'y a aucun mystère quant à la nature des mémorandums soumis ni quant à leur origine. De plus, on peut noter que

Authority makes no objection to their treatment as a petition.

The Administering Authority seems to suggest that the Mission should have examined more closely some of the statements made by the African Association at Arusha. Although the Administering Authority indicates what it considers to be the pertinent points for consideration, no full replies are given in the observation. It would have been extremely helpful to have received such exact data.

F. *Observations and conclusions*

Agreement must be expressed with the regret of the Administering Authority that more funds cannot be made available at the present time for education in Tanganyika. It may be considered that the time is drawing very close when the Trusteeship Council must consider this entire problem in detail and inquire as to possible sources — outside sources, if necessary — of increased expenditures on education. It is to be hoped that the Council's Committee on Higher Education will consider this problem within its terms of reference. Since the limitation of personnel available is also a problem, it may be hoped that the Committee will also concern itself with this aspect.

It appears from the observations of the Administering Authority that, while adequate financial provision for education is a problem, on the other hand, an increase in money for this purpose is not considered wise since "the educational services should not be expanded to a point beyond the capacity of the Territory to support from its own resources within the reasonably near future, otherwise the country cannot become economically self-supporting and independent, a prerequisite for political independence". Since the Administering Authority apparently makes this statement in all seriousness, an observation appears to be necessary. It may be remarked that if the Administering Authority had been a little bolder and more generous in its educational budgets during the past twenty-five years or so of its administration, it would not now deplore the fact that there are no educated Africans who could become members of the Executive Council and too few to be added to the Legislative Council, to the Labour Board, to various other Government boards or to senior positions in Government service or private enterprise. The Tanganyika Government would have had more trained teachers, artisans, clerks, technicians, doctors, dentists, judges, journalists, engineers, accountants, administrators, businessmen, social welfare workers, supervisors, nurses, etc. — all the skills necessary to push forward vigorously toward the development of the Territory and the political, economic and social advancement of its inhabitants.

l'Autorité chargée de l'administration ne s'oppose nullement à ce qu'ils soient traités comme une pétition.

L'Autorité chargée de l'administration semble suggérer que la Mission aurait dû examiner de plus près quelques-unes des déclarations faites par l'Association africaine à Aroucha. Quoique l'Autorité chargée de l'administration indique les points pertinents qu'elle considère nécessaire d'examiner, elle ne donne pas de réponse complète dans ses observations. Il aurait été extrêmement utile de recevoir des renseignements précis à cet égard.

F. *Observations et conclusions*

Il convient de s'associer au regret exprimé par l'Autorité chargée de l'administration au sujet de l'impossibilité actuelle de consacrer des crédits plus importants à l'enseignement dans le Tanganyika. On peut estimer qu'on se rapproche de plus en plus du moment où le Conseil de tutelle devra examiner en détail l'ensemble du problème et rechercher les sources possibles, sources extérieures au besoin, de crédits supplémentaires destinés à l'enseignement. Il faut espérer que le Comité de l'enseignement supérieur du Conseil jugera que cette question relève de son mandat. L'insuffisance du personnel disponible constituant également un problème, il faut espérer que le Comité s'intéressera aussi à cet aspect de la question.

Il ressort des observations de l'Autorité chargée de l'administration que si, d'une part, le financement de l'enseignement dans des conditions satisfaisantes constitue un problème, il ne serait pas prudent, d'autre part, d'augmenter les crédits qui lui sont affectés car "on ne devrait pas développer l'enseignement au point que d'ici peu de temps, le Territoire ne soit plus à même de subvenir à ses besoins avec ses seules ressources; sinon, le pays ne pourra pas arriver à se suffire à lui-même et à devenir indépendant économiquement, condition préalable pour l'indépendance politique". Etant donné que l'Autorité chargée de l'administration paraît faire cette déclaration sérieusement, une observation semble nécessaire. On pourrait faire remarquer que si l'Autorité chargée de l'administration avait fait preuve d'un peu plus de hardiesse et de générosité dans l'établissement de ses budgets de l'enseignement pendant les quelque vingt-cinq dernières années de son administration, elle n'aurait pas aujourd'hui à déplorer qu'il n'existe pas d'Africains instruits susceptibles de devenir membres du Conseil exécutif, et qu'il en existe trop peu qui puissent faire partie du Conseil législatif, de l'Office du travail, et des différents autres offices gouvernementaux, ou qui puissent occuper des situations élevées au service du Gouvernement ou des entreprises privées. Le Gouvernement du Tanganyika aurait alors disposé d'un plus grand nombre de personnes qualifiées pour exercer les professions d'instituteur, artisan, employé, technicien, médecin, dentiste, juge, journaliste, ingénieur, comptable, administrateur, homme d'affaires, spécialiste du service social, surveillant, infirmier, etc., c'est-à-dire ayant toutes les compétences nécessaires pour aller vigoureusement de l'avant dans le développement du Territoire et favoriser le progrès politique, économique et social de ses habitants.

The attitude of the Administering Authority to the proposal that facilities for higher education should be provided is summed up in the statement: "Unless there is a great change in the position, the only sure hope of obtaining an appreciable increase in the number of students qualifying for higher education is to broaden the base of the pyramid, in other words, greatly to increase the number of children receiving primary education. . ." This attitude, it may be remarked, is the direct opposite of the view held by the Administering Authority's Commission on Higher Education in West Africa which states: "... a sound and rapid development of primary education can only take place if there is a development of facilities for higher education. For we believe that the primary schools should ultimately be staffed by teachers who have had at least a secondary education, and that the latter should be staffed by teachers who have had some post-secondary education in a university or college".

The statement in section F that "educational facilities in existence when the Territory first came under British administration were negligible is somewhat difficult to understand. In the *Report on Tanganyika Territory covering the period from the conclusion of the Armistice to the end of 1920* (London, 1921, pages 40-41) the British Administration made the following statement:

"The success, however, which attended the efforts of the late [German] Administration in the latter respect [education], is undoubted, and the provision already made or foreshadowed for native education at the outbreak of war was a clear indication of the importance which the Germans attached to it. The vote for 1914 provided for 14 Europeans on the staff of the Education Department; there were already 99 Government schools, 10 of which were principal schools and the remainder elementary; provision had also been made to build a further 20 elementary schools during that year. The number of pupils in attendance at the principal schools in 1913 was 2,394, and at the elementary schools 3,706. There were also 108,550 children on the registers of the 1,832 schools conducted by the Missionary Societies.

"The results of their system are to-day evident in the large number of natives scattered throughout the country who are able to read and write, and it must be admitted that the degree of usefulness to the Administration of the natives of the Tanganyika Territory is in advance of that which one has been accustomed to associate with British African Protectorates. Whereas the British official may often have had to risk the mutilation of his instructions to a chief by having to send them verbally, the late German system [of education] has made it possible to communicate in writing with every Akida and village headman, and in turn to receive from him reports written in Swahili."

⁹ See *Colonial Office, Report of the Commission on Higher Education in West Africa, 1945*, London, His Majesty's Stationery Office, Cond. 6655, page 22.

A l'égard de la proposition recommandant que des facilités soient offertes en matière d'enseignement supérieur, l'attitude de l'Autorité chargée de l'administration est résumée dans la déclaration suivante: "A moins qu'un grand changement ne survienne dans la situation, le seul moyen certain d'aboutir à une augmentation appréciable du nombre des élèves capables de suivre l'enseignement supérieur est d'élargir la base de l'édifice, en d'autres termes, d'augmenter sensiblement le nombre des élèves de l'enseignement primaire. . ." Il est permis de remarquer que cette attitude est en contradiction directe avec l'opinion de la Commission de l'enseignement supérieur en Afrique occidentale, de l'Autorité chargée de l'administration qui déclare ⁹: "... le développement rapide et dans des conditions satisfaisantes de l'enseignement primaire ne peut s'effectuer que si l'on augmente les facilités en matière d'enseignement supérieur. En effet, nous estimons que le personnel enseignant des écoles primaires doit en définitive être composé de maîtres ayant reçu au moins une instruction secondaire, et que le personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire doit être composé de professeurs ayant reçu une instruction supérieure dans une université."

La déclaration dans la section F suivant laquelle "les facilités d'enseignement qui existaient déjà lorsque le Territoire est passé sous administration britannique étaient négligeables" est quelque peu difficile à comprendre. Dans le "rapport sur le Tanganyika qui porte la période allant de la signature de l'armistice à la fin de 1920" (Londres, 1921, pages 40 et 41) l'Administration britannique déclarait:

"Toutefois, le succès qui a couronné les efforts de l'ancienne administration [allemande] à cet égard [l'enseignement], ne fait pas de doute, et les dispositions déjà prises ou annoncées, en ce qui concerne l'enseignement indigène, au début de la guerre indiquaient clairement l'importance que les Allemands y attachaient. En 1914, le budget prévoyait 14 Européens dans l'effectif du personnel du Département de l'éducation; il existait déjà 99 écoles gouvernementales dont 10 étaient des écoles principales et les autres des écoles primaires; la construction de 20 nouvelles écoles primaires pendant l'année avait également été prévue. Le nombre des élèves inscrits en 1913, était de 2.394 dans les écoles principales, et de 3.706 dans les écoles primaires. Il y avait également 108.550 enfants inscrits dans les 1.832 écoles entretenues par les missions.

"Les résultats de leur système sont aujourd'hui évidents si l'on considère le grand nombre des indigènes sachant lire et écrire qui sont dans toutes les régions du pays, et on est obligé d'admettre que la valeur des services rendus à l'administration par les indigènes du Territoire du Tanganyika est supérieure à la norme habituelle des protectorats de l'Afrique. Alors que le fonctionnaire britannique doit souvent risquer de voir altérer les instructions qu'il donne à un chef parce qu'il doit les lui envoyer oralement, l'ancien système allemand [de l'enseignement] a rendu possible de communiquer par écrit avec chaque Akida et chaque chef de village, et de recevoir en retour ses rapports écrits en Souahélii."

⁹ Voir *Colonial Office, Report of the Commission for Higher Education in West Africa, 1949*, Londres, His Majesty's Stationery Office, Cond. 6655, page 22.

Although the educational system must have been seriously disrupted by the war, the Administering Authority stated in 1921 that it would probably take two or three years before the output from the schools of the type of Native able to read and write, would equal that of pre-war days. It must be recognized, therefore, that this situation was completely different, for example, from that of Ruanda-Urundi where absolutely no facilities had existed and where work had to start from the very beginning. As Mr. Ryckmans has wisely observed in this Council, the educational accomplishments of a Trust Territory must be viewed in terms of its advance and consideration must be given to the facilities and educational level already in existence when the present Administering Authorities assumed control.

Finally, the comments of the Administering Authority, in section F, on the proposal that a system of inter-racial primary and secondary education might be established in the urban centres deserve further consideration. It may be possible for the United Kingdom Government, in its co-operation with the French Government on educational questions, to look at the present system in Trust Territories and other areas in Africa under French administration where such schools are now in operation and where the use of a European language as a medium of instruction does not appear to cause any serious mental strain to indigenous pupils.

Document T/372

Mexico: draft resolution on the report of the United Nation's Mission to East Africa

[Original text: English]

[14 July 1949]

The Trusteeship Council

Takes note of the report of its Visiting Mission of 1948 to Ruanda-Urundi and Tanganyika and the observations submitted thereon by the Administering Authorities concerned;

Expresses its appreciation of the work accomplished by the Visiting Mission on its behalf;

Takes note of the conclusion formulated by the Visiting Mission and included in its report; and

Decides that, in formulating its own conclusions and recommendations in the course of its examination of future annual reports on or of questions relating to the Trust Territories concerned, the observations, conclusions and recommendations of its Visiting Mission and the observations of the Administering Authorities concerned shall be taken into account;

Invites the Administering Authorities concerned to give most careful consideration to the conclusion of the Visiting Mission.

Bien que le système d'enseignement ait dû être sérieusement affecté par la guerre, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré en 1921 qu'il se passera probablement deux ou trois ans avant qu'il puisse sortir des écoles un nombre d'indigènes sachant lire et écrire, égal à celui d'avant-guerre. On est donc obligé de reconnaître que la situation était entièrement différente de celle, par exemple, du Ruanda-Urundi où il n'existait absolument aucune facilité et où tout a été à faire. Comme M. Ryckmans l'a fait judicieusement observer au Conseil, les progrès réalisés dans le domaine de l'instruction par un Territoire sous tutelle doivent être considérés en tenant compte de son degré d'évolution et il faut prendre en considération les facilités et le niveau d'instruction qui existaient déjà lorsque les Autorités chargées de l'administration actuelles en ont assumé le contrôle.

Enfin, les observations de l'Autorité chargée de l'administration, dans la section F, au sujet de la proposition d'instituer, dans les centres urbains, un système d'enseignement primaire et secondaire interracial, méritent un examen plus approfondi. Il serait peut-être possible au Gouvernement du Royaume-Uni, qui collabore avec le Gouvernement français sur les questions d'enseignement, d'étudier le système actuellement en vigueur dans les Territoires sous tutelle et dans les autres régions d'Afrique sous administration française, où des écoles de ce genre fonctionnent actuellement et où l'emploi d'une langue européenne comme moyen d'expression dans l'enseignement ne paraît pas exiger des élèves indigènes un gros effort intellectuel.

Document T/372

Mexique: projet de résolution concernant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale

[Texte original en anglais]

[14 juillet 1949]

Le Conseil de tutelle

Prend acte du rapport de la Mission de visite qui s'est rendue en 1948 dans le Ruanda-Urundi et le Tanganyika ainsi que des observations présentées à ce sujet par les Autorités chargées de l'administration intéressées;

Exprime sa satisfaction de l'œuvre accomplie en son nom par la Mission de visite;

Prend acte des conclusions formulées par la Mission de visite et incorporées dans son rapport; et

Décide qu'en formulant ses propres conclusions et recommandations, lors de l'examen des rapports annuels ultérieurs sur les Territoires sous tutelle intéressés ou des questions relatives à ces Territoires, il tiendra compte des observations, conclusions et recommandations de sa Mission de visite, ainsi que des observations des Autorités chargées de l'administration intéressées;

Invite les Autorités chargées de l'administration intéressées à accorder la plus grande attention aux conclusions de la Mission de visite.

AGENDA ITEM 9

Revision of the rules of procedure

Document T/339

Memorandum prepared by the Secretariat

[Original text: English]

[14 June 1949]

1. Past experience has shown that it is virtually impossible, because of the length of sessions of the General Assembly, to hold a session of the Council in November, as provided for by rule 1 of the rules of procedure. Already, it has been found necessary to convene the fourth session in January 1949 rather than in November 1948, and it appears that January is the earliest date at which a winter session of the Council can take place.

The Council considered this situation during its last session but decided to postpone a decision on it. Since, however, the problem will recur again this year, it seems desirable that the Council should take a final decision as to the dates of its future sessions. Taking into account the opinions expressed by members at the fourth session, it is suggested that the second sentence of rule 1 should be amended to read as follows:

"The first of such sessions shall be convened during the month of January and the second during the month of June."

2. The Committee on Procedure of the Economic and Social Council, and the Economic and Social Council, by its resolution 217 (VIII) of 18 March 1949, approved the inclusion of the following rule in its rules of procedure:

"XIV. *Participation of the President of the Trusteeship Council*

Rule 76

"The President of the Trusteeship Council, or his representative, may participate without the right to vote, in the deliberations of the Economic and Social Council on any matter of particular concern to the Trusteeship Council including questions which have been proposed by the Trusteeship Council for inclusion on the provisional agenda of the Economic and Social Council."

During the discussion of this rule, the representative of the United States of America asked whether the Trusteeship Council had already adopted an identical rule or would do so in the near future. The President of the Economic and Social Council replied that the Trusteeship Council had not adopted such a rule as yet but that it might be expected that that would be done at an early stage.

In this connexion, the Council may wish to consider including in its rules a provision similar to that adopted by the Economic and Social Council. The following text of an additional rule might be included after rule 12 of the rules of procedure and would read as follows:

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Revision du règlement intérieur

Document T/339

Mémoire rédigé par le Secrétariat

[Texte original en anglais]

[14 juin 1949]

1. L'expérience a montré qu'il est pratiquement impossible, en raison de la durée des sessions de l'Assemblée générale, de tenir une session du Conseil en novembre, comme le prévoit l'article premier du règlement intérieur. Il a déjà fallu réunir la quatrième session en janvier 1949 au lieu de novembre 1948, et il semble que le Conseil ne puisse guère tenir sa session d'hiver plus tôt que le mois de janvier.

Le Conseil a examiné cette situation à sa dernière session, mais a décidé d'ajourner sa décision sur ce point. Cependant, puisque le problème se posera à nouveau cette année, il semble souhaitable que le Conseil prenne une décision définitive sur la date de ses futures sessions. Nous inspirant des opinions exprimées par les membres du Conseil lors de sa quatrième session, nous proposons de modifier la deuxième phrase de l'article premier, qui se lirait alors ainsi:

"La première de ces sessions est convoquée pour le mois de janvier et la seconde pour le mois de juin."

2. Le Comité de procédure du Conseil économique et social a proposé au Conseil économique et social d'introduire dans son règlement intérieur l'article ci-dessous; le Conseil économique et social a accepté cette proposition par sa résolution 217 (VIII) du 18 mars 1949:

"XIV. *Participation du Président du Conseil de tutelle*

Article 76

"Le Président du Conseil de tutelle, ou son représentant, peut participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil économique et social sur toute question qui intéresse particulièrement le Conseil de tutelle, y compris les questions dont le Conseil de tutelle a demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social."

Au cours de la discussion de cet article, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé si le Conseil de tutelle avait déjà adopté un article identique ou le ferait dans un proche avenir. Le Président du Conseil économique et social a répondu que le Conseil de tutelle n'avait pas encore adopté un article de cette nature, mais qu'on pouvait s'attendre à le voir le faire bientôt.

A cet égard, le Conseil désirera peut-être introduire dans son règlement une disposition semblable à celle qu'a adoptée le Conseil économique et social. Un article additionnel rédigé dans les termes suivants pourrait trouver place à la suite de l'article 12 du règlement intérieur:

Rule 12 *bis*

"The President of the Economic and Social Council, or his representative, may participate without the right to vote in the deliberations of the Trusteeship Council on any matter of particular concern to the Economic and Social Council including questions which have been proposed by the Economic and Social Council for inclusion on the provisional agenda of the Trusteeship Council."

Article 12 *bis*

"Le Président du Conseil économique et social, ou son représentant, peut participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil de tutelle sur toute question qui intéresse particulièrement le Conseil économique et social, y compris les questions dont le Conseil économique et social a demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil de tutelle."

AGENDA ITEM 10

Administrative unions affecting Trust Territories

Document T/338 and T/338/ Add. 1

Report of the Committee on Administrative Unions

Rapporteur: M. Hsi-Kuen Yang (China).

[Original text: English]

[6 June 1949]

TABLE OF CONTENTS

	Page
Chapter I. General	256
Chapter II. Provisions of the Trusteeship Agreements concerning administrative unions	261
Chapter III. Various aspects of the problem of administrative unions raised during the discussions of the Trusteeship Council, the Fourth Committee, plenary meetings of the General Assembly and the Permanent Mandates Commission of the League of Nations	264
Chapter IV. Tanganyika	
A. Organic laws applied to the East Africa Inter-Territorial Organization	265
B. General characteristics of the East Africa Inter-Territorial Organization	269
C. Data pertaining to the compatibility of the East Africa Inter-Territorial Organization with the provisions of the Charter and of the Trusteeship Agreement	272
D. Effect of the East Africa Inter-Territorial Organization on the exercise of functions of supervision by the United Nations	274
E. Effect of the East Africa Inter-Territorial Organization on the political and administrative organization of Tanganyika	274
F. Influence of the common services of the East Africa Inter-Territorial Organization upon the development of Tanganyika	276
G. Consultation of the indigenous population	276
H. Economic implications	278
I. Social implications	282
Chapter V. The Cameroons under British administration	
A. Historical background and general characteristics of the administrative union with Nigeria	284
B. Replies of the United Kingdom Government to the questions on the administrative union with Nigeria	286
Chapter VI. New Guinea	
A. Historical background and general characteristics of the administrative union established by the Papua-New Guinea Act	286
B. Replies of the Australian Government to the questions on the Papua-New Guinea administrative union	291
Chapter VII. Trust Territories in the French Union	
A. The Constitution of the French Republic and the Trust Territories in the French Union	291
B. Relations between France and the Trust Territories in the French Union	294

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR
Unions administratives intéressant les Territoires sous tutelle

Documents T/338 et T/338/ Add. 1

Rapport du Comité chargé des unions administratives

Rapporteur: M. Hsi-Kuen Yang (Chine).

[Texte original en anglais]

[6 juin 1949]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Chapitre I. Généralités	256
Chapitre II. Dispositions des Accords de tutelle relatives aux unions administratives	261
Chapitre III. Aspects divers du problème des unions administratives qui ont été évoqués au cours des débats du Conseil de tutelle, de la Quatrième Commission, des séances plénières de l'Assemblée générale et de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations	264
Chapitre IV. Tanganyika	
A. Lois organiques appliquées à l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain	265
B. Caractéristiques générales de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain	269
C. Données relatives à la comptabilité de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain avec les dispositions de la Charte et celles de l'Accord de tutelle	272
D. Influence de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sur l'exercice des fonctions de surveillance des Nations Unies	274
E. Influence de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sur l'organisation politique et administrative du Tanganyika	274
F. Influence des services communs de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sur le développement du Tanganyika	276
G. Consultation de la population autochtone	276
H. Conséquences économiques	278
I. Conséquences sociales	282
Chapitre V. Cameroun sous administration britannique	
A. Historique et caractéristiques générales de l'union administrative avec le Nigéria	284
B. Réponses du Gouvernement du Royaume-Uni aux questions relatives à l'union administrative avec le Nigéria	286
Chapitre VI. Nouvelle-Guinée	
A. Historique et caractéristiques générales de l'union administrative établie par la loi relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée	286
B. Réponses du Gouvernement australien aux questions relatives à l'union administrative du Papua et de la Nouvelle-Guinée	291
Chapitre VII. Les territoires sous tutelle dans l'Union française	
A. La Constitution de la République française et les Territoires sous tutelle dans l'Union française	291
B. Relations de la France et des Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française	294

Chapter I

GENERAL

1. In accordance with its terms of reference, the Committee was to "transmit to the Council by 1 March 1949 the documentation available at that date, and report to the Council not later than three weeks before the opening of the fifth session" (Trusteeship Council resolution 81 (IV)).

2. The Committee transmitted to the Trusteeship Council an interim report on 1 March 1949 (T/263)¹ and refers to the documents and working papers on the subject of administrative unions enumerated in paragraph 11 of that report.

3. On 24 May 1949 Mr. Hsi-Kuen Yang (China) was elected Rapporteur in the place of Mr. Lin Mousheng (China).

4. The Committee held seventeen meetings, in the course of which it studied the various aspects of the problem of administrative unions. On 3 June 1949 the Committee, after adopting the present report, requested the Rapporteur to present to the Trusteeship Council a statement embodying the reservations of its members.

5. Answering the separate list of questions addressed by the Committee in respect of the Trust Territory of Tanganyika (T/263, annex I), the special representative for Tanganyika elucidated various aspects of the East Africa Inter-Territorial Organization during the 34th, 35th and 36th meetings of the Trusteeship Council on 8, 9 and 10 March 1949 (T/PV.150, T/PV.151 and T/PV.152²).

6. In addition to the documents listed in paragraph 11 (c) of the Committee's interim report, the United Kingdom delegation to the United Nations supplied additional documents relating to the East Africa Inter-Territorial Organization (T/AC.14/12/Add. 2), which are listed in paragraph 12 (a) of this chapter.

7. The Australian delegation to the United Nations submitted documents in respect to the administrative union between the Trust Territory of New Guinea and the Territory of Papua (T/AC.14/16 and T/AC.14/16/Add. 1.), which are listed in paragraph 12 (c) of this chapter.

8. The Belgian Government did not answer the list of questions drawn up by the Committee on the administrative union between the Trust Territory of Ruanda-Urundi and the Belgian Congo (T/263, annex IV). As the Committee could not secure further elucidation, it was not able to submit to the Trusteeship Council an outline of the various aspects of this problem.

Addendum to paragraph 8, approved by the Committee on 20 June 1949 (T/338/Add. 1)

By a letter dated 8 June 1949 the Belgian Gov-

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, annex.

² These references are to the verbatim records of the meetings, which are mimeographed documents only. For the summary records of the meetings, see *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session.

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

1. Aux termes de son mandat, le Comité doit "transmettre au Conseil, avant le 1er mars 1949, la documentation dont il disposera à cette date et lui adresser un rapport à ce sujet trois semaines au moins avant l'ouverture de la cinquième session" (résolution 81 (IV) du Conseil de tutelle).

2. Le 1er mars 1949, le Comité a soumis au Conseil de tutelle un rapport provisoire (T/263)¹; il a attiré d'autre part l'attention sur les documents de travail et autres documents relatifs aux unions administratives dont la liste est donnée au paragraphe 11 de ce rapport.

3. Le 24 mai 1949, M. Hsi-Kuen Yang (Chine) a été élu rapporteur en remplacement de M. Lin Mousheng (Chine).

4. Le Comité a tenu dix-sept séances au cours desquelles il a étudié les divers aspects de la question des unions administratives. Le 3 juin 1949, après avoir adopté le présent rapport, il a prié le rapporteur de présenter au Conseil de tutelle un exposé où figuraient les réserves faites par les membres du Comité.

5. Aux 34^{ème}, 35^{ème} et 36^{ème} séances du Conseil de tutelle, des 8, 9 et 10 mars 1949, le représentant spécial du Tanganyika, répondant à la liste spéciale de questions établie par le Comité au sujet du Territoire sous tutelle du Tanganyika (T/263, annexe I), a mis en lumière certains aspects de l'organisation interterritoriale de l'Est Africain (T/PV.150, T/PV.151, T/PV.152²).

6. Outre les documents figurant au paragraphe 11 c du rapport provisoire du Comité, la délégation du Royaume-Uni à l'Organisation des Nations Unies a fourni des documents supplémentaires touchant l'organisation interterritoriale de l'Est Africain (T/AC.14/12/Add. 2); ces documents supplémentaires sont énumérés au paragraphe 12 a du présent chapitre.

7. La délégation australienne à l'Organisation des Nations Unies a fourni des documents relatifs à l'union administrative entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Territoire du Papua (T/AC.14/16 et T/AC.14/16/Add. 1); ces documents sont énumérés au paragraphe 12 c du présent chapitre.

8. Le Gouvernement belge n'a pas répondu à la liste de questions établie par le Comité au sujet de l'union administrative entre le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et le Congo belge (T/263, annexe IV). Le Comité, n'ayant pu obtenir plus de précisions, s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter au Conseil de tutelle un exposé des divers aspects du problème.

Additif au paragraphe 8, approuvé par le Comité le 20 juin 1949 (T/338/Add. 1)

Les réponses du Gouvernement belge aux ques-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, annexe.

² Ces références s'appliquent aux comptes rendus sténographiques des séances; ces documents ne sont que mimeographiés. Pour les comptes rendus analytiques des séances voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session.

ernment submitted its replies to the questions on the administrative union between the Trust Territory of Ruanda-Urundi and the Belgian Congo (T/AC.14/28). On 10 June 1949 the Belgian Government supplied documents relating to this administrative union, which are listed in document T/AC.14/29.

9. With respect to the problems arising from the establishment of the French Union in so far as it affects the Trust Territories under French administration, the Committee requested a ruling by the Trusteeship Council as to whether it was competent to examine the question. At its 36th meeting on 10 March 1949, the Trusteeship Council adopted resolution 82 (IV) to the effect that:

"The Committee on Administrative Unions shall, exceptionally and in addition to its regular duties, make a study of the relations between France and the Territories under French trusteeship, as defined by French laws within the French Union, and shall report to the Council on this study not later than three weeks before the opening of the fifth session."

During the Committee's meeting of 31 March 1949, the representative of France presented a statement clarifying some aspects of the situation arising from the establishment of the French Union in respect to Trust Territories under French administration (T/AC.14/22). During the meeting on 25 May 1949, the representative of France presented additional aspects of the situation arising from the establishment of the French Union in relation to the French Trust Territories. An outline of the discussion which took place in the Committee is reproduced in document T/AC.14/25. As a result of this discussion the representative of France agreed to clarify a part of his earlier statement (T/AC.14/22/Rev. 1).

10. At its first meeting on 2 February 1949 the Committee on Administrative Unions decided to request from the United Kingdom Government as the Administering Authority for Togoland under British administration and the Cameroons under British administration all pertinent documents concerning customs, fiscal, or administrative unions or federations and common services.

In a letter to the Committee dated 7 March 1949 (T/AC.14/17 and Corr. 1), the United Kingdom delegation expressed the view that special administrative arrangements concerning Togoland and the Cameroons under British administration, in their relation to the Gold Coast Colony and Nigeria respectively, were "integral part" arrangements which derived from articles 5 (a) of the Trusteeship Agreements and did not fall within the scope of either the investigation called for in General Assembly resolution 224 (III) of 18 November 1948 or the Committee's terms of reference, which related to customs, fiscal, or administrative unions or federations and common services constituted or contemplated under the provisions of articles 5 (b) of the respective Trusteeship Agreements. The United Kingdom delegation therefore did not propose to furnish the Commission with any of the documents requested by the latter, nor did it propose

tions qui lui avaient été posées relativement à l'union administrative entre le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et le Congo belge ont été transmises par lettre en date du 8 juin 1949 (T/AC.14/28). Le 10 juin 1949, le Gouvernement belge a transmis concernant cette union administrative des documents dont on trouvera la liste dans le document T/AC.14/29.

9. En ce qui concerne le problème que pose, pour les Territoires sous tutelle administrés par la France, la création de l'Union française, le Comité a prié le Conseil de tutelle de décider s'il était compétent pour examiner ce problème. A sa 36ème séance, du 10 mars 1949, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 82 (IV), stipulant que:

"Le Comité chargé de l'examen des unions administratives procédera, à titre particulier, et en plus des fonction qui lui ont été assignées, à l'étude des relations entre la France et les Territoires sous tutelle française, telles qu'elles sont définies par les lois françaises dans le cadre de l'Union française, et fera de cette étude rapport au Conseil trois semaines au moins avant l'ouverture de la cinquième session".

A la séance du Comité qui s'est tenue le 31 mars 1949, le représentant de la France a présenté une déclaration où il a mis au point certains aspects de la situation qui résulte pour les Territoires sous tutelle, administrés par la France, de la création de l'Union française (T/AC.14/22). A la séance du 25 mai 1949, le représentant de la France a traité d'autres aspects de la situation résultant, pour les Territoires sous tutelle de la France, de la création de l'Union française. Un résumé de la discussion qui a eu lieu au Comité est donné au document T/AC.14/25. A la suite de cette discussion, le représentant de la France a accepté de préciser sur certains points sa déclaration antérieure (T/AC.14/22/Rev 1).

10. A sa première séance, du 2 février 1949, le Comité chargé des unions administratives a décidé de demander au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité d'Autorité chargée d'administrer le Togo sous administration britannique et le Cameroun sous administration britannique, tous les documents pertinents concernant les unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives ainsi que les services communs.

La délégation du Royaume-Uni, dans une lettre qu'elle a adressée au Comité le 7 mars 1949 (T/AC.14/17 et Corr. 1), exprime l'opinion que les arrangements administratifs concernant les relations entre le Togo et le Cameroun sous administration britannique, avec la colonie de la Côte-de-l'Or et la Nigéria respectivement, sont des arrangements en vertu desquels les Territoires sont administrés comme "parties intégrantes" de la Côte-de-l'Or et de la Nigéria, et qui découlent des dispositions des articles 5 a des Accords de tutelle respectifs. Ils ne tombent pas, selon elle, dans le champ de l'enquête qu'appelait la résolution de l'Assemblée générale 224 (III), du 18 novembre 1948, et n'entrent pas dans le mandat du Comité, lequel a trait aux unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives et aux services communs déjà constitués ou envisagés en vertu des clauses de l'article 5 b des Accords de tutelle respectifs. En conséquence, la dé-

to answer the separate lists of questions set out in annexes II and III of the interim report.

At its meeting on 31 March 1949, the Committee requested the Chairman to exchange views with the United Kingdom delegation regarding the matter.

In a letter of 27 April 1949 (T/AC.14/20), the United Kingdom delegation, while maintaining its view as to the scope of the investigation called for in General Assembly resolution 224 (III) of 18 November 1948 and without prejudice to that view, agreed to supply the Committee with any information requested and to answer the separate list of questions set out in annexes II and III of document T/263. The United Kingdom delegation referred to Trusteeship Council resolution 82 (IV) of 10 March 1949 concerning the French Union as affecting the Trust Territories under French administration, which established the principle that the Committee could undertake a study outside the scope of the General Assembly resolution 224 (III). The United Kingdom delegation assumed that the special study which the Committee would make of the arrangements deriving from articles 5 (a) of the Trusteeship Agreements for the Cameroons and Togoland under British administration would be a separate and distinct one from the study of customs, fiscal, or administrative unions or federations and common services made or contemplated in other Trust Territories.

On 23 May 1949 the United Kingdom delegation submitted replies to the questions on the administrative union of the Cameroons under British administration with the adjacent British territory of Nigeria (T/AC.14/24).

11. In a note of 23 May 1949 the United Kingdom delegation stated that it would submit its replies to the questions on the administrative union of Togoland under British administration with the adjacent British territory of the Gold Coast as soon as possible. These replies have not yet been received. Under these conditions the Committee was not able to submit to the Trusteeship Council an outline of the various aspects of this problem.

Addendum to paragraph 11 as approved by the Committee on 20 June 1949 (T/338/Add. I)

By a letter dated 15 June 1949 the United Kingdom Government submitted its replies to the questions on the administrative union of Togoland under British administration with the adjacent British Territory of the Gold Coast (T/AC.14/30).

12. In addition to the list included in paragraph 11 of the interim report (T/263), the following further documents and working papers on the subject of administrative unions were examined by the Committee:

(a) *Working papers and memoranda dealing with specific Trust Territories*

(i) Establishment of the East Africa High Commission, its services and its advisory and consultative bodies (T/AC.14/15).

légation du Royaume-Uni n'envisage de fournir au Comité aucun des documents demandés par lui, ni de répondre aux questions figurant aux annexes II et III du rapport provisoire.

Le Comité, à sa séance du 31 mars 1949, a prié son Président de procéder à un échange de vues avec la délégation du Royaume-Uni à ce sujet.

Par lettre du 27 avril 1949 (T/AC.14/20), la délégation du Royaume-Uni, tout en maintenant sa position en ce qui concerne le champ de l'enquête demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 224 (III) du 18 novembre 1948, et sans modifier en rien son opinion, a accepté de fournir au Comité tous les renseignements demandés et de répondre aux questions de la liste donnée aux annexes II et III du document T/263. La délégation du Royaume-Uni a fait mention de la résolution 82 (IV) du Conseil de tutelle en date du 10 mars 1949, relative aux conséquences de la création de l'Union française pour les Territoires sous tutelle administrés par la France, résolution qui établissait ce principe, que le Comité pouvait entreprendre une étude qui n'entraîne pas dans le champ de la résolution de l'Assemblée générale 224 (III). La délégation du Royaume-Uni a estimé que l'étude spéciale que le Comité ferait des arrangements découlant des dispositions des articles 5 a des Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration britannique serait une étude séparée et distincte de celle qu'il consacre aux unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives ainsi qu'aux services communs déjà constitués ou envisagés dans d'autres Territoires sous tutelle.

Le 23 mai 1949, la délégation du Royaume-Uni a fait parvenir ses réponses aux questions relatives à l'union administrative du Cameroun sous administration britannique avec le Territoire britannique limitrophe de la Nigéria (T/AC.14/24).

11. Dans une note du 23 mai 1949, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle ferait parvenir aussitôt que possible ses réponses aux questions relatives à l'union administrative du Togo sous administration britannique avec le Territoire britannique limitrophe de la Côte-de-l'Or. Ces réponses ne sont pas encore arrivées. Dans ces conditions, le Comité s'est trouvé dans l'impossibilité de présenter au Conseil de tutelle un exposé des divers aspects de cette question.

Additif au paragraphe 11, approuvé par le Comité le 20 juin 1949 (T/338/Add. I)

Les réponses du Royaume-Uni aux questions qui lui avaient été posées relativement à l'union administrative du Togo sous administration britannique avec le territoire britannique adjacent de la Côte-de-l'Or ont été transmises dans une lettre en date du 15 juin 1949 (T/AC.14/30).

12. Outre les documents dont la liste est donnée au paragraphe 11 du rapport provisoire (T/263), les documents supplémentaires de travail, et autres, relatifs aux unions administratives, dont la liste suit, ont été examinés par le Comité:

a) *Documents de travail et mémorandums intéressant des Territoires sous tutelle déterminés*

i) Constitution de la Haute Commission de l'Est Africain, de ses services et de ses organismes consultatifs (T/AC.14/15).

(ii) Memorandum on events leading up to and the objects of the East Africa Inter-Territorial Organization submitted by the United Kingdom delegation (T/AC.14/18).

(iii) Administrative union: Papua and New Guinea (T/AC.14/8/Add. 1).

(iv) Comparative tabulation of changes in the Papua and New Guinea Bill, 1948 and the Papua and New Guinea Bill, 1949 (T/AC.14/19).

(v) Discussion of the question of administrative unions during the fourth session of the Trusteeship Council (T/AC.14/26).

(vi) Expressions of public opinion in the French Trust Territories regarding the French Union (T/AC.14/27, to be published³).

(b) *Letters received from the United Kingdom delegation in respect to the arrangements concerning the Cameroons and Togoland under British administration*

(i) Documents requested from the United Kingdom Government as the Administering Authority for Togoland under British administration and Cameroons under British administration: letter dated 7 March 1949 from the United Kingdom delegation (T/AC.14/17).

(ii) Documents requested from the United Kingdom Government as the Administering Authority for Togoland under British administration and Cameroons under British administration: letter dated 27 April 1949 from the United Kingdom delegation (T/AC.14/20).

(iii) Preface to information supplied by the United Kingdom Government in respect of the Cameroons and Togoland under British administration (T/AC.14/23).

(c) *Documents supplied by the Administering Authorities in response to the Committee's request*

Further documents concerning the East Africa Inter-Territorial Organization supplied by the United Kingdom Government (T/AC.14/12/Add. 2)

(i) Estimates of revenue and expenditure of the East Africa High Commission for the year 1949.

(ii) East African Customs and Excise Department: supplementary estimates of revenue and expenditure of the East Africa High Commission for the year 1949.

(iii) Estimates of the revenue and expenditure of the Kenya and Uganda Railways and Harbours, 1948.

(iv) East Africa Railways and Harbours (Kenya-Uganda Section): first supplementary estimates, 1948.

(v) East African Railways and Harbours (Tanganyika Section): first supplementary estimates, 1948.

(vi) East Africa High Commission Act No. 1 of 1949: the Interpretation Act, 1949.

(vii) East Africa High Commission Act No. 2 of 1949: the Makerere College Act, 1949.

³ This document has not been issued.

ii) Mémorandum présenté par la délégation du Royaume-Uni sur les événements qui ont conduit à l'organisation interterritoriale de l'Est Africain et sur les buts de cette organisation (T/AC.14/18).

iii) Union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée (T/AC.14/8/Add. 1).

iv) Tableau comparatif des différences constatées entre les lois de 1948 et de 1949 relatives au Papua et à la Nouvelle-Guinée (T/AC.14/19).

v) Discussion de la question des unions administratives à la quatrième session du Conseil de tutelle (T/AC.14/26).

vi) Manifestations de l'opinion publique, dans les Territoires sous tutelle française, au sujet de l'Union française (T/AC.14/27, qui sera publié ultérieurement³).

(b) *Lettres émanant de la délégation du Royaume-Uni, relatives aux arrangements concernant le Cameroun et le Togo sous administration britannique*

(i) Documents demandés au Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité d'Autorité chargée d'administrer le Togo sous administration britannique et le Cameroun sous administration britannique: lettre en date du 7 mars 1949 de la délégation du Royaume-Uni (T/AC.14/17).

(ii) Documents demandés au Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité d'Autorité chargée d'administrer le Togo sous administration britannique et le Cameroun sous administration britannique: lettre en date du 27 avril 1949 de la délégation du Royaume-Uni (T/AC.14/20).

(iii) Introduction aux renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du Cameroun et du Togo sous administration britannique (T/AC.14/23).

(c) *Documents fournis par les autorités chargées de l'administration en réponse à la demande du Comité*

Documents nouveaux fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'organisation interterritoriale de l'Est Africain (T/AC.14/12/Add. 2).

(i) Prévisions des recettes et des dépenses de la Haute Commission de l'Est Africain pour l'exercice 1949.

(ii) Service des douanes et des contributions indirectes de l'Est Africain: prévisions complémentaires des recettes et des dépenses de la Haute Commission de l'Est Africain pour l'exercice 1949.

(iii) Prévisions des recettes et des dépenses des chemins de fer et des ports du Kenya et de l'Ouganda, 1948.

(iv) Chemins de fer et ports de l'Est Africain (réseau du Kenya-Ouganda): première série de prévisions de dépenses supplémentaires, 1948.

(v) Chemins de fer et ports de l'Est Africain (réseau du Tanganyika): première série de prévisions de dépenses supplémentaires, 1948.

(vi) Loi n° 1 de 1949 de la Haute Commission de l'Est Africain: loi d'interprétation, 1949.

(vii) Loi n° 2 de 1949 de la Haute Commission de l'Est Africain: loi relative au Makerere College, 1949.

³ Ce document n'a pas été publié.

Documents submitted by the Australian Government in respect to the Trust Territory of New Guinea (T/AC.14/16 and T/AC.14/16/Add.1).

(viii) Amended Papua and New Guinea Bill introduced in the Australian House of Representatives on 15 February 1949.

(ix) Second reading speech in the Australian House of Representatives by the Acting Minister for External Territories.

(x) Ordinances and Regulations made since 1 July 1948 — Nos. 5 to 13 of 1948 and No. 1 of 1949.

(xi) Papua-New Guinea *Government Gazette* No. 15 of 7 July 1948, containing Regulation No. 8.

(xii) Papua-New Guinea *Government Gazette* No. 17 of 4 August 1948, containing Regulation No. 9.

(xiii) Papua-New Guinea *Government Gazette* No. 19 of 1 September 1948, containing Regulations Nos. 10 and 11.

(xiv) Papua-New Guinea *Government Gazette* No. 24 of 3 November 1948, containing Regulation No. 12.

(xv) Papua-New Guinea *Government Gazette* No. 26 of 1 December 1948, containing Regulations Nos. 13 and 14.

(xvi) Papua and New Guinea Act No. 9 of 25 March 1949.

Addendum to paragraph 12, sub-paragraph (c), approved by the Committee on 20 June 1949 (T/338/Add. 1)

Documents submitted by the Belgian Government in respect to the Trust Territory of Ruanda-Urundi (T/AC.14/29).

(xvii) Note relating to taxes, budgets and customs.

(xviii) Law on the Government of the Belgian Congo, law on the Government of Ruanda-Urundi and annex.

(xix) Administrative organization of the Colony (Regent's Order of 1 July 1947).

(d) *Statement of the French representative on relations between France and Trust Territories in the French Union* T/AC.14/22 and T/AC.14/22/Rev. 1).

(e) *Replies of the Australian Government to the questions on the Papua-New Guinea administrative union* (T/AC.14/21).

(f) *Replies of the United Kingdom Government to the questions on the administrative union of the Cameroons under British administration with the adjacent British territory of Nigeria* (T/AC.14/24 and T/AC.14/24/Add. 1).

(g) *Discussion of statement by the French representative on relations between France and the Trust Territories in the French Union* (T/AC.14/25).

Documents soumis par le Gouvernement australien au sujet du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/AC.14/16 et T/AC.14/16/Add. 1).

viii) Texte amendé du projet de loi relatif au Papua et à la Nouvelle-Guinée, déposé sur le bureau de la Chambre des représentants de l'Australie, le 15 février 1949.

ix) Discours prononcé à la Chambre des représentants d'Australie, au cours de la seconde lecture, par le Ministre par intérim des territoires extérieurs.

x) Ordonnances et règlements promulgués depuis le 1er juillet 1948, n^{os} 5 à 13 de 1948 et n^o 1 de 1949.

xi) *Journal officiel* du Gouvernement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, n^o 15, du 7 juillet 1948, dans lequel a été publié le règlement n^o 8.

xii) *Journal officiel* du Gouvernement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, n^o 17, du 4 août 1948, dans lequel a été publié le règlement n^o 9.

xiii) *Journal officiel* du Gouvernement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, n^o 19, du 1er septembre 1948, dans lequel ont été publiés les règlements n^{os} 10 et 11.

xiv) *Journal officiel* du Gouvernement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, n^o 24, du 3 novembre 1948, dans lequel a été publié le règlement n^o 12.

xv) *Journal officiel* du Gouvernement du Papua et de la Nouvelle-Guinée, n^o 26, du 1er décembre 1948, dans lequel ont été publiés les règlements n^{os} 13 et 14.

xvi) Loi sur le Papua et la Nouvelle-Guinée, n^o 9, du 25 mars 1949.

Additif à l'alinéa c du paragraphe 12, approuvé par le Comité le 20 juin 1949 (T/338/Add. 1)

Documents transmis par le Gouvernement belge au sujet du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/AC.14/29)

xvii) Note relative aux impôts, budgets, douanes.

xviii) Loi sur le Gouvernement du Congo belge; loi sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et annexe.

xix) Organisation administrative de la Colonie (arrêté du Régent du 1er juillet 1947).

(d) *Déclaration du représentant de la France sur les relations de la France et des Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française* (T/AC.14/22 et T/AC.14/22/Rev. 1).

(e) *Réponses du Gouvernement australien aux questions relatives à l'union administrative entre le Papua et la Nouvelle-Guinée* (T/AC.14/21).

(f) *Réponses du Gouvernement du Royaume-Uni aux questions relatives à l'union administrative entre le Cameroun sous administration britannique et le territoire britannique limitrophe de la Nigéria* (T/AC.14/24 et T/AC.14/24/Add. 1).

(g) *Examen de la déclaration du représentant de la France sur les relations de la France et des Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française* (T/AC.14/25).

Addendum to paragraph 12 as approved by the Committee on 20 June 1949 (T/338/Add. 1)

- (h) *Reply of the Belgian Government to questions on the administrative union of Ruanda-Urundi and the Belgian Congo (T/AC.14/28).*
- (i) *Replies of the United Kingdom Government to the questions on the administrative union of Togoland under British administration with the adjacent British Territory of the Gold Coast (T/AC.14/30).*

Chapter II

PROVISIONS OF THE TRUSTEESHIP AGREEMENTS CONCERNING ADMINISTRATIVE UNIONS

1. Clauses authorizing the Administering Authority to constitute the Trust Territory into a customs, fiscal or administrative union or federation with adjacent territories under its sovereignty or control and to establish common services between such territories and the Trust Territory are included in the Trusteeship Agreements for the Territory of Tanganyika under British administration (articles 5 (b)), Togoland and Cameroons under British administration (articles 5 (b)), Togoland and Cameroons under French administration (articles 4 A, paragraph 2), Ruanda-Urundi under Belgian administration (article 5, paragraph 2), New Guinea under Australian administration (article 5) and the Trust Territory of the Pacific Islands designated as a strategic area under the United States of America's administration (article 9).

2. The enumeration of various forms of unions is verbally almost identical in all the Trusteeship Agreements noted above. Three categories of unions or federations are mentioned: customs, fiscal or administrative. In addition, the establishment of common services is noted.

In all such cases the arrangement is to concern the Trust Territory and the adjacent territory or territories under the sovereignty, control or jurisdiction of the Administering Authority concerned.

3. The further conditions under which the Administering Authority is entitled to establish customs, fiscal or administrative unions or federations or common services are not defined by the respective Trusteeship Agreements in the same way. For classification purposes the Trusteeship Agreements accepted by the United Kingdom, Belgium and the United States of America may be placed in one category, the Trusteeship Agreements accepted by France in a second category and the Trusteeship Agreement for New Guinea by Australia in a third category.

(a) The Trusteeship Agreements in the first category, namely, Togoland, the Cameroons and Tanganyika under British administration, Ruanda-Urundi under Belgian administration and the Pacific Islands designated as a strategic area under the administration of the United States of America, authorize the Administering Authorities to establish customs, fiscal or administrative unions or federations or common services where such measures are not inconsistent with the basic objectives of the International Trusteeship System

Additif au paragraphe 12, approuvé par le Comité le 20 juin 1949 (T/338/Add. 1)

- h) *Réponse du Gouvernement belge aux questions relatives à l'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge (T/AC.14/28).*
- i) *Réponses du Gouvernement du Royaume-Uni aux questions relatives à l'union administrative du Togo sous administration britannique avec le territoire britannique adjacent de la Côte-de-l'Or (T/AC.14/30).*

Chapitre II

DISPOSITIONS DES ACCORDS DE TUTELLE RELATIVES AUX UNIONS ADMINISTRATIVES

1. Des clauses autorisant l'Autorité chargée de l'administration à faire entrer le Territoire sous tutelle dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie, et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire sous tutelle, figurent dans les Accords de tutelle pour le Territoire du Tanganyika sous administration britannique (article 5 b), le Togo et le Cameroun sous administration britannique (articles 5 b), le Togo et le Cameroun sous administration française (articles 4, A, paragraphe 2), le Ruanda-Urundi sous administration belge (article 5, paragraphe 2), la Nouvelle-Guinée sous administration australienne (article 5) et le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique désigné comme zone stratégique, sous administration des Etats-Unis d'Amérique (article 9).

2. Les diverses formes d'unions sont énumérées en termes à peu près identiques dans tous les Accords de tutelle ci-dessus. On y mentionne trois catégories d'unions ou fédérations: douanières, fiscales ou administratives. On y fait état, en outre, de la création de services communs.

Dans tous ces cas, l'arrangement doit concerner le Territoire sous tutelle et le ou les territoires adjacents sous la souveraineté, la régie ou la juridiction de l'Autorité respective chargée de l'administration.

3. Les autres conditions auxquelles l'Autorité chargée de l'administration est autorisée à constituer des unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives, ou à établir des services communs, ne sont pas définies d'une manière identique dans les Accords de tutelle respectifs. On peut, pour en faire un classement commode, placer dans une même catégorie les Accords de tutelle acceptés par le Royaume-Uni, la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, dans une deuxième catégorie les Accords de tutelle acceptés par la France, et dans une troisième l'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée, accepté par l'Australie.

a) Les Accords de tutelle de la première catégorie, à savoir les Accords pour le Togo, le Cameroun et le Tanganyika sous administration britannique, le Ruanda-Urundi sous administration belge et les îles du Pacifique désignées comme zone stratégique sous administration des Etats-Unis d'Amérique, habilent les Autorités chargées de l'administration à constituer des unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives, ou à établir des services communs, quand ces mesures sont compatibles avec les fins essen-

and with the terms of the respective Trusteeship Agreements.

(b) The Trusteeship Agreements for Togoland and the Cameroons under French administration contain certain conditions under which the Administering Authority would be entitled to apply a customs, fiscal or administrative union or federation, or common services to the Trust Territory. Such measures may be established (i) with the consent of the territorial representative assembly; (ii) to ensure better administration; and (iii) provided that such measures shall promote the objectives of the International Trusteeship System.

(c) The Trusteeship Agreement for New Guinea administered by Australia entitles the Administering Authority to bring the Trust Territory into a customs, fiscal or administrative union or federation, and to establish common services if, in its opinion, (i) it would be in the interests of the Territory and (ii) not inconsistent with the basic objectives of the Trusteeship System to do so.

4. Measures applied under these provisions of the Trusteeship Agreements should not directly or indirectly threaten, endanger or prejudice the status and political integrity of the Trust Territory and its separate development as a distinct entity of international law. It would appear necessary to examine, if possible, the practical consequences resulting from the operation of an administrative union and to see whether there exist elements in it which may tend towards a *de facto* establishment of a political union which may potentially threaten the political status and integrity of the Trust Territory and prejudice the attainment of the objectives of the Trust System.

5. The Committee refers to General Assembly resolution 224 (III) of 18 November 1948, which is also quoted in Trusteeship Council resolution 81 (IV) of 27 January 1949 containing the Committee's terms of reference. Its pertinent clause reads as follows:

"The General Assembly,

...

"Endorses the observation of the Trusteeship Council that an administrative union 'must remain strictly administrative in its nature and its scope and that its operation must not have the effect of creating any conditions which will obstruct the separate development of the Trust Territory, in the fields of political, economic, social and educational advancement, as a distinct entity';

"Recommends accordingly that the Trusteeship Council should:

"(a) Investigate these questions in all their aspects with special reference to such unions already constituted or proposed..."

The emphasis of the General Assembly's resolution lies on the examination of "an administrative union", therefore of any administrative union and on the investigation or "these questions in all their aspects" with the view to discovering whether such unions remain strictly administrative in their nature and their scope and will not obstruct the separate development of the Trust

tielles du régime international de tutelle et avec les termes des Accords de tutelle respectifs.

b) Les Accords de tutelle pour le Togo et le Cameroun sous administration française contiennent certaines conditions autorisant l'Autorité chargée de l'administration à faire entrer le Territoire sous tutelle dans une union ou une fédération douanière, fiscale ou administrative ou à établir des services communs. De telles mesures peuvent être prises i) après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale; ii) en vue d'assurer une meilleure administration; et iii) à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle.

c) L'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée sous administration australienne donne à l'Autorité chargée de l'administration la faculté de faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, et établir des services communs, s'il est à son avis, i) conforme aux intérêts du Territoire, et ii) compatible avec les fins essentielles du régime de tutelle de le faire.

4. Les mesures prises en application de ces dispositions des Accords de tutelle ne doivent ni menacer ou compromettre, directement ou indirectement, le statut et l'intégrité politique du Territoire sous tutelle, non plus que son développement séparé en tant qu'entité distincte en droit international, ni lui porter préjudice. Il semble nécessaire d'examiner, si possible, les conséquences pratiques découlant du fonctionnement de l'union administrative, et de voir s'il existe des éléments qui puissent tendre à la formation *de facto* d'une union politique, risquant éventuellement de menacer le statut et l'intégrité politiques du Territoire sous tutelle et de porter préjudice à la réalisation des objectifs du système de tutelle.

5. Le Comité renvoie ici à la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale, du 18 novembre 1948, qui est également citée dans la résolution du Conseil de tutelle 81 (IV) du 27 janvier 1948, et qui contient le mandat du Comité. La clause à retenir de cette résolution est la suivante:

"L'Assemblée générale,

..."

"Fait sienne l'observation du Conseil de tutelle, qu'une union administrative "doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction le progrès du Territoire en tant que tel";

"Recommande en conséquence que le Conseil de tutelle:

"(a) Procède à une enquête générale sur ces questions, sous tous leurs aspects, en portant particulièrement son attention sur les unions déjà constituées ou envisagées..."

La résolution de l'Assemblée générale porte essentiellement sur l'examen "d'une union administrative", par conséquent de toute union administrative, ainsi que sur l'enquête concernant "ces questions sous tous leurs aspects", qui a pour but d'établir si de telles unions demeurent strictement administratives, en nature et en portée, et si leur mise en vigueur ne peut avoir pour effet d'entra-

Territory. It may be that different names are used for such unions or that they derive from different provisions of respective Trusteeship Agreements, but no such union should create conditions which may interfere with "the separate development of the Trust Territory, in the fields of political, economic, social and educational advancement, as a distinct entity".

Although authorized only to study the problems of administrative unions, the Committee is of the opinion that it was within its terms of reference to draw up an outline of all the various aspects of the problem which may affect the development of the Trust Territory in the sense of the General Assembly resolution quoted above, no matter whether an administrative union derives, in the opinion of the Administering Authority, from the provision of the respective Trusteeship Agreements authorizing the Administering Authority to administer the Trust Territory as an integral part of its territory or from the provision entitling the Administering Authority to constitute the Trust Territory into a customs, fiscal or administrative union or federation with adjacent territories under its sovereignty or control, and to establish common services between such territories and the Trust Territory.

6. During the discussion of the "as an integral part" clause of the Trusteeship Agreements for the Cameroons and Togoland under British administration (articles 5 (a)), the Cameroons and Togoland under French administration (article 4A, paragraph 1), Ruanda-Urundi under Belgian administration (article 5, paragraph 1), and New Guinea under Australian administration (article 4) by the Fourth Committee at the second part of the first session of the General Assembly, the representatives of Belgium and France stated that it was the interpretation of their Governments that the words "as an integral part" were necessary as a matter of administrative convenience and were not considered as granting to the Governments of Belgium and France the power to diminish the political individuality of the Trust Territories⁴. The representative of the United Kingdom stated that the retention of the words "as an integral part" did not involve administration as an integral part of the United Kingdom itself and did not imply British sovereignty in these areas⁵.

According to the statement of the representative of Australia, the clause "as if it were an integral part of Australia", which derived from the old "C" Mandate for New Guinea, gave support, in the interests of the inhabitants of New Guinea, to the provision of services common with Papua and was intended merely to ensure to the Trust Territory the advantages of unified administration.

Explaining the clause "as an integral part of its territory" in respect to the Cameroons and Togo-

⁴ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, plenary meetings, annex 72, pages 1543-1544.

⁵ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, plenary meetings, annex 72, page 1544.

ver le progrès du Territoire sous tutelle. Il se peut que ces unions soient désignées par des noms différents et qu'elles résultent de dispositions différentes des Accords de tutelle respectifs, mais elles ne doivent en aucun cas avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient "dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction le progrès du Territoire en tant que tel".

Bien qu'habilité seulement à étudier les problèmes relatifs aux unions administratives, le Comité a estimé qu'il ne sortait pas de ses attributions d'esquisser tous les aspects divers du problème qui peuvent affecter le développement du Territoire sous tutelle, au sens de la résolution de l'Assemblée générale citée plus haut, que l'union administrative résulte, dans l'opinion de l'Autorité chargée de l'administration, de la disposition des Accords de tutelle respectifs habilitant l'Autorité chargée de l'administration à administrer le Territoire sous tutelle comme partie intégrante de son territoire, ou qu'elle résulte de la disposition habilitant ladite administration à faire entrer le Territoire sous tutelle dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie, et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire sous tutelle.

6. Au cours de la discussion par la Quatrième Commission, durant la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, de la clause qui autorise à administrer le Territoire "comme partie intégrante..." figurant aux Accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo sous administration britannique (articles 5 a), pour le Cameroun et le Togo sous administration française (articles 4, A, paragraphe 1) pour le Ruanda-Urundi sous administration belge (article 5, paragraphe 1) et pour la Nouvelle-Guinée sous administration australienne (article 4), les représentants de la Belgique et de la France ont affirmé que tels que les entendaient leurs Gouvernements, les mots "comme partie intégrante" étaient nécessaires pour faciliter l'administration et ne signifiaient pas que les Gouvernements de la France et de la Belgique fussent autorisés à réduire l'individualité politique des Territoires sous tutelle⁴. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le maintien des mots "comme partie intégrante" n'impliquait pas que les Territoires seraient administrés comme parties intégrantes du Royaume-Uni proprement dit, ni que la souveraineté britannique s'étendrait à ces régions⁵.

Selon les déclarations du représentant de l'Australie, l'expression "comme s'il faisait partie intégrante de l'Australie", qui dérivait de l'ancien mandat C pour la Nouvelle-Guinée, renforçait, dans l'intérêt même des habitants de la Nouvelle-Guinée, la disposition relative à l'établissement de services communs avec le Papua, et avait pour seul but d'assurer au Territoire sous tutelle les avantages d'une administration unifiée.

Expliquant, à propos du Cameroun et du Togo sous administration britannique, l'expression

⁴ Voir *Les Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, séances plénières, annexe 72, pages 1543 et 1544.

⁵ *Ibid.*, page 1544.

land under British administration, the representative of the United Kingdom said that it was essential that both Trust Territories, which were not sufficiently large and self-contained, should be administered as integral parts of the neighbouring British territories of Nigeria and the Gold Coast Colony respectively. He was willing to substitute references to Nigeria and the Gold Coast in this phrase so that it would read "as an integral part of Nigeria and the Gold Coast" in order to demonstrate that it was not the intention that these Trust Territories should be administered as an integral part of the United Kingdom.⁶

7. These statements made by the representatives of the Administering Authorities during the negotiation of the "as an integral part" clauses of the respective Trusteeship Agreements demonstrate that the use of the phrase has been dictated by the need to administer the respective Trust Territories as parts of adjacent territories under the sovereignty or control of the Administering Authority. The Administering Authorities emphasized that they did not regard the clause as conferring power to diminish the political individuality of the Trust Territories, neither did the clause imply sovereignty over the Trust Territories.

Chapter III

VARIOUS ASPECTS OF THE PROBLEM OF ADMINISTRATIVE UNIONS RAISED DURING THE DISCUSSIONS OF THE TRUSTEESHIP COUNCIL, THE FOURTH COMMITTEE, PLENARY MEETINGS OF THE GENERAL ASSEMBLY AND THE PERMANENT MANDATES COMMISSION OF THE LEAGUE OF NATIONS

1. In accordance with its terms of reference as laid down in Trusteeship Council resolution 81 (IV), the Committee was to draw up an outline of the various aspects of the problem of administrative unions, including those aspects raised during the discussions of the Trusteeship Council, the Fourth Committee and plenary meetings of the General Assembly.

Permanent Mandates Commission of the League of Nations

2. The problem of administrative unions between the mandated territories and the adjacent territories of the Mandatory Power was raised at several occasions in the Permanent Mandates Commission of the League of Nations.

A brief summary of the discussions and observations of the Permanent Mandates Commission are reproduced in the following working papers: T/AC.14/1, parts II and III in respect to Tanganyika; T/AC.14/2, parts IV and V in respect to Ruanda-Urundi; T/AC.14/3 in respect to the Cameroons and Togoland under French administration; T/AC.14/4, part III in respect to the Cameroons and Togoland under British administration; and T/AC.14/8, part II in respect to New Guinea.

"comme partie intégrante de son territoire", le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était essentiel que ces deux Territoires sous tutelle, qui n'étaient ni assez grands ni en mesure de se suffire à eux-mêmes, fussent administrés comme parties intégrantes des territoires britanniques voisins de la Nigéria et de la colonie de la Côte-de-l'Or, respectivement. Il était disposé à substituer dans cette expression, aux mots "son territoire", une mention précise de la Nigéria et de la Côte-de-l'Or, ce qui donnerait "comme partie intégrante de la Nigéria et de la Côte-de-l'Or"; ce, pour bien montrer qu'il n'était nullement question d'administrer ces Territoires comme parties intégrantes du Royaume-Uni⁶.

7. Ces déclarations, faites par les représentants des Autorités chargées de l'administration au cours de la négociation relative à l'expression "comme partie intégrante" figurant dans les Accords de tutelle respectifs, montrent que le choix de cette expression a été dicté par la nécessité d'administrer les Territoires sous tutelle respectifs comme faisant partie des territoires adjacents placés sous la souveraineté ou sous la régie de l'Autorité chargée de l'administration. Les Autorités chargées de l'administration ont souligné qu'elles ne considéraient pas que cette clause leur conférât le pouvoir de diminuer l'individualité politique des Territoires sous tutelle, ni n'impliquât une souveraineté sur ces Territoires sous tutelle.

Chapitre III

ASPECTS DIVERS DU PROBLÈME DES UNIONS ADMINISTRATIVES QUI ONT ÉTÉ ÉVOQUÉS AU COURS DES DÉBATS DU CONSEIL DE TUTELLE, DE LA QUATRIÈME COMMISSION, DES SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE DES MANDATS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

1. Aux termes de son mandat tel que l'a défini la résolution 81 (IV) du Conseil de tutelle, le Comité avait à préparer un aperçu des aspects divers du problème des unions administratives, notamment des points qui ont été soulevés au cours des débats du Conseil de tutelle, de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale siégeant en séance plénière.

Commission permanente des mandats de la Société des Nations

2. Le problème des unions administratives entre les territoires sous mandat et les territoires adjacents de la Puissance mandataire a été évoqué à de nombreuses reprises à la Commission permanente des mandats de la Société des Nations.

On trouvera un bref résumé des discussions et des observations de la Commission permanente des mandats dans les documents de travail suivants: T/AC.14/1, deuxième et troisième parties, pour ce qui concerne le Tanganyika; T/AC.14/2, quatrième et cinquième parties, pour ce qui concerne le Ruanda-Urundi; T/AC.14/3, pour ce qui concerne le Cameroun et le Togo sous administration française; T/AC.14/4, troisième partie, pour ce qui concerne le Cameroun et le Togo sous administration britannique; et T/AC.14/8, deuxième partie, pour ce qui concerne la Nouvelle-Guinée.

⁶ *Ibid.*, Fourth Committee, part II, page 118.

⁶ Voir *Les Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, Quatrième Commission, deuxième partie, page 118.

Fourth Committee and plenary meetings of the General Assembly in 1946

3. During the negotiation of the eight Trusteeship Agreements in the General Assembly and its Fourth Committee in 1946 various aspects of the problem were raised by different representatives.

The Committee's working paper T/AC.14/5 summarizes those observations.

Second and third sessions of the Trusteeship Council

4. A classification of observations in respect to the problem of administrative unions made during the second and third sessions of the Trusteeship Council and during the second session of the General Assembly is reproduced in working paper T/AC.14/11.

Fourth session of the Trusteeship Council

5. Observations made during the fourth session of the Trusteeship Council are summarized in document T/AC.14/26.

Chapter IV

TANGANYIKA⁷

A. ORGANIC LAWS APPLIED TO THE EAST AFRICA INTER-TERRITORIAL ORGANIZATION

1. The East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, which forms the legal basis of the East Africa Inter-Territorial Organization, has been reproduced as an attachment to document T/AC.14/1. Other documents supplied by the United Kingdom Government, which include the legislation issued by the East Africa High Commission, are enumerated in documents T/AC.14/12, T/AC.14/12/Add. 1 (see also T/263, paragraph 11 C) and T/AC.14/12/Add. 2.

The administrative union established by the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947 between the Colony and Protectorate of Kenya, the Trust Territory of Tanganyika, and the Protectorate of Uganda may be characterized as follows:

(a) The East Africa High Commission consisting of the Governors of Kenya, Tanganyika and Uganda and administering the common services set out in the First and Second Schedules to the Order in Council, 1947, is established as a permanent body which is not subject to re-examination after a certain period.

(b) The East Africa Central Legislative Assembly with a majority of appointed and nominated members has specific powers of proposing legislation concerning the common services subject to the assent of the High Commission. All provisions of the Order in Council, 1947, concerning the East Africa Central Legislative Assembly shall continue in operation for a period of four years and shall cease to have effect on 1 January 1952.

(c) The East Africa High Commission may appoint such advisory and consultative bodies as it may think fit in respect of any matter which is subject to the control of the High Commission or is of common interest to the three territories.

⁷ See also chapter I, paragraphs 5, 6, 12 (a) and (c).

Quatrième Commission et séances plénières de l'Assemblée générale en 1946

3. Au cours de la négociation des huit Accords de tutelle, à l'Assemblée générale et à la Quatrième Commission, en 1946, divers aspects du problème ont été évoqués par certains représentants.

Le document de travail T/AC.14/5 du Comité donne un résumé de ces observations.

Deuxième et troisième sessions du Conseil de tutelle

4. Un classement des observations relatives au problème des unions administratives, qui ont été présentées au cours des deuxième et troisième sessions du Conseil de tutelle et de la deuxième session de l'Assemblée générale, est donné au document de travail T/AC.14/11.

Quatrième session du Conseil de tutelle

5. Les observations présentées au cours de la quatrième session du Conseil de tutelle sont résumées dans le document T/AC.14/26.

Chapitre IV

TANGANYIKA⁷

A. LOIS ORGANIQUES APPLIQUÉES À L'ORGANISATION INTERTERRITORIALE DE L'EST AFRICAIN

1. L'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, qui constitue la base légale de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, a été publié en annexe au document T/AC.14/1. D'autres documents fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui comprennent les lois promulguées par la Haute Commission de l'Est Africain, sont énumérés dans les documents T/AC.14/12, T/AC.14/12/Add. 1 (voir également T/263, paragraphe 11 c) et T/AC.14/12/Add. 2.

L'union administrative instituée par l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, entre la colonie et le protectorat du Kenya, le Territoire sous tutelle du Tanganyika et le protectorat de l'Ouganda, peut être caractérisée comme suit:

a) La Haute Commission de l'Est Africain composée des Gouverneurs du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda, et qui administre les services communs indiqués dans la première et la seconde annexe de l'ordre en conseil de 1947, est instituée comme organe permanent non soumis à nouvel examen après un certain délai.

b) L'Assemblée législative centrale de l'Est Africain, ayant une majorité de membres nommés et désignés, possède le pouvoir particulier de proposer des lois relatives aux services communs sous réserve de l'approbation de la Haute Commission. Toutes les dispositions de l'ordre en conseil de 1947, concernant l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain, continueront de s'appliquer pendant une période de quatre années et cesseront d'avoir effet le 1er janvier 1952.

c) La Haute Commission de l'Est Africain peut instituer des organes chargés de donner des avis et des conseils, comme elle le jugera approprié, au sujet de toute question soumise au contrôle de la Haute Commission ou qui est d'intérêt commun aux trois territoires.

⁷ Voir également chapitre premier, paragraphes 5, 6, 12 a et c.

(d) Common services administered by the High Commission and matters with respect to which the East Africa Central Legislative Assembly may pass laws in accordance with the three Schedules of the Order in Council, 1947, may be classified as follows:

(i) Defence:

Services connected with the maintenance of contact between the territories and the Defence Services;

(ii) Economy:

The East African Industrial Council;
The East African Production and Supply Council and all matters within the sphere of such Council;

Services of inter-territorial import arising from the operations in the territories of the East African Currency Board;

(iii) Transport policy:

The East African Transport Policy Board;

Transport:

The East African Railways and Harbours Administration;

The East African Air Transport Authority and services arising thereof;

The East African Directorate of Civil Aviation;

(iv) Customs and taxes:

The East African Income Tax Department (administrative and general provisions);

The East African Customs and Excise Department (administrative and general provisions);

(v) Posts, telegraphs, radio-communications:

The East African Posts and Telegraphs Department;

The East African Radio-Communications Service;

(vi) Research, meteorology and statistics:

The East African Anti-Locust Directorate;

The East African Research Services;

The East African Statistical Department;

The East African Tsetse Reclamation Department;

The Lake Victoria Fisheries Board;

The East African Meteorological Department;

The East African Regional Geological Survey;

The East African Regional Topographical Survey;

Such further research services as may be set up on an East African basis;

(vii) Education:

Makerere College ^a;

^a *Author's note*: "The Act to make provision for the government, control and administration of Makerere College" was assented to by the High Commission on 24 February 1949. The college is to provide facilities for higher education, professional training and research, either directly or through the medium of connected schools and institutes (section 3). The government, control and administration is vested in the Makerere College Council whose Chairman and Vice-Chairman are appointed by the High Commission. The Principal of the college is appointed by the Secretary of State. According to section 23 (5) there shall be paid into the revenue account of the college all grants made by the Governments of the territories. The total amount of such grants and the proportion to be paid by the respective territories is not defined.

d) Les services communs administrés par la Haute Commission et les questions au sujet desquelles l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain peut voter des lois conformément aux trois annexes de l'ordre en conseil de 1947, peuvent être classés comme suit:

i) Défense:

Services chargés de maintenir le contact entre les territoires et les services de la défense;

ii) Economie:

Le Conseil industriel de l'Est Africain;

Le Conseil de la production et de l'approvisionnement de l'Est Africain ainsi que toutes les questions de la compétence de ce Conseil;

Les services des importations interterritoriales dont la création découle de l'activité exercée dans les territoires par l'*East African Currency Board* (Conseil monétaire de l'Est Africain);

iii) Politique des transports:

Le Conseil de la politique des transports de l'Est Africain;

Transports:

L'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est Africain;

L'Administration des transports aériens de l'Est Africain et tous les services qui s'y rattachent;

La Direction de l'aviation civile de l'Est Africain;

iv) Douanes et impôts:

Le Service de l'impôt sur le revenu dans l'Est Africain (dispositions administratives et générales);

Le Service des douanes et des contributions indirectes de l'Est Africain (dispositions administratives et générales);

v) Postes, télégraphes et radiocommunications:

Le Service des postes et des télégraphes de l'Est Africain;

Le Service des radiocommunications de l'Est Africain;

vi) Recherches météorologiques et statistiques:

La Direction de la lutte antiacridienne;

Le Service de recherche de l'Est Africain;

Le Service de statistique de l'Est Africain;

Le Service de la lutte contre la mouche tsé-tsé;

Le Conseil des pêcheries du lac Victoria;

Le Service météorologique de l'Est Africain;

Le Service géologique régional de l'Est Africain;

Le Service topographique régional de l'Est Africain;

Les autres services de recherche qui pourraient être institués pour l'Est Africain;

vii) Enseignement:

Le Collège de Makéréré ^a;

^a *Note de l'auteur*. — "La loi relative à la direction, au contrôle et à l'administration du Collège de Makéréré" a été adoptée par la Haute Commission le 24 février 1949. Le Collège devra fournir les moyens nécessaires à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et aux recherches, soit directement, soit par l'entremise d'écoles et d'instituts professionnels rattachés (section 3). La direction, le contrôle et l'administration incombent au Conseil du Collège de Makéréré, dont le président et le vice-président sont nommés par la Haute Commission. Le principal du Collège est nommé par le Secrétaire d'Etat. En application des dispositions de la section 23 (5), toutes les subventions consenties par les Gouvernements des territoires seront versées au compte des recettes du Collège. Le montant total de ces subventions et la part à verser par les divers territoires ne sont pas fixés.

The East African Literature Bureau;
 (viii) Publicity and information:
 The East African Office in London;
 The East African Publicity Committee;
 The East African Information Office;
 (ix) Social and welfare:
 The East African Refugee Administration;

Inter-Territorial services financed, in whole or in part, by means of grants made to the High Commission from the East African Regional Allocation under the Colonial Development and Welfare Acts;

(x) General administration:
 The Secretariat of the High Commission;
 The East African Directorate of Training;

Appropriation providing for the expenditure of the High Commission, of the Assembly and of the services the administration of which has been taken over by the High Commission under the provisions of section 9 of this Order;

Loan Ordinances in respect of self-contained services;

Pensions, widows' and orphans' pensions, provident fund and other matters affecting the staff of the services the administration of which has been taken over by the High Commission under the provisions of section 9 of this Order.

(e) The East Africa High Commission may, with the approval, signified by resolution, of the Legislative Councils of the territories and with the consent of the Secretary of State, by Orders duly published, add to the list of common services or subjects set out in the Order in Council, 1947, provided that, if the High Commission shall be satisfied that there has been substantial opposition, in the Legislative Council or any one or more of the territories, to the passing of any such resolution, the High Commission shall not proceed to make any such Order until a motion for such a resolution has again been proposed and debated in the Legislative Council or Councils in question, nor, if the consent of a Secretary of State has previously been obtained, until such consent has again been obtained.

2. With reference to part II, sections 4-6, of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, the Committee considered the question of the status of the Governors of Kenya, Tanganyika and Uganda forming the High Commission. It noted that the Governor of Kenya was the Chairman of the High Commission, that the headquarters of the High Commission was to be situated at Nairobi in Kenya and that the chairmanship was not in rotation among the three Governors. In view of the statement of the special representative of the Administering Authority before the Trusteeship Council to the effect that it was not expected that a system of rotation for the chairmanship would be adopted or would be suitable for the East Africa Inter-Territorial Organization, it may be advisable to provide for measures to safeguard those interests of Tanganyika Territory which may be affected in consequence of the fact that the High Commission is presided over

Le Bureau des publications de l'Est Africain;
 viii) Publicité et information:
 L'Office de l'Est Africain à Londres;
 Le Conseil de publicité de l'Est Africain;
 L'Office d'information de l'Est Africain;
 ix) Services sociaux et assistance:
 L'Administration des réfugiés de l'Est Africain;

Les services interterritoriaux financés, en tout ou en partie, au moyen de subventions accordées à la Haute Commission par prélèvements sur les crédits régionaux alloués à l'Est Africain (*East African Regional Allocation*) en vertu des *Colonial Development and Welfare Act* (Lois sur le développement et la protection sociale aux colonies);

x) Administration générale:
 Le Secrétariat de la Haute Commission;
 La Direction de la formation professionnelle de l'Est Africain;

Ouverture de crédits pour couvrir les dépenses de la Haute Commission, de l'Assemblée et des services dont la Haute Commission a assumé l'administration en application des dispositions de la section 9 de l'ordre en conseil;

Ordonnances relatives à des emprunts intéressant les services autonomes;

Pensions, pensions de veuves et d'orphelins, fonds de prévoyance et autres questions intéressant le personnel des services dont la Haute Commission a assumé l'administration en vertu des dispositions de la section 9 de l'ordre en conseil.

e) La Haute Commission de l'Est Africain peut, avec l'approbation des conseils législatifs des territoires signifiée par voie de résolution, et avec le consentement du Secrétaire d'Etat, par voie d'ordonnances dûment publiées, faire des adjonctions à la liste des matières ou des services communs énumérés dans l'ordre en conseil de 1947, à condition que, si la Haute Commission est certaine qu'il y a eu une opposition appréciable au Conseil législatif d'un ou de plusieurs territoires, à l'adoption d'une telle résolution, la Haute Commission ne procédera pas à l'adoption d'un tel ordre, tant qu'une motion en faveur de cette résolution n'aura pas été proposée à nouveau et discutée au Conseil ou aux Conseils législatifs en question, et, si le consentement du Secrétaire d'Etat a été obtenu antérieurement, tant que ce consentement n'aura pas été obtenu de nouveau.

2. Se référant aux sections 4 à 6 de la deuxième partie de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, le Comité a examiné la question du statut des Gouverneurs du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda qui forment la Haute Commission. Il a noté que le Gouverneur du Kenya préside la Haute Commission, que le siège de la Haute Commission est situé à Nairobi, au Kenya, et que la présidence ne sera pas assumée à tour de rôle par les trois Gouverneurs. Etant donné la déclaration faite par le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration devant le Conseil de tutelle, selon laquelle on ne pense pas qu'un système de roulement pour la présidence serait adopté ou conviendrait pour l'organisation interterritoriale de l'Est Africain, il y a peut-être lieu de prendre des mesures en vue de sauvegarder les intérêts du Territoire du Tanganyika qui pourraient être affectés du fait que la Haute Commission est présidée de façon

permanently by the Governor of Kenya, and that its seat, as well as that of most of the common services, is centred outside the Trust Territory in Nairobi, Kenya.

3. The special representative of the Administering Authority explained that decisions of the High Commission were normally reached by mutual consent and internal deliberation. When one member of the High Commission disagreed with the other two, the decision would normally be taken by vote of the majority. If the interests of the territory of the dissenting Governor were being seriously interfered with by such a majority decision, it would be open to the dissenting Governor to approach the Secretary of State.

In view of the difference in status between Tanganyika on the one hand and Kenya and Uganda on the other, and in view of the specific obligations resulting from the basic objectives of the International Trusteeship System, the Governor of Tanganyika should be given the right, expressly defined by the organic law of the East Africa Inter-Territorial Organization, to oppose any measures which are in his opinion inconsistent with the terms of the Trusteeship Agreement, with the provisions of the Charter, or with the interests of the Trust Territory.

4. The special representative of the Administering Authority explained that the number of occasions when the High Commission would have to exercise its power of acquiring land as stated in section 4, paragraph 2, of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, would, in fact, be negligible.

5. The special representative of the Administering Authority stated that at present none of the higher or senior offices of the staff of the High Commission appointed in accordance with section 11 of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, was held by an African. It appears that Africans should be placed in positions of greater responsibility in all services of the East Africa High Commission. On 31 March 1949 the East Africa High Commission issued for its officers service regulations, which came into operation on 1 May 1949. Those regulations do not apply to the East African Railways and Harbours Administration, which possesses its own regulations. The High Commission regulations introduce a uniform service system regulating general conditions of appointment, discipline, incompatibility such as prohibition from engaging in trade, etc., disclosure of investments, etc., publication by officers, their political activities, their right to address the Secretary of State and to petition the King, etc. As from 15 November 1948 officers in the service of the High Commission are subject to the provisions of the East Africa High Commission Circular No. 14 governing the terms and conditions of service, new salary scales and conversion procedure, promotion and efficiency bars, salaries for women (normally four-fifths of those for men performing similar duties), pensions, retiring benefits, retirement, widows and orphans schemes, housing, different allowances and deductions, local leave, etc. The appendix to the circular contains revised scales of salaries for European, Asian and African employees.

permanente par le Gouverneur du Kenya et que le siège de la Commission ainsi que ceux de la plupart des services communs se trouvent en dehors du Territoire sous tutelle, à Nairobi, au Kenya.

3. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a exposé que les décisions de la Haute Commission sont normalement prises par le consentement mutuel et après délibération interne. Lorsqu'un membre de la Haute Commission n'est pas d'accord avec les deux autres, la décision est normalement prise par un vote à la majorité. Si les intérêts du Territoire du Gouverneur qui est d'avis contraire sont gravement atteints par cette décision de la majorité, il appartient audit Gouverneur d'en référer au Secrétaire d'Etat.

Etant donné la différence qui existe entre le statut du Tanganyika, d'une part, et ceux du Kenya et de l'Ouganda, d'autre part, et vu les obligations particulières qui résultent des buts fondamentaux du régime international de tutelle, on devrait concéder au Gouverneur du Tanganyika le droit expressément défini par la loi organique de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, de s'opposer à toute mesure qui, à son avis, semble incompatible avec les stipulations de l'Accord de tutelle, les termes de la Charte ou les intérêts des Territoires sous tutelle.

4. Le représentant spécial de l'autorité chargée de l'administration a précisé que le nombre de cas où la Haute Commission devrait exercer son droit d'acquérir des terres, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de la section 4 de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, serait, en fait, négligeable.

5. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'actuellement aucun des postes supérieurs ou élevés du personnel de la Haute Commission instituée en application des dispositions de la section 11 de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, n'était occupé par un Africain. Il semble qu'on devrait nommer des Africains à des postes plus importants dans tous les services de la Haute Commission de l'Est Africain. Le 31 mars 1949, la Haute Commission de l'Est Africain a établi pour ses fonctionnaires un règlement qui est entré en vigueur le 1er mai 1949. Ce règlement ne s'applique pas à l'Administration des chemins de fer et des ports de l'Est Africain, laquelle en a un particulier. Le règlement de la Haute Commission inaugure un système uniforme qui fixe les conditions générales concernant les nominations, la discipline, les incompatibilités, telles que l'interdiction d'exercer un commerce, etc., l'obligation de déclarer ses placements, etc., la publication d'écrits par les fonctionnaires, leur activité politique, leur droit d'adresser des requêtes au Secrétaire d'Etat ou au Roi, etc. A partir du 15 novembre 1948, les fonctionnaires au service de la Haute Commission sont soumis aux dispositions de la circulaire n° 14 de la Haute Commission de l'Est Africain, régissant les conditions du service, la nouvelle échelle des salaires, les règles de mutation, les critères de l'avancement et du rendement, les salaires des femmes (qui s'élèvent habituellement aux quatre cinquièmes de ceux des hommes exerçant les mêmes fonctions), les pensions, le montant et l'âge des retraites, les pensions de veuves et d'orphelins, le logement, les diverses allocations et déductions, les congés dans

6. Out of twenty-four members of the East Africa Central Legislative Assembly constituted in accordance with part III of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, only one person "being an unofficial member of the Legislative Council of Tanganyika" is elected by resolution of the unofficial members of that body, whereas three unofficial members, "being respectively an European, an Indian and an African," are appointed by the Governor of Tanganyika.

7. The provision of part 1, section 3 of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, limits the duration of parts III and IV dealing with the East Africa Central Legislative Assembly, its composition and functions, and the High Commission's powers of legislation to a period of four years, whereas the High Commission established under part II is not subject to a time limit and appears to be established as a *de jure* permanent institution.

8. With reference to part IV, section 45, of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, the special representative of the Administering Authority stated that additions to lists of scheduled services would not be enlarged in the event that opposition in the Legislative Council of any of the territories were substantial.

The expression "substantial opposition" would appear to need further clarification. The present wording of section 45 "if the High Commission shall be satisfied that there has been substantial opposition . . .", leaves it exclusively to the High Commission's free consideration to determine the existence of a substantial opposition.

Furthermore the existence of a substantial opposition does not prevent the addition of new services to the present list. The High Commission "shall not proceed to make any such Order, until a motion for such a resolution has again been proposed and debated in the Legislative Council or Councils in question . . ." Thus the procedure introduces an obligatory second reading, providing however for no safeguards in case of the continuance of a substantial opposition, with the exception of the consent of the Secretary of State which is required in each case.

9. The High Commission's power to appoint advisory and consultative bodies in respect of any matter which is "of common interest to the Territories" (section 9 (d) of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947) is practically unlimited and depends on the majority vote of the High Commission.

B. GENERAL CHARACTERISTICS OF THE EAST AFRICA INTER-TERRITORIAL ORGANIZATION

1. In accordance with article 5 (b) of the Trusteeship Agreement, the Administering Authority is entitled "to constitute Tanganyika into a customs, fiscal or administrative union or federation with adjacent territories under his sovereignty

le pays, etc. L'annexe à cette circulaire contient de nouvelles échelles de salaire pour les employés venant d'Europe, d'Asie et d'Afrique.

6. Sur les vingt-quatre membres de l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain, constituée conformément à la troisième partie de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, un seul "étant un membre non officiel du Conseil législatif du Tanganyika" est élu sur résolution des membres non officiels de cet organisme, tandis que trois membres non officiels, "étant respectivement un Européen, un Indien et un Africain", sont nommés par le Gouverneur du Tanganyika.

7. La disposition contenue à la section 3 de la première partie de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, limite à quatre années la durée d'application des troisième et quatrième parties qui traitent de l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain, de sa composition et de ses fonctions, et des pouvoirs législatifs de la Haute Commission, tandis que la Haute Commission créée en vertu de la deuxième partie n'est pas soumise à une restriction quant à sa durée et semble être établie comme institution permanente *de jure*.

8. Se référant à la section 45 de la quatrième partie de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que l'on n'ajouterait pas de services à la liste au cas où l'opposition au sein du Conseil législatif d'un territoire quelconque serait appréciable.

L'expression "opposition appréciable" semble nécessiter des précisions. Selon la rédaction actuelle de la section 45, "si la Haute Commission est certaine qu'il y a eu une opposition appréciable", c'est à elle-même qu'il appartient exclusivement de déterminer s'il y a ou non une opposition appréciable.

En outre, l'existence d'une opposition appréciable n'empêche pas l'adjonction de nouveaux services à la liste actuelle. La Haute Commission "ne procédera pas à l'adoption de tel ordre tant qu'une motion en faveur de cette résolution n'aura pas été proposée à nouveau et discutée au Conseil ou aux Conseils législatifs en question...". Ainsi la procédure institue une deuxième lecture obligatoire, mais ne prévoit toutefois aucune clause de sauvegarde au cas du maintien d'une opposition appréciable, à l'exception du consentement du Secrétaire d'Etat qui est requis dans chaque cas.

9. Le droit de la Haute Commission d'instituer des organismes chargés de donner des conseils et des avis au sujet de toute question qui est "d'intérêt commun aux territoires" (section 9 d de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947) est pratiquement illimité et ne dépend que des votes pris à la majorité de la Haute Commission.

B. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION INTERTERRITORIALE DE L'EST AFRICAÏN

1. Conformément à l'article 5 b de l'Accord de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration est autorisée à "faire entrer le Tanganyika dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents

or control, and to establish common services between such territories and Tanganyika where such measures are not inconsistent with the basic objectives of the International Trusteeship System and with the terms of this Agreement”.

In connexion with this provision of the Trusteeship Agreement, which is also included in the Trusteeship Agreements for other Trust Territories, the United Kingdom Government as the Administering Authority for Tanganyika, Camerouns and Tongoland under British administration as well as Australia, Belgium, and France with respect to the Trust Territories administered by them, gave assurance that they did not consider the terms of the relevant articles of the Trusteeship Agreements as giving powers to the Administering Authority to establish any form of political association between the Trust Territories respectively administered by them and adjacent territories which would involve annexation of the Trust Territories in any sense or would have the effect of extinguishing their status as Trust Territories⁸.

The objective in setting up administrative unions and common services envisaged under article 5 (b) of the Trusteeship Agreement is to provide a legal framework for the operation of certain services which are in fact and by their nature inter-territorial and which can be more advantageously and more effectively administered on that basis. The establishment of any administrative union or common services involves necessarily a certain reduction of the administrative control of each territory affected over matters relating to the amalgamated services.

The political status and the territorial integrity of the Trust Territory of Tanganyika must be understood to mean its continued existence within the present frontiers as a separate and distinct entity of international law. The establishment of the East Africa Inter-Territorial Organization should not therefore threaten, endanger or compromise Tanganyika's political status and territorial integrity directly or indirectly. It should be asked whether, in view of the great disproportion in the economic strength of Tanganyika on the one hand, and of Kenya and Uganda on the other, Tanganyika's economic and political life may become dependent upon that of Kenya and Uganda.

2. In the opinion of the Visiting Mission to Tanganyika as given in its report (T/218, chapter II, section D 1), the East Africa Inter-Territorial Organization established by the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, would be a purely customs, fiscal and administrative union if it possessed only powers of administration over customs, fiscal and other common services specified in the three Schedules to the Order.

Section 28, sub-section (1), paragraph (a) of the East Africa (High Commission) Order in

⁸ See *Official Records of the second part of the first session of the General Assembly*, plenary meetings, annex 72, pages 1544 and 1545.

placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Tanganyika quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes du présent Accord”.

A propos de cette disposition de l'Accord de tutelle, qui figure également dans les Accords de tutelle pour d'autres Territoires sous tutelle, le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant qu'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika, du Cameroun et du Togo sous administration britannique, ainsi que l'Australie, la Belgique et la France, en ce qui concerne les Territoires sous tutelle qu'elles administrent, ont donné l'assurance qu'elles ne considèrent pas les termes des articles pertinents des Accords de tutelle comme autorisant les Autorités chargées de l'administration à établir une forme quelconque d'association politique entre les Territoires sous tutelle qu'elles administrent respectivement, d'une part, et les territoires avoisinants, d'autre part, association qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle⁸.

Le but poursuivi dans la création d'unions administratives et de services communs, envisagés à l'article 5 b de l'Accord de tutelle, est de créer un cadre légal pour le fonctionnement de certains services qui, en fait et de par leur nature, sont interterritoriaux et qui peuvent sur cette base être plus avantageusement et plus efficacement administrés. La création d'une union administrative quelconque ou de services communs implique nécessairement une certaine réduction du contrôle administratif de chaque territoire pour ce qui est des questions qui intéressent les services amalgamés.

Il doit être bien entendu que le statut politique et l'intégrité territoriale du Territoire sous tutelle du Tanganyika signifient que ce Territoire continue d'exister, dans la limite des frontières actuelles, en tant qu'entité distincte au point de vue du droit international. La création de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain ne doit donc pas menacer, mettre en danger ou compromettre, directement ou indirectement, le statut politique et l'intégrité territoriale du Tanganyika. Il convient de se demander si, en raison de la grande disproportion qui existe entre la capacité économique du Tanganyika, d'autre part, et celle du Kenya et de l'Ouganda d'autre part, la vie économique et politique du Tanganyika peut devenir tributaire de celle du Kenya et de l'Ouganda.

2. De l'avis de la Mission de visite au Tanganyika, exprimé dans son rapport (T/218, chapitre II, section D, 1), l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, établie par l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, serait une union purement douanière, fiscale et administrative si ses pouvoirs étaient limités à l'administration des services douaniers, fiscaux et autres services communs énumérés dans les trois annexes à cet Ordre.

La section 28, paragraphe 1, alinéa a, de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commis-

⁸ Voir *Les Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale*, séances plénières, annexe 72, pages 1544 et 1545.

Council, 1947, authorizes the High Commission to make laws, with the advice and consent of the East Africa Central Legislative Assembly, for the peace, order and good government of the three territories, in respect of the matters specified in the Third Schedule to the Order. Such laws may, in addition to their administrative implications, have strictly political implications.

The special representative of the Administering Authority informed the Trusteeship Council that it would be within the power of the High Commission to include provisions involving political implication in the law, with the advice and consent of the East Africa Central Legislative Assembly and subject to the Royal Instructions and to the King's power of disallowance.

Furthermore, the High Commission possesses powers of legislation not only in respect of the matters specified in the Third Schedule such as defence, civil aviation, posts and telegraphs, telephones and radio-communications, railways and ports, administrative and general provisions of the customs and excise and income tax, Makerere College, inter-territorial research, meteorological services, etc., but also "with the advice and consent of the Legislative Councils of the Territories . . . for the peace, order and good government of the Territories", i.e. Kenya, Uganda and the Trust Territory of Tanganyika (part IV, section 28, sub-section (1), paragraph (b) of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947). "Any law made in accordance with the provisions of paragraph (b) of sub-section (1) of this section may repeal, amend or suspend any law of any of the Territories" (part IV, section 28, sub-section (4).)

Under these conditions it seemed to the Visiting Mission to the Trust Territory of Tanganyika that the East Africa Inter-Territorial Organization "is short of a complete political union. It would indeed be a political union, if it possessed full powers of legislation and administration over any or all common services. At present the Organization does not possess such full powers... In the first place, the fund established by the High Commission for the non-self-contained services shall consist of such sums as may be granted by resolution of the Legislative Councils of the three territories and such other sums as may be received by the High Commission. In the second place, while the High Commission and the Central Assembly possess powers of administration over the customs and excise administration and the income tax administration, they do not possess the powers to determine the tariff rates and tax rates" (T/218, chapter II, section D 1). Furthermore, the list of the scheduled services shall not be augmented without the approval, signified by resolution, of the Legislative Councils of the three territories and without the consent of the Secretary of State, and in case of a "substantial opposition" in the Legislative Council of any one or more of the territories under the conditions defined in section 45 of part VI of the Order in Council.

sion) de 1947 habilite la Haute Commission à légiférer, avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain, en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration des trois territoires, en ce qui concerne les questions énumérées dans la troisième annexe de l'ordre en conseil. Ces lois peuvent, outre leur portée administrative, avoir une portée strictement politique.

Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a indiqué au Conseil de tutelle qu'il serait dans les attributions de la Haute Commission d'inclure dans la loi des dispositions lui conférant une portée politique, avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain et sous réserve des instructions royales et de la faculté de rejet que possède le Roi.

En outre, la Haute Commission a des pouvoirs législatifs non seulement en ce qui concerne les questions énumérées dans la troisième annexe, telles que la défense, l'aviation civile, les postes, les télégraphes, les téléphones et les radiocommunications, les chemins de fer et les ports, les dispositions d'ordre administratif et général relatives aux douanes, aux contributions indirectes et à l'impôt sur le revenu, le Collège Makérére, les recherches interterritoriales, les services météorologiques, etc., mais aussi "avec l'avis et le consentement des conseils législatifs des Territoires... en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration des Territoires", c'est-à-dire le Kenya, l'Ouganda et le Territoire sous tutelle du Tanganyika (quatrième partie, section 28, paragraphe 1, alinéa b, de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947). "Toute loi édictée conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de cette section peut abroger, modifier ou suspendre une loi quelconque de l'un quelconque des Territoires" (quatrième partie, section 28, paragraphe 4).

Dans ces conditions, il a semblé à la Mission de visite au Territoire sous tutelle du Tanganyika que l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain "n'atteint pas à l'union politique complète. Elle serait réellement une union politique si elle était dotée de pleins pouvoirs de législation et d'administration à l'égard de l'ensemble des services communs ou de l'un quelconque d'entre eux. Or, à l'heure actuelle, l'Organisation ne possède pas ces pleins pouvoirs... En premier lieu, le fonds créé par la Haute Commission à l'intention des services non autonomes sera alimenté par les sommes allouées en vertu d'une résolution des Conseils législatifs des trois territoires et par toutes autres sommes que la Haute Commission pourra recevoir. En second lieu, tandis que la Haute Commission et l'Assemblée centrale exercent des pouvoirs administratifs à l'égard des services des douanes et des contributions indirectes et de l'administration de l'impôt sur le revenu, elles ne sont pas habilitées à fixer les taux des tarifs et de l'impôt (T/218, chapitre II, section D, 1). De plus, la liste des services énumérés ne pourra pas être augmentée sans l'approbation, signifiée par voie de résolution, des Conseils législatifs des trois territoires et sans le consentement du Secrétaire d'Etat, et, en cas d'une "opposition appréciable" au sein du Conseil législatif de l'un ou de plusieurs des territoires, elle ne pourra

It might be considered not only whether the measures introduced by the East Africa Inter-Territorial Organization were compatible with the terms of the Trusteeship Agreement and with the basic objectives of the International Trusteeship System, but also whether they were likely to lead to a *de facto* political union since the East Africa High Commission's duties and functions include legislative, administrative and executive powers covering a very large number of common services.

It was with these considerations in mind that in 1933 the Permanent Mandates Commission took note that the Government of the United Kingdom had no intention of putting into operation "any scheme of 'closer union' between the mandated territory of Tanganyika and the neighbouring British territories, which would involve the creation of a political or constitutional union, with the effect of destroying or endangering for the future the existence of the mandated territory as a distinct entity in international law" and considered "that any measures tending . . . towards the *de facto* establishment of such a 'closer union' should be avoided". For these reasons the Permanent Mandates Commission considered that the Conference of the Governors of Tanganyika, Kenya and Uganda, which was by that time a permanent advisory organ for co-operation and co-ordination of the common interests of those territories, "should not assume executive responsibilities which would unduly restrict the necessary autonomy of the mandated territory"⁹.

It was noted in the Visiting Mission's report that, to the extent that the common services were transferred to the East Africa Inter-Territorial Organization, to that extent the East Africa Inter-Territorial Organization might be considered the Government of the Trust Territory of Tanganyika (T/218, chapter II, section D 3). Thus the functions of the Government of Tanganyika would be considerably reduced, and that might tend towards the *de facto* establishment of a political union. For this reason the legal frame of the East Africa Inter-Territorial Organization as well as its probable and potential effect on the distinct status and the independent development of the Trust Territory of Tanganyika have to be considered.

C. DATA PERTAINING TO THE COMPATIBILITY OF THE EAST AFRICA INTER-TERRITORIAL ORGANIZATION WITH THE PROVISIONS OF THE CHARTER AND OF THE TRUSTEESHIP AGREEMENT

1. In accordance with article 3 of the Trusteeship Agreement for the Trust Territory of Tanganyika "the Administering Authority undertakes to administer Tanganyika in such a manner as to achieve the basic objectives of the International Trusteeship System laid down in Article 76 of the United Nations Charter. The Administering Authority further undertakes to collaborate fully with the General Assembly of the United Nations

⁹ See *League of Nations, Permanent Mandates Commission, Minutes of the twenty-third session, held at Geneva from June 19th to July 1st, 1933; Geneva, 1933, page 189.*

l'être que dans les conditions fixées à la section 45 de la sixième partie de l'ordre en conseil.

On pourrait se demander non seulement si les mesures introduites par l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sont compatibles avec les termes de l'Accord de tutelle et avec les fins essentielles du régime international de tutelle, mais également si elles sont de nature à aboutir à une union politique *de facto* puisque les fonctions et obligations de la Haute Commission de l'Est Africain comprennent des pouvoirs législatifs, administratifs et exécutifs à l'égard d'un très grand nombre de services communs.

C'est en s'inspirant de ces considérations qu'en 1933, la Commission permanente des mandats a pris acte de ce que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait l'intention de mettre à exécution "aucun projet d'union plus étroite entre le Territoire sous mandat du Tanganyika et les territoires britanniques avoisinant, projet qui comporterait la création d'une union politique ou constitutionnelle dont l'effet serait de détruire ou de compromettre, pour l'avenir, l'existence du territoire sous mandat en tant qu'entité distincte au point de vue du droit international", et a estimé "que toutes mesures qui tendraient en fait... à l'établissement d'une telle union plus étroite devraient être évitées". Pour ces raisons, la Commission permanente des mandats a estimé que la Conférence des Gouverneurs du Tanganyika, du Kénya et de l'Ouganda, qui était alors un organe permanent consultatif en vue de la coopération et de la coordination des intérêts communs à ces Territoires, "ne devrait pas assumer des responsabilités exécutives qui limiteraient indûment l'autonomie nécessaire du territoire sous mandat"⁹.

La Mission de visite a déclaré dans son rapport que, dans la mesure où l'on transfère les services communs à l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, celle-ci peut être considérée comme étant le Gouvernement du Territoire sous tutelle du Tanganyika (T/218, chapitre II, section D. 3) Les fonctions du Gouvernement du Tanganyika seraient ainsi réduites dans une très grande mesure, ce qui pourrait tendre à l'établissement de fait d'une union politique. C'est pourquoi, il convient d'examiner le cadre légal de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, ainsi que ses répercussions possibles et probables sur le statut distinct et le développement indépendant du Territoire sous tutelle du Tanganyika.

C. DONNÉES RELATIVES À LA COMPTABILITÉ DE L'ORGANISATION INTERTERRITORIALE DE L'EST AFRICAÏN AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE ET CELLES DE L'ACCORD DE TUTELLE

1. Conformément à l'article 3 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, "l'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Tanganyika de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. L'Autorité chargée de l'administration s'engage en outre à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies

⁹ Voir *Société des Nations, Commission permanente des mandats, Procès-verbal de la vingt-troisième session tenue à Genève du 19 juin au 1er juillet 1933; Genève, 1933, page 189.*

and the Trusteeship Council in the discharge of all their functions as defined in Article 87 of the United Nations Charter, and to facilitate any periodic visits to Tanganyika which they may deem necessary, at times to be agreed upon with the Administering Authority”.

2. During the consideration of the draft Trusteeship Agreement for Tanganyika by Sub-Committee I of the Fourth Committee, at the second part of the first session of the General Assembly, the following declarations were included in the Sub-Committee's report in order to implement or clarify the terms under which the Trust Territory of Tanganyika was to be administered:¹⁰

“In connexion with the provisions of the trusteeship agreements concerning the right of the Administering Authorities to constitute the Trust Territories administered by them into customs, fiscal or administrative unions or federations with adjacent territories under their sovereignty or control (article 5 (b) of the Trusteeship agreements for Tanganyika, the Camerouns and Togoland under British administration; article 4 (A.2) of the agreements for the Camerouns and Togoland under French administration; article 5 (2) of the agreement for Ruanda-Urundi; and article 5 of the agreement for New Guinea) the delegations of Australia, Belgium, France and the United Kingdom, being the delegations of States submitting the trusteeship agreements for the approval of the General Assembly, wish to give assurance that they do not consider the terms of the articles above quoted as giving powers to the Administering Authority to establish any form of political association between the Trust Territories respectively administered by them and adjacent territories which would involve annexation of the Trust Territories in any sense or would have the effect of extinguishing their status as Trust Territories. The Sub-Committee took notice of this assurance.

“With regard to the question of including in the trusteeship agreements some provision for alteration or amendment in the light of changing circumstances, the Sub-Committee agreed to recommend that the General Assembly should instruct the Trusteeship Council:

“(a) To observe whether the Trusteeship Agreements which have been approved by the General Assembly operate in fact to achieve the basic objectives of the Trusteeship System; and

“(b) If it is of the opinion that, in the light of changing circumstances and practical experience, some alteration or amendment of any such Trusteeship Agreement would promote the more rapid achievement of the basic objectives of the Trusteeship System, to submit such proposed alteration or amendment to the Administering Authority so that, if agreed on pursuant to Article 79, such alteration or amendment may then be submitted to the General Assembly for approval.”

¹⁰ See *Official Records of the Second part of the first session of the General Assembly, Fourth Committee, part I, page 300.*

et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies et à faciliter les visites périodiques au Tanganyika qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration”.

2. Au cours de l'examen du projet d'accord de tutelle pour le Territoire du Tanganyika, auquel elle a procédé pendant la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, la Sous-Commission 1 de la Quatrième Commission a consigné les déclarations suivantes dans son rapport afin de compléter ou de préciser les conditions dans lesquelles le Territoire sous tutelle du Tanganyika devait être administré¹⁰:

“A propos des dispositions des accords de tutelle relatives à la faculté qu'auront les Autorités chargées de l'administration de constituer les Territoires sous tutelle en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de leur souveraineté ou placés sous leur contrôle (article 5 b) de l'Accord de tutelle pour les Territoires du Tanganyika, du Cameroun et du Togo sous administration britannique; article 4 A.2 des accords pour le Cameroun et le Togo sous administration française; article 5 (2) de l'Accord pour le Ruanda-Urundi; et article 5 de l'Accord pour la Nouvelle-Guinée), les délégations de l'Australie, de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, en tant que délégations des Etats qui ont soumis des projets d'accords de tutelle à l'approbation de l'Assemblée générale, désirent donner l'assurance qu'elles ne considèrent pas les termes des articles cités ci-dessus comme autorisant les Autorités, chargées de l'administration à établir une forme quelconque d'association politique entre les Territoires sous tutelle qu'elles administrent respectivement, d'une part, et les territoires avoisinants, d'autre part, qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle sous quelque forme que ce soit ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle. La Sous-Commission a pris acte de cette assurance.

“En ce qui concerne l'insertion dans les accords de tutelle des dispositions visant à les modifier ou à les amender à la lumière des circonstances nouvelles, la Sous-Commission a décidé de recommander que l'Assemblée générale donne les instructions suivantes au Conseil de tutelle:

“(a) Le Conseil de tutelle constatera si les accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale fonctionnent réellement de manière à atteindre les fins essentielles du régime de tutelle; et

“(b) Si, à la lumière des circonstances nouvelles et de l'expérience pratique, le Conseil estime que des modifications ou des amendements à ces accords de tutelle permettraient d'atteindre plus rapidement les fins essentielles du régime de tutelle, il soumettra ces propositions de modifications ou d'amendements à l'Autorité chargée de l'administration, de manière que, si elles font l'objet d'un accord aux termes de l'Article 79, ces modifications ou amendements puissent ensuite être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.”

¹⁰ Voir *Les Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Quatrième Commission, première partie, page 300.*

3. The special representative of the Administering Authority stated that the Administering Authority recognized the duty imposed upon it. He referred to section 3, paragraph (6) of the Instructions to the East Africa High Commission (East Africa (High Commission) Order in Council, 1947) obliging the High Commission not to assent to any Bill affecting Tanganyika which might appear to be inconsistent with the Trusteeship Agreement and stated that any legislation in relation to defence would necessarily take article 5 (c) of the Trusteeship Agreement into account.

4. The special representative of the Administering Authority considered that in view of the subjects under the control of the High Commission the chances of any effect of the East Africa Inter-Territorial Organization upon the development of free political institutions suited to Tanganyika (article 6 of the Trusteeship Agreement) were very remote; its effect upon the progressively increasing participation of the inhabitants in advisory and legislative bodies and in the government of the Trust Territory both central and local was equally remote.

The possible impact on the political development of Tanganyika which might result from the different status of Kenya, which is a colony and protectorate, and of Uganda, which is a protectorate, should however be considered.

D. EFFECT OF THE EAST AFRICA INTER-TERRITORIAL ORGANIZATION ON THE EXERCISE OF FUNCTIONS OF SUPERVISION BY THE UNITED NATIONS

1. The special representative of the Administering Authority stated that the High Commission and its organs functioned in accordance with the principles and objectives contained in Chapter XII of the Charter and with the terms of the Trusteeship Agreement in so far as matters relating to the Trust Territory of Tanganyika were concerned.

2. The operative clause of the preamble of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947 does not specifically mention the Trusteeship Agreement for the Trust Territory of Tanganyika.

3. In accordance with the provisions of the Trusteeship Agreement for Tanganyika, the High Commission and its organs are, in so far as matters relating to Tanganyika are concerned, subject to the supervision of the United Nations as defined in Article 87 of the Charter. This would appear to include the right of the Visiting Mission to have free access to any establishments, institutions, common organs and services and amalgamated branches of administration in matters relating to Tanganyika.

E. EFFECT OF THE EAST AFRICA INTER-TERRITORIAL ORGANIZATION ON THE POLITICAL AND ADMINISTRATIVE ORGANIZATION OF TANGANYIKA

1. The basic objectives of the International Trusteeship System as stated in Article 76 of the Charter are, among others, the "progressive development [of Trust Territories] towards self-government or independence as may be appropriate

3. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que cette Autorité reconnaît la tâche qui lui incombe. Il a rappelé la section 3, paragraphe 6, des instructions données à la Haute Commission de l'Est Africain (Ordre en conseil relatif à l'Est Africain [Haute Commission] de 1947, et qui obligent la Haute Commission à n'approuver aucun projet de loi concernant le Tanganyika qui pourrait sembler incompatible avec l'Accord de tutelle, et il a déclaré que toute législation relative à la défense s'inspirerait nécessairement de l'article 5 c de l'Accord de tutelle.

4. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a estimé qu'en raison des questions sous contrôle de la Haute Commission, il y a très peu de chances de voir l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain exercer une influence quelconque sur le développement d'institutions politiques libres convenant au Tanganyika (article 6 de l'Accord de tutelle). Son influence sur la représentation progressivement croissante des habitants dans les corps consultatifs et législatifs, sur leur participation au gouvernement du Territoire sous tutelle, aussi bien central que local, était également très faible.

Il convient cependant d'examiner les conséquences que peut avoir sur le développement politique du Tanganyika, le fait qu'il existe un statut différent pour le Kenya, qui est une colonie et un protectorat, et l'Ouganda, qui est un protectorat.

D. INFLUENCE DE L'ORGANISATION INTERTERRITORIALE DE L'EST AFRICAIN SUR L'EXERCICE DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE DES NATIONS UNIES

1. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la Haute Commission et ses organismes fonctionnent conformément aux principes et aux buts mentionnés au Chapitre XII de la Charte et conformément aux clauses de l'Accord de tutelle, dans la mesure où il s'agit de questions relatives au Territoire sous tutelle du Tanganyika.

2. Le dispositif du préambule de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947 ne mentionne pas expressément l'Accord de tutelle relatif au Territoire sous tutelle du Tanganyika.

3. Conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle relatif au Tanganyika, la Haute Commission et ses organismes sont, dans la mesure où il s'agit de questions relatives au Tanganyika, soumis à la surveillance des Nations Unies telle qu'elle est définie à l'Article 87 de la Charte. Ceci semblerait indiquer que la Mission de visite a le droit d'accéder librement à tous les établissements, institutions, organismes et services communs, ainsi qu'aux départements administratifs fusionnés, pour les questions relatives au Tanganyika.

E. INFLUENCE DE L'ORGANISATION INTERTERRITORIALE DE L'EST AFRICAIN SUR L'ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DU TANGANYIKA

1. Les fins essentielles du régime international de tutelle, telles qu'elles sont définies à l'Article 76 de la Charte, consistent notamment à favoriser l'"évolution progressive [des Territoires sous tutelle] vers la capacité à s'administrer eux-mêmes

to the particular circumstances of each Territory and its peoples and the freely expressed wishes of the peoples concerned", thus reflecting the temporary and transitional character of the Trusteeship System.

The provision of part I, section 3 of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, limits the duration of the East Africa Central Legislative Council (part III) and the High Commission's powers of legislation (part IV) to a period of four years, but evidently establishes the High Commission as a permanent institution of the East Africa Inter-Territorial Organization, although the Administering Authority stated to the Visiting Mission to Tanganyika, as reported in its report, chapter II, section D 4, that "the Organization is temporary or experimental in nature in the sense that at the end of four years the existence of the whole scheme will be reviewed *de novo* by the Administering Authority as well as by the Legislative Councils of the three territories". In its observations on the report of the Visiting Mission (T/333, chapter II, section D 4) the Administering Authority stated the following: "This statement as reported goes beyond the intention as expressed in Colonial 210 and incorporated in the Order in Council. The limitation to a period of four years applies solely to parts III and IV of the Order in Council the Assembly and legislation and legislative procedure".

Thus the Administering Authority clarified its point of view and confirmed expressly that the limitation of part I, section 3, does not apply to other parts of the Order in Council, namely, parts I, II (the High Commission), V (Finance) and VI (Miscellaneous)¹¹.

2. A very large number of services which the Government of Tanganyika would normally administer have been taken over by the Inter-Territorial Organization; the number of employees in the railway services (including railway artisans, etc.) and of employees in the posts and telegraphs services is almost two-thirds of the number of public servants of Tanganyika. The Visiting Mission to Tanganyika referred to the fact that the collection of one-half of the total revenue of Tanganyika was being undertaken by the East Africa Inter-Territorial Organization on behalf of the Tanganyika Government. The Visiting Mission reported the anxiety expressed by many Africans and Asians as well as by some Europeans that the Tanganyika Government would become a merely provincial government and the Tanganyika Legislative Council a merely provincial council.

Among the basic problems connected with the employment of Tanganyika's inhabitants in the High Commission and its different organs, the following would seem to need consideration: methods of selection of employees and distribution of leading posts on a non-discriminatory basis; their

¹¹ See also section B, paragraph 2, of this chapter.

ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées...". Ceci montre le caractère temporaire et transitoire du régime de tutelle.

La clause qui figure à la section 3 de la première partie de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, limite le mandat du Conseil législatif central de l'Est Africain (troisième partie), et les pouvoirs législatifs de la Haute Commission (quatrième partie), à une période de quatre ans; néanmoins, de toute évidence, la Haute Commission est créée en tant qu'institution permanente de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, bien que l'Autorité chargée de l'administration ait déclaré à la Mission de visite au Tanganyika, comme celle-ci l'indique dans son rapport, chapitre II, section D. 4, que "l'Organisation est de caractère temporaire et expérimental en ce sens qu'à la fin de quatre années d'existence, le plan sera soumis à nouveau, dans son ensemble, à l'examen de l'Autorité chargée de l'administration et des Conseils législatifs des trois territoires". Dans les observations qu'elle a présentées sur le rapport de la Mission de visite (T/333, chapitre II, section D. 4), l'Autorité chargée de l'administration écrit ce qui suit: "Cette déclaration, telle qu'elle est reproduite dans le rapport, donne une portée trop large à l'intention exprimée dans le *Colonial Paper* 210 et incorporée dans l'ordre en conseil. La fixation d'une période de quatre ans n'est valable que pour les troisième et quatrième parties de l'ordre en conseil, l'Assemblée, la législation et la procédure législative".

Ainsi donc, l'Autorité chargée de l'administration a précisé son point de vue et a confirmé expressément que la restriction de la section 3 de la première partie ne s'applique pas aux autres parties de l'ordre en conseil, c'est-à-dire aux première et deuxième parties (Haute Commission), cinquième partie (Finances) et sixième partie (Dispositions diverses)¹¹.

2. Un très grand nombre de services dont le Gouvernement du Tanganyika assurerait normalement la direction ont été repris par l'Organisation interterritoriale; l'effectif du personnel du service des chemins de fer (y compris les ouvriers spécialisés, etc.), et du service des postes et télégraphes, représente presque les deux tiers de l'effectif total des employés des services publics du Tanganyika. La Mission de visite au Tanganyika a fait allusion au fait que l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain est actuellement chargée de recouvrer, pour le compte du Gouvernement du Tanganyika, une moitié des recettes totales du Tanganyika. La Mission de visite a signalé la crainte exprimée par de nombreux Africains et Asiatiques, aussi bien que par certains Européens, de voir le Gouvernement du Tanganyika devenir un simple gouvernement provincial, et le Conseil législatif du Tanganyika devenir un simple conseil provincial.

Parmi les problèmes fondamentaux se rattachant à l'emploi des habitants du Tanganyika par la Haute Commission et ses différents organismes, il semble que les suivants méritent d'être examinés: méthodes relatives au choix des employés et à l'attribution sans discrimination des postes de

¹¹ Voir également le paragraphe 2 de la section B du présent chapitre.

responsibilities and loyalty to a body which is outside the direct control of the Government of Tanganyika: staff regulations, transfer and dismissal; freedom of organization, social insurance and wages. With regard to these problems the administrative policy of the High Commission affecting a large number of public employees of Tanganyika may influence the development of the Trust Territory.

3. In view of the specific status of Tanganyika as a Trust Territory, special provision should be made whereby the Tanganyika Legislative Assembly could inform the East Africa Central Legislative Assembly of its views on any bill introduced in that Assembly.

F. INFLUENCE OF THE COMMON SERVICES OF THE EAST AFRICA INTER-TERRITORIAL ORGANIZATION UPON THE DEVELOPMENT OF TANGANYIKA

1. The members of the East Africa Central Legislative Assembly as well as the members of the Tanganyika Legislative Council hold appointive rather than elective posts. Similarly members of different advisory and consultative bodies are appointed by the High Commission. The representative of the United Kingdom stated before the Trusteeship Council that the policy of the United Kingdom Government in all the colonies under its administration was gradually to increase the representation of the people by election to the different legislatures. He said that at first, the representatives were nominated; later some were elected and some nominated; still later all were elected. He emphasized that that had been the general policy followed.

2. An adequate representation of elected unofficial members in the East Africa Central Legislative Assembly and its different advisory and consultative bodies may also promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the Trust Territory of Tanganyika. The Administering Authority informed the Visiting Mission to Tanganyika that its aim was to increase progressively the political responsibility of the Africans and to afford them greater participation in the central organs of government.

It would appear advisable that members of all bodies established under the East Africa Inter-Territorial Organization should be elected rather than nominated.

G. CONSULTATION OF THE INDIGENOUS POPULATION

1. The Secretary of State for the Colonies stated to the members of the Visiting Mission that there has been strong opposition among the African inhabitants of Tanganyika to any form of closer union, especially with Kenya, which might lead to political union (T/218, chapter II, section C 1).^b

^b *Author's note:* The observations of the United Kingdom Government on the report of the Visiting Mission (T/333) include the following statements (chapter I, section C):

"Referring to a meeting with the Secretary of State (chapter II, section C1) the report states that 'It was

direction; responsabilités et loyauté de ces habitants à l'égard d'un organe échappant au contrôle direct du Gouvernement du Tanganyika; statut du personnel, mutations et congédiement; liberté d'organisation, assurances sociales et traitements. En ce qui concerne ces problèmes, la politique administrative de la Haute Commission, qui touche un grand nombre d'employés des services publics du Tanganyika, peut influencer sur le développement du Territoire sous tutelle.

3. Etant donné le statut particulier du Tanganyika en tant que Territoire sous tutelle, il conviendrait de prendre des dispositions spéciales qui permettraient à l'Assemblée législative du Tanganyika de faire connaître à l'Assemblée législative centrale de l'Est africain son opinion au sujet de tout projet de loi présenté à cette Assemblée.

F. INFLUENCE DES SERVICES COMMUNS DE L'ORGANISATION INTERTERRITORIALE DE L'EST AFRICAIN SUR LE DÉVELOPPEMENT DU TANGANYIKA

1. Les membres de l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain, aussi bien que les membres du Conseil législatif du Tanganyika, sont nommés plutôt qu'élus à leurs fonctions. De même, les membres des différents organismes consultatifs sont nommés par la Haute Commission. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré au Conseil de tutelle que la politique du Gouvernement du Royaume-Uni, dans toutes les colonies placées sous son administration, consistait à augmenter progressivement la représentation de la population au moyen d'élections aux différents organes législatifs. Il a dit qu'en premier lieu, les représentants étaient désignés, que plus tard certains étaient élus et d'autres nommés et que, plus tard encore, tous étaient élus. Il a insisté sur le fait que c'était là la politique généralement adoptée.

2. Un nombre suffisant de membres n'appartenant pas au Gouvernement, élus à l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain et à ses différents organes consultatifs, peut également favoriser le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire sous tutelle du Tanganyika. L'Autorité chargée de l'administration a fait connaître à la Mission de visite au Tanganyika que son but était d'augmenter progressivement la responsabilité politique des Africains et de leur accorder une plus grande participation aux organes centraux du Gouvernement.

Il semble souhaitable que les membres de tous les organes créés par l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain soient élus plutôt que nommés.

G. CONSULTATION DE LA POPULATION AUTOCHTONE

1. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré aux membres de la Mission de visite que les habitants africains du Tanganyika se sont fortement opposés à toute forme d'union plus étroite, particulièrement avec le Kenya, qui soit susceptible de conduire à une union politique (T/218, chapitre II, section C. 1).^b

^b *Note de l'auteur.* — Dans les observations présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni, au sujet du rapport de la Mission de visite (T/333), figurent les déclarations ci-dessous (chapitre I, section C):

"Au sujet d'une réunion avec le Secrétaire d'Etat (chapitre II, section C1), le rapport déclare qu'on a rap-

Regarding consultation of the indigenous inhabitants of Tanganyika in connexion with the re-examination before the end of 1951 of the East Africa Inter-Territorial Organization in so far as the East Africa Central Legislative Assembly, its powers, functions and constitution are concerned, the special representative of the Administering Authority stated that such proposals would be explained to the people; that their reaction would be tested, but not necessarily in a representative body covering the whole of the Territory; and that it was customary for consultation to take place at meetings between the Government spokesmen and the people in their own areas.

2. A more explicit procedure for ascertaining public opinion and for the appropriate weighing of the opinion of the various sections of the population would seem to be desirable.

3. No re-examination of the whole scheme of the East Africa Inter-Territorial Organization is provided for by the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947, especially in so far as the institution of the High Commission and the operation of amalgamated services (parts II, V and VI of the Order in Council) are concerned. Thus the population of Tanganyika may be prevented by the provisions of the Order in Council from expressing their wishes as to whether the whole scheme of the East Africa Inter-Territorial Organization should or should not be continued.

recalled that at one time the African inhabitants of Tanganyika had expressed strong opposition to the placing of the Territory under trusteeship and wished Tanganyika to become a Crown Colony. Great moral pressure had to be exerted to change this attitude'.

"The Secretary of State has already stated that the members of the Mission must have misheard or misunderstood him. There were at one time expressions of opinion, mainly by Africans who had served or were serving with the forces, opposing trusteeship status for Tanganyika, but the Administering Authority has always been aware that, apart from this, the more politically-minded among the African inhabitants, while declaring their wish to remain under British administration, have expressed opposition to any suggestion that Tanganyika should become a Colony.

"In chapter II, section C1, the report states that 'the Mission was assured that His Majesty's Government would make no more changes in the present system of Inter-Territorial Organization without full consultation with, and the consent of, the African inhabitants of the Territory'. Here again the members of the Mission must have misheard or misunderstood the Secretary of State.

"In so far as additions to the services to be administered by the High Commission are concerned, or additions to the matters with respect to which the Assembly may pass laws, the Secretary of State is correctly reported as having said that 'substantial opposition on the part of the unofficial members of any of the three Legislative Councils to a motion for the extension of the list... will be a bar to proceeding further in the matter until it has received further consideration and there has been further opportunity for debate'. He is also correctly reported as having said: 'We have given our pledge that no more subjects will be introduced without the consent of the Secretary of State and we have guaranteed that this will not be a political union.'

En ce qui concerne la consultation des habitants autochtones du Tanganyika lorsque l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sera à nouveau examinée, avant la fin de 1951, dans la mesure où il s'agit de l'Assemblée législative centrale de l'Est Africain, de ses pouvoirs, de ses fonctions et de ses statuts, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les propositions seraient expliquées aux habitants, qu'on examinerait les réactions de ces derniers, mais sans avoir forcément recours pour cela à un organe représentatif de l'ensemble du Territoire, et que les consultations avaient normalement lieu lors de réunions entre les porte-parole du Gouvernement et les habitants de leurs régions respectives.

2. Il semble opportun d'adopter un procédé plus clair en vue de connaître l'opinion publique et d'estimer comme il convient l'opinion des diverses couches de la population.

3. L'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947 ne prévoit pas que l'ensemble de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sera de nouveau examiné, particulièrement en ce qui concerne l'existence de la Haute Commission et le fonctionnement des services fusionnés (deuxième, cinquième et sixième parties de l'ordre en conseil). Ainsi, la population du Tanganyika peut se trouver empêchée, par les dispositions de l'ordre en conseil, de faire savoir si elle désire que l'ensemble de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain continue ou non d'exister.

pelé qu'à un certain moment les habitants africains du Tanganyika se sont violemment opposés à ce que le Territoire soit placé sous tutelle et qu'ils désiraient que le Tanganyika devienne une colonie de la Couronne. Il a fallu exercer une forte pression morale pour leur faire modifier cette attitude.

"Le Secrétaire d'Etat a déjà déclaré que les membres de la Mission ont dû mal comprendre ou mal interpréter ses paroles. Il y a eu, à un certain moment, des manifestations d'opinion, surtout chez les Africains qui avaient servi ou servaient encore dans les forces armées, contre l'établissement du régime de tutelle au Tanganyika, mais l'Autorité chargée de l'administration s'est toujours rendu compte du fait que, par ailleurs, les éléments de la population africaine qui s'intéressent le plus à la politique, tout en manifestant le désir de continuer à être administrés par la Grande-Bretagne, ont cependant déclaré s'opposer à toute proposition tendant à faire du Tanganyika une colonie.

"Dans le chapitre II, section C1, on lit qu'on a certifié à la Mission que le Gouvernement de Sa Majesté n'apporterait aucune modification nouvelle au système actuel de l'Organisation interterritoriale, sans avoir pleinement consulté les habitants africains du Territoire et obtenu leur consentement. Ici encore, les membres de la Mission ont dû mal comprendre ou mal interpréter les paroles du Secrétaire d'Etat.

"En ce qui concerne les services supplémentaires que devra diriger la Haute Commission, ou les questions supplémentaires au sujet desquelles l'Assemblée peut voter des lois, le Secrétaire d'Etat a réellement dit qu'une opposition importante de la part des membres n'appartenant pas au Gouvernement siégeant dans l'un quelconque des trois conseils législatifs, dirigée contre une proposition visant à étendre la liste... empêchera toute nouvelle décision sur cette question tant qu'elle n'aura pas été examinée plus en détail et qu'on n'aura pu lui consacrer une nouvelle discussion. Il a également dit: Nous avons donné notre parole qu'aucun autre sujet ne sera ajouté sans l'assentiment du Secrétaire d'Etat et nous garantissons qu'il ne s'agira pas d'une union politique."

H. ECONOMIC IMPLICATIONS

Effect of the economic policy under the East Africa Inter-Territorial Organization on the development of Tanganyika

1. In the Visiting Mission's report reference has been made to the opposition of certain sections of the population of Tanganyika to the East Africa Inter-Territorial Organization due to fear of too great economic influence on the part of Kenya Colony, where the seat of the organization and its services are located.

2. The East African Industrial Council serves as an advisory body to the High Commission and has the power to decide in certain cases what industries are to be established in each area. At the present time its licensing power is limited to certain categories of manufactured articles; but the number of categories may, at a later date, be increased or decreased. A person who desires to manufacture materials falling in certain categories must obtain a manufacturing licence not from the Government of Tanganyika but from the East African Industrial Council. The Committee inquired of the special representative of the Administering Authority in what way the Administering Authority intended to ensure that the operation of the East African Industrial Council did not adversely affect the development of industries in Tanganyika.

The special representative stated that the establishment of the East African Industrial Council was designed to break down some of the impediments which had been found to exist preventing *entrepreneurs* from coming in and developing industries in East Africa. Categories of articles are scheduled by resolution in each of the territorial Legislative Councils and at present there are seven such categories. The aim is not general control over the manufacture of articles in East Africa. Generally speaking the reasons for licensing are that in relation to the potential demand in East Africa the capital investment would be too high for an *entrepreneur* to be willing to invest unless he received a certain measure of protection.

A licence can be refused only for one or more of the following reasons:

(a) When the capital, technical skill or raw materials available to the applicant are, in the opinion of the Industrial Council, inadequate to ensure the successful establishment and operation of the factory;

(b) When factories already established in Tanganyika, Kenya or Uganda for the manufacture of the particular article have an actual or potential output which is sufficient to meet the actual or potential demand of consumers in East Africa;

(c) When the site of the proposed factory is not a suitable location, either from the point of view of availability of raw material, electric power, water or fuel or proximity to the main consuming centres.

Licensing on an inter-territorial basis could create certain problems, such as the dominate of

H. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Effets de la politique économique suivie par l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sur le développement du Tanganyika

1. Le rapport de la Mission de visite fait mention de l'opposition manifestée par certaines sections de la population du Tanganyika à l'égard de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, opposition due à la crainte d'une influence économique trop grande de la colonie du Kenya, où sont situés le siège de l'Organisation et ses services.

2. Le Conseil industriel de l'Est Africain sert d'organe consultatif de la Haute Commission et est habilité à décider, dans certains cas, quelles sont les industries qui doivent être installées dans chaque zone. A l'heure actuelle, son pouvoir de délivrer des licences est limité à certaines catégories d'articles manufacturés; mais le nombre de ces catégories pourra être ultérieurement augmenté ou diminué. Toute personne qui désire fabriquer des produits entrant dans certaines catégories doit obtenir une licence de fabrication, non du Gouvernement du Tanganyika, mais du Conseil industriel de l'Est Africain. Le Comité a demandé au représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration de quelle manière l'Autorité chargée de l'administration se propose de veiller à ce que le fonctionnement du Conseil industriel de l'Est Africain n'influe pas défavorablement sur le développement des industries du Tanganyika.

Le représentant spécial a déclaré que la création du Conseil industriel de l'Est Africain avait pour objet d'écartier certains obstacles qui empêchent, semble-t-il, les entrepreneurs de venir dans l'Est Africain et d'y installer des industries. Les catégories d'articles sont fixées par voie de résolution par chacun des Conseils législatifs territoriaux, et il existe actuellement sept catégories de cet ordre. Le but qu'on s'est fixé ne consiste pas à instaurer un contrôle général quelconque sur la fabrication des produits dans l'Est Africain. D'une manière générale, la raison d'être du régime des licences est que, par rapport à la demande potentielle dans l'Est Africain, les investissements de capitaux seraient trop élevés pour qu'un entrepreneur soit disposé à y procéder sans être assuré d'un certain degré de protection.

On ne peut refuser une licence que pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

a) Lorsque le Conseil industriel estime que les capitaux, les connaissances techniques ou les matières premières dont dispose le postulant sont insuffisants pour assurer à l'installation et au fonctionnement de l'usine des chances normales de succès;

b) Lorsque existent déjà au Tanganyika, au Kenya ou dans l'Ouganda des usines qui se consacrent à la fabrication de l'article en question et ont une production actuelle ou potentielle suffisante pour satisfaire aux besoins actuels ou potentiels des consommateurs de l'Est Africain;

c) Lorsque le site choisi pour la future usine n'est pas situé dans un lieu approprié, soit du point de vue de l'approvisionnement en matières premières, en énergie électrique, en eau ou en combustible, soit du point de vue de la proximité des principaux centres de consommation.

L'octroi de licences sur une base interterritoriale pourrait poser certains problèmes, relatifs

the scheme by a particular group or territory, which might hinder the economic advancement of Tanganyika Territory.

Although equal territorial representation on the East African Industrial Council is maintained, industrial incentive may be stronger in Kenya where the major part of secondary industry is already located, where Europeans are more numerous and their influence greater and where the industrial development has been stronger and more rapid.

The protection of industries from competition by licensing is an aspect deserving careful and detailed examination. The reasons stated by the special representative, which are the criteria by which applications for licences are judged, confer broad powers on the Industrial Council. In those instances where competition is ruled out, the maintenance of fair pricing from the standpoint of the consumer seems to require the formulation of explicit policies and measures for the prevention of abuses. The protection of established industries in East Africa should not be permitted to hinder the normal development of industry in Tanganyika Territory, without which the economic development and welfare of the Territory cannot be achieved.

3. The special representative of the Administering Authority informed the Trusteeship Council that there had been a tendency for commercial enterprises operating in the three territories to establish their main headquarters in Kenya rather than in Tanganyika and Uganda, because, in his opinion, British enterprise had been established in Kenya before the First World War. It had also been found convenient to operate branches from Kenya when Tanganyika came under British mandate. The same applied also to the main banks: the National Bank of India, the Standard Bank of South Africa, Barclays Bank (Dominion, Colonial and Overseas).

4. The special representative pointed out that, generally speaking, mining companies operating in Tanganyika were Tanganyika companies operating from London or with head offices in Tanganyika. The largest African co-operative society in East Africa engaged in dealing with coffee on Kilimanjaro is entirely a Tanganyika concern. The sisal companies have no head offices in Kenya. The companies growing sisal are either located and registered in Tanganyika or are administered from head offices in London. In his opinion, the people of Tanganyika stand on their own feet just as much as those of Uganda and of Kenya.

5. In answer to the statement of the Visiting Mission to Tanganyika that the amalgamation of the railways and port services might divert the trade of Northern Tanganyika to Mombasa at the expense of Dar-es-Salaam, the special representative of the Administering Authority said that there was nothing to prevent the Tanganyika Government from taking steps to ensure the movement of Tanganyika produce to Tanganyika ports.

par exemple à l'influence dominante qu'exercerait sur les services un groupe ou territoire particulier, ce qui risquerait d'entraver le progrès économique du Territoire du Tanganyika.

Bien qu'on maintienne au sein du Conseil industriel de l'Est Africain une représentation égale pour tous les territoires, l'industrie risque d'être attirée de préférence au Kenya, où sont déjà situées la plus grande partie des industries secondaires, où les Européens sont plus nombreux et leur influence plus grande, et où le développement industriel a été jusqu'à présent plus vigoureux et plus rapide.

La protection des industries contre la concurrence au moyen de l'octroi de licences est une question qui mérite un examen attentif et détaillé. Les motifs exposés par le représentant spécial, qui constituent les critères au moyen desquels on examine les demandes de licence, confèrent de larges pouvoirs au Conseil industriel. Dans les cas où la concurrence est écartée, le maintien de prix équitables, du point de vue du consommateur, semble nécessiter la formulation de politiques et de mesures concrètes afin d'éviter les abus. Il ne faudrait pas que la protection de l'industrie établie dans l'Est Africain puisse entraver le développement normal de l'industrie du Territoire du Tanganyika, sans lequel on ne pourra parvenir à développer le Territoire au point de vue économique et à assurer sa prospérité.

3. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil de tutelle que les entreprises commerciales qui fonctionnent dans les trois territoires ont manifesté une certaine tendance à établir leur siège principal au Kenya plutôt qu'au Tanganyika et dans l'Ouganda, en raison du fait, selon lui, que les entreprises britanniques ont été créées au Kenya avant la première guerre mondiale. Certaines entreprises ont également jugé commode de diriger du Kenya leurs succursales lorsque le Tanganyika est passé sous mandat britannique. La même observation s'applique également aux principales banques: la *National Bank of India*, la *Standard Bank of South Africa*, la *Barclays Bank (Dominion, Colonial and Overseas)*.

4. Le représentant spécial a souligné que, d'une manière générale, les sociétés minières qui fonctionnent au Tanganyika sont des sociétés du Tanganyika qui sont dirigées de Londres ou dont la direction est située au Tanganyika. La société africaine coopérative la plus importante de l'Est Africain, qui se consacre à la culture du caféier sur le Kilimandjaro, est une entreprise entièrement tanganyicaine. Les sociétés de sisal n'ont pas leur siège social au Kenya. Les sociétés qui s'occupent de la culture du sisal sont, soit situées et enregistrées au Tanganyika, soit administrées par des sièges sociaux situés à Londres. Selon lui, la population du Tanganyika se suffit tout autant à elle-même que celle de l'Ouganda et du Kenya.

5. A la suite de l'assertion de la Mission de visite au Tanganyika, selon laquelle la fusion des réseaux de chemins de fer et des services portuaires risque de détourner le commerce du Tanganyika du Nord vers Mombasa au détriment de Dar-es-Salaam, le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que rien n'empêche le Gouvernement du Tanganyika de prendre des mesures pour assurer le transport des

The question whether such steps should be taken and whether it would be in the interests of Tanganyika users to take them, would be a matter for the Tanganyika Government to decide. The places served by both the Tanganyika section and the Kenya and Uganda sections of the East African railway system are in the Lake Victoria basin, to the west of Lake Victoria, and in the foothills of Kilimanjaro near Moshi. There are at present equalizations of rates by both systems from those areas, whether to a Tanganyika port or to the port of Kilindini.

The examination of the effects of the railway amalgamation might deserve a further study.

6. The special representative was asked whether the Government of Tanganyika would have the right either to build, on its own, a railway which could not be linked with the amalgamated system or to grant a railway concession to a company which, if necessary, might consent to accept the risk, whereas the amalgamated railways would refuse to accept such a programme.

In reply the special representative stated that the position in East Africa was that all railways would necessarily have to be constructed by or on behalf of and administered by the East African Railways and Harbours Administration, which, by law, he thought had the monopoly which in practice it certainly had. If the Government of any one of the three territories wished to construct a railway in its territory which was not reported as a transport undertaking by the transport authorities, it would be free to do so through the agency of the East African Railways and Harbours Administration on condition that the question of guarantee against loss had been satisfactorily settled with the transport authorities. The transport authorities would certainly agree to administer that railway.

Effect of the East Africa Inter-Territorial Organization on the application of the equal treatment provision of Article 76 d of the Charter

7. The special representative of the Administering Authority stated that the establishment and operation of the East Africa Inter-Territorial Organization would not effect the equal treatment provision of Article 76 d of the Charter in its application to Tanganyika; and that, furthermore, Kenya and Uganda were subject to the provisions of the Congo Basin Agreement which also provided for equality of treatment in economic and commercial matters and their territories gave no favoured-nation treatment in relation to customs duties.

Effect of the East Africa Inter-Territorial Organization on the public revenue of Tanganyika

8. Reference is made to possible effects of the conversion of the Railways and Harbours Administration and the Posts and Telegraphs Department, as well as other services, into amalgamated self-contained services which might de-

produits du Tanganyika vers les ports du Tanganyika. La question de savoir si l'on doit prendre de telles mesures et si elles serviraient les intérêts des consommateurs du Tanganyika relève de la compétence du Gouvernement du Tanganyika. Les localités desservies à la fois par le réseau du Tanganyika et par le réseau du Kenya et de l'Ouganda des chemins de fer de l'Est Africain sont situées dans le bassin du lac Victoria, à l'ouest du lac Victoria et sur les contreforts du Kilimandjaro, près de Mochi. Il existe actuellement une péréquation des tarifs des deux réseaux sur les transports en provenance de ces zones, soit vers un port du Tanganyika, ou vers le port de Kilindini.

L'examen des conséquences de la fusion des réseaux mériterait peut-être une étude plus approfondie.

6. On a demandé au représentant spécial si le Gouvernement du Tanganyika aurait le droit, soit de construire lui-même un chemin de fer qui ne serait pas relié aux réseaux fusionnés, soit d'accorder une concession ferroviaire à une société qui, en cas de besoin, consentirait à prendre ce risque, alors que les réseaux fusionnés refuseraient d'accepter un tel programme.

En réponse, le représentant spécial a déclaré que la situation de l'Est Africain est telle que tous les chemins de fer devront nécessairement être construits par l'Administration des ports et chemins de fer de l'Est Africain ou sous son autorité et gérés par elle, car cette Administration dispose légalement, lui semble-t-il, du monopole dont elle jouit certainement en fait. Si le gouvernement d'un des trois territoires désirait construire sur son territoire un chemin de fer qui ne serait pas considéré comme une entreprise de transport par l'Administration des transports, il serait libre de le faire, par l'intermédiaire de l'Administration des ports et chemins de fer de l'Est Africain, à condition que la question de la garantie contre les pertes éventuelles soit réglée d'une manière satisfaisante avec l'Administration des transports. Cette dernière accepterait certainement d'assurer la gestion de cette ligne.

Effets de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sur l'application de la clause de l'égalité de traitement figurant à l'Article 76 d de la Charte

7. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la création et le fonctionnement de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain n'affecteront pas l'application au Tanganyika de la clause de l'égalité de traitement figurant à l'Article 76 d de la Charte; le Kenya et l'Ouganda, a-t-il ajouté, sont soumis aux dispositions du Traité du bassin du Congo, qui prévoit également l'égalité de traitement en matière économique et commerciale; enfin ces territoires n'accordent pas le traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits de douane.

Effets de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sur les recettes publiques du Tanganyika

8. On a mentionné les conséquences éventuelles de la transformation de l'Administration des ports et chemins de fer et du Département des postes et télégraphes, ainsi que d'autres services, en services autonomes fusionnés, qui risquerait de

prive the Tanganyika Government of considerable revenue and the power to expend such revenue, thereby directly affecting the fiscal policies of the Trust Territory and indirectly affecting social and educational policies.

9. The special representative of the Administering Authority referred to the fact that for many years past the annual and supplementary estimates of the Tanganyika Railways and Harbours Administration had been submitted separately to the Tanganyika Legislative Council, and that since 1940 any excess revenue or expenditure on the Tanganyika railways has been used exclusively for railways and ports.

10. The special representative of the Administering Authority stated that direct postal expenditure, which had been voted in the Legislative Council of Tanganyika, might fall short of the revenue from postal services, but that all factors affecting postal revenue and expenditure should be taken into account. The assets constructed or bought for postal and telegraph purposes, which belonged to the Tanganyika Government, were being valued and the Postal and Telegraph Department would repay that capital fund to the Government and would in the meanwhile pay interest on the money. The special representative said that there would be an item of revenue in the estimates of each of the territories representing an interest payment and a repayment of capital in respect of buildings and equipment which had been constructed and bought for Posts and Telegraphs services in past years.

He furthermore stated that the Posts and Telegraphs Department would carry its own pensions liabilities and would take into its own budget many items which, in Tanganyika and possibly elsewhere, had been carried under budgetary estimates other than those of Posts and Telegraphs. For instance, provision for passages of people going overseas was provided under one head for all the Government departments of Tanganyika. In so far as passage of postal officials was concerned, it would be taken from the vote for miscellaneous services in Tanganyika and transferred to the Posts and Telegraphs Department accounts. On the other hand, items such as services rendered by the Department to the Government itself which, in some cases, had not been paid for before would be paid for in the future.

The special representative emphasized that the Governments concerned would be receiving new items of revenue in relation to the assets they had already constructed or purchased for Posts and Telegraphs and that there would be a fairly complicated adjustment which must be worked out in time before it could be ascertained whether, on balance, the budgets were better or worse off than they had been before.

If after a number of years of actual experience it was found that the Posts and Telegraphs services were operating at a profit, it would still be open to the Government—and this has been specifically reserved—to decide whether any part of that profit should be paid to the Government as revenue or whether it should be used for other

priver le Gouvernement du Tanganyika de recettes considérables et de la possibilité d'augmenter ces recettes, avec des conséquences directes sur la politique fiscale du Territoire sous tutelle et des conséquences indirectes sur sa politique sociale et sa politique en matière d'instruction publique.

9. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a rappelé que, depuis de longues années, les budgets annuels et supplémentaires de l'Administration des ports et chemins de fer du Tanganyika ont été soumis séparément au Conseil législatif du Tanganyika, et que, depuis 1940, toutes recettes ou dépenses excédentaires des chemins de fer du Tanganyika ont été utilisées exclusivement à des fins relatives aux chemins de fer et aux ports.

10. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les dépenses directes du service postal, qui ont été votées au Conseil législatif du Tanganyika, seront peut-être inférieures aux recettes des services postaux, mais qu'il convient de tenir compte de tous les facteurs influant sur les recettes et les dépenses postales. Les biens appartenant actuellement au Gouvernement du Tanganyika qui ont été constitués ou acquis pour les besoins des services postaux et télégraphiques, sont en cours d'évaluation, et le Département des postes et télégraphes rembourserait ces dépenses d'équipement au Gouvernement et paierait dans l'intervalle des intérêts sur le capital. Le représentant spécial a déclaré que le budget de chacun des territoires comprendrait un poste de recettes représentant le versement d'intérêts et le remboursement du capital relatif aux bâtiments et au matériel construits et achetés pour les services des postes et télégraphes au cours des années passées.

Il a déclaré, de plus, que le Département des postes et télégraphes porterait lui-même le fardeau du versement des pensions à son personnel et prendrait à sa charge de nombreuses dépenses qui ont été inscrites, au Tanganyika et peut-être ailleurs, sur des budgets autres que ceux des postes et télégraphes. Par exemple, les crédits relatifs au voyage des personnes qui se rendent à l'étranger ont été groupés pour tous les services gouvernementaux du Tanganyika. En ce qui concerne le voyage des fonctionnaires des postes, ces crédits seront retirés du chapitre des services divers du Tanganyika et transférés au compte du Département des postes et télégraphes. D'autre part, certains services fournis par le Département au Gouvernement lui-même, services qui dans certains cas n'ont pas été payés jusqu'à présent, le seront à l'avenir.

Le représentant spécial a souligné que les Gouvernements intéressés percevraient de nouvelles recettes relatives aux avoirs qu'ils ont déjà constitués ou acquis pour les postes et télégraphes et qu'il sera nécessaire de procéder à un ajustement assez complexe, qui doit être élaboré à loisir, avant de pouvoir se rendre compte si, en définitive, les budgets sont dans une situation meilleure ou pire qu'auparavant.

Si l'on constate, après un certain nombre d'années d'expérience, que les services des postes et télégraphes font des bénéfices, le Gouvernement aurait toujours la faculté—qui lui a été expressément réservée—de décider si une partie quelconque de ces bénéfices doit être versée au Gouvernement à titre de recettes ou si elle doit servir à

purposes such as Posts and Telegraphs extensions or reductions in rates.

Furthermore, the special representative explained that Posts and Telegraphs revenues had been determined in the three East African territories with regard to the office of origin where revenue accrued and he assumed that such a system of apportioning would be regarded as reasonable.

Effects of the common customs policy on Tanganyika

11. The Central Development Commission of Tanganyika has referred to the fact that the secondary industries in Tanganyika are not well developed, that they are more developed in Kenya, and that the existence of customs agreements has tended to hinder the development of secondary industries in Tanganyika. At the same time the Central Development Commission of Tanganyika has observed that because of existing customs unions Tanganyika has lost much revenue.

12. The Committee asked the special representative of the Administering Authority to clarify this statement and give figures concerning secondary industries in Kenya and Tanganyika in order to show that the customs union did or did not tend to discourage the development of secondary industries in Tanganyika and inquired as to whether there were measures the Government of Tanganyika itself might take for the protection of secondary industries in Tanganyika.

The special representative stated that it could not be said that secondary industries were as yet well developed in any part of East Africa. He regretted that he was unable to give figures concerning secondary industries in Kenya and Tanganyika as requested since they were not available.

13. Even though figures may not be readily available as regards secondary industries in Kenya, Tanganyika and Uganda, the Trusteeship Council might want to be informed as to what measures the Administering Authority proposes in the fields of customs policy in order to safeguard to an appropriate degree existing and potential secondary industries in Tanganyika.

I. SOCIAL IMPLICATIONS

Application of international convention in Tanganyika and other dependent territories forming the East Africa Inter-Territorial Organization

1. The special representative of the Administering Authority stated that an international convention would be applied to Tanganyika even in cases where circumstances in Kenya or Uganda would not allow such application.

Comparison of social structure, legislation and services for the territories of the East Africa Inter-Territorial Organization

2. The three territories forming the East Africa Inter-Territorial Organization have not only

d'autres fins, telles que le développement des services postaux et télégraphiques ou la réduction des tarifs.

En outre, le représentant spécial a précisé qu'on a déterminé les recettes des postes et télégraphes dans les trois territoires de l'Est Africain en tenant compte du bureau d'origine qui perçoit les recettes, et il suppose que ce système d'affectation sera considéré comme raisonnable.

Effets de la politique douanière commune sur le Tanganyika

11. La Commission centrale de développement du Tanganyika a mentionné que les industries secondaires du Tanganyika ne sont pas très développées, qu'elles sont mieux développées au Kenya, et que l'existence d'accords de douane a tendu à entraver le développement des industries secondaires au Tanganyika. En même temps, la Commission centrale de développement du Tanganyika a remarqué qu'en raison des unions douanières existantes, le Tanganyika s'est vu privé d'un grand nombre de recettes.

12. Le Comité a invité le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration à donner des précisions sur cette assertion et à fournir des chiffres concernant les industries secondaires du Kenya et du Tanganyika, afin d'établir si les unions douanières tendent ou non à entraver le développement des industries secondaires au Tanganyika, et elle lui a demandé si le Gouvernement du Tanganyika envisage de prendre lui-même certaines mesures afin de protéger les industries secondaires du Tanganyika.

Le représentant spécial a répondu qu'on ne peut dire que les industries secondaires soient, pour le moment, bien développées dans l'une quelconque des parties de l'Est Africain. Il a regretté de ne pouvoir fournir, sur les industries secondaires du Kenya et du Tanganyika, les chiffres qu'on lui a demandés, car il n'a pu se les procurer.

13. Même s'il est difficile de connaître des chiffres sur les industries secondaires au Kenya, au Tanganyika et dans l'Ouganda, le Conseil de tutelle désirera peut-être savoir quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration se propose de prendre dans le domaine de la politique douanière afin de protéger, dans une mesure appropriée, les industries secondaires existantes et potentielles du Tanganyika.

I. CONSÉQUENCES SOCIALES

Application des conventions internationales au Tanganyika et autres territoires constituant l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain

1. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les conventions internationales seraient applicables au Tanganyika même dans les cas où, en raison de circonstances locales, elles ne pourraient s'appliquer également au Kenya ou à l'Ouganda.

Comparaison des structures sociales, des législations et des services des territoires constituant l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain

2. Les trois territoires constituant l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain non seule-

a different legal and constitutional status, but have also peculiar Native institutions and customs, and diverse degrees of civilization. The Colony of Kenya has a comparatively larger number of European settlers. The influence of the European settlers on race relations and on the administration of Kenya was among the main reasons for opposing the scheme of the administrative union that were expressed to the Visiting Mission to Tanganyika by articulate sections of the African and Asian inhabitants of Tanganyika.

3. The following figures from the 1948 census returns¹² are given in respect of the three territories forming part of the East African Inter-Territorial Organization:

Racial origin	Tanganyika	Kenya	Uganda
Non-Native ¹³ :			
European ¹⁴	10,648	29,660	3,448
Indian	44,248	90,528	33,767
Goan	2,006	7,159	1,448
Arab	11,074	24,174	1,475
Coloured	1,335	964	643
Other	849	2,361	184
Non-Native total	70,160	154,846	40,965
African ¹⁵	7,004,000	5,027,000	4,953,000
Total population	7,074,160	5,181,846	4,993,965

It appears from the statistics that the European population in Kenya amounts to about 0.59 per cent of the African population and in Tanganyika, 0.15 per cent of the African population.

4. In accordance with the information submitted to the Secretary-General of the United Nations by the United Kingdom Government during 1947, recurrent expenditures by the Education Department in Kenya¹⁶ amounted to £450,348 and extraordinary expenditure amounted to £24,347. Corresponding figures for European education were £158,054 and £12,151, for African education £151,416 and £5,704. Expenditure on education in Uganda¹⁷ was estimated at £299,617 for the Education Department, at £29,328 for Native administrations and at £3,890 for other Government departments. The amount spent by missions and other voluntary agencies was not known. Estimated expenditure for education in Tanganyika¹⁸ for 1947 was £487,060 out of which £382,209 was to be spent on African education, £57,013 on Asian and £47,838 on European education. European pupils enrolled in primary and post-primary schools in Kenya¹⁸ numbered 1,760 boys and 1,555 girls. The estimated figure of African pupils was 170,000 boys and 80,000 girls,

ment possèdent des statuts juridiques et constitutionnels différents, mais encore ont des institutions et des coutumes autochtones qui leur sont propres, et ont atteint des degrés divers de civilisation. La colonie du Kénya possède un nombre relativement plus important de colons européens. L'influence des colons européens sur les relations ethniques et sur l'administration du Kénya a été l'une des principales raisons d'opposition au projet d'union administrative, exposées à la Mission de visite au Tanganyika par les éléments africains et asiatiques de la population du Tanganyika qui étaient en mesure d'exprimer leur opinion.

3. Les chiffres suivants, extraits du recensement de 1948¹², sont fournis pour les trois territoires qui font partie de l'Organisation inter-territoriale de l'Est Africain:

Origine ethnique	Tanganyika	Kénya	Ouganda
Population Non autochtone ¹³ :			
Européens ¹⁴	10.648	29.660	3.448
Indiens	44.248	90.528	33.767
Goans	2.006	7.159	1.448
Arabes	11.074	24.174	1.475
Gens de couleur.....	1.335	964	643
Divers	849	2.361	184
Total de la population non autochtone	70.160	154.846	40.965
Total de la population africaine ¹⁵	7.004.000	5.027.000	4.953.000
Total de la population...	7.074.160	5.181.846	4.993.965

Il ressort de ces statistiques qu'au Kénya la population européenne représente environ 0,59 pour 100 de la population africaine et, au Tanganyika, 0,15 pour 100 de la population africaine.

4. Conformément aux renseignements que le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis au Secrétaire général des Nations Unies durant l'année 1947, les dépenses ordinaires du Département de l'instruction publique au Kénya¹⁶ se sont élevées à 450.348 livres sterling et les dépenses extraordinaires à 24.347 livres sterling. Les chiffres correspondants pour l'instruction des Européens ont été 158.054 livres sterling et 12.151 livres sterling, et, pour l'instruction des Africains, 151.416 livres sterling et 5.704 livres sterling. Les dépenses au titre de l'instruction publique dans l'Ouganda¹⁷ ont été évaluées à 299.617 livres sterling pour le Département de l'instruction publique, à 29.328 livres sterling pour les administrations autochtones et à 3.890 livres sterling pour les autres départements du Gouvernement. On ignore le montant des sommes dépensées par les missions et les autres institutions bénévoles. Les dépenses au titre de l'instruction au Tanganyika¹⁸ étaient évaluées pour 1947 à 487.060 livres sterling, dont 382.209 livres sterling ont été dé-

¹² East Africa High Commission: *East African Economic and Statistical Bulletin*, No. 3, March 1949.

¹³ On 25 February 1948.

¹⁴ Excluding Polish refugees residing in Official camps.

¹⁵ On 23 August 1948.

¹⁶ See *Non-Self-Governing Territories, Summaries and Analysis of information transmitted to the Secretary General during 1947*, United Nations Publication, Sales No.: 1948. VIB. 1, pages 215 and 216.

¹⁷ *Ibid.*, page 277.

¹² Haute Commission de l'Est Africain: *East African Economic and Statistical Bulletin*, n° 3, mars 1949.

¹³ Au 25 février 1948.

¹⁴ A l'exclusion des réfugiés polonais résidant dans des camps officiels.

¹⁵ Au 23 août 1948.

¹⁶ Voir *Territoires non autonomes, Résumés et analyses des renseignements transmis au Secrétaire général au cours de l'année 1947*, publications des Nations Unies, n° de vente: 1948. VIB. 1, pages 216 et 217.

¹⁷ *Ibid.*, pages 274 et 275.

representing 35 per cent of the male and 15 per cent of the female population of school age at school. Total primary school enrolment of African pupils in Uganda,¹⁷ amounting to 132,645, was 15.07 per cent of the estimated African population between the ages of 6 and 14. In Tanganyika, 115,025 African pupils attended primary schools, 2,031 the secondary schools, not including the enrolment of 148,800 pupils (1946 figures) of the mission "bush schools".¹⁸

5. The Committee notes that education does not come directly within the purview of the East Africa Inter-Territorial Organization.

Effect of the operation of the East Africa Inter-Territorial Organization on the social development of Tanganyika

6. The special representative of the Administering Authority referred to the fact that social advancement of the inhabitants is not among the subjects of the amalgamated services. Nevertheless a very large number of the inhabitants of Tanganyika will come directly or indirectly within the purview of the High Commission in respect to social matters. Working conditions of the employees of the common services, provisions concerning the hygiene and security of their employment, social insurance, invalidity and old age pension scheme, unemployment insurance — all these and other questions will be influenced by the social policy of the High Commission in respect to its public servants.

Chapter V

THE CAMEROONS UNDER BRITISH ADMINISTRATION¹⁹

A. HISTORICAL BACKGROUND AND GENERAL CHARACTERISTICS OF THE ADMINISTRATIVE UNION WITH NIGERIA

1. In order to evaluate the present situation emanating from the administration of the Trust Territory of the Cameroons under British administration as an administrative part of the British Protectorate of Nigeria, the Committee deems it appropriate to refer to some factors clarifying the problem in its historical development since the establishment of the Mandate in 1922.

2. Confirming the British Mandate for the Cameroons on 20 July 1922, the Council of the League of Nations authorized the Mandatory to administer this area "in accordance with the laws of the Mandatory as an integral part of his terri-

¹⁸ See *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the Administration of Tanganyika for the year 1947*, London, His Majesty's Stationery Office, 1948, annex XIII.

¹⁹ See also chapter I, paragraph 10, and paragraphs 12 (b) and (f).

pensées pour l'instruction des Africains, 57.013 livres sterling pour l'instruction des Asiatiques et 47.838 livres sterling pour l'instruction des Européens. Les élèves européens inscrits dans les écoles primaires et primaires supérieures du Kenya¹⁶ ont atteint le nombre 1.760 garçons et 1.555 filles. L'effectif scolaire africain est évalué à 170.000 garçons et 80.000 filles, soit 35 pour 100 de la population masculine et 15 pour 100 de la population féminine d'âge scolaire fréquentant les établissements d'enseignement. Le nombre total d'élèves africains inscrits dans les écoles primaires de l'Ouganda¹⁷ a été de 132.645, soit 15,07 pour 100 de la population africaine, qu'on estime répartie entre les âges de 6 et 14 ans. Au Tanganyika, 115.025 élèves africains fréquentaient les écoles primaires et 2.031 les écoles secondaires, sans compter les 148.800 élèves (chiffres de 1946) des "écoles de brousse" des missions¹⁸.

5. Le Comité constate que l'éducation ne relève pas directement du ressort de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain.

Effet du fonctionnement de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain sur le progrès social du Tanganyika

6. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration a mentionné le fait que le progrès social des habitants ne fait pas partie des sujets compris dans les services amalgamés. Néanmoins, un très grand nombre d'habitants du Tanganyika tomberont directement ou indirectement sous la juridiction de la Haute Commission en ce qui concerne les questions sociales. Les conditions de travail des employés des services communs, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité de l'emploi de ces travailleurs, les assurances sociales, les caisses de pension pour les invalides ou les caisses de pensions pour la vieillesse, l'assurance-chômage, toutes ces questions, et un grand nombre d'autres, subiront l'influence de la politique sociale adoptée par la Haute Commission à l'égard de ses fonctionnaires.

Chapitre V

CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE¹⁹

A. HISTORIQUE ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'UNION ADMINISTRATIVE AVEC LA NIGÉRIA

1. Afin d'apprécier la situation actuelle résultant de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique en tant que partie administrative du Protectorat britannique de la Nigéria, le Comité estime qu'il convient de se reporter à certains points qui permettent de préciser la question dans son développement historique depuis la création du mandat en 1922.

2. Confirmant le mandat britannique sur le Cameroun le 20 juillet 1922, le Conseil de la Société des Nations a autorisé la Puissance mandataire à administrer cette région "selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de

¹⁸ Voir *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the Administration of Tanganyika for the year 1947*, London, His Majesty's Stationery Office, 1948, annexe XIII.

¹⁹ Voir également le paragraphe 10 et les alinéas b et f du paragraphe 12 du Chapitre premier.

tory" and "to constitute the territory into a customs, fiscal, or administrative union or federation with the adjacent territories under his sovereignty or control, provided always that the measures adopted to that end do not infringe the provisions of this mandate" (article 9 of the Mandate)²⁰.

Since the beginning of the mandate period the Mandated Territory of the Cameroons has in actual fact been integrated for administrative purposes in the neighbouring Protectorate of Nigeria. The integration was given a constitutional basis by the Cameroons under British administration Order in Council of 26 June 1923 which was of such a nature that various portions of the Mandated Territory were integrated for administrative purposes ("... shall . . . be administered as if they formed part of . . .") in the two administrative sub-divisions of the adjacent Protectorate of Nigeria, i.e. the Northern Provinces and the Southern Provinces.

3. While recognizing that the administrative incorporation of the Mandated Territory in the neighbouring Protectorate of Nigeria was in no way an infringement of the Mandate and admitting that, in view of the geographical configuration of the two territories and the ethnical composition of their population such measures might be the best calculated to ensure good administration and consequently the well-being of the population, the Permanent Mandates Commission observed in 1923 that the administrative integration made it very difficult for the Commission to give an opinion of the administration of the Mandated Territory, and requested more detailed information in the annual reports²¹. As regards public finance the Commission noted that the figures shown in the budget of the Mandated Territory were, to some extent, approximate and of relative value and did not give a definite picture of the actual budgetary situation²². One consequence of the existence of a customs union affecting the Cameroons under British administration was the inability of the Mandatory Power to supply details of the imports and exports of the Mandated Territory, if only approximate or estimated.

4. The process of administrative incorporation of the Cameroons under British administration in the two sub-divisions of the Protectorate of Nigeria culminated in the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council of 2 August 1946 which provided for the administration of the Protectorate of Nigeria including the Cameroons under British administration (T/AC.14/4). In accordance with the said Order in Council the

son territoire" et à "la constituer en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat" (article 9 du mandat)²⁰.

Dès le début de la période du mandat, le Territoire sous mandat du Cameroun a été en fait englobé, à des fins administratives, dans le protectorat voisin de la Nigéria. La base constitutionnelle de cette incorporation est constituée par l'ordre en conseil du 26 juin 1923 relatif au Cameroun sous mandat britannique, aux termes duquel diverses parties du territoire sous mandat ont été englobées à des fins administratives ("...seront administrées comme si elles faisaient partie...") dans les deux subdivisions administratives du protectorat voisin de la Nigéria, c'est-à-dire les provinces du Nord et les provinces du Sud.

3. Tout en reconnaissant que l'incorporation administrative du territoire sous mandat dans le protectorat voisin de la Nigéria ne portait nullement atteinte au mandat, et en admettant qu'étant donné la configuration géographique des deux territoires et la composition ethnique de leurs populations de telles mesures pouvaient être le plus propres à assurer leur bonne administration et, par conséquent, le bien-être des populations considérées, la Commission permanente des mandats a fait remarquer, depuis 1923, que, du fait de cette incorporation administrative, il lui était très difficile de donner un avis sur l'administration du territoire sous mandat et elle a demandé qu'on fasse figurer des renseignements plus détaillés dans les rapports annuels²¹. En ce qui concerne les finances publiques, la Commission a constaté que les chiffres indiqués dans le budget du territoire sous mandat étaient, dans une certaine mesure, estimatifs et n'avaient qu'une valeur relative qui ne donnait pas un tableau précis de la situation budgétaire réelle²². L'une des conséquences de l'existence d'une union douanière intéressant le Cameroun sous administration britannique était l'impossibilité pour la Puissance mandataire de fournir des renseignements détaillés sur les importations et les exportations du territoire sous mandat, ne fussent-ils qu'approximatifs ou ne fussent-ils que des évaluations.

4. Le processus d'incorporation administrative du Cameroun sous administration britannique dans les deux subdivisions du protectorat de la Nigéria a eu pour aboutissement le Nigeria (*Protectorate and Cameroons*) Order in Council du 2 août 1946, relatif à l'administration du protectorat de la Nigéria, y compris le Cameroun sous administration britannique (T/AC.14/4). Aux termes dudit ordre en conseil, le Gouverneur et com-

²⁰ See *Terms of League of Nations Mandates*, republished by the United Nations, League of Nations, British Mandate for the Cameroons, C. 449 (1) c. M. 345 (c). 1922. VI., page 5.

²¹ See *League of Nations, Permanent Mandates Commission*, Annexes to the minutes of the third session held at Geneva from July 20th to August 10th, 1923. A. 19 (annexes) 1923. VI., page 319.

²² See *League of Nations, Permanent Mandates Commission*, Minutes of the nineteenth session held at Geneva from November 4th to 19th, 1930, Series of League of Nations Publications VI. A. Mandates 1930 VI. A. 6, page 209.

²⁰ Voir les *Textes des mandats de la Société des Nations*, republiés par les Nations Unies, Société des Nations, mandat britannique sur le Cameroun, C. 449 (1) c. M. 345 (c). 1922. VI., page 5.

²¹ Voir *Société des Nations, Commission permanente des mandats*, annexes aux procès-verbaux de la troisième session tenue à Genève du 20 juillet au 10 août 1923. A. 19. (annexes) 1923: VI., page 319.

²² *Ibid.*, Procès-verbal de la dix-neuvième session tenue à Genève du 4 au 19 novembre 1930. Série de publications de la Société des Nations VI. A. Mandats 1930 VI. A. 6, page 209.

Governor and Commander-in-Chief of the Colony of Nigeria is the Governor and Commander-in-Chief of the Protectorate and the Cameroons (section 7). The Executive Council for the Colony of Nigeria is the Executive Council of the Protectorate and the Cameroons (section 9). The Public Seal of the Colony is the Public Seal of the Protectorate and the Cameroons (section 14). The Administering Authority noted that the principle of administrative integration and of a common legislative and judicial system with the adjoining areas of the Protectorate of Nigeria had thus been fully established.²³

5. Considering these aspects of the problem, the following facts seem to appear :

(a) In view of the geographical configuration and the ethnical composition of the population, it has been the intention of the United Kingdom Government since the establishment of the Mandate in 1922 to administer, and *de facto* and *de jure* it has administered, the Cameroons as part of the adjacent areas of the Protectorate of Nigeria.

(b) The Permanent Mandates Commission stated that the measure of administrative incorporation adopted by the Mandatory Power in accordance with the provisions of article 9 of the Mandate might be the best calculated to ensure good administration and consequently the well-being of the population.

(c) The administrative integration thus established and constitutionally deriving from the Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council, 1946, represents a complete incorporation with a common administrative, legislative and judicial system and services.

(d) The full incorporation of the Trust Territory in the adjacent areas of the Protectorate of Nigeria with a common administrative, executive, customs, fiscal, legislative and judicial system and services has the character of a political union.

B. REPLIES OF THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT TO THE QUESTIONS ON THE ADMINISTRATIVE UNION WITH NIGERIA

1. Answering with the reservation contained in the letter of 27 April 1949 (T/AC.14/20) the separate list of questions addressed by the Committee in respect of the Cameroons under British trusteeship (annex II of document T/263), the United Kingdom Government submitted on 23 May 1949 the replies contained in document T/AC.14/24.

2. The Committee was not able to examine in detail the contents of these replies and draw up an outline of the various aspects of the problem.

Chapter VI

NEW GUINEA²⁴

A. HISTORICAL BACKGROUND AND GENERAL CHARACTERISTICS OF THE ADMINISTRATIVE UNION ESTABLISHED BY THE PAPUA-NEW GUINEA ACT

²³ See *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the Administration of the Cameroons under United Kingdom Trusteeship for the year 1947*, London, 1948. Colonial No. 221, page 14.

²⁴ See also chapter I, paragraph 1 and paragraph 12 (a), (c) and (e).

mandant en chef de la colonie de la Nigéria est le Gouverneur et commandant en chef du protectorat et du Cameroun (section 7). Le Conseil exécutif de la colonie de la Nigéria est le Conseil exécutif du protectorat et du Cameroun (section 9). Le sceau public de la colonie est le sceau public du protectorat et du Cameroun (section 14). L'Autorité chargée de l'administration a indiqué que le principe de l'incorporation administrative dans les régions voisines du protectorat de la Nigéria et de l'établissement d'un système législatif et judiciaire commun était ainsi pleinement établi²³.

5. Les faits suivants semblent ressortir de l'examen de ces aspects de la question :

a) En raison de la configuration géographique des territoires et de la composition ethnique de la population, le Gouvernement du Royaume-Uni, dès la création du mandat en 1922, s'est proposé d'administrer, et il a *de facto* et *de jure* administré, le Cameroun comme s'il faisait partie des régions voisines du protectorat de la Nigéria.

b) La Commission permanente des mandats a déclaré que les mesures d'incorporation administrative adoptées par la Puissance mandataire conformément aux dispositions de l'article 9 du mandat pouvaient être le plus propres à assurer la bonne administration et, partant, le bien-être de la population.

c) L'incorporation administrative ainsi effectuée, ayant son origine, du point de vue constitutionnel, dans le *Nigeria (Protectorate and Cameroons) Order in Council*, 1946, représente l'incorporation totale, avec des systèmes et services administratifs, législatifs et judiciaires communs.

d) L'incorporation totale du Territoire sous tutelle dans les régions voisines du protectorat de la Nigéria, avec des systèmes et services administratifs, exécutifs, douaniers, financiers, législatifs et judiciaires communs, présente le caractère d'une union politique.

B. RÉPONSES DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI AUX QUESTIONS RELATIVES À L'UNION ADMINISTRATIVE AVEC LA NIGÉRIA

1. Répondant, avec la réserve contenue dans la lettre du 27 avril 1949 (T/AC.14/20), à la liste séparée de questions adressée par le Comité au sujet du Cameroun sous tutelle britannique (annexe II du document T/263), le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté, le 23 mai 1949, les réponses qui figurent dans le document T/AC.14/24.

2. Le Comité n'a été en mesure ni d'examiner en détail la teneur de ces réponses ni de tracer un aperçu des divers aspects de la question.

Chapitre VI

NOUVELLE-GUINÉE²⁴

A. HISTORIQUE ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'UNION ADMINISTRATIVE ÉTABLIE PAR LA LOI RELATIVE AU PAPUA ET À LA NOUVELLE-GUINÉE

²³ Voir *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the administration of the Cameroons under United Kingdom Trusteeship for the year 1947*, London, 1948. Colonial No. 221, page 14.

²⁴ Voir également paragraphe 1 et paragraphes 12 a, c et e du Chapitre premier.

1. The problem of co-ordination of the administrations of Papua and New Guinea was raised in the Permanent Mandates Commission in 1932. The Mandatory Power explained at that time that it had no intention of merging the administrations of the two territories.

2. During its twenty-seventh session the Permanent Mandates Commission noted that a conference between the administrators of New Guinea, Papua, Nauru and Norfolk Island had been convened at Canberra in February 1934. The object of the conference was to discuss the possibility of introducing a uniform system of government and establishing closer co-operation between the above-mentioned administrations. The view generally expressed at that conference was that the territories had not yet reached a sufficient stage of development to warrant any action in that direction at that time.

3. In 1939 a committee was appointed to survey the possibility of establishing a combined administration of the territories of Papua and New Guinea, and to make a recommendation for a capital site for the combined administration, if that should be favoured, or for the Territory of New Guinea if the retention of a separate administration should be recommended.

The conclusions of the report of that Committee (Eggleston report)²⁵ were:

(a) At that time, a fully combined administration for the two territories was not desirable in the interests of the territories or their people and even if it were desirable there were financial and legal reasons which made it impracticable.

(b) There was no popular demand for a combined administration.

(c) There was no urgent need for closer union.

(d) The improvement in administration and reduction in expense which might result from a combined administration were at least problematical; no great economy was likely to occur from a combined administration.

(e) The Committee concluded that there was a difference of opinion as to whether any executive union between the Territory of Papua and the Mandated Territory would conflict with the letter and spirit of the Mandate. It further stated that, whether closer union was valid or not, there could be no pooling of resources by the two territories or any subsidy from the Mandated Territory to the other, and accounts would have to be kept in which the revenues and expenses of the Mandated Territory would be held separate; thus, there could be very little advantage in a combined administration.

The Committee was of the opinion that it would be undesirable for Australia to take any action of

²⁵ See Parliamentary Paper 230 (1937-38-39), Canberra, Government Printer. See also document T/AC. 14/8.

1. La question de la coordination des administrations du Papua et de la Nouvelle-Guinée a été soulevée au sein de la Commission permanente des mandats en 1932. A l'époque, la Puissance mandataire a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de fusionner les administrations des deux territoires.

2. Au cours de sa vingt-septième session, la Commission permanente des mandats a pris acte du fait qu'une conférence entre les administrateurs de la Nouvelle-Guinée, du Papua, de Nauru et de l'île de Norfolk avait été convoquée à Canberra en février 1934. Cette conférence avait pour objet de discuter la possibilité de l'adoption d'un système uniforme de gouvernement et d'établir une coopération plus étroite entre les autorités précitées. L'opinion généralement exprimée à cette conférence a été que les territoires n'avaient pas encore atteint un stade de développement suffisant pour justifier alors une mesure quelconque dans cet ordre d'idées.

3. En 1939, un comité a été constitué pour procéder à une enquête sur la question de l'institution d'une administration commune pour les Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée et proposer un emplacement pour le siège de l'administration commune, si on la préconisait, ou de l'administration du Territoire de la Nouvelle-Guinée au cas où serait recommandée le maintien d'une administration distincte.

Les conclusions du rapport de ce Comité (rapport Eggleston)²⁵ sont les suivantes:

a) A l'heure actuelle, une administration entièrement commune pour les deux territoires n'est pas souhaitable dans l'intérêt des territoires ou de leurs populations; même si elle l'était, il existe des raisons d'ordre financier et juridique qui la rendraient impossible pour le moment.

b) Il n'existe pas chez la population le désir d'une administration commune.

c) Il n'y a pas besoin urgent d'une union plus étroite.

d) L'amélioration des services administratifs et la réduction des dépenses qui résulteraient d'une administration commune sont des avantages pour le moins problématiques; il est peu probable que l'administration commune permette de réaliser des économies considérables.

e) Le Comité est arrivé à la conclusion que les opinions sont partagées sur le point de savoir si une union administrative entre le Territoire du Papua et le territoire sous mandat serait contraire à la lettre et à l'esprit du mandat. Il a déclaré en outre, qu'une union plus étroite soit possible ou non, qu'on ne saurait mettre en commun les ressources des deux territoires et que le territoire sous mandat ne saurait verser de subventions à l'autre; il faudrait donc tenir des comptes dans lesquels les recettes et les dépenses du territoire sous mandat seraient portées séparément. Telle étant la situation, une administration commune ne présenterait que peu d'avantages.

Le Comité a été d'avis qu'il ne serait pas souhaitable que l'Australie prit des mesures, quelles

²⁵ Voir *Parliamentary Paper* 230 (1937-38-39), Canberra, Government Printer. Voir aussi document T/AC. 14/8.

a unilateral character which was likely to be misunderstood or which could be represented as a repudiation of the Mandate or could be construed as implying annexation. The Committee did not think that a combined administration would result in any alteration in the problem of the defence of the Mandated Territory.

On the other hand, the Eggleston report noted that :

“The two territories of Papua and New Guinea were so similar in natural resources, population and physical characteristics, geographical conditions and Native races, that if they had been acquired at the same time and under similar titles it was highly improbable that they would have been divided into separate political units. The size of the combined area would have made a certain amount of decentralization desirable but it was not large as compared with other colonial territories. Generally speaking, it seemed desirable that contiguous territories in the same geographical area and with the same problems should be governed as one political unit.

“The two territories, however, had been acquired and at different times and under different titles and their history as separate units made a combined administration difficult for a variety of reasons.

“So far then, the position was that while the arguments for closer union were theoretically sound, there were disadvantages and difficulties arising out of the differences in laws and methods.”

4. During the consideration of the annual report for 1947 on the Trust Territory of New Guinea, the Administering Authority submitted to the Trusteeship Council a copy of “A Bill for an Act to approve the placing of the Territory of New Guinea under the International Trusteeship System, to provide for the Government of the Territory of Papua and the Territory of New Guinea, and for other purposes” (T/138/Add.1).

5. During its third session the Trusteeship Council considered the draft Papua and New Guinea Bill, 1948, and made the following observations and recommendations (A/603, pages 16 and 17) :

“(a) The Council, having devoted a prolonged and significant debate to the question of the proposed administrative union between the Trust Territory of New Guinea and the Australian territory of Papua, takes the position that the establishment of the union is a highly important problem of serious consequence.

“(b) The Council considers that, in so far as the problem—as to whether or not the proposed union is within the terms of the Trusteeship Agreement approved by the General Assembly—is partly juridical in nature, it might to that extent be resolved by recourse to the appropriate juridical body, the International Court of Justice.

“(c) It is the Council’s conviction that an administrative union must remain strictly administrative in its nature and its scope, and that its operation must not have the effect of creating any conditions which will obstruct the separate devel-

qu’elles soient, de caractère unilatéral, qui seraient mal interprétées ou pourraient être présentées à tort comme signifiant qu’il serait mis fin au mandat ou que les territoires seraient annexés. De l’avis du Comité, une administration commune n’aurait pas pour résultat de modifier le problème de la défense du territoire sous mandat.

D’autre part, le rapport Eggleston indiquait que :

“Les deux Territoires du Papua et de la Nouvelle-Guinée présentent de telles analogies au point de vue des ressources naturelles, de la population et des caractéristiques physiques, des conditions géographiques et des races indigènes, que s’ils avaient été acquis simultanément et au même titre, il est fort improbable qu’ils eussent été divisés en entités politiques distinctes. La superficie de la région commune aurait nécessité une certaine décentralisation, mais elle n’est pas immense comparée à d’autres territoires coloniaux. D’une façon générale, il semble qu’il faille gouverner les territoires contigus situés dans la même région géographique et où se posent les mêmes problèmes comme une seule unité politique.

“Les deux territoires toutefois ont été acquis à des époques différentes et à des titres différents et leur histoire, en tant qu’entités distinctes, rend difficile, pour toute une série de raisons, l’institution d’une administration commune.

“Jusqu’ici, par conséquent, la situation est la suivante : tandis que les arguments en faveur d’une union plus étroite sont judicieux en théorie, il existe des inconvénients et des difficultés qui découlent des différences de législation et de méthodes.”

4. Au cours de l’examen du rapport annuel de 1947 relatif au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, l’Autorité chargée de l’administration a présenté au Conseil de tutelle le texte d’un “projet de loi approuvant le passage du Territoire de la Nouvelle-Guinée sous le régime international de tutelle et contenant des dispositions relatives au gouvernement du Territoire du Papua et du Territoire de la Nouvelle-Guinée et à d’autres questions” (T/138/Add.1).

5. Au cours de sa troisième session, le Conseil de tutelle a examiné le projet de loi de 1948 relatif au Papua et à la Nouvelle-Guinée et a formulé les observations et recommandations que voici (A/603, page 19) :

“(a) Le Conseil, ayant soumis à un examen prolongé et important la question de l’union administrative envisagée entre le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Territoire australien du Papua, est d’avis que la création de cette union constitue un problème de grande importance et dont la portée est considérable.

“(b) Le Conseil estime que la question de savoir si l’union envisagée est ou non compatible avec l’Accord de tutelle approuvé par l’Assemblée générale étant en partie d’ordre juridique, on peut, à cet égard du moins, la résoudre en faisant appel à l’organe juridique compétent, la Cour internationale de Justice.

“(c) Le Conseil est convaincu qu’une union administrative doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient, dans les

opment of the Trust Territory, in the fields of political, economic, social, and educational advancement, as a distinct entity.

“(d) The Council is not, however, entirely convinced that the proposed union between New Guinea and Papua may not go so far as to compromise the preservation of the separate identity of the Trust Territory.

“(e) The Council considers also that the establishment of a union of the kind proposed imposes an embarrassing burden on the judgment of the Council, and that it may constitute a difficulty in the way of the discharge by the Council of its responsibilities under the Charter.

“(f) The Council is firmly determined that the proposed union must not lead to a union of a closer permanent nature with still greater implications.

“(g) The Council expresses concern lest the powers conferred on the Governor-General by section 11 of the legislation, of defining provinces in the combined territories, may allow provinces to be so defined as to include portions of both territories, which might result eventually in obliterating the territorial boundaries and rendering difficult the supervision by the Council of the Trust Territory.

“(h) The Council considers that a single tariff system for the two territories under section 73 of the legislation should not affect the obligation of the Administering Authority to apply to the Trust Territory the provisions of Article 76 d of the Charter respecting equal treatment in social, economic and commercial matters for all members of the United Nations and their nationals.

“(i) The Council accordingly recommends that the Administering Authority review the matter of administrative union in the light of the foregoing conclusions, and also in the light of the views expressed in the Council, and that it inform the Council of the results of its review.”

6. An amended Papua and New Guinea Bill was introduced in the Australian House of Representatives on 15 February 1949. On 25 March 1949 the Bill was passed by the Australian Parliament as the Papua-New Guinea Act 1949 (T/AC.14/16/Add. 1).

The chief characteristics of the Act are :

(a) Basic provisions concerning the status of the Trust Territory :

(i) “Approval is given to the placing of the Territory of New Guinea under the International Trusteeship System by means of, and upon the terms of trusteeship embodied in, the Trusteeship Agreement” (section 6).

(ii) “The Minister shall make to the General Assembly of the United Nations the annual report required by the Charter of the United Nations on the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the Territory of New Guinea” (section 7).

(iii) “It is hereby declared to be the intention of the Parliament that the Territory of Papua and the Territory of New Guinea shall continue to be

domaines politique, économique et social, et dans le domaine de l’instruction, le progrès du Territoire sous tutelle en tant qu’entité distincte.

“(d) Toutefois, le Conseil n’est pas absolument convaincu que l’union envisagée entre la Nouvelle-Guinée et le Papua puisse ne pas aller jusqu’à compromettre le maintien de l’identité distincte du Territoire sous tutelle.

“(e) Le Conseil estime également que la création d’une union de la nature envisagée impose à son jugement un problème extrêmement délicat et qu’elle pourrait constituer une difficulté qui entraverait l’exercice des attributions du Conseil aux termes de la Charte.

“(f) Le Conseil est fermement opposé à ce que l’union envisagée mène à une union plus étroite, de caractère permanent, dont les conséquences seraient plus considérables.

“(g) Le Conseil craint que les pouvoirs conférés au Gouverneur général par la section 11 de la loi, en ce qui concerne la délimitation des provinces dans les territoires combinés, ne permettent que les limites soient fixées de telle façon que les provinces comprennent des parties de chacun des deux territoires, ce qui pourrait finalement avoir pour résultat d’effacer les frontières du Territoire et de compliquer la tâche de surveillance du Territoire sous tutelle qui incombe au Conseil.

“(h) Le Conseil estime qu’un système tarifaire unique pour les deux territoires, en vertu de la section 73 de la loi, ne devrait pas porter atteinte à l’obligation qui incombe à l’Autorité chargée de l’administration d’appliquer aux Territoires sous tutelle les dispositions de l’Article 76 d de la Charte, relatives à l’égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial pour tous les Membres de l’Organisation des Nations Unies et leurs ressortissants.

“(i) En conséquence, le Conseil recommande à l’Autorité chargée de l’administration de revoir le problème de l’union administrative à la lumière des conclusions ci-dessus et en tenant compte également des vues exprimées au sein du Conseil, et d’informer le Conseil des résultats de cet examen.”

6. Le texte amendé du projet de loi relatif au Papua et à la Nouvelle-Guinée a été déposé sur le Bureau de la Chambre des représentants de l’Australie, le 15 février 1949. Le 25 mars 1949, la loi a été adoptée par le Parlement australien sous le nom de “loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée” (T/AC./14/16/Add. 1).

Les principales caractéristiques de la loi sont :

a) Dispositions fondamentales relatives au statut du Territoire sous tutelle :

i) “Approbation est donnée à la mise sous régime international de tutelle du Territoire de la Nouvelle-Guinée, en vertu de l’Accord de tutelle et conformément aux conditions de tutelle qui y sont incorporées” (section 6).

ii) “Le Ministre présentera à l’Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel exigé par la Charte des Nations Unies sur le progrès des habitants du Territoire de la Nouvelle-Guinée dans les domaines politique, économique, social et sur le développement de leur instruction” (section 7).

iii) “Le Parlement déclare ici qu’il est de son intention que le Territoire du Papua et le Territoire de la Nouvelle-Guinée continuent à être des

Territories under the authority of the Commonwealth and the identity and status of the Territory of Papua as a Possession of the Crown and the identity and status of the Territory of New Guinea as a Trust Territory shall continue to be maintained" (section 8).

(iv) "There shall be expended in each year, upon the administration, welfare and development of the Territory of New Guinea, an amount which is not less than the total amount of public revenue raised in that year in respect of the Territory of New Guinea" (section 11).

(b) The Administrator shall be appointed by the Governor-General and shall exercise his powers in accordance with the tenor of his Commission and with such instructions as are given to him by the Governor-General (sections 14 and 15).

(c) An Executive Council consisting of not less than nine officers of the Territory appointed by the Governor-General shall advise and assist the Administrator (section 19).

(d) Advisory Councils for Native Matters and Native Village Councils may be established by Ordinance. An Advisory Council may consider and tender advice to the Administrator concerning matters affecting the welfare of Natives in the area in which it is established. A Native Village Council shall have such functions as are provided by Ordinance concerning the peace, order and welfare of the Natives in the area in which it is established (sections 25-29).

(e) A Legislative Council shall consist of twenty-nine members, namely:

- (i) The Administrator;
- (ii) Sixteen official members (officers of the Territory);
- (iii) Three elected non-official members;
- (iv) Three non-official members representing religious missions;
- (v) Three non-official Native members;

(vi) Three other non-official members.

The election of three unofficial members by electors of the Territory will be provided by Ordinance. The other members of the Legislative Council (other than the Administrator) shall be appointed by the Governor-General from nominations made by the Administrator. The Administrator shall exercise his powers of nomination to ensure that not less than five non-official members are residents of the Territory of New Guinea (section 36).

Subject to the provisions of the Act, the Legislative Council may make Ordinances for the peace, order and good government of the Territory. Such Ordinances shall not have any force until assented to by the Administrator. He may withhold assent or reserve an Ordinance for the Governor-General's pleasure. The Governor-General may disallow any Ordinance assented to by the Administrator (sections 48-50).

(f) A Supreme Court in the Territory consisting of a Chief Judge and such other judges as the Governor-General appoints shall be known as the Supreme Court of the Territory of Papua and New Guinea.

territoires soumis à l'autorité du Commonwealth tout en laissant au Territoire du Papua son identité et son statut de possession de la Couronne, et au Territoire de la Nouvelle-Guinée son identité et son statut de Territoire sous tutelle" (section 8).

iv) "Le montant des dépenses engagées chaque année pour l'administration, le progrès et la mise en valeur du Territoire de la Nouvelle-Guinée ne sera pas inférieur au produit total des recettes atteint dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée pendant ladite année" (section 11).

b) L'Administrateur sera nommé par le Gouverneur général et exercera ses fonctions conformément aux termes de sa commission et aux instructions qui lui seront données par le Gouverneur général (sections 14 et 15).

c) Un Conseil exécutif qui se composera d'au moins neuf fonctionnaires du Territoire, nommés par le Gouverneur général, conseillera et secondera l'Administrateur (section 19).

d) Des conseils consultatifs pour les affaires indigènes et des conseils indigènes locaux pourront être créés par ordonnance. Les conseils consultatifs peuvent examiner toute question affectant d'une manière quelconque le bien-être des indigènes de la région pour laquelle ils ont été créés et offrir à ce sujet leur avis à l'Administrateur. Les conseils indigènes ruraux auront des attributions conférées par ordonnance, relativement à la paix, à l'ordre public et au bien-être de la population indigène dans la région pour laquelle ils ont été créés (sections 25 à 29).

e) Le Conseil législatif se composera de vingt-neuf membres, à savoir:

- i) L'Administrateur;
- ii) Seize membres officiels (fonctionnaires du Territoire);
- iii) Trois membres non fonctionnaires élus;
- iv) Trois membres non fonctionnaires représentant les missions religieuses;
- v) Trois membres non fonctionnaires indigènes;

vi) Trois autres membres non fonctionnaires.

L'élection des trois membres non officiels par les électeurs du Territoire sera fixée par ordonnance. Les autres membres du Conseil législatif (Administrateur excepté) seront nommés par le Gouverneur général sur proposition de l'Administrateur. L'Administrateur exercera son droit de proposition de façon que cinq au moins des membres non officiels soient des résidents du Territoire de la Nouvelle-Guinée (section 36).

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil législatif peut promulguer des ordonnances intéressant la paix, l'ordre public et la bonne administration du Territoire. Ces ordonnances n'auront force de loi qu'après avoir été approuvées par l'Administrateur. L'Administrateur pourra refuser son approbation ou soumettre l'ordonnance au bon plaisir du Gouverneur général. Le Gouverneur général pourra rejeter toute ordonnance approuvée par l'Administrateur (sections 48 à 50).

f) Il sera créé dans le Territoire une Cour suprême, composée d'un juge-président et de tous autres juges nommés par le Gouverneur général, que l'on désignera sous le nom de "Cour suprême du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée".

The jurisdiction, practices and procedure of the Supreme Court and the establishment of other courts and tribunals, including village courts and other tribunals in which Natives may sit as adjudicating officers or assessors, shall be as provided by or under Ordinance.

The High Court of Australia may hear appeals from the Supreme Court and its decision shall be final and conclusive (sections 58, 62, 63, 64).

7. The following amendments designed to meet with the wishes expressed by the Trusteeship Council and the General Assembly appear in the Papua-New Guinea Act 1949 (T/AC.14/21, answer to question 5) :

(a) Sections 8 and 10 emphasize that the identity and status of the territory of Papua as an Australian possession and the Territory of New Guinea as a Trust Territory shall continue to be maintained.

(b) Section 11 of the original bill, permitting the Governor-General to define provinces within Papua and New Guinea with such boundaries as may be specified by proclamation, has been omitted.

(c) Section 36 (4) provides for a definite assignment to the inhabitants of the Trust Territory of representatives in the Legislative Council.

(d) Section 73 in the original bill concerning tariff has been omitted.

B. REPLIES OF THE AUSTRALIAN GOVERNMENT TO THE QUESTIONS ON THE PAPUA-NEW GUINEA ADMINISTRATIVE UNION

1. The Committee drew up a list of questions on the Papua-New Guinea administrative union and appended them as annex 5 of its interim report (T/263).

2. By a note dated 17 May 1949 from the Permanent Australian Mission to the United Nations, the Australian Government transmitted the replies to these questions, which were reproduced in the Committee's document T/AC.14/21.

Chapter VII

TRUST TERRITORIES OF THE FRENCH UNION ²⁶

A. THE CONSTITUTION OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE TRUST TERRITORIES IN THE FRENCH UNION

1. The Constitution of the French Republic promulgated on 27 October 1946 established the French Union which is, according to article 60, composed, on the one hand, of the French Republic—that is, metropolitan France and the overseas departments and territories—and, on the other hand, of the associated territories and the associated States. The two Trust Territories of Togoland and the Cameroons under French administration are associated with the French Union as associated territories.

2. The preamble to the Constitution contains the principles on which the French Union is based :

²⁶ See also chapter I, paragraph 9 and paragraph 12 (a), (d) and (g).

La juridiction, la compétence et la procédure de la Cour suprême, ainsi que la création d'autres cours et tribunaux, y compris les tribunaux ruraux indigènes et autres tribunaux où les indigènes sont admis en qualité, soit de juges, soit d'assesseurs, sont fixées par voie d'ordonnance ou en vertu d'une ordonnance.

La Haute Cour d'Australie pourra connaître des appels interjetés des jugements de la Cour suprême et son arrêt sera en dernier ressort et définitif (sections 58, 62, 63 et 64).

7. Les amendements ci-après, destinés à répondre aux vœux exprimés par le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale, figurent dans la loi de 1949 relative au Papua et à la Nouvelle-Guinée (T/AC.14/21, réponse à la question 5) :

a) Les sections 8 et 10 soulignent le fait que l'identité et le statut du Territoire du Papua, en tant que possession australienne, et du Territoire de la Nouvelle-Guinée, en tant que Territoire sous tutelle, subsisteront.

b) La section 11 du texte de loi original, autorisant le Gouverneur général à définir les provinces du Papua et de la Nouvelle-Guinée en utilisant les noms et limites qui figureront dans une proclamation, a été supprimée.

c) La section 36 4) prévoit l'attribution explicite, aux habitants du Territoire sous tutelle, de représentants au Conseil législatif.

d) La section 73 du texte de loi original relatif aux tarifs a été supprimée.

B. RÉPONSES DU GOUVERNEMENT AUSTRALIEN AUX QUESTIONS RELATIVES À L'UNION ADMINISTRATIVE DU PAPUA ET DE LA NOUVELLE-GUINÉE

1. Le Comité a dressé une liste des questions relatives à l'union administrative Papua-Nouvelle-Guinée et les a jointes en annexe 5 à son rapport provisoire (T/263).

2. Par une note du 17 mai 1949, émanant de la mission australienne permanente auprès des Nations Unies, le Gouvernement australien a transmis les réponses à ces questions, qui se trouvent reproduites dans le document du Comité T/AC.14/21.

Chapitre VII

LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DANS L'UNION FRANÇAISE ²⁶

A. LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DANS L'UNION FRANÇAISE

1. La Constitution de la République française, promulguée le 27 octobre 1946, a créé l'Union française qui, aux termes de l'article 60, est formée, d'une part, de la République française, qui comprend la France métropolitaine, avec les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés. Les deux Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française sont associés à l'Union française en tant que territoires associés.

2. Le préambule de la Constitution contient les principes sur lesquels se fonde l'Union française :

²⁶ Voir aussi paragraphe 9 et paragraphe 12 a), d) et g) du chapitre premier.

"... France forms with the peoples of its overseas territories a Union based upon equality of rights and duties without distinction of race or religion.

"The French Union is composed of nations and peoples who wish to place in common or co-ordinate their resources and their efforts in order to develop their civilization, increase their well-being and ensure their security.

"Faithful to her traditional mission, France proposes to guide the peoples for whom she has assumed responsibility toward freedom to govern themselves and democratically to manage their own affairs; putting aside any system of colonization based upon arbitrary power, she guarantees to all equal access to public office and the individual or collective exercise of the rights and liberties proclaimed or confirmed above."

3. The following articles of the Constitution are relevant to the status of the associated territories within the French Union:

(a) Article 26 of the Constitution lays down the principle of superior authority of diplomatic treaties to that of French domestic legislation. Article 26 reads: "Diplomatic treaties duly ratified and published shall have the force of law even when they are contrary to internal French legislation; they shall require for their application no legislative acts other than those necessary to ensure their ratification." Article 27 provides that "no cession, no exchange and no addition of territory shall be valid without the consent of the populations concerned". According to article 28 the provisions of duly ratified diplomatic treaties "shall not be abrogated, modified or suspended without previous formal denunciation through diplomatic channels".

(b) According to article 81 of the Constitution, "All citizens and nationals of territories within the French Union shall have the status of citizens of the French Union, which ensures them the enjoyments of the rights and liberties guaranteed by the Preamble of the present Constitution."

(c) Article 62 of the Constitution states: "The members of the French Union shall place in common all their resources to guarantee the defence of the whole Union. The Government of the Republic shall co-ordinate these resources and direct such policies as will prepare and ensure this defence."

4. The organs of the French Union are the following: the Presidency, exercised by the President of the French Republic, who represents the permanent interests of the Union; the High Council, whose functions are to assist the Government in the general conduct of the affairs of the Union; and the Assembly of the French Union, which is its central organ (T/AC.14/6).

5. Executive power in the associated territories rests with the Governor. He is the chief administrator of the territory and is responsible to the French Government for his actions. He promulgates the laws and decrees applicable in each territory, and renders them legally binding by decrees published in the local official journal. He is assisted by a *Conseil de gouvernement* consisting of notables and heads of administrative services, and by the services required for the administration of

"... La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

"L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

"Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus."

3. Les articles suivants de la Constitution concernent le statut des territoires associés à l'intérieur de l'Union française:

a) L'article 26 de la Constitution énonce le principe de la prédominance des traités diplomatiques sur les lois internes françaises. L'article 26 est ainsi conçu: "Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification." L'article 27 stipule que "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées". Aux termes de l'article 28, les dispositions de traités diplomatiques régulièrement ratifiés "ne peuvent être abrogées, ratifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique".

b) Aux termes de l'article 81 de la Constitution, "Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le Préambule de la présente Constitution".

c) Aux termes de l'article 62 de la Constitution, "Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense".

4. Les organes de l'Union française sont les suivants: la Présidence, exercée par le Président de la République, qui représente les intérêts permanents de l'Union; le Haut Conseil, dont les fonctions sont d'assister le Gouvernement dans la conduite générale des affaires de l'Union; et l'Assemblée de l'Union française, qui en est l'organe central (T/AC.14/6).

5. Le pouvoir exécutif dans les territoires associés est exercé par le Gouverneur. Le Gouverneur est le chef de l'administration du Territoire; il est responsable de ses actes devant le Gouvernement français. Il promulgue dans le territoire les lois et décrets qui y sont applicables. Il les rend exécutoires par un arrêté publié au journal officiel local. Il est assisté d'un Conseil de gouvernement composé de chefs de services administratifs et de notables, et de services nécessaires à l'administration

the territory. Independently of the legislative power of the French Parliament over the associated territories, and of the statutory powers of the Head of the State, the Governor of each territory has certain statutory powers which he exercises by issuing orders and decisions; but in some cases, defined in the decree constituting the local Assemblies, he is required to submit these orders and decisions for the consideration of the Assemblies or to consult them (T/AC.14/6).

The associated territories are represented on the organs of the French Union as follows:

	<i>Number of members</i>		
	<i>Assembly of the French Union</i>	<i>Council of the Republic</i>	<i>National Assembly</i>
Cameroons	5	3	3 2 Natives 1 French citizen
Togoland	1	2	1

The associated territories elect their deputies to the National Assembly by direct ballot but deputies to the Council of the Republic and to the Assembly of the Union are appointed by local assemblies, (T/AC.14/6).

7. According to article 77 of the Constitution: "An elective Assembly shall be instituted in each territory." Articles 85, 86, and 87 of the Constitution recognize the existence of local administrative units both in the metropolitan and overseas territories. These units are governed by councils elected by universal suffrage. The local assemblies of associated territories are organized in accordance with a series of decrees dated 25 October 1946. In Togoland and in the Cameroons these assemblies are called Representative Assemblies. The Assemblies consist of two sections, the members of which are elected by separate colleges. The first section comprises citizens having French status, and the second, citizens having local status. The total number of voters in the Cameroons is 42,205, of whom 2,590 vote in the first section, and about 39,615 in the second section. The total number of voters in Togoland is 7,963, of whom about 400 vote in the first section, and about 7,600 in the second section.^a Elections to the local Assemblies are conducted by direct universal ballot, in accordance with the electoral lists, and follow the methods in force in each Territory. The two sections deliberate jointly and representatives are elected for five years. The powers of the Assemblies are of two types: the right to make decisions, which become final and binding after a certain lapse of time, on such matters as the administration of the movable and immovable property of the Territory, certain social questions, loans, the tourist traffic, town-planning, taxes, duties and contributions of all kinds; and the right of compulsory consultation on certain problems, such as the organization of administrative services. The

^a *Author's note:* Ample explanations concerning the electoral system, and in particular concerning the two sections into which the electorate is divided, have been furnished to the Trusteeship Council by the representative of France. The Trusteeship Council took into consideration the above-mentioned explanations as can be seen from the recommendations it made to the Administering Authority on the subject.

du territoire. Indépendamment du pouvoir législatif exercé sur les territoires associés par le Parlement français, et indépendamment du pouvoir réglementaire exercé par le chef de l'Etat, le Gouverneur de chaque territoire détient un certain pouvoir réglementaire, qu'il exerce par voie d'arrêtés et de décisions; mais, en nombre de matières, prévues par les décrets organisant les assemblées locales, il est requis de soumettre ces arrêtés et décisions aux délibérations des assemblées, ou de demander leur avis (T/AC.14/6).

6. Les territoires associés sont représentés aux organes de l'Union française dans les proportions suivantes:

	<i>Nombre de membres</i>		
	<i>Assemblée de l'Union française</i>	<i>Conseil de la République</i>	<i>Assemblée nationale</i>
Cameroon	5	3	3 2 autochtones 1 citoyen français
Togo	1	2	1

Les territoires associés élisent leurs députés à l'Assemblée nationale au suffrage direct, mais les députés au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union sont désignés par les assemblées locales (T/AC.14/6).

7. Aux termes de l'article 77 de la Constitution, "Dans chaque territoire est instituée une Assemblée élue". Les articles 85, 86 et 87 de la Constitution reconnaissent l'existence de collectivités territoriales, tant dans le territoire métropolitain que dans les territoires d'outre-mer. Ces collectivités s'administrent par des conseils élus au suffrage universel. Les assemblées locales des territoires associés sont organisées par une série de décrets du 25 octobre 1946. Au Togo et au Cameroun, ces assemblées sont dénommées Assemblées représentatives. Les Assemblées comportent deux sections, dont les membres sont élus par des collèges distincts. La première section est celle des citoyens de statut français, et la seconde, celle des citoyens possédant un statut local. Le nombre total des électeurs au Cameroun s'élève à 42.205; sur ce total, 2.590 électeurs font partie du premier collège, et environ 39.615 font partie du deuxième. Le nombre total des électeurs au Togo s'élève à 7.963; sur ce total, près de 400 électeurs font partie du premier collège, et environ 7.600 du deuxième^a. Les élections aux assemblées locales se font au suffrage universel direct, d'après les listes électorales et suivant les modes en vigueur dans chaque territoire. Les deux sections délibèrent en commun; la durée du mandat des représentants est de cinq ans. Les pouvoirs des assemblées sont de deux sortes, à savoir: pouvoir de prendre des décisions, qui deviennent définitives et exécutoires dans certains délais, notamment sur la gestion du domaine mobilier et immobilier du territoire, certaines questions sociales, les emprunts, le tourisme, l'urbanisme, les impôts, droits et contributions de toute nature; consultation obligatoire sur certaines

^a *Note de l'auteur:* Le représentant de la France a fourni au Conseil de tutelle d'amples explications sur le système électoral, en particulier sur les deux sections entre lesquelles se répartit le collège électoral. Le Conseil de tutelle a pris en considération les explications susvisées, comme le prouvent les recommandations qu'il a présentées à ce sujet à l'Autorité chargée de l'administration.

Assemblies debate the budget submitted by the Head of the Territory and may initiate expenditure concurrently with him. They may also transmit their comments and opinions on certain subjects to the Minister for Overseas France. The National Assembly is obliged to consult the local Assemblies and the Assembly of the French Union in the following two cases: in establishing the status and internal organization of territories or groups of territories, and in changing the status of a territory transferred from one category to another.

The composition of the Representative Assemblies in the French Cameroons and French Togoland is as follows:

	<i>Number of members</i>		
	<i>First section</i>	<i>Second section</i>	<i>Total</i>
Cameroons	16	24	40
Togoland	6	24	30

8. Additional data on the Representative Assemblies of the Associated Territories of the Cameroons and Togoland will be found in section III of document T/AC.14/6.

B. RELATIONS BETWEEN FRANCE AND THE TRUST TERRITORIES IN THE FRENCH UNION

1. The Committee discussed the statement by the representative of France concerning the relations between France and the two Trust Territories in the French Union (T/AC.14/22), and sought elucidation on a number of points contained in the above statement. The outline of the discussion is contained in document T/AC.14/25.

2. The representative of France, asked to define the nature of the association which had been established between the two Trust Territories and the French Union and to give a precise interpretation of this term "association" contained in his statement, observed that the association in question existed only by virtue of the Trusteeship Agreements between the French Government and the United Nations and that therefore such an association would cease to exist if and when the Trusteeship Agreements were terminated. It had been the clear intention of the French Constituent Assembly, when drafting the Constitution which established the French Union, to make the status of the Trust Territories as associated territories dependent upon the International Trusteeship System and the Trusteeship Agreements that were at that time still to be approved by the United Nations; thus the Territories were placed on a footing different from that of the other territories within the French Union. In reply to another observation, the representative of France stated that the juridical basis of the association was to be found in the Agreement between the United Nations and France and was not the result of a direct agreement between the respective inhabitants of the two Trust Territories and France. In accordance with Chapter XII of the Charter and because the populations concerned were under trusteeship, the association could not be established in any other form. However, the association established under the above-mentioned conditions was a guarantee of the personality of the two Trust Territories as distinct entities.

questions, notamment sur l'organisation des services administratifs. Les assemblées délibèrent sur le budget présenté par le chef du Territoire et possèdent, concurremment avec lui, l'initiative des dépenses. Elles peuvent, en outre, faire connaître au Ministre de la France d'outre-mer leurs observations et opinions sur certaines questions. L'Assemblée nationale doit, obligatoirement, demander l'avis des assemblées locales et celui de l'Assemblée de l'Union française dans les deux cas suivants: lorsqu'il s'agit de fixer le statut et l'organisation intérieure des territoires ou groupes de territoires, et lorsqu'il s'agit de changement de statut d'un Territoire passant d'une catégorie à l'autre.

La composition de l'Assemblée représentative au Cameroun et au Togo sous administration française est la suivante:

	<i>Nombre de membres</i>		
	<i>1ère section</i>	<i>2ème section</i>	<i>Total</i>
Cameroun	16	24	40
Togo	6	24	30

8. On trouvera à la section III du document T/AC.14/6 des renseignements complémentaires sur les assemblées représentatives des territoires associés du Cameroun et du Togo.

B. RELATIONS DE LA FRANCE ET DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DANS LE CADRE DE L'UNION FRANÇAISE

1. Le Comité a examiné la déclaration du représentant de la France sur les relations de la France et des Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française (T/AC.14/22), et a cherché à préciser un certain nombre de points de cette déclaration. Le document T/AC.14/25 donne un aperçu de la discussion.

2. Le représentant de la France, auquel le Comité avait demandé de préciser la nature de l'association qui a été établie entre les deux Territoires sous tutelle et l'Union française et de donner le sens exact du terme "association" qu'il a employé dans sa déclaration, a répondu que cette association n'existait qu'en fonction des Accords de tutelle en vigueur entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies et qu'elle cessait donc si les accords de tutelle devenaient caducs. Les membres de l'Assemblée constituante française ont visiblement cherché, lorsqu'ils ont élaboré la Constitution qui a créé l'Union française, à faire reposer sur le régime international de tutelle et sur les accords de tutelle qui n'avaient pas encore alors été approuvés par l'Organisation des Nations Unies le statut des Territoires sous tutelle considérés comme territoires associés; ces Territoires occupent donc une situation différente de celle des autres territoires de l'Union française. En réponse à une autre observation, le représentant de la France a déclaré que l'association existe juridiquement en vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la France et non pas en vertu d'un accord direct entre les habitants des deux Territoires sous tutelle et la France. Etant donné les dispositions du Chapitre XII de la Charte et le fait que les populations intéressées sont placées "sous tutelle", l'association ne pouvait revêtir aucune autre forme. Toutefois, l'association établie dans les conditions précitées est une garantie de l'existence des deux Territoires sous tutelle en tant que personnalités déterminées et distinctes.

3. The point was raised that, since neither the Charter nor the Trusteeship Agreements for Togoland and the Cameroons under French administration had any reference to such a concept as the French Union, the inclusion of the two Trust Territories in the French Union could not be justified by reference to the Charter and the Trusteeship Agreements. The representative of France pointed out that the Charter did not preclude the inclusion of the Trust Territories in the French Union and that since France had been specifically permitted to administer the Trust Territories as an integral part of French territory, it had not gone beyond the provisions of the Charter. It seemed to the French Government that the best of the several ways in which the clause of the Trusteeship Agreements concerning the administration of the two Trust Territories as an integral part of French territory could be implemented would be to include the Trust Territories in the system of the French Union, thereby giving to the Territories both internal and external electoral representation as well as gradual political emancipation. The representative of France further observed that, of all the Trusteeship Agreements currently in force, those for Togoland and the Cameroons under French administration were the only ones which contained a reference to an organ, namely, the territorial Representative Assemblies of the two Trust Territories, whose origin derived from the Constitution of the State entrusted with their administration. In fact, articles 4 A, paragraph 2 of the two Trusteeship Agreements specifically referred to the above-mentioned territorial Representative Assemblies which functioned in the Cameroons and in Togoland in accordance with article 77 of the French Constitution. It followed, therefore that the General Assembly of the United Nations, when approving the two Trusteeship Agreements, and in particular articles 4 A, paragraph 2 thereof, took into consideration the French Constitution in so far as it was to be applied to the French Trust Territories. Article 77 is to be found in section VIII of the French Constitution, which deals with the French Union.

4. The view was expressed in the Committee that the inclusion in the French Union of the two Trust Territories under French administration had been carried out without taking into consideration the free expression of the views of the inhabitants of the Territories, thus violating the provisions of the Charter and the Trusteeship Agreements. In that connexion the representative of France observed that, as regards the Cameroons, no objection had been raised on the part of the indigenous population to the association of the Territory with the French Union.

In regard to Togoland, he stated that the petitions from that Territory heard in the Trusteeship Council were concerned with local geographical difficulties and made no reference to the principle of the French Union. As regards the complaints which had been received in a few exceptional cases from that Territory and which raised the question of the system of the French Union, it should be noted that in reality they were directed against the legislation which had established the principles of freedom and political equality. As far as the complaints against the system of the French Union itself were concerned, he stated that they were

3. On a fait remarquer que, la Charte et les Accords de tutelle conclus pour les Territoires du Cameroun et du Togo sous administration française ne contenant nulle mention d'une notion telle que l'Union française, on ne saurait justifier l'inclusion de ces Territoires dans l'Union française en invoquant la Charte et les Accords de tutelle. Le représentant de la France a déclaré que la Charte n'interdisait pas l'inclusion de ces Territoires dans l'Union française et que, puisque la France a été dûment autorisée à administrer les Territoires sous tutelle comme parties intégrantes du territoire français, elle n'a pas dépassé les dispositions de la Charte. Il existe plusieurs manières d'appliquer la disposition des Accords de tutelle relative à l'administration des deux Territoires sous tutelle considérés comme parties intégrantes du territoire français, mais la meilleure, de l'avis du Gouvernement français, paraît être de les placer sous le régime de l'Union française, ce qui assure à ces Territoires une représentation électorale tant intérieure qu'extérieure et leur permet, en même temps, d'atteindre progressivement à l'indépendance politique. Le représentant de la France a fait observer, en outre, que de tous les accords de tutelle actuellement en vigueur, seuls ceux qui concernent le Togo et le Cameroun sous administration française contiennent une référence à un organe particulier, à savoir les Assemblées représentatives des deux Territoires sous tutelle, qui ont leur origine dans la constitution de l'Etat chargé de leur administration. En fait, les paragraphes 2 des articles 4 A des deux Accords de tutelle citent expressément lesdites Assemblées représentatives des Territoires qui fonctionnent au Cameroun et au Togo, conformément à l'article 77 de la Constitution française. Il s'ensuit donc que, lorsqu'elle a approuvé les deux Accords de tutelle, et en particulier le paragraphe 2 des articles 4 A de ces accords, l'Assemblée générale des Nations Unies a tenu compte de la Constitution française dans la mesure où celle-ci s'applique aux Territoires sous tutelle de la France. L'article 7 fait partie du titre VIII de la Constitution française qui traite de l'Union française.

4. Certains membres du Comité ont soutenu que l'inclusion dans l'Union française des deux Territoires sous tutelle placés sous administration française avait été effectuée sans qu'on ait tenu compte de la libre expression des aspirations des habitants de ces Territoires, et qu'il y avait donc eu violation des dispositions de la Charte et des Accords de tutelle. Le représentant de la France a répondu à ce sujet qu'en ce qui concerne le Cameroun, l'association de ce Territoire avec l'Union française n'a soulevé aucune objection de la part de la population autochtone.

Quant au Togo, le représentant de la France a fait observer que les pétitions entendues par le Conseil de tutelle avaient trait à des difficultés géographiques locales et ne faisaient aucune allusion au principe de l'Union française. En ce qui concerne les plaintes qui ont été formulées au Togo, dans quelques cas exceptionnels, et qui soulevaient la question du régime de l'Union française, il convient de noter que ces plaintes étaient, en réalité, dirigées contre les dispositions législatives qui avaient institué les principes de liberté et d'égalité politique. Quant aux plaintes portées contre le régime de l'Union française lui-même, le représen-

merely requests for explanations, which were easily supplied.

The system of the French Union, in the opinion of the representative of France, could therefore be regarded as having the whole-hearted support of the inhabitants of the two Trust Territories.

5. There were divergent views within the Committee as to the interpretation of the phrase "the freely expressed wishes of the peoples concerned" in Article 76 b of the Charter and its practical application to the Trust Territories in question as regards their inclusion in the French Union (see T/AC.14/25).

6. The representative of France was asked to clarify the last paragraph of section I of document T/AC.14/22 dealing with the future status of the two Trust Territories at the expiration of the Trusteeship Agreements. He agreed to redraft the text of the paragraph, and his rectification T/AC.14/27 (T/AC.14/22/Rev. 1) reads as follows:

"With regard to political emancipation in particular, it is self-evident that when the Trusteeship System comes to an end, the populations under trusteeship will have the option, if they so desire, to achieve their aspirations outside the French Union. It must also be noted, however, that membership of the French Union itself offers the populations concerned opportunities whereby they can develop either in accordance with their desire to be united with France in a single community, with equal rights and duties, or with their wish to achieve national autonomy or independence in the form of a State freely associated with the French Republic by treaty."

7. A working paper dealing with public opinion in the French Trust Territories with regard to the French Union is contained in document T/AC.14/27, to be published.²⁷

Document T/355

Observations of the Government of the United Kingdom on the report of the Committee on Administrative Unions

[Original text: English]

[28 June 1949]

Note by the Secretariat: The following observations of the Government of the United Kingdom on the report of the Committee on Administrative Unions (T/338) were communicated to the Secretariat in a letter dated 25 June 1949 from Mr. J. Fletcher-Cooke, alternate representative of the United Kingdom on the Trusteeship Council, and are transmitted herewith to members of the Trusteeship Council.

1. (i) *Chapter II, paragraph 5.* The statement that no administrative union "should create conditions which may interfere with the 'separate development of the Trust Territory, in the fields of political, economic, social and educational advancement as a distinct entity' can not be applied to the

²⁷ This document has not been issued.

tant de la France a déclaré qu'il s'agissait uniquement de demandes d'explications, qui ont été aisément satisfaites.

De l'avis du représentant de la France, on peut donc considérer que le régime de l'Union française reçoit l'appui intégral des habitants des deux Territoires sous tutelle.

5. Certaines divergences de vues se sont manifestées parmi les membres du Comité au sujet de l'interprétation à donner à l'expression "aspirations librement exprimées des populations intéressées", qui figure à l'Article 76 b de la Charte, et au sujet de l'application concrète de cette expression aux Territoires sous tutelle en question, en ce qui concerne leur inclusion dans l'Union française (voir T/AC.14/25).

6. On a demandé au représentant de la France de préciser le sens du dernier paragraphe de la section I du document T/AC.14/22, qui a trait au statut futur des deux Territoires sous tutelle lorsque le régime de tutelle aura pris fin. Le représentant de la France a consenti à remanier ce paragraphe, dont le texte modifié T/AC.14/22/Rev. 1) est ainsi conçu:

"En ce qui concerne spécialement l'émancipation politique, il va sans dire qu'à l'issue du régime de tutelle, les populations des Territoires sous tutelle auront la faculté, si tel est leur vœu, de réaliser leurs aspirations hors de l'Union française. Mais il faut noter aussi que le cadre de l'Union française comporte lui-même des possibilités d'évolution susceptibles de correspondre, soit au désir des populations intéressées de se réunir à la France dans une communauté unique à égalité complète de droits et de devoirs, soit à leur volonté d'accéder à une autonomie ou à une indépendance nationale, incarnée dans un Etat associé librement à la République française par voie de traité".

7. Un document de travail sur l'attitude des habitants des Territoires sous tutelle sous administration française à l'égard de l'Union française a reçu la note T/AC.14/27 et sera publiée ultérieurement²⁷.

Document T/355

Observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport du Comité chargé des unions administratives

[Texte original en anglais]

[28 juin 1949]

Note du Secrétariat. — Les observations suivantes du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport du Comité chargé des unions administratives (T/338), ont été communiquées au Secrétariat dans une lettre en date du 25 juin 1949 de M. J. Fletcher-Cooke, représentant suppléant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle, et sont transmises par la présente aux membres du Conseil de tutelle.

1. i) *Chapitre II, section A, paragraphe 5.* La déclaration d'après laquelle une union administrative ne doit, en aucun cas, "avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient dans les domaines politique, économique et social, et dans le domaine de l'instruction le progrès du Territoire

²⁷ Ce document n'a pas été publié.

arrangements which exist between the British Trust Territories in West Africa and the adjacent British territories.

(ii) *Chapter IV, section A, paragraphe 3.* The suggestion is made that "the Governor of Tanganyika should be given the right, expressly defined by the organic law of the East Africa Inter-territorial Organization, to oppose any measures which are in his opinion inconsistent with the terms of the Trusteeship Agreement, with the provisions of the Charter, or with the interests of the Trust Territory". It will be appreciated that under existing arrangements the Governor of Tanganyika not only has the *right* but also the *duty* to do this, and that, as stated in the last sentence of the first sub-paragraph of paragraph 3, "If the interests of the territory of the dissenting Governor were being seriously interfered with by such a majority decision, it would be open to the dissenting Governor to approach the Secretary of State". Attention is also invited to section 3 (6) of the Royal Instructions to the East Africa High Commission, which provides that the High Commission shall not assent to any bill, the provisions of which shall appear to the High Commission to be inconsistent with any treaty obligations.

(iii) *Chapter IV, section A, paragraphe 2.* As regards the suggestion that "It may be advisable to provide for measures to safeguard those interests of Tanganyika which may be affected in consequence of the fact that the High Commission is presided over permanently by the Governor of Kenya, and that its seat, as well as that of most of the common services, is centred outside the Trust Territory in Nairobi, Kenya", His Majesty's Government feels that, before suggesting that any special safeguard is necessary in this connexion, the Council should show that any interests of Tanganyika could be prejudiced under existing arrangements.

(iv) *Chapter IV, section A, paragraphe 5.* His Majesty's Government unreservedly subscribes to "Africanization" at a rate at which trained and capable candidates for these appointments are available.

(v) *Chapter IV, section A, paragraphe 6.* It will be observed from section 19 (1) (ii) of the East Africa (High Commission) Order in Council, 1947 that the three persons appointed as unofficial members of the High Commission by the Governor of Tanganyika may be drawn from the community at large, and not necessarily from among the unofficial members of the Tanganyika Legislative Council. It would therefore be impossible to introduce the principle of election when the elective method is not followed for the appointment of unofficial members to the Tanganyika Legislative Council. The election of one unofficial member to the Central Legislative Assembly by Territorial unofficial members is limited to one of their own number (see section 19 (1) (iv) (b) of the Order in Council).

(vi) *Chapter IV, section A, paragraphe 7.* The statement of His Majesty's Government's policy as regards the point raised in this paragraph is set out in the last paragraph of chapter 2 (Inter-Terri-

en tant que tel", ne peut être appliquée aux accords en vigueur conclus entre les Territoires sous tutelle britannique de l'Afrique occidentale et les territoires britanniques adjacents.

ii) *Chapitre IV, section A, paragraphe 3.* Il est suggéré que "l'on devrait concéder au Gouverneur du Tanganyika le droit expressément défini par la loi organique de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, de s'opposer à toute mesure qui, à son avis, semble incompatible avec les stipulations de l'Accord de tutelle, les termes de la Charte ou les intérêts des Territoires sous tutelle". On remarquera que, d'après les accords en vigueur, le Gouverneur du Tanganyika a non seulement le *droit*, mais aussi le *devoir* d'agir ainsi, et que, aux termes de la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3, "si les intérêts du Territoire du Gouverneur qui est d'avis contraire sont gravement atteints par cette décision de la majorité, il appartient audit Gouverneur d'en référer au Secrétaire d'Etat". Il faut aussi tenir compte des dispositions de l'alinéa 6 du paragraphe 3 des Instructions Royales adressées à la Haute Commission de l'Est Africain, d'après lesquelles la Haute Commission ne pourra approuver aucun projet de loi dont les dispositions lui sembleront incompatibles avec toute obligation résultant d'un traité.

iii) *Chapitre IV, section A, paragraphe 2.* En ce qui concerne la suggestion selon laquelle "il y a peut-être lieu de prendre des mesures en vue de sauvegarder les intérêts du Territoire du Tanganyika qui pourraient être affectés du fait que la Haute Commission est présidée de façon permanente par le Gouverneur du Kenya et que le siège de la Commission ainsi que ceux de la plupart des services communs se trouvent en dehors du Territoire sous tutelle, à Nairobi, au Kenya", le Gouvernement de Sa Majesté estime que, avant de donner à entendre qu'une mesure spéciale de sauvegarde est nécessaire à cet égard, le Conseil devrait prouver que les intérêts du Tanganyika pourraient être affectés par les accords en vigueur.

iv) *Chapitre IV, section A, paragraphe 5.* Le Gouvernement de Sa Majesté approuve sans réserve le principe de "l'africanisation", qui devra être appliqué à mesure que l'on disposera, pour ces postes, de candidats instruits et compétents.

v) *Chapitre IV, section A, paragraphe 6.* On notera, d'après l'alinéa ii du paragraphe 1 de l'article 19 de l'ordre en conseil relatif à l'Est Africain (Haute Commission) de 1947, que les trois personnes désignées comme membres non fonctionnaires de la Haute Commission par le Gouverneur du Tanganyika, peuvent être choisies dans la masse de la population et non pas nécessairement parmi les membres non-fonctionnaires du Conseil législatif du Tanganyika. Il serait donc impossible d'introduire ici le principe de l'élection, alors que cette méthode n'est pas appliquée pour la désignation des membres non fonctionnaires du Conseil législatif du Tanganyika. Les membres non fonctionnaires du Territoire ne peuvent élire que l'un d'entre eux comme membre non fonctionnaire à l'Assemblée législative centrale (voir article 19, paragraphe 1, alinéa iv, sous-alinéa b, de l'ordre en conseil).

vi) *Chapitre IV, section A, paragraphe 7.* L'exposé de la politique suivie par le Gouvernement de Sa Majesté en ce qui concerne le problème soulevé dans ce paragraphe se trouve contenu dans

torial Organization) of the observations of His Majesty's Government on the report of the United Nations Visiting Mission to East Africa, document T/333 of 12 May 1949.

(vii) *Chapter IV, section A, paragraph 8.* As regards the question of "substantial opposition", attention is invited to the answer of the special representative, Sir George Sandford, to question 11, which will be found in document T/P.V. 150 of 8 March 1949.²⁸ It is difficult to suggest a more precise definition of this idea, but the views of His Majesty's Government are clearly set out in sub-paragraph (b) of paragraph 118 of the memorandum on events leading up to and the objects of the East African Inter-Territorial Organization (T/AC. 14/18, dated 22 March 1949). It will be observed that in the heading of this sub-paragraph the following words occur: ". . . the list will not be enlarged during this period without the clearest expression of approval from each of the Legislative Councils".

As regards the last sentence of the third sub-paragraph of paragraph 8, chapter IV, section A, of document T/338, the Committee does not appear to appreciate the importance of the Secretary of State's consent as an ultimate safeguard. It is also a misunderstanding of procedure to talk of "an obligatory second reading" when what is entailed is resubmission *de novo* of the resolution.

(viii) *Chapter IV, section B, paragraph 1, fourth paragraph.* The suggestion that Tanganyika is doomed to a position of economic and political subordination *vis-à-vis* Kenya and Uganda is untenable. His Majesty's Government's policy of development is applicable to all territories irrespective of status. The present disparity in development between Tanganyika and the other two territories is due principally to the fact that Tanganyika came under British administration as late as 1919. As evidence of His Majesty's Government's great efforts to develop the economic resources of Tanganyika, reference may be made:

(a) To the Groundnut Scheme; and

(b) To the fact that Tanganyika has been chosen for the topographical and geological survey now being undertaken under the aegis of His Majesty's Government with Economic Co-operation Administration facilities.

It may reasonably be expected that, in view of the mineral wealth Tanganyika is believed to possess, it will in due course become the strongest economically of the three territories.

(ix) *Chapter IV, section B, paragraph 2, second sub-paragraph.* The powers assigned to the High Commission under section 28 (1) (a) of the Order in Council do not add to the legislative pow-

²⁸ This document is the verbatim record of the 34th meeting of the fourth session of the Trusteeship Council and is mimeographed only. For the summary record of the meeting, see *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, pages 442-456.

le dernier paragraphe du chapitre 2 (Organisation interterritoriale) des observations du Gouvernement de Sa Majesté sur le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans l'Est Africain, document T/333, du 12 mai 1949.

vii) *Chapitre IV, section A, paragraphe 8.* En ce qui concerne la question de "l'opposition appréciable", l'attention est attirée sur la réponse faite par le représentant spécial, Sir George Sandford, à la question 11, réponse qui figure au document T/P.V.150 du 8 mars 1949²⁸. Il est difficile de proposer une définition plus précise de cette notion, mais le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté est clairement exposé dans l'alinéa b du paragraphe 118 du Mémoire sur les événements ayant conduit à la création de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain et sur les buts de cette Organisation T/AC.14/18 du 22 mars 1949). On notera que les termes suivants se trouvent contenus dans le titre de cet alinéa: ". . . Pendant cette période, la liste ne sera pas allongée sans que chacun des Conseils législatifs ait signifié de la façon la plus claire son approbation".

En ce qui concerne la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe 8, chapitre III, section A, du document T/338, le Comité ne semble pas se rendre compte de l'importance que présente l'accord du Secrétaire d'Etat comme mesure ultime de garantie. C'est aussi mal comprendre la procédure que de parler d'une "deuxième lecture obligatoire", alors qu'il s'agit d'une présentation entièrement nouvelle de la résolution.

viii) *Chapitre IV, section B, paragraphe 1, quatrième alinéa.* L'hypothèse d'après laquelle le Tanganyika serait voué à une subordination économique et politique vis-à-vis du Kenya et de l'Ouganda n'est pas fondée. La politique de développement suivie par le Gouvernement de Sa Majesté s'applique à tous les territoires, quel que soit leur statut politique. La différence de développement qui existe à l'heure actuelle entre le Tanganyika et les deux autres territoires est due principalement au fait que le Tanganyika n'a été placé sous administration britannique qu'en 1919. On peut trouver la preuve des efforts considérables accomplis par le Gouvernement de Sa Majesté pour développer les ressources économiques du Tanganyika:

a) Dans le plan de culture des arachides;

b) Dans le fait que le Tanganyika a été choisi pour faire l'objet d'un relevé topographique et géologique qui vient d'être entrepris sous l'égide du Gouvernement de Sa Majesté, grâce aux ressources obtenues de l'Administration de coopération économique.

En raison des richesses minières qu'il est supposé posséder, on peut s'attendre raisonnablement à ce que le Tanganyika devienne, le moment venu, le plus puissant des trois territoires au point de vue économique.

ix) *Chapitre IV, section B, paragraphe 2, deuxième alinéa.* Les pouvoirs conférés à la Haute Commission, aux termes de l'article 28, paragraphe 1 a de l'ordre en conseil, n'ajoutent rien aux

²⁸ Ce document est le compte rendu sténographique de la 34ème séance de la quatrième session du Conseil de tutelle, document mimeographié seulement. Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, pages 442 à 456.

ers of the Central Assembly, nor do they abrogate the constitutional authority of the territorial Legislative Councils. Whereas the normal process of law is that the Governor, with the advice and consent of his Legislative Council, promulgates ordinances, this provision merely enables the several Governors, after collective decision, to introduce legislation in common form to the several Legislative Councils, and thereafter to promulgate it in the name of the High Commission. The intention was thus to provide for common commercial legislation, such as company law, bankruptcy, etc. Further explanation of this point will be found in paragraphs 125 and 126 of document T/AC.14/18. This section has not been invoked so far.

(x) *Chapter IV, section B, paragraph 2, last sub-paragraph.* The suggestion that "the legal frame of the East Africa Inter-Territorial Organization, as well as its probable and potential effect on the distinct status and the independent development of the Trust Territory of Tanganyika have to be considered" ignores the solemn assurances given by the Secretary of State, and in particular that given in the House of Commons on 28 July 1947.

(xi) *Chapter IV, section C, paragraph 4, second sub-paragraph.* The only "possible impact on the political development of Tanganyika which might result from the different status of Kenya, which is a colony and protectorate, and of Uganda, which is a protectorate," is likely to be that the progress of Tanganyika towards self-government will be accelerated as a result of association with the more advanced territories of Kenya and Uganda, which have had the benefit of British guidance for a much longer period of time.

(xii) *Chapter IV, section D, paragraph 3.* The question of access by visiting missions to "any establishments, institutions, common organs and services, and amalgamated branches of administration in matters relating to Tanganyika" is being taken up urgently with the Governors of Kenya and Uganda.

(xiii) *Chapter IV, section E, paragraph 2, second sub-paragraph.* As regards the apprehensions as to the repercussions which may follow the administrative policy of the High Commission in so far as it affects its employees resident in Tanganyika, it is pointed out that all High Commission services are subject to local legislation. Labour is not a common service, and in Tanganyika is regulated by the Government through the *Masters and Servants Ordinance*.

(xiv) *Chapter IV, section E, paragraph 3.* This point is covered in the answer given by the special representative to question 7, which will be found in document T/PV.150 of 8 March 1949. Unofficial members of the Central Legislative Assembly have formed an association, which maintains active liaison with the unofficial members of the territorial legislatures. There is no reason to doubt that the liaison between the Tanganyika members of the Central Legislative Assembly is any less than that of their colleagues with their parent institutions. It would be abnormal if ter-

pouvoirs législatifs de l'Assemblée centrale et n'annulent pas le mandat constitutionnel des Conseils législatifs des Territoires. La procédure ordinaire prévoit bien que le Gouverneur promulgue des ordonnances, avec l'avis et le consentement de son Conseil législatif, mais cette disposition permet seulement aux différents Gouverneurs, une fois qu'ils ont adopté une décision commune, de soumettre aux différents Conseils législatifs des textes se présentant sous une forme identique et, par la suite, de promulguer cette législation au nom de la Haute Commission. L'objet de cette disposition est d'assurer l'uniformité de la législation commerciale notamment en matière de sociétés, de faillites, etc. On trouvera, aux paragraphes 125 et 126 du document T/AC.14/18 des explications complémentaires sur ce point. Jusqu'à présent, d'ailleurs, cet article n'a pas été invoqué.

x) *Chapitre IV, section B, paragraphe 2, dernier alinéa.* Suggérer qu'"il convient d'examiner le cadre légal de l'Organisation interterritoriale de l'Est Africain, ainsi que ses répercussions possibles et probables sur le statut distinct et le développement indépendant du Territoire sous tutelle du Tanganyika", c'est ne pas tenir compte des assurances solennellement données par le Secrétaire d'Etat, en particulier au cours de la séance tenue par la Chambre des communes, le 28 juillet 1947.

xi) *Chapitre IV, section C, paragraphe 4, second alinéa.* La seule "conséquence que peut avoir, sur le développement politique du Tanganyika, le fait qu'il existe un statut différent pour le Kenya, qui est une colonie et un protectorat, et l'Ouganda, qui est un protectorat" est sans doute que l'évolution du Tanganyika vers l'autonomie sera accélérée grâce à son association avec les territoires plus avancés du Kenya et de l'Ouganda, qui ont bénéficié beaucoup plus longtemps de l'influence britannique.

xii) *Chapitre IV, section D, paragraphe 3.* La question de l'accès des missions de visite "à tous les établissements, institutions, organismes et services communs, ainsi qu'aux départements administratifs fusionnés, pour les questions relatives au Tanganyika" fait l'objet d'un examen d'urgence en liaison avec les Gouverneurs du Kenya et de l'Ouganda.

xiii) *Chapitre IV, section E, paragraphe 2, deuxième alinéa.* En ce qui concerne les craintes relatives aux répercussions que pourrait entraîner la politique administrative de la Haute Commission sur la situation de ses fonctionnaires résidant au Tanganyika, il est souligné que les services de la Haute Commission sont tous soumis à la législation locale. La main-d'œuvre ne constitue pas un service commun et son emploi est réglementé au Tanganyika par le Gouvernement, en vertu de l'ordonnance sur les employeurs et les employés (*Masters and Servants Ordinance*.)

xiv) *Chapitre IV, section E, paragraphe 3.* Ce problème est traité dans la réponse du représentant spécial à la question 7, réponse que l'on trouvera au document T/PV. 150 du 8 mars 1949. Les membres non-fonctionnaires de l'Assemblée législative centrale ont constitué une association qui se tient en liaison étroite avec les membres non fonctionnaires des corps législatifs des Territoires. Rien ne permet de supposer que la liaison entre les représentants du Tanganyika à l'Assemblée législative centrale soit moins étroite que celle qui unit leurs collègues des institutions locales. Il serait

ritorial views on any matters before the Central Legislative Assembly were not available to the representatives of that territory in the Assembly. In these circumstances, it would appear that special provision is unnecessary.

(xv) *Chapter IV, section F, paragraph 2, second sub-paragraph.* As regards the suggestion that "members of all bodies established under the East Africa Inter-Territorial Organization should be elected rather than nominated", His Majesty's Government is not aware of any country in which the appointments to such functional bodies as the Transport Advisory Council are made by the election of the electorate. Colonial Paper No. 210 shows that the aim in making appointments to these bodies is to secure the best advice available. This implies nomination. Election would require that there should be candidates willing to stand, and willing to persuade the electorate to vote for them. These inter-territorial bodies usually consist of members appointed by the High Commission and of members appointed from each territory. The High Commission exercises no control over the territorial appointments; each Government makes its own choice after such consultation as the Governor considers necessary. As regards appointment by the High Commission, names are submitted by the Principal Executive Officer concerned, after consultation with the unofficial members' organization of the Assembly. This organization includes all members of the Central Legislative Assembly, except the seven *ex-officio* members.

(xvi) *Chapter IV, section G, paragraph 2.* The existing system of consultation is the only feasible and reliable one. The suggestion that "a more explicit procedure" is required does not take account of the realities of the situation as described in the foreword to document T/333 of 12 May 1949. The statement of His Majesty's Government's policy concerning its intention to consult the indigenous population of Tanganyika as set out chapter II, section C of document T/333, is also relevant.

(xvii) *Chapter IV, section G, paragraph 3.* There is complete freedom of speech in Tanganyika, and there is nothing to prevent sections of the population from making known their attitude on any question.

(xviii) *Chapter IV, section H, paragraph 2.* Grounds for refusing licences under (a), (b) and (c) (as set out in the third sub-paragraph of paragraph 2) must be related to the social and economic policy of the three Governments. The objects of this legislation are:

(a) To provide the necessary degree of security to start secondary industries; and

(b) To spare the population of East Africa as far as possible from speculative competition that might tempt Africans from their normal livelihood and expose them to the risk of unemployment.

It is therefore necessary to attract reputable firms into East Africa by providing protection against uneconomic competition and undercutting

anormal que les représentants d'un Territoire au sein de l'Assemblée législative centrale ne soient pas au courant de l'opinion de ce Territoire, sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée. Dans ces conditions, il semble inutile de prendre aucune mesure spéciale à cet égard.

xv) *Chapitre IV, section F, paragraphe 2, second alinéa.* En ce qui concerne la suggestion que "les membres de tous les organes créés par l'Organisation interterritoriale de l'Est africain soient élus plutôt que nommés", le Gouvernement de Sa Majesté ne pense pas qu'il existe un pays où la désignation à des organismes techniques, tels que le Conseil consultatif des transports, se fasse par élection. Il ressort du *Colonial Paper* n° 210 que le but de ces désignations est de procurer auxdits organismes des avis aussi éclairés que possible. Il en résulte que les désignations doivent avoir lieu par voie de nomination. Une élection exigerait que des candidats veuillent se présenter devant le corps électoral et le convaincre de voter en leur faveur. Ces organismes interterritoriaux sont composés, en général, de membres nommés par la Haute Commission et de membres nommés par chaque Territoire. La Haute Commission n'exerce aucun contrôle sur les nominations effectuées par les différents Territoires; chaque Gouvernement opère son choix après telles consultations que le Gouverneur estime nécessaires. En ce qui concerne les nominations effectuées par la Haute Commission, des noms sont proposés par le principal fonctionnaire intéressé, après consultation avec le groupe des membres non fonctionnaires de l'Assemblée. Ce groupe comprend tous les membres de l'Assemblée législative centrale à l'exception des sept membres de droit.

xvi) *Chapitre IV, section G, paragraphe 2.* Le système de consultations en vigueur à l'heure actuelle est le seul que l'on puisse appliquer et sur lequel on puisse compter. La proposition d'après laquelle il serait nécessaire d'adopter "un procédé plus clair" ne tient pas compte des réalités telles qu'elles sont décrites au préambule du document T/333 du 12 mai 1949. Il faut aussi prendre en considération ce qui est dit au Chapitre II, section C du document T/333, concernant la politique du Gouvernement de Sa Majesté et son intention de procéder à une consultation de la population autochtone du Tanganyika.

xvii) *Chapitre IV, section G, paragraphe 3.* Il existe au Tanganyika une complète liberté de parole et rien n'empêche les différentes classes de la population de faire connaître leur attitude à l'égard de toute question, quelle qu'elle soit.

xviii) *Chapitre IV, section H, paragraphe 2.* C'est en rapport avec la politique sociale et économique des trois Gouvernements que doivent être envisagés les motifs de refus des licences énumérés au troisième alinéa sous les rubriques a, b et c. Cette législation a pour objet:

a) De garantir le degré de sécurité nécessaire pour créer des industries secondaires;

b) De préserver, dans la mesure du possible, la population de l'Est africain contre la concurrence spéculative qui pourrait inciter les Africains à se départir de leur mode de vie normal et les exposer au chômage.

Il est donc nécessaire d'attirer, dans l'Est Africain, des entreprises dont la réputation soit établie, en les mettant à l'abri de toute concurrence

from which private individuals might profit, but from which the territories would not.

The interests of Tanganyika are safeguarded by:

- (a) Membership of the Industrial Council;
- (b) Need for an industry to be scheduled under the Licensing Ordinances of all three territories.

As regards the suggestion that industrial incentive might be stronger in Kenya, it should be pointed out that the Council is composed of members, one-half of whom are Government officials and one-half unofficials, with a record of public service whose objectivity no one could impugn.

(xix) *Chapter IV, section I, paragraph 1.* This statement does not correctly record the sense of the special representative's remarks on this point. From document T/PV.152 of 10 March 1949²⁹ it will be observed that the special representative answered "yes" to question 34, annex 1, document T/263,³⁰ which reads as follows: "If it were found that an international convention could be applied to Tanganyika but that circumstances in Kenya or Uganda would not allow such application, could such a convention be applied to Tanganyika taking into account the provisions of the Inter-Territorial Organization?"

2. It is observed that the Committee has not commented upon the research meteorological, topographical and statistical services, nor upon the arrangements for Makerere College.

Document T/373

Mexico and the United States of America: draft resolution

[Original text: English]

[15 July 1949]

The Trusteeship Council,

Having received General Assembly resolution 224 (III) of 18 November 1948,

Having established in accordance with this resolution a Committee on Administrative Unions,

Having received a report³¹ from this Committee and having examined this report at its meetings on...

Transmits to the General Assembly the report of the Committee, the replies of the administering authorities to questions prepared by the Committee, and other documentation collected by the Committee during its study;

Recalling that the General Assembly approved the Trusteeship Agreements upon the assurance

²⁹ This document is the verbatim record of the 36th meeting of the fourth session of the Trusteeship Council and is mimeographed only. For the summary record of the meeting, see *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, pages 471-482.

³⁰ See *Official Records of the Trusteeship Council*, fourth session, annex.

³¹ T/338 and T/338/Add. 1.

contraire aux lois d'une saine économie, dont des particuliers pourraient tirer bénéfice, sans qu'il en résulte aucun profit pour les Territoires.

Les intérêts du Tanganyika sont garantis par:

- a) Sa représentation au Conseil industriel;
- b) La nécessité d'un développement industriel s'appliquant aux trois Territoires dans le cadre des ordonnances relatives aux licences (*Licensing Ordinances*).

En ce qui concerne la crainte que l'industrie risque d'être attirée de préférence au Kenya, il faut souligner que le Conseil est composé pour moitié de fonctionnaires du Gouvernement et pour moitié de membres non fonctionnaires titulaires d'un dossier d'états de services publics, dont l'objectivité ne saurait être contestée par personne.

(xix) *Chapitre IV, section I, paragraphe 1.* Cet exposé ne rend pas compte avec exactitude du sens des observations faites sur ce point par le représentant spécial. On note au document T/PV.152 du 10 mars 1949²⁹, que le représentant spécial a répondu "oui" à la question 34, annexe I, document T/263³⁰, rédigée de la façon suivante:

"S'il s'avère qu'une convention internationale applicable au Tanganyika ne pourrait, en raison des circonstances locales, s'appliquer ni au Kenya ni à l'Ouganda, les dispositions de l'Organisation interterritoriale permettraient-elles d'appliquer cette convention au Tanganyika?"

2. On doit noter que le Comité n'a fait aucune observation sur les services de recherches météorologiques, topographiques et statistiques, non plus que sur les dispositions prises en faveur du Collège de Makérére.

Document T/373

Mexique et Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

[Texte original en anglais]

[15 juillet 1949]

Le Conseil de tutelle

ayant pris connaissance de la résolution 224 (III) de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948,

ayant créé, conformément aux termes de cette résolution, un Comité chargé des unions administratives,

ayant reçu le rapport³¹ de ce Comité, et ayant examiné ce rapport à ses... séances les... 1949,

transmet à l'Assemblée générale le rapport du Comité, les réponses des Autorités chargées de l'administration aux questions du Comité et la documentation recueillie par ce dernier au cours de son enquête;

rappelant que l'Assemblée générale a approuvé les Accords de tutelle sur l'assurance donnée par

²⁹ Ce document est le compte rendu sténographique de la 36ème séance de la quatrième session du Conseil de tutelle, document mimeographié seulement. Pour le compte rendu analytique de cette séance, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, quatrième session, pages 471 à 482.

³⁰ Voir les *Procès-verbaux du Conseil de tutelle*, quatrième session, annexe.

³¹ T/338 et T/338/Add. 1.

of the Administering Powers that they do not consider the terms of the relevant articles in the Trusteeship Agreements "as giving powers to the Administering Authority to establish any form of political association between the Trust Territories respectively administered by them and adjacent territories which would involve annexation of the Trust Territories in any sense or would have the effect of extinguishing their status as Trust Territories";

Notes the assurances by the Administering Authorities that the administrative arrangements under consideration do not extinguish the political identity of the Trust Territories;

Takes note of the assurances by the Administering Authorities that the administrative arrangements under consideration by the Council are not inconsistent with the objectives of the International Trusteeship System or with the terms of the Trusteeship Agreements;

Decides that in order to safeguard the distinct political status of the Trust Territories, the Council should continue to study during its regular examinations of conditions in Trust Territories the effects of existing or proposed administrative unions on the political, economic, educational and social advancement of the inhabitants; on the status or political integrity of the Trust Territories and on their separate development as distinct entities;

Requests the Administering Authorities concerned to make the fullest possible effort to furnish in their annual reports separate records, statistics, and other information on each Trust Territory in order to safeguard the effective exercise of the Council's supervisory functions.

Document T/374

Philippines: amendments to the draft resolution proposed by the delegations of Mexico and the United States of America (T/373)

[Original text: English]

[15 July 1949]

1. Delete the fourth paragraph and substitute the following:

"*Decides* to inform the General Assembly that although it has carried out certain preparatory work, it has not yet reached a stage at which it is able to formulate final opinions on the questions involved;"

2. After the seventh paragraph, add the following:

"*Decides* to continue its investigation in accordance with the terms of the General Assembly resolution."

3. Delete the eighth and ninth paragraphs.

les Puissances chargées de l'administration qu'elles ne considèrent pas les termes des articles pertinents des Accords de tutelle "comme autorisant les Autorités chargées de l'administration à établir une forme quelconque d'association politique entre les Territoires sous tutelle qu'elles administrent respectivement, d'une part, et les territoires avoisinants, d'autre part, qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle sous quelque forme que ce soit ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoires sous tutelle";

Prend acte des assurances données par les Autorités chargées de l'administration, qui ont déclaré que les accords administratifs en cours d'examen n'auront pas pour effet de supprimer l'identité politique des Territoires sous tutelle;

Prend acte des assurances données par les Autorités chargées de l'administration, qui ont déclaré que les accords administratifs actuellement examinés par le Conseil ne sont pas incompatibles avec les objectifs du régime international de tutelle ni avec les termes des Accords de tutelle;

Décide que, en vue de sauvegarder le statut politique distinct des Territoires sous tutelle, le Conseil continuera, lorsqu'il examinera périodiquement les conditions existant dans les Territoires sous tutelle, à étudier les effets des unions administratives existantes ou projetées sur les progrès des populations dans les domaines politique, économique, éducatif et social; sur le statut ou l'intégrité politique des Territoires sous tutelle et sur leur développement en tant qu'entités politiques distinctes;

Prie les Autorités chargées de l'administration de joindre, dans toute la mesure du possible, à leurs rapports annuels des documents, des statistiques ainsi que d'autres renseignements sur chacun des Territoires sous tutelle en vue de permettre au Conseil d'exercer son contrôle d'une manière efficace.

Document T/374

Philippines: amendements au projet de résolution présenté par les délégations du Mexique et des Etats-Unis d'Amérique (T/373)

[Texte original en anglais]

[15 juillet 1949]

1. Supprimer le quatrième paragraphe et le remplacer par le texte suivant:

"*Décide* d'informer l'Assemblée générale que, bien qu'il ait accompli un certain travail préparatoire, il n'est pas encore en mesure de formuler une opinion définitive sur les questions soulevées;"

2. Après le septième paragraphe, ajouter ce qui suit:

"*Décide* de poursuivre son enquête conformément aux termes de la résolution de l'Assemblée générale;"

3. Supprimer les huitième et neuvième paragraphes.

Document T/375

Australia: amendments to the draft resolution proposed by the delegations of Mexico and the United States of America (T/373)

[Original text: English]

[15 July 1949]

1. In the eighth paragraph, replace the first word, "Decides", by "Recommends".

2. In the eighth paragraph, replace the words "distinct political status" by "identity and status".

3. Amend the end of the eighth paragraph to read as follows: "... on the status of the Trust Territories as such and on their progressive development towards self-government or independence".

4. Replace the ninth paragraph by the following text:

"Recommends that in order to facilitate the exercise of the Council's function in this respect the Administering Authorities concerned should be invited to make the fullest possible effort to furnish in the annual reports submitted pursuant to Article 88 of the Charter separate records, statistics and other information on each Trust Territory.

Document T/375

Australie: amendements au projet de résolution présenté par les délégations du Mexique et des États-Unis d'Amérique (T/373)

[Texte original en anglais]

[15 juillet 1949]

1. Au huitième paragraphe, remplacer le premier mot "Décide" par "Recommande".

2. Au huitième paragraphe, remplacer les mots "le statut politique distinct" par les mots "l'identité et le statut".

3. Modifier comme suit la fin du huitième paragraphe: "... sur le statut des Territoires sous tutelle en tant que tels et sur leur évolution progressive vers l'autonomie ou l'indépendance."

4. Remplacer le neuvième paragraphe par le texte suivant:

"Recommande que, en vue de faciliter la tâche du Conseil dans ce domaine, les Autorités chargées de l'administration soient invitées à présenter dans toute la mesure du possible, dans leurs rapports annuels soumis conformément à l'Article 88 de la Charte, des renseignements, des statistiques et des documents séparés pour chacun des Territoires sous tutelle."

AGENDA ITEM 11

Educational advancement in Trust Territories

Document T/334

Joint memorandum of the Governments of Belgium, France and the United Kingdom on the proposal for a Trust Territory university in Africa

[Original text: English]

[17 May 1949]

Note by the Secretary-General: The Secretary-General has the honour to transmit to the members of the Trusteeship Council the following memorandum on the proposal for a Trust Territory university in Africa. The permanent delegations of Belgium, France and the United Kingdom in a note of transmittal dated 13 May 1949 referred to resolution 84 (IV) adopted by the Trusteeship Council on 1 March 1949 and informed the Secretary-General that the memorandum was being transmitted for the information of the Council and of the Committee on Higher Education in Trust Territories set up under that resolution.

Memorandum on the proposal for a Trust Territory university in Africa

1. The Governments of Belgium, France and the United Kingdom have discussed together the resolution on the subject of the higher educational needs of the inhabitants of the Trust Territories in Africa which was adopted by the Trusteeship Council on 1 March 1949.

2. The three Governments entirely share the Trusteeship Council's anxiety that adequate facilities for higher education should be available to the inhabitants of the Trust Territories, and they welcome this evidence of the Council's active interest in the question. For the reasons set out below, however, they cannot accept the view that it would be possible to establish a university for the Trust Territories in Africa by 1952, or even that it would be in the interests of the peoples of the Territories that their efforts and resources should be concentrated on the establishment of a university for such diverse Territories.

Concept of a university

3. The three Governments deem it advisable to place on record a brief statement of their conception of a university, in order that their position in the matter may not be misunderstood through any ambiguity in the use of the word. By the term university, the three Governments understand a group of students, teachers and research workers who are engaged in advanced study with the objects of advancing human knowledge and of equipping students for responsible citizenship. In their philosophy of university education, this type of institution is only one of several types needed to provide the further general, technical and vocational education which follows secondary educa-

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement de l'instruction dans certains Territoires sous tutelle

Document T/334 et Corr. 1

Mémoire commun des Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, relatif à la proposition de créer une université pour les Territoires africains sous tutelle

[Texte original en anglais]

[17 mai 1949]

Note du Secrétaire général. — Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil de tutelle le mémorandum ci-après, relatif à la proposition de créer une université pour les Territoires africains sous tutelle. La note de couverture des délégations permanentes de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, en date du 13 mai 1949, se réfère à la résolution 84 (IV) adoptée par le Conseil de tutelle le 1er mars 1949 et fait savoir au Secrétaire général que le mémorandum est transmis pour information au Conseil et au Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle créé aux termes de la résolution.

Mémoire relatif à la proposition de créer une université pour les Territoires africains sous tutelle

1. Les Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni se sont concertés au sujet de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle le 1er mars 1949, relativement aux besoins des habitants des Territoires africains sous tutelle en matière d'enseignement supérieur.

2. Les trois Gouvernements partagent entièrement le désir du Conseil de tutelle de mettre à la disposition des habitants des Territoires sous tutelle des moyens suffisants en matière d'enseignement supérieur, et ils sont heureux de ce témoignage de l'intérêt actif que le Conseil porte à la question. Pour les raisons exposées ci-après, ils ne peuvent toutefois accepter l'idée qu'il serait possible de créer en 1952 une Université à l'intention des Territoires africains sous tutelle, ni qu'il serait dans l'intérêt des populations de ces Territoires que les efforts et les ressources des gouvernements soient utilisés essentiellement pour la création d'une université unique desservant des Territoires aussi divers.

Manière de concevoir une université

3. Les trois Gouvernements jugent utile de consigner ici brièvement l'idée qu'ils se font d'une université, afin que leur attitude en l'occurrence ne puisse pas être mal interprétée en raison de quelque ambiguïté dans l'emploi de ce terme. Par université, les trois Gouvernements entendent un ensemble d'étudiants, de professeurs et de chercheurs scientifiques qui se consacrent aux études supérieures, avec pour objectif de faire progresser les connaissances humaines et de préparer les élèves à devenir des citoyens conscients de leurs responsabilités. Selon leur conception philosophique de l'enseignement universitaire, ce genre d'établissement ne correspond qu'à une seule des multiples

tion. Only a minority of secondary school children are of the temperament that is suited to a university, as distinct from other types of post-secondary studies. The close association of teaching and research, to their mutual benefit, is an essential feature of university life as they understand it.

4. It follows from this that to establish a university it is necessary to be assured of a teaching and research staff adequate in numbers and in quality, adequate buildings and equipment, and an adequate flow of suitably qualified students, with enough common background and common educational experience to profit by studying together in one university institution.

5. The Trust Territories in Africa are Ruanda-Urundi, French Togoland and French Camerouns in which the language of education is French, and Tanganyika, British Togoland and British Camerouns, in which the language of education is English. These Territories are widely separated geographically; their economic and political conditions differ greatly; the inhabitants have no common language or common educational system; the grouping together of these Territories is arbitrary except as a category in constitutional law. There is therefore no basic unity from which a living institution like a university could grow, and to which it could give vitality and expression. In the view of the three Governments it would not be possible by 1952—or indeed for many more years—to overcome the technical difficulties that some students learn in French, others in English; that some have passed French examinations and are studying for French diplomas, others for British; that the French, Belgian and British educational systems in Africa are powerfully influenced by the cultures and traditions of the three metropolitan countries, and therefore differ (in many respects) from each other. Whatever efforts may be made to bring about an alignment of educational authorities in the Territories of different Administering Authorities which are adjacent — and the Trusteeship Council will be aware of the efforts that are being made by France and the United Kingdom in regard to French and British Togoland—it remains broadly true that no educational authority in Africa can divest itself at will of its own centuries-old educational and cultural traditions. The process of evolving an educational philosophy or system of general application to all African Territories, as opposed to purely local adjustments affecting peoples of more or less identical origin, language and culture, must therefore be reckoned in terms of decades. It seems therefore indisputable to the three Governments that for these technical reasons alone it would be impracticable to establish and maintain a single university in Africa for all the Trust Territories. But in addition there are other reasons, notably difficulties of staffing and of the supply of students, which are elaborated in the following paragraphs.

catégories d'institutions nécessaires pour assurer l'enseignement supérieur général, technique et professionnel qui fait suite à l'enseignement secondaire. Parmi les enfants sortant de l'école secondaire, une minorité seulement possède le tempérament qui convient aux études universitaires, considérées comme distinctes des autres types d'études post-secondaires. Une association étroite et mutuellement profitable de l'enseignement et du travail de recherche est une caractéristique essentielle de la vie universitaire, telle que les trois Gouvernements l'entendent.

4. Il s'ensuit que, pour créer une Université, il est nécessaire de disposer d'un personnel enseignant et technique suffisant en nombre et en qualité, de bâtiments et d'un équipement adéquats, ainsi que d'un assez grand nombre d'étudiants qualifiés ayant un fonds commun de culture et d'éducation générales et qui les mettent en mesure de tirer profit d'études poursuivies en commun dans le même établissement d'enseignement supérieur.

5. Les Territoires sous tutelle d'Afrique sont d'une part le Ruanda-Urundi, le Togo et le Cameroun français où l'enseignement se fait en français, et, d'autre part, le Tanganyika, le Togo et le Cameroun britanniques, où la langue de l'enseignement est l'anglais. Du point de vue géographique, ces Territoires sont situés à une grande distance les uns des autres; leurs régimes politique et économique diffèrent grandement; leurs habitants n'ont ni une langue commune, ni un système d'éducation commun et il serait arbitraire de grouper ces Territoires ensemble, sauf à les considérer comme relevant d'une catégorie unique en droit constitutionnel. Il n'existe donc à la base aucun concept d'unité à partir duquel une institution vivante comme l'est une université puisse se développer et auquel elle puisse donner vitalité et expression. De l'avis des trois Gouvernements, il serait impossible de vaincre pour 1952 — ni en vérité pendant de longues années à venir — les difficultés techniques découlant du fait que certains élèves reçoivent l'enseignement en français, d'autres en anglais; que les uns ont passé des examens en français et étudient en vue d'obtenir des diplômes français tandis que d'autres recherchent des diplômes britanniques; que les systèmes d'éducation français, belge et britannique en Afrique sont fortement influencés par la culture et la tradition des trois métropoles, et sont par conséquent sensiblement différents à beaucoup d'égards. Quels que soient les efforts déployés pour mettre à l'unisson les autorités de l'enseignement dans les Territoires relevant d'Autorités administratives différentes, bien que limitrophes — et le Conseil de tutelle n'est pas sans connaître l'activité manifestée à cet effet par la France et le Royaume-Uni à l'égard du Togo français et britannique — il n'en est pas moins vrai d'une manière générale qu'aucune autorité de l'enseignement en Afrique ne peut se départir à volonté de ses traditions centenaires en matière d'éducation et de culture. Par conséquent, le processus de l'élaboration d'une philosophie de l'éducation ou d'un système éducatif susceptible d'une application générale à tous les Territoires d'Afrique doit se dérouler sur plusieurs dizaines d'années, car il ne s'agit plus ici d'ajustements purement locaux qui affecteraient des populations d'origine, de langue et de culture plus ou moins identiques. Il semble donc indiscutable aux trois Gouvernements que, ne fût-ce que pour ces raisons

Staffing

6. Staffing is one of the main difficulties confronting existing higher educational institutions. All over the world there is a serious shortage of academic staff for university teaching and research, and great difficulty is being met in staffing university institutions with teachers of sufficiently high standard. The three Governments cannot sufficiently emphasize their determination that, to quote the words of Dr. Aggrey, himself an African educationist who was familiar with the highest achievements of education in the United States, "nothing but the best is good enough for Africa". In the furtherance of this determination the three Governments have a fixed policy of appointing to the staffs of the African university colleges under their control none but teachers who have actually held, or whose qualifications and experience would enable them to hold, academic posts in the metropolitan universities. In their view it would be a betrayal of the interests of the African peoples to staff African colleges with teachers whose qualifications were inadequate to secure their equivalent posts at home.

7. French Africa has a long established tradition that its students go for their higher education to France, and French Togoland and French Cameroons are allocating 6½ million and 14½ million francs respectively to the provision of scholarships for this purpose. In recent years, however, there has been a considerable development of facilities for higher education in French Africa itself, not merely in North Africa but also in Africa south of the Sahara. In addition to the long-established Medical College at Dakar and the *Institut français d'Afrique noire*, there is already in existence the newly established College of Science, which, together with the Law School, which is planned for October 1950, will form part of the new University of Dakar. In Madagascar also there are Colleges of Science, Law and Medicine, and a University of Madagascar is in process of being established. The French authorities, like the British, are taking the greatest care to ensure that the academic standard of these African university colleges shall be equal to those of Europe.

8. Similar developments are taking place in Belgian territories. A university college has already been opened at Kisantu in the Congo, and will be working at full pitch by 1955. Another university college is planned for the very near future at Leopoldville.

9. In Ruanda-Urundi itself there is already in existence the Astrida Institute, which provides a six-year medical course and four-year veterinary, agricultural, and administrative courses for stu-

techniques, il serait impossible en pratique de créer et d'entretenir une université unique pour tous les Territoires sous tutelle d'Afrique. Il existe, en outre, d'autres considérations en rapport notamment avec les difficultés de recrutement du personnel et des étudiants, qui sont exposées dans les paragraphes suivants.

Les cadres

6. Le recrutement du personnel soulève l'une des principales difficultés auxquelles ont à faire face les établissements d'enseignement supérieur existants. Dans le monde entier, on constate une sérieuse pénurie des cadres universitaires, tant en ce qui concerne l'enseignement que les recherches scientifiques, et on arrive très difficilement à recruter pour les établissements universitaires des professeurs suffisamment qualifiés. Les trois Gouvernements ne sauraient trop insister sur leur conviction, selon laquelle, pour user de l'expression de M. Aggrey, qui est lui-même un éducateur africain, auquel les réalisations les plus hautes de l'enseignement aux Etats-Unis sont familières, "il n'y a que ce qui est très bon, qui soit assez bon pour l'Afrique". Les trois Gouvernements ont, en conséquence, adopté pour principe d'affecter aux cadres des collèges universitaires africains placés sous leur autorité, uniquement des professeurs qui ont déjà occupé des postes dans les Universités de la métropole ou que leurs titres et leur expérience rendent capables d'occuper de tels postes. A leur avis, ce serait trahir les intérêts des peuples africains que de nommer dans ces collèges des professeurs dont les titres ne seraient pas suffisants pour leur assurer des postes équivalents dans leur propre pays.

7. Une tradition établie de longue date veut que les étudiants de l'Afrique française se rendent en France pour bénéficier de l'enseignement supérieur. Le Togo et le Cameroun français ont réservé respectivement six millions et demi et quatorze millions et demi de francs pour le service des bourses à ce titre. Au cours des récentes années, toutefois, des progrès considérables ont été réalisés en Afrique française même, dans le développement de l'enseignement supérieur, non seulement en Afrique du Nord, mais aussi dans les Territoires situés au sud du Sahara. Outre l'Ecole de médecine établie depuis longtemps à Dakar et l'Institut français de l'Afrique noire, il existe actuellement une école de sciences, nouvellement créée, qui, avec l'école de droit dont l'ouverture est prévue pour octobre 1950, fera partie de la nouvelle Université de Dakar. A Madagascar, il existe aussi des écoles de sciences, de droit et de médecine et une Université de Madagascar est en voie de création. Les autorités françaises, tout comme les autorités britanniques, s'appliquent à assurer à ces écoles universitaires africaines, un niveau culturel égal à celui d'Europe.

8. Des faits analogues sont signalés dans les Territoires belges. Un collège universitaire a déjà été ouvert à Kisantu au Congo et sera en pleine activité vers 1955. Un autre établissement universitaire est prévu pour un avenir très prochain à Leopoldville.

9. Dans le Ruanda-Urundi, il existe déjà l'Institut d'Astrida, qui comporte six années d'études pour la médecine et quatre années pour l'art vétérinaire, l'agriculture et l'administration ; ces cours

dents coming from the middle school. It is planned to establish a university college in Ruanda-Urundi, and the first steps are already being taken in the opening of two new secondary schools designed to prepare pupils for entry to the university college. One of these two schools will be in Ruanda, the other in Urundi; each will have a classical and a modern side. It is hoped that the new university college will be at work by 1955.

10. The staffing shortage referred to in paragraph 6 above is acute in the United Kingdom which is not only desirous of doubling its own university accommodation, but which in addition has assumed the responsibility for establishing and maintaining six new universities outside its own island: the University Colleges in the West Indies, the Gold Coast, Nigeria, the Sudan, East Africa and Malaya. In addition the existing university at Hong Kong is being reconstituted after the destruction of war. It will be observed that four of these establishments are in Africa. The development of the universities in British colonial territories and in the Anglo-Egyptian Sudan is supervised not by the British Government, but by the Inter-University Council, which is an entirely non-governmental body composed of representatives of every university in the United Kingdom and in the colonies. It is the Council's responsibility to guide the young colleges towards full university status, to see that their academic freedom is maintained, to assist in recruiting their staff, and in short to see that they do not fall in any way below what is expected of a university. In addition to the funds that are being provided by colonial Governments, the British Government has provided for the establishment of these overseas universities a capital fund of 6½ million pounds sterling. Grants from the fund are made on the advice of another similarly non-governmental expert committee, the Colonial University Grants Advisory Committee.

11. It will be appreciated that it is at present a matter of the acutest difficulty to staff all these new establishments satisfactorily. Had we been dealing not with human beings but with machines, it would indeed have been more effective to establish one college at a time and to staff and equip it adequately. But in practice this is impossible; we cannot tell the people of one Territory or region that they must wait another five or ten years until their neighbours have been satisfied before any attempt can be made to provide them with facilities for higher education. If for example it is suggested that the Inter-University Council should be willing to appoint non-British staff, the answer is that the Council is willing to do so, and such appointments have already been made. Nevertheless, the staffing difficulty remains, and to add another college in 1952 would intensify it. It is in fact the considered opinion of the three Governments that any new college established in 1952 could not possibly attain to genuine university status for a very long time; it might carry the name of a university, but it would be deluding its African students with an empty name.

sont destinés aux étudiants venus de l'école secondaire. On se propose de créer un collège universitaire dans le Ruanda-Urundi et l'on a déjà pris des mesures préliminaires en vue de l'ouverture de deux nouvelles écoles secondaires destinées à préparer leurs élèves à l'Université. L'une de ces deux écoles sera située en Ruanda, l'autre dans l'Urundi; chacune comprendra une section classique et une section moderne. On espère que le nouveau collège universitaire fonctionnera vers 1955.

10. La pénurie de personnel, mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, se manifeste d'une façon aiguë dans le Royaume-Uni, qui non seulement cherche à doubler la capacité de ses propres Universités, mais qui en outre s'est chargé de créer et d'entretenir six nouvelles Universités hors de la métropole: les collèges universitaires des Antilles, de la Côte-de-l'Or, de la Nigéria, du Soudan, de l'Est Africain et de la Malaisie. En outre, l'Université de Hong-Kong, déjà existante mais qui avait subi les destructions de la guerre, est en voie de reconstruction. On remarquera que quatre des établissements dont il vient d'être question sont situés en Afrique. Le développement des Universités dans les territoires coloniaux britanniques et dans le Soudan anglo-égyptien relève non pas du Gouvernement britannique mais de l'*Inter-University Council*, organisme entièrement non gouvernemental composé de représentants de toutes les universités du Royaume-Uni et des colonies. Le Conseil a pour tâche de guider les jeunes collèges vers leur plein épanouissement à l'échelon de l'Université, de veiller à ce que leur liberté d'enseignement soit respectée, de les aider à recruter leur personnel, bref de faire en sorte qu'à aucun égard ils ne soient inférieurs à ce qu'on attend d'une université. Outre les fonds qui sont fournis par les gouvernements coloniaux, le Gouvernement britannique a créé pour l'établissement de ces universités d'outre-mer un fonds de 6.500.000 livres sterling. Des subventions prélevées sur ce fonds sont accordées sur l'avis conforme d'un autre comité d'experts, également non gouvernemental, la *Colonial University Grants Advisory Committee*.

11. On se rendra compte de la difficulté extrême que l'on a aujourd'hui à doter tous ces nouveaux établissements d'un personnel suffisant. Si nous n'avions pas affaire à des êtres humains, mais à des machines, il eût été en effet plus rationnel de créer d'abord une école unique et de la munir du personnel et de l'équipement appropriés. Or, dans la pratique, cette manière d'agir s'avère impossible, car nous ne pouvons pas décemment annoncer aux populations d'un Territoire ou d'une région qu'il leur faut attendre encore cinq ou dix ans jusqu'à ce que leurs voisins aient reçu satisfaction, avant qu'on essaye de mettre à leur portée des moyens leur permettant d'accéder à l'enseignement supérieur. Si, par exemple, on fait la suggestion que l'*Inter-University Council* devrait être disposé à nommer un personnel non britannique, la réponse sera que le Conseil est en effet prêt à le faire et qu'il a déjà procédé à de telles nominations. Néanmoins, la difficulté de recrutement demeure et la création d'un nouveau collège universitaire en 1952 ne ferait que l'aggraver. L'opinion mûrement réfléchie des trois Gouvernements est, dès lors, qu'aucun établissement de ce genre créé en 1952 ne pourrait vraiment pas répondre à la définition d'une Université véritable avant longtemps; il

12. The three Governments do not wish to over-emphasize the difficulty of finance. Universities are indeed expensive; for example the new Nigerian University is costing 1½ million pounds in initial buildings and equipment, plus a free site, and its recurrent costs will be at least 120,000 pounds a year in the first five years. Expenditure on this scale is not lightly to be undertaken; as large grants from the Governments responsible for the administration of the Territory are involved, careful preliminary study is essential to ensure that the needs of higher education are harmoniously reconciled with the pressing demands on the financial resources of the Territory which the Administering Authority has to face.

Students

13. But financial difficulties, great as they are, could perhaps be more easily overcome than that of finding students, which is the biggest difficulty of all. It is unfortunately the case that in many African territories secondary education has so far made insufficient progress to supply an adequate number of university students. It will be borne in mind that according to the Belgian, French and British conception of the university, not all who complete the course in a secondary school can profit by a university course. According to the best information available, the approximate figures are:

Local University college	Total completing secondary course each year	Studying locally	Studying in metropolitan country
British Togoland			
Gold Coast	20	1	5
French Togoland	17		21
British Cameroons			
Nigeria	18	3	2
French Cameroons	45		6
Ruanda-Urundi	40	62	
Tanganyika			
East Africa	60	21	46

14. These figures show that the present capacity of the Trust Territories to profit by university education is being adequately met by colleges already existing or already planned. The needs of French Togoland and French Cameroons are being supplied by the University at Dakar and its associated colleges, and those of Ruanda-Urundi by the university college which is being planned for that Territory. In the present process of active development of university colleges in British African territories, special attention is being paid to the requirements of the Trust Territories which they are being designed to serve. There is, for example, representation of Tanganyika on the governing body of Makerere University College in Uganda and places for Tanganyikan students in this college are assured; at Ibadan all students from the British Cameroons who are fit and wish to enter this college are admitted, though this may

n'aurait d'une Université que le nom, titre creux qui ne ferait qu'introduire en erreur les étudiants africains.

12. Les trois Gouvernements n'entendent pas insister indûment sur les difficultés financières. Il n'en est pas moins vrai que les Universités coûtent cher; par exemple, la nouvelle Université de la Nigéria, pour laquelle on disposait d'un terrain gratuit, a coûté un million et demi de livres sterling investis dans les bâtiments et les frais de première installation, et les frais d'entretien réguliers s'élèveront à 120.000 livres sterling par an au moins pendant les cinq premières années. On ne s'embarque pas d'un cœur léger dans une entreprise d'une telle envergure et comportant de telles dépenses; puisque de tels projets impliquent l'octroi d'importantes subventions par les Gouvernements chargés de l'administration des Territoires en question, il est indispensable de procéder avec tout le soin voulu à une étude préliminaire pour s'assurer que les besoins en matière d'enseignement supérieur peuvent être conciliés avec les besoins pressants auxquels l'Autorité chargée de l'administration doit faire face au moyen des ressources financières du Territoire.

Les étudiants

13. Il serait peut-être plus facile de vaincre les difficultés financières, si graves soient-elles, que celle qui consiste à trouver des étudiants et qui est la plus considérable de toutes. Il est malheureusement exact que, dans de nombreux territoires africains, l'enseignement secondaire a jusqu'ici fait des progrès insuffisants pour fournir aux universités un nombre d'étudiants adéquat. Il ne faut pas perdre de vue que, selon la conception belge, française et britannique d'une université, tous ceux qui terminent leurs études secondaires ne peuvent pas bénéficier de l'enseignement universitaire. Selon les renseignements les plus sûrs dont on puisse disposer, la situation est indiquée par les chiffres approximatifs suivants:

Ecole universitaire locale	Total des élèves terminant chaque année leurs études secondaires	Nombre des étudiants dans le pays	Nombre des étudiants dans la métropole
Togo Brit.			
Côte-de-l'Or	20	1	5
Togo franç	17		21
Cameroun brit.			
Nigéria	18	3	2
Cameroun franç	45		6
Ruanda-Urundi	40	62	
Tanganyika:			
Est Africain	60	21	46

14. Ces chiffres démontrent que dans la mesure où les Territoires sous tutelle sont actuellement capables de bénéficier de l'enseignement universitaire, ils sont suffisamment desservis par les établissements déjà existants ou en projet. Les besoins du Togo et du Cameroun français sont couverts par l'Université de Dakar et ses écoles affiliées, et ceux du Ruanda-Urundi par le collège universitaire qu'on se propose de créer pour ce Territoire. Dans le processus, actuellement en cours, du développement actif des collèges universitaires dans les Territoires africains britanniques, on accorde une attention particulière aux besoins des Territoires sous tutelle qu'ils sont appelés à desservir. Le Tanganyika est, par exemple, représenté au sein de l'organisme directeur du *Makerere University College* d'Ouganda et l'on a réservé des places dans ce collège aux étudiants ori-

mean the exclusion of Nigerian applicants, and scholarships are made available to all students from the Cameroons who prove fit for admission. And of course all the African university colleges are supplemented by the universities of the metropolitan countries.

15. This does not imply that the Administering Authorities are satisfied with the existing state of secondary and higher education in their African Trust Territories. No educationist can possibly rest content with an educational system which does not provide primary education, if not indeed also secondary education, for all, and higher education of different types for all able to profit thereby. The most strenuous efforts are needed to overcome the financial and technical difficulties which are at present limiting the development of education. But in the opinion of the three Governments these efforts must first be directed towards the improvement of secondary and technical education, which still provides the essential foundation for university development. The facilities for higher education already existing and already planned in Africa will not be adequate for very long, and it is to be hoped that the time will soon come when additional university colleges will be needed. But in the opinion of the three Governments that time will not have arrived by 1952. In their opinion also, when that time does arrive, the aspirations of the Trust Territories for higher education can be more effectively met than by providing one university for the service of all Trust Territories in Africa; and they consider that it would be doing a great disservice to the peoples of the Trust Territories to seek to provide them in 1952 with an additional university college of which they could not make effective use and which in the present world shortage of qualified academic staff could not possibly have a genuine claim to be of university standing.

16. The three Governments therefore propose to concentrate for the present on maintaining and increasing the academic standing, efficiency and capacity of the colleges already existing and planned. They intend to make strenuous efforts to improve and extend the facilities in the Trust Territories for secondary and technical education in order that the day may be hastened when true university development may be possible. The three Governments are fully conscious that no educational system can be fully effective unless it is a balanced whole, with primary, secondary, technical and university education all contributing to the general efficiency. They look forward with the members of the Trusteeship Council to the day when education in all the Trust Territories will have attained this completeness.

ginaires du Tanganyika; à Ibadan, tous les étudiants venant du Cameroun britannique, dûment qualifiés et désireux d'entrer dans ce collège sont admis bien que cette mesure puisse signifier, le cas échéant, l'exclusion de candidats nigériens; des bourses sont mises à la disposition de tous les étudiants du Cameroun qui justifient de titres suffisants pour être admis. Et, bien entendu, tous les collèges universitaires d'Afrique ont pour complément les universités des pays métropolitains.

15. Il n'en résulte nullement d'ailleurs que les Autorités chargées de l'administration soient satisfaites de l'état actuel de l'enseignement secondaire et supérieur dans les Territoires africains sous tutelle. Aucun éducateur ne pourrait en aucun cas se déclarer satisfait d'un système d'éducation qui ne prévoit pas d'enseignement primaire, voire d'enseignement secondaire pour tous et d'enseignement supérieur de différentes catégories pour tous ceux qui sont capables d'en profiter. Les efforts les plus opiniâtres sont nécessaires pour vaincre les difficultés d'ordre financier et technique qui, à l'heure actuelle imposent certaines limites au développement de l'éducation. Les trois Gouvernements estiment néanmoins que ces efforts doivent tout d'abord porter sur l'amélioration de l'enseignement secondaire et technique qui demeurent le fondement essentiel de la culture universitaire. Les établissements d'enseignement supérieur déjà existants ou en projet en Afrique ne suffiront pas très longtemps, et il est permis d'espérer que le moment viendra bientôt où l'on aura besoin d'autres écoles d'enseignement supérieur. Toutefois, de l'avis des trois Gouvernements, ce ne sera pas encore en 1952. Ils estiment, par ailleurs que, le moment venu, les aspirations des populations des Territoires sous tutelle à l'enseignement supérieur pourront être plus efficacement satisfaites d'une autre manière que celle qui consisterait à créer une Université unique pour desservir tous les Territoires africains sous tutelle. Ils estiment, dès lors, que ce serait mal servir les intérêts des populations des Territoires sous tutelle que de chercher à les doter, dès 1952, d'un établissement universitaire supplémentaire dont ils ne pourraient faire un usage efficace et qui, étant donné la pénurie actuelle de personnel d'enseignement qualifié, ne pourrait en aucune manière prétendre à la qualité d'une université véritable.

16. En conséquence, les trois Gouvernements proposent de faire porter pour l'instant tout l'effort sur le maintien et l'amélioration de la qualité culturelle, de l'efficacité et de la capacité des écoles déjà existantes ou en projet. Ils entendent faire les efforts les plus tenaces pour améliorer, développer et rendre accessible dans les Territoires sous tutelle, l'enseignement secondaire et technique afin de hâter le jour où il deviendra possible de créer une université digne de ce nom. Les trois Gouvernements sont pleinement conscients qu'un système d'éducation ne peut être vraiment efficace que s'il constitue un tout bien équilibré, embrassant à la fois l'enseignement primaire, secondaire, technique et universitaire, chacun de ces enseignements contribuant à l'efficacité générale du système. Tout comme les membres du Conseil de tutelle, ils tournent leurs espoirs vers le jour où l'éducation dans tous les Territoires sous tutelle aura atteint cette forme complète.

Document T/369

Report of the Committee on Higher Education in Trust Territories

[Original text: English]

[13 July 1949]

Rapporteur: Mr. Raúl Noriega (Mexico)

TABLE OF CONTENTS

	Page
Part One. Introduction	310
Part Two. Observations and conclusions	
I. Facilities for higher education in the African Trust Territories	312
II. Relationship of primary and secondary education to higher education.....	317
III. Student enrolment in institutions of higher education	318
IV. Establishment of one or more universities in the African Trust Territories.....	319
V. Suggestions as to types of institutions.....	320
VI. Scholarships	322
VII. Staffing	322
VIII. Financial implications	323
Part Three. Recommendations.....	323

Part One

INTRODUCTION

1. The Committee on Higher Education in Trust Territories was established by resolution 84 (IV) adopted by the Trusteeship Council on 1 March 1949, in pursuance of resolution 225 (III) of the General Assembly. The President of the Trusteeship Council appointed the representatives of Australia, Mexico, the Philippines and the United States of America as members of the Committee. The representative of members of the Committee were Mr. R. A. Peachey and Mr. D. W. McNicol (Australia), Mr. Raúl Noriega (Mexico), Mr. Victorio D. Carpio (Philippines) and Mr. James F. Green and Mr. D. Vernon McKay (United States of America).

2. In its resolution establishing the Committee the Trusteeship Council defined the Committee's terms of reference as follows:

"Having regard to the existing facilities for higher education in Africa already provided by certain Administering Authorities and bearing in mind the plans already made and to be made for their development, to make a preliminary study of the financial and technical implications of a further expansion of these facilities, including the practicability and desirability of establishing in 1952 and maintaining a university to meet the higher educational needs of the inhabitants of Trust Territories in Africa."

In carrying on its studies the Committee was asked to consult with the Administering Authorities concerned and was also empowered to seek, if desirable, the assistance of any of the specialized agencies as well as to call upon technical experts, including experts from the Secretariat.

3. The Committee held eighteen meetings. At its first meeting on 1 June 1949 it elected as Chairman and Rapporteur the representative of Mexico, Mr. Raúl Noriega.

Document T/369

Rapport du Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle

[Texte original en anglais]

[13 juillet 1949]

Rapporteur: M. Raúl Noriega (Mexique)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Première partie. Introduction.....	310
Deuxième partie. Observations et conclusions	
I. Facilités d'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle.....	312
II. Rapport entre l'enseignement primaire et secondaire et l'enseignement supérieur.....	317
III. Nombre des inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur.....	318
IV. Création d'une ou de plusieurs universités dans les Territoires africains sous tutelle.....	319
V. Suggestions concernant les types d'établissements d'enseignement.....	320
VI. Bourses d'études	322
VII. Cadres	322
VIII. Incidences financières	323
Troisième partie. Recommandations.....	323

Première partie

INTRODUCTION

1. Le Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle a été constitué en application de la résolution 84 (IV), adoptée par le Conseil de tutelle le 1er mars 1949 pour donner suite à la résolution 225 (III) de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil de tutelle a nommé les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et des Philippines comme membres du Comité. Ces représentants étaient: pour l'Australie, M. R. A. Peachey et M. D. W. McNicol; pour les Etats-Unis d'Amérique, M. James F. Green et M. D. Vernon McKay; pour le Mexique, M. Raúl Noriega et pour les Philippines, M. Victorio D. Carpio.

2. Dans sa résolution portant création du Comité, le Conseil de tutelle définit comme suit le mandat de ce dernier:

"Etant donné les facilités déjà fournies par certaines Autorités chargées de l'administration en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Afrique, et compte tenu des plans déjà établis et à établir en vue du développement de ces facilités, le Comité est chargé d'entreprendre une étude préliminaire des incidences financières et techniques d'une nouvelle extension desdites facilités, y compris la possibilité matérielle et l'opportunité de créer, en 1952, une université et d'assurer son fonctionnement, en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement supérieur des populations des Territoires sous tutelle en Afrique."

Le Comité était invité à consulter, lorsqu'il procéderait à son étude, les Autorités chargées de l'administration des Territoires intéressés, et habilité à demander, s'il le jugeait bon, l'assistance de n'importe quelle institution spécialisée ainsi que le concours d'experts, y compris ceux du Secrétariat.

3. Le Comité a tenu dix-huit séances. A sa première séance, qui a eu lieu le 1er juin 1949, il a élu le représentant du Mexique, M. Raúl Noriega, président et rapporteur.

4. In addition to the joint memorandum of the Governments of Belgium, France and the United Kingdom on the proposal for a Trust Territory university in Africa, transmitted by the three Administering Authorities (T/334), the following memoranda were communicated to the Committee by the Government of the United Kingdom and by the representative of UNESCO, or prepared by the Secretariat at the Committee's request:

(a) *Memoranda transmitted by the United Kingdom Government*

(i) University institutions in Africa (T/AC.16/12);

(ii) The University of the Gold Coast Ordinance, 1948 (T/AC.16/13);

(iii) The University College, Ibadan (Provisional Council) Ordinance, 1948 (T/AC.16/14);

(iv) The Makerere College Act, 1949 (T/AC.16/15).

(b) *Memoranda prepared by the Secretariat*

(i) Educational facilities in Tanganyika (T/AC.16/1);

(ii) Educational facilities in Togoland under British administration (T/AC.16/2);

(iii) Educational facilities in the Cameroons under British administration (T/AC.16/3);

(iv) Educational facilities in the Cameroons under French administration (T/AC.16/4);

(v) Educational facilities in Ruanda-Urundi (T/AC.16/6);

(vi) Status of education in Togoland under French administration (T/AC.16/8);

(vii) Conclusions and recommendations of the Trusteeship Council and of the United Nations Visiting Mission to East Africa on education in Trust Territories in Africa (T/AC.16/5);

(viii) Statistics on education in African Trust Territories (T/AC.16/9);

(ix) Relationship of primary and secondary education to higher education (T/AC.16/10);

(x) Number of students necessary for the initial establishment and the continuance of institutions of higher education (T/AC.16/11);

(xi) Scholarships in African Trust Territories (T/AC.16/16); and

(xii) Summary of the observations of experts (T/AC.16/18).

(c) *Memorandum prepared by the representative of UNESCO*

(i) Comments by the representative of UNESCO on the items for discussion before the Committee on Higher Education (T/AC.16/17).

In addition the Committee received a number of informal working papers submitted by members of the Committee and by the Secretariat dealing with such subjects as educational wastage, concept of a university, educational definitions and financial implications.

5. In accordance with its terms of reference the Committee requested the delegations of Belgium, France and the United Kingdom to furnish it with

4. Outre le mémorandum commun des Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, relatif à la proposition de créer une Université pour les Territoires africains sous tutelle, mémorandum transmis au Comité par les trois Autorités chargées de l'administration (T/334), les mémorandums ci-après ont été transmis au Comité par le Gouvernement du Royaume-Uni et par le représentant de l'UNESCO, ou préparés par le Secrétariat à la demande du Comité:

a) *Mémorandums transmis par le Gouvernement du Royaume-Uni*

i) Institutions universitaires en Afrique (T/AC.16/12);

ii) Ordonnance de 1948 relative à l'Université de la Côte-de-l'Or (T/AC.16/13);

iii) Ordonnance de 1948 relative au Collège universitaire d'Ibadan (Conseil provisoire) (T/AC.16/14); et

iv) Loi de 1949 relative au Collège universitaire de Makérére (T/AC.16/15).

b) *Mémorandums préparés par le Secrétariat*

i) L'enseignement au Tanganyika (document T/AC.16/1);

ii) Etablissements d'enseignement au Togo sous administration britannique (T/AC.16/2);

iii) Moyens d'enseignement dans le Cameroun sous administration britannique (T/AC.16/3);

iv) L'enseignement au Cameroun sous administration française (T/AC.16/4);

v) Organisation de l'enseignement au Ruanda-Urundi (T/AC.16/6);

vi) Situation de l'enseignement au Togo sous administration française (T/AC.16/8);

vii) Conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale concernant l'enseignement dans les Territoires africains sous tutelle (T/AC.16/5);

viii) Statistiques de l'enseignement dans les Territoires africains sous tutelle (T/AC.16/9);

ix) Rapport entre l'enseignement primaire et secondaire et l'enseignement supérieur (T/AC.16/10);

x) Nombre d'étudiants nécessaire pour justifier la création et le maintien d'établissements d'enseignement supérieur (T/AC.16/11);

xi) Bourses d'études dans les Territoires africains sous tutelle (T/AC.16/16); et

xii) Résumé des observations des experts (T/AC.16/18).

c) *Mémorandum préparé par le représentant de l'UNESCO*

i) Observations du représentant de l'enseignement supérieur (T/AC.16/17).

En outre, le Comité a reçu un certain nombre de documents de travail présentés à titre officieux par certains de ses membres et par le Secrétariat, traitant notamment du "déchet" de l'enseignement, des manières de concevoir l'enseignement universitaire, des définitions de l'enseignement et des incidences financières.

5. Conformément à son mandat, le Comité a invité les délégations de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni à lui fournir des renseigne-

additional information with regard to institutions of higher education already existing or planned in the Trust Territories or in the adjacent territories and, in particular, on the curricula, status of the institutions and the number of students enrolled.

6. The Committee also invited the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, the United Nations Food and Agriculture Organization, the World Health Organization and the International Labour Organisation to comment on any of the items for discussion (T/AC.16/7) and to give any other assistance which might aid the Committee in its work. The representatives of UNESCO, Mr. F. J. Rex and Mr. S. V. Arnaldo, made a statement before the Committee on the items for discussion, submitted a document on that subject (T/AC.16/17) and made other contributions which facilitated the work of the Committee.

7. The Committee further communicated with persons who were familiar with problems of higher education in Africa, inviting their views on the items for discussion and requesting them to appear before the Committee. Five experts made statements before the Committee; they were Mr. George Carpenter, Mr. Edwin Embree, Mr. William Fitzjohn, Mr. Emory Ross and Mr. Channing Tobias. Their statements have been summarized in document T/AC.16/18.

8. The Committee informed the Administering Authorities concerned of the names of the individual experts who were to appear before the Committee and invited the Administering Authorities to suggest names of other experts, available locally, who might make statements for the Committee. Although two names of experts were suggested none was able to appear.

9. Upon the invitation of the Committee, the representatives of Belgium, France and the United Kingdom appeared before the Committee to make statements on the plans of their respective Governments with regard to facilities for higher education in the African Trust Territories.

10. At its second meeting the Committee formulated and adopted a list of items for discussion, which formed the basis for the technical discussion undertaken by the Committee (T/AC.16/7). Part II of this report is based on these items for discussion.

Part Two

OBSERVATIONS AND CONCLUSIONS

I. FACILITIES FOR HIGHER EDUCATION IN THE AFRICAN TRUST TERRITORIES ^a

1. The Committee noted that, except for certain courses offered in Ruanda-Urundi, no institutions for higher education exist at present within the six African Trust Territories. It noted, however, that for qualified students from the Territories under French or British administration facilities

^a *Author's note:* This chapter is based on reports and statements of the Administering Authorities concerned.

ments supplémentaires sur les institutions d'enseignement supérieur qui existent ou que l'on projette de créer dans les Territoires sous tutelle ou dans les territoires limitrophes, et, en particulier, sur les programmes d'études, le statut des institutions et le nombre d'étudiants inscrits.

6. Le Comité a également invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail à lui présenter des observations sur les questions à traiter (T/AC.16/7), et à lui fournir toute autre assistance de nature à faciliter sa tâche. M. F. J. Rex et M. S. V. Arnaldo, représentants de l'UNESCO, ont fait, devant le Comité, une déclaration sur les questions à traiter; ils ont présenté un document à ce sujet (T/AC.16/17) et facilité d'autres manières l'accomplissement de la tâche du Comité.

7. Le Comité s'est également mis en rapport avec des personnes au courant des problèmes de l'enseignement supérieur en Afrique; il a informé ces personnes qu'il aimerait connaître leurs vues sur les questions qu'il devait traiter et les a invitées à venir les lui exposer. Cinq experts ont répondu à cette invitation, à savoir: M. George Carpenter, M. Edwin Embree, M. William Fitzjohn, M. Emory Ross et M. Channing Tobias. Un résumé de leurs déclarations figure dans le document T/AC.16/18.

8. Le Comité a communiqué aux Autorités chargées de l'administration intéressées le nom des experts qui avaient accepté de venir lui exposer leurs vues et a invité ces Autorités à lui fournir le nom d'experts qui seraient en mesure de faire une déclaration sur la question et avec qui il pourrait se mettre en rapport sur place. Les noms de deux experts ont été fournis au Comité, mais ni l'un ni l'autre n'ont pu répondre à l'invitation du Comité.

9. Sur l'invitation du Comité, les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont exposé aux membres du Comité les plans de leur Gouvernement respectif en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur dans les Territoires africains sous tutelle.

10. A sa deuxième séance, le Comité a dressé et adopté une liste de questions à traiter qui a servi de base aux discussions d'ordre technique auxquelles a procédé le Comité (T/AC.16/17). La deuxième partie du présent rapport a été établie sur la base de cette liste de questions.

Deuxième partie

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

I. FACILITÉS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES TERRITOIRES AFRICAINS SOUS TUTELLE ^a

1. Le Comité a noté qu'à l'exception de certains cours organisés dans le Ruanda-Urundi, aucune institution d'enseignement supérieur n'existe à l'heure actuelle dans les six Territoires sous tutelle de l'Afrique. Toutefois, il a noté que les étudiants des Territoires sous administration française ou

^a *Note de l'auteur.*—Le présent chapitre a été établi sur la base des rapports et des déclarations des Autorités chargées de l'administration intéressée.

were available at universities or university colleges established in territories adjoining the Trust Territories, elsewhere in Africa or in the metropolitan countries.

2. The institutions of higher education in Africa whose facilities are at present available to inhabitants of the Trust Territories are the following :

a. The Medical College and the College of Science at Dakar, in French West Africa, for students from Togoland and the Cameroons under French administration ;

b. Makerere College, Uganda, for students from Tanganyika ;

c. The University College of the Gold Coast for students from Togoland under British administration ;

d. The University College, Ibadan, Nigeria, for students from the Cameroons under British administration ; and

e. The special sections for post-secondary education at Astrida, Ruanda, for students from Ruanda-Urundi and classes preparatory to higher education at the *Collège d'humanités* in the Kivu area of the Belgian Congo.

3. The joint memorandum of the Governments of Belgium, France and the United Kingdom on the proposal for a Trust Territory university in Africa (T/334) contains references to the facilities for higher education in the African Trust and adjacent Territories. The three Administering Authorities stated that the facilities for higher education already existing and planned in Africa would not be adequate for very long and that it was to be hoped that the time would soon come when additional university colleges would be needed.

4. The facilities for higher education already existing and planned by the three Administering Authorities for the Territories under their administration may be briefly outlined as follows :

a. *Tanganyika*

(i) Aid is extended to a number of African students who qualify to attend Makerere College in the Protectorate of Uganda or institutions in the United Kingdom. Three schools offer to African students the full secondary course up to the sixth year (standard III) at which stage they may sit for the Cambridge School Certificate or the Makerere College entrance examination.

(ii) At the end of 1948 there were 35 African students from Tanganyika at Makerere College and 15 students in the United Kingdom. Of the latter, six had been awarded scholarships; four were social welfare scholars; two were taking commercial courses; and three were engaged in research work at the London School of Oriental and African Studies.

(iii) For the academic year 1948-49 scholarships were awarded to four candidates: two African, one Indian and one European.

(iv) In the case of non-African students Government bursaries may be awarded for post-

britannique possèdent les aptitudes requises peuvent poursuivre leurs études dans les Universités ou les collèges universitaires des territoires voisins des Territoires sous tutelle ou situés dans d'autres parties de l'Afrique, ou dans les métropoles.

2. Les établissements d'enseignement supérieur d'Afrique auxquels ont actuellement accès les habitants des Territoires sous tutelle sont les suivants :

a. L'Ecole de médecine et l'Ecole des sciences de Dakar (Afrique-Occidentale française), ouvertes aux étudiants du Togo et du Cameroun sous administration française ;

b. Le Collège de Makérééré (Ouganda), ouvert aux étudiants du Tanganyika ;

c. Le Collège universitaire de la Côte-de-l'Or, ouvert aux étudiants du Togo sous administration britannique ;

d. Le Collège universitaire d'Ibadan (Nigeria), ouvert aux étudiants du Cameroun sous administration britannique ; et

e. Les sections spéciales d'enseignement supérieur d'Astrida (Ruanda), ouvertes aux étudiants du Ruanda-Urundi, et les cours préparatoires aux études supérieures du Collège d'humanités, dans la région du Kivu (Congo belge).

3. Dans le mémorandum commun des Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni relatif à la proposition de créer une université pour les Territoires africains sous tutelle (T/334), il est fait mention des facilités d'enseignement supérieur qui existent dans les Territoires africains sous tutelle et dans les territoires voisins. Les trois Autorités chargées de l'administration déclarent dans ce mémorandum que les établissements d'enseignement supérieur qui existent déjà ou que l'on projette de créer en Afrique ne suffiront pas très longtemps et qu'il est permis d'espérer que le moment viendra bientôt où l'on aura besoin d'autres écoles d'enseignement supérieur.

4. Les facilités d'enseignement supérieur qui existent déjà ou dont les trois Autorités chargées de l'administration projettent de doter les Territoires placés sous leur administration peuvent être indiquées brièvement comme suit :

a. *Tanganyika* :

i) Une assistance est donnée aux étudiants africains qui s'avèrent aptes à suivre les cours du Collège de Makérééré, dans le Protectorat de l'Ouganda, ou ceux d'institutions du Royaume-Uni. Un cycle d'études secondaires complet jusqu'à la sixième année (classe III) est ouvert aux étudiants africains dans trois écoles, cycle après lequel ces étudiants peuvent se présenter à l'examen du *Cambridge School Certificate* ou à l'examen d'entrée du Collège de Makérééré.

ii) A la fin de 1948, le Collège de Makérééré comptait 35 étudiants africains du Tanganyika et 15 autres étudiaient dans le Royaume-Uni. Sur ces derniers, six sont titulaires de bourses; quatre étudient la protection sociale; deux suivent des cours commerciaux et trois se livrent à des travaux de recherches à la *London School of Oriental and African studies*.

iii) Pendant l'année scolaire 1948-1949, des bourses ont été accordées à quatre candidats: deux Africains, un Indien et un Européen.

iv) En ce qui concerne les étudiants non indigènes, le Gouvernement accorde éventuellement des

secondary studies abroad provided certain conditions of residence in East Africa have been complied with.

(v) The Administering Authority hopes that, by 1956, 200 students will enter Makerere College, as compared with 35 in 1949.

(vi) Proposals are under consideration for sending students who have completed the full secondary course to the Public Works Department School for African Engineering Assistants in Uganda.

(vii) The Ten-Year Plan for the Development of African Education contains proposals to alleviate the shortage of teachers to some extent. In addition to plans for increasing the number of primary school teachers, provision is made for the better staffing of secondary schools. In this connexion provision is made for 24 European posts in Government schools and for 34 European staff grants in the voluntary agency schools. It is hoped that by 1957 it will be possible to replace them by African teachers who have gained the Makerere diploma of education, some of whom will have the additional qualifications of having taken a degree or special training courses at universities or other institutions in the United Kingdom.

(viii) The Committee also noted the plans for industrial and technical training along the following lines :

(a) A technical school offering advanced courses for artisans and the training of suitably qualified Africans, as overseers and foremen of works to be employed in a number of development projects in Tanganyika. The main courses will be those concerned with carpentry, building and road construction.

(b) An institution for the training of rural craftsmen. This is envisaged as a development of the industrial classes at present attached to provincial secondary schools.

(c) Development of handymen courses in certain district schools under African instructors.

b. *Togoland under British administration*

(i) The University College of the Gold Coast began teaching in October 1948. This college has faculties of arts and science and the college reads for the degrees of the University of London. The scope of its work will, at the first stage of its development, be degree courses in arts, science and engineering and, probably, post-graduate courses in education. It is proposed that this college should take over students, staff and equipment from the department of Achimota College which, since 1928, has provided university education up to the University of London intermediate standard in arts and science and to the degree standard in engineering. Substantial provision will be made for scholarships. Students from the Territory will be encouraged to enter the new college; but they will also be free to proceed to Ibadan College in Nigeria and to universities in the United Kingdom and elsewhere.

bourses à ceux qui veulent poursuivre à l'étranger des études postsecondaires, à condition qu'ils remplissent certaines conditions de résidence dans l'Est Africain.

v) L'Autorité chargée de l'administration espère qu'en 1956, 200 étudiants entreront au Collège de Makérére alors qu'il y en avait 35 en 1949.

vi) Parmi les propositions à l'étude, il convient de mentionner l'envoi d'élèves ayant suivi entièrement les cours de l'enseignement secondaire à l'école du service des travaux publics, en Ouganda, qui forme des ingénieurs adjoints africains.

vii) Le plan décennal pour le développement de l'enseignement des Africains comporte des propositions tendant à remédier dans une certaine mesure à l'insuffisance de professeurs. Outre les plans visant à augmenter le nombre des maîtres d'écoles primaires, des dispositions ont été prises pour que les établissements secondaires aient un personnel enseignant plus nombreux. A cet égard, on a prévu 24 postes de professeurs européens dans des écoles administrées par les pouvoirs publics et des subventions pour 34 postes de professeurs européens dans les écoles administrées par des organisations bénévoles. On espère que vers 1957, il sera possible de remplacer ces professeurs par des Africains titulaires du diplôme d'enseignement de Makérére, et dont certains posséderont en outre des diplômes ou des certificats d'études supérieurs des universités ou autres institutions du Royaume-Uni.

viii) Le Comité a également noté que des programmes de formation technique et industrielle ont été élaborés suivant les grandes lignes que voici :

a) Création d'une école technique donnant des cours avancés pour les artisans et pour la formation de chefs d'ateliers et de contremaîtres africains qualifiés qui seront employés à certains grands travaux de mise en valeur du Territoire. Les principaux cours seront les cours de menuiserie, de construction de bâtiments et de construction de routes.

b) Création d'une institution pour la formation de techniciens ruraux. Ce projet consisterait à développer les classes industrielles actuellement rattachées aux établissements secondaires provinciaux.

c) Développement des cours pour ouvriers manuels, dirigés par des instructeurs africains dans certaines écoles de district.

b. *Togo sous administration britannique*

i) Le Collège universitaire de la Côte-de-l'Or a ouvert ses portes en octobre 1948. Ce collège possède une faculté de lettres et de sciences et prépare aux diplômes de l'Université de Londres. Au premier stade de son fonctionnement, on préparera les diplômes en lettres, en sciences et en génie civil; On y suivra aussi vraisemblablement des cours postsecondaires de pédagogie. On envisage de faire prendre en charge par ce collège les étudiants, le personnel enseignant et le matériel du département du Collège d'Achimota qui, depuis 1928, pourvoit à l'enseignement universitaire jusqu'au degré *intermediate standard* de l'Université de Londres pour les lettres et les sciences et jusqu'au degré *standard* pour le génie civil. Des crédits substantiels seront prévus pour des bourses d'études. On encouragera les étudiants du Territoire à s'inscrire à ce nouveau collège, mais il leur sera également loisible de suivre les cours du collège d'Ibadan, dans la Nigéria, ou des universités du Royaume-Uni et d'ailleurs.

(ii) In the year 1948-49 the University College of the Gold Coast had an enrolment of 92 students of whom 2 were women (T/AC.16/12).

(iii) The Gold Coast Government has established scholarship schemes for university education and advanced professional training in the United Kingdom with a view to qualifying men and women for posts in the senior branches of the civil service and to providing an increased cadre of African medical and dental practitioners. Other scholarships to the United Kingdom are awarded with a view to increasing their suitability for consideration for promotion to the senior branches. All scholarships are open to men and women from the Gold Coast and Togoland.

(iv) According to the information available in 1949, one student from Togoland was studying at the University College of the Gold Coast and five were studying in the United Kingdom.

c. Cameroons under British administration

(i) The University College at Ibadan, Nigeria, began teaching in October 1948. This college has faculties of arts and science and a faculty of medicine which is to serve the whole of West Africa. This university college reads for the degrees of the University of London. In the year 1948-49 there was a total of 220 students enrolled, of whom 9 were women (T/AC.16/12).

(ii) Candidates from the Cameroons are eligible on the same terms as Nigerian candidates for British Council, Nigerian Government and Colonial Development and Welfare scholarships to the University College of Ibadan, Nigeria, to United Kingdom universities and to other institutions.

(iii) In 1949 there were three students from the Cameroons studying in Nigeria and two students studying in the United Kingdom.

(iv) The Committee noted that there were plans for the establishment of three rural education centres and the expansion of two secondary schools.

d. Cameroons under French administration

(i) The Medical School at Dakar is open to scholarship students from the Cameroons. In 1947, 15 such students were enrolled in the classes of medicine and pharmacy of the medical school and 6 female students in the school for midwives at Dakar.

(ii) A system of scholarships in the Cameroons enables students of both sexes to study in France at the Territory's expense. In 1947 the Cameroons allocated 14.5 million francs¹ for this purpose. In the same year there were approximately 150 such students studying in France under this scheme; moreover, 24 students were pursuing secondary and university studies in France in preparation for medicine and law.

(iii) The Committee also noted the plans of the ten-year scheme for the establishment of institutions of secondary education, technical and teacher training. According to these, it is planned

¹ Cameroons under French administration francs (100 francs C.F.A. 1947 = 170 French francs).

ii) Pendant l'année 1948-1949, 92 étudiants, dont deux jeunes filles, étaient inscrits à l'Université de la Côte-de-l'Or (T/AC.16/12).

iii) Le Gouvernement de la Côte-de-l'Or a organisé des systèmes de bourses d'études universitaires et de bourses de formation médicale supérieure au Royaume-Uni, afin de permettre à des étudiants et à des étudiantes d'obtenir les titres voulus pour occuper des postes dans les services supérieurs de l'Administration et pour donner au pays un cadre toujours croissant de médecins et de dentistes africains. D'autres bourses d'étude pour le Royaume-Uni ont pour but de développer les aptitudes de ces étudiants aux fonctions des services supérieurs. Toutes les bourses d'études sont accessibles aux étudiants et aux étudiantes de la Côte-de-l'Or et du Togo.

iv) D'après les renseignements dont on dispose pour 1949, un étudiant togolais était au Collège universitaire de la Côte-de-l'Or et cinq poursuivent leurs études dans le Royaume-Uni.

c. Cameroun sous administration britannique

i) Le Collège universitaire d'Ibadan (Nigéria) a ouvert ses portes en octobre 1948. Ce collège possède une faculté de lettres et de sciences et une faculté de médecine qui sera ouverte à tous les étudiants de l'Afrique occidentale. Il prépare aux diplômes de l'université de Londres. On y comptait au total, pour l'année 1948-1949, 220 étudiants inscrits dont 9 jeunes filles (T/AC.16/12).

ii) Les candidats originaires du Cameroun peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que les candidats de la Nigéria de bourses d'études du *British Council* du Gouvernement de la Nigéria et du *Colonial Development and Welfare Fund* pour le collège universitaire d'Ibadan et les universités et autres institutions du Royaume-Uni.

iii) En 1949, trois étudiants originaires du Cameroun étudiaient en Nigéria et deux au Royaume-Uni.

iv) Le Comité a pris bonne note du projet de création de trois centres ruraux d'enseignement et du projet de développement des deux écoles d'enseignement secondaire.

d. Cameroun sous administration française

i) L'école de médecine de Dakar est ouverte aux boursiers du Cameroun. En 1947, 15 de ceux-ci étaient inscrits aux cours de médecine et de pharmacie de l'école de médecine et 6 étudiantes étaient inscrites à l'école de sages-femmes de Dakar.

ii) Un système de bourses permet aux étudiants des deux sexes de poursuivre leurs études en France aux frais du Territoire. En 1947, le Cameroun a alloué un crédit de 14.500.000 francs¹ à cet effet. La même année, environ 150 étudiants boursiers poursuivaient leurs études dans la métropole en vertu de ce programme; en outre, 24 étudiants poursuivaient en France des études secondaires et supérieures afin de se préparer à l'exercice de la médecine et du droit.

iii) Le Comité a également noté que le plan décennal comprend la création d'établissements d'enseignement secondaire, d'écoles techniques et d'écoles normales. D'après ce plan, on instituerait un

¹ Francs du Cameroun sous administration française (en 1947, 100 francs du Cameroun valaient 170 francs français).

to establish a *collège moderne* and a technical training centre in the north and a technical college and a training centre in the south. Three teacher training schools for male students and one for female students are to be completed in 1954. In order to increase rapidly the number of qualified teachers, the existing *collèges modernes* will be equipped to provide, after one year of study, a diploma comparable to the French *brevet élémentaire* which entitles the student to teach.

e. Togoland under French administration

(i) In 1947 Togoland allocated 6½ million francs² to the provision of scholarships to enable its students to go to France for their higher education. The total number of Togoland students in France is estimated to be 21. No detailed information is available regarding the kind of studies in which they are engaged.

(ii) The Committee noted that under a ten-year scheme a *collège classique* will be built as well as a vocational school, a mixed lycée and a teachers' training school for elementary school teachers.

f. Ruanda-Urundi

(i) According to the report of the Belgian Government on the administration of Ruanda-Urundi for the year 1947,³ "the Astrida special sections may be considered as higher education but not as college (*universitaire*) education". In the Government group of schools as Astrida post-secondary training is available in five special sections, as follows:

(a) The section for medical assistants, comprising four years of study, with 25 students in 1947;

(b) The section for veterinary assistants, comprising three years of studies, with 14 students in 1947;

(c) The section for agricultural assistants, comprising three years of studies, with 13 students in 1947;

(d) The section for candidate-chiefs, comprising three years of studies, with 9 students in 1947; and

(e) The section for clerks and secretaries with one year of studies, with 2 students in 1947.

(ii) No students from Ruanda-Urundi are enrolled at institutions of higher learning either in Belgium or the Belgian Congo. Two African priests from the Territory trained at the High Seminary of Nyakibanda are at present continuing their studies in Rome.

(iii) The joint memorandum of the Governments of Belgium, France and the United Kingdom (T/334) refers to a plan for the establishment of a university college in Ruanda-Urundi which, it is hoped, will be at work by 1955.

5. The experts who appeared before the Committee agreed that, while some advance had been made in the development of higher educational facilities in Africa, the situation remained on the

collège moderne et un centre de formation technique dans le nord et un collège technique et un centre de formation professionnelle dans le sud. La construction de trois écoles normales de garçons et d'une école normale de filles sera terminée en 1954. Afin d'augmenter rapidement le nombre de maîtres qualifiés, les collèges modernes existants seront organisés de manière à pouvoir délivrer, après une année d'étude, un diplôme comparable au brevet élémentaire français, qui donne à son titulaire le droit d'enseigner.

e. Togo sous administration française

i) En 1947, le Togo a alloué 6.500.000 francs² à la constitution de bourses d'études destinées à permettre aux étudiants de se rendre en France pour y faire des études supérieures. Le nombre total d'étudiants togolais se trouvant en France s'élèverait à 21. On ne dispose pas de renseignements précis quant au genre d'études qu'ils y poursuivent.

ii) Le Comité a noté qu'un plan décennal comprend la construction d'un collège classique ainsi que d'une école professionnelle, d'un lycée mixte et d'une école normale d'instituteurs.

f. Ruanda-Urundi

i) D'après le rapport du Gouvernement belge sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1947³, "les sections spéciales d'Astrida peuvent être considérées comme enseignement supérieur, mais non universitaire". Le groupe scolaire d'Etat d'Astrida possède cinq sections spéciales d'enseignement post-secondaire:

a) Une section d'assistants médicaux; quatre années d'études; 25 étudiants en 1947.

b) Une section d'assistants vétérinaires; trois années d'études; 14 étudiants en 1947.

c) Une section d'assistants agricoles; trois années d'études; 13 étudiants en 1947.

d) Une section de candidats-chefs; trois années d'études; 9 étudiants en 1947.

e) Une section de commis et secrétaires; une année d'études; 2 étudiants en 1947.

ii) Aucun étudiant du Ruanda-Urundi n'est inscrit dans les établissements d'enseignement supérieur de Belgique ou du Congo belge. Toutefois, deux prêtres africains du Territoire, formés au grand séminaire de Nyakibanda, poursuivent actuellement leurs études à Rome.

iii) Le mémorandum commun des Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni (T/334) signale que l'on projette de créer dans le Ruanda-Urundi un collège universitaire qui, espère-t-on, sera ouvert en 1955.

5. Les experts que le Comité a entendus se sont accordés à reconnaître que si certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne le développement des facilités d'enseignement supérieur en Afrique,

² Francs C.F.A.

³ See *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1947*, Brussels, 1948, page 314.

² Francs du Cameroun sous administration française.

³ Voir le *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1947*, Bruxelles, 1948, page 314.

whole insufficient for the present needs of the Trust Territories.

6. An examination of the educational facilities at present existing in, or planned for, the African Trust Territories has led the Committee to urge the Administering Authorities to intensify and strengthen their efforts in this direction to the fullest extent possible (paragraph (8) of the draft resolution set forth in part III).

II. RELATIONSHIP OF PRIMARY AND SECONDARY EDUCATION TO HIGHER EDUCATION

1. After a study of the problem of the relationship between primary and secondary education including teacher and other training on the one hand and of higher education on the other, the Committee came to the conclusion that a full development of primary and secondary education facilities should not be a necessary prerequisite for the initial establishment of higher educational institutions. On the contrary, the Committee was of the opinion that the establishment of higher educational facilities was a necessary basis for the advantageous development of primary and secondary institutions in Africa, and that the development of primary, secondary and higher education should take place simultaneously.

2. In the joint memorandum of the three Administering Authorities (T/334) it is stated that "in the opinion of the three Governments... efforts must first be directed towards the improvement of secondary and technical education, which still provides the essential foundation for university development". In its draft resolution the Committee has called the attention to the Trusteeship Council both to the necessity of the simultaneous development of higher education with primary, secondary, teacher and technical education (paragraph (11) of the resolution) and to the desirability for the development of institutions of higher education within the Trust Territories themselves, and to this purpose it has made appropriate recommendations (paragraphs (13), (14), (15) and (16) of the resolution).

3. The sources of information which were available to and enabled the Committee to reach its conclusions and to make specific recommendations to the Trusteeship Council were the various reports on higher education in British colonial areas prepared by the commissions appointed by the United Kingdom Government, the report of the Preparatory Conference of Representatives of Universities convened by UNESCO in the Netherlands in August 1948, finally, the authoritative views expressed on the subject by the experts who appeared before the Committee. In these documents and views the Committee found sufficient evidence to express a definite opinion.

4. Thus, the Committee refers to the view expressed by the Commission on Higher Education in West Africa, wherein it is stated that "a sound and rapid development of primary education can only take place if there is a development of facilities for higher education".⁴ Similarly, the Com-

⁴ Colonial Office, *Report of the Commission on Higher Education in West Africa*. Presented to Parliament by the Secretary of State for the Colonies by Command of His Majesty, June 1945, Cmd. 6655, page 22.

ces facilités, dans l'ensemble, sont encore insuffisantes pour répondre aux besoins actuels des Territoires sous tutelle.

6. Ayant étudié les facilités d'enseignement déjà existantes ou dont on projette de doter les Territoires africains sous tutelle, le Comité invite instamment les Autorités chargées de l'administration d'intensifier et de multiplier leurs efforts dans ce domaine dans toute la mesure du possible (paragraphe 8 du projet de résolution figurant à la troisième partie).

II. RAPPORT ENTRE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. Après avoir étudié la question du rapport qui existe entre, d'une part, l'enseignement primaire et secondaire, y compris la formation du personnel enseignant et autre, et, d'autre part, l'enseignement supérieur, le Comité est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire, pour créer des établissements d'enseignement supérieur, d'attendre que les facilités d'enseignement primaire et secondaire aient atteint leur plein développement. Au contraire, il a été d'avis que la création d'établissements d'enseignement supérieur est une base nécessaire au développement profitable des institutions primaires et secondaires en Afrique, et que l'enseignement primaire, secondaire et supérieur doivent se développer simultanément.

2. Dans le mémorandum commun des trois Autorités chargées de l'administration (T/334), il est déclaré que "les trois Gouvernements estiment néanmoins que les efforts doivent tout d'abord porter sur l'amélioration de l'enseignement secondaire et technique qui demeure le fondement essentiel de la culture universitaire". Dans son projet de résolution, le Comité a appelé l'attention du Conseil de tutelle sur la nécessité de développer simultanément l'enseignement supérieur, primaire, secondaire, technique et la formation des instituteurs (paragraphe 11 de la résolution), et sur l'intérêt qu'il y aurait à développer les institutions d'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle; à cet effet, il a formulé des recommandations appropriées (paragraphe 13, 14, 15 et 16 de la résolution).

3. Les sources d'informations auxquelles le Comité a pu puiser et qui lui ont permis d'arriver à des conclusions ainsi que de formuler des recommandations précises à l'intention du Conseil de tutelle sont: les divers rapports sur l'enseignement supérieur dans les colonies britanniques élaborés par des commissions instituées par le Gouvernement du Royaume-Uni; le rapport de la Conférence préparatoire des représentants des universités, convoquée par l'UNESCO aux Pays-Bas en août 1948; et, finalement, les vues autorisées exprimées en la matière devant lui par certains experts. Ces documents et ces vues ont fourni au Comité des matériaux suffisants pour qu'il puisse en tirer une opinion nette.

4. Le Comité se réfère donc à l'opinion exprimée par la Commission sur l'enseignement supérieur en Afrique occidentale, à savoir qu'on ne peut réaliser "un développement sain et rapide de l'enseignement si on ne développe pas l'enseignement supérieur"⁴. Le Comité a aussi pris note de

⁴ Colonial Office, *Report of the Commission on Higher Education in West Africa*, présenté au Parlement par le Secrétaire d'Etat aux colonies, sur l'ordre de Sa Majesté, juin 1945, Cmd. 6655, page 22.

mittee noted the statement of the Commission on Higher Education in the Colonies, appointed in August 1943, which reads: "While admitting that the development of popular instruction is most urgent, we cannot agree with the inference that the development of university education should be postponed. On the contrary, we hold that the latter is all the more imperative on this account . . . the lesson to be drawn from history is quite clear even if at first sight paradoxical; it is that where education as a whole is backward, effort is most rewarding when it is directed to the higher levels. It may be remembered that the development of universities in Europe preceded the systematic organization of popular education."⁵ Finally, the Committee draws attention to the opinion expressed by the West Indies Committee of the Commission on Higher Education in the Colonies, appointed in 1944, which stated: "We should deplore a lop-sided development of West Indian education. But we do not agree that these plans (namely, those for elementary, secondary and technical education) are alternative to our own or that their complete fulfilment is a prerequisite to the foundation of a University College . . . We do not share the view that all other stages of education should be perfected before the university is added as a coping stone. Had this course been followed in the older countries their educational development would have been very different and very much slower. We regard an educational system not as a static structure built up in tiers like a pyramid, but as a dynamic system of circulation, in which the university is not simply enriching the fields of higher learning, but is deeply influencing the whole system of education by returning into its service, among others, secondary school and training college teachers, and in many intangible and indirect ways affecting the attitude of the community as a whole towards education and learning."⁶

5. In this connexion the Committee also noted the working paper submitted by the delegation of Mexico on 22 June 1949 in which reference is made to the experience of Spanish colonization in Latin America, where universities were founded simultaneously with the elementary schools. This permitted the parallel development of both types of education.

III. STUDENT ENROLMENT IN INSTITUTIONS OF HIGHER EDUCATION

1. The Committee considered the problem of the number of students necessary for the initial establishment and for the continuance of institutions of higher education. In addition to assessing the data concerning the principles underlying student enrolment in institutions of higher education, the Committee invited the opinion of the experts who appeared before it. The conclusion reached by the Committee was that, while the

⁵ Colonial Office, *Report of the Commission on Higher Education in the Colonies*. Presented by the Secretary of State for the Colonies to Parliament by Command of His Majesty, June 1945, Cmd. 6647, page 12.

⁶ Colonial Office, *Report of the West Indies Committee of the Commission on Higher Education in the Colonies*, Cmd. 6654, pp. 13-14, 1945.

la déclaration de la Commission de l'enseignement supérieur dans les colonies, instituée en août 1943, qui est la suivante: "Certes, le développement de l'instruction populaire est la tâche la plus urgente, mais nous ne pouvons convenir qu'il faille remettre à plus tard le développement de l'enseignement universitaire. Au contraire, nous affirmons que celui-ci n'en est que plus nécessaire . . . La leçon que donne l'histoire est parfaitement claire, même si, au premier abord, elle semble paradoxale; quand l'ensemble de l'enseignement est en retard, les efforts les plus productifs sont ceux qui s'exercent au niveau supérieur. Il ne faut pas oublier que le développement des universités en Europe a précédé l'organisation systématique de l'enseignement populaire"⁵. Enfin, le Comité attire l'attention sur l'opinion exprimée par le Comité des Antilles de la Commission de l'enseignement supérieur dans les colonies, institué en 1944, qui a déclaré: "Il serait déplorable que l'enseignement aux Antilles se développe autrement que d'une manière équilibrée. Mais ces plans (c'est-à-dire les plans relatifs à l'enseignement élémentaire, secondaire et technique) ne sauraient se substituer au nôtre et leur exécution complète ne saurait être une condition préalable à la création d'une université . . . Nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle tous les autres degrés de l'enseignement devraient être améliorés avant qu'on crée l'université comme couronnement de l'édifice. Si on avait adopté cette manière de faire dans d'autres pays, le développement de leur enseignement aurait été très différent et beaucoup plus lent. Nous n'envisageons pas un système d'enseignement comme une structure statique, construite par couches comme une pyramide, mais comme un système dynamique d'échanges où l'université n'a pas seulement pour objet d'enrichir le domaine de la science supérieure, mais aussi celui d'influer profondément sur tout le système de l'enseignement en lui renvoyant en particulier des professeurs pour les écoles secondaires et les écoles normales et en agissant par bien d'autres manières impondérables et indirectes sur l'attitude de l'opinion publique à l'égard de l'enseignement et de la science"⁶.

5. A cet égard, le Comité a également pris note du document de travail présenté le 22 juin 1949 par la délégation du Mexique, dans lequel il est fait mention de l'expérience de la colonisation espagnole en Amérique latine, où les universités ont été fondées en même temps que les écoles élémentaires. Cela a permis un développement parallèle des deux genres d'enseignement.

III. NOMBRE DES INSCRIPTIONS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1. Le Comité a étudié la question du nombre d'inscriptions nécessaires pour justifier la création et le maintien d'établissements d'enseignement supérieur. Il a examiné la valeur des données relatives aux principes régissant l'importance de l'effectif des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et demandé à des experts de lui exposer leurs vues à ce sujet. Il est arrivé à cette conclusion que s'il convient de ne pas perdre

⁵ Ministère des colonies, *Rapport de la Commission de l'enseignement supérieur dans les colonies*, présenté au Parlement par le Secrétaire d'Etat aux colonies, sur l'ordre de Sa Majesté, juin 1945, Cmd. 6647, page 12.

⁶ Ministère des colonies, *Rapport du Comité des Antilles de la Commission de l'enseignement supérieur dans les colonies*, Cmd. 6654, pages 13 et 14, 1945.

problem of finding students for an institution of higher education should be borne in mind, particularly during the initial life of a new institution, the difficulties of this problem should not be over-emphasized. It appeared to the Committee that the problem was not so much one of the number of students to be enrolled in the immediate future as the services which such an institution would be able to render to the community. Universities, schools, faculties and colleges have been created and maintained with as few as fifteen students, or even less. The Committee was satisfied that mere numbers do not provide the only and decisive criterion for the establishment and effective organization of an institution of higher education; other criteria which may be of importance are the available educational facilities, the specific needs of the area and its people, the specific types of education needed, the desired goals of the institution and other social and local factors.

2. The Committee noted, however, that there may be in a few years a considerable body of students available for higher education. With regard to Tanganyika, for instance, the Ten-Year Plan for the Development of African Education anticipated that by 1956 some 200 students would be enrolled at Makerere College and that some 400 students would be enrolled in the last two standards of senior secondary education. The Committee thought it likely that a similar rate of development for other African Trust Territories might occur.

3. Thus the Committee came to the conclusion that, while the problem of student enrolment was not a decisive factor in the consideration for the establishment of institutions of higher education, the growing number of students underlined the necessity for the early expansion of facilities for higher education.

4. The Committee, in considering the question of student enrolment, noted further that a considerable increase in the number of students on all levels of education would occur, if effective steps for the elimination of the large degree of "wastage" now prevailing were taken. In this connexion, the Committee was not unaware of the efforts made so far and of the difficulties confronting the Administering Authorities in this respect, but expressed the hope that the Administrations would re-examine the existing causes of wastage and increase their efforts to remove as many of these causes as possible.

IV. ESTABLISHMENT OF ONE OR MORE UNIVERSITIES IN THE AFRICAN TRUST TERRITORIES

1. Under its terms of reference the Committee was to inquire whether it was practicable and desirable to establish in Africa a single university to meet the higher educational needs of the inhabitants of the six Trust Territories.

2. The Committee had before it the views of the Governments of Belgium, France, and the United Kingdom. In their joint memorandum (T/334) the three Governments rejected the idea of a single university for the Trust Territories in Africa both on the grounds of insurmountable practical and technical difficulties and because they

de vue le problème qui consiste à trouver des élèves pour un établissement d'enseignement supérieur, en particulier à ses débuts, il convient aussi de ne pas exagérer la difficulté. Il lui est apparu que le problème qui se pose n'est pas tellement celui du nombre des étudiants à recruter dans un avenir immédiat, mais plutôt celui des services qu'une institution de ce genre pourrait rendre à la collectivité. Des universités, des écoles, des facultés et des collèges ont été créés et maintenus qui ne comptaient pas plus de quinze étudiants, et même moins. Le Comité est convaincu que les chiffres seuls ne constituent pas le critère unique et décisif en matière de création et d'organisation efficace d'un établissement d'enseignement supérieur; il est d'autres critères qui peuvent avoir de l'importance, comme par exemple les facilités d'enseignement existantes, les besoins particuliers à la région et à sa population, les types particuliers d'enseignement nécessaires, les buts que l'on veut atteindre, ainsi que d'autres facteurs sociaux et locaux.

2. Le Comité a noté toutefois que dans quelques années, un grand nombre d'Africains seront capables de recevoir un enseignement supérieur. En ce qui concerne le Tanganyika, par exemple, le Plan décennal pour le développement de l'enseignement des Africains prévoit qu'en 1956, environ 200 élèves seront inscrits au Collège de Makérére et qu'environ 400 autres le seront dans les classes les plus élevées des établissements d'enseignement secondaire. Le Comité pense qu'une évolution analogue peut se produire dans les autres Territoires africains sous tutelle.

3. Le Comité est donc arrivé à cette conclusion que, tandis que le nombre des inscriptions n'est pas un facteur décisif en ce qui concerne la création d'établissements d'enseignement supérieur, l'accroissement du nombre des élèves fait ressortir la nécessité d'étendre rapidement les facilités d'enseignement supérieur.

4. Le Comité, examinant la question des inscriptions, a noté en outre que le nombre des élèves, à tous les degrés de l'enseignement, augmenterait beaucoup si l'on prenait des mesures efficaces pour faire disparaître le gros "déchet" qui existe actuellement. A cet égard, le Comité n'ignore pas les efforts qu'ont déployés jusqu'ici les Autorités chargées de l'administration ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent, mais il exprime l'espoir qu'elles rechercheront à nouveau les causes de ce "déchet" et qu'elles redoubleront d'efforts pour les supprimer dans toute la mesure du possible.

IV. CRÉATION D'UNE OU PLUSIEURS UNIVERSITÉS DANS LES TERRITOIRES AFRICAINS SOUS TUTELLE

1. En vertu de son mandat, le Comité devait examiner s'il était possible et souhaitable de créer en Afrique une seule université pour satisfaire aux besoins des habitants des six Territoires sous tutelle en matière d'enseignement supérieur.

2. Le Comité était informé des vues des Gouvernements de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni. Dans leur mémorandum commun (T/334), ces trois Gouvernements ont repoussé l'idée d'une université unique pour les Territoires sous tutelle d'Afrique, tant en raison d'insurmontables difficultés pratiques et techniques que parce

held that the establishment of a single institute of higher education to serve such diverse Territories would not be in the interests of the peoples themselves.

3. The experts who appeared before the Committee expressed the view that a single university for the six Trust Territories in Africa was at this time not practicable. They pointed out that the establishment of a single university or other institution of higher education would present considerable psychological and administrative as well as organizational difficulties. Moreover, in their opinion, there was much evidence to show that the establishment of a single university was not what the indigenous populations really hoped for from the Governments concerned.

4. Some of the experts maintained that it would show a lack of realism to set up a university in each of the six Trust Territories, and that it would be best to consider setting up regional universities to meet the requirements of the inhabitants both of Trust Territories and of adjacent areas.

5. In the examination of this problem the Committee considered the present obstacles to the establishment of a single university and the Committee concluded that it was impracticable to establish a single university at this time (paragraph (12) of the draft resolution). In the Committee's view the main difficulties were:

(a) The Trust Territories do not have an identical educational system.

(b) Their inhabitants do not have a common language.

(c) The distances between the Trust Territories are so great that it would be extremely difficult to find a site for a university which would be equally suitable to the students from all the Trust Territories.

(d) Staffs from different educational systems would have to be combined.

(e) A single institution of higher education could not properly meet the specific technical and cultural needs of each of the Territories.

V. SUGGESTIONS AS TO TYPES OF INSTITUTIONS

1. The Committee was of the opinion that for the establishment of institutions of higher education it would be necessary to envisage in most areas a gradual development, that is to say, the expansion of existing secondary institutions into institutions of a post-secondary character along the lines of a junior preparatory or university college (paragraph (10) of the draft resolution). The Committee thought that, in view of the large population, the existing resources and the educational needs of the Territory, such a development was particularly desirable for the Trust Territory of Tanganyika.

2. The Committee was impressed by the statement of the experts that higher education in Africa should not be a mere imitation of European concepts. The Committee noted with interest that in the planning of such institutions as the University

que, estiment-ils, la création d'un établissement unique d'enseignement supérieur pour desservir des Territoires aussi divers ne serait pas propice aux intérêts des populations elles-mêmes.

3. Les experts que le Comité a entendus ont exprimé l'avis que la création d'une université unique pour les six Territoires sous tutelle de l'Afrique n'était pas réalisable à l'heure actuelle. Ils ont fait remarquer que l'institution d'une université unique ou d'autres établissements d'enseignement supérieur présenterait des difficultés considérables, tant du point de vue psychologique et administratif que de celui de l'organisation. En outre, ils estiment qu'on peut voir, à bien des signes, que la création d'une université unique n'est pas ce que la population autochtone attend réellement des Gouvernements intéressés.

4. Certains des experts ont affirmé que ce serait faire preuve d'un manque de réalisme que de créer une université dans chacun des six Territoires sous tutelle, et qu'il vaudrait mieux envisager la création d'universités régionales qui satisfassent aux besoins des habitants des Territoires sous tutelle et de ceux des régions limitrophes.

5. En examinant cette question, le Comité a considéré les obstacles qui s'opposent actuellement à la création d'une université unique, et est arrivé à la conclusion que cette création n'est pas réalisable actuellement (paragraphe 12 du projet de résolution). A son avis, les principales difficultés sont les suivantes :

a) Les Territoires sous tutelle n'ont pas un système d'enseignement identique.

b) Leurs habitants ne parlent pas la même langue.

c) Les distances qui les séparent sont si grandes qu'il serait extrêmement difficile de trouver pour une université un site qui convienne également à tous les étudiants de tous les Territoires sous tutelle.

d) Il faudrait composer un personnel mixte avec les éléments des différents systèmes d'enseignement.

e) Un établissement unique d'enseignement supérieur ne pourrait répondre d'une manière adéquate aux besoins particuliers de chacun des Territoires en matières technique et culturelle.

V. SUGGESTIONS CONCERNANT LES TYPES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

1. Le Comité a estimé que la création d'établissements d'enseignement supérieur exigerait dans la plupart des régions un développement progressif, c'est-à-dire l'extension des établissements d'enseignement secondaire existants et leur transformation en établissements d'enseignement post-secondaire du genre de ceux qui préparent aux universités ou des collèges universitaires (paragraphe 10 du projet de résolution). Le Comité a pensé qu'un tel développement était particulièrement souhaitable dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika, étant donné la population importante, les ressources actuelles et les besoins de ce Territoire en matière d'enseignement.

2. L'attention du Comité a été retenue par la déclaration des experts selon laquelle il ne faudrait pas organiser l'enseignement supérieur en Afrique en imitant purement et simplement les systèmes européens. Le Comité a noté avec intérêt

College of Ibadan steps had already been taken to develop, for instance, social sciences, taking into consideration local conditions. The Committee thought it imperative that, whenever possible, study plans on higher as well as lower educational levels should take into account African traditions, culture and other local conditions (paragraph (16) of the draft resolution).

3. The Committee was equally impressed by the statement of the experts that, in the initial period, higher education should place strong emphasis on those technical requirements which were important for the economic development of each Territory and which would in any other way help to associate its inhabitants with the political, economic and social development of the Trust Territories. Institutions of higher education should be designed to provide the Territory with scientifically trained personnel competent to apply their scientific training in such fields as agriculture, animal husbandry, mining, and transport and communications (paragraph (16) of the draft resolution).

4. The Committee was of the opinion that the development of technical teaching could be greatly facilitated if the existing research laboratories, now exclusively serving practical needs, could be brought within the scope and framework of the institutions of higher education. The Committee was aware of the fact that the existing research were located in areas other than of proposed institutions of higher education, but hoped that it might be found possible to take suitable steps to utilize these facilities at least during the initial stages.

5. While the Committee has stressed the need of technical training designed to foster the general development of the Territories, it was nevertheless convinced that course offerings should present a balanced programme of liberal arts and technical education. The Committee felt that liberal arts courses would further enable students to be more adequately prepared to enter administrative and commercial careers.

6. The Committee noted that the existing facilities for teacher training are, for the most part, of a post-primary character. The Committee felt that it would aid in raising the general standard of education if teacher training were to be brought, whenever possible, to the level of post-secondary education.

7. The Committee, in considering the existing facilities for secondary education, noted that while it would be undesirable for the system of secondary education to be directed exclusively toward the attainment of the formal requirements necessary for students entering institutions of higher education, it was nevertheless desirable that secondary institutions in the planning of their curricula should take suitable steps to ensure that

qu'on avait déjà pris des dispositions, concurremment avec l'élaboration des plans relatifs à la création d'institutions telles que le Collège universitaire d'Ibadan, pour développer, étant donné les conditions locales, les sciences sociales, par exemple, en ce qui concerne ledit établissement. Le Comité a estimé qu'il est capital que les programmes d'études, tant dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement primaire ou secondaire, tiennent compte, chaque fois que faire se peut, des traditions et de la culture africaines, ainsi que des conditions locales (paragraphe 16 du projet de résolution).

3. L'attention du Comité a également été retenue par la déclaration des experts selon laquelle on devrait, dans les établissements d'enseignement supérieur, s'attacher surtout au début à former les techniciens dont chaque Territoire a besoin pour son développement économique, ce qui contribuerait à associer les habitants au développement politique, économique et social des Territoires sous tutelle. Les institutions d'enseignement supérieur devraient avoir pour objet de fournir au Territoire un personnel capable d'appliquer les connaissances techniques acquises au cours de sa formation scientifique dans des domaines tels que l'agriculture, l'élevage, l'industrie minière, les transports et les communications (paragraphe 16 du projet de résolution).

4. Le Comité a estimé que l'on faciliterait beaucoup le développement de l'enseignement technique en faisant entrer les laboratoires de recherches, dont on se sert uniquement à l'heure actuelle pour répondre à des besoins d'ordre pratique, dans le cadre des institutions d'enseignement supérieur. Le Comité n'ignore pas que les facilités dont on dispose actuellement pour les travaux de recherches se trouvent dans des régions autres que celles où l'on envisage de construire des établissements d'enseignement supérieur, mais il espère que l'on pourra prendre des dispositions appropriées pour utiliser ces facilités, au moins pendant la période initiale du développement de l'enseignement supérieur.

5. Tout en soulignant la nécessité d'une formation technique propre à favoriser le développement général des Territoires, le Comité est néanmoins convaincu qu'il convient de réaliser un équilibre, dans les programmes d'études, entre les arts libéraux et la technique. Il estime que l'étude des arts libéraux est de nature à parfaire la préparation des étudiants aux carrières administratives et commerciales.

6. Le Comité a noté que la plupart des écoles normales existantes sont postprimaires. Il a estimé que l'on favoriserait l'élévation du niveau général de l'enseignement en portant, chaque fois que faire se peut, la formation du personnel enseignant au niveau de l'enseignement post-secondaire.

7. En examinant les facilités qui existent à l'heure actuelle en matière d'enseignement secondaire, le Comité a noté que s'il n'est pas souhaitable que le système d'enseignement secondaire tende exclusivement à donner aux élèves les connaissances requises officiellement pour l'entrée dans des établissements d'enseignement supérieur, il est cependant souhaitable qu'en élaborant les programmes d'études des écoles secondaires, on fasse

qualified students be given the opportunity to prepare themselves for higher education.

VI. SCHOLARSHIPS

The Committee considered that the award of scholarships to students of Trust Territories was of major importance in the development of facilities for higher education. The Committee envisaged three types of scholarships to be made available:

(a) Scholarships to enable students to proceed to institutions of higher education in Africa or overseas, to be awarded in the interim period preceding the local establishment of institutions of higher education so that the maximum number of qualified students might continue their higher studies without interruption;

(b) When adequate facilities for higher education become available locally, scholarships should be offered by such institutions to the students of Trust Territories in sufficient number so that qualified students may have the opportunity to continue their studies in accordance with General Assembly resolution 225 (III) and Trusteeship Council resolution 83 (IV), which recommends that "access to higher education should not be dependent on means";

(c) An increasing number of scholarships should be offered to qualified students who have completed their studies at local institutions of higher education to enable them to pursue specialized and advanced studies at the highest professional and technical levels at institutions in Africa or overseas (paragraph (18) of the draft resolution).

VII. STAFFING

The Committee took note of the statement of the Administering Authorities in their joint memorandum that staffing of institutions of higher education in Africa would represent a major difficulty. The Administering Authorities pointed out that in view of their fixed policy of appointing to the staffs of their African university colleges only teachers who had qualifications and experience to hold academic posts in the metropolitan universities, it was difficult to find such teachers to staff African university colleges. The Committee was of the opinion that these difficulties were indeed very real; nevertheless it came to the conclusion that if the requirements of teachers were suitably met, the difficulties would not be insurmountable. In this connexion the Committee took note of the statements by the experts that, if proper arrangements could be made with regard to such factors as salaries, pensions, home leave and research facilities, qualified teachers to staff university colleges in the African territories could be found not only in the metropolitan countries but in other parts of the world as well. At the same time it was realized that the difficulty of staffing university colleges in the African territories would be acute only in the initial stage, and that the difficulty would gradually disappear as Africans would become qualified for teaching at the level of higher education (paragraph (9) of the draft resolution).

en sorte que les élèves ayant les aptitudes voulues puissent se préparer aux études supérieures.

VI. BOURSES D'ÉTUDES

Le Comité a estimé que l'octroi de bourses d'études aux étudiants des Territoires sous tutelle revêt une très grande importance en ce qui concerne le développement de l'enseignement supérieur. Il a envisagé trois espèces de bourses d'études:

a) Des bourses qui permettraient aux étudiants de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en Afrique ou outre-mer, et qui seraient attribuées au cours de la période de transition précédant la création d'établissements d'enseignement supérieur locaux, de manière que le plus grand nombre possible d'étudiants qualifiés puissent poursuivre leurs études supérieures sans interruption;

b) Lorsqu'on disposera localement des établissements d'enseignement supérieur voulus, ces établissements devraient octroyer aux étudiants des Territoires sous tutelle des bourses d'études en nombre suffisant pour que ceux qui ont les aptitudes requises puissent poursuivre leurs études, conformément à la résolution 225 (III) de l'Assemblée générale et à la résolution 83 (IV) du Conseil de tutelle, qui recommandent "l'accès aux degrés supérieurs sans considération de ressources";

c) Un nombre de plus en plus grand de bourses d'études devrait être attribué aux étudiants qualifiés qui ont terminé leurs études dans des établissements locaux d'enseignement supérieur, afin de leur permettre d'entreprendre des études spécialisées et avancées au niveau le plus élevé de l'enseignement professionnel et technique dans des institutions d'Afrique ou d'outre-mer (paragraphe 18 du projet de résolution).

VII. CADRES

Le Comité a pris note de la déclaration figurant dans le mémorandum commun des Autorités chargées de l'administration, suivant laquelle le recrutement du personnel enseignant pour les établissements d'enseignement supérieur soulèverait de grandes difficultés. Les Autorités chargées de l'administration ont souligné le fait qu'ayant adopté pour principe de n'effectuer aux cadres des collèges universitaires africains que des professeurs dont les titres et l'expérience seraient suffisants pour leur assurer des postes équivalents dans leur propre pays, on arriverait difficilement à recruter des professeurs qualifiés pour les établissements universitaires africains. Le Comité estime que ces difficultés sont des plus réelles en effet, mais il est cependant arrivé à la conclusion que si l'on parvenait à assurer aux professeurs un traitement convenable les difficultés signalées pourraient être surmontées. A ce sujet, il a pris note des déclarations des experts selon lesquelles, si l'on faisait en sorte de régler de façon satisfaisante des questions telles que celle de traitements, des retraites, des congés dans le pays d'origine et des facilités concernant les travaux de recherches, on pourrait trouver un personnel qualifié pour les collèges universitaires des Territoires africains, non seulement dans les métropoles, mais encore dans d'autres parties du monde. Il est également apparu que les difficultés que soulève le recrutement du personnel pour les collèges universitaires des Territoires africains ne se feraient fortement sentir qu'au début, et qu'elles disparaîtraient progressivement à mesure que des

VIII. FINANCIAL IMPLICATIONS

The Committee took note of the statement contained in the joint memorandum by the Administering Authorities showing the heavy expenses involved in financing institutions of higher education, which cannot be met by the financial resources of the Territories but have to be supplemented by large grants from the Governments responsible for their administration. The Committee was unable to make any suggestions with regard to the allocation of funds for higher education from the budgets of the Territories concerned. The Committee, however, was strongly of the opinion that, in the consideration of the programme of development of under-developed areas by the Economic and Social Council, serious attention should be directed to the higher educational needs of the African Trust Territories, and it strongly urges the Trusteeship Council to make its views on the matter known to the Economic and Social Council.

The Committee also took note of the statements by the experts that the possibility of securing financial aid from private organizations either within the Trust Territories themselves or in other countries for the purpose of developing higher education in the African Trust Territories should be explored.

The Committee was impressed by the statements of one of the experts that the Administering Authorities might enter into suitable arrangements with private organizations operating within Trust Territories with a view to regular contributions for the improvement of social services in each Territory (paragraphs (19), (20) and (21) of the draft resolution).

Part Three

RECOMMENDATIONS

In view of the foregoing considerations and as a result of its study of the financial and technical implications of a further expansion of facilities for higher education in Africa, the Committee, after previous consultation with, and with the full knowledge and consent of the delegations of Belgium, France and the United Kingdom, hereby recommends the adoption by the Trusteeship Council of the following draft resolution:

The Trusteeship Council

(1) *Having considered* sub-paragraph (d) of the sixth paragraph of resolution 225 (III) of the General Assembly which recommends that the Council study the financial and technical implications of a further expansion of facilities for higher education of the inhabitants of Trust Territories in Africa,

(2) *Having established* by its resolution 84 (IV) the Committee on Higher Education in Trust Territories with the following terms of reference:

Africains se qualifieraient pour entrer dans les cadres de l'enseignement supérieur (paragraphe 9 du projet de résolution).

VIII. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le Comité a pris note de la déclaration figurant dans le mémorandum commun des Autorités chargées de l'administration, d'après laquelle le financement d'établissements d'enseignement supérieur représente des dépenses élevées qui ne peuvent être couvertes par les ressources financières des Territoires, et requiert par conséquent d'importantes subventions de la part des Gouvernements qui administrent ces établissements. Le Comité n'était pas en mesure de formuler de suggestions concernant la possibilité d'allouer au développement de l'enseignement supérieur des crédits prélevés sur les budgets des Territoires intéressés; toutefois, son opinion très nette a été que le Conseil économique et social devrait, en examinant le programme de développement des régions insuffisamment développées, accorder une attention particulière aux besoins des Territoires africains sous tutelle en matière d'enseignement supérieur, et il invite vivement le Conseil de tutelle à faire connaître au Conseil économique et social ses vues en la matière.

Le Comité a pris aussi note de la déclaration des experts, d'après laquelle il conviendrait de considérer la possibilité de rechercher, en vue du développement de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle, une aide financière auprès d'organisations privées, soit dans les Territoires africains sous tutelle eux-mêmes, soit dans d'autres pays.

L'attention du Comité a été retenue par la suggestion d'un des experts selon laquelle les Autorités chargées de l'administration pourraient s'entendre avec les organisations privées exerçant leur activité dans les Territoires sous tutelle concernant des contributions régulières destinées à améliorer les services sociaux dans chaque Territoire (paragraphes 19, 20 et 21 du projet de résolution).

Troisième partie

RECOMMANDATIONS

Tenant compte des considérations exposées ci-dessus, ainsi que du résultat de son étude des incidences financières et techniques d'un nouveau développement des facilités d'enseignement supérieur en Afrique, le Comité, s'étant au préalable consulté avec les délégations de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, recommande au Conseil de tutelle, au su et avec le plein consentement de ces délégations, d'adopter le projet de résolution suivant:

Le Conseil de tutelle,

1) *Ayant examiné* l'alinéa d du sixième paragraphe de la résolution 225 (III) par laquelle l'Assemblée générale recommandait au Conseil d'étudier les incidences financières et techniques d'un nouveau développement des facilités d'enseignement supérieur mises à la disposition des habitants des Territoires africains sous tutelle,

2) *Ayant créé*, par sa résolution 84 (IV), le Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle, dont le mandat était le suivant:

"Having regard to the existing facilities for higher education in Africa already provided by certain Administering Authorities and bearing in mind the plans already made and to be made for their development, to make a preliminary study of the financial and technical implications of a further expansion of these facilities, including the practicability and desirability of establishing in 1952 and maintaining a university to meet the higher educational needs of the inhabitants of Trust Territories in Africa",

(3) *Having received* from the Committee a report on the financial and technical implications of a further expansion of facilities for higher education in Africa, and

(4) *Having examined* the report of the Committee including the statement of the technical expert of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, as well as the statements of individual experts heard by the Committee,

I. Higher education

(5) *Notes* that the Government of Belgium has decided to organize an establishment of higher education and classes preparatory to higher education in Ruanda-Urundi and in the neighbouring regions of the Belgian Congo and that it has established (a) a School of Humanities (*Collège d'Humanités*) in the Kivu area, accessible to students of Ruanda-Urundi, (b) a humanistic section (*section latine*) and "modern" section (*section moderne*) of secondary education in Ruanda, and that it is preparing to establish (a) a humanistic section (*section latine*) and modern section (*section moderne*) of secondary education in Urundi, (b) a university centre in Ruanda-Urundi which will begin in time to enable it to function regularly in 1955 when the first students have completed their humanistic studies, (c) a university centre at Kisantu in the Belgian Congo which will start its regular functioning as early as 1953, and (d) a university centre at Leopoldville;

(6) *Notes* that the Government of France maintains the Medical College and the newly established College of Science at Dakar in French West Africa and plans to establish, by October 1950, a Law School to form part of the projected University of Dakar;

(7) *Notes* that the Government of the United Kingdom has established a University College at Ibadan, Nigeria, the University College of the Gold Coast and Makerere College in Uganda which are designed to serve also the three Trust Territories under United Kingdom administration;

(8) *Commends* the Administering Authorities for the achievements and plans which they have made so far in the field of higher education, and urges the intensification and strengthening of these efforts to the fullest extent possible;

(9) *Notes* that some Africans have been appointed to the staffs of certain institutions of higher education in Africa and expresses the hope that the Administering Authorities will increase

"Etant donné les facilités déjà fournies par certaines Autorités chargées de l'administration en ce qui concerne l'enseignement supérieur en Afrique, et compte tenu des plans déjà établis et à établir en vue du développement de ces facilités, le Comité est chargé d'entreprendre une étude préliminaire des incidences financières et techniques d'une nouvelle extension desdites facilités, y compris la possibilité matérielle et l'opportunité de créer, en 1952, une université et d'assurer son fonctionnement, en vue de pourvoir aux besoins d'enseignement supérieur des populations des Territoires sous tutelle en Afrique",

3) *Ayant reçu* de ce Comité un rapport sur les incidences financières et techniques d'un nouveau développement des facilités d'enseignement supérieur en Afrique, et

4) *Ayant examiné* ledit rapport, y compris l'exposé des experts techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les déclarations des experts que le Comité a entendus à titre individuel,

I. Enseignement supérieur

5) *Prend acte* que le Gouvernement belge a décidé de créer un établissement d'enseignement supérieur et des écoles préparatoires aux universités dans le Ruanda-Urundi et dans les régions voisines du Congo belge, et qu'il a créé: a) dans la région du Kivu un collège d'humanités ouvert aux étudiants du Ruanda-Urundi; b) au Ruanda, un établissement d'enseignement secondaire comprenant une section latine (humanités) et une section moderne, et qu'il se prépare à créer: a) dans l'Urundi un établissement d'enseignement secondaire comprenant une section latine et une section moderne; b) dans le Ruanda-Urundi, un centre universitaire dont on commencera l'organisation suffisamment à temps pour lui permettre de fonctionner régulièrement en 1955, lorsque les premiers étudiants auront terminé leurs humanités; c) à Kisantu, dans le Congo belge, un centre universitaire qui sera prêt à fonctionner régulièrement dès 1953; et d) un centre universitaire à Léopoldville;

6) *Prend acte* que le Gouvernement français entretient à Dakar (Afrique-Occidentale française) une école de médecine, ainsi que la nouvelle école des sciences, et qu'il projette d'y créer en octobre 1950 une école de droit qui fera partie de la future université de Dakar;

7) *Prend acte* que le Gouvernement du Royaume-Uni a créé un Collège universitaire à Ibadan (Nigéria), le Collège universitaire de la Côte-de-l'Or et le Collège de Makérére dans l'Ouganda, qui sont destinés à recevoir aussi les étudiants des trois Territoires sous tutelle placés sous l'administration du Royaume-Uni;

8) *Félicite* les Autorités chargées de l'administration des réalisations auxquelles elles ont déjà abouti et de celles qu'elles ont en vue dans le domaine de l'enseignement supérieur, et les invite instamment à intensifier et à multiplier leurs efforts dans toute la mesure du possible;

9) *Prend acte* que des Africains font partie du personnel enseignant de certains établissements d'enseignement supérieur d'Afrique et exprime l'espoir que les Autorités chargées de l'adminis-

their efforts to appoint as many qualified Africans as possible to the staffs of institutions of higher education;

(10) *Considering* the existing needs and the desirability for the development, expansion or strengthening of institutions of higher education within the Trust Territories themselves, possibly at the initial stage in the form of junior, preparatory or university colleges, university institutes or other post-secondary facilities;

(11) *Considering* the necessity of the simultaneous development of higher education with primary, secondary, teacher and technical education;

(12) *Considering* the differing educational policies, differences of language and other technical difficulties, which indicate the impracticability of establishing at this time a single university for the six African Trust Territories;

(13) *Expresses the hope* that the Government of Belgium will proceed as speedily as possible with the implementation of its plans for the establishment of a University Centre in Ruanda-Urundi and recommends that the Government of Belgium consider the initial establishment of suitable preparatory institutions of higher education by 1952;

(14) *Recommends* that the Government of France consider the establishment of institutions of higher education for the Trust Territories under its administration if possible by 1952, and expresses the hope that the Government of France will pay particular attention to the higher educational needs for the Trust Territory of Cameroun under French administration, and, specifically, consider the establishment in the Trust Territories of university institutes or university colleges of a technical or professional character which might be integrated with other institutions of higher education in Territories under French administration;

(15) *Recommends* that the Government of the United Kingdom consider, without prejudice to the normal development of Makerere College, the possibility of establishing in Tanganyika, as soon as possible, facilities for higher education, including vocational and technical education; and, with a view to facilitating the expansion of higher education in Togoland and Cameroun under British administration, recommends that the Government of the United Kingdom take all possible steps to increase the number of scholarships for students from the two Territories;

(16) *Recommends* to the Administering Authorities concerned that in the planning and establishment of institutions of higher education particular attention be paid to the technical and cultural needs of the Trust Territories with the objects of advancing human knowledge and of equipping students for responsible citizenship;

tration s'efforceront encore d'inclure dans les cadres des établissements d'enseignement supérieur un aussi grand nombre d'Africains qualifiés que possible;

10) *Considérant* les besoins existants et l'intérêt qu'il y aurait à créer, à étendre et à renforcer les établissements d'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle eux-mêmes, en les organisant peut-être au début comme des établissements du genre de ceux qui préparent aux universités ou des collèges universitaires, des instituts d'université ou de toute autre institution d'enseignement postsecondaire,

11) *Considérant* la nécessité de développer simultanément l'enseignement supérieur, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, la formation d'un corps enseignant et la formation technique,

12) *Considérant* les différences que présentent les divers systèmes d'enseignement, les différences de langue et autres difficultés d'ordre technique qui font que la création d'une seule université pour les six Territoires africains sous tutelle n'est pas réalisable à l'heure actuelle,

13) *Exprime l'espoir* que le Gouvernement belge mettra aussitôt que possible à exécution les plans qu'il a élaborés en vue de la création d'un centre universitaire dans le Ruanda-Urundi, et lui recommande de considérer la création initiale, dès 1952, d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur approprié;

14) *Recommande* que le Gouvernement français examine la possibilité de créer dans les Territoires sous tutelle placés sous son administration, des établissements d'enseignement supérieur, si possible dès 1952, et exprime l'espoir que le Gouvernement français accordera une attention particulière aux besoins du Cameroun sous administration française en matière d'enseignement supérieur, notamment à la possibilité de créer dans les Territoires sous tutelle des instituts d'universités ou des collèges universitaires de caractère technique ou professionnel qui pourraient être incorporés à d'autres établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires sous administration française;

15) *Recommande* que le Gouvernement du Royaume-Uni considère, sans préjudice du développement normal du Collège de Makérére, la possibilité de créer aussitôt que possible dans le Tanganyika des établissements d'enseignement supérieur, y compris l'enseignement professionnel et technique; et, en vue de faciliter le développement de l'enseignement supérieur dans le Togo et le Cameroun sous administration britannique, recommande que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne toutes les mesures possibles pour augmenter le nombre des bourses d'études attribuées aux étudiants de ces deux Territoires; et

16) *Recommande* aux Autorités chargées de l'administration intéressées, lorsqu'elles projettent de créer, ou qu'elles créent des établissements d'enseignement supérieur, d'apporter une attention particulière aux besoins des Territoires sous tutelle en matière technique et culturelle, en vue de faire progresser les connaissances humaines et de préparer les étudiants à devenir des citoyens conscients de leurs responsabilités;

II. Scholarships

(17) *Notes* that the Governments of France and the United Kingdom provide scholarships for the inhabitants of the Trust Territories under their administration to study in the institutions of higher education in Africa, the United Kingdom and France;

(18) *Recommends* that the Administering Authorities consider the possibility of progressively increasing the number of scholarships for higher education in Africa and overseas available to the inhabitants of the African Trust Territories, and to that end,

(a) *Urges* that all possible steps be taken to make available to qualified students from Trust Territories fellowships, scholarships, and internships which have been or may be established by the United Nations or by its specialized agencies,

(b) *Invites* the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization to furnish to the Administering Authorities complete information with regard to all fellowships and scholarships and the terms and conditions under which such fellowships or scholarships have been established, and asks the Administering Authorities to collaborate with United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and other specialized agencies, in the establishment and implementation of scholarship programmes with regard to Trust Territories,

(c) *Invites* the Administering Authorities to give full publicity with regard to all fellowships, scholarships, and internships available to the inhabitants of Trust Territories;

III. Financial considerations

(19) *Considering* the financial difficulties which are at present limiting, according to the statement of the Administering Authorities concerned, the development of education in the African Trust Territories,

(20) *Invites* the Economic and Social Council, in consultation with the Trusteeship Council and the Administering Authorities concerned, to take into account the higher educational needs of Trust Territories in its study of programmes of technical assistance for under-developed areas;

(21) *Suggests* to the Administering Authorities concerned that in financing the expansion of higher education in Africa attempts be made to seek the assistance of such private organizations as may be in a position to give financial support;

IV. Reports

(22) *Requests* the Administering Authorities concerned to make available in the annual reports information with regard to the implementation of the foregoing recommendations.

II. Bourses d'études

17) *Prend acte* que les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni attribuent des bourses d'études aux étudiants des Territoires sous tutelle placés sous leur administration, afin de leur permettre de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en Afrique, dans le Royaume-Uni et en France;

18) *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration considèrent la possibilité d'augmenter progressivement le nombre des bourses d'études dans des établissements d'enseignement supérieur d'Afrique et d'outre-mer mises à la disposition des étudiants des Territoires africains sous tutelle, et à cette fin,

a) *Demande* instamment que toutes mesures possibles soient prises pour mettre à la disposition des étudiants des Territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises, les bourses de perfectionnement, bourses d'études et bourses de stagiaires qui ont été ou pourraient être créées par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées;

b) *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir aux Autorités chargées de l'administration une documentation complète concernant toutes les bourses de perfectionnement et d'études, ainsi que les conditions qui s'y attachent, et invite les Autorités chargées de l'administration à collaborer avec l'UNESCO à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de bourses d'études concernant les Territoires sous tutelle;

c) *Invite* les Autorités chargées de l'administration à donner, dans les Territoires sous tutelle, une aussi grande publicité que possible au programme de bourses de perfectionnement, de bourses d'études et de bourses de stagiaires mises à la disposition des habitants;

III. Considérations d'ordre financier

19) *Considérant* les difficultés financières qui, d'après les déclarations des Autorités chargées de l'administration intéressées, limitent en ce moment le développement de l'enseignement dans les Territoires africains sous tutelle,

20) *Invite* le Conseil économique et social à tenir compte, en consultation avec le Conseil de tutelle et les Autorités chargées de l'administration intéressées, des besoins les plus grands des Territoires sous tutelle en matière d'enseignement lorsqu'il étudiera les programmes d'assistance technique aux régions insuffisamment développées;

21) *Suggère* aux Autorités chargées de l'administration intéressées, de rechercher, pour le financement du développement de l'enseignement supérieur en Afrique, l'aide des organisations privées qui pourraient être en mesure de fournir une assistance financière;

IV. Rapports

22) *Prie* les Autorités chargées de l'administration intéressées de lui fournir, dans leurs rapports annuels, des renseignements concernant la suite donnée aux recommandations ci-dessus.

**ADDITIONS TO THE AGENDA
MADE DURING THE COURSE
OF THE SESSION**

ITEM 2

Question of South West Africa

Document T/371

Note by the Secretary-General

[Original text: English]

[14 July 1949]

The Secretary-General has the honour to transmit herewith to the members of the Trusteeship Council document A/929, which contains a letter dated 11 July 1949 from Mr. J. R. Jordaan, deputy permanent representative of the Union of South Africa to the Secretary-General on the question of South West Africa.

Document T/383

Draft resolution submitted by the Philippines

[Original text: English]

[20 July 1949]

The Trusteeship Council,

Having examined, in accordance with General Assembly resolution 227 (III) of 26 November 1948, certain information transmitted to the United Nations by the Government of the Union of South Africa by a letter dated 11 July 1949,

Takes strong exception to the statement of the Union Government that the examination by the Council of the report on South West Africa for 1946, as authorized by the General Assembly in its resolution of 1 November 1947, merely provided "a forum for unjustified criticism and censure"¹ of the Union Government, and gave rise to inferences and deductions inconsistent with facts and realities;

Draws attention to the fact that the report of the Council on the examination of the 1946 report was adopted by a clear majority vote of the Council;

Calls to the attention of the General Assembly the fact that the Union Government has now, according to its letter of 11 July 1949,¹ given effect to its intention to bring about a form of closer association between South West Africa and the Union and has decided not to transmit any further reports on the territory;

Informs the General Assembly that the refusal of the Union Government to submit further reports precludes the Council from exercising further the functions envisaged for it in resolution 227 (III).

¹ See *Official Records of the fourth session of the General Assembly*, Annex to the Fourth Committee, document A/929.

**ADDITIONS A L'ORDRE DU JOUR
FAITES AU COURS DE LA SESSION**

POINT 2

Question du Sud-Ouest Africain

Document T/371

Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]

[14 juillet 1949]

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre par les présentes aux membres du Conseil de tutelle le document A/929, qui contient une lettre en date du 11 juillet 1949 adressée par M. J. R. Jordaan, suppléant du représentant permanent de l'Union Sud-Africaine, au Secrétaire général, au sujet de la question du Sud-Ouest Africain.

Document T/383

Projet de résolution soumis par les Philippines

[Texte original en anglais]

[20 juillet 1949]

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, conformément à la résolution 227 (III) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1948, certains renseignements que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine avait communiqués aux Nations Unies par lettre du 11 juillet 1949.

S'élève vigoureusement contre la déclaration du Gouvernement de l'Union selon laquelle le Conseil, en procédant à l'examen du rapport de 1946 sur le Sud-Ouest Africain conformément à la résolution adoptée le 1er novembre 1947 par l'Assemblée générale, n'a fait que fournir "une tribune pour critiquer et condamner injustement"¹ le Gouvernement de l'Union, et a abouti à des déductions et à des conclusions contraires à la réalité des faits;

Rappelle qu'il a adopté à une forte majorité son rapport sur l'examen qu'il a consacré au rapport de 1946;

Attire l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le Gouvernement de l'Union a désormais, suivant sa lettre du 11 juillet 1949¹, mis à exécution son intention d'établir une forme plus étroite d'association entre le Sud-Ouest Africain et l'Union, et a décidé de ne plus transmettre de rapports sur ce Territoire;

Fait connaître à l'Assemblée générale que le refus par le Gouvernement de l'Union de présenter de nouveaux rapports met le Conseil dans l'impossibilité d'exercer les fonctions dont le charge la résolution 227 (III).

¹ Voir *Les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Quatrième Commission, annexe, document A/929.